MÉMOIRES

C
—
2

9466

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267112

3FPM1143

1080

9169

2

C

1

Calomnie

Calomnie — Libelle

2

8

Canada — accusation prevarication

Canada — idem

Calomnies. 1775

RECUEIL DE PREUVES

SUR PIECES JUSTIFICATIVES,

POUR le Comte D'ESSUILLE, ancien Capitaine au Régiment de Touraine, Chevalier de Saint Louis;

CONTRE le ſieur DE MARNAVAL, *ci-devant Fermier des Forges de Clavieres en Berry, appartenantes au Roi.*

LE ſieur de Marnaval, après une premiere Requête volumineuſe, en a publié une ſeconde de cent ſoixante-dix-neuf pages *in-quarto*. Il s'eſt jetté dans une prolixité affectée, reſſource ordinaire de tous les calomniateurs, eſpérant forcer le Comte d'Eſſuille à une réponſe ſi volumineuſe que perſonne ne la liroit, ou lui faire négliger une foule de faits, ſur leſquels il auroit ſoutenu que ſon ſilence étoit un aveu. C'eſt pour éviter ce piége que le Comte d'Eſſuille a reſſerré ſa Requête autant qu'il a pu, en ſe contentant d'y expoſer les faits comme prouvés, & d'en indiquer les preuves par des numéros.

Avant d'expoſer ces preuves ſelon l'ordre des numéros de la Requête, & pour les rendre plus ſenſibles, le Comte d'Eſſuille croit devoir préſenter de très-courtes obſervations ſur les forges, ſur les bois & ſur les baux qui ont été paſſés aux ſieurs Leblanc de Marnaval. Si le ſieur de Marnaval croit pouvoir diſcuter ſérieuſement, ou la Requête du Comte d'Eſſuille, ou quelques-unes des Pieces contenues au préſent Recueil, il eſt ſommé de le faire, non par de vaines déclamations, mais articles par articles, & en les combattant par des titres & des preuves littérales. C'eſt au Conſeil, c'eſt ſous les yeux de ſon Souverain qu'il ſera jugé. Là, les injures, les menſonges, les calomnies, retournent contre leur auteur; la vérité reſte ſeule, & le Comte d'Eſſuille ne préſente qu'elle.

OBSERVATIONS SUR LES BOIS.

Obſervations préliminaires.

SECTION PREMIERE.

Les bois de la Maîtriſe de Château-Roux ſont employés de tous temps à l'affoage des forges.

Ils conſiſtent en..... 21933 arp. 33 h.

	arp.	perch.	
Sçavoir, taillis en coupes réglées.....	19753	41	Somme pareille.
Bois réſervés en futaye.....	490	91	
Brandes & bruyeres.....	1689		21933 33

ADMINISTRATION des bois avant les ſieurs de Marnaval.

On voit, par le bail de 1710, que le Fermier étoit obligé de laiſſer par arpent quatre arbres anciens, ſix modernes & ſix baliveaux d'eſſence. Cet uſage étoit conſtant.

La totalité des taillis étoit diſtribuée en coupes de vingt-cinq à vingt-ſix ans, & délivrée aux Fermiers, qui étoient obligés de les recevoir, tant pleins que vuides. On voit dans le bail de 1710, que pour meſurer les coupes, on portoit la chaîne d'un angle ſaillant à un angle ſaillant; & que tout ce qui ſe trouvoit ainſi compris en dedans des lignes, faiſoit partie de la délivrance, plein ou non.

ADMINISTRATION des bois depuis l'entrée aux Forges des ſieurs de Marnaval.

Les ſieurs de Marnaval ſe firent autoriſer à ne laiſſer que quatre modernes & ſeize baliveaux d'eſſence. A ce moyen ils couperent tous les arbres anciens qui avoient quatre âges; tous ceux de trois, & tous les modernes de deux âges, à l'exception de quatre de ces modernes, qu'ils furent obligés de laiſſer, juſqu'au bail réſilié où le ſieur de Marnaval ſe fit autoriſer à tout détruire.

Les ſieurs de Marnaval ſe ſont fait donner moins de bois en apparence, mais beaucoup plus en effet. Ils ont imaginé de ſe faire délivrer gratuitement, à titre de récépage, toutes les places vuides & tous les bois médiocres; ce qui a été porté à un tel excès, que dans le ſeul bail de 1762 les récépages ont excédé 1300 arpens.

Ils ont ainſi reçu en délivrance réglée, ou en récépage, beaucoup plus que les bois ne pouvoient comporter; de quoi ſuivent deux preuves principales.

La premiere, que puiſqu'ils ne recevoient qu'environ 640 arpens de bois par an, ſur plus de 870, à quoi devoit monter l'exploitation annuelle, de près de 20000 arpens, il devoit en reſter par an 230 à vendre au profit du Roi. On ſomme le ſieur de Marnaval d'en produire l'emploi depuis 1744.

La ſeconde, que loin qu'il ſoit reſté par an 200 arpens de taillis en arriere, tous les taillis exiſtans manquent d'âge, parce qu'on en a anticipé les coupes.

ADMINISTRATION des bois avant les ſieurs de Marnaval.

Les bois devoient être exploités ſuivant les coupes de proche en proche, ſans pouvoir les anticiper, les retarder ni jardiner. *Vide les baux de 1710 & 1725.*

Sous les Fermiers précédens, à qui l'on donnoit la totalité des bois, à charge de les prendre tant pleins que vuides, ils laiſſoient des baliveaux par-tout où il y avoit des taillis; rien ne ſe dépeuploit.

Sous eux, les liſieres laiſſées autour des bois, & de chaque coupe, à ſix pieds de largeur, décrivoient les mêmes contours que les bois plantés, & toutes devoient être pleines.

Toutes appartenoient au propriétaire; c'étoit un avantage réel, parce qu'alors les coupes ne variant pas, ces liſieres avoient le temps de grandir & de devenir importantes.

ADMINISTRATION des bois depuis l'entrée aux Forges des ſieurs de Marnaval.

Aucun ordre n'a plus été ſuivi; & à chaque retour de coupes, l'ordre qu'on y avoit tenu précédemment a été interverti.

Sous les ſieurs de Marnaval, il ne fut laiſſé ni baliveaux ni modernes dans tous les eſpaces donnés en récépage, lors même qu'ils faiſoient partie de la délivrance, & il eſt certain qu'il y exiſtoit des taillis, puiſqu'ils étoient donnés pour partie des coupes réglées. La totalité des taillis auroit ſubi le même ſort ſous peu d'années. De-là viennent ces eſpaces immenſes où il ne reſte pas un baliveau.

Les ſieurs de Marnaval ſe ſont fait permettre de les laiſſer tant pleines que vuides, ſans rentrer dans les angles pour trouver du bois.

Les ſieurs de Marnaval ſe ſont fait accorder toutes celles qui, par de nouveaux aménagemens, tomberoient dans l'intérieur des coupes. Il eſt aiſé de voir pourquoi les coupes ont changé à chaque retour d'exploitation: en réuniſſant deux parties de coupes voiſines, la double liſiere qui les ſéparoit ſe trouvoit appartenir au Fermier.

Le ſieur de Marnaval a parlé de ventes d'arbres faites par M. le Comte de Clermont, avant qu'il eût vendu ſon Duché de Châteaux-Roux au Roi; mais il lui a été impoſſible d'en produire aucun titre. En liſant le bail de 1710, on voit que le fermier laiſſoit ſeize arbres par arpent; ſçavoir, quatre anciens, ſix modernes & ſix baliveaux d'eſſence; le ſurplus étoit abattu. C'eſt ce reſte, ces ſeize baliveaux ou arbres laiſſés par arpent, qui n'ont pû être coupés qu'au retour de la

même coupe, que les ſieurs de Marnaval ont trouvé & abattu, parce qu'à compter de 1710, époque du bail cité, aucune des coupes exploitées dans ce bail & le ſuivant, n'a pu être exploitée de nouveau que par les ſieurs de Marnaval.

Il reſte à donner à ces arbres une valeur fixe, pour connoître les bénéfices des ſieurs de Marnaval.

On ſçait qu'un baliveau ſur taillis de cent ans, vaut mieux qu'un arbre de futaye de deux cens ans.

Le Comte d'Eſſuille eſtimera les arbres de 4 âges, à.... 5 l.
Ceux de 3 âges, à..... 3
Ceux de 2 âges, à..... 1 10 ſ.

Ces prix ſont certainement au-deſſous de la vraie valeur de la choſe.

Le ſieur de Marnaval a parlé de prétendus plans, d'états des baliveaux reſtans, &c. mais il n'a produit aucune de ces piéces. Quant à ſes calculs ils ne méritent aucune attention, ſur-tout lorſqu'on lui oppoſe des titres. Le bail de 1710 produit par lui-même, en eſt un.

On pourroit lui imputer divers bénéfices ſur les bois, tels que les ſuivans.

1°. Les arbres & taillis des cantons récépés. On pourroit peut-être prouver qu'il a reçu en récépages, des bois aſſez bons pour être délivrés comme taillis d'affoage.

2°. Sur ces mêmes cantons il auroit laiſſé des baliveaux, s'ils n'avoient point été donnés en récépage.

Il a donc eu les taillis qui y étoient; il en a eu les arbres; il n'y a point laiſſé de baliveaux d'eſſence à raiſon de ſeize par arpent : ces trois objets ont certainement une valeur importante, on n'en parlera pas.

3°. Il a eu toutes les liſieres qui, par le changement des coupes, ſe ſont trouvées enclavées dans leur intérieur; (1) douze pieds d'épaiſſeur de taillis devenus futaye dans des circonférences immenſes, ont ſans doute, un prix intéreſſant; on n'en parlera pas.

4°. Il s'eſt fait accorder toutes les cordes provenant des arbres de Grammont, dans 50 arpens vendus par an, à 10 ſols l'une. Quoiqu'il puiſſe dire, ces cordes à la porte de la ville, valoient au moins 24 ſols. D'ailleurs, c'étoit dépouiller les acquéreurs des arbres, de tout ce qui pouvoit leur être avantageux. Mais on n'en parlera pas encore.

On gardera également le ſilence ſur les anticipations de coupes antérieures au bail de 1771.

Sur le *deficit* des modernes & baliveaux qu'ils auroient dû laiſſer & qu'ils n'ont pas laiſſé.

---

(1) Deux bordures qui ſe touchent, ayant chacune ſix pieds ; ce ſont les douze pieds dont on parle.

Sur la préférence & le retour avant l'âge ſur les meilleures coupes.

Sur pluſieurs autres objets que le Comte d'Eſſuille fera connoître lorſqu'il ſera temps.

Mais ce qu'ils ont reçu en récépage leur a produit deux bénéfices, l'un dans la valeur des taillis qu'ils y trouvoient, dans les arbres qu'ils abattoient, & dans les baliveaux d'eſſence qu'ils n'étoient pas obligés de laiſſer; c'eſt ce dont on veut bien ne pas parler.

L'autre, dans l'exemption de recevoir ces mêmes terreins en délivrance, au deſir de leurs baux qui les obligeoient toujours à recevoir les bois tant vuides que pleins.

Tout ce qui leur a été donné en récépage, ils devoient le recevoir en délivrance, ils l'ont reçu gratuitement & hors compte.

En place de ces bois médiocres ou mauvais, & places vuides, qu'ils auroient dû recevoir, on ne leur a donné que des bois pleins & beaux.

Il eſt donc juſte de leur compter la valeur d'autant d'arpens de taillis, puiſqu'ils les ont reçus de plus, que ce qu'ils auroient dû avoir.

Il eſt temps de calculer.

Les ſieurs de Marnaval ont coupé dans le bail de 1744 à 1753, ſur 5639 arpens 79 perches de taillis

22559 arbres de 4 âges à 5ᵗᵗ l'un, à raiſon de 4 par arpent, ci.....	112795ᵗᵗ	} 231227ᵗᵗ 10ˢ	
33838 *idem* de 3 âges, à 6 par arpent...	101514		
11279 *idem* de 2 âges à 2 pat arpent....	16918 10ˢ		
Plus, en récépage 94 arpens 30 perch. & pour autant qu'ils ont reçu en bon bois, à 50 liv. l'arpent, ...		4715	

Bail de 1753.

Ils ont eu 5861 arpens 13 perches de taillis dans leſquels ils ont trouvé,

23444 arbres de 4 âges, ...	117220	} 300301	#
35166 *idem* de 3 âges.....	165498		
11722 *idem* de 2 âges, ...	17583		
Plus, 566 arpens en récépage comme deſſus, ...		28300	

Bail de 1762.

On leur a accordé 5593 arpens 70 perches de taillis dans leſquels ils doivent avoir trouvé

22375 arbres de 4 âges, ...	111875	} 229340	#
33562 arbres de 3 âges, ...	100686		
11186 arbres de 2 âges, ...	16779		
Plus, en récépage plus de 1300 arpens, dont on ne comptera pas 427, provenans de la futaye de Grammont,			
		793883	10

De l'autre part..... 793883# 10ˢ

parce qu'ils ne faiſoient pas partie des coupes ordinaires deſtinées aux forges;

Reſte 873 à compter, comme ci-devant, ci..... 43650

BAIL de 1771, réſilié pour 1774.

Le ſieur de Marnaval s'étoit fait donner par an 700 arpens de taillis, c'eſt environ 72 arpens de plus par an que ce qu'il en avoit reçu dans tous les baux précédens; ce qui lui a fait d'autant plus un bénéfice réel, qu'au lieu de les employer aux forges, il en a vendu la plus forte partie.

Vide état des taillis délivrés, n°.

On eſt donc fondé à lui en porter la valeur, non à 50 liv. comme dans les baux précédens, mais à 60 liv. à cauſe du renchériſſement général des denrées & marchandiſes depuis 1735 juſqu'à 1771,

On lui comptera donc pour trois fois 72 arpens de taillis, ... 12960

Plus, pour 299 arpens en récépage, ... 16740

Plus, 42 mille pieds d'arbres à 40 ſols l'un, ... 84000

TOTAL général des bénéfices ſur les bois indépendamment de ceux des forges, ci..... 951233

On s'eſt apperçu trop tard qu'à la page 16 du Mémoire imprimé du Comte d'Eſſuille, ligne 28, on a mis 42 mille au lieu de 14 mille, ce qui donne mal-à-propos par année le produit de trois ans.

Si l'on veut ôter le dixième à cauſe des délits & accidens qui ſe commettent ou arrivent dans les bois, il reſtera encore..... 856110#

L'on ne parle point ici des uſurpations de coupes faites par le ſieur de Marnaval depuis 1771, tant en taillis qu'en baliveaux. Cet objet ſera traité en ſon lieu.

OBSERVATIONS SUR LES FORGES.

SECTION DEUXIEME.

Les forges de Clavieres ſont trois en nombre, la forge haute, la forge baſſe, & la forge de l'iſle. Chacune eſt compoſée d'un fourneau, de trois affineries, d'une chauferie, & de deux marteaux. La forge haute contient de plus, une fenderie & un martinet.

Ce martinet n'eſt point de l'invention du ſieur de Marnaval, il étoit autrefois à la forge de l'iſle.

Le ſieur de Marnaval avoit abandonné le fourneau de la forge baſſe, dont il ne reſtoit plus que la maſſe extérieure. Les toits, les machines, les conduites d'eau étoient anéanties, les courtines détruites, & tout comblé de terres & de décombres.

Une affinerie y étoit anéantie, la cheminée seule restoit.

Une autre l'étoit de même à la forge de l'isle ; presque tout ce qui restoit existant, est tombé de pourriture depuis dix-huit mois. Il n'a pas craint de dire dans tous ses mémoires & dans ses requêtes, qu'il avoit créé ces forges, & qu'elles lui devoient leur existence. On verra ci-après à l'article des réparations, la preuve de ce que le Comte d'Essuille vient d'avancer.

Le sieur de Marnaval a dit en même temps qu'il avoit porté la fabrication des fers à deux millions, & on le croit. C'est ici qu'il importe de donner la plus grande attention.

Pendant le bail de 1735 à 1744, il a vendu ses fers sur le pied commun de 129 liv. 9 sols le mille. La preuve suit.

BAIL de 1735.

1735.	Fers de Clavieres à Tours..	140#
1736.	Fers *idem* à *idem*.....	140
Idem.	Fers de Bigny à M. Caffin, d'Angers le 4 Juin.	132# 10s
1737.	Fers de Clavieres à Tours..	125
1738.	Fers *idem* à *idem*.....	115
1739.	Fers *idem* à *idem*.....	120
Idem.	Fers du sieur Mahol à M. Caffin, d'Ang. 23 Mai.	115#
1740.	Fers de Clavieres à Tours..	120
Idem.	du sieur Mahol à M. Caffin, d'Angers.....	115
1741.	Fers de Clavieres à Tours..	135
1742.	Fers *idem* à *idem*.....	140
1743.	Fers *idem* à *idem*.....	140
	Prix commun.....	129# 9s

BAIL de 1744.

1744.	Fers de Clavieres à Tours..	125#
Idem.	de Bonneau à M. Caffin, d'Angers.....	100#
Idem.	Fers de Berry à M. Blanchard, d'Orléans.....	115#
1745.	Fers de Clavieres à Tours..	115
Idem.	Fers de Berry à M. Blanchard.....	115#
1746.	Fers de Clavieres à Tours..	112 10s
1747.	*Idem.* à Tours.....	112 10
1748.	*Idem* à Tours.....	112 10
1749.	*Idem* à Tours.....	112 10
Idem.	Berry à M. Blanchard.	125#
Idem.	Bigny à M. Caffin...	125
1750.	de Clavieres à Tours.....	150
1751.	*Idem* à *idem*.....	153
1752.	*Idem* à *idem*.....	155
	Prix commun.....	127# 15s

Il est évident que le sieur de Marnaval a vendu ses fers moins chers dans le bail de 1744, que dans le précédent de 1735 ; cependant il affirme que le bail de 1744 a été très-lucratif, & qu'il l'a dédommagé amplement des pertes du précédent. Il est assez difficile de comprendre comment un moindre prix sur la marchandise unique qu'il retiroit de ses forges, a produit un plus grand bénéfice.

Voici donc un point donné, c'est que pendant le bail de 1735, il n'a vendu les fers que 129 liv. 10 sols de prix commun.

Bien avant le bail de 1771, ils ont été portés à 160 liv. & le Comte d'Essuille en a monté le prix à 165 ; on le fixe à 160 : autre point donné. Le sieur de Marnaval a donc eu de bénéfice par millier de fer, en 1771, plus qu'en 1735, 30 liv. 11 sols par millier, & pour deux millions . . . . . 61100 liv. par an.

Ce bénéfice immense n'est point son ouvrage, il n'est point dû à

plus de risques, de peines, ou d'industrie de sa part. Tous les fers de la France ont renchéri dans la même proportion. La vraie cause de ce renchérissement, c'est l'augmentation de prix des matieres; & quoique celui des fers se soit accru considérablement par tout, les maîtres de forge n'en ont pas été plus opulens, parce qu'achetant toutes ces matieres premieres des propriétaires, tout le bénéfice à cet égard, retournoit à ces propriétaires, & cela étoit juste.

Le sieur de Marnaval n'a point supporté ce renchérissement, & cependant il a reçu tout le bénéfice qui devoit appartenir non à lui, mais au Roi qui lui fournissoit l'eau, les bois, la mine & les usines.

De quelque maniere qu'il se défende il ne peut s'empêcher de convenir que les loyers de son bail devoient augmenter en proportion de l'augmentation de toutes les marchandises & denrées. Il reste à examiner s'il les a augmentés ainsi. Il est prouvé par le nouvel état de comparaison des baux, que tout l'accroissement des loyers du bail résilié, sur le bail de 1735, est de 133tt 10s 7d

Il y a eu erreur à cet égard dans le Mémoire imprimé, où cet accroissement est porté à 316 liv. 18 sols.

Tandis que l'augmentation du bénéfice a été sur les forges seules, de 61100

Il représentera avec raison que la main d'œuvre est devenue plus chere, & l'on déduira un dixième du bénéfice ci-dessus, il restera encore. 54990

Si le sieur de Marnaval prétend que le renchérissement a été plus considérable, il produira sans doute ses registres pour le prouver.

Il est donc évident qu'il y avoit une lésion énorme dans son bail, à cause des bois, & qu'il y en avoit une plus énorme à cause des forges.

OBSERVATION SUR LES BAUX.

SECTION TROISIEME.

En 1734, le sieur le Blanc de Marnaval pere, passa de la Champagne en Berry; toute sa fortune consistoit, dit-on, en sa terre & forge de Marnaval qu'il afferma 2000 liv. en 1735, 3000 liv. en 1744, & que vers l'année 1760 il vendit 76000 liv. au sieur Clément, compris 10000 liv. en contrats de rente.

Vide n°. 3. Son bail passé le 20 Mars 1734, neuf mois & dix jours à l'avance, devoit commencer le premier Janvier 1735. Il prit les forges de Clavieres en premiere société avec les sieurs de Thoiras & Routier, & ils traiterent pour les neuf mois qui restoient du bail courant.

Vide no 4. Le 22 Juillet 1735, une transaction fut passée entre le sieur le Blanc & les Fermiers généraux, portant que » lui & les sieurs Routier & » de Thoiras, ses premiers Associés, *ne pouvant s'accorder ensemble sur* » *la régie & exploitation des Forges*, ledit sieur Leblanc, pour éviter & » prévenir toutes contestations avec sesdits Associés, est obligé de » souscrire aux propositions qu'ils lui ont proposées, de prendre leurs

» droits

» droits & intérêts dans ladite société, en s'obligeant par lui & par » d'autres Associés qu'il trouveroit solidairement, non-seulement de » les faire décharger, tant par S. A. S. M. le Comte de Clermont, par » rapport audit bail, que par ledit de Boves, par rapport à la vente » à lui faite des matériaux, &c.

» Que pour cet effet lui, sieur Leblanc, a trouvé les sieurs Lelay » de Serisy & Gerard, qui veulent bien contracter avec lui une » nouvelle société, & entrer dans lesdits engagemens solidaires; mais » qu'ils demandent qu'il plaise *audit de Boves* (prête-nom des Fermiers » généraux) auparavant, non-seulement faire une diminution de 161102 » livres sur les 641102 livres, à quoi se trouve fixé le prix des fers, » matériaux, fontes & autres ustensiles vendus audit Clement (prête- » nom du sieur de Marnaval) par ledit sieur de Boves, &c. fixer ledit » prix à 480000 livres; mais même leur accorder, au lieu des termes » portés audit contrat de vente, ceux qui seront ci-après spécifiés. » Lesdits sieurs de Serisy & Gerard, qu'en faisant lesdites remises & » réductions, ils sont prêts de se rendre cautions dudit Clement, & » de s'obliger pour & avec le sieur Leblanc, &c.

» A quoi ledit de Boves, ayant consenti à la requisition desdits » sieurs Leblanc, Serisy & Gerard, &c. & en conformité de la dé- » libération des sieurs intéressés & cautions dudit de Boves, *du 16* » *Juillet présent mois*..., a fait remise auxdits sieurs Leblanc, de Serisy » & Gerard desdits 161102 livres sur les 641102 livres, à quoi, par » le procès-verbal susdaté, avoit été fixé le prix total de ladite *vente* » *du 20 Mars 1734*.... Lesdits sieurs Leblanc, de Serisy & Gerard se » sont obligés.... de leur payer lesdites 480000 livres en cette Ville » de Paris.... en quatre-vingt-seize payemens égaux de 5000 livres » chacun de mois en mois, dont le premier néanmoins n'écheoira qu'au » premier Janvier 1736, le second au premier Février suivant, ainsi » continuer de mois en mois jusqu'en fin de payement de 480000 » livres.

» Et pour assurer audit de Boves & sieurs ses cautions l'exact paye- » ment desdites 480000 livres sous lesdits délais, lesdits sieurs Leblanc, » de Serisy & Gerard ont présentement remis ès-mains dudit sieur de » Boves, ainsi qu'il l'a reconnu, quatre-vingt-seize lettres de change » de chacune 5000 livres, chacune tirée par ledit sieur Leblanc de » Clavieres le 10 Juin dernier, sur ledit sieur Lelay de Serisy, qui les » a acceptées à l'ordre dudit sieur Gerard, qui a mis au dos ses » ordres & endossemens au profit du sieur Gautier, Receveur général » des Fermes, &c. »

On voit que le sieur de Marnaval n'a dit que des choses fausses lorsqu'il a parlé de ce bail.

Où étoit le desir des Fermiers généraux de se débarrasser d'un bail qui n'avoit plus que neuf mois à durer?

Quels sacrifices ont-ils faits alors? Ils ont vendu leurs matériaux & fers 641102 livres.

Quinze mois après cette vente, ils ont accordé une diminution sur le prix, parce que la premiere compagnie se dissipant, & la seconde ne consentant à cautionner le sieur de Marnaval qu'à condition que les Fermiers généraux feroient une remise, ils ont préféré cette perte à une plus grande.

Il n'est pas moins faux qu'ils aient accordé huit ans pour payer, puisqu'on a payé comptant en quatre-vingt-seize lettres de change de 5000 livres chacune, à écheoir mois par mois, du premier Janvier suivant.

On voit, par la même transaction, que les sieurs Routtier & Thoiras exigent la dissolution de la Société, à la seule condition que le sieur Leblanc reprendra leurs parts d'intérêts & les fera décharger de leur cautionnement. Leur liberté leur étoit donc devenue bien précieuse!

Le sieur de Marnaval avoue, page 6 de son second Mémoire, que *le Comte de Clermont, fatigué des plaintes continuelles du sieur Leblanc, finit par vendre au Roi le Duché de Château-Roux.* En effet, on voit, par une convention entre ce Prince & le sieur Leblanc, produite par le sieur de Marnaval, à la suite du bail de 1734, que pour éviter des contestations, le Comte de Clermont fit de grands sacrifices; elle commence ainsi :

Vide n° 5.

Du Lundi 7 Mai 1736.

« Conventions entre S. A. S. M. le Comte de Clermont d'une part, » & M. Leblanc, &c. pour terminer les difficultés *nées ou prêtes à* » *naître*, sur l'exécution du bail des Forges de Clavieres du 20 Mars » 1734.

» ART. 3. Convenu qu'à l'égard des réparations, &c. qu'il n'a point » été fait un procès-verbal qui ait constaté la nature des réparations, » &c. que même le curement & nettoyement de la riviere, que les » Fermiers prétendent avoir fait, *n'a été ni constaté, ni estimé.* Cela » étant hors la connoissance des Experts nommés par ledit procès- » verbal, S. A. S. veut bien, *pour cette fois seulement & sans tirer à* » *conséquence pour l'avenir*, tenir quitte les Fermiers des réparations » pour l'année 1735, &c. »

ART. 4. Il parle d'un martinet & un four construits à la Forge de Lisle.

« ART. 6. Convenu qu'à l'égard *de la Thuillerie*, qui est à la Forge » basse, S. A. S. veut bien consentir que les Fermiers en jouissent, » à la charge par eux de l'entretenir de toutes réparations; .... & » au cas que lesdits Fermiers ne voulussent pas continuer de jouir de » ladite Thuilerie, ils seront tenus de *le déclarer par écrit* à S. A. S. ou » à ses Officiers; & audit cas, lesdits Fermiers seront tenus *de laisser* » *en bon état de toutes réparations*, &c.

» ART. 9. Convenu que les frais de la construction de *la cave* devant » & proche le Château de Clavieres, aux dépens du sieur Leblanc,

» demeureront fixés à la ſomme de 1000 livres, à l'égard de S. A. S. » laquelle ſomme de 1000 livres *ſera partie* des 10000 livres qui doivent » être employées pour l'année 1736, &c.

A l'égard de *la glaciere*, elle demeurera à la charge dudit ſieur Leblanc, qui en diſpoſera ainſi qu'il aviſera juſqu'à la fin de ſon bail, *en remettant les lieux en état.*

En 1743, huit mois & huit jours à l'avance, le ſieur de Marnaval obtint, mais pour lui ſeul, un nouveau bail, & qui mérite une grande attention.

Il dit que ſes Aſſociés & ſon pere furent ruinés; que les pertes furent telles, que le ſieur Potor, qui avoit remplacé un de ces Aſſociés, aima mieux lui laiſſer ſans intérêts une partie de ſes fonds, que de s'aſſocier de nouveau à lui pour ce ſecond bail. Une foule de réflexions ſe préſentent.

1°. Comment ſon pere, venu avec 2000 livres de rente, ruiné par le bail de 1735, fut-il en état de prendre ſeul le bail de 1744?

2°. Comment le trouva-t-on aſſez ſolide pour ne lui pas demander de caution?

3°. Comment ſe trouva t-il libéré de 480000 livres dues aux Fermiers généraux?

4°. Comment, lorſqu'il obtient une diminution conſidérable ſur les loyers; lorſqu'il ſe fait prêter ſans intérêts 200000 livres par les Fermiers généraux; lorſqu'il ſe fait accorder tous les arbres des taillis pour 4000 livres, toutes les cordes des coupes de Grammont à 10 ſols l'une; lorſque le ſieur Potor lui laiſſe, en pure perte d'intérêts & en danger du fond vis-à-vis un homme ruiné, des ſommes conſidérables; comment ceux qui ont tout perdu dans le bail de 1735, refuſent-ils de réparer leurs pertes, lorſque tant d'avantages leur en donnent la certitude?

Ou le ſieur Leblanc obtint tous ces avantages à l'inſçu de ſes Aſſociés, ou il rendoit ſa Société bien funeſte à ceux qui s'y compromettoient.

On diminua les loyers à 25000 livres; mais on parut ne les baiſſer que de cent piſtoles. Il ſe ſoumit à 4000 livres de plus à cauſe des baliveaux, parce qu'on lui abandonna tous les baliveaux ſur taillis pour 4000 livres, ce qui reportoit le prix du bail à 29000 livres par a[illegible]. *Vide* n° 71

Il eſt vrai que, par un article caché modeſtement derriere beaucoup d'autres, il ſe fit rendre 2000 livres par an pour les groſſes réparations; il ſe fit prêter 200000 livres ſans intérêts; il conſerva de même une partie des fonds du ſieur Potor en l'éconduiſant.

Il ſe fit exempter de ſuivre la configuration réelle des bois pour laiſſer les liſieres; il ſe fit décharger du curement des rivieres, par la clauſe ridicule qu'il pourroit le faire à ſes dépens, *s'il le croyoit néceſſaire.*

Enfin, ſon fils avoue qu'il fit des gains qui le dédommagerent des

pertes du bail précédent ; & cependant il vendit ses fers meilleur marché !

Vide n.° 8. Le bail de 1753 présente d'autres singularités. Les loyers sont fixés à 32000 livres pendant les quatre premieres années, & à 30000 livres ensuite. Les baliveaux ne sont plus qu'à 2000 livres. Mais voici encore qu'un article imprévu enleve les 2000 livres données de plus pendant les quatre premieres années, sous le prétexte de grosses réparations.

Ce bail est fait quatorze mois & douze jours à l'avance. Il est dit qu'il fut accordé après les publications convenables ; cependant le sieur de Marnaval avoue qu'on écarta en sa faveur des offres plus considérables.

A quoi servirent donc les publications ? C'étoit des formalités dérisoires. Quel pouvoit être le but du Ministere en écartant les concurrens ? Etoit-ce de récompenser le sieur Leblanc des pertes du bail de 1735 ? Mais il avoue lui-même, que le bail de 1744 les avoit abondamment réparées.

Vide n° 9. Le bail de 1762 fut passé quatre ans huit mois & neuf jours à l'avance : c'étoit certainement le moyen de prévenir tous concurrens, tous *envieux*.

Pour colorer cette anticipation, le sieur de Marnaval veut qu'un déluge d'eau eût détruit toutes les forges, qu'une maladie épidémique eût enlevé tous les ouvriers, & qu'en indemnité on lui ait accordé à l'avance ce même bail. Malheureusement le Mémoire présenté par lui pour l'obtenir n'en dit pas un mot.

Il veut encore que ce bail n'ait été qu'une prorogation des précédens, & l'Arrêt qui en a ordonné la passation n'en annonce pas même le soupçon.

Vide n° 10. Enfin, le sieur de Marnaval se procura le bail de 1771, résilié en 1773, quatre ans huit mois & sept jours à l'avance.

Vide n° 12. La Requête qu'il présenta pour l'obtenir est un chef-d'œuvre de dol & de fausseté.

Il prétend dans son Mémoire n'avoir pas demandé ce bail, & l'Arrêt vise un Mémoire présenté au Conseil par Charles-François Leblanc de Marnaval, contenant :

1°. Qu'il est d'usage de renouveller le bail de cette portion du Domaine plusieurs années à l'avance, &c.

Ce fait est faux. Le bail de 1735 n'avoit été renouvellé que neuf mois dix jours à l'avance.

Celui de 1744, quatorze mois douze jours.

Celui de 1762, qui existoit alors, quatre ans huit mois huit jours.

2°. Que c'est particulierement pour la découverte des mines.

Ce fait est faux. Les mines sont toutes découvertes par le Fermier précédent.

3°. Que c'est par lui & son pere que les Forges se sont tirées du discrédit où elles étoient tombées par le défaut de découvertes de minerais, par les mauvaises dispositions des usines, &c.

17

Ce fait eſt faux. Les minerais actuels exiſtoient; ils n'ont rien changé aux uſines.

4°. Que le ſieur Leblanc de Marnaval, fils aîné, à qui le bail précédent a été accordé, en demande aujourd'hui le renouvellement, & pour *dix-huit années entieres* & conſécutives, &c.

Il a donc avancé dans ſon Mémoire deux fauſſetés notables; l'une qu'il n'avoit pas ſollicité ce bail; l'autre qu'il ne l'avoit pas demandé pour dix-huit ans.

5°. Qu'il lui ſera délivré la quantité de 12600 arpens de bois taillis pendant le cours dudit tems de dix-huit années, à raiſon de 700 arpens, comme il s'eſt pratiqué dans les baux précédens & dans le bail courant, &c.

Rien de plus faux. Il n'en avoit dans le bail courant que 621 arpens 52 perches.

Dans celui de 1753, 651 arpens 22 perches.

Dans celui de 1742, 626 arpens 64 perches.

6°. Qu'il ne reſte preſque plus de baliveaux anciens dans les taillis.

C'eſt, ou l'aveu d'une prévarication puniſſable, ou un menſonge. Toutes les coupes, qu'il devoit uſer dans le bail qu'il ſollicitoit, avoient été précédemment exploitées par ſon pere ou par lui, & ils avoient dû y laiſſer par arpent 4 modernes devenus anciens au retour de la coupe, & 16 baliveaux devenus modernes

7°. Qu'il lui ſoit accordé une indemnité de 6668 livres à cauſe d'un incendie à une halle de charbons, arrivé le 15 Août 1765.

Mais il lui étoit interdit d'en demander pour cette cauſe, par ſon bail même.

L'Arrêt intervenu ſur cette inſidieuſe Requête, dit, » jouira ledit » Noel (prête-nom du ſieur de Marnaval) de 700 arpens ou environ » de bois taillis, tant plein que vuide, en laiſſant ſeulement les baliveaux d'eſſence

Mais l'Arrêt va de lui-même au-delà des vœux du ſieur de Marnaval. Il n'a pas demandé de ne laiſſer ni 4 anciens, ni à leur défaut, 4 modernes, & cependant on l'en diſpenſe. Ce ſeul objet fait 2800 pieds d'arbres par coupe.

Le même Arrêt ajoute.... » conformément à l'Ordonnance des » eaux & forêts, par chaque année, pour l'uſage deſdites forges, comme » il s'eſt pratiqué dans les baux précédens, ainſi que dans le bail » courant.

Mais cela eſt contre la vérité; ni l'Ordonnance, ni l'uſage n'ont point exempté les Fermiers de laiſſer 4 modernes par arpent dans les baux précédens, ni dans le bail courant qui, au contraire, l'y oblige préciſément.

Cet Arrêt dit encore que le ſieur de Marnaval ne ſera pas tenu du paiement des anciens baliveaux, attendu qu'il n'en exiſte preſque plus.

Mais c'eſt encore aller plus loin que ſes deſirs. Il exiſte encore quelques anciens, il exiſte tous les modernes, & le ſieur de Marnaval n'a pas demandé de ne point les payer.

On lui accorde enfin 5000 livres d'indemnité, lorſque ſon bail même lui en interdit la demande.

RÉCAPITULATION des obſervations ſur les bois, ſur les Forges & ſur les baux.

LA léſion ſur les bois a été établie avec évidence ; celle ſur les forges a été démontrée géométriquement. La ſurpriſe, la fraude même, a dicté les baux du ſieur de Marnaval, & notamment le dernier. Sa ſeule requête, pour l'obtenir, en eſt une preuve inconteſtable.

Toutes les pieces juſtificatives qui vont ſuivre, ſeroient actuellement inutiles, ſi l'honneur du Comte d'Eſſuille n'exigeoit pas qu'il détruiſe juſqu'à la plus légere trace des calomnies du ſieur de Marnaval.

N° 1er. *BAIL des Forges de Clavieres, du 28 Mai 1710, au nommé Colin &c.*

7e piece de la ſeconde production du Sr de Marnaval.

ON accorde au Fermier 7764 arpens de bois ; mais pour les meſurer, » la chaîne ſera portée d'un angle ſaillant à un angle ſaillant ; » & les eſpaces vuides, qui ſe trouveront dans les alignemens, feront » partie de l'arpentage.

Il eſt dit plus loin « laiſſant dans chacun arpent des bois taillis 4 ar- » bres anciens & 6 modernes du plus beau bois de chêne des plus » vifs & mieux venans, ou de hêtre au défaut de chêne ; 6 baliveaux » de l'âge du taillis auſſi du plus beau bois de chêne, tous les arbres de » liſieres &c.

Il eſt aiſé de voir que le Fermier laiſſant 16 arbres par arpent, ils n'ont pu être exploités qu'au retour des coupes, & à compter de 1710 où ce bail a commencé, aucune coupe n'a été exploitée pour la ſeconde fois que par les ſieurs de Marnaval ; ils ont donc profité de tous les arbres laiſſés pendant ce bail & depuis, juſqu'à leur entrée dans les forges.

N° 2. *BAIL des Forges de Clavieres, du 27 Mars 1725, à Charles Cordier, &c.*

8e piece de la ſeconde production du Sr de Marnaval.

ON accorde au Fermier 5822 arpens de taillis.

Les articles, 1, 2 & autres juſqu'à 9, reglent la police des bois. Le Fermier les recevra tant pleins que vuides ; ne pourra les jardiner, avancer ou retarder les coupes, laiſſera des liſieres, &c.

L'article 10 oblige le Fermier à reſemer en glands toutes les places vuides.

L'article 24 l'oblige à toutes les réparations groſſes & menues.

L'article 26 lui accorde par an 30 chênes & 20 hêtres, ſans *pouvoir les employer à autre uſage que les forges.*

Les loyers sont fixés à 30000 livres, plus 700 livres par an pour les charges en argent.

Plus, 2000 livres une fois payée par forme de pot-de-vin.

On voit par les diverses charges de ce bail, qu'en les joignant aux loyers, il étoit porté plus haut que celui de 1762.

BAIL des Forges de Clavieres, du 20 Mars 1734, à Mathieu Clement, prête-nom du sieur Leblanc de Marnaval, passé 9 mois & 10 jours à l'avance.

N° 3.

9e piece de la seconde production du Sr de Marnaval.

ON accorde au Fermier 5866 arpens de taillis.

ART. 2. Prendra tous les bois tant pleins que vuides.

ART. 3. « Laissera autour de chaque canton une lisiere de bois » de 6 pieds de large, sans que les *angles rentrans qui pourroient se* » *trouver vuides puissent en faire partie*... laissera 6 pieds de large, tant » en futaye que taillis, *ainsi que le bois se trouvera ;* & s'il arrive qu'un » même canton soit séparé en deux, trois ou quatre coupes... laissera » une lisiere de chaque côté... lesquelles lisieres demeureront réservées » à Son Altesse, &c.

ART. 4. « Sera tenu... & les couper de proche en proche, sans » pouvoir jardiner lesdites coupes, &c.

ART. 6. « Payera aux Officiers de la Maîtrise 200 livres, aux Offi- » ciers des Seigneuries 200 livres, & aux Gardes 50 livres, en » tout.....450liv.

ART. 7. « Ne pourra exploiter les bois à lui désignés, que pour » l'usage des forges, à la peine du quadruple de la somme pour laquelle » il en aura vendu ou distrait de l'usage ci-dessus.

ART. 19. « A déchargé ledit de Boves (les Fermiers généraux) » tant de ce qui reste à faire de tous les ouvrages commencés par ledit » de Boves, que de tout ce qui est actuellement nécessaire à faire » pour grosses & menues réparations & réfections auxdites forges.... » même des grosses & menues réparations qui pourront survenir pen- » dant le restant de la présente année. Il a été expressément convenu » que moyennant la somme de 10000 livres qui sera ci-après com- » pensée sur le pot-de-vin du présent bail, le preneur s'oblige de faire » toutes menues réparations, mettre tous les tournans virans... en » bon état, parachever les trois halles... les trois affineries & le » fourneau qui ont été commencés, &c.

» ART. 20. Sera en outre chargé, pendant la présente année, de » toutes les réparations qui sont à faire actuellement & qui pourront » survenir, jusqu'à concurrence de la somme de 10000 livres à ses » dépens.

Nota. Il est certain que cet article est un surcroit de loyers, puisque c'est à l'acquit des fermiers précédens qu'il dépense ces 10000 livres, ou plutôt à l'acquit du Prince qui, au moyen d'une somme de 100000 livres, les avoit déchargés de tout.

» ART. 21. Entretiendra pendant le bail le deſſus des ponts de toutes » réparations, & toutes les uſuines & bâtimens de toutes menues.... » même tous les tournans virans de toutes groſſes, &c.

» ART. 22. Ledit preneur ſera tenu des groſſes réparations qui ſont » à faire & ſurviendront . . . . . même *du curement des rivieres*, » juſqu'à la ſomme de 10000 liv. pendant chacune des deux premieres » années, 8000 liv. pendant chacune des quatre années ſuivantes, & » 6000 liv. pendant chacune des trois dernieres. . . . . En conſi- » dération de quoi S. A. S. lui accorde 20000 liv. à déduire ſur le » preſent bail à fur & à meſure qu'il y aura des réparations faites.

Mais celles qui ſont à faire ne devoient pas le regarder, c'eſt une charge extraordinaire, un pot-de-vin exigé de lui.

Le nettoyement & curement des rivieres eſt de la même nature; il n'y a plus été obligé par la ſuite.

Ces réparations ont monté à 70000 liv. dont on lui fournit 20000 liv. il y a donc employé 50000 liv. du ſien.

Le moins qu'on peut lui imputer, comme accroiſſement de bail ou de pot de-vin, c'eſt la moitié de cette ſomme de 50000 liv.

» ART. 26. Fera faire autour de la délivrance qui lui ſera faite » dans la futaye de Grammont, à ſes frais, un foſſé de cinq pieds de large » & trois pieds de profondeur, &c.

» ART. 31. Ne ſera ſujet à *aucun droit de marque de fer.*

» ART. 33. Payera les charges en grains . . . . . ſçavoir, à l'Abbaye » de Deols & Saint-Gilles des 37 boiſſeaux de ſeigle, 24 boiſſeaux » d'avoine & trois poulets.

Nota. Il n'y a plus été tenu dans les baux ſuivans.

» ART. 37. . . . . Et outre moyennant la ſomme de 30000 liv. de » ferme par chacun an, de quartier en quartier & par avance, & » pour plus de ſûreté. . . . . la ſomme de 15000 liv. pour une demi » année d'avance, qui ne ſera imputée que pour la derniere année, &c.

» Et encore outre les prix ci-deſſus la ſomme de 2000 liv. une fois » payée pour les frais de l'arpentage, &c. & 700 l. par an pour les charges » en argent (1) auxquelles les forges ſont ſujettes; ſont convenus » outre le prix d'icelui & les autres charges, clauſes & conditions ſous » leſquelles il eſt fait, d'un pot-de-vin de 34000 liv. ſur quoi eſt dé- » duite la ſomme de 10000 liv. portée en l'article 9.

(1) Il n'a pas été tenu de ces charges dans les baux ſuivans.

21

RÉCAPITULATION des Charges.

	l.	f.	d.
ART. 37. Loyers	30000		
Idem. Intérêts des trois quartiers d'avance. .	1125		
Idem. Pot-de-vin reſtant à 24000 liv. payé comptant à répartir en neuf années.	2666	13	4
Idem. Intérêt de ladite ſomme payée à l'avance, calculés ſelon la réduction des payemens ſuppoſés en neuf ans.	663	13	
Idem. Charges en argent, ſupprimées dans les baux ſuivans.	700		
ART. 33. Charges en grains à l'Abbaye de Ðeols, ſupprimés dans les baux ſuivans, environ.	50		
ART. 37. Frais d'arpentages une fois payée 2000 liv. c'eſt par an.	222	4	5
ART. 6. Aux Officiers de la Maîtriſe de la ſeigneurie & Gardes.	450		
ART. 19. Pour réparations dues par les fermiers précédens, & dont il ſe charge une ſomme de 10000 livres, par an.	1111	2	2
ART. 20. Autre ſomme pareille.	1111	2	2
ART. 22. Seulement 25000 liv. ſur les 50 qu'il doit employer, non pour les réparations ordinaires, puiſqu'il eſt chargé de preſque toutes par l'art. 21, mais pour achever ce que les Fermiers généraux avoient dû finir, & dont ils avoient remis la valeur au Prince, c'eſt par an.	2733	6	8
TOTAL des loyers & charges du bail de 1734.	40833	1	9

On pourroit y ajouter la valeur des foſſés faits autour de la coupe de Grammont.

Nota. C'eſt par erreur que l'on n'a porté ce total dans la Requête imprimée du Comte d'Eſſuille qu'à . . . . . 40649 l. 15 ſ. 1 d.

N° 4. Premiere piece de la premiere production du ſieur de Marnaval.

TRANSACTION du 22 Juillet 1735, entre le ſieur Leblanc de Marnaval & les Fermiers généraux, pour réſilier ſa premiere compagnie & en former une ſeconde. *Voyez-en le précis aux Obſervations préliminaires, ſect. 3.*

N° 5. Cette piece eſt à la ſuite de la neuvieme de la ſeconde production du S. de Marnaval.

CONVENTIONS entre M. le Comte de Clermont & le ſieur Leblanc de Marnaval du 7 Mai 1736. *Voyez-en le précis aux Obſervations préliminaires, ſect. 3.*

CONTRAT DE VENTE du Duché de Château-Roux au Roi, du 26 Décembre 1736, *Piéce produite inutilement, ainſi que la ſuivante.*

N° 6.

11e & 12e pieces de la ſeconde production du Sr de Marnaval.

ARRÊTÉ de compte du ſieur Leblanc, avec la Ducheſſe de Lauragais.

Cette piéce très-inutile eſt une confirmation, par Madame la Ducheſſe de Château-Roux, du bail de 1744, & ne fait qu'approuver divers payemens faits par le ſieur de Marnaval. Il a voulu groſſir ſa production.

N° 7.

13e piece de la premiere production du ſieur de Marnaval.

BAIL des forges de Clavieres du 22 Avril 1743, paſſé huit mois & huit jours à l'avance.

ART. 2. Il fut accordé 5639 arpens 79 perches de taillis.

» ART. 3. Plus, tous les baliveaux anciens & modernes qui ſe trou-» veront ſur les taillis qui ſeront par lui exploités, ſous la réſerve ſeu-» lement des quatre baliveaux par arpent, &c. » (On ne déſigne pas s'ils ſeront anciens ou modernes).

» ART. 4. Plus, pendant huit années, toutes les cordes qui provien-» dront des 50 arpens de futaye coupés annuellement dans Grammont, » à charge de les faire façonner, & de payer 10 ſols par chacune, &c.

C'étoit tout ce qui pouvoit encourager les acquéreurs des arbres à les porter à un prix convenable; on les en prive, on met dans leurs exploitations des ouvriers étrangers, &c.

Ces cordes ſont payées 10 ſols à la porte de la ville, tandis que par ſon bail le Roi s'oblige de lui payer à 25 ſols celles qui lui reſteront à la fin du même bail, juſqu'à concurrence de 10000 cordes.

ART. 6. Doit laiſſer 16 baliveaux de l'âge du taillis, outre les quatre anciens ou modernes. Il a donc dû trouver au retour des coupes ſeize modernes & quatre anciens, ou il a prévariqué.

» ART. 7. Sera tenu de laiſſer une liſiere de la largeur de ſix pieds, » ſans être cependant obligé de rentrer dans l'enceinte de la coupe, » pour laiſſer du bois, &c. & de façon qu'il ſoit ſeulement tenu de » laiſſer ſix pieds, tant pleins que vuides.

Voilà un adouciſſement qui anéantit preſque toutes les liſieres, que dans les baux précédens on laiſſoit pleines, en ſuivant la circonſcription du bois réel.

» ART. 8. Ne pourra employer les bois que pour l'uſage des forges, » à peine du quadruple de ce qu'il auroit employé à autre uſage; tous » les bois qui reſteront ſur pied ou coupés a la fin du bail appartien-» dront à S. M. à l'exception de 10000 cordes qu'elle lui payera à 25 ſ. l'une.

Par l'art. 4, le Roi lui vend la corde ſeulement 10 ſols, il la rachette 25 ſols.

» ART. 9. Aux Officiers de la Maîtriſe, par an 500 liv.

» ART. 16. Sera chargé de toutes groſſes & menues réparations, » (tous les fermiers précédens l'avoient été) & s'il étoit néceſſaire de

» curer & nettoyer les rivieres, étangs, digues & autres endroits dé-
» pendans des forges pendant le cours dudit préſent bail, pourra ledit
» preneur, *s'il le juge à propos*, le faire à ſes frais & dépens.

Tous les fermiers précédens avoient été chargés des rivieres. Il ne falloit pas oublier un article auſſi intéreſſant, mais la tournure adroite qu'il donne à cette diſpoſition, le tient quitte à l'inſtant.

» ART. 25. Payera à la Maîtriſe 2000 liv. pour arpentages.

» ART. 26. Le préſent bail eſt fait moyennant la ſomme de 25000
» livres, pour la ferme des forges de quartier en quartier & par
» avance, &c. & 4000 liv. pour les baliveaux.

» Sur lequel prix du bail deſdites forges ſera tenu compte audit pre-
» neur, ainſi qu'il eſt ordonné par ledit Arrêt du 2 du préſent mois
» de la ſomme de 2000 liv. chaque année pour les groſſes répara-
» tions.

Enfin, une demi-année d'avance pour plus de ſûreté.

RÉCAPITULATION des Charges.

	l.	ſ.	d.
ART. 26. Loyers	25000		
Idem. Intérêts des trois quartiers d'avance. .	937	10	
Deux mille livres pour frais d'arpentages une fois payée, fait par an.	222	4	5
Baliveaux, tant anciens que modernes, quatre ſeulement exceptés.	4000		
Aux Officiers de la Maîtriſe.	500		
TOTAL des Charges.	30659	14	5
Mais il faut en déduire, pour les groſſes réparations, par an. . . . . 2000 l.			
Pour intérêt à cinq pour cent, d'une ſomme de 200000 liv. qu'il s'eſt fait prêter ſans intérêt pendant quatre ans, leſquels ont monté à 40000 liv. répartis en neuf ans, ce qui fait. . . . . 4444 l. 9 ſ.	6444	9	
Reſte en loyers & charges réelles.	24215	5	5
Mais le ſieur Leblanc a coupé, ainſi qu'on l'a vu en la premiere ſection des obſervations préliminaires, pour 235942 l. 10 ſ. de bois pendant ſon bail, ce qui monte par an à	26215	15	

On ne lui compte ni le bénéfice ſur les cordes de Grammont à 10 ſols l'une, ni le produit des vuides dans les liſieres, ni celui des baliveaux

qu'il ne laiſſoit pas ſur les cantons en recepages, ni le *deficit* dans les modernes qu'il auroit dû laiſſer.

Le ſieur Leblanc au lieu de payer des loyers pour le bail de 1744 à 1753, a donc eu les forges pour rien, & encore un bénéfice ſur le bois par chaque année de . . . . . 1921^{tt} 2^{s} 4^{d}

N° 8. *BAIL des forges de Claviere du 18 Octobre 1751, paſſé un an deux mois douze jours à l'avance.*

14^{e} piece de la premiere production du ſieur de Marnaval.

Il fut accordé 5861 arpens de taillis.

PRÉAMBULE . . . *Il ſeroit procédé, après trois publications, à l'adjudication au plus offrant*, &c. Le ſieur de Marnaval dit qu'on a rejetté des offres ſupérieures à celles de ſon pere ; il étoit donc inutile de publier au plus offrant le bail des forges ; on a donc prévariqué pour lui.

Il eſt dit plus loin, qu'il ne s'eſt *préſenté perſonne pour faire des miſes ;* il a dit lui-même qu'on avoit écarté les concurrens.

PRÉAMBULE. . . . Sont abandonnés au ſieur Leblanc tous les baliveaux comme au bail précédent.

» ART. 2 Réſervera 20 baliveaux de l'âge du taillis par-tout, à l'ex-» ception des coupes données en récepages, leſquelles il s'oblige de » récéper *en entier & ſans rien excepter* «. Pas même, ſans doute, les arbres qui y étoient, cette obligation n'étoit pas ruineuſe.

» ART. 3. Laiſſera une liſiere. . . . Ne ſont néanmoins compriſes » dans ladite réſerve les parties de liſiere précédemment laiſſées, qui » ſe trouveront en dedans des coupes par le changement des diſtribu-» tions, leſquelles audit cas & hors du contour ſeulement, ledit pre-» neur *ſera tenu* de couper avec les taillis en ſubſtituant d'autres li-» ſieres, &c.

Dans le bail précédent il s'eſt fait autoriſer à les laiſſer tant pleines que vuides ; dans celui-ci il ſe fait accorder toutes celles qui, par de nouvelles diſtributions, tomberont dans l'intérieur des coupes ; en étoit-il une ſeule qui pût échapper ? & c'eſt encore une étrange clauſe que celle-ci. *Il ſera tenu* de couper des liſieres de trois ou quatre âges, & de donner en place de chétifs taillis de 20 ou 25 ans.

» ART. 4. Ne pourra employer les bois qu'à l'uſage des forges, &c.

» ART. 5. Payera aux Officiers de la Maîtriſe 800 liv.

» ART, 13. Sera tenu de toutes réparations groſſes & menues, mais » il retiendra 2000 liv. pendant chacune des quatre premieres an-» nées, &c.

ART. 21. Payera pour loyers 32000 liv. pendant les quatre premieres années, & 30000 liv. ſeulement pendant les cinq autres.

Cette ſomme de 2000 liv. de plus pendant les quatre premieres

25

années, retenues par lui pendant les quatre mêmes années, par l'article 13, eſt réellement une mocquerie.

» *Idem.* Un quartier & une demi-année d'avance.

RÉCAPITULATION des Charges.

ART. 13 & 21. Loyers fixés à 32000 liv. pendant quatre ans & diminués enſuite à	30000^{tt}		
ART. 21. Intérêts de trois quarts d'années d'avance	1125		
Idem. 2000 liv. pour frais d'arpentage fait par an	222	4^{f}	5^{d}
Baliveaux	2000		
A la Maîtriſe	800		
TOTAL des charges & loyers	34147	4	5
Mais le ſieur Leblanc a coupé, ainſi qu'on l'a vu en la premiere ſection des obſervations préliminaires, pour 328601 liv. de bois, ce qui monte par an à	36511	4	5
Les loyers des forges ne lui ont donc rien coûté, & il a eu de reſte ſur les bois un bénéfice de	2364		

On ne compte cependant au ſieur de Marnaval ni les objets paſſés ſous ſilence, ni 230 arpens de taillis de plus, ni toutes les liſieres qu'il fit tomber dans l'intérieur des coupes.

BAIL des Forges de Clavieres du 21 Avril 1757, paſſé quatre ans huit mois & neuf jours à l'avance.

N° 9.

15^{e} piece de la premiere production du ſieur de Marnaval.

IL fut accordé 5593 arpens 70 perches de taillis.

Préambule... plus de 1300 arpens en recepage, dont 427 provenans des naiſſances de Grammont, leſquels on ne comptera pas.

Plus, tous les baliveaux comme aux baux précédens.

ART. 2. Laiſſera 20 baliveaux par arpent, &c.

Il fut reglé par l'état de déſignation qu'au lieu de les laiſſer répandus par arpent dans toutes les coupes, il les conſerveroit en un même canton de taillis bien venant qui ſeroit marqué pour croître en futaye. Cette ſinguliere diſpoſition a jetté çà & là des bouquets de futaye expoſés à tous les brigandages poſſibles, parce qu'il faudroit autant de gardes.

Mais il ſeroit intéreſſant de ſçavoir combien d'arpens ont été laiſſés chaque année, & s'ils ont pû contenir 113860 baliveaux qu'il auroit dû fournir; il a réſulté de cet arrangement, long-temps ignoré du

Comte d'Eſſuilles, qu'il aura cette quantité de moins dans ce qui lui a été concédé.

ART. 5. « Payera aux Officiers de la Maîtriſe 800 livres.

ART. 13. « Sera tenu à toutes réparations groſſes & menues, &c.

ART. 18. « Ne ſera ſujet à aucun droit de marque de fer, &c.

ART. 20. « Le preneur payera, *s'il y a lieu*, les frais d'impreſſion & » appoſition d'affiches, publications & autres frais, &c.

La ſurpriſe de ces baux ſe décele à chaque inſtant. Celui-ci eſt renouvellé quatre ans huit mois à l'avance clandeſtinement, & pour ne pas ſupprimer cet article, ce qui auroit été trop marqué, on y dit, *s'il y a lieu*, c'eſt convenir qu'il n'a été fait ni affiches, ni publications.

ART. 21. « Payera 2000 livres pour les plans & arpentages.

» Plus, ledit preneur s'oblige de faire conſtruire à ſes frais une » uſuine tout à neuf qui contiendra deux martinets, d'entretenir & » laiſſer ladite uſuine en bon état à la fin de ſon bail.

En outre les loyers fixés à..... 32000

Sçavoir, 30000 livres pour les loyers, & 2000 livres pour les baliveaux, le tout par quartier, dont un terme à l'avance. Il ſe fait décharger de la demi-année d'avance pour ſûreté des loyers.

RÉCAPITULATION des Charges.

Loyers & baliveaux.....	32000^{tt}		
Intérêt d'un quartier d'avance.....	400		
Frais d'arpentages, 2000 livres, c'eſt par an....	222	4^{f}	5^{d}
A la Maîtriſe.....	800		
A l'égard des martinets, il avoit lui-même détruit ceux qui exiſtoient à la forge de l'iſle, ce qui eſt prouvé par l'acte intitulé conventions entre M. le Comte de Clermont & le ſieur le Blanc, rapporté ci-devant ſous le n°. 5. Il n'eut d'ailleurs que la main-d'œuvre à payer, puiſque tous les bois étoient pris dans Grammont; on veut bien cependant porter en dépenſe 6000 liv. c'eſt par an.....	666	13	4
TOTAL des Charges.....	34088	17	9
Mais il a abattu, ainſi qu'on l'a vu en la premiere ſection des obſervations préliminaires, pour 272990 livres de bois, ce qui monte par an à.....	30332	4	8
Les loyers des forges ne lui ſont donc revenus qu'à	3756	11	1

Le tout ſans lui compter les objets déja paſſés ci-devant.

27

BAIL des Forges, du 23 Avril 1766, passé quatre ans, huit mois & sept jours à l'avance.

N° 10.

4e piece de la premiere production du Sr de Marnaval.

PRÉAMBULE. « Sont accordés, au Fermier, tous les baliveaux anciens » & modernes qui se trouveront sur les taillis, en laissant seulement » les baliveaux d'essence, conformément à l'Ordonnance de 1669, & à » l'Arrêt du 13 Février 1766, & à la lettre de M. de Courteilles, Con- » seiller d'Etat, *&c.* ».

Ce premier article exige un examen étendu; 1°. le sieur de Marnaval, dans sa requête, sur laquelle est intervenu l'Arrêt du 13 Février 1766, n'avoit pas demandé de ne point laisser quatre modernes ou anciens par arpent.

L'Arrêt dit .... *en laissant seulement les baliveaux d'essence.*

Les Fermiers généraux croient devoir demander une interprétation de cette disposition, qui sembloit laisser le sieur de Marnaval le maître d'abattre tous les autres arbres.

Mais cet Arrêt est évidemment subreptice, parce qu'il est faux que l'Ordonnance de 1669 dispense de laisser d'autres arbres que les baliveaux d'essence.

Mais on a fait dire, dans cette lettre, que le Roi a prorogé pour dix-huit ans le bail des forges, tandis que dans la requête du sieur de Marnaval, ni dans l'Arrêt, il n'y a pas un mot qui annonce cette prorogation.

Mais cette lettre parle de conditions avantageuses à Sa Majesté; rien de plus faux, & elle a été certainement surprise à M. de Courteilles; il n'est pas d'exemple d'un bail aussi léfionnaire.

Mais elle dit qu'il ne subsistoit plus, ou presque plus, de baliveaux sur les taillis; il en devoit subsister quatre anciens & seize modernes par arpent.

S'il n'en restoit point, ou presque point, c'étoit une malversation énorme de la part du sieur de Marnaval; lui-même se déceloit par l'exposé de sa demande, & il auroit dû en être puni, loin d'en recevoir une récompense.

Mais la même lettre, en enjoignant avec une précision remarquable, aux Fermiers généraux, de ne pas insister, leur dit que le sieur de Marnaval ne doit pas être privé plus long-tems des graces que le Conseil a bien voulu lui faire, en considération de l'augmentation du prix de son bail, & des autres conditions auxquelles il a souscrit relativement à la manufacture royale des draps du Parc, établie à Château-Roux.

Il est faux qu'il eût augmenté son bail, c'est ce qui est prouvé; il est faux encore qu'on eût rien exigé de lui, ni qu'il eût souscrit aucune condition pour se charger de la manufacture, c'est ce qu'on verra sous le n°. 53.

Il résulte de cette clause, que le sieur de Marnaval a été autorisé

28

à ne laiſſer aucuns arbres, & par conſéquent qu'il a dû en trouver vingt par arpent, & les couper à ſon profit; ſçavoir les ſeize baliveaux, & les quatre modernes laiſſés par lui-même ou par ſon pere aux coupes précédentes, même vingt-quatre lorſqu'il ſeroit arrivé aux coupes du bail de 1753 à 1762.

ART. 1er. Il eſt accordé 700 arpens de taillis, par an, la quantité commune juſqu'alors, avoit été pour lui-même, dans quatre baux précédens, de 628 arpens; il a donc reçu 72 arpens de plus par année, & à cauſe du renchériſſement de toutes les denrées, comme auſſi à cauſe de la qualité certainement bonne, puiſque le mauvais lui étoit donné en recepage. On croit pouvoir les compter très-modérément à 60 liv. l'un, ci pour 72 arpens par an..... 4320lt ll ll

Sur ces mêmes 72 arpens de bon bois, il a trouvé 1440 baliveaux modernes ou anciens, à 40 ſols l'un 2880

Sur les 628 autres arpens, il a coupé de plus 4 baliveaux par chacun, puiſqu'il a été exempté de les laiſſer; ce qui monte à 2496, leſquels à 40 ſols l'un, font..... 4892

Il a reçu en recepage, dans trois ans, 299 arpens de bois, qui, par les raiſons déduites à la ſection premiere des obſervations préliminaires, lui ont valu autant de bons taillis, dont le prix eſt de 16740 liv. pour trois ans, & par an de..... 5588

ART. 4. « Le Preneur ne pourra, pendant le cours du préſent bail, » exploiter *ni employer les bois* provenans de la coupe des taillis, par » chacune deſdites dix-huit années, *que pour l'uſage des forges*, & s'il » arrivoit qu'il en eût vendu ou employé à d'autres uſages, il ſe ſou- » met à la peine du quadruple ».

ART. 5. « Il payera à la Maîtriſe 800 livres ».

ART. 12. « Sera tenu, ſix mois avant l'expiration de ſa jouiſſance, » de laiſſer des places ſuffiſantes, *&c.* ».

Les Prépoſés du ſieur de Marnaval ſe ſont offenſés, que deux jours après l'expiration de la jouiſſance, un homme d'affaire du Comte d'Eſſuille ait été aux forges, & c'étoit le premier qu'il y envoyoit; le ſieur de Grimaldy s'en plaignit avec la plus grande amertume.

Vide ſa Lettre, n° 90.

ART. 13. « Sera tenu de toutes les réparations, groſſes & menues ».

ART. 20. « Le preneur payera, *s'il y a lieu*, les frais d'impreſſion, » appoſition d'affiches, publication, *&c.* ».

Quelle dériſion; s'il y a lieu!... Quand un bail eſt accordé par un Arrêt antérieur de plus de deux mois; quand ce bail eſt dreſſé, prêt à ſigner, on doute s'il y a eu des affiches, des publications! Que de ſurpriſes les unes ſur les autres!

ART. 21. « Payera au Grand-Maître 4000 livres pour dix-huit ans, » dont 2000 livres la premiere année ».

Idem.

Idem. Les loyers sont fixés à 40000 livres.

Idem. On lui accorde 5000 livres d'indemnité pour un incendie de Halle.

RÉCAPITULATION des Charges.

Loyers	40000^{tt}	^{s}	^{d}
Intérêt d'un quartier d'avance	500		
A la Maîtrise, 2000 livres, c'est par an	222	4	5
Traitement annuel à *idem*	800		
	41522	4	5
Sur quoi il convient de déduire une somme de 5000 livres accordée pour indemnité au sieur de Marnaval, qui n'avoit aucun droit à la demander, à qui même elle étoit interdite, c'est par an	555	11	1
Pourquoi les charges & loyers ne montent qu'à	40966	13	4
Les charges & loyers du bail précédent montoient à	34088	17	9

Celui de 1771, resilié en 1773, ne fut donc augmenté sur celui de 1762 que de 5897 livres 15 sols 7 deniers.

Le sieur de Marnaval a donc trompé le Roi, lorsqu'il a osé dire qu'il avoit accordé une augmentation de 8000 livres.

Il reste à voir à quel prix il a vendu cette prétendue augmentation.

Il s'est fait donner de plus que dans le bail précédent 72 arpens de taillis, valant	4320	//	//
Les arbres qui y étoient	2880		
Quatre arbres par arpent sur le reste de chaque coupe	4892		
En bons bois au lieu des mauvais reçus en recepage	5580		
TOTAL des objets reçus de plus que dans le bail de 1762	17672	//	//

C'est donc au prix de 17672 livres que le sieur de Marnaval a accordé une prétendue augmentation de 5897 livres 15 sols 7 deniers. C'est faire payer trop cher ses actes de zèle pour son Souverain; du moins s'il s'en étoit tenu là; mais on va voir qu'il est insatiable.

NOUVEL ÉTAT DE COMPARAISON des baux obtenus par les sieurs Leblanc de Marnaval, depuis le 20 Mars 1734, jusqu'au 13 Août 1773, jour de la résiliation du cinquieme bail passé pour 18 années. Liasse de sept pieces, comprise la feuille d'observations; ladite liasse cottée A.

N° 11. 1ere piece de la seconde production du Comte d'Estaing.

BAIL de 1735.

Nota. Il y a eu erreur dans plusieurs calculs de la Requête, dont ce recueil est la suite; on les notera en marge ci-contre, n'ayant pas pu les réformer avant l'impression de ladite Requête.

On n'a porté ces charges dans le Mém. qu'à 40649 l. 15 ſ. 1 den.

Loyers & charges annuelles en tenant lieu..... 40833liv 2ſ 9d

Le Roi, pendant ce bail, ne livra point de baliveaux ſur taillis; ainſi les loyers reſterent intégres.

Le prix commun des fers fut de 129 livres 9 ſols le millier.

Vide ci-après n° 5.

BAIL de 1744.

Loyers & charges annuelles en tenant lieu..... 24215 5 5

Le Roi livra pour 26215 livres 15 ſols d'arbres par an; ainſi les loyers furent remplacés au ſieur de Marnaval, & il reçut en outre par année..... 1921 2 4

On a porté ce bénéfice dans le Mém. à 2335 liv. 10 ſ. 8 den.

Les fers ne furent vendus que 127 livres 15 ſols.

BAIL de 1753.

Les loyers & charges annuelles en tenant lieu... 34147 4 5

On a porté ces loyers réduits dans le Mémoire, à 7896 liv. 4 ſ. 8 den.

Le Roi livra pour 36511 liv. 4 ſ. 5 d. d'arbres par an; ainſi les loyers furent rembourſés, & il eut encore un bénéfice de..... 2364

Les fers furent portés à 155 livres.

BAIL de 1762.

Loyers & charges annuelles en tenant lieu..... 34088 17 9

On a porté ces loyers réduits dans le Mémoire, à 6699 l. 17 ſ. 9 den.

Le Roi livra pour 30332 livres 4 ſols 8 deniers d'arbres par an; ainſi les loyers furent réduits à... 3756 11 1

Les fers furent portés à 160 livres.

BAIL de 1771 réſilié pour 1774.

Loyers & charges annuelles en tenant lieu..... 40966 13 4

Le Roi livra pour 37900 livres de bois par an; ainſi les loyers furent réduits à..... 3036 13 4

Il reſte à faire voir les bénéfices monſtrueux que le ſieur de Marnaval ſçut ſe procurer, outre ceux ci devant démontrés.

Il s'eſt fait délivrer, ou plutôt il a uſurpé en trois ans, cinq coupes ſelon la déſignation qui en avoit été faite pour les cinq premieres années. L'état détaillé en eſt produit ſous le n° 2 de la cotte O.

Le ſieur de Marnaval ne devoit en avoir pour trois coupes que 2100 arpens.

Il en a reçu 3053 arpens 8 perches, non compris ce qu'il a cédé au Comte d'Eſſuille.

31

Et par conséquent de trop	1053 arp.	8 p.	
Lesquels estimés à 60 livres l'un, montent en argent à	63184[tt]	16[d]	8[c]
Il a eu tous les arbres des deux coupes à l'avance ; mais le Comte d'Essuille ayant repris ceux de la derniere, que le sieur de Marnaval n'avoit pas eu le temps d'enlever, on ne lui comptera que ceux d'une coupe, montans à 14000 livres, & en argent à	28000		
TOTAL	91184	16	
C'est par année pendant ces trois ans	30394	17	8
On a vu, section 1[ere] des observations préliminaires, qu'il avoit eu en vertu de son bail pour 113000 livres de bois, indépendamment de l'affoage des forges ; c'est par année pour trois ans	37900		
On a vu, section seconde des mêmes observations, qu'il avoit eu sur les forges, indépendamment des bois, un bénéfice annuel de	54990		
TOTAL des bénéfices du sieur de Marnaval pour chacune des trois années qu'il a joui du bail résilié, & au-delà des bénéfices que le sieur Leblanc faisoit en 1735 dans les mêmes forges, lesquels on a prouvé avoir été suffisans	123284	17	8

Ce bénéfice immense ne peut être contesté ; il est même au-dessous de la vérité. On l'a vu par les appréciations, & par les objets qu'on n'a point porté en compte.

Il a été produit par les forges, par les taillis, par les baliveaux. La partie sur les forges est précise. Il ne vendoit les fers que 129 liv. 9 sols en 1735 ; il les a vendus 160 en 1771. La preuve de ces assertions va suivre sous le n° 5 de la présente liasse.

Il n'a supporté de renchérissement que dans la main d'œuvre, pourquoi l'on a déduit un 10[e]. Le sieur de Marnaval ne peut contester à cet égard que par la représentation de ses registres ; on l'y invite.

La partie sur les taillis est chose de fait, on lui en fournit l'état en la 2[e] piece de la cotte O sous le n° 27.

Pour en déguiser le bénéfice, il dira sans doute qu'elles ont remplacé de mauvaises coupes pour alimenter les forges. Mais 1°. les coupes qu'on lui a délivrées ne pouvoient qu'être bonnes, puisqu'on lui donnoit gratuitement & hors compte en recepage, les bois médiocres & mauvais.

2°. Ces taillis n'ont point servi à alimenter les forges, puisqu'il les a vendus, & qu'on lui produit les noms & quantités des cantons vendus, les noms des acquéreurs, en la même 2[e] piece de la cote O.

La partie des baliveaux ne peut pas plus être conteſtée par le ſieur de Marnaval, ſans qu'il courre les plus grands riſques, & la répugnance qu'il a déja montrée à avouer la quotité des arbres qu'il a abattus, ne prouve que trop la néceſſité de faire une viſite générale des bois, où le Comte d'Eſſuille ſe trouve expoſé aux plus grandes pertes.

Tout ce qu'on dit que le ſieur de Marnaval a trouvé d'arbres dans les cinq coupes qu'il a reçues ou uſurpées pour les trois années de jouiſſance du bail de 1771, lui-même a dû ſe les fournir, lui-même a dû les laiſſer dans les coupes précédentes, puiſqu'il n'y a pas une de ces cinq coupes qui n'ait été précédemment exploitée par ſon pere, des faits duquel il eſt tenu, & qui devoit laiſſer 4 modernes & 16, même 20 baliveaux par an.

Il ne peut pas invoquer à ſon ſecours la ſinguliere diſpoſition de laiſſer tous les baliveaux dans un même canton, elle n'a eu lieu que depuis 1762, & il ne ſeroit revenu ſur ces coupes qu'en 1787.

Il ne peut pas ſuppoſer les coupes qu'il a eu en récépage ; leur retour n'étant point encore arrivé en 1773. Tout ce qu'il peut dire, c'eſt qu'on lui porte tous les arbres au complet, & qu'il y arrive des accidens, des délits, &c.

On va diminuer le dixiéme, & ſans doute il n'exigera pas plus.

42000 arbres reçus par ſon bail.
14000 ſur les coupes uſurpées. } 56000, à 40 ſols l'un,

montent à 112000 livres, dont le dixième eſt de 11200 livres, qui, étant prélevés ſur 123284 liv. 17 ſ. 8 d., laiſſeront en bénéfice inconteſtable au ſieur de Marnaval pour chacune des trois années de ſa jouiſſance du bail réſilié, & au-delà des bénéfices ſuffiſans du bail de 1735, ci..... 112084 17 8

L'augmentation des loyers depuis 1735 a été, non pas de 316 liv. 18 ſ. porté par erreur dans la Requête imprimée, dont ce Recueil fait la ſuite, mais de..... 133 10 7

Pour prouver le contenu au préſent état de comparaiſon des baux, le Comte d'Eſſuille produit une liaſſe de ..... piéces ; ſçavoir, un traité du 30 Mars 1774, par lequel il vend au ſieur de Logny tous les arbres, tant anciens que modernes de deux coupes de Fontiſſant, à 45 ſols piéce ſur pied.

Cote A, n° 1.

Idem. n° 2. Autre traité du 11 Avril ſuivant, portant vente à Etienne Fougera de 55 arbres pareils, pour la ſomme de 174 liv.

Idem. n° 3. Autre traité dudit jour, portant vente à Jean Lepointe de 1840, à 3 liv. les anciens, & à 25 ſ. les modernes, de 1850 arbres.

Idem. n° 4. Autre traité du 23 Mars, portant vente au ſieur Toulin de 440 baliveaux, faiſant la vente des grands buiſſons, à 45 ſols l'un.

Il réſulte de ces titres qu'en portant les uns & les autres à 40 ſols,

33

le ſieur de Marnaval n'a point à ſe plaindre. On doit obſerver que comme il avoit deux & trois ans pour l'exploitation, les acquéreurs ſe livroient volontiers; & que le Comte d'Eſſuille, arrêté par la Maîtriſe, a été obligé de ſe pourvoir, que l'hiver s'eſt écoulé, & que ſes Marchands ſe ſont trouvés réduits à n'avoir que ſix mois. Ce qui a éloigné le plus grand nombre, & a baiſſé le prix d'un tiers & plus.

A l'égard du prix des fers, le Comte d'Eſſuille produit un état détaillé, & remettra ſous les yeux du Miniſtre les relevés des regiſtres des Marchands, ſignés d'eux-mêmes. *Idem.* n° 5.

Il repréſente la réponſe du ſieur de Marnaval au premier état de comparaiſon, de laquelle on ne peut extraire aucune objection paſſable. Elles ſont d'ailleurs noyées parmi tant d'injures, qu'il eſt difficile de les appercevoir. *Idem.* n° 6.

REQUÊTE INSIDIEUSE du Sieur de Marnaval, pour obtenir le bail de 1771. N° 12.

25e piece de la ſeconde production du Sr de Marnaval.

Cette Requête & l'Arrêt qu'elle a préparé, ſont analyſés en la troiſiéme ſection des obſervations préliminaires. Voyez-là.

TRANSACTION du 30 Mars 1774, entre le ſieur de Logny, comme fondé de procuration du ſieur de Marnaval ſon frere, & le Comte d'Eſſuille. N° 13.

72e piece de la premiere production du Comte d'Eſſuille.

Le ſieur de Logny comparoit *comme fondé de procuration paſſée en minute, devant Lagrenée & ſon Confrere à Paris le 11 Mars, de Charles-François Leblanc de Marnaval, Chevalier ſon frere, caution de Noel Noel, ci-devant Fermier deſdites forges & fourneaux.*

Cette maniere de comparoître n'annonce ni proteſtations ni réſerves.

Suivent les diſpoſitions.

« 1°. Mondit ſieur de Logny, audit nom, céde & delaiſſe audit ſieur » Comte d'Eſſuille, tous les effets & fonds de forges étant dans leſ» dites forges ..... ſuivant l'état qui en a été dreſſé par nos Ar» bitres, & l'eſtimation qu'ils en ont faite; lequel état nous avons » ſigné double, & ce, moyennant la ſomme de VINGT-QUATRE » MILLE TROIS CENS VINGT-NEUF LIVRES, montant dudit état.

Il eſt donc démontré que tous les fonds de forges, outils, matériaux & approviſionnemens, ne montoient qu'à 24329 livres, au lieu de 641102 livres qui exiſtoient en 1735.

« 2°. Ne ſont néanmoins compris dans l'article précédent, ni dans » ledit état 170 milliers de fers aſſortis de toute eſpèce, appartenans » au ſieur de Marnaval, étant dans les magaſins deſdites forges, & » par lui vendus au ſieur Lavallée d'Orléans, qu'il pourra faire en-

» lever quand bon lui semblera, sans qu'il soit besoin de décharge » de sa part.

Ces fers n'étoient donc plus à lui, & il trompoit le Roi lorsqu'il les faisoit entrer dans la valeur de 220000 livres, à quoi il faisoit monter les fonds de forge qui devoient servir de sûreté à Sa Majesté.

3°. « Tous autres fers & fontes, mines, charbons, & autres amas, » étant auxdites forges, appartiennent audit sieur Comte d'Essuille, » comme provenant de la régie que ledit sieur de Marnaval en a faite » depuis le premier Janvier dernier.

4°. Compte fait entre nous des avances & débourses faits par le sieur de Marnaval pendant ladite régie, il s'est trouvé avoir avancé pour ledit sieur Comte d'Essuille, la somme de 6500 liv. 18 sols; sçavoir :

Pour frais d'exploitation de la coupe des bois avant le premier Janvier de la présente année.....	930	3
Pour la rente des Ouvriers en Janvier dernier....	5446	3
Pour celle Février, aux Mineurs seulement.....	124	12
TOTAL.....	6500	18

« 5°. Moi, sieur de Logny, reconnois que la coupe des bois qu'on » exploite actuellement, appartient au sieur Comte d'Essuille, le su- » brogeant, &c.

» A l'égard des bois exploités l'année derniere par ledit sieur de » Marnaval, *par anticipation sur la présente année*, moi, sieur Comte » d'Essuille, autant qu'il est en moi, & pour mon intérêt particulier, » *tiens quitte & décharge* ledit sieur de Marnaval *de toutes répétitions pour* » *raison de ladite coupe anticipée*, comme aussi pour raison des *dix arpens* » *futaie* qu'il devoit exploiter pendant les neuf premieres années de » son bail, & qu'il a fait couper dès le commencement.

La restitution de ces anticipations appartenoit au Roi; mais le comte d'Essuille étoit fondé en droit pour demander des indemnités à cause du moindre âge des coupes suivantes, à cause du choix qui avoit été fait des meilleures, &c. Voilà de quoi il faisoit remise.

Cette clause porte l'aveu le plus complet des usurpations faites en trois ans par le sieur de Marnaval.

« 7°. Ayant fait visiter les forges, fourneaux, &c. lesdites répara- » tions se sont montées à 20057 livres 13 sols, de laquelle somme il » sera fait raison ci-après à moi, Comte d'Essuille, au moyen de quoi » je tiens quitte & décharge ledit sieur de Marnaval de toutes lesdites » réparations, &c.

Cette clause fait don au sieur de Marnaval de plus de 30000 liv. puisqu'il sera prouvé que les réparations alloient réellement à plus de 50000 liv.; mais le Comte d'Essuille entend se pourvoir à cause des

35

oublis nombreux faits par les Experts, & vérifiés depuis par eux-mêmes.

« 8°. Sommes pareillement convenus, que moi, Comte d'Eſſuille, » autant qu'il eſt en moi, & pour mon intérêt particulier, tiens » quitte & décharge ledit ſieur de Marnaval de toutes recherches & » répétition à cauſe de la tuilerie, & bâtimens en dépendans qu'il a » fait détruire, même tous autres bâtimens, qui n'exiſteroient plus; » enſemble pour raiſon des arbres de l'avenue, en face du Château » de Clavieres, qu'il a fait couper, & de ceux du jardin qu'il a fait » arracher, n'empêchant que ledit ſieur de Marnaval n'en obtienne » décharge de Sa Majeſté, comme de bâtimens & objets inutiles, » & même incommodes à l'exploitation deſdites forges & fourneaux.

Cet article contient l'aveu le plus complet des dégradations & deſtructions commiſes par le ſieur de Marnaval; mais en même tems il enleve au Comte d'Eſſuille plus de 40000 livres en répétitions pour des bâtimens détruits, avenues & arbres arrachés.

Le Comte d'Eſſuille eut l'exceſſive généroſité de faire tous ces ſacrifices, & même de paſſer ſous ſilence l'abſurdité incroyable qu'on lui propoſe de ſigner; que des bâtimens du Château, des avenues dans ſa cour, des arbres fruitiers dans le jardin ſont incommodes pour l'exploitation des Forges.

« 9°. A l'égard des nouvelles conſtructions faites par ledit ſieur de » Marnaval, tant auxdites Forges qu'aux minerais, ouvrages extraor- » dinaires faits aux huches & empalemens, défrichemens & deſſé- » chemens, ledit ſieur de Marnaval pourra ſe pourvoir pardevers le » Roi pour en obtenir telle indemnité qu'il plaira à Sa Majeſté lui » accorder, ſans néanmoins que pour raiſon de ce, ou faute d'obtenir » ladite indemnité, ledit ſieur de Marnaval puiſſe, en quelque maniere » que ce ſoit, répéter contre moi, Comte d'Eſſuille, aucune eſpece » de dommagement ».

Ces objets de répétition étant abſolument controuvés, le Comte d'Eſſuille eut le tort de ſe prêter à ſes demandes; mais le ſieur de Marnaval y renonça lui-même, en connoiſſant la fauſſeté, & n'oſa préſenter aucuns états, parce que rien n'exiſtoit.

« 10°. Au moyen des préſentes, moi, ſieur de Logny, audit nom, » promets & oblige le ſieur de Marnaval mon frere de ne pouvoir » rien répéter contre ledit ſieur Comte d'Eſſuille pour raiſon des frais » de bail, arpentage, ou autres quelconques, par lui faits pour & à » l'occaſion de ſon bail, commencé au premier Janvier 1771, ſauf audit » ſieur de Marnaval à s'en faire un objet d'indemnité vis-à-vis du Roi.

» Enſuite avons fait le décompte ci-deſſus annoncé.

» Il revient au ſieur de Marnaval, 1°. pour fonds de » Forges..... 24329#

» Pour avances par lui faites depuis le premier Jan-
» vier..... 6500# 18ˢ

TOTAL..... 30829 18

» Il revient au ſieur Comte d'Eſſuille,
» Pour ſupplémens à fournir par le ſieur de Marnaval
» ſur les fonds du Roi, ſelon qu'il eſt expliqué au procès-
» verbal..... 1785#
» Pour les réparations..... 20057 } 21842 13

» Partant ledit ſieur Comte d'Eſſuille redoit au ſieur
» de Marnaval..... 8987 5

» De laquelle ſomme moi, ſieur de Logny, reconnois
» avoir préſentement reçu celle de..... 2987 5

» Et pour les 6000 livres reſtantes, moi, Comte d'Eſſuille, pro-
» mets les payer dans ſix mois de ce jour. Fait double, à Château-
» Roux, le 30 Mars 1774 ».

Le Comte d'Eſſuille donnoit tout ; le ſieur de Marnaval ne donnoit rien. On imagina de compoſer l'article 10 avec ce qu'on trouva de plus vraiſemblable, pour que le ſieur de Marnaval parût donner quelque choſe ; c'étoit les frais de paſſation de bail & d'arpentage, montant au plus enſemble à 4000 livres, tandis que le Comte d'Eſſuille ſacrifioit plus de 100000 livres.

Voilà donc cette tranſaction monſtrueuſe contre laquelle le ſieur de Marnaval feint de s'emporter ſi vivement ; cet acte contre lequel il veut prendre des lettres de reſciſion. Le Comte d'Eſſuille prend acte lui-même de cette déclaration du ſieur de Marnaval, & il déclare que lui même ſe pourvoira en reſtitution contr'elle, pour les cauſes & raiſons qu'il déduira en tems & lieu.

On croit devoir parler ici de quelques autres pieces relatives à la rendue, & produites par le Comte d'Eſſuille, à l'appui de ſa premiere Requête.

La premiere eſt le compromis adreſſé par le Comte d'Eſſuille le 2 Mars au protecteur du ſieur de Marnaval, en projet, pour lui être communiqué, ce qui fut fait, & dont le 4 ſuivant ce même protecteur voulut bien rendre compte au Comte d'Eſſuille. Ce projet d'acte fut gardé par le ſieur de Marnaval, puis par ſon frere, depuis le 3 Mars juſqu'au 21 ; ils eurent le tems de le conſulter & d'y inſérer des proteſtations ou réſerves, ſi en effet ils avoient eu alors l'envie d'en faire.

Le ſieur Leblanc de Logny y comparoît comme dans la tranſaction dont on vient de rendre compte. Il ajoute, après avoir nommé pour ſon Arbitre le ſieur Eugene Grimaldy, Maître de la Forge de Bonneau : . . . « auxquels ſieurs Arbitres nous donnons pouvoir & les

« avons

» avons prié de se transporter incessamment, assistés d'un Conseil, » auxdits Forges & Fourneaux & objets en dépendans, même de loger » au Château de Clavieres, où nous les *recevrons & traiterons à frais* » *communs*, &c. »

Il est difficile d'appercevoir dans de tels arrangemens l'esprit de regret & de contrainte, ni l'idée de protestations.

La seconde piece est l'état de tous les matériaux, qui constate qu'au premier Janvier il y avoit en tout dans les trois Forges 700 sacs de charbons, 630 pipes de mines & 90 cordes de bois pour la fenderie, &c. Voilà comment le sieur de Marnaval avoit rempli sa parole d'approvisionner les Forges comme pour lui-même.

La troisieme piece est le procès-verbal des réparations fait par les Experts, qui ne s'apperçoivent pas que la roue & l'arbre du fourneau de la forge haute sont si étrangement pourris, que trois mois après le tout manque & tombe en pourriture, fourneau plein & en feu, &c.

La quatrieme est la transaction dont il vient d'être rendu compte.

La cinquieme est un procès-verbal par les Officiers de la Maîtrise de réparations oubliées dans le procès-verbal de rendue, & qui a donné lieu au sieur de Marnaval de mettre en avant une fausseté, en disant, article 9 de ses Observations sur l'état des dégradations commises par lui : ..... » les Officiers de la Maîtrise déclarent » authentiquement, par acte du mois de Septembre dernier, que » quoique le Comte d'Essuille avance qu'ils ont été présens à ces » opérations, le vrai est qu'ils n'y étoient pas. Ce n'est pas la seule » occasion où le Comte ait cherché à les suborner.

Il s'agit de sçavoir d'abord quelles sont les opérations où il prétend qu'ils n'étoient pas. Son observation est à mi-marge vis-à-vis ce qui suit, écrit par le Comte d'Essuille, en parlant du sieur de Marnaval.... » Voici comme il parle dans sa transaction, passée le 31 Mars 1774 » entre lui & le Comte d'Essuille, en présence des Commissaires & » Experts choisis réciproquement, sous les yeux des sieurs Officiers des » Eaux & Forêts de Château-Roux, article 8.

Comment ces Officiers auroient-ils déclaré en Septembre suivant qu'ils n'avoient point assisté à ces opérations, qu'ils n'en avoient aucune connoissance, qu'elles n'avoient point été déposées à leur greffe, eux qui y avoient présidé journellement, qui n'avoient pas cessé d'y être, qui avoient rédigé le procès-verbal, signé toutes les vacations ?

Le sieur de Marnaval ne l'ignoroit pas ; mais de quoi n'abuse-t-il pas pour tromper ses Juges & le Public ?

Voici le fait rétabli. Le Comte d'Essuille étoit à Paris ; des réparations imprévues survenans à chaque moment, il manda au Régisseur de ses Domaines de requérir le transport de Messieurs les Officiers pour verbaliser desdites réparations. Ce Régisseur dressa une Requête totalement ignorée du Comte d'Essuille, dans laquelle il avança que le procès-verbal qui constatoit toutes les réparations avoit été fait

en leur préſence : en effet, les Experts avoient opéré devant leſdits ſieurs Officiers, mais non par un procès-verbal en regle & dépoſé. Pourquoi leſdits ſieurs Officiers ont déclaré n'avoir eu aucune connoiſſance d'un procès-verbal des réparations, puiſqu'en effet il n'en exiſtoit pas ; mais ils ont tellement conn.. l'opération des Experts, qu'ils en ont fait une mention expreſſe à la fin de leur procès-verbal de rendue du 22 Mars 1774. Voilà ſur quoi le ſieur de Marnaval a la témérité d'inculper les Officiers de la Maîtriſe, en avançant qu'eux-mêmes déclarent avoir commis un faux éclatant, ce qu'ils auroient fait, en ſignant comme préſens un procès-verbal de rendue à laquelle ils n'avoient pas été.

N° 14.

Liaſſe. 2e piece de la ſeconde production du Comte d'Eſſuille.

ETAT des dégradations commiſes par le ſieur de Marnaval, dans les Bâtimens, Avenues, Arbres fruitiers, Rivieres & Bois compris dans ſa Ferme ; liaſſe de quatorze pieces.

Le Comte d'Eſſuille s'eſt promis de mépriſer les injures du ſieur de Marnaval, il ne daignera pas même les faire remarquer, ce qui abrégera conſidérablement ſa réponſe.

Les dix premiers articles des réponſes du ſieur de Marnaval ne ſont qu'un fatras de menſonges & d'invectives.

Il dit dans le onzieme, que les fourneau & affinerie de la forge baſſe, étoient conſtamment entretenus. C'eſt une fauſſeté démontrée par le certificat des Maçons & Charpentiers qui y ont tout refait à neuf ; ledit certificat du 4 Juillet, préſente année, produit dans la préſente liaſſe, cote G, ſous le n°. 7.

Cinq autres articles dignes des premiers, ſeront mis à l'écart.

On produit pour premiere piece de la préſente cote, le plan du château de Clavieres & des environs, levé avec le plus grand ſoin, & gravé par le ſieur Baudry, Géometre, demeurant à Paris, ſur lequel ſont tracés tous les bâtimens, avenues & autres arbres exiſtans ou détruits par le ſieur de Marnaval, & noté par des lettres alphabetiques, deſquelles on va ſe ſervir pour indiquer les objets ; ledit plan par lui certifié.

Vide ſur le plan lettre C.

L'article 17 eſt une fauſſeté. Le certificat de l'Inſpecteur des bâtimens du domaine, ci joint ſous le n°. 5, prouve que la boutique du Charron, & une petite écurie tenant à la grange marquée C ſur le plan, & déſignée par la lettre B, comme un corps de logis, ont été abattus par le ſieur de Marnaval.

Premiere deſtruction prouvée.

Vide lettre D.

L'article 19 eſt une fauſſeté plus hardie encore. Le ſieur de Marnaval dit que tous les arbres des quatre rangées qui étoient au château de Clavieres, ſe réduiſent à ſeize arbres en tout, anciennement pourris, vendus en totalité, & qu'il avoit cru devoir faire receper par le pied. Il produit à l'appui le certificat d'un Charron, qui déclare avoir acheté les dix meilleurs. Selon le ſieur de Marnaval il y en avoit

39

seize ; & il dit avoir vendu le tout : le Charron en a acheté les dix meilleurs : donc le sieur de Marnaval n'a pas vendu le tout, ou bien il en a vendu à d'autres.

Il se vante d'avoir fait receper des arbres en avenues anciennement pourris ; cette idée est assez singuliere pour lui mériter quelque éloge sur l'invention.

Mais quarante-sept souchès récemment coupées, déposent contre le sieur de Marnaval. La visite & le procès-verbal faits de cette même avenue par le sieur Dufour même, Expert du sieur de Marnaval, & par Pierre Lemoine, Entrepreneur de bâtimens, constate qu'il y a eu quatre-vingt-seize arbres, portant l'un dans l'autre un pied d'écarrissage.

Seconde destruction prouvée.

L'article 8 de la transaction du 30 Mars 1774, contient l'aveu le plus complet par les sieurs de Logny & Grimaldy de la destruction de cette avenue par le sieur de Marnaval.

Vide plan, let E.

L'article 20 a pour objet tous les arbres fruitiers du potager arrachés sans exception par le sieur de Marnaval. L'article 8 de la transaction ci-dessus, en contient l'aveu. Lui-même en est convenu. Mais il présente, pour sa justification, le certificat d'un journalier, qui déclare que le sieur de Marnaval a bien fait d'arracher tous les arbres fruitiers ; & que ledit sieur de Marnaval avoit envie de faire un jour de belles choses sur ce terrein.

Troisieme destruction prouvée.

La gravité de ce témoignage n'empêche pas que cette destruction ne soit très-avouée & prouvée.

Vide lettre F.

L'article 21 n'est pas moins avoué. C'étoient des viviers nécessaires, enclos comme le potager, & autant à l'abri des voleurs & des loutres, que les pieces d'eau d'aucun parc ou jardin.

Quatrieme destruct. prouvée.

Vide G. H.

Les articles 22 & 23 sont des corps de logis considérables, détruits par le sieur de Marnaval, & si nécessaires, qu'ils sont déja rebâtis par le Comte d'Essuille. Le sieur de Marnaval dit très-faussement qu'ils ont été démolis par l'ordre de l'Inspecteur des bâtimens : celui-ci déclare par son certificat ci-dessus, qu'il n'y a nullement participé.

Quatrieme destruct. prouvée.

Vide let. I. K.

L'article 24 a pour objet deux escaliers à droite & à gauche du château, avec des murs à hauteur d'appui, qui défendoient les terres du ravage des eaux, & si nécessaires, que le Comte d'Essuille a été forcé de battre des pieux pour soutenir une perrée en leur place, & de rapporter toutes les terres que la riviere avoit entraînées. L'Inspecteur des bâtimens du Domaine certifie que l'un des deux escaliers & mur a été détruit par le sieur de Marnaval, & qu'en faisant fouiller il a retrouvé la fondation de l'autre qui vraisemblablement a eu le même sort.

Septieme & huitieme destructions prouvées.

L'article 25, qui consiste dans le comblement du pont d'entrée dans le château, malgré le mauvais effet qui en résulte, ne peut être imputé précisément au sieur de Marnaval, l'Inspecteur des bâtimens l'ayant ordonné, vraisemblablement sur la demande de ce Fermier. Par cette opération, la communication de l'eau est interrompue, ce qui la rend

Vide lettre L.

stagnante, & convertit les deux parties de fossés en deux culs-de-sac.

Vide lettre M. Neuvieme destruction prouvée.

L'article 26, très-ridiculisé par le sieur de Marnaval, n'étoit pas moins la maison du Jardinier, & détruite par lui.

Vide let. N. O.

Les articles 27 & 28 présentent le four à chaux & la maison du Chaufournier, détruits par le sieur de Marnaval qui l'avoue, mais qui prétend que c'est avec la permission des Officiers de la Maîtrise. Ces Officiers n'étoient point capables pour lui donner cette permission; & s'ils l'avoient donnée, ils se seroient exposés à en devenir responsables.

Dixieme & onzieme destruct. avouées.

Le Comte d'Essuille a déja fait refaire l'un & l'autre, à cause de la nécessité dont ils étoient.

Vide lettre P.

L'article 29, sans être précisément une dépense à sa charge, est du moins l'effet de sa négligence. Ce sont les murs en aîles du pont sur la fausse riviere qui, faute de toutes réparations, sont tombées dans le cours même de l'eau. Le sieur de Marnaval ne craint pas de dire que ces décombres seroient enlevés par six charrois. Le procès-verbal du sieur de Fassardi, article 159 constate qu'il en est tombé dix-huit toises.

Vide let. Q. R.

L'article 30 a pour objet une haie vive, & des arbres qui entouroient tout le potager. Le sieur de Marnaval n'hésite pas à dire qu'il n'y avoit pas de haie vive, ni d'arbres. Cependant le procès-verbal de son propre Expert & du sieur Lemoine déja cité, porte qu'il y existe encore toutes les souches & racines des arbres & de la haie vive.

Douzieme destruction prouvée.

Vide lettre S.

Enfin l'article 31 contient l'aveu complet d'un attentat infame, commis par les domestiques du sieur de Marnaval, qui, prévenus de l'arrivée du Comte d'Essuille, & pour signaler leur vengeance, brûlerent le toît d'une cave isolée, & égorgerent tous les pigeons du colombier. Le Comte d'Essuille, dans sa premiere requête non imprimée, s'étoit plu à déclarer que le sieur de Marnaval n'y avoit aucune part; pourquoi celui-ci lui ôte-t-il cette satisfaction en avouant ses domestiques?

13.e destruction avouée.

Le sieur de Marnaval reproche au Comte d'Essuille d'avoir caché infidellement, que le sieur le Blanc avoit fait ajouter, à ses dépens, au château de Clavieres, un bâtiment de cinquante pieds de haut. Ce fait est faux; le sieur le Blanc ne l'a point fait faire, ni à ses dépens.

Il lui reproche de même son silence sur une magnifique cave construite par son pere à ses dépens. L'article 9 de la convention entre le Comte de Clermont & le sieur le Blanc, en date du 7 Mai 1736, s'exprime ainsi: « Convenus que les frais de la construction de la cave » vis-à-vis & proche le château de Clavieres aux dépens du sieur le » Blanc, demeureront fixés à la somme de 1000 livres à l'égard de » S. A. S. laquelle somme de 1000 livres, fera partie de 10000 livres » qui doivent être employées pour l'année 1736 ».

« A l'égard de la glaciere, elle demeurera à la charge du sieur le » Blanc, qui en disposera, ainsi qu'il avisera, jusqu'à la fin de son bail, » en remettant les lieux en état ».

C'est avec la même vérité qu'il parle des bâtimens de domestiques

41

Enfin il vante deux allées de tilleuls plantés par son pere; elles sont tracées sur le plan, & consistent en vingt-un pieds de tilleuls rabougris, portant depuis deux jusqu'à six pouces de diametre.

Si tant de preuves ne suffisoient pas au sieur de Marnaval & qu'il voulût encore nier les destructions commises par lui, le Comte d'Essuille offre d'avancer tous les frais d'une enquête juridique, avec publication de Monitoire, tant sur cet objet que sur autres, qu'il déclarera dans le tems.

A l'appui du contenu dans les présentes observations, le Comte d'Essuille produit la présente liasse, contenant 14 pieces, dont la premiere est ces observations même.

La seconde, le plan gravé des château & environs de Clavieres.

La troisieme contient les réponses du sieur de Marnaval au premier état des dégradations.

La quatrieme est la sommation faite le 23 Juin présente année, au sieur de Fassardi, Inspecteur des bâtimens du Domaine, d'avoir à déclarer s'il avoit eu part aux démolitions de divers bâtimens dépendans du château de Clavieres.

La cinquieme est le certificat dudit sieur Fassardi du 25 Juin 1775.

La sixieme est le procès-verbal certifié des sieurs Lemoine & Dufour concernant l'avenue détruite, les haies vives abattues, & autres objets.

La septieme est la déclaration devant Notaire de Guillaume Marde & Guillaume Catinat, maîtres Charpentiers, de Silvain Rouet, abatteur d'arbres, & de Jean la Croix, maître Maçon, de tous les ouvrages qu'ils ont faits à neuf pour le rétablissement du fourneau & affinerie de la forge basse.

La huitieme est une déclaration par-devant Notaires, faite par les Commis & principaux ouvriers des forges, des réparations les plus urgentes qui sont à y faire.

Les neuvieme, dixieme & onzieme sont les états de ces mêmes réparations fournis par les Commis desdites forges.

La douzieme est un certificat du sieur Maillet, Architecte-Expert pour le Comte d'Essuille dans la rendue des forges; & du sieur Dufour, Expert du S^r de Marnaval, portant que le Comte d'Essuille s'est abstenu de paroître à leurs opérations, dans la crainte de les gêner; qu'il a lui-même levé toutes les contestations, en les terminant à son préjudice.

La treizieme est un procès-verbal de visite des lieux, par les Officiers du bureau des Finances de Bourges, du 25 Octobre & jours suivans 1774.

La quatorzieme est un procès-verbal du sieur de Fassardi, avec évaluation de toutes les réparations faites par le Comte d'Essuille, au jour dudit Procès-verbal du 25 Octobre 1774. Il résulte de toutes ces pieces la preuve la plus complette des destructions commises volontairement au château de Clavieres, & lieux en dépendans, par

le ſieur de Marnaval. Il en réſulte encore une preuve complette de l'état de ruine où il avoit laiſſé tomber les forges : mais cet objet ſera traité ſéparément ſous le n°. 74.

N° 15. 29e piece de la ſeconde production du Sr de Marnaval.

OBSERVATIONS concernant le projet d'Arrêt du Conſeil dreſſé en 1771, pour réſilier les baux du Duché de Château-Roux.

M. Cochin a bien voulu donner au Comte d'Eſſuille les éclairciſſemens ſuivans, & lui permettre d'en faire uſage & de les citer.

LE ſieur Cochin, Conſeiller d'Etat, Intendant des Finances, remit l'an dernier, à Compiegne, un Mémoire au Miniſtre, dans lequel il s'exprima ainſi qu'il va ſuivre, à l'égard de la conceſſion de Château-Roux, le ſieur Abbé Terray ; après l'avoir lu, lui dit qu'il le remettroit à Monſieur le Comte de Maurepas, & qu'il lui atteſteroit la vérité de tout ce qui y étoit dit.

Ce Mémoire eſt antérieur aux deux Requêtes imprimées du ſieur de Marnaval, mais poſtérieur à ſon placet du 22 Juillet 1774, & qu'il a eu la liberté de retirer, parce qu'il y avoit inſéré une plainte ſur ce que la préférence de la conceſſion lui avoit été refuſée. Ce qui ne s'arrangeoit plus avec ſon nouveau plan d'attaque.

Ce même Mémoire eſt depuis ce temps ſous les yeux des Miniſtres, & vraiſemblablement le ſieur de Marnaval n'oſera pas dire qu'on vient de le faire exprès. Il y eſt dit :

« Des bruits ſourds annoncerent à M. Cochin, qui en 1767 fut » chargé du département du domaine, que le bail du domaine de » Château-Roux avoit été fait à vil prix. Il demanda au ſieur Potor » un état de la conſiſtance & du produit qui le lui donna. Les nou- » veaux ſous-baux n'étoient pas encore entierement paſſés.

» Les objets de pluſieurs de ces ſous-baux ne purent donc être » compris que par apperçu. Cet état cependant annonçoit déja un » bénéfice de 12 à 15000 livres. M. Cochin ſollicita du ſieur Potor » une augmentation : il s'y refuſa abſolument ; enſuite il en conſentit » une, mais ſi foible, que cela ne valoit pas la peine de rompre un » engagement. M. Cochin ne perdit cependant pas cet objet de vue. » Des offres aſſez conſidérables faites à M. le Contrôleur général, » donnerent lieu à M. Cochin de deſirer, de ſçavoir avec certitude » la vérité.

Le ſurplus de cet extrait de ſon Mémoire contient tous les détails & calculs de la conceſſion. La Lettre entiere ſera remiſe ſous les yeux du Miniſtre.

Monſieur Cochin a bien voulu ajouter ce qui ſuit à cet extrait de ſon Mémoire... « Voilà, Monſieur, ce que je diſois dans mon Mé- » moire remis il y a un an, & dont M. l'Abbé Terray a atteſté dans » le temps l'exactitude. Le fait des offres antérieures aux vôtres y eſt » bien articulé parce qu'il eſt vrai.

» Elles avoient même été faites par une Requête en vue d'Arrêt, & » c'eſt apparemment ce projet d'Arrêt dont parle M. de Marnaval,

» pag. 10 de ſon Mémoire. Je ne puis au ſurplus vous dire de qui étoient » les offres, ne me le rappellant pas, peut être même ne l'ayant » jamais ſçu, parce que je crois me reſſouvenir qu'elles me furent » renvoyées par M. l'Abbé Terray, & que les noms étoient en » blanc.

» Quant aux converſations que le ſieur de Marnaval prétend avoir » eu avec moi, & qu'il rapporte en lettres italiques, je les nie abſo- » lument. Il parle, & me fait lui répondre comme il veut, & ſouvent » d'une maniere contraire à la vérité. Je ne crois pas devoir entrer à » cet égard dans des détails; mais je dois cependant relever ce qu'il » avance, page 57 de ſon Mémoire, que je lui ai dit que ſon oppo- » ſition ne pouvoit être reçue qu'il ne fît des offres. C'eſt à M. l'Abbé » Terray que M. de Marnaval remit ſon Mémoire pour demander à » former oppoſition à votre conceſſion. Ce Miniſtre me le renvoya, » & avant de le faire paſſer dans les Bureaux, j'y mis pour apoſtille, » que toutes voies de droit étoient ouvertes à M. de Marnaval, & il » n'y eſt pas dit un mot d'offres à faire pour qu'elle puiſſe être écoutée.

Le ſieur de Marnaval ayant parlé dans ſon Mémoire d'une Lettre du Comte d'Eſſuille qu'il a brûlée chez M. Cochin, voici comment M. Cochin a expliqué cet événement.

« M. de Marnaval vint un ſoir chez moi, & après une longue » converſation ſur ſon affaire, il me dit que je vous protegeois trop, » & que vous ne le méritiez pas, puiſque vous n'aviez pas même pour » moi, les égards qui m'étoient dûs. Je lui répondis que je ne pro- » tegeois perſonne; que vous m'aviez été recommandé par M. » d'A.... votre parent; que M. d'Ormeſſon, en profitant de vos » lumieres, avoit fait pluſieurs opérations utiles au Roi; qu'il m'en » avoit aſſuré, ce qui m'avoit engagé à en faire auſſi uſage; que je » m'en étois bien trouvé, ayant auſſi fait, d'après vos vues & vos » renſeignemens, pluſieurs choſes utiles; que je vous croyois inca- » pable de manquer à perſonne. Qu'au ſurplus ſes propos ne me tou- » choient point, penſant des autres comme de moi-même, & les » croyant incapables de mal faire juſqu'à ce que le contraire fût dé- » montré. Alors le ſieur de Marnaval tira de ſon porte-feuille une » lettre qu'il me donna à lire. Elle étoit de vous; elle contenoit une » page & demie d'écriture, & je lus que j'étois bien aſſuré que je ne » révoquerois pas votre conceſſion, parce que ſi je le faiſois on diroit » que je l'aurois fait pour de l'argent. J'avoue que cette maniere de » vous exprimer me cauſa quelque ſurpriſe. Je dis au ſieur de Marnaval » qu'elle me paroiſſoit d'autant plus extraordinaire, que vous deviez » me connoître, & que bien loin de rien faire pour de l'argent, » *je vous en avois pluſieurs fois prêté pour vous mettre en état de remplir les* » *commiſſions dont M. le Contrôleur général* vous avoit chargé pour les » intérêts du Roi; que ma réputation étoit trop bien établie pour que je » craigniſſe jamais aucun reproche à cet égard: qu'ainſi cette phraſe ne

» me touchoit nullement. Alors le ſieur de Marnaval m'offrit de brûler » cette lettre. Je l'exhortai à n'en rien faire, & lui dis même que s'il » la croyoit utile dans le procès qu'il avoit contre vous, ſur l'oppo- » ſition à votre conceſſion, il pouvoit la produire, & qu'il ne me » feroit nulle peine. Mais ſans égards à ce que je lui diſois, il la jetta » dans mon feu. Ce que voyant, je lui dis que je ſerois toujours prêt » à atteſter le fait de cette lettre, & de ce qu'elle contenoit; qui l'en- » gageoit à la brûler. Quant à ce qu'elle contenoit qui m'étoit étrange, » je vous avoue que je ne me le rappelle aucunement. Depuis le ſieur » de Marnaval m'a écrit pour avoir mon atteſtation ſur cette lettre, & » je ne lui ai point répondu, parce que c'étoit peu après avoir préſenté » au Roi le premier Mémoire qu'il a donné dans cette affaire, Mé- » moire rempli de faits faux & calomnieux, auquel je fis l'année der- » niere une réponſe pendant le voyage de Compiegne, que je remis » à M. l'Abbé Terray, qui, après l'avoir lu, me dit qu'il la remettroit » à M. le Comte de Maurepas, en atteſtant la vérité de tout ce qui y » étoit dit ».

On voit que dans le temps où le ſieur de Marnaval s'excuſoit au Comte d'Eſſuille d'avoir montré ſes lettres, dans le temps qu'il diſoit qu'il n'en avoit montré que quatre, il mettoit le comble à la trahiſon en allant le calomnier & chercher à le détruire chez M. Cochin.

Ici il faut obſerver que le ſieur de Marnaval paſſoit pour n'avoir obtenu les renouvellemens de ſes baux qu'à force d'argent; que le Comte d'Eſſuille lui avoit dit à lui-même, & que c'eſt d'après cela que le Comte d'Eſſuille lui mandoit que M. Cochin ne réſilieroit point la conceſſion, de peur d'être ſoupçonné d'avoir reçu de l'argent. On l'auroit cru, peut être, puiſqu'on aſſuroit que c'étoit-là le moyen qui avoit toujours fait réuſſir le ſieur de Marnaval. La réputation de M. Cochin eſt celle que tout homme honnête devroit deſirer; heureux qui la mérite autant que lui; mais en eſt-il qui ſoit à l'abri de la calomnie?

On voit enfin que le ſieur de Marnaval, par la fourberie la plus réfléchie, a été chez M. Cochin déguiſer le rôle de délateur, par le ſacrifice apparent du titre de la délation, en le brûlant, parce que, diſoit-il, il compromettoit M. Cochin. Mais que ſon projet, en le détruiſant devant un témoin trop vrai, pour héſiter jamais à en rendre témoignage, étoit de donner enſuite à ce même titre toute l'importance qu'il voudroit, & de compromettre effectivement un Magiſtrat reſpectable, en faiſant croire, ou donnant à entendre, qu'il refuſeroit de dire la vérité, ou qu'il l'a diroit avec des réticences.

On vient de voir 1°. que des offres conſidérables avoient été faites en 1771 pour faire réſilier les baux de Château-Roux:

2°. Que le projet d'Arrêt a été dreſſé vraiſemblablement par ceux qui faiſoient ces offres; qu'il a été paſſé par le Miniſtre à l'adminiſtrateur des Domaines, & que celui-ci n'y a eu aucune part:

3°. Que ce n'eſt pas le Comte d'Eſſuille qui a découvert au Miniſtre la léſion des baux de Château-Roux:

4°. Qu'il n'a fait que ce que devoit faire tout ſujet honoré de la confiance de ſon maître ; obéir & être vrai :

5°. Que dans ſa miſſion il n'a eu que trop d'égards pour le ſieur de Marnaval, en cachant la plus forte partie de ſes torts :

6°. Qu'il n'a point demandé ni ſollicité la conceſſion de Château-Roux, mais qu'on l'a invité à la prendre pour le rendre garant des avantages qu'il avoit fait eſpérer concernant le canal.

OBSERVATIONS ſur le premier Mémoire préſenté au Miniſtère, après le premier voyage du Comte d'Eſſuille en Berry.

N°. 16.

2e piece de la premiere production du Comte d'Eſſuille.

Le ſieur de Marnaval commence ſa critique par ce qui regarde le ſieur Bouchet, premier Ingénieur des Turcies & Levées, dans l'eſpérance de l'aigrir contre le Comte d'Eſſuille.

Un projet de canal préſenté par cet Ingénieur pour la riviere d'Indre, méritant l'attention du Gouvernement, le Comte d'Eſſuille fut chargé de l'examiner ſur les lieux, & d'en rendre compte. Il lui fut communiqué un petit plan, qui ſuffiſoit pour un apperçu du projet ; & on lui laiſſa ignorer qu'il en exiſtoit un autre de trente-deux pieds de long.

A ſon retour, il dit que le plan qui lui avoit été confié, étoit une copie de la carte de France, & cela a été trouvé vrai. Mais il indiqua lui-même la néceſſité d'engager le ſieur Bouchet à en lever un réel s'il ne l'avoit pas fait.

Depuis ce temps, il a appris que le ſieur Bouchet en avoit préſenté un de trente-deux pieds, contenant tous les détails néceſſaires à l'établiſſement d'un projet auſſi vaſte. Il rend & il a toujours rendu à cet Ingénieur juſtement célèbre, toute la juſtice dûe à ſes connoiſſances & à ſes talens.

Le ſieur de Marnaval dit fauſſement que c'eſt ſur une évaluation qui n'eſt pas ſérieuſe, que le Miniſtère s'eſt décidé à réſilier le bail. Les deux évaluations, l'une non ſérieuſe, l'autre vraie & annoncée telle, ſe ſuivent immédiatement dans le même Mémoire.

A l'égard du ſurplus, le Comte d'Eſſuille ne prendra pas la peine d'y répondre. Il a rendu au Miniſtre un compte de confiance, où tout ce qu'il a dit à l'égard du Fermier des Forges ſe trouve vrai & prouvé.

A l'égard des principaux Commis, le Comte d'Eſſuille répétoit le bruit public, parce qu'il devoit toute vérité au Miniſtre. Il ne cache même pas que depuis ce temps, il n'a rien négligé pour en approfondir la vérité, ſans en avoir trouvé aucuns indices. Il y a même lieu de croire que ce bruit avoit trouvé ſa naiſſance dans la ſurpriſe où étoit toute la Province de voir conſerver une ſuite de baux auſſi léſionnaires, à un même Fermier ; ce qui ne paroiſſoit poſſible que par des moyens cachés.

Observations sur les numéros 17, 18, 19 & 20.

DÉLIBÉRATIONS des Etats d'Artois. Lettre des Officiers municipaux d'Orange, & travaux de l'Anjou.

Le ſieur de Marnaval qui jouit du triſte talent de ſçavoir empoiſonner les meilleures actions, a répandu le venin de la calomnie ſur les travaux du Comte d'Eſſuille en Anjou. Il faut donc les faire connoître.

Les Habitans du Comté de Beaufort s'aſſemblerent le 22 Février 1770, de leur propre mouvement; aucun Commiſſaire pour le Roi n'y parut. Ils dreſſerent une Requête au Roi, dans laquelle ils dirent que le ſieur Comte d'Eſſuille rendroit compte à Sa Majeſté, des dégats occaſionnés par les inondations de la Loire, contre leſquelles ils ne penſoient pas qu'il y eût de moyens ſuffiſans : ils demanderent le curement & enfoncement de leur riviere d'Authion dans toute ſa longueur.

Le 3 Mai ſuivant, autre Requête encore de leur plein mouvement, ſans Commiſſaires pour le Roi. Le Comte d'Eſſuille étoit alors en Picardie ; ils ſupplient Sa Majeſté de ſtatuer ſur les objets d'utilité publique énoncés en la premiere.

Le 24 Mai, Arrêt du Conſeil qui ordonne qu'en préſence du Comte d'Eſſuille, Commiſſaire député à ce, les Communautés, & autres perſonnes intéreſſées s'aſſembleront, & qu'il ſera dreſſé procès-verbal de leurs dires & raiſons, &c.

Le 23 Juin, homologation de cet Arrêt par M. l'Intendant.

Le 5 Septembre, Requête des Officiers municipaux au Comte d'Eſſuille, à l'effet de tenir une aſſemblée générale de toutes les Communautés, & autres perſonnes intéreſſées.

Le lendemain 6, Ordonnance du Comte d'Eſſuille, portant qu'il ſera donné aſſignation, &c.

Les 8, 9, 13, 14 & 17 ſuivant, aſſignations, &c.

Le 18, aſſemblée générale & procès-verbal d'icelle ; il y eſt unanimement convenu, qu'aux frais deſdites Communautés & perſonnes intéreſſées, les opérations dont le projet & devis viennent de leur être lus, par le ſieur Comte d'Eſſuille, ſeront exécutées, *comme étant le plus grand bien & avantage de toutes leſdites Communautés.*

Le 25 Mai 1771, Arrêt du Conſeil qui ordonne l'exécution de tous leſdits travaux.

Le 8 Novembre ſuivant, homologation de cet Arrêt par M. l'Intendant.

Le 16 *idem*, dépôt à l'Hôtel-de-Ville de Beaufort, de tous les plans, devis, & piéces acceſſoires.

Le 3 Décembre, nouvelle aſſemblée de Communautés, & pour nommer tous les prépoſés néceſſaires ; le Comte d'Eſſuille n'ayant conſenti à ſe charger de la direction des travaux, qu'à condition qu'il n'en feroit point le prix, ni les réceptions & toiſés, ni les payemens & qu'il

n'auroit aucune ſorte de rélation avec tout ce qui ſeroit affaire d'intérêt. Enfin, à la condition expreſſe que toutes ſes opérations ſeroient gratuites, & même que ſes frais de route & dépenſe perſonnelle reſteroient à ſa charge, à moins que Sa Majeſté ne voulût lui en faire tenir compte ſur ſon tréſor royal. Il a reçu du Roi une gratification de 2400 livres, & ſa dépenſe en ſix voyages, dont pluſieurs ont duré juſqu'à quatre mois, a paſſé 10000 livres.

Une impoſition fut ordonnée ſur les perſonnes intéreſſées, & ſur les Communautés : elles l'avoient conſentie en l'aſſemblée du 18 Septembre 1770. Deux perſonnes riches, dont l'une avoit environ 36 livres à payer en trois ans ; l'autre, moins de 50 livres à payer dans le même tems, s'en offenſerent & firent les conſpirations les plus coupables. On trompa des habitans, on ſurprit des ſignatures ; enfin on parvint à en raſſembler ſept, ſur ſept à huit mille perſonnes intéreſſées ; une Requête * fut dreſſée, preſque dans le ſtyle du ſieur de Marnaval, *au nom* ** *de trois Communautés, compoſées de plus de 600 feux, & ſouſcrites par ſept habitans ſeulement de ces Communautés, l'un deſquels a déſavoué les faits contenus dans cette Requête, par acte public, & les ſix autres, à qui la ſignature a été également ſurpriſe, auroient cru n'y devoir donner aucune ſuite, &c. Sa Majeſté n'a pu qu'être étonnée des imputations qu'on s'eſt permiſes dans cet acte, pour parvenir à traverſer, s'il étoit poſſible, l'exécution des travaux entrepris, & exécutés déja en partie avec tant de ſuccès, & dont la confection doit procurer de ſi grands avantages à un pays ſi digne de ſa protection, & en conſéquence, Sa Majeſté voulant écarter tous les obſtacles qui pourroient retarder l'entière confection de ces ouvrages, & rendre toute la juſtice au zèle, à la ſageſſe & au déſintéreſſement du ſieur Comte d'Eſſuille, à qui la direction en eſt confiée : Oüi le rapport du ſieur Abbé Terray, &c..... Ordonne que, &c..... les ouvrages..... ſoient exécutés ſans délai juſqu'à leur entiere perfection..... que la Requête, &c. ſera & demeurera ſupprimée ; fait défenſes Sa Majeſté d'en préſenter de pareilles à l'avenir, & d'apporter aucuns empêchemens de quelque maniere que ce ſoit à l'exécution deſdits travaux, ſous telles peines qu'il appartiendra : enjoint au ſieur Intendant, &c..... lequel Arrêt ſera imprimé & affiché partout où beſoin ſera, & notamment dans les villes d'Angers, de Beaufort, de Saumur, de Longué, de Bourgueil, & dans tous les Bourgs & Paroiſſes du Comté de Beaufort. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 5 Septembre 1773.* Signé PHELYPEAUX.

* Requête de Juin 1773.

** Arrêt du 5 Septembre, même année.

Voilà donc l'opération ſur laquelle le ſieur de Marnaval s'eſt permis de verſer le poiſon de la calomnie, aſſaiſonné du fiel de l'ironie.

Pourquoi n'a-t-il pas attaqué de même ce que le Comte d'Eſſuille a fait pour l'Artois ? On va rapporter les délibérations de cette Province, que l'on ſoumet encore à ſa cenſure.

EXTRAIT des Regiſtres aux Délibérations des aſſemblées des Etats d'Artois.

Aſſemblée générale de 1771.

ARTICLE V DES POINTS.

LETTRE & Mémoire de M. le Comte d'Eſſuille.

Réſolu de charger MM. les Députés généraux & ordinaires, d'écrire à M. le Comte d'Eſſuille, que l'Aſſemblée a été parfaitement ſatisfaite du Mémoire ſur le tourbage dont il eſt l'Auteur, & qu'il a bien voulu communiquer aux Etats, de le remercier au nom de l'Aſſemblée, & de lui faire préſenter par MM. les Députés à la Cour, une médaille d'or de la Province, comme un gage de la reconnoiſſance des trois Ordres, & de l'eſtime particuliere qu'ils ont pour lui.

AUTRE Délibération, dont copie envoyée par MM. les Députés, à M. le Contrôleur Général & au Miniſtre du Département, le 8 Janvier 1771.

Réſolu, &c.
« de charger MM. les Députés ordinaires, de prier M. le Comte » d'Eſſuille, de vouloir bien s'occuper du Mémoire concernant les » Communautés de Picardie & d'Artois, annoncé par ſon Traité po- » litique & économique de Communes, & de faire auprès de ce Ci- » toyen reſpectable les ſollicitations les plus preſſantes, &c.

Ce Mémoire a été préſenté aux Etats aſſemblés, & imprimé à leurs frais.

On ne produira point les Lettres de MM. les Députés, par reſpect pour eux ; mais elles ſeront miſes ſous les yeux de M. le Contrôleur Général, s'il le ſouhaite, & elles montrent la bonne opinion que leur avoit donnée la conduite invariable du Comte d'Eſſuille.

M. le Duc de Choiſeul, dans ſa Lettre du 13 Septembre 1769, à MM. les Députés d'Artois, imprimée par leur ordre, diſoit en parlant des moyens de deſſécher les marais d'Artois, d'augmenter les richeſſes des Communautés, & de leur donner les moyens de ſupporter leurs charges ;..... *Je penſe, MM., qu'il n'en eſt pas de plus aſſuré de réuſſir à remplir des vues ſi intéreſſantes, que de ſuivre en Artois, le même plan d'opérations, qui a été exécuté avec le plus grand ſuccès, par un très-grand nombre de Communautés du Royaume, ſous la direction & par les conſeils de M. le Comte d'Eſſuille, que Sa Majeſté y a autoriſé.*

Nota. Le ſieur de Marnaval eſt invité de rechercher ſi dans ces nombreuſes opérations, il n'y a eu aucuns frais relatifs au Comte d'Eſſuille.

Le Comte d'Eſſuille livre encore à la ſagacité calomnieuſe du ſieur de

Marnaval ſa conduite dans les trois Evêchés, où il fut envoyé pour propoſer au Parlement l'enregiſtrement d'une Loi ſur les Communes, qu'il falloit concilier avec les uſages & les intérêts de la Province, par la voie de la diſcuſſion avec les Commiſſaires de cette Cour. Son ſuccès a fait l'éloge de ſa conduite ; & ſon déſintéreſſement eſt prouvé, puiſqu'on ne trouvera ſur aucuns états de dépenſe, que ſes frais de route lui ayent été rendus.

Il lui livre pareillement, les remercîmens contenus en la Lettre de MM. les Officiers municipaux d'Orange, du 12 Avril 1771, où ils diſent : «.....Le réſultat de toutes nos obſervations dans l'Aſ» ſemblée que nous fîmes convoquer le 21 Mars dernier, fut l'ap» plaudiſſement unanime de tous les Ordres au plan & aux moyens que » vous avez préſentés.

» Le Conſeil rempli de la plus flatteuſe eſpérance ſur le ſort de » tous les Habitans, nous chargea de vous exprimer les ſentimens de » reconnoiſſance qui l'animoient en ce moment, & dont il ne ceſſera » d'être pénétré. Nous venons remplir une commiſſion dont nous » nous glorifions autant à nos propres yeux, qu'à ceux du public. » Nous oſons eſpérer que vous agréerez les vœux de tous les Ordres de » nos Concitoyens, & que vous recevrez avec bonté les très-humbles » prieres que nous vous préſentons en leur nom, de vous prêter à » l'exécution entiere de votre Mémoire.

Le Comte d'Eſſuille alla à Orange ſur les ordres qu'il en avoit reçus, il leva des plans, fit des devis, dreſſa un Mémoire, & les envoya à MM. les Officiers municipaux, le tout gratuitement, & ſans vouloir même attendre quel en ſeroit le ſuccès. Il refuſa enſuite de ſe charger de l'exécution.

Enfin le Dauphiné, qui a mérité au Comte d'Eſſuille l'approbation du feu Roi, & dans les termes les plus honorables, en même-temps que ſon projet ſatisfaiſoit la Province, ſera peut-être encore un objet de calomnie pour le ſieur de Marnaval. Qu'il rempliſſe ſon deſtin, qu'il calomnie !

Lettres Patentes de Monsieur, *pour le fief de la forêt de Beaufort.* No. 21.

Ces Lettres datées du 28 Janvier 1775, prouvent que le Comte d'Eſſuille avoit l'honneur de faire à Monſieur l'offre reſpectueuſe de lui remettre purement & ſimplement ſa conceſſion du fief de la forêt de Beaufort, & que ce Prince a préféré de la confirmer.

Lettre du ſieur Bertrand, Maître particulier des Eaux & Forêts de Château-Roux. No 22.

8e piece de la ſeconde production du Comte d'Eſſuille.

Cette piece contient qu'une Lettre à l'adreſſe du Comte d'Eſſuille a été égarée chez lui, & parle des autres reçues par lui.

Deuxieme Mémoire sur les Canaux.

N° 23.

3e piece de la premiere product. du comte d'Essuille.

Cette piéce critiquée si amerement par le sieur de Marnaval, prouve son infidélité, & la fausseté de toutes ses assertions.

Il prétend que le Comte d'Essuile n'y annonce qu'un projet simulé, & qu'il s'est réservé d'en présenter un jour un véritable; que cependant c'est sur ce fantôme du projet que le Roi a ordonné l'exécution du canal.

C'est, sans doute, une témérité punissable que d'oser taxer le Souverain même d'une telle imprudence. Mais c'est une noirceur que d'avancer des faits contredits par les titres mêmes qu'il invoque; puisqu'il a compté les feuillets des mémoires sur les canaux, il doit sçavoir qu'à la vingt-troisieme page est dit ce qu'il cite avec tant d'emphase.... *Mais il a l'honneur de prévenir M. le Contrôleur Général que cette évaluation n'est point sérieuse, & qu'elle n'est faite que pour donner à ce projet la vraisemblance necessaire.*

Qu'ensuite vient le devis du canal, selon ce projet non sérieux.

Mais qu'au verso du même feuillet page 24, on trouve ce qui suit, *Dépense du canal suivant le second & veritable projet.* Ensuite vient le devis réel. Voilà ce que le sieur de Marnaval a eu la mauvaise foi de cacher.

N° 24.

9e piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

EXTRAIT *d'un Mémoire de M. Cochin*, Vide n°. 16.

QUITTANCE d'un dépôt de 250000 livres.

Le sieur de Marnaval qui ne sçait rien laisser d'intact, a porté sa critique sur le payement de 250000 liv. ils ont été fournis en rescriptions sur les fermes, & la quittance en est produite, le préteur en reçoit lui-même les intérêts tels que le Roi les paye, & pas plus.

N° 25.

10e piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

ARRÊT du 22 Février 1774.

N° 26.

11e piece de la seconde production du Sr de Marnaval.

Le sieur de Marnaval, après avoir fatigué les Ministres par une foule de Mémoires, & ses protecteurs par des cris & des déclamations ridicules, a sollicité un jugement près de M. le Contrôleur Général avec un empressement incroyable. Un Arrêt contradictoire est sorti le 22 Février, & l'a débouté de son opposition; mais il lui a accordé certaines indemnités, à charge de prouver l'existence des objets sur lesquels le sieur de Marnaval les faisoit porter.

Il étoit bien plus facile à celui-ci de crier à l'injustice, que de produire aucuns états détaillés, avec preuves d'aucuns de ces objets. Il a préféré ce parti; depuis dix-huit mois il ne cesse de répéter qu'on lui a refusé des indemnités, même pour ses constructions nouvelles,

ſes défrichemens, deſſéchemens, &c. tandis qu'il n'a fait ni conſtructions nouvelles, ni deſſéchemens, ni défrichemens, &c.

Observations ſur les Taillis, ou malverſations commiſes dans les Bois.

N° 27.

12e piece de la ſeconde production du comte d'Eſſuille.

Le ſieur de Marnaval a cru pouvoir couvrir ſes malverſations & ſes uſurpations dans les bois, en accuſant le Comte d'Eſſuille d'en avoir commis lui-même ſans nombre, & en faiſant retentir juſques chez les Miniſtres l'éclat inconſidéré de quatorze procès-verbaux faits contre le Comte d'Eſſuille par la Maîtriſe de Château-Roux, ſi clandeſtinement, qu'il a été forcé d'écrire au Maître particulier, & de menacer de ſe plaindre, pour obtenir la connoiſſance d'un ſeul. *Vide* la liaſſe cote E. ſous le n°. 27, piéce 3.

Il a réſulté de cette conduite du ſieur de Marnaval ce qu'il s'en étoit propoſé, une prévention fâcheuſe contre le Comte d'Eſſuille dans l'eſprit des perſonnes mêmes les plus ſages. Il lui ſera ſans doute facile de la détruire, & par un moyen bien ſingulier; c'eſt en adoptant tout ce qui lui eſt imputé par ces quatorze procès-verbaux. Peut-on exiger plus de lui?

C'eſt en indiquant lui-même tous les taillis qu'il a coupés, & en invitant les ſieurs Officiers à le contredire, s'il y a lieu.

Il faut d'abord connoître ſa poſition en arrivant aux forges. Le ſieur de Marnaval eſt encore invité de contredire, par piéces probantes, même en injuriant, s'il y trouve ſa ſatisfaction. Le Comte d'Eſſuille ne lui oppoſe que des vérités démontrées & le plus grand mépris de ſes injures.

Vide acte pour le retard de la priſe de poſſeſſion, n°.

Le ſieur de Marnaval, en obtenant de lui le retard de ſa priſe de poſſeſſion, s'étoit obligé d'approviſionner les forges comme pour lui-même; au premier Janvier, il y exiſtoit, ſelon qu'il eſt prouvé par l'état eſtimatif de ſes fonds de forges, art. 75, 700 ſacs de charbon. Tels étoient les approviſionnemens de tout un hyver pour deux fourneaux, neuf affineries & trois chaufferies. Ce n'étoit pas à beaucoup près la conſommation d'une ſemaine.

La coupe deſtinée pour 1774 étoit plus d'à moitié conſommée; le ſieur de Marnaval en avoit commencé l'exploitation avant le 25 Septembre, jour de l'arrivée du Comte d'Eſſuille à Château-Roux, & le travail forcé qu'il fit faire aux forges juſqu'au dernier Décembre, joint au vuide qu'avoient produit, dans cette eſpéce d'approviſionnement, toutes les ventes de taillis qu'il avoit induement faites, l'avoient forcé de conſommer à l'avance une coupe entiere & partie d'une autre; c'eſt-à-dire, de celle que le Comte d'Eſſuille alloit recevoir.

Au premier Janvier 1774, il n'exiſtoit donc de la coupe deſtinée à cette année entiere que 700 ſacs de charbons & environ 200 arpens de taillis.

Vide depuis & inclus le n° 4 jusqu'au n° 9.

Par le fait du sieur de Marnaval, le Comte d'Essuille ne put entrer en jouissance que le 30 Mars. Dans l'impossibilité de faire travailler les forges pendant trois mois avec ce qui lui restoit, il commença par acheter tous les bois qu'il trouva à vendre, & il produit tous les marchés dans la présente liasse, le total monte à 26703 liv. 4 sols; sçavoir, du sieur de la Porte, Conseiller d'Etat, pour 17700 liv.; du sieur de Letang 3120 liv.; du sieur d'Anvault 1350 liv.; des sieurs Salé & Rogny 1660 liv.; du sieur Curé de Lourouec 1440 liv.; du sieur Bidron 1164 liv.; du sieur Proteau 329 liv. 4 sols.

Il demanda aussi-tôt, en vertu du droit qu'il en avoit, une coupe à l'avance & il l'obtint; mais quoiqu'aux termes de sa concession elle dût être de 840 arpens, on ne lui en délivra qu'une partie. A l'automne suivante il demanda la coupe ordinaire de 1774 à 1775, elle devoit être de 840 arpens, on ne lui en délivra encore qu'une partie.

Il devoit avoir la coupe entiere de 1774, ci.....	840 arp.
La coupe en avance de.....	840
La coupe ordinaire de 1775.....	840
TOTAL.....	2520

	arp.	perch.	arp.	perch.
Il a reçu du sieur de Marnaval, dans les trois Fouineaux.....	71	5		
Du même, dans la 3e coupe de Saint-Maur...	120			
De la 2e & 3e coupes de Fontissant.....	417	91		
Du bois Frison.....	153	81		
De la quatrieme coupe de Saint-Maur.....	203	66		
Du Lacchaillat.....	337	87	1863	64
Du Rosier & Gravichon.....	120	30		
De la garenne de Lisle.....	75	87		
Du bois Feuillet.....	31	92		
Des bois clos, grandes & petites tailles....	64	70		
Du canton des Margottons.....	119	96		
De la premiere coupe de Fontissant.....	146	69		
Il lui manque donc.....			778	16

Est-ce lorsqu'on est soi-même coupable, qu'on doit risquer d'inculper les autres sans preuves, & même sans vérité?

Le bail du sieur de Marnaval, réfilié en 1773, pour le premier Janvier 1774, avoit commencé le premier Janvier 1771, il n'en a donc joui que trois ans, & il a été averti de la cessation de sa jouissance le 25 Septembre 1773; il ne devoit pas encore avoir commencé l'exploitation de la coupe destinée à 1774; il devoit s'abstenir de l'exploiter, puisqu'il n'avoit ni mission ni convention avec le Comte d'Essuille, dans ce temps.

C'est donc induement, & même en fraude, qu'il en a usé une partie?

Il a exploité dans ces trois années ce qui suit.

Premiere coupe.

Dans le pont au Chapt, le caillou de la Bredagne,

	arp.	perch.	
la Jarrerie, le Mosembert & le Riotton, coupe pour 1771	725	68	Secon le coupe.
Dans Mortagne, partie d'entre les bois Dupin, les grandes vallées, les usages de Gobert, coupe pour 1772	690	17	
Dans les grandes & petites Pinones, le bois du Breuil, & les usages de maron, coupe pour 1773	733	39	Troisieme coupe.
Dans les deux pieds francs, le chaspais, la deuxième coupe de Saint-Maur, la garene de prunier, coupe pour 1774	677	60	Quatrieme coupe.
Dans les trois fouineaux, la valatte, la troisième coupe de Saint-Maur	226	22	Cinquieme coupe.
	arp.	perch.	
TOTAL	3053	8	
Il ne lui en revenoit pour trois coupes que	2100		
Il en a donc usurpé en trois ans	1053	8	

Et voilà l'homme qui ose accuser les autres.

Il a fait plus.

Ce n'étoit pas pour donner plus d'activité à ses forges, c'étoit pour en faire un commerce réprouvé, défendu expressément par son bail, sous peine de restitution du quadruple, que le sieur de Marnaval usurpoit les bois du Roi. C'est ce qu'il convient de faire voir.

Le sieur de Marnaval a vendu,

1°. Le canton de la Jarrerie, contenant 90 arpens, taillis & vieilles écorces, au sieur Joly de Bourgdieu.

2°. Le canton de Mosembert, contenant 76 arpens 21 perches taillis & vieilles écorces, au sieur Lontin.

3°. Partie de la coupe d'entre les bois du Pin, 20 arpens taillis & vieilles écorces au sieur Joly, susnommé.

4°. Les usages de Gobert, 53 arpens, taillis & vieilles écorces, à M. de L....

Le Comte d'Essuille ne cite ces quatre parties, que d'après la connoissance publique ; sans doute il y a eu des ventes moins connues, & qu'il ne tardera pas à découvrir.

Le même sieur de Marnaval a dit que le Comte d'Essuille avoit coupé quarante mille baliveaux; autre imprudence monstrueuse, puisqu'elle force le Comte d'Essuille à faire connoître encore sa conduite à cet égard.

Le Comte d'Essuille a déja dit que quoiqu'il n'eût eu qu'une partie des taillis de la coupe destinée à 1774, néanmoins il en avoit eu tous les arbres.

Le tableau suivant fera voir ce qu'il devoit en trouver, ce qu'il en a trouvé, & l'usage qu'il en a fait.

NOMS DES COUPES.	Age des coup.	Années d'exploitation précédente par le sieur de Marnaval	Nombre d'arpens, des coupes exploitées.	Nombre d'anc. & mod. baliveaux, qu'il auroit dû laisser.	Nombre desdits, trouvés par le Comte d'Essuille.	Nombre manquant & dont le sieur de Marnaval est garant	EMPLOI fait par le Comte D'ESSUILLE, qui invite encore le S^r DE MARNAVAL à le contredire par titres.
	ans.		arp. perch.				
Les trois Fouineaux	24	1747.	141. 5.	2821.	672.	2149.	Exploités & employés aux répa-
& les Margottons.	31	1740.	129. 90.	2598.	507.	2091.	rations par le Comte d'Essuille, qui permet à ses Commis d'en fourn- l'état.
Trois coupes de Fontissant, dont une usée par le sieur de Marnaval.	20	1750.	564. 60.	11292.	4718.	6572.	Vendus 3518 au sieur de Loge- frere du sieur de Marnaval, & 1 au- d'un autre acquéreur. Traité du Mars 1774.
	31	1751.					
	22	1752.					
Troisieme & quatrieme coupes de Saint-Maur.	27	1746.	383. 66.	7673.	1556.	6117.	Vendus aux sieurs Mignerais Perdriget, par traité du 17 A 1775.
		1747.					
Bois Frisson.....	20	1752.	153. 81.	3076.	1850.	1228.	Vendus à Jean Lepinte, par tr du 13 Avril 1775.
La garene de Lisle.	21	1753.	75. 87.	1517.	1361.	156.	Vendu à Jean Villette, sou caution de M. de Chandaire.
Le bois Feuillat....	26	1748.	31. 92.	638.	.....	638.	
Le bois Duclos....	...	.....	64. 70.	1294.	55.	1239.	Vendus à Etienne Fougera, p traité du 11 Avril 1775.
Le Rosier & Gravichon.....	29	1746.	120. 30.	2406.	2322.	84.	Exploité par le Comte d'Ess pour son usage. Il consent que Commis en fournissent les éta comme de tout.
Le lac Chaillat....	21	1754.	337. 87.	6757.	5420.	1337.	Vendus au sieur Simon Bid par traité du 21 Avril 1775.
Bois Humeau.....	....	.....	23. 96.	.....	.....	.....	On ne porte rien sur ces obje
Taillis à Mars....	....	.....	11. 84.	.....	.....	.....	ne sachant pas s'il avoit dû en e ter, par le fait des sieurs de M naval.
			2039. 48.	40072.	18461.	21611.	

Le tableau présente dans la premiere colonne les noms des cantons; dans la seconde, l'âge des coupes exploitées par le sieur de Marnaval, dans les trois premieres années du bail réfilié. On ne se permet aucune réflexions sur les variétés de cet âge. La troisieme prouve que le même sieur de Marnaval avoit exploité les mêmes coupes précédemment; il avoit dû y laisser quatre anciens & seize baliveaux, devenus modernes pour la coupe actuelle. La quatrieme montre le nombre d'arpens de

chaque coupe; la cinquieme fait voir le nombre d'arbres que le Comte d'Eſſuille a dû trouver; la ſixieme le nombre de ce qu'il a trouvé; la ſeptieme le nombre de ce qui a manqné; enfin la huitieme fait connoître l'emploi qu'il a fait de ce qu'il a trouvé.

S'il n'en avoit manqué qu'un dixième, certainement il n'y auroit pas eu lieu de retour contre le ſieur de Marnaval; mais un *déficit* de beaucoup plus de la moitié, eſt un délit prouvé, conſtant, & dont aucun conge de Cour n'a pu l'abſoudre.

Ce délit eſt d'autant plus important, que par le tableau ci joint, l'on doit préſumer que le ſieur de Marnaval a traité de même la totalité des bois, ce qui feroit ſupporter non à Sa Majeſté, mais au Comte d'Eſſuille, une perte monſtrueuſe.

En effet, puiſque ſur 2039 arpens il manque 21593 arbres, il en manquera beaucoup plus de 200000 ſur la totalité, ce qui établira pour le Comte d'Eſſuille, une perte de 400000 livres ſur ce ſeul bjet.

N°. *On a eu l'attention de ne compter des arbres que ſur 2003 arpens, à cauſe du bois trumeau & des taillis à mars, mauvais bois, où il pouvoit ne point y en avoir.*

Le ſieur de Marnaval a dit encore (car il ne ſe laſſe pas de dire des choſes fauſſes) que le Comte d'Eſſuille avoit coupé plus de 300 des plus beaux arbres de la futaye de Grammont. Quelques obſervations doivent précéder la réfutation de cette inculpation ſi téméraire.

On a délivré à chaque commencement de bail au ſieur de Marnaval cinq arpens de futaye dans Grammont, ſur dix qui lui étoient accordés pour chaque bail, & il a laiſſé tout périr, parce qu'il a débité les arbres en bois de commerce, & en a trafiqué.

Il en devoit être délivré autant au moins au Comte d'Eſſuille, il lui en appartenoit deux arpens par an, même plus grande quantité, s'il la requéroit. Il n'en a point eu.

Des réparations d'autant plus imprévues, que les pièces tombées de pourriture, n'avoient pas même été déſignées dans l'état dreſſé par les experts, lors de la rendue, comme n'étant que médiocrement bonnes, ſurvinrent tout à coup; c'étoit entr'autres l'arbre & la roue du fourneau de la forge haute, tombé pourri & vermoulu, le fourneau étant en plein travail.

Les formalités à remplir pour obtenir une délivrance auroient conſommés tout le temps utile, l'hyver ſeroit arrivé avant que rien eut été réparé; la preuve c'eſt qu'en commençant alors on n'avoit pas encore fini le premier Décembre.

Les forges auroient chomées pendant l'hyver & le Comte d'Eſſuille auroit eu des indemnités conſidérables à répéter contre Sa Majeſté. Il prit ſon parti en homme ſage; il fit couper les bois néceſſaires, lui-même il invita Meſſieurs les Officiers à en verbaliſer, & à informer de l'emploi qu'il en faiſoit; il ſupplia peu-à-après le Magiſtrat reſpec-

N° 28. 13e piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille. *Vide* tous ſes baux.

Vide le procès-verbal de la Maîtriſe, du Septembre 1774.

table chargé de la partie des domaines, d'ordonner que cette recherche fut faite. Enfin, il en préſente l'emploi, & s'eſt ſoumis à payer 1000 liv. d'amende pour chaque arbre provenant de Grammont, que le ſieur de Marnaval lui-même prouvera qu'il ait vendu ou employé à autre uſage que pour les forges & domaines.

Vide piece 2 de la préſente liaſſe.

Le Comte d'Eſſuille n'a pris dans Grammont que ce qu'il lui étoit impoſſible de ſe procurer ailleurs en payant; actuellement encore les réparations que l'on acheve ſont faites avec des bois achetés.

Il ſera prouvé dans le temps, qu'indépendamment de ceux de Grammont, il en a employé pour près de 25000 livres acquis par lui de diverſes perſonnes, & entr'autres du ſieur de Marnaval lui-même.

Quelque quantité que le Comte d'Eſſuille en eut pris dans Grammont, il n'auroit été qu'à applaudir, dès qu'ils n'auroient été employés qu'à réparer les propriétés du Roi.

Toute cette futaye lui étoit d'ailleurs concédée, & bien à perte pour lui, puiſque le Roi lui donnoit 122 arpens de futaye tandis qu'il n'en devoit avoir que 108 à ſa diſpoſition, & que par le fait même du ſieur de Marnaval, il n'en reſtoit que 61 arpens.

Vide plan de la futaye de Grammont, piece

Le Comte d'Eſſuille a fait abattre les bois abſolument néceſſaires, pour des réparations urgentes, ſans en avoir attendu la délivrance. Il en avoit le droit. Il eſt dit par l'article 5 de ſa conceſſion.... *pourra ledit ſieur Comte d'Eſſuille, prendre les pierres, bois, glaiſes; en indemniſant les propriétaires, &c.* il avoit ce droit par l'Ordonnance ſur les mines de Henri II.

Vide Ordonnonce ſur les mines, page 64.

Enfin, tout le tort qui pourroit lui être reproché, ſeroit le manque des formalités ordinaires; mais l'urgence du beſoin, l'avantage qui a réſulté de ce tort même pour Sa Majeſté, en la mettant à l'abri de payer des indemnités conſidérables; voilà l'excuſe.

Il reſte à calculer ce que le Comte d'Eſſuille a coupé dans la futaye de Grammont. Il n'eſt pas poſſible d'en conteſter la quantité, puiſque lui-même adopte les quatorze procès-verbaux.

Ils contiennent en tout 120 chênes, dont trois ont été abattus par les vents, & 95 hêtres, dont 11 anciennement coupés, lui ſont étrangers.

Il lui a appartenu pour trois délivrances, compriſe celle de la préſente année qui devroit lui être faite.... ſix arpens de futaye; en ne ſuppoſant par arpent que 40 chênes, il lui en auroit été délivré..... 240

Il n'en a coupé que..... 117

En ne ſuppoſant que quinze hêtres auſſi par arpent,

Il en auroit reçu..... 90

Il n'en a coupé que..... 84

Il eſpere que Sa Majeſté voudra bien lui accorder une indemnité pour le ſurplus de ce qu'il devoit avoir.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir montré ſa conduite à l'égard de la futaye de

Grammont, & d'avoir convaincu par les quatorze procès-verbaux même, le sieur de Marnaval de calomnie & de mensonge.

Il faut encore exposer celle de ce même sieur de Marnaval. En 1741 il fut réglé par un Arrêt, qu'une partie de 400 arpens de la futaye de Grammont seroit vendue au profit du Roi, à raison de cinquante arpens par an, pendant huit an, & que 167 arpens seroient réservés pour l'usage des forges.

Le sieur de Marnaval en avoit reçu pour le bail de

1735	12 arpens.

On ne peut pas les comprendre dans le réglement très-postérieur.

En 1744 il en a reçu	10
En 1753	10
En 1762	10
Pour la manufacture en 1767	10
A compte sur le bail de 1771	10
TOTAL	50
Il doit donc rester	117 arpens.
Il n'en reste que	61

On a porté par erreur, dans la Requête imprimée, dont ce Recueil est la suite, 12 arpens au lieu de 10.

Le sieur de Marnaval a seul entretenu des ouvriers dans ce bois.

C'est à lui de prouver s'il en a été fait d'autre emploi, & à repondre du *deficit*.

Vide le plan ci joint, n° 10.

D'autres objets sont compris dans les quatorze procès-verbaux, & le sieur de Marnaval leur donne trop d'importance pour ne pas les faire connoître; ils consistent en six petits chênes & un cerisier qu'on a trouvé coupés dans 21000 arpens de bois, & dans dix baliveaux cassés, sur environ 30000 que le Comte d'Essuille a laissés dans les deux coupes & demie qu'il a exploitées.

Si le sieur de Marnaval n'avoit jamais commis dans les bois, de délits plus considérables, il seroit digne de récompense de la part de Sa Majesté.

Le Comte d'Essuille en s'exprimant ainsi qu'il vient de le faire, n'entend pas cependant avouer que ces six chênes & un cerisier ayent été abattus par ses ordres, il le nie; quant aux 117 chênes de Grammont, & aux 8 hêtres, il se fait honneur d'en convenir, & lui-même a déja déclaré qu'il les avoit fait abattre.

Il reste à parler des lisieres dont les procès-verbaux font mention; en effet, il en a fait couper, mais il en avoit le droit. Le sieur de Marnaval avoit toutes celles qui, par la nouvelle disposition des coupes, tomboient dans leur intérieur, & il en impose inutilement lorsqu'il affirme qu'il n'en a point fait couper; il en avoit le droit & il en a usé, notamment aux deux coupes de Mortagne, données pour une seule en 1772, aux deux premieres coupes du bois ramiers, antérieurement aux deuxième & troisième coupes de la forêt clause, &c.

Dans l'Arrêt de conceſſion pour le Comte d'Eſſuille, on conſidéra qu'il étoit inutile de laiſſer ces liſieres, puiſqu'on les coupoit par la ſuite au profit du fermier. Il fût diſpenſé d'en laiſſer, on ne réſerva pas celles qui exiſtoient. Il en a fait couper parce qu'il eſt certain qu'elles lui appartiennent. On l'a troublé dans cette partie de ſa jouiſſance, & il eſpere que Sa Majeſté lui en accordera une indemnité.

Le Comte d'Eſſuille produit, à l'appui de ce qu'il vient d'expoſer, une liaſſe de dix piéces, ſçavoir;

1°. Copie de la ſignification à lui faite de l'extrait des différens procès-verbaux au nombre de quatorze, le 13 Septembre préſente année.

2°. L'état par lui certifié des bois qu'il a fait abattre, & de l'emploi qui en a été fait, ledit état par lui fourni le 8 Décembre 1774.

3°. Une lettre miſſive du Maître Particulier des Eaux & Forêts, du 14 Décembre 1774, qui prouve que pour avoir connoiſſance d'un procès-verbal qui avoit été fait concernant les arbres de Grammont, il a été obligé de menacer de ſe pourvoir juridiquement.

4—5—6—7—8—9 Sont les marchés ci-devant annoncés des bois taillis qu'il a achetés pour ſuppléer au défaut d'approviſionnement des forges.

10° Plan du reſte de la futaye de Grammont.

N° 29. 13e piece de la ſeconde production du Sr de Marnaval.

ARRÊT DE CONCESSION des domaines & forges de Château-Roux, au Comte d'Eſſuille, du 13 Août 1773.

Un très-court parallele entre l'Arrêt de conceſſion & les baux réſiliés, fera connoître l'utilité & la néceſſité de la réſiliation.

ANCIENS BAUX.	ARRÊT DE CONCESSION.
1°. Le Roi ne retiroit de ſon Duché de Château-Roux, que 85000 liv. par an, ſomme nette.	Sa Majeſté en retire actuellement 140000 liv.
2°. Les réparations ſe multiplioient chaque année.	Elles ne ſont plus au compte du Roi.
3°. Un canal étoit propoſé aux dépens de la province, & auroit coûté plus de quatre millions.	Un canal ſera fait rempliſſant les mêmes vues, plus utile à d'autres égards, & ne coûtera à la province ni argent ni corvées.
4°. Les forges ont beſoin d'eau pendant tous les étés, elles en ont trop en hyver.	Le canal y en aménera pendant les étés, & les en débarraſſera pendant les hivers.
5°. Tout périſſoit dans les forges. Le but du fermier étoit de les ſoutenir chétivement juſqu'à la fin	Preſque tout eſt déja refait à neuf, & des changemens conſidérables ont été faits dans ſes cours d'eau.

ANCIENS BAUX.	ARRÊT DE CONCESSION.
de ſon bail, en même temps qu'il achevoit d'épuiſer les bois & de tout abandonner enſuite.	
6°. Le ſieur de Marnaval s'étoit fait autoriſer à ne laiſſer aucuns arbres quelconques.	Le Comte d'Eſſuille s'eſt obligé à laiſſer quatre ~~anciens~~ *modernes*.
7°. Au bout de dix-huit ans les forges auroient été anéanties, & les bois entiérement dévaſtés; le Roi n'auroit plus trouvé à affermer ſes forges.	Au bout de trente ans le Roi aura une augmentation de 20000 liv. en ſus de l'immenſe augmention actuelle. Il aura 80000 arbres anciens, & 320000 modernes dans ſes bois. Au bout de ſoixante-un ans toute la conceſſion lui rentrera, & il aura gratuitement le canal, réſervoirs, bâtimens, moulins, &c.
8°. Tout le domaine ſe diſſipoit en aliénations à vil prix, ſurpriſes au Miniſtère avec aſſez d'art, pour qu'il ne put ſe garantir de l'erreur, & dans vingt ans le Duché auroit été anéanti.	Tout ce qui reſte du domaine va être porté à ſa valeur au renouvellement des baux; afin que ſi le Roi veut en aliéner, il en connoiſſe du moins le véritable prix.

LETTRE du ſieur de Marnaval, du 30 Septembre.

Vide ci-après, comparaiſon des lettres.

COMPARAISON DES LETTRES du ſieur de Marnaval & de celles du Comte d'Eſſuille.

Nº 30. 9e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

Nº 31. 14e piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

Le ſieur de Marnaval ayant donné des extraits tronqués des lettres du Comte d'Eſſuille, eſt preſque parvenu à changer le ſens de quelques-uns des paſſages cités; il en a uſé de même pour ſes propres lettres. Les unes & les autres ſont ſous les yeux des Juges que le Comte d'Eſſuille ſupplie de vouloir bien les lire en entier; leur nombre & la longueur de pluſieurs ne permettent pas de les inſérer dans ce recueil, mais il en a extrait divers paſſages importans, qu'il va préſenter par ordre de matieres & dont il garantit la fidélité.

Elles ſont diviſées en cinq parties intitulées,

1°. Abus de confiance; en effet, le ſieur de Marnaval a abuſé de celle du Comte d'Eſſuille, en obtenant de lui ſur la foi des paroles d'honneur, des promeſſes écrites, des lettres qu'il a produit enſuite ſans cauſe & ſans ſujets.

2°. Fauſſes confidences. Le ſieur de Marnaval en a fait de nombreuſes

au Comte d'Eſſuille pour l'attirer dans l'erreur & dans les piéges qu'il lui préparoit.

3°. Effuſion de reconnoiſſance. C'étoit une nouvelle trahiſon, & l'objet étoit d'exciter d'autant plus la confiance du Comte d'Eſſuille, pour la trahir avec plus de ſuccès enſuite.

4°. Fermeté apparente, menaces même du ſieur de Marnaval. On verra qu'il a employé lui-même les moyens qu'il reproche ſi injuſtement au Comte d'Eſſuille.

5°. Séductions ſuppoſées au Comte d'Eſſuille. Il ſuffira de jetter les yeux ſur ſes lettres pour y trouver cette franchiſe qui caractériſe les perſonnes vraiment honnêtes, & une ſenſibilité dont on ſçait déja ſi le ſieur de Marnaval étoit digne ou non.

Toutes les lettres ſeront ſous les numéros où elles ont été produites.

PREMIERE PARTIE.

EXTRAIT des lettres du ſieur de Marnaval.

Abus de confiance.

S'il exiſte des liens réciproques entre les hommes qui puiſſent aſſurer leur tranquillité, leur ſûreté, & faire que leur ſociété ne ſoit point un horde de loups toujours prêts à ſe dévorer ; ce ſont certainement les paroles d'honneur qu'ils ſe donnent les uns aux autres.

L'honneur a toujours été l'ame des François, & ceux qui ont manqué aux paroles d'honneur qu'ils avoient données, ont toujours été l'opprobre & le rebut de la nation.

Le ſieur de Marnaval n'a point ignoré ces principes, donnés en France par les nourrices mêmes aux enfans qu'elles allaitent.

Les a-t-il ſuivis ? C'eſt ce dont on jugera inceſſamment.

Vide lettre du ſieur de Marnaval, n° 13 de ſa production.

Le ſieur de Marnaval mande au Comte d'Eſſuille, le 4 Octobre 1773 : *Ne craignez pas de vous compromettre en m'écrivant ; votre lettre ſera brûlée tout auſſi-tôt que je l'aurai lue : ne craignez donc pas de m'écrire par mon exprès.*

En effet, il avoit envoyé un courier porter cette lettre pour plus de ſûreté.

Vide let. *idem*, n° 32.

Le ſieur de Marnaval, dans ſa colere ſimulée du 21 Octobre 1773, mande au Comte d'Eſſuille : « J'ignore, Monſieur, où je logerai à » Paris ; il eſt intéreſſant que je reçoive une lettre de vous qui me diſe » très-préciſément ſi la conduite que vous tenez à mon égard me » dégage ou non des confidences que vous m'avez faites, dont je » pourrois tirer beaucoup d'avantages, &c. *Je ne me trouverai dégagé du* » *ſecret que lorſque vous m'aurez mandé que je le ſuis* ».

Quelle étoit cette conduite qui, ſelon le ſieur de Marnaval, pouvoit l'autoriſer à trahir toute confiance, à fauſſer ſa parole d'honneur, à tirer de leurs cendres les lettres qu'il devoit avoir brûlées, & à les

61

à les produire ? Il le dit lui-même dans la même lettre. Le voici qui parle.

« Si vous avez envoyé ma lettre du 30 Octobre, avec l'ajouté » que j'y avois inféré à M. votre Aſſocié de Paris, comme j'ai tout » lieu de le croire, puiſque vos lettres ſont timbrées de Paris, *ne* » *ſuis-je pas dégagé de droit aux ſecrets que je vous aurois gardés toute la* » *vie, & que je vous garderai, ſi vous m'y croyez obligé, ma fortune en* » *dût elle être entiérement culbutée* ».

Cette lettre ſi importante du 30 Octobre, avec l'ajouté, contenoit la propoſition faite par le ſieur de Marnaval au Comte d'Eſſuille de trahir ſes Aſſociés, de les intimider ſur leurs charges, de leur faire un traitement quelconque pour les éconduire, & ſur-tout de le faire avant de traiter pour un bail avantageux propoſé pour les Forges; & cela lorſque ces mêmes Aſſociés du Comte d'Eſſuille venoient, à ſa ſollicitation, & ne connoiſſant le ſieur de Marnaval que d'une maniere déſavantageuſe, de lui accorder dans la conceſſion une part égale à la leur.

Vide lettre du 30 Octobre, nos 26 & 27 de la premiere production du Comte d'Eſſuille.

Le ſieur de Marnaval dit, dans un fragment de lettre, dont il a refait la date & refabriqué le commencement : .... « quand je dis, » Monſieur, que je ferai uſage des pieces que j'ai en main, j'entends » toutes celles qui ne vous compromettront pas; je vous répéterai tou- » jours que dût-il m'en coûter ma fortune, je n'uſerai d'aucun titre *que* » *votre confiance en moi a pu me donner*, d'après l'aſſurance que vous » me donnez de n'avoir jamais manqué à ma confiance, & que c'eſt » le Secrétaire de M. votre beau-frere qui a fait mettre à la poſte vos » lettres des 7 & 8 paſſés, *& que vos Aſſociés n'en ont eu ni directement*, » *ni indirectement connoiſſance* ».

Vide fragment de lettre date du 2 Décemb. n° 62 de la ſeconde production du ſieur de Marnaval.

Ces lettres des 7 & 8 paſſés étoient des réponſes négatives à la propoſition dont il a été parlé ci-deſſus, contenue en la lettre du 30 Octobre : elles avoient été adreſſées au beau-frere du Comte d'Eſſuille, ſous une enveloppe franche, pour qu'il les fît parvenir, ce qui en épargnoit le port. Son Secrétaire les mit à la petite poſte; de-là le timbre de Paris qui donna tant de frayeurs au ſieur de Marnaval. On voit quelle importance incroyable il donnoit à ces deux lettres du 30.

Vide lettre du Comte d'Eſſuille, nos 5, 9 & 60 de la ſeconde production du ſieur de Marnaval.

Le ſieur de Marnaval dit, dans un Mémoire à deux colonnes, n° 62, « comment enfin me menacer de ne pas convenir des confidences que » vous m'avez faites (il eſt faux que le Comte d'Eſſuille l'en ait menacé); » vous deviez être ſûr que je regarderois comme une choſe odieuſe de » dévoiler les ſecrets confiés, & qu'on ne peut y être autoriſés que » lorſqu'on vous y a manqué le premier ».

Vide n° 62 de la ſeconde production du ſieur de Marnaval.

Le ſieur de Marnaval dit, dans ſa lettre du 8 Décembre : ... « vous » m'aſſurez n'avoir jamais eu intention de ſacrifier mes intérêts à ceux » de vos Aſſociés. D'après telle aſſurance, j'aurois mauvaiſe grace » d'employer aucun moyen qui pût vous compromettre ».

Vide nos 38 & 39 de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

Vide lettre du sieur de Marnaval, n° 48 de la première production du comte d'Essuille.

Enfin, le 28 Décembre le sieur de Marnaval remercie le Comte d'Essuille d'avoir bien voulu retarder sa prise de possession des Forges; il lui communique de nouvelles propositions; il lui parle encore avec confiance, & il finit sa même lettre par lui mander tranquillement *qu'il a été forcé de montrer à M. Cochin, pour appui de ce qu'il lui avançoit*, l'article de sa lettre du 12, « où le Comte d'Essuille & un de ses Asso-» ciés lui offroient moitié dans la concession (ce qui est faux & n'est » pas dans la lettre); qu'il lui a montré celle du 16, qu'il lui a montré » copie de celle du 17, enfin, une du 8 Novembre ».

Pour que le sieur de Marnaval pût se disculper d'une telle trahison, il faudroit que le Comte d'Essuille eût manqué lui-même à leur confiance réciproque. Mais il ne l'avoit pas fait; le sieur de Marnaval ne s'en plaint pas; il atteste même, dans les précédentes lettres, qu'il n'en est rien. Si cette rahison répugne à tout homme honnête, comment la qualifiera-t-on, lorsqu'on sçaura que dans le même tems le sieur de Marnaval avoit été lire à M. Cochin une autre lettre du Comte d'Essuille, où il croyoit trouver de quoi offenser contre lui cet Administrateur, en ajoutant que le Comte d'Essuille étoit indigne de ses bontés & de sa confiance. C'étoit donc là sa reconnoissance du sacrifice incroyable que le Comte d'Essuille lui faisoit encore, en retardant sa prise de possession, pour lui donner le tems de continuer ses attaques contre la concession.

Vide seconde production, n° 15 vers la fin.

SECONDE PARTIE.

N° 31.

EXTRAIT des lettres du sieur de Marnaval.

Fausses confidences.

Le sieur de Marnaval a cherché, par de fausses confidences, à surprendre la confiance du Comte d'Essuille. C'est ce qu'il faut prouver.

Vide lettre du sieur de Marnaval, n^os 26 & 27 de la première product. du comte d'Essuille.

C'est lui qui, le 30 Octobre, mandoit au Comte d'Essuille: « *je vous* » *écris de maniere à montrer ma lettre à vos Associés*, auxquels il faudra » nécessairement *faire un sort quelconque*, nous charger *de toutes charges* » *& pensions* envers tous autres, & nous charger ensemble de cette » concession & de l'exécution du canal.... Tâchez, Monsieur, de mé-» nager un arrangement avec vos Associés; de vous à moi *nous pou-» vons leur faire un bon sort:* tâchez donc d'y parvenir. Si vous réus-» sissez à avoir 100000 livres des Forges, & que nous ayons toutes » nos sûretés, nous ferons très-bien de les affermer; mais que ce ne » soit que lorsque notre arrangement sera fait avec vos Associés ».

Le sieur de Marnaval dans cette lettre, certainement de confiance, puisqu'il y propose une trahison insigne contre ses bienfaiteurs, reconnoît que la concession est assez lucrative pour faire un sort aux Associés en les éloignant, & pour remplir d'autres charges, payer d'autres pensions, &c.

C'eſt cependant le même homme qui mandoit au Comte d'Eſſuille le 3 du même mois d'Octobre : « j'ai lu & relu votre Arrêt de con- » ceſſion ; j'oſe vous aſſurer, avec la vérité & la franchiſe dont je » ſuis capable, qu'il eſt entiérement contraire à vos intérêts, & que » vous eſſuieriez dans l'exécution les plus grandes pertes. La confiance » que vous avez bien voulu me témoigner dans le peu de tems que j'ai » eu l'honneur de vous voir, m'autoriſe à ne vous rien cacher de ma » façon de penſer ſur votre affaire ».

Vide lettre de *idem*, n° 12, premiere product. du comte d'Eſſuille.

C'eſt encore le même qui dit, le 5 Octobre même mois : « je ſerois » bien éloigné de la refuſer (une aſſociation), ſi les clauſes de votre » conceſſion n'étoient pas ſi onéreuſes ; je puis dire même faites pour » culbuter la fortune la mieux établie ; lorſque j'aurai l'honneur de » vous voir, je vous en ferai convenir ». Il ajoute plus bas : « l'aſſo- » ciation me flatteroit beaucoup, ſi je n'y voyois pas le plus grand » riſque pour ma fortune, en m'obligeant avec vous de remplir les » clauſes de cette conceſſion ».

Vide lettre *idem*, n° 14, *idem*.

C'eſt encore ce même homme qui a ſollicité & accepté avec empreſſement un ſixieme de la même conceſſion, qui en a accepté enſuite un quart, qui y a prétendu une moitié, qui a demandé la préférence du tout, avec des offres qu'il diſoit être plus conſidérables encore.

Le ſieur de Marnaval dit, le 30 Septembre : « *on eſt parvenu, Mon-* » *ſieur, à intéreſſer en ma faveur l'ami intime de M. le Contrôleur Général....* » Je vais, avec le Gouverneur, Lieutenant de Roi de la Province, » toute la Nobleſſe, l'Intendant, demander juſtice au Roi.... »

Vide lettre du ſieur de Marnaval, n° 9, *idem*.

Il dit le 2 Octobre : « je ſors de chez M. le Contrôleur Général, qui » deſire que vous m'aſſociyez dans cette entrepriſe ; il m'a dit de vous » en écrire, &c. Je lui ai dit qu'il y auroit quelque changement à faire » dans les clauſes de votre conceſſion.... »

Let. d'*idem*, n° 11, *idem*.

Dans ſa lettre du 3, il ajoute : « vous feriez plaiſir aux Miniſtres » de venir arranger tout de ſuite votre affaire avec eux.... M. le » Contrôleur Général me paroît diſpoſé à changer les diſpoſitions de » l'Arrêt ».

Tout cela eſt faux.

Il dit, dans ſa lettre du 2 ci-deſſus dite, *que le Miniſtre lui a demandé un Mémoire*, mais qu'il ne le donnera pas qu'il n'ait vu le Comte d'Eſſuille. Dans ſa lettre du 5, il dit qu'il *en a donné un à tous les Miniſtres, à tous les Seigneurs que le Roi honore de ſes bontés, de ſa confiance.* Dans ſon Mémoire imprimé, il ſoutient *que ce Mémoire avoit été envoyé le 5 dans la maiſon du Comte d'Eſſuille à Paris ; que le Comte d'Eſſuille ne l'a reçu que le 10 à ſon arrivée ; qu'il l'a rédigé, y a ajouté une note de ſa main*, &c. tandis que le 10 à midi, le Comte d'Eſſuille étoit encore à Angers, à ſoixante treize lieues de-là.

N° *idem*.

Le ſieur de Marnaval a dit, dans ſa lettre du 5, avoir envoyé ſon Mémoire à tous les Miniſtres, Seigneurs, &c. Le 13 il mande au

Let. d'*idem*, n° 14, *idem*.

Comte d'Eſſuille : « on travaille, Monſieur, à ajouter à tous mes Mé-
» moires la petite note que vous m'avez laiſſée ... je n'adreſſe de
» Mémoires qu'à M. le Contrôleur Général, M. Cochin & M. de
» Fleury, que je me contenterai d'employer pour le moment ; je
» n'aurai recours à M. le Comte de la Marche que ſi je trouvois de la
» réſiſtance ». Il n'avoit donc pas diſtribué ſon Mémoire avant le 5 à tous les Miniſtres.

Lettre *idem*, n° 14.

Il a dit, dans ſa lettre du 5 Octobre : « vous ſçavez, Monſieur,
» que lorſque vous me fîtes ſignifier, le 25 du mois dernier, votre
» Arrêt de conceſſion, j'eus l'honneur de vous dire que les Miniſtres
» n'étoient ſûrement pas inſtruits des engagemens irrévocables que
» Meſſieurs d'Invault, de Trudaine & de Courteille avoient fait con-
» tracter au Roi vis-à-vis de moi, &c. »

Rien de ſi faux ; aucuns engagemens n'exiſtent.

Il ajoute : « *puiſqu'ils m'ont fait doubler le prix de ma ferme* ».

On voit au tableau de comparaiſon des baux, que le bail qu'il dit avoir doublé eſt plus fort que le bail de 1735 de 316 livres 18 ſols, mais qu'il recevoit en bénéfice de plus qu'en 1735, par an 54990 liv.

Il continue : « *par les clauſes relatées en mon Arrêt du Conſeil, qui*
» *s'explique ainſi :* en conſidération de ce que le ſieur de Marnaval
» s'eſt chargé de la Manufacture du parc & autres cauſes à nous
» connues ».

Qui croiroit que le ſieur de Marnaval a été aſſez téméraire pour fabriquer une telle diſpoſition, pour la rapporter avec des guillemets, ſoulignée ! C'eſt pourtant ce qu'il a fait. Son Arrêt n'en contient pas un mot, pas même l'équivalent.

Vide lettre de *idem*, n^os^ 26 & 27, *idem*.

Le même ſieur de Marnaval dit, le 30 Octobre : « M. Cochin, qui
» ne veut pas que l'affaire des Forges ait quelque choſe de commun
» avec la Manufacture, & qui donne pour raiſon que les Forges m'ont
» été accordées par Arrêt du 13 Février 1766, & la Manufacture le
» 14 Mars ſuivant, ne pourra pas douter, par la date d'une lettre de
» M. l'Intendant, du 19 Juillet 1765, que j'avois la Manufacture avant
» les Forges ».

Vide lettre de M. l'Intendant n° 28, *idem*.

Rien encore de ſi faux. Cette lettre dit ſeulement que le ſieur de Marnaval eſt ſur le point de conclure avec les héritiers Lacour (c'eſt le nom du Manufacturier précédent). Il ajoute : « & que ſi on m'a
» accordé ces dernieres au prix de 40000 livres, c'eſt que je donnois
» d'avance au Roi & à la Province 340000 livres ».

Rien encore de ſi faux dans le fait abſolument controuvé & dans la citation, puiſque la lettre du ſieur Intendant n'en dit pas un mot.

Il ajoute encore : « je vous adreſſe ci-joint copie de cette lettre,
» qui dit poſitivement que je peux acheter les bâtimens ; que le Roi
» me les rembourſera. Pourquoi donc y ai-je renoncé ? C'eſt moyen-
» nant dix-huit années de jouiſſance des Forges ».

Tout cela eſt faux, de toute fauſſeté. Il faut lire la lettre & les

65

observations sur la Manufacture, pour s'en convaincre & s'en indigner suffisamment.

Le sieur de Marnaval dit, dans la même lettre du 30 Octobre, en parlant d'une Compagnie qui proposoit de prendre les Forges : « il faut » que nous ayons toutes nos sûretés ; si cette Compagnie me paye » comptant, ou à un terme très-court, les fonds de forges, matériaux » & autres que je leur y laisserai, *ce sera une sûreté pour nous, & il ne* » *faut pas en exiger d'autre* ». Tous ses fonds de forges montoient à 24935 livres. Quelle sûreté !

Il faut le suivre dans ce trait de confiance. Il dit un peu plus bas : « *& que vous auriez à me tenir compte sur cette somme de 15000 livres de* » *l'intérêt de mes fonds* ». Le sieur de Marnaval apprécie ici à 300000 livres les fonds, dont 15000 livres sont l'intérêt, les fonds qui doivent donner des sûretés suffisantes au Comte d'Essuille, si la Compagnie qui veut prendre les Forges, les paye comptant, ou à un terme très-court.

Ces fonds consistent en 24935 livres. Comment qualifier une telle fausseté ?

Le sieur de Marnaval, dans la même lettre, ose dire : « vous m'avez » demandé à Paris si je connoissois le sieur C.... vous sçavez ce que » je vous en ai dit. Aujourd'hui je suis un peu plus instruit de sa con- » conduite ; il s'en faut bien que ni lui, ni ses commettans aient été » *d'aussi bonne foi que moi.* Quantité de Fermiers, sur ce qu'ils ont » appris que j'étois intéressé dans les Domaines, sont venus me trouver » pour m'instruire de mille manœuvres qui se sont faites lors de la » passation des baux. Toutes ces bonnes gens ont la plus grande con- » fiance en moi, & ne me cacheront rien. Je les ai tous remis au » tems que vous viendrez dans ce pays-ci. Tout ce que j'apperçois, » c'est que nous tirerons bon parti des Domaines. Tous les Fermiers » sont aux champs ; *je dis hautement que le Roi n'entend dédommager* » *aucun de ceux qui se sont prêtés à des manœuvres ;* que quand à ceux » qui ont agi de bonne foi, ils sont dans le cas de l'indemnité, si on » les trouble dans leur jouissance ».

Le sieur de Marnaval ajoute plus bas : « tous les propriétaires chez » lesquels passe le canal, entr'autres *M. le Marquis de Barb...* clabaudent » déja beaucoup sans sçavoir, je crois, pourquoi. Ne me compromettez » pas, je vous prie, *vis-à-vis de tous ces gens-là.* M. de Barb.... me » témoigne beaucoup d'amitié ».

Cette fin de lettre devroit être aussi la fin des observations sur les fausses confidences du sieur de Marnaval. On ne pourroit terminer ce petit recueil par un trait qui le caractérisât mieux.

Ceux dont le sieur de Marnaval parle si indécemment, ce sont les Fermiers des Domaines, à qui, dans de nombreuses circonstances, il avoit eu des obligations, & dont il a parlé si avantageusement dans ses Mémoires, croyant calmer ainsi la juste indignation qu'ils lui doivent.

Celui qu'il traite ſi indignement eſt un homme de qualité, digne de ſa reconnoiſſance, de ſon reſpect même, & qui peut-être ignore encore de quel prix le ſieur de Marnaval paye l'amitié qu'on a pour lui.

On voit avec quel empreſſement le ſieur de Marnaval avoit accepté le quart de la conceſſion; c'eſt le 19 Octobre qu'il en reçoit la nouvelle à Fontainebleau. Le 30 Octobre il a déja pris poſſeſſion des Domaines, dont le Comte d'Eſſuille ne devoit entrer en jouiſſance que le premier Janvier. Tout le monde ſçait qu'il y eſt intéreſſé, tous les Sous-Fermiers viennent le trouver; il menace, il approuve; il eſt déja le maître.

Il ne penſoit pourtant pas alors qu'il ſe jugeoit lui-même en décidant que le Roi ne dédommageroit point ceux qui ſe ſeroient prêtés à des manœuvres.

On voit enfin avec quelle légereté il traite les perſonnes les plus honnêtes, en priant qu'on ne le compromette pas *vis-à-vis tous ces gens-là*.

Le ſieur de Marnaval dit, dans un état à deux colonnes, que le Comte d'Eſſuille lui a fait des confidences importantes; il prétend lui avoir ſoutenu, dans le commencement d'une lettre du 2 Décembre, que ces confidences conſiſtoient à lui avoir nommé tous les Aſſociés du Comte d'Eſſuille, qu'il oſe même indiquer par des lettres initiales; mais il oublie qu'à la page 73 elles ſe réduiſent à lui avoir nommé un ſeul des Aſſociés.

Vide page 93 de ſa ſeconde Requête.

Mais à la page 73 il ſoutient que cette confidence a eu lieu le 10 Octobre; & des actes juridiques & nombreux prouvent que le 10 Octobre à midi le Comte d'Eſſuille étoit encore à Angers, à ſoixante-onze lieues de Paris, & qu'il y a impoſſibilité phyſique qu'il ſoit arrivé à Paris le 10, ou même avant la nuit du 11 au 12.

Mais le ſieur de Marnaval oublie encore que depuis le 20 Octobre ils ne ſe ſont pas vus; que les prétendues confidences, les nominations d'Aſſociés ont néceſſairement été antérieures, & que le 30 Octobre le ſieur de Marnaval ne les connoiſſoit pas encore, & qu'il mandoit au Comte d'Eſſuille: . . « *ſi vous conſentez à me nommer vos Aſſociés*, mon » frere, qui eſt à Paris à la ſuite de mon affaire, auroit l'honneur de » les voir & de les intéreſſer pour moi. Ne me refuſez pas cette grace, » je vous ſupplie ». Plus bas il diſoit: « mais de grace nommez-moi vos » Aſſociés; je ſouhaite ardemment les connoître & mériter leur con- » fiance ».

Vide lettre du ſieur de Marnaval, n° 26, *idem*, premiere production du comte d'Eſſuille.

Le même ſieur de Marnaval, inépuiſable en fauſſetés, mande au Comte d'Eſſuille, dans une lettre dont il met date au 2 Décembre, qu'il a donné des encouragemens à pluſieurs ouvriers qui vouloient aller ailleurs, ſur le bruit qu'il étoit dépoſſédé, & ajoute: « enfin, » j'avois pris toutes les précautions poſſibles pour ne manquer de » rien, ce qui ſera très-avantageux pour vous, puiſque vous trouverez

» vos fourneaux en feu, approvisionnement de toute espece, enfin » tout ce qu'il vous faudra pour vous faire beaucoup de fer.

C'étoit ou dérision odieuse, ou trahison insigne. Les Forges, à la fin de Janvier, furent arrêtées, ainsi que les fourneaux, faute de matériaux de toute espece.

TROISIEME PARTIE.

N° 31.

EXTRAIT des Lettres du sieur de Marnaval.

Si le sieur de Marnaval sondoit au fond de son cœur, il y trouveroit encore les mêmes motifs qui le porterent à exprimer sa reconnoissance au Comte d'Essuille : car on doit supposer que ce n'étoit point une trahison.

Effusion de reconnoissance.

Il disoit dans sa lettre du 30 Septembre, en parlant du Comte d'Essuille : « Ses procédés, vis-à-vis de moi, ont été des plus honnêtes, il » a même acquiescé à la demande que je lui ai faite, de ne faire aucun » acte de propriété que je n'aie vu M. le Contrôleur général ».

Vide lettre du sieur de Marnaval, n° 9, premiere production du Comte d'Essuille.

Plus bas : « *Je ne peux faire que de bonnes besognes en les faisant avec vous.*

Plus bas encore : « Je ne sçaurois vous rendre, Monsieur, la satisfac- » tion que j'ai de travailler avec vous. Je trouve tant *d'analogie de votre* » *façon de penser à la mienne*, que j'attendrai avec impatience la conclu- » sion de notre affaire ensemble.

Nota. Cette analogie n'est pas un des moindres traits de méchanceté du sieur de Marnaval.

Il disoit dans sa lettre du 30 Octobre : « Je ne sçaurois trop, Mon- » sieur, vous réitérer mes remerciemens, & vous témoigner ma recon- » noissance de tous vos bons procédés à mon égard. J'aurois été, ainsi » que ma famille, fort à plaindre si vous ne m'aviez pas plus rendu jus- » tice que les Ministres ».

Vide let. *idem*, n°s 26 & 27, *idem*.

Plus bas, en parlant de ce qu'il dit ~~du~~ au Prélat qui daignoit le protéger, il ajoute qu'il lui apprit « *que ce même quart je ne le tenois que de* » *vous, Monsieur, & de vos associés* ».

Le sieur de Logny, frere du sieur de Marnaval, écrivit au Comte d'Essuille le 30 Mars 1774... « Je ne trouverai jamais, Monsieur, d'ex- » pressions assez fortes, ni de moyens assez puissans pour vous témoigner » toute la reconnoissance dont je suis pénétré. Permettez que j'employe » le seul qui soit en mon pouvoir dans ce moment-ci, & que j'y joigne » l'assurance de ne laisser échapper aucun de ceux qui se présenteront » par la suite ».

Vide lettre du sieur de Logny, premiere production du Comte d'Essuille, n°. 63, *idem*.

Le sieur de Logny joignit à cette lettre un état de distribution des bois, dont le Comte d'Essuille le remercia, mais dont il se proposa de ne faire aucun usage.

Le sieur de Logny termina ainsi sa lettre : « Les circonstances me » privent du plaisir de vous offrir cet état comme un sacrifice, mais au » moins, recevez-le comme un gage de ma reconnoissance, & du désir

» que j'aurois de vous en donner des preuves plus étendues ».

Le ſieur de Moiſans, Directeur pour le ſieur de Marnaval de la manufacture des draps de Château-Roux, terminoit ainſi ſon mémoire d'obſervations ſur la vente propoſée au Comte d'Eſſuille, par le ſieur de Logny, des bois de la manufacture : « J'offre à M. le Comte d'Eſſuille mon miniſtere en cette partie, s'il penſe qu'il puiſſe lui être de quelque utilité, ſans en exiger d'autre rétribution que le droit à ſon eſtime, que ſes procédés pour M. de Logny me font ambitionner ».

Un Prélat que le Comte d'Eſſuille reſpecte trop pour produire ſa lettre, lui mandoit le 21 Novembre 1773, en parlant du ſieur de Marnaval. « Il ne m'a pas laiſſé ignorer les reproches que vous lui faites par votre derniere lettre. Ils ne peuvent ſe concilier avec l'eſpece d'enthouſiaſme dont il étoit animé, en me parlant de la nobleſſe de vos procédés, & des obligations qu'il vous avoit ; il m'a tenu le même langage dans les converſations que nous avons eu enſemble ».

Tant d'éloges, tant d'expreſſions de reconnoiſſances n'auroient-ils été que des piéges tendus au Comte d'Eſſuille ?

N° 31.

QUATRIEME PARTIE.

EXTRAIT des Lettres du ſieur de Marnaval.

Fermeté apparente, menaces même du ſieur de Marnaval.

Vide n° 9, premiere production du Comte d'Eſſuille.

Vide n° 14, *idem*.

Entre les moyens que le ſieur de Marnaval a employés pour tromper ou pour ſéduire le Comte d'Eſſuille, il n'a pas oublié de tenter une fermeté apparente. Il a même quelquefois eſſayé les menaces, mais avec peu de ſuccès.

C'eſt dans cette vue que dans ſa lettre du 30 Septembre 1773, il dit qu'un Prélat qui le protégeoit, alloit avec le Gouverneur, le Lieutenant de Roi de la Province, l'Intendant & toute la Nobleſſe, demander juſtice au Roi.

Le 5 Octobre il annonce qu'il vient de remettre un Mémoire à tous les Miniſtres, à tous les Seigneurs que le Roi honore de ſes bontés & de ſa confiance. Il voit ſa cauſe devenir commune à toute la Province. Tous ceux dont il eſt connu, s'offrent de parler pour lui.

A la ſuite de la même lettre il ſuppoſe que ſes forgerons avoient murmuré ; il les peint ruſtiques, capables d'emportemens, pour intimider le Comte d'Eſſuille. Il n'en étoit pas un mot.

Dans ſa lettre du 13 il dit : « Je n'aurai recours à M. le Comte de la » Marche, que ſi je trouvois de la reſiſtance ». Ce Prince lui étoit-il donc ſi ſingulierement dévoué, qu'il pût en faire ſon corps de réſerve ; & la légereté avec laquelle le ſieur de Marnaval s'exprime à ſon égard, ne ſeroit-elle pas à-la-fois un manque de reſpect & une fauſſeté ?

On ne répétera pas les menaces faites par le ſieur de Marnaval au Comte d'Eſſuille, de trahir ſa confiance, & de produire ſes lettres, on en a parlé ſous le n°....

Le

Le 21 Novembre, en s'excusant d'un propos indécent, que vraisemblablement il avoit tenu, & que l'on lui avoit attribué, ou plutôt répété d'après lui, il disoit dans sa colere factice : « Une telle conduite ne caractériseroit-elle pas la noirceur d'ame & la coquinerie, » en me prêtant ces sentimens ? Comment pouvez-vous continuer à » m'accorder un quart dans votre concession ; ce n'est à coup sûr que » parce que vous y êtes forcé par l'écrit réciproque que nous nous » sommes donné de partager par moitié ce qui nous resteroit à l'un & » à l'autre dans la concession ; je vous le renvoie, Monsieur, ce même » écrit, & vous dégage de toute parole à cet égard ».

Vide lettre du sieur de Marnaval, n° 31, *idem*.

Il est singulier que le sieur de Marnaval soit faux, même en colere. Cet écrit qu'il feint de renvoyer avec dépit, n'avoit rien de commun avec le quart accordé au sieur de Marnaval, & ne délioit pas le Comte d'Essuille de ses engagemens. Le sieur de Marnaval, *le dégage de toute parole*. Voilà la colere ; mais il ajoute *à cet égard*, c'est à l'égard de l'écrit renvoyé déja nul, par la cession d'une part plus forte, d'un quart au lieu d'un sixieme, & non point à l'égard de cette même cession d'un quart. Voilà la ruse, ou même pire.

Il termine sa lettre en disant : « Je pars, Monsieur, pour me rendre » à Paris, si je ne suis pas assez heureux pour convaincre le Ministre de » mon bon droit, que la perte de ma fortune s'ensuive, & que votre » concession ait lieu ; vous pouvez, Monsieur, vous trouver les derniers » jours du mois prochain aux forges ; je vous les livrerai après que nous » aurons réglé nos demandes réciproques ».

Le Comte d'Essuille répondit qu'il y seroit, & il y fut ; mais les forges ne devoient se rendre qu'après avoir épuisé les moyens de chicane.

C'est encore dans une colere apparente, mais en effet dans l'espoir d'embarrasser le Comte d'Essuille, que le 2 Décembre, selon la date du sieur de Marnaval, il prévient le Comte d'Essuille qu'il ne régira pas les forges, quoique le 17 Septembre il lui eût donné sa parole d'honneur de les régir pendant l'année 1774, quelque événement qui survînt. Il avertissoit le Comte d'Essuille vingt-huit jours seulement avant la prise de possession d'une manutention immense ; & il donne pour cause qu'on a mis pour condition qu'on seroit maître de le chasser comme un vilain, si l'on n'étoit pas content de sa régie. Tout cela est faux. Le Comte d'Essuille d'ailleurs se respectoit trop lui-même pour s'exprimer ainsi.

Vide fragmens de lettres, n° 62 de la sec. production du sieur de Marnaval.

Il dit ensuite : « *L'intention du Ministre, lorsque M. l'Archevêque lui a » proposé une association avec vous, étoit que ce seroit par moitié* ».

Rien de plus faux que cela, & de plus, désavoué.

Il ajoute : « *Vous, Monsieur, & votre associé de Paris y avez consenti par » le projet que j'ai en main de vous* ». Rien de plus faux encore, il a produit ce projet, il faut le lire.

Vide projet de Traité, n° 6, premiere production du sieur de Marnaval.

Il poursuit : « *Je demande que cette moitié me soit accordée, non pas comme à un homme vil & de la lie du peuple, mais comme à un quelqu'un qui*

eſt de naiſſance, de conſidération, & avec des ſentimens dignes d'aller de pair & de correſpondance avec vos aſſociés, quels qu'ils ſoient ».

On n'avoit point attaqué la naiſſance du ſieur de Marnaval. On ſçait que le ſieur le Blanc ſon pere avoit acquis une charge de Secrétaire du Roi, & qu'il la poſſéda plus de vingt ans. On n'a point nié la conſidération qu'il auroit pu avoir. Quant à ſes ſentimens, c'eſt aux Juges, au Public à les apprécier ſur titres.

Il dit plus loin : « Si MM. vos aſſociés ne ſe prêtent pas à ces arrangemens, vous me permettrez bien d'aller en avant, de juſtifier de » toutes les pieces que j'ai en main pour appuyer mon bon droit ».

Vide lettre du ſieur de Marnaval, n° 38, premiere product. du comte d'Eſſuille.

Dans ſa lettre du 8 Décembre, il dit expreſſément : Je travaille, Monſieur, à attaquer votre conceſſion.

Dans celle du lendemain 9 il mande : « Je renonce, Monſieur, au » quart, à moitié, & à la conceſſion entiere..... Je vais prouver au » Miniſtre que les loix me réſervent la jouiſſance de mes forges pendant » quinze ans.

Lettre *idem*, n° *idem*.

Le ſieur de Marnaval écrivit le 26 Décembre : « M. de Fl....., » Monſieur, Monſeigneur l'Archevêque de B. & autres perſonnes recommandables par leur état, viennent de me décider à faire des offres à » M. d'A..... ; je ne vous cache pas qu'il eſt dur pour moi, avec » d'auſſi bons titres, de céder à mes intérêts. Répondez, je vous ſupplie » très-préciſément par le premier Courier à M. d'A....., pour que » je ſuive ou non l'oppoſition que je dois faire le lendemain des fêtes » à l'exécution de l'Arrêt du 13 Août dernier ».

Lettre *idem*, n° 47, *idem*,

Lettre *idem*, n° 32, *idem*,

C'eſt encore lui qui mandoit, le 21 Novembre : « Il eſt intéreſſant » que j'y reçoive (à Paris) lettre de vous en arrivant, qui me diſe très-» préciſément, ſi la conduite que vous tenez à mon égard, me dégage » des confidences que vous m'avez faites, dont je pourrois tirer beaucoup d'avantage, *&c.* ».

On s'arrête à ce dernier trait, par la crainte d'en trouver de plus humilians pour le ſieur de Marnaval.

N° 31.

CINQUIÈME PARTIE.

SÉDUCTIONS SUPPOSÉES au Comte d'Eſſuille envers le ſieur de Marnaval, & le ſieur de Logny ſon frere.

Le ſieur de Marnaval prétend que le Comte d'Eſſuille a mis tout en œuvre pour le ſéduire. Il faut d'abord écarter toutes converſations ſuppoſées entr'eux, même avec des guillemets, ou en lettres italiques, comme fauſſes & tiſſues de menſonges ſur une trame vraie.

Le Comte d'Eſſuille a reçu, à Château-Roux, le ſieur de Marnaval, a compâti à ſa peine, à l'état d'abattement où il l'a vu ; il l'a aſſuré qu'il ne déſapprouveroit pas les ſoins que lui ſieur de Marnaval ſe donneroit pour faire ſupprimer la conceſſion ; que lui-même ne s'en don-

71

néroit aucun pour la défendre ; que le bonheur d'être utile pour l'établiſſement d'un canal, à la Province de Berry, le toucheroit beaucoup plus que les avantages de la conceſſion. Voilà la vérité. Le ſieur de Marnaval l'a décoré à ſa maniere, & le Comte d'Eſſuille ne prendra pas la peine de réfuter tout ce qu'il a dit.

Le Comte d'Eſſuille arrive à Paris le 12 Octobre 1773, à trois heures du matin. Le ſieur de Marnaval, ardent à ſçavoir ce qu'il faiſoit, en eſt averti, vient chez lui & lui remet, non le Mémoire envoyé dans la Lettre du 5 par un courrier, mais un nouveau Mémoire ſur lequel il demande l'avis du Comte d'Eſſuille, qui le garde pour le lire.

Le ſieur de Marnaval annonce une ſeconde viſite l'après-midi ; feint une indiſpoſition, & mande : « *M'étant trouvé, M., cet après-midi fort » incommodé..... Je ſerai privé ce ſoir de l'honneur de vous voir, ainſi que » je me l'étois propoſé.*

En conſéquence, le Comte d'Eſſuille lui répond le 12 au ſoir, & lui remontre avec confiance que le Mémoire ne produira pas grand effet. Il entre avec lui dans des détails, & finit par lui dire : *Si le Miniſtre me retire ma conceſſion, ce dont je doute, je ne vous en ſçaurai aucun mauvais gré. S'il la ſoutient, je la ſuivrai ſans inquiétude ſur le mécontentement des perſonnes en place, &c.* Plus bas il ajoute : *Vous m'avez tantôt propoſé de me reſtraindre à dix-huit ans de jouiſſance, &c.* Voici la preuve que le ſieur de Marnaval étoit venu le matin du 12 chez lui. (C'eſt le ſieur de Marnaval lui-même qui a produit cette Lettre ;) & que tout ce qu'il a dit pour prouver qu'il n'avoit point vu le Comte d'Eſſuille le 12, eſt autant de menſonges.

Vide lettre du Comte d'Eſſuille, n° 9, premiere production du ſieur de Marnaval.

Celui-ci ajoute encore, d'après la propoſition captieuſe de dix-huit ans, *évitons de part & d'autre, je vous ſupplie, toutes propoſitions qui pourroient être mal-entendues.*

Il lui dit encore : *Ayez la bonté de me dire ſi vous ſollicitez la ſuppreſſion de mon Arrêt, ou ſeulement l'aſſociation, & je regarderai ce que vous me direz comme un contrat.*

Il ſeroit difficile de concilier ces expreſſions avec l'eſprit de ſéduction.

Vide lettre *idem*, n° 9.

Le Comte d'Eſſuille débute le 12 par lui dire qu'il a vu l'Adminiſtrateur, qui n'eſt nullement diſpoſé à concilier une aſſociation : il l'avertit que ſes repréſentations à l'égard de la manufacture, ne paroiſſent pas fondées ; il l'inſtruit des objections qu'on lui fera, & ajoute : *Il faut donc que vous mettiez tous vos moyens en uſage.* Il ajoute encore, après diverſes explications de confiance : *Voilà, M., une affaire qui ſe préſente mal pour vous..... il ne me paroît pas poſſible que vous partiez Mardi, ni que pour ce jour nous ſignions aucuns traités, puiſqu'il me faut les conſentemens de ceux avec qui je me ſuis lié, &c.*

Le Comte d'Eſſuille, en lui parlant le 7 Novembre de la ſoumiſſion pour un quart, qu'il avoit remiſe au Contrôleur Général, & en répondant aux Lettres odieuſes du ſieur de Marnaval du 30 Octobre,

Vide lettre *idem*, n° 59, *idem*.

lui dit : *Cet acte est une Loi immuable de laquelle nous ne pourrons nous écarter ni vous ni moi.*.....

Vous me demandez, Monsieur, avec de vives instances, de vous nommer mes Associés ; vous m'avez fait l'honneur de me le demander déja de même plusieurs fois ; j'ai eu celui de vous répondre que je ne vous les nommerois jamais. Cette assurance est immuable..... *Déja, M., vous m'avez fait plusieurs offres pour me séparer de mes Associés, pour m'engager même à les éconduire. J'ai toujours eu l'honneur de vous répondre avec tranquillité qu'ils étoient honnêtes, que je m'étois lié à eux, & que je ne ferois rien à leur insçu ; que je partagerois avec eux tout ce que j'aurois en maniere aucune, relativement à la concession. Vous m'avez, M., trouvé toute la facilité possible, pour servir vos intérêts*, jusqu'à présent. J'y ai même sacrifié les miens, parce que j'en pouvois disposer. A présent qu'une convention est approuvée par mes Associés & par le Ministre, *vous me trouverez invariable dans son exécution. Je n'induirai point mes Associés en erreur en leur montrant des difficultés controuvées, &c.*..... Il finit en disant : *Je ne connois que les affaires claires & précises ; je crois avoir mérité votre estime jusqu'à présent. Je la mériterai plus encore à l'avenir par mon exactitude dans mes engagemens avec tout le monde.*

Vide lettre *idem*, n° 60, *idem.*

Le lendemain, 8 Novembre, le Comte d'Essuille lui mande : *Vous m'avez, M., pressé vivement* (à Châteaux-Roux) *de vous nommer mes Associés ; je vous l'ai refusé précisément, & vous ai assuré que quelqu'intimité qui pût s'établir un jour entre vous & moi, je ne vous les nommerois pas. J'attends de votre honnêteté pour moi que vous ne me presserez plus à cet égard*..... *Vous m'avez confié les démarches que vous faisiez contre ma concession ; je vous ai moi-même aidé pour un de vos Mémoires*..... Il finit, en disant : *Je les ai abandonnés pour vous* (ses Associés) *en ne les instruisant pas de toutes vos démarches contr'eux, parce que vous vous étiez fié à moi. Je vous ai laissé tout le temps de réclamer contre ma concession ; vous êtes trop équitable pour me demander plus.*

Vide lettre *idem*, n° 61, *Idem.*

Le 24 Novembre, le Comte d'Essuille lui mande..... *J'ignore quelles confidences j'ai pu vous faire, telles que vous puissiez en tirer de grands avantages contre moi. Mais la menace que vous me faites à cet égard, me feroit croire, si je ne l'attribuois pas à un moment de vivacité, qu'en effet j'aurois été imprudent de me fier à vous. C'est à vous-même, M., à juger de l'usage que vous devez faire de tout ce que ma sensibilité à votre situation à pû m'engager à vous confier*..... *Vous me renvoyez, M., un acte qui m'intéressoit peu, que vous avez même voulu me rendre à Fontainebleau*..... *& votre maniere de me le rendre, exigeroit toute mon attention dans d'autres circonstances*..... *Vous allez à Paris vous donner de nouveaux mouvemens contre ma concession, je ne vous en sçai aucun mauvais gré. Si on la maintient, ce que je crois, vous pouvez demander des indemnités, & en obtenir, mais je n'y aurai rien de commun.*

Dans tous les cas, je ſerai à Château-Roux à la fin de Décembre, très-diſpoſé à recevoir les forges; ſi vous croyez plus avantageux pour vous de me les remettre entiérement. Nous y réglerons en même-temps tout ce qui ſera à regler entre nous.

Je crois, M., devoir vous parler avec confiance encore cette fois, & ce ſera la derniere, ſi vous l'exigez..... Vous me menacez de vous ſervir contre moi des confidences que je vous ai faites, en ſuppoſant que j'ai communiqué votre Lettre à mes Aſſociés. Je ne l'ai point fait. D'ailleurs eſt-ce vous qui voudriez employer un moyen auſſi odieux? Quel ſuccès auroit-il? Vous n'aurez que des propos à mettre en avant ſans preuve. J'aurai pour moi l'offre que je réitérerai toujours, du quart dans toute ma conceſſion, en me donnant les ſûretés néceſſaires; ſi par convention vous faites valoir les forges; ſans ſûretés autres que l'acquittement de votre part dans les charges, ſi vous ne voulez pas vous en occuper; j'aurai vos Lettres à montrer aux Miniſtres & à mes Aſſociés, & elles ne peuvent que vous faire tort. Ce ſont des titres qui n'ont pas beſoin de preuves. Choiſiſſez, M., de la décence ou de la rigueur, de la paix ou de la guerre. Je deſire de tout mon cœur qu'après avoir liquidé nos affaires d'intérêts, nous puiſſions vivre en bonne intelligence & avec franchiſe. Si cela ne vous convient pas, & que vous ne vouliez point de conciliation entre nous, j'agirai en conſéquence, quoiqu'avec un grand regret, dès que vous m'en aurez donné l'exemple. J'exige une ſeule choſe de vous, c'eſt qu'avant de me répondre, vous vous laiſſiez le temps de la réflexion.

Le ſieur de Marnaval ayant envoyé le 2 Décembre, ſelon lui, un état de queſtions à deux colonnes, le Comte d'Eſſuille lui répondit en marge entr'autres: *J'ai pris vos intérêts à cœur comme les miens; je vous ai ouvert mon cœur; je pouvois me diſpenſer de tout, & m'en tenir à la rigueur de mon titre..... Je vous ai aſſuré la moitié de ma part; c'eſt un ſixième; dans le même-temps je vous ai procuré un quart; vous l'avez accepté, & vous n'en voulez plus, ſi vous ne reſtez maître abſolu de la choſe, c'eſt trop!.....* M*** n'a aucun intérêt perſonnel dans ma conceſſion; ſon parent éloigné y a un ſol d'intérêt, ce qui a été fait à l'inſçu de M. ***. Ne mettez rien en avant, M., que vous ne puiſſiez prouver. C'eſt d'ailleurs *ſous des paroles d'honneur, ſous des eſpèces de ſermens, que vous m'avez arraché ces ſecrets. Rappellez-vous combien vous m'avez tourmenté pour avoir le nom de mes Aſſociés. Etoit-ce pour abuſer de ma confiance? Non. Je vous crois trop honnête.... J'ai été au-devant de vous avec empreſſement & honnêteté; j'ai cherché à vous aider ſans que rien m'y obligeât. Aujourd'hui vous exigez tout, vous me cherchez querelle ſur tout; mon caractère eſt franc..... Je n'avois aucun intérêt à vous confier mes ſecrets. J'en avois beaucoup à vous les cacher: ſi vous en abuſiez, ce ſeroit pour vous une tache ineffaçable.....* Il finit en diſant: *Vos ſoupçons m'offenſent, parce que mon cœur eſt droit. Ceſſons une diſcuſſion d'écriture qui ne peut plus nous être utile après cet éclairciſſe-*

ment. Il ne tient qu'à vous, M., de me trouver également empressé à vous servir, &c.

Vide lettre *idem*, n° 36, premiere product. du comte d'Essuille.

Le 15 Novembre, le Comte d'Essuille écrit au Protecteur du sieur de Marnaval, & lui mande tous les vices du bail du sieur de Marnaval, tout ce qu'on lui reproche; il dit à la fin de sa Lettre : *Je lui ai cédé un quart dans le tout. Il doit supporter un quart des charges. J'ai déposé 250000 livres, il doit m'en remplacer le quart, quand il auroit dix millions de biens. J'ai subi cette loi; mon argent est sous la gêne d'un dépôt, le quart doit en devenir libre, puisque je perds, ou mes Associés, un quart du bénéfice. S'il n'est pas en état dans le moment, je lui donnerai deux ans sous les obligations de droits..... S'il n'est pas en état de fournir actuellement des sûretés, je les engagerai* (les Associés) *à se relâcher de quelques-unes.....; que si les conditions imposées lui font peine, qu'il en propose l'adoucissement par conciliation, & qu'il n'exige rien, & ne veuille pas faire la loi.*

Vide lettre *idem*, n° 37 *idem.*

Le 4 Décembre, le Comte d'Essuille mandoit au même sieur de Marnaval : *Je vois, avec chagrin, M., que vous avez singulierement étudié tous les moyens de me faire de la peine, si je vous en donnois le prétexte. Votre départ de Fontainebleau, sans même prendre connoissance du contenu de ma soumission, a paru étrange..... J'ai toujours du plaisir à vous offrir la moitié de ma part, si le quart du tout venoit à manquer, parce que vos démarches ultérieures, feroient tomber la soumission approuvée par mes Associés..... Quant à moi, je vous offre encore la moitié de ma part en supportant la moitié de mes charges. Au lieu d'un sixième, le quart est encore à votre disposition aux conditions approuvées..... Consultez-vous, M., & ne vous livrez plus à vos premiers mouvemens, ne prenez pas de parti violent qui vous enlève tous moyens de conciliation. Ce n'est point par rapport à moi que j'ai l'honneur de vous parler ainsi; c'est pour vous-même. Rien de ce que vous me faites entrevoir ne changera ma conduite. Mon seul desir est que vous me laissiez les moyens de vous prouver mon desir de vous être utile.*

Vide Lettre *idem*, n° 40, *idem.*

Le 11 Décembre, il écrivit encore au sieur de Marnaval : *Je suis vrai la même conduite que j'ai déja tenue à l'égard des mouvemens que vous allez vous donner, & je n'en ferai point part à mes Associés. Si vous ne réussissez pas, & que la moitié de ma part vous fasse encore plaisir, les circonstances me permettront sans doute encore de vous l'offrir..... Vous auriez peut-être mieux fait de ne revenir à la charge pour les indemnités, qu'après vous être assuré de ce quart..... Au surplus, M., que vous eussiez accepté le quart ou non, j'aurois toujours payé la somme d'indemnité à quoi je me suis soumis, & non plus. Tout ce qu'on vous en accordera, est indifférent à mes intérêts.*

Vide Lettre *idem*, n°. 45, *idem.*

Le 17 Décembre, le Comte d'Essuille mandoit au sieur de Marnaval..... *Vous desirez, M., que je tarde à exiger de vous la remise des forges, tandis qu'ils* (ses Associés) *exigent de moi-même une conduite de rigueur, je n'en suis pas capable. Ils ont lieu de se plaindre*

de vos variations ; quant à moi, je ne ſçai pas changer de route ; & quelque choſe qui arrive, je retarderai la priſe de poſſeſſion d'un mois, croyant ce temps ſuffiſant pour parvenir à vos fins & ſçavoir votre ſort.....
Si ce terme vous paroît trop court, mettez-en un plus long dans le double que vous me paſſerez, & ſur le champ vous recevrez le pareil.....
On m'a inſtruit des mouvemens que vous vous donnez, on m'a invité de retourner à l'inſtant à Paris ; je n'en ferai rien.

Le 31 Décembre, le Comte d'Eſſuille écrivoit au ſieur de Marnaval..... *J'ai eu pluſieurs fois, Monſieur, l'honneur de vous dire que je ne déſapprouvois pas les démarches que vous faiſiez contre ma conceſſion. L'oppoſition que vous vous propoſez de faire eſt de ce nombre. Vous ne me ſçaurez pas mauvais gré, ſans doute, de la faire lever le plutôt que je pourrai, d'autant que tout devient ruineux pour moi, & qu'il eſt tems que je me précautionne.* *Vide* Lettre *idem*, n° 49, *idem.*

On vient de voir des paſſages de chacune des lettres écrites par le Comte d'Eſſuille au ſieur de Marnaval ; aucune n'a été oubliée. Il eſt aiſé d'y reconnoître pour baſe, la franchiſe & le deſir d'être utile au ſieur de Marnaval. L'eſprit dans lequel elles ont été écrites y perce à chaque mot, & tout ce que le Comte d'Eſſuille peut deſirer, c'eſt que ſes Juges prennent la peine de les lire en entier. Combien ils s'indigneront alors de l'affreux talent avec lequel on en a défiguré quelques paſſages ! Combien eſt mépriſable l'homme qui ſçait élever de telles trophées au menſonge.

Si par les extraits des lettres du Comte d'Eſſuille au ſieur de Marnaval, on a fait tomber toutes ſes idées de ſéductions, d'inſinuations artificieuſes, de promeſſes ſéduiſantes, auſſi-tôt détruites que formées ; on ne verra pas qu'il en ait exiſté d'avantage vis-à-vis du ſieur de Logny. C'eſt ce qu'il faut prouver.

Le 25 Décembre 1773, le ſieur de Logny vint voir le Comte d'Eſſuile à Châteaux-Roux, il lui remit un projet de Traité pour les forges, dont la ridiculité ne laiſſoit pas long-tems en doute. Le Comte d'Eſſuile le refuſa ; une diſcuſſion dura plus d'une demi-heure ; ils ſe ſéparerent aſſez mécontens l'un de l'autre, & ce n'étoit pas là un commencement de ſéduction.

Le protecteur du ſieur de Marnaval ayant mandé au Comte d'Eſſuille que le ſieur de Logny, dont il lui faiſoit l'éloge le plus ſatisfaiſant, avoit les pouvoirs de ſon frere, pour traiter à l'amiable. Le Comte d'Eſſuille écrivit le 6 Mars une lettre honnête au ſieur de Logny. Cette lettre étant la baſe ſur laquelle le ſieur de Marnaval a établi ſon édifice d'impoſture, & dit que le Comte d'Eſſuille avoit ſéduit le ſieur de Logny par cette même lettre, on ne peut s'empêcher de la rapporter en entier, & d'y ſous-ligner les mêmes endroits que le ſieur de Marnaval a ſous-lignés lui-même.

Paris le 6 Mars 1774.

» M. L *** m'a fait, Monſieur, l'honneur de me mander que Mon-
» ſieur votre frere vous avoit autoriſé, par un procuration, à termi-
» ner les objets d'intérêts qui reſtent entre lui & moi, & qu'il lui avoit
» paſſé le projet d'un compromis, *que j'ai fait dreſſer pour fixer le choix*
» *& la conduite de nos Arbitres* «.

Le ſieur de Marnaval accuſe le Comte d'Eſſuille d'infidélité, parce que ce projet ne contient pas les réſerves, proteſtations & motifs qu'il a mis en ſa procuration à ſon frere. Il eſt à obſerver que cette procuration n'a été paſſée que le 11, & que le projet étoit remis au ſieur de Marnaval avant le 4; le Comte d'Eſſuille ne devinoit pas l'avenir.

On doit obſerver encore qu'il a paſſé ce projet au ſieur de Marnaval lui-même par la voie de ſon protecteur, avant le 4, pour qu'il y fît ſes obſervations, que les ſieurs de Marnaval & de Logny l'ont eu juſqu'au 20, & qu'ils ont eu le tems de ſe conſulter pour y faire les additions ou changemens qu'ils deſireroient.

Suite de la lettre. » J'ai pris pour le mien le ſieur Olry d'Orain-
» ville, propriétaire de forges qui demeure ici. Si Monſieur votre frere
» veut en commettre un de ſa part, *& ſigner ce compromis, nous épar-*
» *gnerons de nouveaux frais, & tout ſe terminera à l'amiable.*

Ceci eſt encore ſous-ligné & critiqué par le ſieur de Marnaval. On s'épargne toute réflexion. Suite de la lettre.

» Il eſt indiſpenſable, Monſieur, que les indemnités réciproques à
» tous égards ſoient exactement conſtatées, afin de ne laiſſer aucune
» ſuite à cette opération. Je ſuis aux droits du Roi pour les dégra-
» dations qui auroient pu être faites, notamment dans les bois, &
» par une ſuite de ma franchiſe ordinaire, *j'ai l'honneur de vous pré-*
» *venir que les anticipations de coupes, les eſpaces reçues comme recépa-*
» *ges, quoique M. le grand Maître les ait autoriſés par les délivrances*
» *des coupes, ſont cependant ſujets à des retours contre M. votre frere &*
» *contre les héritiers de feu M. votre pere, caution de tous les baux, même*
» *de celui qui a été réſilié. Le fait du Juge en pareil cas eſt le fait de la*
» *Partie.* M. votre frere avoit une Loi écrite contre laquelle le Juge
» lui-même n'a rien pu ordonner. C'eſt le bail.

» *Conſultez-vous particulierement, Monſieur, ſur cet objet infiniment im-*
» *portant, ſans cependant en craindre les ſuites, ſi en effet je ſuis fondé.*

» Voici, Monſieur, ma profeſſion de foi avec vous. *M. votre frere*
» *m'a ôté tous moyens de jamais m'aſſocier à lui; il a fait de grands biens*
» *dans Château-Roux & les environs; il y a peut-être extraordinairement*
» *donné, & il éprouvera le malheur de toutes les ames honnêtes.* Pluſieurs
» de ceux qu'il a le plus obligé ne tarderont peut-être pas à l'oublier.
» C'eſt ce que j'ai eu l'honneur de répondre à M. L ***. *Il n'a tenu*
» *qu'à M. votre frere que l'événement actuel ne fût infiniment moins fâ-*
» *cheux.*

» *cheux. Quelque toute qu'il ait tenu dans ces circonſtances critiques, je* » *n'ai pas moins pour lui toute l'eſtime que je dois à un très-honnête* » *homme, en qui je reſpecte beaucoup d'excellentes qualités; & j'aurai tou-* » *jours pour lui tous les égards poſſibles. Je vous dois, Monſieur, & à* » *toute votre famille, les mêmes ſentimens, & je deſire de tout mon cœur* » *de vous les prouver.* Si par le réſultat des opérations prochaines, les » cautions du bail réſilié ſe trouvent reliquataires, à quelque titre » que ce ſoit, ma conduite leur prouvera mon déſintéreſſement & mon » deſir de mériter leur eſtime. Si je redois, je payerai.

» *Monſieur votre frere a fait des offres dont l'importance a fait ſon* » *malheur, a mis le Miniſtre dans l'impoſſibilité de m'accorder aucune di-* » *minution*, & m'a forcé ainſi de me livrer perſonnellement à tous » les détails des forges & domaines, unique moyen de pouvoir at- » teindre à mes engagemens. Je régirai moi-même les uns & les au- » tres, ou du moins pendant pluſieurs années.

» J'eſpere, Monſieur, qu'il me ſera bien-tôt poſſible de vous prou- » ver perſonnellement quels ſont mes ſentimens pour vous.

» *Il me reſte à vous demander, ſi M. votre frere veut nommer ſon arbitre,* » *& terminer ainſi à l'amiable*, ou s'il préfére les voies juridiques, je » me réglerai ſur votre réponſe, *quoiqu'en deſirant vraiment qu'il prenne* » *le premier parti.*

Telle eſt la lettre dans laquelle le ſieur de Marnaval croit trouver une preuve complette, que le Comte d'Eſſuille a ſéduit ſon frere.

Quel eſt l'objet de cette lettre? Quel eſt le motif de la ſéduction? C'eſt de ſigner un compromis & de nommer des Arbitres; c'eſt de terminer à l'amiable. Mais avant que la lettre fût écrite, le ſieur de Marnaval y étoit décidé. Son protecteur le mande préciſément au Comte d'Eſſuille le 4, & cette lettre eſt du 6; mais avant elle le ſieur de Logny y étoit déterminé, il le mande dans ſa lettre du 8; il voit avec plaiſir qu'il avoit prévenu l'intention du Comte d'Eſſuille; mais ce même projet de compromis étoit avant le 4 entre les mains du ſieur de Marnaval, pour qu'il ſe conſultât, & il y a été ſeize jours avant que d'être ſigné. Toutes les autres lettres ſont ſous les yeux des Juges, & ne donnent pas même de prétextes à la maligne critique du ſieur de Marnaval, juſqu'au 30 Mars, jour de la ſignature de la Tranſaction blâmée par le ſieur de Marnaval.

Si le ſieur de Logny a été ſéduit ou corrompu, ce n'eſt donc point par lettres; il reſte à ſçavoir, ſi c'eſt par des propos. Juſqu'au 20 Mars à Château-Roux aucune entrevue entre le ſieur de Logny & le Comte d'Eſſuille; ils ne ſe ſont encore vu qu'une fois en toute leur vie, le 25 Décembre précédent à Château-Roux, & pour conteſter aſſez vivement, & ſe quitter réciproquement très-mécontens l'un de l'autre.

Du 20 Mars au 30, aucun tête à tête & même très-peu de rencontres, en préſence de témoins, l'un & l'autre laiſſant agir leurs Prépoſés ſans s'en mêler.

Le 30, un entretien particulier demandé en préſence de tous les Prépoſés par le ſieur de Logny, & de laquelle il ſort avec plus de 150000 liv. de remiſes, que le Comte d'Eſſuille venoit de lui faire; il vante lui-même ſa généroſité; il la publie; toute la ville la célébre. Dès le jour même ils ſe quittent & ne ſe retrouvent plus qu'à Paris. Tout eſt conſommé, & voilà la ſéduction du Comte d'Eſſuille. Il oſe le dire; il croyoit que la méchanceté la plus active étoit encore ſoumiſe à quelques bornes, qu'elle répandoit ſon venin ſur les actions douteuſes, & qu'elle ſe contentoit du ſilence ſur les traits de généroſité & d'honnêteté généralement connus. Il voit avec ſurpriſe qu'elle ne ſçait rien reſpecter.

N° 32. 14e piece de la premiere production du Comte d'Eſſuille.

C'eſt une lettre très-importante écrite par le ſieur de Marnaval au Comte d'Eſſuille le 5 Octobre 1773, dans laquelle, pour le tromper ſur le non rapport de ſa manufacture avec les forges, le ſieur de Marnaval n'héſite pas à fabriquer une diſpoſition préciſe qu'il ſuppoſe être dans l'Arrêt qui a ordonné ſon bail. Il la rapporte ſous-lignée avec des guillemets & cet Arrêt n'en contient pas un mot. Elle a été produite par le Comte d'Eſſuille, ſous le n°. 14.

On trouve à la ſuite un projet de lettre du Comte d'Eſſuille d'après les erreurs où le ſieur de Marnaval l'avoit induit, & qui d'ailleurs n'a jamais été écrite, parce qu'il commença à s'appercevoir de la conduite du ſieur de Marnaval.

N° 33. 26e & 27e pieces, *idem*.

Lettres du ſieur de Marnaval au Comte d'Eſſuille, du 30 Octobre 1773, également importantes, & qui contiennent la propoſition faite au Comte d'Eſſuille, par le ſieur de Marnaval, de trahir ſes Aſſociés.

N° 34. 48e piece, *id.*

Autre lettre très-importante du ſieur de Marnaval, en ce qu'elle contient que ſans griefs, ſans raiſon, il a trahi la confiance du Comte d'Eſſuille, produit ſes lettres, &c. elle eſt du 28 Décembre.

Ces trois pieces ayant été extraites dans la Requête imprimée, on ne peut que renvoyer aux originaux produits aux procès.

N° 35. *ACTE du 17 Octobre 1773, portant ceſſion d'un ſixieme de la conceſſion par le Comte d'Eſſuille au ſieur de Marnaval.*

Entre nous ſouſſignés, il a été cejourd'hui convenu par le préſent Traité fait double, que dans le cas où la conceſſion qui a été faite par Sa Majeſté à moi d'Eſſuille, ſera maintenue, le tiers qui m'en appartient, & tous les avantages que je pourrai obtenir en conſéquence, ſeront partagés également entre nous deux ſouſſignés, & que dans le cas où moi, de Marnaval, obtiendrois la préférence de ladite conceſſion, elle ſera de même partagée par égale portion entre nous, & ce pendant les quinze années qui reſtoient, à moi de Marnaval, à jouir du bail qui m'avoit été paſſé, auquel tems celui de nous deux à qui la conceſſion ſera demeurée, en diſpoſera à ſa volonté. Fait double le 17 Octobre 1773. *Signés* MARNAVAL & le Comte D'ESSUILLE.

SOUMISSION présentée à M. le Contrôleur général par le Comte d'Essuille, portant cession d'un quart au total de sa concession, au profit du sieur de Marnaval.

N° 36.

2e piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

Le premier article lui assure les trois quarts de la part du Comte d'Essuille, c'est-à-dire d'un tiers, ce qui revient à un quart au total.

Le second exclut tout rapport entre l'entreprise de la manufacture ou autres quelconques du sieur de Marnaval & la concession; .. le Comte d'Essuille ne voulant prendre part à aucune autre.

Le troisieme dit que les indemnités que le sieur de Marnaval pourra prétendre à cause de sa manufacture, ne pourront être confondues avec les objets dont le Comte d'Essuille aura à lui tenir compte, ni entrer en compensation avec ceux dont il seroit tenu envers ledit Comte d'Essuille.

Par le quatrieme, le sieur de Marnaval, avant le premier Décembre suivant, sera tenu de remettre deux états, l'un, de toutes ses répétitions contre le Comte d'Essuille, l'autre, des objets dont il aura à lui tenir compte & de leur valeur.

Le cinquieme oblige le sieur de Marnaval à faire faire dans les six premiers mois de l'année suivante les réparations dont il est tenu.

Par le sixieme, le Comte d'Essuille demande les mêmes sûretés envers lui, dont il est tenu envers le Roi, puisque ses Associés ne voulant s'exposer à aucuns démêlés avec le sieur de Marnaval, ne lui accordent un quart, qu'à prendre sur la part du Comte d'Essuille qu'ils en dédommageront; ainsi le Comte d'Essuille reste seul garant envers eux de la conduite du sieur de Marnaval. Pourquoi le sieur de Marnaval le libéra dans le cours de l'année du quart du dépôt de 250000 livres; pendant l'année 1774 il laissera dans les forges 100000 livres, dont il prélévera les intérêts à cinq pour cent; il avancera 100000 livres dans la même année pour le canal, & dans l'année suivante le Comte d'Essuille & ses Associés fourniront 300000 livres.

D'après l'article 7 le sieur de Marnaval régira nécessairement les forges en 1774 (il en avoit donné sa parole d'honneur, quelques événemens qui pussent arriver); mais ensuite il ne les régira qu'autant qu'il le voudra bien. Le Comte d'Essuille régira de même les domaines. Si la régie du sieur de Marnaval ne produit pas autant que le Comte d'Essuille pourroit tirer des forges, le sieur de Marnaval la cessera; de même, s'il peut donner aux domaines une plus grande valeur, le Comte d'Essuille sera tenu de s'y conformer.

On voit que trois personnes honnêtes, dignes de leur confiance réciproque, se sont associées, par cet unique motif de confiance, & que ne devant rien au sieur de Marnaval, ne le connoissant pas, ou du moins point favorablement, elles ne veulent point l'admettre pour quatrieme

Associé sans sçavoir s'il mérite qu'elles se livrent à lui. En conséquence on lui accorde un quart, mais à prendre sur la part du Comte d'Essuille qui, par la même soumission, s'oblige à l'instruire de toutes les délibérations, à faire part aux Associés de ses avis & représentations, à lui communiquer tous les regîstres en actif & passif, tous les arrêtés de compte. Si les bénéfices lui paroissent insuffisans, il aura le droit de les porter lui-même plus haut; il pourra régir ou ne pas régir les forges.

Quels sont donc ses vrais griefs contre cet acte? les voici: s'il avoit eu 300000 livres dans les forges, tout étoit facile pour les fonds qu'il devoit remplacer. Il n'auroit laissé dans les forges que 100000 livres en valeur, & réalisé le surplus, qui ne pouvoit consister qu'en fers fabriqués de facile défaite, ou en matériaux & approvisionnement que le Comte d'Essuille auroit rachetés comptant. Sur le produit de ces objets il auroit remplacé au trésor royal 84333 livres 6 sols 8 deniers, faisant le quart du dépôt de 250000 livres; il auroit fourni 100000 livres pour le canal, & il lui seroit encore resté de libre 16666 liv. 6 s. 8 den.

Mais pour que cela fût possible, il falloit l'existence de 300000 livres dans les forges, ou un crédit suffisant pour emprunter; il ne restoit dans les forges que 24329 livres en toute valeur. Le crédit étoit réduit dans la même proportion.

Les propositions les plus raisonnables lui devenant ainsi impossibles à exécuter, il prétendit qu'elles étoient trop onéreuses, aviliſſantes, &c. Elles n'étoient point onéreuses, on vient de le voir. Elles n'avoient rien d'humiliant, puisque le droit que le Comte d'Essuille se réservoit de reprendre la régie des forges, il le donnoit contre lui-même au sieur de Marnaval pour les domaines.

N° 37. *LETTRE du sieur de Marnaval au Comte d'Essuille, du Château-du-Par, le 21 Novembre 1773.*

32e piece de la premiere product. du comte d'Essuille.

« J'étois flatté, Monsieur, de tenir de votre justice, de votre estime » & *de votre confiance en moi* le quart des profits de la concession des » domaines & forges de Château-Roux; je n'ai laissé ignorer *à qui que* » *ce soit* que je le devois à votre générosité. Vos lettres des 7 & 8 de » ce mois me taxent, non-seulement de n'avoir pas répondu à des » procédés aussi honnêtes, mais même d'avoir cherché *à vous noircir* » *& MM. vos Associés dans l'esprit de toute la Province;* de plus, d'avoir » dit que j'embrouillerois si fort l'affaire des forges, qu'un autre que » moi ne pourroit les régir; une telle conduite ne caractériseroit-elle » pas la noirceur d'ame & la conquinerie? En me prêtant ces sentimens, » comment pouvez-vous continuer à m'accorder ce *même quart* dans » votre concession? Ce n'est à coup sûr que parce vous y êtes forcé » par l'écrit réciproque que nous nous sommes donné de partager par » *moitié la portion* qui nous resteroit à l'un & à l'autre dans la con-

» ceſſion. Je vous le renvoye, Monſieur, ce *même écrit*, & vous dé-
» gage de toute parole à cet égard. Mes enfans ne me ſçauroient
» pas gré de tenir leur fortune de quelqu'un qui me méſeſtimeroit.

» Si depuis quarante ans je n'étois connu comme je le ſuis de tous
» les honnêtes gens de cette Province, je chercherois à prouver la
» fauſſeté des faits dont vous m'accuſez; mais j'ai la ſatisfaction de
» ſçavoir qu'il n'y en a pas un ſeul qui puiſſe me ſoupçonner de pareils
» procédés.

» Je pars, Monſieur, pour me rendre à Paris. Si je ne ſuis pas aſſez
» heureux pour convaincre le Miniſtre de mon bon droit; que la perte
» de ma fortune s'enſuive, & que votre conceſſion ait lieu; vous
» pouvez, Monſieur, vous trouver les derniers jours du mois pro-
» chain aux forges: je vous les livrerai après que nous aurons
» reglé nos demandes réciproques. J'ai l'honneur d'être, &c.
» *Signé* MARNAVAL.

Tout eſt intéreſſant dans les lettres du ſieur de Marnaval; il n'y a pas un mot qui ne ſoit, ou une déception actuelle, ou le germe préparé d'une déception prochaine.

1°. Cette colere ſubite, qu'excitent les lettres du Comte d'Eſſuille des 7 & 8 Novembre, le ſieur de Marnaval s'eſt donné le temps de la préparer, puiſque ſa premiere réponſe n'eſt que du 21.

2°. Ce quart qu'il n'a point voulu accepter à Fontainebleau, il l'a cependant accepté; il l'a dit à tout le monde.

3°. Il eſt faux que le Comte d'Eſſuille, dans ſes lettres des 7 & 8, l'ait accuſé d'avoir voulu le noircir & ſes Aſſociés dans l'eſprit de toute la Province. Elles ſont ſous les yeux des Juges.

4°. Quant au propos ſur ce que le ſieur de Marnaval a dit, qu'il embrouilleroit ſi fort l'affaire des forges, il n'eſt pas exactement rapporté; mais peut-on demander de l'exactitude au ſieur de Marnaval; tels ſont les termes de la lettre du 8... *on leur a auſſi rapporté qu'à Fontainebleau vous dites, que puiſque vous étiez parvenu à vous conſerver un pied dans les forges, vous ſçauriez ſi bien nous y embrouiller, que nous ne pourrions jamais vous en faire ſortir.*

5°. L'écrit que le ſieur de Marnaval renvoye n'obligeoit le Comte d'Eſſuille qu'à un ſixieme & non à un quart; & cette confuſion qu'il fait après une réflexion de plus de huit ou dix jours, n'eſt point involontaire; il ne renvoye qu'un écrit inutile, & ne dégage le Comte d'Eſſuille qu'à *cet égard.*

6°. Il eſt aiſé de voir par la conduite ultérieure du ſieur de Marnaval, ſi ſon intention étoit réellement de livrer les forges.

LETTRE du ſieur de Marnaval du 9 Décembre 1773. N°38.

39e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

«.... DE vous à moi, Monſieur, je renonce au quart à moitié & à la
» conceſſion entiere. Que cet aveu ne préjudicie en rien à mes intérêts,

» pas plus que j'ai intention que mes démarches nuisent aux vôtres &
» à ceux de MM. vos Associés. Je vais prouver aux Ministres que les
» loix me réservent la jouissance de mes forges pendant quinze ans,
» qu'il ne peut enfraindre ces mêmes loix, &c. Joignez-vous à moi,
» je vous supplie, Monsieur, pour me faire rendre justice, & n'exigez
» pas ce qui indisposeroit *toute la Province* contre vous ; n'exigez pas,
» dis-je, *d'entrer en jouissance, qu'on n'ait statué quelque chose, & que je ne*
» *sçache à quoi m'en tenir sur mes indemnités.* Les choses dans l'un ou
» l'autre cas, se passant ainsi, les procédés honnêtes s'ensuivront
» de part & d'autre, & je ne négligerai rien pour vous en convaincre
» dans votre manutention. Il est malheureux pour moi que je n'aye pas
» plus l'honneur d'être connu de vous, Monsieur, & de Messieurs
» vos Associés ; je n'aurois rien à craindre de vos procédés à mon
» égard.

» Voici un dernier Mémoire que j'ai présenté à M. le Contrôleur
» général, que je ne crois pas devoir vous laisser ignorer, il a été
» renvoyé à M. C. à l'audience duquel je me présentai mardi. *La bonté*
» avec laquelle il me parla, joint au petit billet de sa part que j'ai reçu
» hier au soir & que je joins ici, me font tirer le meilleur augure de
» l'audience que j'aurai Dimanche, & dont je ne manquerai pas de
» vous faire part.

Il est à observer que le sieur de Marnaval ne renonce ici à toute la concession que parce qu'il alloit la demander toute. Il veut commencer par se libérer vis-à-vis le Comte d'Essuille en anéantissant toutes conventions avec lui, afin de n'avoir rien à partager avec lui par la suite. On ne tardera pas à voir éclorre son projet.

C'est pour avoir le temps de le faire éclorre qu'il demande le retard de la prise de possession, & il annonce que le refus que le Comte d'Essuille feroit indisposeroit *toute la Province* ; car c'est toujours *toute la Province* qui s'occupe de lui.

Il tâche de toucher la sensibilité du Comte d'Essuille, pour en obtenir ce qu'il demande ; & dans son deuxieme Mémoire il osera dire qu'il n'a point demandé ce retard ; que c'est le Comte d'Essuille qui lui-même en avoit besoin, &c.

Il avoue lui-même que M. C. l'a reçu avec bonté. Mais trouve-t-on ici quelques soupçons de ce qu'il a osé avancer contre ce Magistrat respectable ?

Le même quart que le sieur de Marnaval refuse si précisément, le Comte d'Essuille persiste à lui offrir de nouveau dans sa lettre du 24 Novembre, dans le mémoire à deux colonnes sous la prétendue date du 2 Décembre, dans sa lettre à M. L. D. B. du 16 Novembre, même avec toutes les facilités possibles, dans la lettre au sieur de Marnaval du 4 Décembre, dans celle du 11, enfin dans toutes.

Acte de retard de prise de possession des forges par le Comte d'Essuille, du 14 Décembre 1773, contrôlé à Paris le 26 Janvier 1774, déposé chez Me Baron, le jeune, Notaire.

N° 39. 46e piece de la premiere product. du comte d'Essuille.

Entre nous, soussignés, il a été convenu ce qui suit par le présent acte fait double, sans que les présentes conventions & les qualifications que nous y prenons, puissent tirer à conséquence & donner atteinte en aucune maniere à nos droits ou prétentions respectives : sçavoir, que moi, Comte d'Essuille, concessionnaire pour soixante-un ans des domaines de Château Roux, & des trois forges de Clavieres, par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Août 1773, consens de n'entrer en possession desdites forges, qu'au premier Février prochain, uniquement pour obliger M. de Marnaval; & moi, de Marnaval, Fermier desdites forges, pour 18 ans, par bail commencé du premier Janvier 1771, m'oblige, dans le cas où la concession susdite seroit maintenue, de remettre lesdites forges à mondit sieur d'Essuille, au premier Février prochain, & de lui compter de tout leur produit & dépense du premier Janvier précédent; & pour obliger aussi mondit sieur d'Essuille, je promets & m'engage *à faire continuer tous les approvisionnemens desdites forges, de toutes les sortes, comme si elles devoient me rester*, jusqu'audit jour premier Février prochain, bien entendu que tous mes déboursés, pour ce qui s'en trouvera alors, me seront remis, selon que je les aurai avancés moi-même & sans aucun retard; ainsi fait & convenu par nous soussignés; sçavoir par moi, Comte d'Essuille, au Pont de Cée, le 14 Décembre 1773, & par moi, de Marnaval, approuvé acquiescé aux conditions ci-dessus. A Paris le 17 Décembre 1773, *signé* le Comte D'ESSUILLE ET DE MARNAVAL.

Si l'on veut réfléchir à toute l'honnêteté, à toute la franchise de ce traité dressé par le Comte d'Essuille seul à soixante-treize lieues du sieur de Marnaval, & aux circonstances dans lequel il a été fait, on connoîtra à fond le Comte d'Essuille.

ETAT du travail des forges, pendant les trois mois que le sieur de Marnaval les a régies, en vertu du traité ci-dessus.

N° 40. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

FOURNEAUX.

JANVIER	
FÉVRIER	221600
MARS	
	97050
TOTAL	318650

Les deux fourneaux devoient produire plus d'un million de fonte dans ces trois mois.

FORGES.

JANVIER....	fer fabriqué.....	35000[#]
FÉVRIER.....		85500
MARS.....		148000
TOTAL.....		268500
Les trois forges devoient produire au-delà de.....		600000

On voit quelle perte monſtrueuſe le Comte d'Eſſuille a ſupportée.

N° 41.

42[e] piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

LETTRE du ſieur M. D. L. V. à M. D., du 14 Décembre 1773.

» ...Je vous ajouterai de plus, que M. de Marnaval partit (de Fontaine-» bleau) ſans voir M. le Contrôleur général ni M. C. pour ſe diſpenſer » *d'accepter le quart* que lui offroit M. d'Eſſuille, ſuivant la ſoumiſſion qu'il » dit avoir laiſſée, & *dont nous avons ignoré les conditions.*

Cette lettre développe pluſieurs fauſſetés.

1°. Le ſieur de Marnaval part ſans voir le Miniſtre ni l'Adminiſtrateur, parce qu'il refuſe le quart offert; & cependant il n'en connoît pas les conditions. C'étoit donc une fourberie que de mander qu'il l'acceptoit, que d'en faire les remercimens les plus vifs, que de le dire à tout le monde ainſi qu'on l'a déja vu.

2°. Il refuſe ce quart ſans connoître les conditions auxquelles on le lui a accordé. C'eſt donc une fauſſeté de dire enſuite qu'il l'a refuſé, parce que les conditions en étoient trop onéreuſes & humiliantes.

N° 42.

47[e] piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

LETTRE du ſieur de Marnaval au Comte d'Eſſuille du 26 Décembre 1773.

» M. de F., Monſieur, Monſeigneur L. D. B. & autres perſonnes » recommandables par leur état, viennent de me décider à faire des » offres à M. D. Je ne vous cache pas qu'il eſt dur pour moi avec » d'auſſi bons titres de céder à mes intérêts. Répondez je vous prie » très-préciſément, par le premier courier à M. D. pour que je » ſuive ou non l'oppoſition que je dois faire le lendemain des Fêtes, à » l'exécution de l'Arrêt du 13 Août dernier. Je ſuis, je vous jure, bien » contrarié. Ou il n'y a plus de loix, plus de juſtice, ou je dois con-» ſerver mes forges.

On peut juger maintenant ſi les loix & la juſtice devoient lui faire rendre les forges ou prononcer ſa punition.

N° 43.

43[e] piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

LETTRE du ſieur de Marnaval du 15 Décembre 1773.

» J'ai l'honneur, Monſieur, de vous réitérer mes remercimens ſur le » quart que vous *m'engagez* de prendre dans votre conceſſion. Je perſiſterai » à le refuſer, préſumant qu'il me ſeroit plus préjudiciable qu'avanta-» geux. Mon frere ſera le 23 à Château-Roux pour vous remettre les » forges, *ſi vous n'acceptez pas les offres qu'il vous fera*, & que ſans avoir

» égard

» égard à mon opposition, & à une soumission que je vais remettre au » Ministre à la premiere nouvelle que mon frere me donnera, il ne change » pas ses dispositions, & veuille que l'Arrêt du 13 Août ait lieu.

On voit que, malgré tout ce qui s'étoit passé, le Comte d'Essuille au 15 Décembre offroit encore le quart au sieur de Marnaval; & que celui-ci le refusoit & employoit les menaces pour faire accepter ses nouvelles propositions.

Même piece que le n°. 42 ci-devant. N° 44.

Mémoires du sieur de Marnaval, présentés par lui aux Ministres depuis le premier Octobre 1773, jusqu'au 23 Février 1774, liasse de sept pieces sous la cote H, *& liasse de deux pieces sous la cote* M. N° 45. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

Premier Mémoire.

Le sieur de Marnaval a produit, comme premier mémoire présenté par lui pour sa défense, celui qui contient une note de la main du Comte d'Essuille. Il en impose au Roi & à ses Juges, ou bien il a trompé le Comte d'Essuille. La preuve est littérale & sans réplique. Il lui mande le 5 Octobre: « je joins ici copie d'un mémoire que *j'ai remis* à tous » les Ministres & Seigneurs que le Roi honore de ses bontés & de sa » confiance. La plus grande partie *m'a paru* convaincue de la justice de » ma demande. J'ai lieu d'espérer que je réunirai toutes les voix, & » j'ai la satisfaction de voir que ma cause devient commune *à toute la* » *Province*, &c. *Vide* lettre du 5 Octobre, n° 14.

Si le sieur de Marnaval n'avoit pas remis ce mémoire le 5, c'est une fourberie à lui d'avoir mandé le contraire si précisément.

S'il l'avoit remis, c'est une fausseté de dire que celui où le Comte d'Essuille a écrit une note, est son premier mémoire; le Comte d'Essuille n'a pas pu écrire cette note avant le 12, puisqu'il étoit à soixante-treize lieues du sieur de Marnaval.

On ne peut présenter aucun précis du premier Mémoire remis à tous les Ministres, & avant le 5 Octobre 1773; il contenoit sans doute des assertions trop imprudentes, & le sieur de Marnaval voudroit le faire oublier.

Deuxieme Mémoire.

Le second est celui où le Comte d'Essuille a ajouté une note de sa main, produit dans la présente liasse; il y assure que sa cause est celle de toute la province de Berry; le sieur de Marnaval soutient que les forges ne lui ont été données à vil prix que pour le dédommager de la manufacture; il y dit que l'Administrateur lui fit prêter 100000 liv. sans intérêts. Ailleurs il dira 200000 livres.

le S.r de Marnaval

Il avoue qu'en 1751, lorsqu'il fallut renouveller le bail des forges, il y eut des concurrens, & ajoute . . . « Ils fournirent au Ministre plu- » sieurs soumissions pour porter le bail à un plus haut prix que les » 30000 livres à quoi montoit celui qui alloit expirer. M. de T. & » après lui M. de C. étoient trop équitables pour se prêter à une pa- » reille injustice ».

Pourquoi avoit-on fait publier les forges à donner à bail, si l'on

86

éconduiſoit les enchériſſeurs? Quelle injuſtice y a-t-il a recevoir des encheres pour les Domaines du Roi?

Il dit plus loin que les Entrepreneurs de la manufacture ont dépenſé entre autres plus de 300000 livres en bâtimens, que le Roi devoit leur rembourſer.

Cela eſt faux. L'eſtimation de ce bâtiment, quand il a obtenu la conceſſion, n'a monté qu'à 151000 livres.

Il avoue encore qu'au bail obtenu par lui cinq ans à l'avance, en 1766, il ſe trouva des ſoumiſſions à un prix plus avantageux que ce qu'il donna: mais comment cela fut-il, puiſque ce bail ne fut point publié ni affiché? C'eſt donc par des offres particulieres: ce ſont ces offres, ce ſont celles de 1771 qui ont inſtruit le Miniſtere ſur la léſion monſtrueuſe du bail, & non le Comte d'Eſſuille.

Il dit enfin que la manufacture lui abſorbe plus de 400000 livres de fonds; tandis que dans ſon état au Miniſtre du premier Février 1774, il ne les porte, quoiqu'avec exagération, qu'à 260000 livres.

Le ſieur de Marnaval, après un pompeux éloge de lui-même, termine ce Mémoire, en parlant du canal, & du Comte d'Eſſuille.....

« Le ſieur de Marnaval lui dit, à la ſeule entrevue qu'ils ont eue enſem-
» ble, que depuis trois ans il avoit eu la même idée de canal, qu'il en
» propoſé au Gouvernement s'il n'eût été queſtion, dans ce tems, de
» la navigation de l'Indre, juſqu'au deſſous de Tours, & pour laquelle
» il fut dreſſé un plan par ordre du Miniſtre; il voit même de la poſſibi-
» lité à faire remonter ce canal à trois lieues plus haut, à l'exécuter
» en bien moins de tems qu'on ne ſe le propoſe, & il ſeroit le pre-
» mier à s'intéreſſer dans l'entrepriſe, ſi on vouloit faire les modifica-
» tions indiſpenſables aux diſpoſitions de l'Arrêt *, *leſquelles ſont*
» *étrangement onéreuſes, qu'il n'eſt pas poſſible, que M. d'Eſſuille les rem-*
» *pliſſe ſans y ſacrifier toute ſa fortune & celle de ſes aſſociés, s'il en a*
» *quelques conſidérables qu'elles puiſſent être* ».

* Note ajoutée de la main du Comte d'Eſſuille.

Le Comte d'Eſſuille a réellement ajouté cette note, mais parce qu'il étoit trompé par le ſieur de Marnaval. C'eſt ce qui a été prouvé par ſes lettres des 30 Septembre, 3, 4 & 5 Octobre.

Le ſieur de Marnaval a pouſſé la fauſſeté juſqu'à écrire de ſa main ſur la copie qu'il a produit de ce Mémoire, ce qui ſuit, croyant que les Juges ſeuls le verroient, & qu'ils pourroient y ajouter foi, ſans être éclairés par la défenſe du Comte d'Eſſuille.

» Ajouté que M. d'Eſſuille a engagé M. de Marnaval de mettre à ſon
» Mémoire; ce qui a valu à mondit ſieur d'Eſſuille une diminution de
» 30000 livres ſur ſa conceſſion.

Troiſieme Mémoire.

On produit un troiſieme Mémoire, du 26 Octobre, qui n'eſt qu'une répétition du précédent, mais dans des termes ſinguliers & dignes de la plus grande attention, puiſque lui-même ſe juge définitivement.

ART. 2. « Qu'une des conditions expreſſes impoſées au ſieur de
» Marnaval pour avoir le bail des forges, a été de ſe charger de la

» manufacture des draps de Château-Roux, & de décharger le Roi » d'une somme de 300000 livres pour la construction des bâtimens, & » la province, d'une somme annuelle de 2000 livres, ce qui fait une » répétition de la part du sieur de Marnaval de 340000 livres. Le sieur » de Marnaval renonce à cette répétition, s'il ne prouve pas par » des pieces non équivoques, & par les témoignages de M. l'Intendant » de Berry, qui a fait cet arrangement, la vérité de ce qu'il avance ».

Le sieur de Marnaval renonce à cette répétition, s'il ne prouve pas, par des pieces non équivoques, la vérité de ce qu'il dit : mais tout ce cliquetis de mots, n'est qu'une supercherie. S'il ne prouve pas, il lui sera bien force de renoncer ; la peine qu'il s'impose n'en est pas une, c'est le droit le plus commun.

Voyons ce qui en résulteroit.

1°. Aucunes conditions n'ont été imposées au sieur de Marnaval, relativement à la manufacture ; il n'en produit pas la plus légere preuve. *Vide* observations sur la Manufacture, n° 53.

2°. Aucune condition ne pouvoit lui être imposée, puisque ce traité seul ne lui étoit déja que trop avantageux.

3°. Il n'a point pu décharger le Roi d'une somme de 300000 livres, d'abord parce que l'estimation exorbitante des bâtimens n'avoit monté alors qu'à 151000 livres, & que le Roi n'en devoit le remboursement qu'en 1775. Alors les bâtimens auroient été vieillis de treize ans, & auroient moins valu : alors les Experts auroient peut-être été moins faciles.

En second lieu, parce que la propriété des bâtimens lui passant, le Roi n'en devoit plus aucun remboursement.

4°. S'il avoit déchargé la Province de 2000 livres, c'est parce qu'il devenoit propriétaire de tous les terreins de la manufacture, sans être obligé de la conserver.

ART. 3. Il dit, qu'il prouvera, par procès-verbaux en forme, qu'il a fait des constructions nouvelles pour 40000 livres, & il n'en a pas prouvé pour 40 sols.

ART. 4. Il prouvera, par quittances, une dépense de 25000 l. pour la passation de son bail, & il n'a prouvé que 2000 livres données à la Maîtrise, & le coût du bail au Notaire, pour quoi on lui passe excessivement 2000 livres.

ART. 5. Il parle de la trefilerie de Tours, des ouvriers qu'il a fait venir ; tout est prouvé faux par la lettre même des Entrepreneurs.

ART. 6. Il dit avoir fait des défrichemens & desséchemens considérables dans l'espoir d'en jouir au moins dix-huit ans, & qu'ils produiront au Roi 2000 livres de revenus.

Mais ils ont été faits dans un pré qu'il s'est fait concéder pour 33 livres de rente, & dont il a refusé une rente de 400 livres, & il est faux qu'il puisse en résulter pour un denier de revenu pour le Roi, qui, au contraire, a donné au plus vil prix un très-bon pré.

ART. 7. Il prétend avoir acheté pour 45 à 50000 livres de bois. Il

en avoit acheté pour 12000 livres des ſieurs Blanchard, & pour 3000 livres du Marquis de Courcenay. Le Comte d'Eſſuille l'en a débarraſſé.

ART. 8. Il avance qu'il lui eſt dû 24000 livres par les ouvriers ; il lui étoit dû environ 1200 livres.

ART. 9. Il prétend avoir dépenſé beaucoup depuis deux ans pour découvrir de nouveaux minerais ; rien de plus faux.

ART. 10. Il ſe vante très-modeſtement de choſes qu'il avoit caché juſques-là ; d'avoir fait des penſions annuelles à d'anciens ouvriers. Il auroit dû le cacher toujours, puiſqu'il n'en a pas fait une ; & qu'au contraire, le Comte d'Eſſuille en fait à tous ceux qui ſont devenus infirmes en ſervant le ſieur de Marnaval.

Tout eſt faux dans ce Mémoire, ſans en excepter un ſeul article.

Quatrieme Mémoire.

Le quatrieme Mémoire eſt du 5 Novembre, & ne contient pas de moindres fauſſetés que les précédens. Il y dit à M. le Contrôleur général.... « Un coup imprévu qui renverſe ſi ſubitement ſa fortune & celle » de ſes enfans, l'a fait recourir à votre équité : vous avez eu la bonté » de vouloir le faire entrer *en part de la nouvelle conceſſion* de Château-» Roux ».

» Il eſt entré en pourparler ſur cet arrangement, & ſoit *par le* » *trouble* où ce coup fatal l'a plongé, ſoit *par d'autres conſidérations* qu'il » croit raiſonnables, on n'a point encore pu fixer de plan ſolide ».

Il étoit aſſez difficile d'en fixer un avec le ſieur de Marnaval ; ſi l'écrit du 17 Octobre, fait double & ſigné par lui authentiquement, n'étoit compté pour rien ; ſi l'acceptation d'un quart, dont il s'étoit vanté, dont il avoit exprimé la plus vive reconnoiſſance, n'étoit rien encore.

Il ajoute..... « Il ne prévoit pas même que dans un ſi court eſpace » de tems, il puiſſe d'un eſprit tranquille, faire toutes les combinaiſons » qu'exige un engagement de ſoixante ans, qui a tant de branches ». Quel tems lui falloit-il donc pour ſe déterminer, après s'être déja déterminé deux fois ! ou plutôt, quels liens étoient aſſez forts pour qu'il ne les méprisât pas !

On trouve plus bas, qu'il a le droit de demander au Conſeil des dédommagemens conſidérables. Il finit en demandant des Commiſſaires du Conſeil, devant qui il puiſſe former ſes demandes en dédommagement.

Cinquieme Mémoire.

Celui-ci eſt du 6 Décembre, & mérite autant d'attention. Il débute par dire que le Comte de Clermont invita ſon pere de venir voir d'où provenoient les pertes énormes que faiſoient les Fermiers, & qui les forçoient de diſcontinuer l'exploitation des forges.

Ceci eſt le comble de la fauſſeté. Les Fermiers généraux étoient au troiſieme mois de la neuvieme année de leur bail. Ils n'en vouloient point un nouveau ; on en a dit les raiſons dans la Requête Le ſieur le Blanc s'offrit, neuf mois avant l'expiration du bail, parmi d'autres concurrens ; ſes offres lui mériterent la préférence. Dans ce tems-là,

89

on n'écartoit point les *envieux* qui portoient les choſes à leur valeur.

Il ajoute qu'il y avoit dans les magaſins 180 milliers de fers invendables : ils n'étoient pas ſi mal fabriqués, puiſque ſon pere acheta pour 641162 livres de fers & matériaux.

Il dit encore qu'il convainquit le Prince, pieces en main, de la perte que faiſoient les Fermiers généraux ; ce qui détermina le Prince à ne pas forcer les Fermiers généraux à continuer un bail dans lequel ils faiſoient de ſi groſſes pertes.

C'eſt piece en main qu'on prouve au ſieur de Marnaval la fauſſeté de tout ce qu'il avance. Le nouveau bail eſt du 20 Mars 1734. Le bail courant des Fermiers généraux finiſſoit au premier Janvier ſuivant.

Le Prince pouvoit-il les forcer à en commencer un nouveau ?

Il dit que les Fermiers perdoient tous les ans 60000 livres dans cette affaire. Ils n'avoient qu'à congédier les ouvriers, payer 40800 livres au Roi, compris les charges du bail, & ils auroient perdu 19000 livres de moins. Quelles fables !

Le Prince, dit-il, détermina le ſieur le Blanc à s'aſſocier avec deux ou trois perſonnes, qui fourniroient leur quote-part des fonds, & ſe mettroient à la tête de cette entrepriſe.

Il s'eſt bien gardé de produire ſon acte de ſociété. Lui & ſes aſſociés, avides de jouir, propoſerent aux Fermiers généraux de leur céder les neuf mois qui reſtoient du bail ; ceux-ci y conſentirent par un acte que le ſieur de Marnaval a encore voué au ſecret.

On trouve enſuite que le ſieur le Blanc perdit 450000 livres dans les *onze* années de ſa ferme. Premiere fauſſeté, le bail ne dura que neuf ans & neuf mois. Seconde fauſſeté, le ſieur le Blanc n'avoit jamais été propriétaire de 450000 livres. On voit qu'il a aſſez épargné dans ce bail, pour payer pour 480000 livres de fers ou matériaux, & pour ſe mettre en état de prendre ſeul la ferme pour laquelle il avoit eu deux compagnies ſucceſſives en arrivant de Champagne.

Il prétend que le ſieur Potor y perdit 150000 livres. Il a avancé que le ſieur de Seriſy fut abſolument ruiné ; c'eſt-à-dire, qu'il perdit 150000 livres auſſi. Deux réflexions ſe préſentent. D'abord le ſieur le Blanc, régiſſeur pour ſa compagnie, a 6000 livres d'appointement, & aſſocié pour un tiers, avoit 6000 livres de plus que ſes aſſociés, & cependant lorſque les deux enſemble neperdent que 300000 livres, lui ſeul perd 450000 livres. Il y a impoſſibilité.

Enſuite ſes deux aſſociés perdent enſemble.....	300000^{tt}
Lui ſeul.....	450000
Total. Perte.....	750000

Et cette perte immenſe ſur une ferme dont il prétend que les loyers n'étoient que de 30000 livres. Les aſſociés n'avoient ſimplement qu'à barrer leurs uſines & payer les loyers, ils n'auroient perdu que 270000 livres.

Il prétend enſuite que M. de Trudaine engagea le ſieur Potor à n'être rembourſé des fonds qu'il avoit dans cette affaire, qu'au bout d'un an.

Mais ſi le ſieur Potor en a été rembourſé au bout d'un an, il n'a donc pas perdu 150000 livres.

Le ſieur de Marnaval parle d'une petite équipée de jeune homme qu'il fit en allant trouver furtivement un oncle Lieutenant-Colonel. Et pourquoi en inſtruire le Miniſtre qui en ignoroit d'autres?

* Le bail de 1744.

On trouve plus bas que le ſecond bail * finit en remettant ſon pere au même état où il étoit en arrivant de Champagne. Il avoue qu'il lui valut 450000 livres, & il eſt modeſte! Mais ſon pere en arrivant de Champagne, n'imaginoit ſurement pas qu'on lui ſuppoſeroit un jour, pour ce moment, 450000 livres de bien, 76000 livres en terres ou contrats, une maiſon à Saint-Dizier, une charge de Maître particulier, un office de Secrétaire du Roi qu'il s'étoit procuré pour s'ennoblir; tout cela ne faiſoit pas 200000 livres de valeur, à beaucoup près, & n'étoit pas exempt de dettes.

Le ſieur de Marnaval répéte enſuite une longue fable bâtie ſur une petite vérité à propos de l'échange propoſé par M. le Duc de Sully, pour le Duché de Château-Roux, d'après laquelle il ſoutient que ſon loyer eſt de 60000 livres, tandis que le bail prouve qu'il n'eſt que de 40000.

Il ne tremble pas en diſant enſuite que tout ſon expoſé eſt dans la plus exacte vérité, & qu'il ſe ſoumet à toute la rigueur des Loix & à la plus ſévere punition de la part du Prince, s'il avance quelques faits faux.

Que lui arrivera-t-il donc s'ils le ſont tous? Ils le ſont; les preuves en ſont produites; & Noſſeigneurs du Conſeil ſont ſuppliés de jetter les yeux ſur celles qui ſont indiquées.

Le même ſieur de Marnaval ajoute dans ce Mémoire, qu'il eſt auſſi en état que M. le Comte d'Eſſuille d'exécuter tous projets tendans au bien de la province qu'il habite, qu'il conſtruira le canal projetté s'il eſt praticable, &c.

Eh, d'où lui viennent ces doutes, à lui qui vouloit propoſer il y a trois ans, le même projet, qui a conſulté M. Bouchet, lequel l'a trouvé praticable? A-t-il des doutes ſur les talens de cet Ingénieur célébre?

Il continue ainſi.... Et s'il ceſſe d'être effrayé par quantité de clauſes dont les difficultés ſeront levées au premier mémoire que M. le Comte d'Eſſuille en préſentera.

Ici le Comte d'Eſſuille avoue qu'il n'entend rien à ce que le ſieur de Marnaval veut dire, & moins encore à ce qui va ſuivre. Après avoir aſſuré qu'il gagnera ſur les forges moitié plus que le Comte d'Eſſuille, parce qu'il s'y entend mieux, que ſa régie eſt toute formée; il dit que s'il n'a pas parlé au Miniſtre avec cette force & cette fermeté, dès le premier moment de la conceſſion; s'il a paru acquieſcer

91

à accepter le quart dans la conceſſion, c'eſt par des raiſons particulieres dont il fera part au Miniſtre s'il en a l'ordre ; mais que ces raiſons & motifs ne tendant ni au bien ni au mal de la conceſſion, il croit qu'ils doivent être ignorés.

Quels étranges ſecrets que ceux qui le décident à l'égard de la conceſſion, & à qui néanmoins elle eſt étrangere !

Sixieme Mémoire.

On le trouve ſans date dans une copie, daté du 26 Octobre, & dans une autre, du 28 Décembre.

Il prétend que les Miniſtres ont à reprocher au Comte d'Eſſuille, 1°. de s'être laiſſé emporter par ſon zèle en portant trop haut la ferme des forges, tandis que lui-même en a accepté un ſixième, puis un quart, puis a voulu une moitié ; enfin, tandis que lui-même a voulu le tout aux mêmes conditions que le Comte d'Eſſuille, & même à d'autres conditions qu'il prétendoit plus avantageuſes encore au Roi.

2°. D'en être convenu en mandant lui-même à M. le Contrôleur général, qu'il y avoit plus de 50000 livres d'erreurs dans ſes propres calculs, tandis que cette lettre, projettée ſur les fauſſes aſſertions du ſieur de Marnaval, n'a jamais été écrite, parce que le Comte d'Eſſuille fut déſabuſé à temps.

3°. D'avoir déja changé la direction de ſon canal, qui, telle qu'elle eſt, eſt impraticable ; tandis que lorſqu'il a donné ce mémoire, perſonne ne ſçavoit encore, ſi ce n'eſt le Miniſtre & les artiſtes dont il avoit pris l'avis, où ce canal paſſeroit.

4°. De n'avoir pas avoué aux Miniſtres que ce canal ne produiroit pas la moitié de l'intérêt des fonds ; tandis que lui-même s'eſt glorifié de l'avoir imaginé il y avoit alors trois ans, & que les produits certains excedent aſſez les intérêts pour rembourſer graduellement le capital.

Dans ce même mémoire où il prétend que le Comte d'Eſſuille a excédé de 50000 livres par an les charges raiſonnables qu'on pouvoit lui impoſer ; le ſieur de Marnaval offre 1500000 livres pour faire le canal, non en faiſant des bénéfices ſur cette ſomme, mais en argent comptant.

Plus hardi que le Comte d'Eſſuille, il offre de conſtruire à la fois les deux canaux, l'un des forges à Selles, l'autre de Selles à la Loire, à charge de n'être rembourſé de cette dépenſe prodigieuſe que par l'excédent du revenu de la conceſſion, au-deſſus de 100000 livres, ſomme nette que le Roi recevra toujours ; pourquoi le ſieur de Marnaval continuera de jouir juſqu'au parfait rembourſement.

Il finit par offrir, indépendamment des charges de la conceſſion, d'indemniſer le Comte d'Eſſuille juſqu'à concurrence de 20000 livres.

Septieme Mémoire.

Ce ſeptième mémoire du 12 Janvier 1774, peut-être regardé comme un factum ; il y diſcute ſon droit, ſes moyens. On va tâcher de l'extraire.

Il annonce dans un exorde la nature de l'affaire ; il dit que tous

les ſujets lézés ont le droit de ſe pourvoir ; qu'il s'eſt contenté d'une ſimple oppoſition ; il expoſe les faits. M. L. de B. a mis ſa cauſe ſous les yeux du Miniſtre, qui, dans l'inſtant, a permis, a paru même deſirer l'aſſociation avec le Comte d'Eſſuille. Il a accepté avec reconnoiſſance ce témoignage de bonté. On lui a fait un crime d'avoir varié dans ſes projets d'arrangemens.

Il ne compte donc que pour des projets des actes doubles ſignés & & échangés, des acceptations par écrit d'un quart? &c.

Il réclame le brouillon d'une lettre qui n'a jamais été écrite, l'on a vu pourquoi ; c'eſt ſon titre pour prétendre la conceſſion entiere.

Il dit que cette premiere offre qui n'a pas duré, a été ſuivie de celle d'une moitié, & cette ſeconde il l'appuie ſur un autre projet en brouillon, qui porte en ſubſtance, qu'il payera moitié de toutes les charges, & en outre une ſomme de *..... dans le cas où il régiroit les forges à forfait, & s'il ne les régit pas, il n'aura que le quart dans le tout. Il ſe demande à lui-même s'il a refuſé ces offres. Ont-elles jamais été faites réellement?

* La ſomme n'a jamais été remplie, ni même agitée. Le tit. eſt produit ſous le n° 6 de ſa premiere production,

Il avoue forcément qu'il a accepté un ſixième, & dit que ſi l'on avoit cru qu'il dût s'en contenter, on ne lui auroit pas offert enſuite un quart.

Il convient qu'il a accepté le quart, mais qu'il ignoroit à quelles conditions ; dans ſon ſecond mémoire, il ſoutient qu'il eſt parti de Fontainebleau pour ne point l'accepter ſans en connoître les conditions ; le ſieur de L. V. en a écrit autant.

Il s'offenſe de ce qu'on veut qu'il avance 200000 livres avant qu'aucun des aſſociés faſſe des fonds, tandis qu'on lui demande de laiſſer dans les forges 100000 livres ſur les 300000 livres qu'il a affirmé y avoir, pour ſûreté de ſa régie, ce qui n'étoit pas une précaution inutile, puiſqu'il n'y avoit que 24329 livres, & non cent mille écus.

Ses Aſſociés faiſoient des fonds en même temps puiſqu'ils avoient déja dépoſé 250000 livres, & qu'ils alloient mettre 200000 livres dans les forges en même temps que lui 100000 livres.

Il détaille les conditions auxquelles il demande les forges. Vingt-cinq ans de jouiſſance au lieu de ſoixante-un, la charge pour lui de toutes les réparations, du terrier, 100000 livres net au Roi, 60000 livres par an au canal.

Aucune indemnité du Roi pour les bâtimens de la manufacture ; au bout de vingt-cinq ans le canal, les forges, les domaines, tout ſeroit rentré au Roi, qui alors auroit affermé le tout plus de 300000 livres.

Il déclare que ſa lettre vaut ſoumiſſion.

Après avoir établi la nature de la cauſe, le fait & ſes nouvelles offres, le ſieur de Marnaval établit ſes moyens de droit contre ceux qu'on lui oppoſe. Il prouve 1°. piéce en main, que l'anticipation ne peut lui être reprochée, puiſque ce n'eſt point lui qui l'a demandée. On lui répond, ſa requête

93

requête en main, qu'il l'a demandée, & pour dix-huit ans, & qu'il a allégué pour l'obtenir, des faits abſolument faux.

2°. Que la lézion dans aucun cas, ſelon les Loix, ne peut opérer, la réſiliation, & il s'efforce de prouver que d'ailleurs il n'y avoit pas de lézion. Il avance que le Roi retiroit de ſa ſeule ferme des forges 60000 livres, ce qui eſt aſſez difficile à prouver, puiſque le bail n'eſt que de 40000 livres.

3°. Il combat le moyen pris de la durée de ſon bail pour dix-huit ans, & cite les exemples récens des baux & des domaines.

On comprendra difficilement qu'un tel mémoire ne ſoit pas une défenſe réelle & ſérieuſe.

Il dit que s'il a adhéré à la conceſſion nouvelle ſur le pied de moitié ou d'un quart au moins, c'eſt qu'il étoit encore troublé du coup qu'on lui avoit porté.... que les eſpérances qu'on lui avoit données que le Conſeil diminueroit les charges de la conceſſion, ſont encore dans l'incertitude. (le 12 Janvier.)

Et c'eſt le même homme qui prétend que le Comte d'Eſſuille a obtenu une diminution, tantôt de 50000 livres, tantôt de 30, tantôt de 20000.

Il ſe plaint encore qu'on a exigé de lui d'avancer 200000 livres, tant pour les frais que pour la conſtruction du canal, avant que ſes Aſſociés fiſſent des fonds; ce qui eſt ſupérieurement faux. On vient de le voir.

En conſéquence, il demande d'être reçu oppoſant à l'Arrêt du 13 Août 1773.... faiſant droit ſur ſon oppoſition, ordonner que l'Arrêt du 13 Février 1766, &c. & ſubſidiairement il demande des indemnités.

SÇAVOIR:

Pour les bâtimens de la manufacture qui ont couté * 500000 liv. au moins 300000 liv. ne pouvant être eſtimés moins.

Ils n'avoient été eſtimés en 1766, où ils étoient moins uſés de ſept ans, que 151000 livres. On connoît ſes autres demandes en indemnité.

Le ſieur de Marnaval demande enſuite le rembourſement de 24000 livres qui lui ſont dues par les ouvriers; on a déja vu ce que c'étoit.

Il prétend que 20000 livres par an ne dédommageroient pas ſon marchand de fers, le ſieur Lavallée, ſi le marché qu'il avoit fait avec lui, ne tenoit pas. Ce marchand n'a reclamé que 41 milliers de fers en payant.

Encore un mémoire avant le Jugement du 23 Février; celui-ci contient de nombreux calculs pour démontrer 1°. que l'intérêt du Roi, la juſtice due à ſes ſujets, doivent aſſurer au ſieur de Marnaval, la préférence de la conceſſion.

2°. Que par la conceſſion du Comte d'Eſſuille, le Roi en ſoixante

* Dans l'Arrêt de conceſſion de la Manufacture, il a dit qu'ilsn'avoient coûté que 200000 liv.

N° 46.

72e piece de la ſeconde production du Sr de Marnaval.

Huitieme Mémoire, dans le mêmecahier que le précédent.

ans, ne recevra que 106000000 livres, tandis que d'après ses offres, il recevra 12600000 livres.

Si ses offres ont été telles & sincères, la lézion de son bail étoit bien plus monstrueuse encore que le Comte d'Essuille ne l'a prouvée.

Il expose ensuite toute la justice de ses prétentions, par les moyens déja cités, & dont on a apprécié la valeur. Après cela viennent les considérations qui sont encore tout ce qu'on a déja vu; enfin, il termine par les procédés, & il passe rapidement, se contentant de la sensibilité que lui témoigne *la province*, par le vif intérêt qu'elle prend à lui.

Quelle foule de mémoires, & quelle singuliere observation, que dans les huit il n'y ait pas une seule assertion exactement vraie!

LETTRE du sieur de Marnaval à M. le Contrôleur général, du 8 Février 1774.

MONSEIGNEUR,

N° 47. 53e piece de la premiere product. du comte d'Essuille.

» Mon frere & moi nous sommes présentés hier & aujourd'hui chez » vous pour supplier votre Grandeur *de prononcer sur la concession du* » *Duché de Château-Roux*, dont la partie des forges souffre beaucoup de » mon absence; votre Suisse nous a dit que vous n'étiez pas visible. » J'ai cru devoir, MONSEIGNEUR, vous faire passer un état des biens qui » seront & demeureront spécialement hypothéqués, pour sûreté de la » concession de ce Duché, s'il plaît à votre Grandeur de me l'accorder. *Signé*, DE MARNAVAL.

Il ne peut nier que lui-même ait sollicité le Jugement. Quant à l'état de ses biens, il sera ci-après sous le n°. 50.

N° 48. 32e piece de la seconde production du Sr de Marnaval.

LETTRE écrite par Me Despaulx, Avocat aux Conseils, au sieur de Marnaval, le 12 Janvier 1774.

» J'ai examiné, Monsieur, avec attention, les piéces que vous m'a- » vez remises; vous êtes inconteſtablement fondé suivant les Loix & les » Ordonnances, à demander l'exécution de votre bail; cependant je n'ai » encore travaillé ni à *votre consultation ni à votre requête*, parce que » votre affaire est de nature à être suivie plutôt par la voie de la négocia- » tion que par les voies judiciaires. Voyez les Ministres; il n'est pas possi- » ble, lorsqu'ils seront parfaitement instruits, qu'ils vous refusent la justice » qui vous est due. Vous avez pour vous les Loix, les considérations & » les procédés. J'ai l'honneur d'être, &c.

Ensuite est écrit ..... *Vide* la copie que vous venez de m'envoyer du sous seing-privé, par lequel M. le Comte d'Essuille proroge jusqu'au premier Février, votre possession des forges, ne fait ni bien ni mal à votre affaire; il est cependant convenable que vous

faſſiez ſentir à M. Cochin que *ce n'eſt pas vous qui avez demandé cette prorogation ;* ſi vous avez gardé les copies de vos lettres, *il faut les lui faire voir.*

Le ſieur de Marnaval avoit certainement caché à Me Deſpaulx & la vérité ſur le fait de la prorogation, & ſes promeſſes de ne jamais produire les lettres du Comte d'Eſſuille.

PLACET au Roi par le ſieur de Marnaval, du 25 du mois de Juillet 1774. N° 49.

37e piece de la ſeconde production du Sr de Marnaval.

Le ſieur de Marnaval dans cette piéce, débute par dire qu'il a doublé le prix des loyers depuis quarante ans ; ce qui a été démontré faux.

Il fait une leçon au Souverain ſur les précautions qu'on auroit dû prendre en ordonnant la conſtruction du canal, & il prétend que l'augmentation des revenus n'étoit que ſpécieuſe, le Comte d'Eſſuille ayant écrit qu'il avoit déja obtenu une diminution conſidérable ; ce qui n'eſt pas moins faux. On le ſomme encore de produire cet écrit.

Il critique enſuite l'aſſociation du Comte d'Eſſuille avec des perſonnes puiſſantes, tandis qu'il n'exiſte pas un canal en France dans la conſtruction duquel les Princes du Sang ou les plus grands Seigneurs du Royaume, ne ſe ſoient intéreſſés.

Il oſe parler d'un compulſoire pour arracher de chez le Notaire du Comte d'Eſſuille, les titres de cette aſſociation, lui qui n'a jamais paſſé dans ſa famille, & relativement aux forges & à la manufacture, que des actes clandeſtins, deſtinés aux ténébres, & qui en produiſant ce que le Comte d'Eſſuille avoit déja produit lui-même, en cachant plus que jamais tous ceux qui lui ont été indiqués, s'écrie audacieuſement qu'il produit tout ce qu'on a deſiré, tout ce qui exiſte.

Il s'offenſe de ce que les offres qu'il a faites pour retenir la préférence, ont été rejettées. Quel aveu plus complet encore de la lézion de ſon bail ?

Il prétend qu'il n'a pas été entendu contradictoirement, lui qui a donné les mémoires qu'on a vus, qui, dans les ſeptième & huitième, a diſcuté les points de droit, a fourni des moyens, & lui qui a enſuite ſollicité le Jugement.

Il accuſe l'Inſpecteur des Domaines de la prévarication la plus coupable ; on ne répond rien à cet égard, cet Inſpecteur ne tardera pas, ſans doute, à anéantir une telle calomnie, qui, d'ailleurs, lui devroit être indifférente ; ſa réputation le met au-deſſus de pareilles atteintes ; il n'inculpe pas moins le Miniſtre lui-même. Il paſſe enſuite à la procuration qu'il a donnée à ſon frere, monument de la trahiſon la plus baſſe. Il prétend que le Comte d'Eſſuille a ſéduit ou intimidé le ſieur de Logny, ſon frère, & que celui-ci l'a abandonné ou l'a trahi en excédant ſes pouvoirs, tandis que le ſieur de Logny n'a rien

fait, que c'eſt le ſieur de Grimaldy, cet ami intime du ſieur de Marnaval, qui, comme ſon arbitre, a tout arrangé, & que le Comte d'Eſſuille n'a de reproches à ſe faire, que d'avoir fait pour plus de 150000 livres de remiſes au ſieur de Marnaval, à cauſe des dégradations & deſtructions, des réparations, du manque d'âge de tous les taillis actuels, &c.

Enfin, il demande la réviſion de l'affaire; il ne fait point ſigner ſon mémoire par un Avocat; il oſe en répandre la copie à Château-Roux & écrire au bas une note qui compromet témérairement ce Sage ſi digne de ſon reſpect & de la reconnoiſſance de toute la nation; il oſe l'annoncer comme ſon protecteur particulier.

Le ſieur de Marnaval n'a pas tardé à s'appercevoir que ſes plaintes ſur le refus de la préférence qu'il demandoit, que le défaut de ſignature d'un Avocat au bas de ce placet, détruiſoient le nouveau plan d'attaque qu'il avoit imaginé. Il a retiré ce placet préſenté ſolemnellement, paſſé au Miniſtre par l'ordre exprès du Roi, apoſtillé par la perſonne reſpectable dont on vient de parler.

Rien n'a été ſtatué ſur cette piéce ſi authentique; il a donné peu après, une requête imprimée pleine des faits les plus faux, les plus faciles à démontrer tels, & il eſt intervenu auſſi-tôt un Arrêt de ſoit communiqué.

N° 50.

54e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

ETAT des Biens du ſieur de Marnaval, donné par lui au Miniſtre le 8 Février 1774, contenant tous les Biens qui ſeront & demeureront affectés & hypothéqués pour la ſureté du Roi, ſi Sa Majeſté lui accorde la préférence de la conceſſion.

IMMEUBLES.

Les terres de Bouges, Bretagne & Lignets..	350000#	570000#
La terre de la Champenoiſe.....	100000	
La terre de Clanay, acquiſe l'année derniere.	120000	

MEUBLES.

Beſtiaux, effets & dettes des colons de la terre de Bouges.....	40000	100000
Idem de celle de Champenoiſe.....	20000	
Idem de celle de Clanay.....	40000	
Il a été conſtruit, depuis quelques années, une maiſon aſſez belle.....	*Mémoire.*	

670000#

97

Ci-contre 670000ᵗᵗ

FORGES DU ROI.

Les fonds du Roi prélevés, il y a dans lesdites forges, tant en fers que fontes, bois, charbons, mines, castines, & autres matériaux de toutes especes	220000ᵗᵗ	287215ᵗᵗ
Avances à divers ouvriers	25000	
Fers en magasin sur le Cher	12000	
Pour compte arrêté le 7 Janvier, avec le sieur Lavallée, Marchand de fer	30215	

MANUFACTURE DES DRAPS.

Matieres en laines, savons, drogues, ustensiles, & autres	110000	260000
Trois cens trente pieces de draps & ratines, tant à la manufacture qu'à Paris	100000	
Sommes dues par divers Marchands de la manufacture	50000	
Les bâtimens, parc de la manufacture, ci	*Mémoire.*	

FORGE DE BONNEAU.

Les fers & fonds de ladite forge, dont le sieur de Grimaldy est redevable au sieur de Marnaval, qui lui en a fait les avances	70000

CONTRATS.

Un sur M. C***	44000	72000
Autre sur M. B**	10000	
Autre sur M. D**	6000	
Diverses rentes du bien de la dame de Marnaval	12000	
Sommes prêtées par billets à une Communauté & divers Particuliers		24000
Effets en porte-feuille audit jour		27520
		1410735

Sur quoi est dû par le sieur de Marnaval :

A son frere aîné	175000
A son frere cadet	300000
	475000

De l'autre part	475000[liv]
A ſon beau-frere	45000
A la dame de la Verdine	14000
Au ſieur Dubois, pour le reſtant de l'acquiſition de la terre de Clany	70000
Billets acceptés ou traites à acquitter, environ	25000
Diverſes autres petites dettes, environ	18000
TOTAL	647000

Partant reſte net audit ſieur de Marnaval, 763735 livres, qu'il offre d'hypothéquer pour ſureté de la conceſſion qu'il demande au Miniſtre. *Certifié véritable, le 8 Février 1774.* Signé *DE MARNAVAL.*

De tous les articles qui compoſent le tableau certifié véritable le 8 Février, de cette opulente fortune, le Comte d'Eſſuille ne critiquera que ce qui l'intéreſſe perſonnellement, l'article des forges. Il laiſſe aux perſonnes intéreſſées, à la Ville de Château-Roux, *à toute la Province*, le ſoin d'apprécier les autres.

La premiere partie de l'article des forges eſt réduite par titres de 220000 livres à	24329
La ſeconde eſt réduite de 25000 livres, auſſi par titres, à	1153
La troiſieme contient des fers au magaſin ſur le Cher, pour 12000 livres; ils étoient vendus au ſieur Lavallée	
Pour quoi	//
TOTAL	25482
Au lieu de	287215

N° 51. piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

Arrêté de compte par le ſieur de Grimaldy, le 6 Mars 1774, des avances diverſes faites par le ſieur de Marnaval dans les bois, & ailleurs; même en avoines pour les chevaux, en journées d'ouvriers au château de Clavieres, en gages de domeſtiques; reſte dû... 553 livres, dont quittance, ci 553

Il étoit redû par le Souffletier 800

Total des avances diverſes du ſieur de Marnaval 1353

N° 52. piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

Mais il redevoit ce qui ſuit.

QUITTANCE du Scieur de long.

Quittances du nommé Mallet, Scieur de long, pardevant Notaires, d'une ſomme de 4000 livres à lui payée par le Comte d'Eſſuille à l'acquit du ſieur de Marnaval.

N° 53.

OBSERVATIONS ſur la Manufacture de Draps de Château-Roux.

1°. La manufacture n'a rien de commun avec les forges.

2°. La conceſſion de la manufacture a été une ſurpriſe puniſſable faite au Miniſtere.

On a peu de choſes à ajouter à ce qui a été dit à l'appui de ces deux vérités, dans le Mémoire du Comte d'Eſſuille : on ſe contentera de quelques extraits des pièces fournies par le ſieur de Marnaval lui-même.

ARRÊT de conceſſion de la Manufacture de Château-Roux, du 14 Mars 1766. — Premiere piece produite.

Il viſe d'abord l'Arrêt du Conſeil du 17 Août 1751, qui ordonne que ſi le ſieur Vaillé, Entrepreneur, conſtruit de nouveaux bâtimens, le prix lui en ſera rembourſé à la fin de ſon privilège, qui doit durer vingt-cinq ans, *ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite alors.*

Enſuite, il expoſe la demande du ſieur de Marnaval, qui a offert d'acquitter le Roi de la valeur des bâtimens qui ont été conſtruits en vertu de cet Arrêt, ſi Sa Majeſté lui concede la manufacture à titre d'arrentement, & auſſi le domaine de la Bourie dont les terres ſont contigues & dont il a beſoin pour la culture de la garence & des chardons, & aux offres par lui de payer pour le tout 500 livres de rente. Ladite ſoumiſſion du 30 Janvier 1766.

Il énonce la repréſentation des Fermiers du Domaine, contenant que le ſeul domaine de la Bourie eſt affermé 530 livres.

Il viſe autre mémoire du S^r de Marnaval, qui avance qu'il a été conſtruit pour * 200000 livres de bâtimens ; (*& on n'en trouve enſuite que pour 160000 livres*), le ſieur de Marnaval qui a acquis les droits des ſucceſſeurs de Vaillé, leur eſt préſentement ſubrogé ; au moyen de quoi il tiendra Sa Majeſté quitte du rembourſement auquel elle avoit bien voulu s'engager, à condition néanmoins que pour pouvoir réparer au plutôt les bâtimens de ladite manufacture..... Sa Majeſté lui accordera, pour une fois ſeulement, * dix arpens de bois de futaie à prendre dans la futaie de Grammont; & vu auſſi l'Arrêt du Conſeil, du 17 Août 1751, concernant l'établiſſement de ladite manufacture du Parc, enſemble l'avis, &c. Ouï le rapport..... Le Roi en ſon Conſeil, a accepté & accepte les offres dudit Charles-François de Marnaval ; en conſéquence, Sa Majeſté lui a accordé & concédé à titre d'arrentement & de propriété incommutable, pour lui, ſes hoirs ou ayant cauſe, le Château du Parc à Château-Roux & ſes dépendances, tels qu'ils ſont détaillés & énoncés dans l'Arrêt du Conſeil, du 17 Août 1751, qui en avoit accordé la jouiſſance gratuite à Jean Vaillé & ſes cautions, premiers Entrepreneurs de la manufacture royale établie audit lieu, comme auſſi le domaine de la Bourie & ſes dépendances, dont les terres ſont contigues audit Château du Parc : le tout, ſans aucune exception ni réſerve pour en jouir ainſi & de la même maniere qu'en ont bien & duement joui ou dû jouir *François Hacquin & ſes cautions*, fermier général actuel du domaine de Château-Roux : le tout à commencer du jour & date du préſent Arrêt,

* Dans ſon ſeptieme Mémoire il les a portés à 500000 livres.

* On a déja dit que par erreur on en avoit porté 12 dans la Requête.

à la charge de payer annuellement 530 livres de rente, emportant lods & vente, saisine & amende aux mutations, &c.

Voilà toutes ses charges, toutes ses obligations. Quelques réflexions sont cependant nécessaires.

Le sieur de Marnaval, annonce comme un grand avantage qu'il veuille bien décharger le Roi du rembourſement des bâtimens. Mais pouvoit-il imaginer que le Roi, en lui en accordant la propriété, se soumît encore à lui en payer la valeur.

Il expose que le domaine de la Bourie lui est indispensable pour la culture de la garance & des chardons, & il le revend à l'instant même.

Il ne s'impose dans cet Arrêt d'autre condition que de payer 530 livres. Le seul domaine de la Bourie les produit, & il en retirera un pot-de-vin considérable.

Il se fait autoriser à jouir, non comme jouissoient ses prédécesseurs dont le traité n'est rappellé que pour désigner les objets de sa nouvelle propriété, mais comme jouissoient les fermiers du domaine de la Bourie. On ne dit pas un mot du nombre de métiers qu'il entretiendra, pas un mot sur la conservation d'une manufacture. Il payera 530 liv. par an, & n'est tenu à rien autre chose.

La seconde pièce produite, est une copie des Lettres Patentes qu'il a obtenues sur l'Arrêt ci-devant : elles sont dignes de remarque.

Ces Lettres, en rappellant l'Arrêt du 17 Août 1751, rappellent la condition suivante y contenue..... « A la charge d'y entretenir » toujours soixante métiers battans des draps ; plus, d'établir dans ladite » manufacture une teinturerie, &c. ; plus, une fabrique de savon » liquide, &c. » Viennent ensuite divers encouragemens. Enfin on y rappelle ces offres, leur acceptation, & toutes ces obligations citées en tête de ces lettres, obligations qui seules peuvent assurer l'existence & le travail de la manufacture : il n'en est pas dit un mot ni dans l'exposition de ses offres, ni dans le dispositif. C'est par dérision qu'elles ont été rappellées : ces lettres sont du 4 Mai 1766.

L'Arrêt d'enregistrement du 11 Août 1766, n'en dit pas un mot non plus.

Troisiéme piéce produite. C'est le réquisitoire, l'Ordonnance d'information *de commodo*, *&c.* L'information, &c.

Il y est dit que le sieur de Marnaval a obtenu à titre d'arrentement & propriété incommutable, le Château du Parc & dépendances..... le champ des Pages, les moulins de Noé, & le domaine de la Bourie, à la charge d'une rente perpétuelle de 530 livres, & pas autre chose ; rien concernant la manufacture. Un Expert est ordonné pour faire son rapport aux Officiers du Bailliage, sur la valeur de tous les objets concédés. C'est le sieur Pierre Frochot, qui prête serment & accepte la commission ; & c'est le sieur Penier, Procureur du Roi du Bailliage qui signe le réquisitoire ; c'est le même qui sous le nom de Larue est Procureur du Roi de la Maîtrise.

Le Samedi 5 Juillet, comparoît le sieur Penier, Procureur du Roi, qui dit que pour parvenir à l'information, &c. il a fait assigner à comparoir pardevant, &c. Me. François Savari, Conseiller du Roi, Président en l'Election ; Me. François Bonjouan, Echevin, & Me. Etienne de Galle-Besenjean, pour être ouis en ladite information, d'office, &c.

Le Juge lui donne acte de ses comparution, dire & réquisition. Et aux témoins, de leurs comparution & offres : il prend leur serment ; ils promettent en leur honneur & conscience de dire la vérité.

Le premier déclare, qu'un des plus grands avantages que la ville de Château-Roux puisse espérer, c'est le maintien de la manufacture établie au Château du Parc ; que le citoyen y trouve en tout temps les moyens de subsister par son travail ; que cependant comme ladite manufacture emporte les dépenses les plus considérables, Sa Majesté se trouve bénéficier dans l'arrentement qu'elle en a fait ainsi que des dépendances, &c. au sieur Leblanc de Marnaval, au prix de 530 livres par an ; qu'outre que Sa Majesté est déchargée de l'entretien des réparations desdits objets, elle se trouve rédimée du remboursement à faire, aux précédens Entrepreneurs de plus de 100000 livres, à quoi lui déposant croit devoir fixer la valeur des nouvelles constructions.... & que ces dix arpens de futaies concédés..... ne sont à beaucoup près suffisans pour les réparations à faire aux bâtimens de ladite manufacture.

On s'arrête ici pour observer qu'il ignoroit apparemment que le sieur de Marnaval évaluoit ces bâtimens d'abord 500000 livres, ensuite 300000, puis 200, & qu'ils seroient portés incessamment à 151000 liv.

Le second témoin en dit sagement autant ; le troisiéme ne manque pas de s'y conformer.

L'après-midi paroît encore le Procureur du Roi Me Pennier, qui déclare avoir fait assigner l'Expert Pierre Frochot, lequel prête serment aussi, & promet procéder en sa loyauté & conscience. Il employe neuf jours de peur de compromettre l'un & l'autre, & le 14, il fait son rapport tel qu'il suit.

Il estime l'immense terrein du Château du Parc, & tous les bâtimens anciens qui y existoient, non une rente, mais un capital de..... 2500tt

Le Champ des Pages, les deux moulins, dits de Noë, dont le seul cours d'eau auroit valu 400 livres de rente, des parties de terres & de prés..... 3000

Le Domaine de la Bourie, qui seul est affermé 530 livres, où le Roi a des bestiaux nombreux, avec les bestiaux..... 10000

TOTAL..... 15500

Cette estimation est l'actif du Roi ; considérons le passif.

Tandis que le sol, que tous les bâtimens anciens ne sont estimés

que trois mille livres, il évalue vingt-quatre fenêtres qu'on y a fait ouvrir, avec leurs contrevents, quatre portes, quelques cloisons, des cheminées en pierre de taille, réparations de charpente d'une tour où est une horloge..... 12000#
Des bâtimens neufs..... 72000
D'autres bâtimens..... 13000
Un Pavillon occupé par le Suisse..... 2500
Un grand hangard..... 6000
Un autre corps de bâtimens pour Ouvriers..... 3000
Des murs de clôture & une terrasse..... 8000
Des applanissemens de terre pour étendre les laines & draps..... 8000
Deux puits & des égouts..... 1000

Il y avoit deux grilles de fer & une porte aussi de fer. Le sieur Frochot déclare qu'un mur vaut mieux en leur place, & il en évalue la dépense à la valeur des deux grilles, lesquelles, par le plus grand de tous les hasards, se trouvent propres à servir au Château nouveau, construit par le sieur de Marnaval dans sa Terre de Bouges, où il les a fait porter.

La parité de prix des deux grilles avec le mur qui les remplacera, empêche l'équitable Expert de leur donner une valeur quelconque.

Il déclare avoir visité les moulins de Noé, estimés par lui, tant pour les anciens moulins que pour le fonds, avec le Champ des Pages 3000 livres, & porte les réparations & changemens à..... 20000
Non compris certainement les écluses & écluseaux, ponts, déchargeois, &c. qu'il évalue seuls à..... 6000

TOTAL..... 151500

Il fait l'énumération sans résultat d'une immensité de piéces de bois nécessaires aux réparations du tout ; enfin, il dit avoir compté les arbres des dix arpens de bois concédés au sieur de Marnaval, lesquels font au nombre de quatre cens trente-cinq arbres chênes futaies d'environ trois cens ans, quelques fouineaux de cinquante à soixante ans, & quelques taillis : le tout estimé..... 3000

On voit par le décompte des arbres, que sans compter les hêtres, il y avoit par arpent commun, quarante-trois chênes & au-delà ; & qu'ensemble ils n'ont pas été estimés 7 livres l'un.

Le 15 Juillet, les Officiers donnent leur avis. Rien n'est précipité, dans une opération si salutaire. C'est ainsi qu'ils s'expriment :

» Estimons que sous quelques considérations que l'on envisage la con» cession, faite par Sa Majesté audit sieur Leblanc, il en résulte les plus

» grands avantages pour Sa Majeſté & pour les Citoyens de ſa Ville de » Château-Roux. En effet, à ſe pénétrer, en premier lieu, de l'intérêt » particulier, qui peut diſconvenir qu'il eſt à ſon comble, en maintenant » la manufacture établie au Château du Parc, en la faiſant paſſer à une » perſonne, qui peut en ſoutenir les dépenſes, & en augmenter l'ex- » ploitation par les facilités que Sa Majeſté veut bien lui procurer ; en » un mot, en donnant à cet objet un crédit que la variété * de l'admi- » niſtration & les vues trop intéreſſées des ci-devant Entrepreneurs, » lui ont fait échapper. Nous oſons dire que cette raiſon feroit ſeule » approuver la conceſſion faite par Sa Majeſté..... Mais ne conſidé- » rons que le propre intérêt de Sa Majeſté ; que ne gagne-t-elle pas en » ſe rédimant d'un fonds de plus de 100000 livres, qu'il lui auroit fallu » rembourſer aux précédens Entrepreneurs.....

» Toutes ces circonſtances revues enſemble, nous font louer » notre ſort & nous féliciter, de ce que Sa Majeſté, en veillant à nos » intérêts, a bien voulu rendre certain un établiſſement ſi cher & ſi » productif à la ville de Château-Roux.

MM. les Officiers avoient-ils réfléchi qu'en favoriſant un établiſſement privilégié, pour un ſeul Entrepreneur, on alloit faire tomber cent familles de Fabricans.

Mais plutôt avoient-ils lu l'Arrêt de conceſſion, les Lettres Patentes ? Où donc ont-ils trouvé une ſeule diſpoſition concernant la manufacture ? Où ont-ils vu qu'un établiſſement ſi cher devenoit certain ; qu'il ſeroit affranchi des variétés de l'adminiſtration, lorſqu'au contraire on le livre aux caprices du nouveau propriétaire à qui l'on n'enjoint pas de faire travailler, ni même de conſerver la manufacture ; qui peut à ſon gré la détruire & reſter propriétaire des objets concédés, ſans aucune charge, autre que la privation du domaine de la Bourie, qui ſeul acquitte la rente de 530 livres impoſée pour le tout.

MM. les Officiers, emportés par leur zèle, ne ſe ſont occupés que de ce qu'ils deſiroient, & n'ont point vu ce qui étoit (1).

* La protection accordée par le Souverain aux établiſſemens ſages, n'eſt pas ſoumiſe aux variétés de l'adminiſtration. MM. les Officiers ſe ſont trompés.

LETTRE des Entrepreneurs de la Tréfilerie de Tours du 16 Novembre 1774. N° 54.

» Nous avions fait venir des ouvriers pour en forger les fers, & » qui, *par arrangement* avec M. de Marnaval, avoient été placés à » Clavieres, ſous la condition que ces ouvriers ſeroient à notre diſ- » poſition, & que nous pourrions les retirer quand bon nous ſemble- » roit. Il nous avoit été à cet effet cédé un feu à la forge de De- » liſle, & nous payions à M. de Marnaval le fer que nos ouvriers » fabriquoient, un prix de 200 liv. le millier.

84e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

(1) On ne parle pas ici de la ridicule revue que le ſieur de Marnaval a fait faire de ſa Manufacture, par le procès-verbal du 5 Janvier 1775, en un jour où tout étoit prévu & préparé, & où cependant il ne put montrer que vingt-cinq métiers au lieu de ſoixante.

On veut bien épargner au ſieur de Marnaval la ſuite de cet article; on obſervera ſeulement qu'avant la réſiliation de ſon bail, ce Traité étoit déja rompu, & qu'il ne reſtoit plus des ouvriers pour la tréfilerie, que le nommé Schmitt.

N° 55. pièce de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

ARRÊT de conceſſion du pré de Claviere en date du 7 Juillet 1763. Liaſſe de trois piéces ſous la cote.

Cet Arrêt rappelle la ſoumiſſion du ſieur de Marnaval de payer 33 l. de rente pour la vente & aliénation à titre de propriété incommutable d'un marécage ſitué le long de la riviere d'Indre, contenant 9 arpens 33 perches, jouxtant du nord *un autre marécage*, ſéparé par une haye.... avec réſerve pour le Roi de (1) *80 pieds d'arbres*, qui ſe trouvent ſur ledit terrein, leſquels ſeront coupés & vendus à ſon profit. Plus, de faire deſſécher à ſes frais & dépens le ſuſdit marécage, attenant celui par lui demandé à titre d'arrentement, contenant 4 arpens 71 perches.... à condition qu'il aura la jouiſſance de ce dernier terrain, juſqu'à l'expiration de * ſon bail actuel, &c.... ledit Arrêt regiſtré en la Chambre des Comptes le 3 Juillet 1764.

* Juſqu'en 1771, & il a joui juſqu'en 1774.

Ce prétendu marécage étoit un très-bon pré, dont on préſente le plan ci-joint, dont le terrein élevé dans une grande partie contenoit une belle plantation de chênes, ce qui ne pouvoit être dans un marécage, auſſi l'on s'eſt gardé de nommer l'eſpéce.

Il contenoit quelques trous faciles à combler; il y a fait rapporter de la terre; mais c'étoit à ſon profit, puiſque la propriété lui en eſt demeurée, & qu'au lieu de 33 liv. qu'il paye de ce même pré, il lui en a été offert inutilement 400 liv. de rente par le Comte d'Eſſuille.

Il étoit obligé de deſſécher à ſes frais le pré de 4 arpens 71 perches reſtant au Roi; il ne l'a pas fait; le Comte d'Eſſuille produit le certificat en date du 28 Juillet 1775, des quatre principaux habitans de la paroiſſe, leſquels certifient que dans ce pré il y avoit d'anciens foſſés & trous très-profonds, dans leſquels l'eau croupiſſoit; que partie de ces foſſés ont été recomblés l'hiver dernier par le ſecours de quatre voitures & de dix journaliers du bourg de Diors, que ce travail a duré environ un mois.

Que devient actuellement toute cette ridicule fable qui occupe les pages 110 & 111 de ſon Mémoire? Il crée des maladies épidémiques occaſionnées par les eaux ſtagnantes, dans des bas & dans des marres; il fait la découverte que ces eaux en ſont la cauſe, il fort de deſſous les eaux à grands frais un terrein de 18 à 20 arpens..... Enfin, il céde au Roi un tiers de ce terrein.

---

(1) On ignore ce que le prix en eſt devenu; c'étoit des chênes, la plupart beaux, & qu'on aſſure avoir été plus nombreux.

Il faut être bien téméraire pour avancer de telles impoſtures, lorſqu'on ſçait qu'il y a des titres contraires. L'Arrêt ci-devant extrait & le certificat y joint, ſont des titres ſuffiſans pour les anéantir.

Quant à la valeur de ce pré, dont la conceſſion a été ſi viſiblement ſurpriſe au Roi, le Comte d'Eſſuille l'avoit portée à 400 liv. de rente; le ſieur de Logny, par ſa lettre du 2 Juillet 1774, la porte à 600 liv. puiſqu'il en demande l'amortiſſement d'une rente de 350 liv. due par le ſieur Lorichon pere, *ſur les domaines du Breuil & de Valieres*, ce qui avoit été accepté par le Comte d'Eſſuille, & en outre une ſomme de 5000 liv.

N° 57. 65e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

Lettre de M. L. D. B.

N°. 58 piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

Ce reſpectable Protecteur du ſieur de Marnaval invite le Comte d'Eſſuille à traiter des forges, *non avec le ſieur de Marnaval, mais avec le ſieur de Logny, dont le caractere eſt doux & conciliant*..... Il aſſure le Comte d'Eſſuille que les domaines que celui-ci n'eſtime que 90000 l. ſont un objet de 130 ou 140000 liv. & il ajoute à la fin de ſa lettre; » je viens de faire paſſer à M. de Marnaval le projet qui étoit joint à » votre lettre.

» M. de Marnaval a donné à M. ſon frere, les pouvoirs néceſſaires » pour traiter avec vous à l'amiable.

Lettre du ſieur de Logny du 7 Mars 1774.

N° 59. 58e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

» Mon frere m'ayant chargé, Monſieur, *de ſa procuration* pour traiter vis-à-vis de vous de l'affaire que vous avez enſemble..... » Loin de rejetter ce parti (le compromis) que j'approuve au contraire très-fort, j'ai l'honneur de vous obſerver que c'eſt l'Arrêt » rendu en dernier lieu, dont *j'ignore encore le contenu*, qui doit guider » mes premiers pas; ayez donc la complaiſance de m'en envoyer une » copie..... Je vous ferai paſſer immédiatement après notre compromis, rempli du nom de mon Commiſſaire & ſigné de moi, & » ſous très-peu de jours je me rendrai en Berry pour terminer cette » affaire, dans laquelle je ſuis très-diſpoſé de vous rendre toute l'honnêteté que vous vous propoſez d'y mettre. Vous voudrez bien, » Monſieur, par la ſuite vous adreſſer directement à moi pour tout « ce qui y aura trait.

Lettre du ſieur de Logny, du 8 Mars 1774.

Une lettre du lendemain 8 dit: » Si je n'ai pas répondu, Monſieur, » dès hier matin au dernier article de la lettre que vous m'avez fait » l'honneur de m'écrire le 6 du préſent; c'eſt que j'ai *vu avec plaiſir* » *que j'avois prévenu vos deſirs* au ſujet de l'arbitrage que vous propoſez. L'honnêteté que vous voulez bien apporter dans l'affaire que » nous avons à traiter enſemble, ne peut que m'affermir dans *la diſpoſition où j'étois d'en uſer ainſi*. J'attends avec impatience l'Arrêt que

» vous me promettez de me faire paſſer, & deſirerois que la diligence » que vous voudrez bien apporter à me le procurer, me mît dans le » cas de partir jeudi ou vendredi.

Juſqu'à ce moment, on ne trouve de la part du Comte d'Eſſuille que ſa lettre du 6, mais le ſieur de Logny l'avoit prévenue ; il étoit, avant cette lettre, dans la diſpoſition de faire ce qu'elle propoſoit. Ce n'eſt donc pas cette même lettre qui l'a déterminé, qui l'a ſéduit.

Autre Lettre du même, du 9 *idem.*

Il mande le 9.... » Je vous ſupplie de me dire, Monſieur, ſi vous » jugez à propos que nous ſignions, avant mon départ, le compro- » mis, &c.... ou ſi vous voulez que ce ne ſoit qu'à Château-Roux. » Dans le premier cas, je ne pourrois remplir le nom de mon Arbi- » tre..... Dans le ſecond, j'ai l'honneur de vous obſerver que votre » préſence, Monſieur, eſt très-néceſſaire, tant pour remédier à diffé- » rens abus *dont vos intérêts* ſouffrent, que pour rétablir *vos fourneaux*, » qui n'ont été mis hors que par force majeure, & dont le chomage » *vous occaſionneroit un perte conſidérable.*

Autre Lettre du même, du 11 *idem.*

» Oſerois-je en même tems vous demander quel jour vous comptez » arriver à Château-Roux ; mon intention n'étant point de me faire » attendre. Je réglerai ma marche en conſéquence de l'honneur de » votre réponſe. *P. S.* Mon frere ſera très-certainement ici ſoit » demain, ſoit lundi, que vous comptez lui faire ſignifier l'Ar- » rêt.

Autre Lettre du même, du 12 *idem.*

» J'ai l'honneur, Monſieur, de vous renvoyer ci-joint les dix-neuf » feuilles de l'Arrêt que vous avez eu la bonté de m'envoyer hier au » ſoir ; comme je n'attends, pour partir, qu'un exemplaire dudit Arrêt » que vous me promettez pour ce matin, je vous ſupplie, Monſieur, » de le remettre au préſent porteur le plutôt poſſible ; mes chevaux ſont » attelés.... J'ai eu l'honneur de vous mander, Monſieur, que ne ſça- » chant point encore, ſi mon Arbitre accepteroit ou refuſeroit ma com- » miſſion, je ne pourrois ſigner le compromis qu'à Château-Roux ; il » m'a paru, par l'honneur de votre réponſe du 9, que cela vous étoit » indifférent.

N° 60.

68e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

COMPROMIS entre le ſieur de Logny & le Comte d'Eſſuille.

Cette piéce importante, reſtée entre les mains des ſieurs de Marnaval & de Logny, depuis le 3 juſqu'au 21 Mars, contient en ſubſtance ; que pour parvenir à la rendue des forges, & à régler définitivement les intérêts réciproques, des Arbitres ſeront choiſis de part & d'autres ; ils y ſont dénommés. On les autoriſe réciproquement autant qu'ils peuvent l'être. On les invite à loger au château de Clavieres, où ils ſeront nourris à frais communs ; on les autoriſe, en cas de diſcuſſion, à choiſir eux-mêmes un tiers ; on promet de ſouſcrire à leurs déciſions, & dans tout cet acte, que les ſieurs de Marnaval & de Logny ont pu conſulter pendant dix-huit jours entiers, on ne trouve

pas un mot qui annonce des réſerves, des proteſtations, on ne voit qu'une confiance reſpective, telle qu'elle eſt entre les perſonnes honnêtes & de bonne foi.

CERTIFICAT des Experts des 23 & 25 Juin 1775, vide n°. 14. N° 61.

14e piece de la ſeconde production dudit.

Ils déclarent, qu'il eſt à leur connoiſſance parfaite que le Comte d'Eſſuille n'a fait à ſon Expert aucune injonction, que celle de tenir la balance & l'équité dans toute l'opération ; que même dans les conteſtations qui ſe ſont mues entre les Parties, le Comte d'Eſſuille les a toutes levées, ou les perſonnes de ſa part, & même à ſon préjudice, en aſſurant que c'étoit ſon intention, & ils aſſurent qu'il a reſté beaucoup de réparations en arriere ····· Que le Comte d'Eſſuille n'a point paru à ces opérations, de crainte de gêner les ſuffrages····· Qu'il n'y a eu aucune léſion au préjudice du ſieur de Marnaval, attendu que tout lui a été favorable dans la derniere viſite, &c. *Signé* Pierre Mayet & Dufour, Experts pour les deux Parties, à la rendue des forges.

LETTRE du ſieur de Logny, du 30 Mars 1774. N° 62.

63e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

Cette lettre étant rapportée en entier dans la Requête, page 73, on n'en dira rien ici.

BOIS de la Manufacture, liaſſe de ····· piéce ſous la cote. N° 63.

piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

Le ſieur de Marnaval avoit à ſa manufacture, un magaſin de bois de charpente, de ſciage & de merain, très-conſidérable. Ce magaſin étoit compoſé de bois provenans de baliveaux ſur taillis, des coupes qu'il avoit exploitées ; d'un reſte très-chetif de bois qu'il avoit racheté des ſieurs Blanchard ſes Prépoſés, tels étoient ſes bois équarris.

De planches & bois de ſciage, provenant pour la plûpart des baliveaux ci-deſſus.

Enfin, de merains & autres bois de fente, provenans des délivrances qu'il avoit obtenues dans la futaye de Grammont, qu'il n'avoit pas employées aux réparations, puiſqu'il n'avoit rien réparé.

Il fit offrir le tout au Comte d'Eſſuille par le ſieur de Logny ; mais la quantité & le prix du mérain ſurtout l'effrayerent. D'ailleurs ſi les bois d'équariſſage & de ſciage, pouvoient lui devenir utiles pour le canal, les autres n'étoient qu'un objet de commerce étrange pour lui ; il ne voulut donc traiter que pour les deux premieres eſpéces ; on lui préſenta une eſtimation ſur le pied où les plus beaux bois dans ces mêmes ſortes ſe vendoient au petit détail, choiſis & à crédit pour pluſieurs années. Le tout montoit ainſi à 64488 liv. dont il fut retenu pour 300 liv. par le ſieur de Logny pour le château de ſon frere. Le

prix fut réduit à 50000 l.; ſçavoir, comptant au Sieur de long 4000#
Aux ſieurs Blanchard, dans deux ans..... 12000
Au ſieur de Marnaval, avant ſix ans..... 34000

TOTAL..... 50000

Et cependant les intérêts au ſieur de Marnaval à cinq pour cent.

Ce marché fut ſérieuſement diſcuté de part & d'autre; on produit, 1°. une feuille d'obſervation du Comte d'Eſſuille; 2°. les réponſes par le ſieur de Moiſans, Directeur de la manufacture, chargé de la confiance du ſieur de Marnaval; 3°. le traité double paſſé entre le ſieur de Logny & le Comte d'Eſſuille; 4°. le tarif & eſtimation de ces bois; 5°. une lettre du ſieur de Moiſans, qui refuſe d'en baiſſer le prix dans le débit qu'il en fait au nom & au compte du Comte d'Eſſuille, juſqu'à ce qu'il en ait rendu compte au ſieur de Marnaval; 6°. une copie certifiée de la réponſe faite par le Comte d'Eſſuille au ſieur de Moiſans, dans laquelle il offre de réſilier le marché, de céder au ſieur de Marnaval tout ce qui ſe trouvera encore en nature, le prix de tout ce qui en a été vendu par le ſieur de Moiſans, ſur le pied de la vente en détail, la valeur de tous ceux que le Comte d'Eſſuille en a employés ſur le pied où il les a achetés, & en outre les intérêts juſqu'au jour de la réſiliation; & de même pour tout ce qui reſtoit dans les bois, à la ſeule charge de rembourſer les voitures.

Enfin, une lettre du ſieur de Moiſans du 2 Août, contenant la réponſe du ſieur de Marnaval, laquelle contient, qu'il a déja fait dire au ſieur de Moiſans, qu'il n'avoit rien à lui conſeiller & encore moins à lui preſcrire, & qu'à l'égard de la lettre ci-deſſus, il n'a rien à y répondre.

Et voilà cet homme ſi cruellement léſé dans ce marché de bois, qu'il a fait eſtimer, qui montoient à 70000 livres, qui doit ſe faire reſtituer contre la vente, &c.

N° 64. *LETTRE du ſieur de Logny, concernant l'Arrêt du 22 Février 1774.* *Vide n°. 59.*

N° 65. *PROCURATION du ſieur de Marnaval au ſieur de Logny, ſon frere.*

34e piece de la ſeconde production du S' de Marnaval.

Il débute par dire, qu'abattu du coup qu'il vient d'éprouver, &c.... » & ne pouvant lui-même vaquer à aucune affaire, il a fait & conſtitué » ſon Procureur général & ſpécial la perſonne de ſon frere le ſieur de » Logny, auquel il donne pouvoir, &c. ſous toutes les réſerves & pro- » teſtation que ledit ſieur conſtituant fait par ces préſentes de tous » ſes droits, noms, raiſons & actions, &c.

En même-tems, il donne pouvoir à ſon frere de gérer & adminiſtrer tous ſes biens: il ajoute enſuite..... Et *comme ledit ſieur Procureur aſſure audit ſieur Conſtituant, qu'il avoit donné ſa parole* au ſieur Comte

Comte d'Eſſuille, nouveau conceſſionnaire deſdites forges, de procéder entr'eux à l'amiable, à la nomination d'Experts & d'Arbitres, &c. Fait & paſſé à Paris en l'étude le 11 Mars 1774.

La minute des préſentes demeurée à Me Lagrenée, l'un des Notaires ſouſſignés.

Il feint d'avoir ignoré, qu'il étoit queſtion avec le Comte d'Eſſuille de finir à l'amiable, lui qui le 4 avoit déja donné ſes pouvoirs à ſon frere à cet effet, qui le 7 lui avoit donné ſa procuration. Mais quand eſt-ce donc que le ſieur de Logny avoit donné ſa parole au Comte d'Eſſuille de nommer des Experts à l'amiable ? Ils ne s'étoient point vus. Au ſurplus, toute cette odieuſe opération a été miſe à découvert dans la Requête imprimée.

ETAT des effets, matériaux & fonds de forges, cédés par le ſieur de Marnaval au Comte d'Eſſuille. Vide n°. 13. N° 66.

LETTRE du ſieur de Logny, du 29 Juillet 1774. N° 67.

67e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

» Comme l'arrangement que j'avois l'honneur de vous propoſer, » Monſieur, étoit pour ſatisfaire à un payement que j'ai à faire à Pa- » ris, &c.

» Puis dans ſa lettre du 2 Août··· J'ai reçu, M., l'honneur de votre » lettre du 31 Juillet, & y jointe votre traite ſur Baron le jeune, à » Paris, payable le 20-30 Septembre prochain, de la ſomme de 6000 » livres, &c.

Il eſt à obſerver, que c'eſt dans le même tems où le ſieur de Marnaval fait demander ce nouveau ſervice au Comte d'Eſſuille, qu'il vient de préſenter contre lui le placet du 25 Juillet.

COMPTE arrêté avec le Souffletier. N° 68.

piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

Cette piéce ſera ſuppléée ſous le même numéro, n'étant pas en ce moment entre les mains du Comte d'Eſſuille, & porte un reçu de 800 liv. au lieu de 600, erreur provenue de ce qu'on n'avoit pas cette piece.

ETAT des fers fournis au ſieur Lavallé, au lieu & à l'acquit du ſieur de Marnaval. N° 69.

piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

Le ſieur de Marnaval a dit, que ces fers étoient d'une eſpéce particuliere, & qu'on ne fabrique pas aux forges.

Ils ont conſiſté en 56 bottes de verges de 4 lignes.

15 milliers 650 livres de fers ronds de 11 à 12 lignes.

10100 livres de fers, idem de 13 à 14 lignes.

130 bottes de verges de 6 à 7 & de 8 lignes.

64 bottes de cote de vache. Il eſt ſingulier, ſans doute, que le ſieur de Marnaval ne puiſſe rien avancer qui ne ſoit contre la vérité On produit ici l'état certifié de ces fers.

N° 70. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

LETTRES ET MÉMOIRES pour l'affaire de Blois. Liasse de trois pièces, sous la cote....

Le sieur de Marnaval fut attaqué par les Régisseurs des droits réservés qui exigerent de lui ceux d'entrée pour les bois qu'il amenoit à son magasin de la Manufacture. Ce procès étoit à Blois par appel. Lui & son frere inviterent le Comte d'Essuille à les aider de son crédit & de celui de ses amis; ils lui remirent un Mémoire de l'écriture du sieur de Moisans, Directeur de sa Manufacture.

Le Comte d'Essuille se donna les mouvemens nécessaires; il eut même l'honneur d'en écrire à M. le Contrôleur général, dont il produit la réponse en date du 17 Juillet; il s'en occupoit encore à la fin du même mois, lorsque le sieur de Marnaval lui prouva, par son placet au Roi, de quelle maniere il reconnoissoit les services qu'on lui rendoit.

Il avoit fait plus. Il avoit mandé à son Procureur, dont la lettre est produite dans la présente liasse, que cette affaire ne le regardoit plus; que lors de la concession le Comte d'Essuille s'étoit chargé d'obtenir la main-levée de la saisie, & qu'il avoit pris cette affaire pour son compte.

N° 71. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

MÉMOIRES du sieur Leblanc du Buisson.

Le Comte d'Essuille, qui avoit acheté, par des sacrifices immenses, la tranquillité dont il espéroit jouir après la rendue des Forges, ne tarda point à être obligé d'en faire de nouveaux, qui heureusement n'ayant point été effectués, sont devenus absolument nuls.

Un sieur Leblanc du Buisson, parent du sieur de Marnaval, parut avec un prétendu traité, par lequel celui-ci lui avoit vendu les butes de crasses & laitiers des Forges; il les reclama & forma une prétention qui n'avoit jamais eu d'exemple dans aucune Forge du Royaume. Son but n'étoit pas de réussir, mais de troubler le Comte d'Essuille dans sa jouissance. Celui-ci consentit, à certaines conditions, à lui accorder un bénéfice sur les fers de Bocage qu'il y trouveroit; il pria le sieur de Linieres, Propriétaire de Forges, qui étoit alors chez lui, de répondre au sieur Leblanc. Celui-ci le fit; & certain que quelque médiocre que fût le bénéfice qu'on accorderoit au sieur du Buisson sur ces fers, il seroit encore excessif, puisque rien ne lui en appartenoit, il chercha à augmenter la dépense & à diminuer la recette.

Aujourd'hui le sieur de Marnaval prétend employer ces appréciations pour démontrer qu'il n'y avoit pas de lésion dans son bail. Quelle foible ressource!

111

Lettres du ſieur de Moiſans, Directeur de la Manufacture des draps du ſieur de Marnaval. N^os 72 & 73. pieces de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

L'une du 6 Août 1774, fait le décompte de toutes les lettres de voiture qu'il a acquittées juſqu'à ce jour pour le tranſport des fers des Forges à Selles, au compte du Comte d'Eſſuille, & le conſtitue redevable de 1002 livres à l'avance pour celles qui viendront enſuite.

L'autre du 13 ſuivant, contient un oubli ſur le compte précédent & un arrêté de compte pour la vente & débit, juſqu'à ce jour, des bois du magaſin de la Manufacture au compte du Comte d'Eſſuille, enſemble les gages de Naudet, Portier de la Manufacture, ſoldés par le Comte *d'Eſſuille*. D'autres Lettres auſſi préciſes ſont dans la même liaſſe.

RÉPARATIONS. N° 74. piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

On ne préſentera ici qu'un état très-ſommaire, l'état détaillé étant produit ſous le même numéro.

A la Forge haute.

Cinq roues, quatre arbres, pluſieurs empalemens à neuf, une forte partie des huches; une poupée, un grand carreau, trois autres carreaux, des chefciers, belles ſerres, onze toiſes de murs à chaux & ciment, & une foule de menues pieces de charpente, ſans compter pluſieurs ponts.

A la Forge baſſe.

La cuve & les parois du fourneau, partie de la groſſe maſſe, avec trois gueuſes de fonte, quatre cornettes & des liens & tirans de fer; la petite maſſe, la taque du gueulard, l'eſcalier, toutes les machines & ſoufflets, tous les toits, les fermetures, les huches, le grapoir, les baches, les couſtieres.

Toute une affinerie, roues, ſoufflets, huches & tout ce qui y a rapport.

Quatre roues avec leurs chemins, trois arbres, un grand & un petit carreau avec leurs ſolles, pluſieurs jambes, pluſieurs paires de ſoufflets, une quantité conſidérable de menues pieces de bois de charpente, des huches, des empalemens, &c.

A la Forge de l'Iſle.

Une affinerie entiere avec tout ce qui y appartient, quatre roues avec leurs arbres, preſque toutes les huches, les ponts & de menues pieces ſans nombre.

Enfin, dans dix-huit mois de tems, treize roues neuves avec leurs chemins, onze arbres, &c. sur vingt-une roues, & autant d'arbres qui composent les trois Forges, & tout le surplus des usines dans la même proportion. Dans quel état affreux le sieur de Marnaval les avoit-il réduites !

N° 75.
28e piece de la seconde production du Sr de Marnaval.

EXTRAIT des Lettres patentes du 30 Décembre 1767, portant bail des Fermes générales sous le nom de Julien Alatetre, à commencer du premier Octobre 1768.

Le Roi, par ces Lettres patentes, se réserve le droit de rentrer ou de disposer de tel objet compris dans le bail qu'il jugera à propos, à charge d'indemniser les Fermiers, & le sieur de Marnaval a écrit de sa main, au haut de cette piece produite par lui-même, la note suivante :

« Clause du bail des Fermes générales, pour faire connoître qu'on » peut déposséder un Fermier en le dédommageant ».

N° 76.
38e piece de la premiere product. du comte d'Essuille.

LETTRE du sieur de Marnaval du 8 Décembre 1773. Vide le n° 76 & la comparaison des lettres, n° 31.

LETTRE du Comte d'Essuille du 6 Mars 1774.

N° 77.
73e piece de la seconde production du Sr de Marnaval.

Cette lettre, critiquée amerement par le sieur de Marnaval, n'a point déterminé son frere à accepter un compromis : on a même vu qu'avant qu'elle fût écrite le sieur de Marnaval lui-même avoit déja donné ses pouvoirs.

Elle contient, 1°. que M. L. D. B. a mandé au Comte d'Essuille que le sieur de Marnaval avoit donné ses pouvoirs & avoit reçu le projet de compromis ; 2°. que le Comte d'Essuille a choisi son arbitre, & il le nomme ; 3°. que tous les intérêts réciproques doivent être bien liquidés ; 4°. que dans les bois, il y aura des dégradations, & il les détaille ; que le sieur de Marnaval & autres héritiers communs en seront garans, & il explique pourquoi ; il l'invite à consulter à cet égard, sans cependant en craindre les suites. 5°. Il dit des choses honnêtes sur le sieur de Marnaval, mais en représentant qu'il a été trop généreux. Il dit au sieur de Logny des choses obligeantes, & l'assure que, si par le résultat des opérations prochaines les cautions du bail résilié lui redoivent, sa conduite leur prouvera son désintéressement; que s'il leur redoit, il payera.

6°. Que les offres considérables qu'a faites le sieur de Marnaval ont ôté au Comte d'Essuille toute possibilité d'obtenir une diminution, ce qui le forcera à régir lui-même toute la concession.

7°. Qu'il espere être bientôt à même de prouver au sieur de Logny ses sentimens pour lui.

8°. Il finit par lui demander si le sieur de Marnaval veut terminer à

113

l'amiable ou par les voies juridiques, l'assurant qu'il réglera sa conduite sur la réponse qui lui sera faite, quoiqu'en desirant que le sieur de Marnaval prenne le premier parti.

On voit le Comte d'Essuille avertir son adversaire des difficultés qu'il lui fera à la rendue, pour qu'il les consulte à l'avance & ne soit point pris au dépourvu.

Il dit des choses honnêtes pour les uns & pour les autres; il assure que s'il lui est dû, il fera des remises. Voilà donc les moyens de séduction; mais ils sont détruits par l'assurance qu'il régira lui-même toute la concession, par le refus précis de tout arrangement avec le sieur de Marnaval, par le choix très-précis de la paix ou de la guerre, &c.

Lettre du sieur de Logny du 12 Mars 1774. Vide n° 59. — N° 78. 62e piece de la premiere product. du comte d'Essuille.

Lettre du sieur de Marnaval du 26 Décembre 1773. Vide n° 42. — N° 79. 47e piece *idem.*

Lettre du sieur de Moisans. Vide n° 63. — N° 80. piece de la seconde product. du comte d'Euille.

Lettre de M. C..... Vide n° 15. — N° 81. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

Cette piece sera mise en minute sous les yeux du Ministre.

Certificats & autres pieces prouvant que le Comte d'Essuille étoit le 10 Octobre à midi à Angers. — N° 82. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

On n'a rien à répéter sur ce fait étrange; il est expliqué en la Requête; & la liasse, contenant six pieces, est produite sous ce numéro.

Remises faites au sieur de Marnaval par la transaction du 30 Mars 1774. — N° 83. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

Le sieur de Marnaval a annoncé qu'il alloit se pourvoir contre cette transaction. Le Comte d'Essuille en demande acte, & lui offre de la résilier de gré à gré, lui déclarant qu'à son refus lui-même se pourvoira pour se faire restituer pour causes de surprises y pratiquées de

la part du ſieur de Marnaval & d'oublis avoués par les Experts mêmes.

A l'égard des remiſes que cet acte aſſuroit au ſieur de Marnaval, on en va expoſer les principales.

1°. Dédommagement du non travail des Forges pendant les trois mois que le ſieur de Marnaval les a régies ; ſçavoir le premier mois d'après la convention réciproque du 14 Décembre 1773 ; les deux autres, par ſon refus de les rendre, conſtaté juridiquement. On a vu la perte énorme qui en a réſulté par l'état de travail, n° 40.

2°. Toutes les anticipations faites ſur les coupes avant le bail réſilié, & depuis ce bail, regardent le Roi ; mais le manque d'âge des coupes ſuivantes regardoit le Comte d'Eſſuille ; il a remis les indemnités qu'il pouvoit prétendre.

3°. Le choix des meilleures coupes ne lui a plus laiſſé que les médiocres. Il a encore fait remiſe de l'indemnité à cet égard.

4°. L'excès des réparations, portées ſeulement à 20057 livres; tandis que les procès-verbaux poſtérieurs prouvent des oublis pour 5024 livres 15 ſols, & que les états fournis par les Commis, d'après le beſoin le plus urgent, en montrent pour plus de 10000 livres en ſus.

5°. Les deſtructions de bâtimens nombreux, d'avenues, de tous les arbres fruitiers, &c.

On ne parle pas des arbres & baliveaux non compris en ladite tranſaction, parce qu'ils ne ſont pas partie de l'affoage des Forges, & que le Comte d'Eſſuille étoit reſté dans tous ſes droits.

6°. Les deux tiers de dix arpens de futaie de Grammont, délivrés au ſieur de Marnaval pour neuf ans, & par lui conſommés en trois années en bois de commerce & non en réparations.

Le plus foible calcul porteroit ces divers objets à plus de 150000 livres. Voilà ce que lui valoit la tranſaction du 30 Mars 1774. Etoit-il léſé ?

N° 84. *LETTRE du ſieur de Marnaval du 4 Octobre 1773. Vide* comparaiſon des lettres, n° 31.

N° 85. *LETTRE du ſieur de Marnaval, prétendue par lui être du 2 Décembre 1773.*

62e piece de la ſeconde product. du ſieur de Marnaval.

Cette lettre, qui lui fournit un grief important, ſelon lui, doit être lue en entier, & ſa longueur ne permet pas de la placer ici. On ſe contentera de quelques obſervations.

Le ſieur de Marnaval dit que le Comte d'Eſſuille en a ſupprimé huit pages ; enſuite il prétend que c'eſt huit feuilles, & il aſſure que c'eſt une infidélité.

Le Comte d'Eſſuille les a égarées ; mais elles ſe retrouveront peut-être trop tôt pour le ſieur de Marnaval, qui a refait à ſa volonté ce qui en manquoit.

Au ſurplus, le Comte d'Eſſuille n'inſiſtera ni ſur ce que la partie re-

115

fabriquée par le ſieur de Marnaval excede huit pages & eſt bien au-deſſous de ce qui rempliroit huit feuillets, ni ſur ce qu'il y a entaſſé pour ſe diſculper ſur la propoſition par lui faite en ſa lettre du 30 Octobre d'éconduire les Aſſociés. Il cherche à s'en excuſer; qu'il y ajoute encore tout ce qu'il lui plaira : il y prétend que le Comte d'Eſſuille lui avoit nommé ſes Aſſociés. Les preuves contraires ont été adminiſtrées & puiſées dans ſes propres écrits. On le répete, qu'il refaſſe encore ſa lettre du 2 Décembre, & le Comte d'Eſſuille la recevra comme étant celle qui a été égarée, ſauf à la critiquer comme il auroit critiqué la véritable.

LETTRE du ſieur de Marnaval au parent du Comte d'Eſſuille du 17 Décembre 1773. N° 86.

44e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

Cette lettre eſt extraite en l'état de comparaiſon des lettres, n° 31.

MÉMOIRE préſenté à M. le Contrôleur général, par le ſieur de Logny, en Avril 1774, & que le ſieur de Marnaval a dit avoir été compoſé par le Comte d'Eſſuille pour l'induire en erreur. N° 87.

piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille.

Cette imputation préſente deux calomnies d'autant plus atroces, que pour les appuyer, le ſieur de Marnaval produit une piece infidele.

Il dit que c'eſt le Comte d'Eſſuille qui a compoſé ce mémoire pour ſurprendre le ſieur de Logny. Premiere calomnie. Le Comte d'Eſſuille n'a fait que lui donner la forme convenable; & il repréſente la véritable minute écrite de la main du ſieur de Logny lui-même.

En même-temps le ſieur de Marnaval produit le mis au net par le Secrétaire du Comte d'Eſſuille, & une copie par lui écrite à mi-marge, avec des obſervations injurieuſes, & cette copie eſt infidele. L'une & l'autre vont être préſentées, & l'on verra les infidélités en lettres italiques.

PROJET de Mémoire donné par le ſieur de Logny, & mis au net par le Comte d'Eſſuille.

Il eſt ſans doute permis à un homme honnête & ſenſible de s'intéreſſer aux malheurs de ſon frere. C'eſt à ce titre que le ſieur de Logny, frere du ſieur de Marnaval, a l'honneur de rendre compte à M. le Contrôleur général, de l'exécution de l'Arrêt du 22 Février dernier, auquel l'un

COPIE de ce même projet, fournie par le ſieur de Marnaval, à côté même de l'original.

Il eſt ſans doute permis à un homme honnête & ſenſible de s'intéreſſer aux malheurs de ſon frere. C'eſt à ce titre que le ſieur de Logny, frere du ſieur de Marnaval, a l'honneur de rendre compte à M. le Contrôleur général de l'exécution de l'Arrêt du 22 Février dernier, auquel l'un

& l'autre ſe ſont ſoumis avec tout le reſpect dû aux déciſions du Conſeil.

Les forges de Clavieres ont été remiſes au conceſſionnaire ; mais il en a réſulté la ruine du ſieur de Marnaval & de ſes enfans. Le plus grand malheur prévu peut être adouci. Un déſaſtre inattendu peut renverſer une fortune qu'on croyoit ſolide. Tel eſt le ſort du frere du ſieur de Logny. Des traités qu'il avoit contractés avec la plus grande ſécurité, ont été rompus vis-à-vis de lui ſans qu'il ait eu le temps de rompre les ſiens avec autrui, & l'eſpece d'anéantiſſement où ce coup la plongé, lui a fait négliger des moyens auxquels le Conſeil auroit ſans doute eu égard. Le ſieur de Logny ne les met pas aujourd'hui ſous les yeux du Miniſtre pour s'élever contre un Arrêt qui paroît irrévocable ; mais pour faire voir que, ſi ſon frere n'a plus rien à eſpérer de ſes Juges, il eſt du moins à même d'attendre quelque ſecours d'un Miniſtre éclairé qui, s'il croit devoir faire des ſacrifices, croit *auſſi* devoir en ſoulager les victimes.

Le ſieur de Marnaval auroit pû dire & prouver, 1°. qu'en... il fut payé par le Roi d'une fourniture de fers pour *300000 livres* en contrats ſur les Etats de Bretagne, qui perdoient 32 pour 100, & qu'il fut obligé de *commercer* à l'inſtant même avec une nouvelle perte de *laquelle* une plus longue jouiſſance l'auroit dédommagé.

2°. Qu'il a fait conſtruire à

& l'autre ſe ſont ſoumis avec tout le reſpect dû aux déciſions du Conſeil.

Les forges de Clavieres ont été remiſes au conceſſionnaire ; mais il en a réſulté la ruine du ſieur de Marnaval & de ſes enfans. Le plus grand malheur prévu peut être adouci. Un déſaſtre inattendu peut renverſer une fortune qu'on croyoit ſolide. Tel eſt le ſort du frere du ſieur de Logny. Des traités, qu'il avoit contractés avec la plus grande ſécurité, ont été rompus vis-à-vis de lui ſans qu'il ait eu le temps de rompre les ſiens avec autrui, & l'eſpece d'anéantiſſement où ce coup *ſurprenant* l'a plongé, lui a fait négliger des moyens auxquels le Conſeil auroit ſans doute eu égard. *C'eſt dans cette circonſtance que le ſieur de Logny ſe croit fondé à mettre ſes moyens ſous les yeux du Miniſtre*, non pour s'élever contre un Arrêt qui paroît irrévocable, mais pour faire voir que, ſi ſon frere n'a plus rien à eſpérer de ſes juges, il eſt du moins à même d'attendre quelque ſecours d'un Miniſtre éclairé qui, s'il croit devoir faire des ſacrifices, croit devoir... en ſoulager les victimes.

Le ſieur de Marnaval auroit pû dire & prouver qu'en *1762* il fut payé par le Roi d'une fourniture de fers pour *154000 livres* en contrats ſur les Etats de Bretagne qui perdoient 32 pour 100, & qu'il fût obligé de *les négocier* à l'inſtant..... avec une nouvelle perte, *dont* une plus longue jouiſſance l'auroit dédommagé.

2°. Qu'il a fait conſtruire à

117

PROJET de Mémoire, &c.

Diors un bâtiment pour la retraite *& demeure* des mineurs, & qu'il y a fait faire des fouilles nombreuſes dans l'eſpoir d'en recueillir lui-même les avantages.

3°. Qu'il a fait reconſtruire depuis peu les huches, pour les cours d'eau, avec une ſolidité & une propreté, qui ont mérité les éloges du conceſſionnaire & des arbitres réciproques.

4°. Qu'il a fait faire des bâtimens nouveaux, mis des murs ſolides à la place de chétives cloiſons, ce qui vient d'être conſtaté par les procès-verbaux de la Maîtriſe.

Article controuvé & qui n'eſt pas dans l'original, de la main du Secrétaire du Comte d'Eſſuille. Cependant obſervation & imputation au Comte d'Eſſuille à cauſe de cet article.

5°. Enfin tous les autres objets d'indemnité, ſur leſquels il a été dit dans l'Arrêt du 22 Février dernier, qu'il donneroit ſes mémoires dans trois mois, pour être communiqués au conceſſionnaire & par le Conſeil ſtatué ce que de raiſon.

Et notamment qu'on a exigé de lui pour plus de 20000 livres de réparations, qu'il avoit dix-huit ans pour faire exécuter, & dont on lui retient le montant dès la troiſieme année.

Le ſieur de Logny, chargé de la procuration générale & ſpéciale de ſon frere, à l'effet de tout terminer, *n'entend point réclamer contre les diſpoſitions de l'Arrêt ; il n'entend point ſe plaindre des pro-*

COPIE de ce même projet, &c.

Diors un bâtiment pour la retraite.... des mineurs, & qu'il y a fait faire des fouilles nombreuſes *& conſidérables* dans l'eſpoir d'en recueillir lui-même les avantages.

3°. Qu'il a fait reconſtruire depuis peu les huches, pour les cours d'eau, avec une ſolidité & une propreté, qui ont mérité les éloges du conceſſionnaire & des arbitres réciproques.

4°. Qu'il a fait faire des bâtimens nouveaux, mis des murs ſolides à la place de chétives cloiſons; ce qui vient d'être conſtaté par les procès-verbaux de la Maîtriſe.

Qu'il a fait faire, il y a trois ans, le curement de la riviere, depuis la forge baſſe juſqu'à celle de l'iſle ; dépenſe à laquelle il n'étoit point tenu, & qu'il n'a faite que dans l'eſpoir de jouir de ſon utilité.

5°. Enfin tous les autres objets d'indemnité, ſur leſquels il a été dit dans l'Arrêt du 22 Février dernier, qu'il donneroit ſes mémoires dans trois mois, pour être communiqués au conceſſionnaire & par le Conſeil ſtatué ce que de raiſon.

Et notamment qu'on a exigé de lui pour plus de 20000 livres de réparations, qu'il avoit dix huit ans pour faire exécuter, & dont on lui retient le montant dès la troiſieme année.

Le ſieur de Logny, chargé de la procuration générale & ſpéciale de ſon frere, à l'effet de tout terminer.....
.....
.....

PROJET de Mémoire, &c.

cédés du conceſſionnaire qui a uſé modérément des droits que ce même Arrêt lui donnoit ; mais il ne peut ſe perſuader que M. le Contrôleur général, s'il croit ne pouvoir point accorder d'indemnités au ſieur de Marnaval, ſe refuſe *à lui obtenir du Roi, comme grace, un ſecours annuel à prendre ſur l'augmentation du produit de Château-Roux, au moins pendant le temps que devoit durer le bail qui a été réſilié.*

Obſervation du ſieur de Marnaval à cauſe de cet article, quoiqu'il ſoit fabriqué par lui-même.

Autre obſervation & argument tiré de cet article encore fabriqué par le ſieur de Marnaval, qui d'ailleurs oublie que lui-même en l'article premier, ci-devant a réduit à 154000 livres la ſomme de 300000 livres qui eſt dans l'original.

COPIE de ce même projet, &c.

.....
.....
.....

ne peut ſe perſuader que M. le Contrôleur général, s'il croit ne pouvoir point accorder d'indemnités au ſieur de Marnaval, ſe refuſe,

1°. *De lui faire remiſe de la ſomme de* 10000 *livres, dont il ſe trouve reliquataire ſur le prix de ſon bail.*

2°. *De lui faire accorder telle ſomme qu'il plaira à M. le Contrôleur général de fixer, à cauſe de la perte qu'il a faite ſur les* 300000 *livres qui lui ont été données en contrats ſur les Etats de Bretagne, & de ce qu'il en a coûté pour les différentes conſtructions & réparations relatées dans le préſent mémoire.*

3°. *De lui faire payer la ſomme de* 105000 *livres pour les objets ſur leſquels l'Arrêt a ordonné qu'il produiſoit pieces juſtificatives ; & enfin* de lui obtenir de Sa Majeſté, comme grace, un ſecours annuel à prendre ſur l'augmentation de produit du Duché de Château-Roux, au moins pendant le temps que devoit durer le bail réſilié.

Il faut être bien téméraire pour oſer, en produiſant ſoi-même une piece originale, en fournir à l'inſtant même une copie auſſi infidele, & argumenter des infidélités même qu'on y a inſérées, s'en faire des titres pour inculper quelqu'un à qui le tout eſt étranger. C'eſt ce dernier point qui reſte à prouver, & la preuve ſuit.

Le ſieur de Marnaval a intitulé cette production infidele, ainſi qu'on va le voir.

« *OBSERVATIONS à mi-marge du Mémoire dicté par M. d'Eſſuille* » *à M. de Logny, en retour de tout ce qu'il a reçu de lui, &c. le tout ainſi* » *qu'il eſt prouvé par la Lettre du Comte d'Eſſuille au ſieur de Logny du* » *11 Avril 1774, & par le Mémoire fourni par le Comte, & écrit de la* » *main de ſon* Scribe. Art. 1.

On demande d'abord au ſieur de Logny lui-même ce que le Comte d'Eſſuille a reçu de lui ; ſi ce n'eſt un projet de diſtribution des bois taillis ci-joint ſous le même N°. que la préſente piéce, & dont le Comte d'Eſſuille lui promet de ne jamais faire uſage. D'ailleurs, on voit dans la Lettre du ſieur de Logny, du 30 Mars 1774, N°. 63 de la premiere production du Comte d'Eſſuille, quel a été le motif de ce don.

Enſuite on prouve qu'il eſt faux que le Comte d'Eſſuille ait fourni ce mémoire au ſieur de Logny, puiſqu'il en repréſente la minute de la main même du ſieur de Logny, contenant tous les articles employés par le Comte d'Eſſuille, & par lui dictés à ſon Secrétaire. Le ſieur de Logny vint trouver le Comte d'Eſſuille, & lui apporta la minute ci-après des objets ſur leſquels il vouloit donner un Mémoire, en le priant d'y mettre la forme convenable & d'y dire des choſes qui puſſent toucher le Miniſtre ; déja le Comte d'Eſſuille avoit préſenté le ſieur de Logny à l'Adminiſtrateur ; ce fait eſt prouvé par une Lettre du ſieur de Logny. L'Adminiſtrateur prévenu par le Comte d'Eſſuille, & preſſé vivement de rendre ſervice au ſieur de Logny, conſulté même ſur les moyens, avoit dit : Si le ſieur de Logny demande à titre de juſtice, on le renverra à fournir les états de ſes indemnités pour y ſtatuer juridiquement, & ainſi qu'il a été prononcé par l'Arrêt. S'il demande, en critiquant l'Arrêt, on le renvoiera à ſe pourvoir par les voies ordinaires ; il ne peut donc que prendre ces moyens, ou demander comme grace ; c'eſt à lui de choiſir.

Le ſieur de Logny ayant préféré la derniere demande, le Comte d'Eſſuille fit un exorde tel qu'il y convenoit, en laiſſant au ſieur de Logny toute liberté de le conſulter, de le réformer, corriger, &c. c'étoit entr'eux une affaire de confiance réciproque, & le ſieur de Logny gémit ſans doute de l'abus honteux que ſon frere en a fait. Voici le contenu en la minute, écrite de ſa main, & à l'appui de laquelle on retrouvera peut-être des Lettres de lui-même.

MOTIFS de dédommagement à demander au Conſeil.

Perte de trente à trente-deux ſur des contrats ſur les Etats de Bretagne donnés en payement par le Miniſtre, pour fourniture en fers, faites par ſes ordres dans les années..... & ce, pour la ſomme de 300000 livres.

120

Article 2. Les minerais de Diors & des racines, avec un bâtiment pour la retraite des Mineurs.

Art. 3. Conſtructions nouvelles & augmentations faites tant pour les huches, courans d'eau, que changemens d'uſines.

Art. 4. Nouveaux bâtimens faits aux trois forges, pignons & murs des halles, conſtatés par les procès-verbaux des Officiers des Eaux & Forêts.

Art. 5. Les deſſéchemens & défrichemens.

Art. 6. Frais occaſionnés pour le renouvellement du bail réſilié.

Art. 7. Pertes faites ſur un établiſſement aux forges (les Renardiers) deſtinés à la fabrication des fers propres aux tréfileries.

Art. 8. Dédommagement ſur l'objet des réparations conſtatées à la Rendue, montant à plus de 20000 livres, & que l'on exige après trois ans ſeulement de jouiſſance, quoique le Fermier ne fut obligé de rendre en bon état qu'à la fin de ſon bail.

Art. 9. Réponſe ſur les craſſiers.

On voit que l'article 5 de la copie du ſieur de Marnaval eſt entiérement fabriqué par lui. On voit que tous les autres ont été fournis par ſon frere ; que le Comte d'Eſſuille avoit eu la prudence d'en écarter ceux proſcrits par le Jugement, pour ne préſenter que ceux qui avoient l'air d'y avoir été oubliés, & qui pouvoient ſeuls rendre la demande favorable. On voit enfin toute l'atrocité de cette calomnie pratiquée contre lui avec tant d'imprudence.

N° 88. 28e piece de la premiere product. du comte d'Eſſuille.

LETTRE de M. l'Intendant de Bourges au ſieur de Marnaval, du 19 Juillet 1766.

« J'ai reçu, Monſieur, réponſe de M. Trudaine, à la Lettre par » laquelle je lui marquois que vous étiez ſur le point de conclure avec » les héritiers du feu ſieur Lacourt. Il me paroît qu'il en eſt fort aiſe, » & il me charge nommément de vous aſſurer qu'il ſera toujours diſ- » poſé à vous donner en toute occaſion des preuves de ſa bonne vo- » lonté. Il me renouvelle auſſi ce qu'il m'avoit déja dit au ſujet des » bâtimens faits par le feu ſieur de Lacour ; ainſi vous ne devez pas » faire de difficultés de vous en charger ; ils vous ſeront rembourſés » à la fin du privilége, ſur le pied de la valeur qu'ils auront pour lors. » M. de Lacour déſireroit qu'on s'engage à vous les rembourſer ſur » le pied de l'eſtimation actuelle, dans l'eſpérance que vous vous » prêteriez à les payer maintenant un peu plus cher. Mais le Miniſtre » n'écouteroit jamais une pareille propoſition, &c ».

Où trouve-t-on dans cette Lettre les promeſſes, les engagemens, les ſollicitations mêmes au ſieur de Marnaval de ſe charger de la manufacture. On lui aſſure le rembourſement des bâtimens à l'expiration du privilége ; mais le privilége l'aſſuroit lui-même.

On les lui aſſure, s'ils rentrent en la propriété du Roi, à l'expi-

ration ; mais certainement pas si le sieur de Marnaval par des offres & des surprises postérieures, s'en rend propriétaire.

PRÉCIS des Procès-verbaux signifiés au Comte d'Essuille, le..... Septembre 1773.

N° 89. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

On en a fait l'extrait à la fin de la Requête imprimée. *Vide* la piéce produite, N°. 27.

LETTRE du sieur de Grimaldy, du 2 Janvier 1774.

N° 90. piece *idem.*

En parlant de deux hommes, que le Comte d'Essuille envoyoit pour premiere fois reconnoître l'état des minerais, des approvisionnemens, des forges, &c, il dit de l'un d'eux..... *Il s'est servi de votre nom pour débaucher & corrompre les Ouvriers des bois & minerais.....* » Il dit, qu'il n'y avoit pas moyen d'accommodement entre vous, » Monsieur, & M. de Marnaval..... Non content d'avoir fait » une aussi fausse démarche : il fut le Jeudi dans nos bois & minerais, » pour tirer les vers du né de nos gens..... Il encouragea les » uns & les autres au travail, en leur disant qu'ils auroient lieu d'être » contens du nouveau maître qu'ils alloient avoir, &c.

C'est le 2 Janvier 1774, lorsque les forges sont effectivement au Comte d'Essuille, lorsque pour la premiere fois il fait prévenir les Ouvriers qu'ils lui appartiennent, que les Prépostés du sieur de Marnaval s'en offensent, & insultent ceux que le Comte d'Essuille a envoyé.

ENLEVEMENT de tous les registres, papiers & renseignemens des Commis des Forges, pour la régie faite par le sieur de Marnaval au compte du Comte d'Essuille, pendant les mois de Janvier, Février & Mars 1774.

N° 91. piece de la deuxieme product. du comte d'Essuille.

Cet enlevement a été fait par le sieur de Grimaldy.

A peine la transaction du 30 Mars eût été signée, que le sieur de Grimaldy, pour ôter tout retour au Comte d'Essuille sur les détails de la régie précédente, enleva tout ce qui y avoit eu rapport ; & aussi tout ce qui concernoit l'exploitation de la futaie de Grammont, & autres bois. Le Comte d'Essuille ne présentera aucunes refléxions à cet égard. Il produit une liasse de trois piéces sous la cotte R.... étant les certificats des quatre Commis qui ont attesté le fait.

LETTRE de feue Madame la Marquise de Racapée, prouvant que le Comte d'Essuille lui avoit fait 800 livres de pension de pure générosité, pour l'aider à subsister. Cette Dame ayant alors quatre-vingts ans passés,

N° 92. piece de la seconde product. du comte d'Essuille.

& que même il lui laiſſoit ignorer que c'étoit à lui qu'elle en avoit l'obligation.

N° 93. piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille. *LETTRE du 21 Septembre 1773, de la perſonne à qui un autre intérêt a été accordé à ſon inſçu, & par pur reſpect pour ſes vertus, & la médiocrité de ſa fortune.*

Cette piéce ſera miſe en minute ſous les yeux du Miniſtre.

N° 95. piece *idem.* *HUIT LETTRES de MM. les Députés de la Province d'Artois, que le Comte d'Eſſuille mettra ſous les yeux du Miniſtre.*

N° 96. piece de la ſeconde product. du comte d'Eſſuille. *TROIS LETTRES de M. le Marquis de Courcenay, qui a pèrmis de les produire; leſquelles prouvent qu'il étoit débiteur au ſieur de Marnaval de 10000 livres & non d'environ 300 livres, comme le dit mal à propos le ſieur de Marnaval dans ſon premier Mémoire.*

Elles contiennent d'ailleurs les conditions du traité fait entr'eux pour des bois, dont le Comte d'Eſſuille a exploité une partie.

Au ſurplus, on les laiſſera s'arranger entr'eux.

N° 97. piece *idem.* *PROJET de nouvel aménagement des bois, envoyé par le ſieur de Logny, à la ſuite de ſa Lettre au Comte d'Eſſuille, du 31 Mars 1774, pour marquer ſa reconnoiſſance.*

Piece que le Comte d'Eſſuille rend au ſieur de Marnaval, en lui promettant de n'en point faire uſage.

N° 98. piece *idem.* *LETTRE du feu ſieur Laurent, de Paris le 6 Juillet 1773.*

Cette Lettre prouve qu'en effet le ſieur Laurent regardoit l'exécution du canal comme poſſible & même certaine dans le ſuccès; mais qu'il en portoit la dépenſe plus haut que le Comte d'Eſſuille: elle ſert à réfuter la miſérable objection du ſieur de Marnaval, que le ſieur Laurent étant mort, le Comte d'Eſſuille peut lui faire dire ce qu'il veut.

N° 99. piece *idem.* *LETTRE de M. Cochin en date du 21 Août 1773.*

Cette Lettre prouve que le Comte d'Eſſuille s'eſt plaint inutilement de la rigueur de quelques articles; & qu'en effet il lui avoit été promis que quelque fuſſent les indemnités dues aux Fermiers dont les baux étoient réſiliés, il n'en payeroit que 30000 livres.

Cette piéce ſera miſe en minute ſous les yeux du Miniſtre.

123

PIÉCE annoncée sous le N°. 22, & qui alors n'étoit pas entre les mains du Comte d'Esſuille.

Elle prouve que c'étoit bien avant le 22 Avril 1773 que les Lettres du Comte d'Esſuille avoient été envoyées au ſieur Bertrand, à cauſe du nom ſous lequel le Miniſtre les avoit adreſſées.

RÉPARATIONS par le ſieur de Marnaval. N° 100.

Le ſieur de Marnaval a réclamé des réparations faites par lui pour 153862 livres 19 ſols 11 deniers, ſous le prétexte qu'il n'a été obligé d'en faire que pour 2000 livres par an dans les baux précédens, & il a cité pour preuve le bail commencé en 1753, où en effet elles ont paru arbitrées à 2000 livres par an. Si elles n'avoient pas monté plus haut, la léſion de ſes divers baux auroit été plus conſidérable encore, & il auroit trompé le Roi, lorſque dans ſes divers Mémoires il les a portés à 10000 liv. par an. Dans tous les cas il n'a rien à répéter, puiſqu'en même-temps qu'il étoit tenu à toutes les réparations, ſans égard à leur quotité, il en recevoit le dédommagement par la jouiſſance, dont elles étoient une charge prévue & conſentie.

Le Comte d'Esſuille, par ſa premiere Requête, a demandé que les procès-verbaux deſdites réparations, dreſſés par MM. les Officiers, & cités par le ſieur de Marnaval, lui fuſſent communiqués, & que, par des Experts nommés de part & d'autre, en préſence deſdits Officiers & la ſienne, il fût procédé à la reconnoiſſance de celles des trois dernieres années.

Il n'a rien été répondu à cet égard par le ſieur de Marnaval; il n'a rien été produit par MM. les Officiers, à qui ſans doute il l'a laiſſé ignorer. Ces réparations, ſelon le ſieur de Marnaval, ont monté

En 1770 à.....		
En 1771 à.....	7049#	1ſ
De 1772 à 1773 à.....	4232	14
En 1773 à.....	10678	
	10000	
TOTAL en trois ans.....	32459	15

Le Comte d'Esſuille ſomme encore le ſieur de Marnaval de produire les procès-verbaux & d'obtenir des ſieurs Officiers la vérification & reconnoiſſance ſur les lieux, partie par partie, des réparations faites par lui depuis leſdites trois années.

PROCES inſtruit par MM. les Officiers contre le Comte d'Esſuille, pour prétendus délits. N° 101.

Le 7 du préſent mois d'Octobre le Sr Procureur du Roi a dit » que,

pour se mettre à l'abri des justes condamnations que MM. devoient porter contre le Comte d'Essuille sur les délits qu'il a commis dans la futaie de Grammont & dans les autres bois, &c, le Comte d'Essuille soutient que la futaie de Grammont fait partie de sa concession, & prétend avoir pu y prendre les bois nécessaires, &c.

C'est assurément ce que le sieur Procureur du Roi ne sçauroit nier, & même qu'il s'en faut de la moitié qu'elle ne puisse remplir la quantité qui a été stipulée pour le concessionnaire.

Le sieur Procureur du Roi réclame les formes auxquelles le Comte d'Essuille a contrevenu, en ne demandant pas la délivrance des bois nécessaires.

Mais lui-même a verbalisé d'une roue & d'un arbre péris au fourneau de la forge haute, le fourneau plein & en feu; lui-même a verbalisé d'autres réparations aussi urgentes & aussi imprévues, puisque trois mois auparavant les Experts réciproques n'avoient pas même annoncé les pieces tombées depuis de pourriture, pour être médiocrement bonnes.

Dans ces momens de détresse on prend où l'on trouve; on prend à toutes saisons les bois nécessaires; les ordonnances y sont formelles en faveur des mines & usines.

Le sieur Procureur du Roi ajoute qu'il se peut qu'une partie de ces bois ait été employée aux réparations des forges; mais que le Comte d'Essuille devoit en faire constater l'urgence: que d'ailleurs c'est un foible moyen, puisque si le Comte d'Essuille n'eût pas vendu les gros arbres provenans des différentes délivrances qui lui ont été faites, on ne se verroit pas forcé de dire aujourd'hui que les délits qu'il a fait commettre dans Grammont étoient pour l'utilité des forges.

Ce paragraphe intéresse trop le Comte d'Essuille pour qu'il n'y fasse pas quelques observations.

Le ministere important de Procureur pour Sa Majesté, ne doit se mettre dans ses augustes fonctions que des moyens dignes du Souverain. Point de subtilités, point d'équivoque. La vérité la plus exacte à charge ou a décharge.

Le sieur Procureur du Roi sçait que tous les bois provenans de Grammont ont été employés aux réparations des forges, à celles du moulin de Bitray, à la construction entiere du moulin du Petit-Valence au Pont d'Ausans. Cependant il voudroit donner à entendre qu'il n'en a eu qu'une partie. Le Comte d'Essuille l'invite; il le somme même d'en faire la recherche, & il s'est soumis à payer mille livres d'amende pour chaque arbre provenant de Grammont, qui aura été vendu par ses ordres.

Le sieur Procureur du Roi avance que si le Comte d'Essuille a été obligé de prendre des bois dans Grammont, c'est parce qu'il a vendu tous les gros arbres des délivrances qui lui ont été faites.

Est-ce dans sa conscience qu'il a fait une pareille objection, lui qui depuis

depuis cinquante ans connoît les bois de Château-Roux ? Ignoreroit-il que les plus forts arbres des délivrances ne pouvoient porter que 15 à 16 pouces d'équarriſſage ſur 15 à 18 pieds de longueur, tandis que le beſoin indiſpenſable exigeoit des bois depuis 18 pouces de face juſqu'à 30, & qu'on ne pouvoit pas même trouver ailleurs dans tous pays : que ce n'eſt que depuis ſix mois qu'une nouvelle vente a produit des arbres capables d'y être employés, & que toutes les courbes des roues qu'on acheve dans ce moment, y ont été achetées par le Comte d'Eſſuille, au lieu de les prendre dans la futaie de Grammont qui lui appartient.

Le ſieur Procureur du Roi porte l'humeur juſqu'à prétendre que la conceſſion doit être annullée à cauſe de ces prétendus délits. Il revient enſuite à la charge pour des baliveaux d'eſſence & arbres fruitiers abattus dans les autres bois par le Comte d'Eſſuille, qui a déja obſervé dans ſon Mémoire que tous ces délits à lui attribués ſans preuve, montent dans vingt-un mille arpens de bois, à ſix jeunes chênes & un cerifier, ainſi qu'à dix baliveaux d'eſſence, caſſés ſur plus de 30000.

Il ſe récrie ſur les liſieres. Le Comte d'Eſſuille s'en eſt ſuffiſamment expliqué dans ſa Requête imprimée, & ſe contentera d'obſerver qu'il a réclamé inutilement auprès de MM. les Officiers la communication de diverſes pieces néceſſaires à ſa défenſe, qu'il leur en a même fait faire des ſommations, également inutiles ; qu'ils ne lui ont délivré qu'une partie des coupes qui lui appartiennent, aux termes de ſa conceſſion ; qu'ils l'ont empêché d'abattre les baliveaux ſur taillis ; & qu'avant qu'il fût parvenu à leur faire donner l'ordre de les lui délivrer, toute une ſaiſon s'eſt paſſée : que depuis cet ordre, & lorſqu'il en a eu fait la vente, ils ont verbaliſé & procédé contre les acquéreurs : qu'ils l'ont empêché de couper les liſieres qui lui appartenoient, tandis qu'ils les ont laiſſé couper au ſieur de Marnaval : enfin que toute leur conduite eſt marquée au coin de l'inimitié la plus évidente. Qu'en conſéquence il ne peut s'empêcher de proteſter contre tous actes qu'ils pouvoient accorder ou expédier, qui lui deviendroient nuiſibles. Et pour ſe mettre en garde ſur les ſuites qui pourroient en réſulter contre lui, il eſpere qu'eux-mêmes ne ſe refuſeront pas à ce qu'une viſite générale des bois ſoit faite par des Commiſſaires du Conſeil, en leur préſence & la ſienne, pour en conſtater l'état actuel, l'âge des divers taillis, les quantités qui en ont été précédemment exploités, celle des reſtans par chaque année au-delà des délivrances faites au ſieur de Marnaval, & leur emploi ; le nombre, l'eſpece & l'âge des baliveaux ſur taillis dans chacune des coupes de la totalité des bois ; la quantité des arpens laiſſés pour croître en futaie, au lieu des baliveaux, dans neuf deſdites coupes, l'état des futaies de Grammont & réſerves des deviſes, &c. pour conſtater d'une maniere certaine l'état actuel des choſes, afin que par la ſuite on ne puiſſe pas lui imputer des torts étrangers.

Enfin que l'état des pieces manquantes dans leur greffe, ſera auſſi

126

conſtaté, pour y ſuppléer, ainſi qu'il conviendra pour le mieux, afin de partir d'un point de regle & d'ordre qui puiſſe répondre à l'exactitude avec laquelle ils rempliſſent leurs fonctions.

Si le Comte d'Eſſuille a inſéré cet article, non dans ſa Requête imprimée, mais dans le Recueil des Pieces juſtificatives, c'eſt parce qu'il ſçait que ſes ennemis ſe prévalant de la procédure entamée par MM. les Officiers, ſi gratuitement, ont couru chez toutes les perſonnes en place en faire retentir le bruit indécent. Il oſe eſpérer que d'après cet expoſé, qu'il rend public, parce qu'il ne craint pas d'être contredit, lorſqu'il n'avance que la vérité, toute prévention ceſſera, & que les mêmes perſonnes qui l'ont condamné avant de l'avoir entendu, auront regret de leur précipitation, & puniront ceux qui les ont abuſées, en les accablant de leur juſte mépris.

Signé le Comte D'ESSUILLE.

LE Conſeil ſouſſigné qui a lû le Recueil des preuves ſur Pieces juſtificatives ci-deſſus, & des autres parts, pour le Comte d'Eſſuille:

ESTIME qu'elles détruiſent victorieuſement les imputations calomnieuſes que le ſieur de Marnaval a eu l'indiſcrétion de répandre dans ſes écrits contre un citoyen reſpectable, qui a conſacré toutes les actions de ſa vie à être utile; que ces preuves ſont ſi fortes, qu'elles doivent néceſſairement convaincre les eſprits ſur le déſintéreſſement qu'il a apporté dans les diverſes opérations dont il a été chargé par le Miniſtere, ne pas laiſſer le plus léger doute ſur l'honnêteté de ſon ame & la pureté de ſon cœur, & même faire connoître la générosité de ſa conduite envers le ſieur de Marnaval.

Délibéré à Paris ce ſix Novembre mil ſept cent ſoixante-quinze.

Me PETIT DE LA BERGE, Avocat.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1775.

Plan du Chateau de Clavieres

et demolitions et destructions y commises par le S.r de Marnaval

ROUTE DE CHATEAUROUX A LA CHÂTRE

la Glaciere

Fausse Riviere

Ferme

Chateau de Clavieres

14 Arpens de Prés du Roy que le S.r Marnaval c'est fait Conceder pour 33.ff de rente à perpetuite

Jndre Riviere

Echelle de 130. Toises.

5 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130 T.s

Explication des Lettres Alphabetique

A	Pont sur la fausse Riviere.
B	Corps de Logis Abatu.
C	Grange Abatüe, mais rebatie ailleurs
D	Avenüe Abatüe.
E	Jardin en friche, ou tous les Arbres ont eté arrachés
F	Viviers comblés.
G	Partie de Batiment Abatüe
H	Corps de Logis Abatu.
J	Mur de cloture et Escaliers Abatus,
K	Comme le precedent,
L	Pont des Douves comblé.
M	Maison du Jardinier Abatüe,
N	Maison du Chaufournier Abatue.
O	Four a Chaux Abatu.
P	Mur de la fausse Riviere Abatu, ou écroulé
Q	Arbres Abatus
R	Haie mêlee d'Ormes Abatüe,
S	Cave dont le toit a eté brulé

129

ERRATA.

L'EMPRESSEMENT qu'a eu le Comte d'Eſſuille de rendre publique ſa juſtification, a été cauſe qu'il s'eſt gliſſé dans ſa Requête pluſieurs fautes d'impreſſion qu'il croit devoir rétablir par un Errata, ainſi qu'il ſuit.

Page 4, ligne 13, on n'y comprend pas 70000 livres, *liſez* on n'y comprend pas la totalité de 70000 livres.

Page idem, ligne 16, parce que cette ſomme, &c. *liſez* parce qu'une partie de cette ſomme, &c.

Page 5, ligne 2, n'étoient plus integres; *liſez* n'étoient plus integres.

Page 16, ligne 28, 42 mille pieds, *liſez* 14 mille pieds, &c.

Page 19, ligne 14, convenu de tous ſes faits, *liſez* convenu de tous ces faits.

Page 25, note 2, Lettre du ſieur de b. b., *liſez* Lettre du ſieur de L. V.

Page 26, ligne 7, 26 Octobre, *liſez* 26 Décembre.

Page idem, ligne 23, ſuggéré de le faire, *liſez* ſuggéré de les faire.

Page 68, ligne 17, pouvoirs néceſſaires de M. ſon frere, *liſez* pouvoirs néceſſaires à M. ſon frere.

Page 69, ligne 19, n'avoient voulu, *liſez* n'auroient voulu.

Page 83, ligne 3, ordonné la réſiliation de ſon bail, *liſez* ordonné la paſſation de ſon bail.

Page 84, ligne 25, du Comte d'Eſſuille, *liſez* le Comte d'Eſſuille.

Page 88, ligne 22, auquel, *liſez* auxquels.

Page 96, ligne 6, égaré ce titre; *liſez* égaré le titre.

130

Calomnie.

131

Libelle

MÉMOIRE

A CONSULTER

ET

CONSULTATION,

POUR le ſieur SAUSSAYE, Receveur des Impoſitions de la Ville de Paris;

CONTRE le ſieur DUPAQUIER.

139

133

MÉMOIRE A CONSULTER
ET CONSULTATION

POUR le ſieur SAUSSAYE, Receveur des Impoſitions de la Ville de Paris;

CONTRE le ſieur DUPAQUIER.

LA calomnie peut jetter de la prévention dans les eſprits; mais l'homme ſage, qui craint d'être ſurpris, ne porte point ſon jugement ſans avoir entendu la défenſe de celui qu'elle opprime. Telle eſt l'idée qui, depuis un mois, ſoutient mon courage contre les imputations calomnieuſes du ſieur Dupaquier. Le menſonge ne lui coûte rien; il me peint ſous les traits d'un exacteur faſtueux, & d'un concuſſionnaire arrogant. Pour donner plus de conſiſtance à ſon accuſation, il oſe publier que je ſuis en fuite; & quand il me réduit à chercher dans trente mille contribuables les noms de ceux qu'il cite, en preuves des faits qu'il allégue, il me reproche mon ſilence, il prend mes retards à lui répondre pour un aveu des crimes dont il m'accuſe.

Non: le coup qu'il m'a porté, tout inattendu qu'il fût, ne m'a point anéanti. Loin de fuir, je me ſuis préſenté à la Juſtice. J'ai partagé mes premiers inſtans entre mes Supérieurs & les Tribunaux, Juges eſſentiels de mon adminiſtration & de ma conduite.

134

Attaqué de toutes parts, il m'a fallu déconcerter les projets de mes ennemis. Sous la protection de la loi, j'ai conservé l'état qu'ils vouloient me ravir. Les cruels! que n'ont-ils pas tramé pour s'enrichir de mes dépouilles & me faire traiter en coupable, par cela seul qu'on avoit eu l'audace de m'accuser.

Ouvrons, puisqu'il le faut, l'odieux libelle où l'on a pris tant de plaisir à me déchirer. Discutons chacun des faits qu'on y avance. Dénoncé au public, le public a droit d'exiger que je lui réponde sur tous les chefs de l'accusation intentée contre moi. Je vais le faire : qu'il prononce sur mon sort, l'innocence inculpée ne redouta jamais son jugement : auroit-il pu ajouter foi aux délations d'un homme qui, pour le plaisir de me nuire, renonce à son estime? Est-ce en se jouant de la confiance que l'on mérite d'être cru ?

Je fus sollicité, en 1781, d'admettre dans mes bureaux le sieur Dupaquier. J'ignore si, comme il le dit, il a servi en Piémont dont il est originaire ; mais je puis attester qu'on ne demanda jamais avec plus d'instance qu'il le fit alors, une place de Commis, aux appointemens de 800 livres (1).

Je ne tardai point à m'appercevoir de son inaptitude. Les opérations les plus simples étoient toujours au-dessus de ses facultés. Sans les égards que je devois à ses protecteurs, je l'eusse congédié au bout de quelques mois. Un plus long tems n'a servi qu'à me convaincre de son incapacité absolue.

A la fin d'Août dernier, il vint m'apprendre qu'une

(1) Ils ont été portés depuis à cent pistoles y compris une gratification de 200 livres.

135

ſucceſſion ouverte à ſon profit exigeoit ſa préſence en Piémont. Il me prioit de trouver bon qu'il partît. J'étois loin de m'y oppoſer. Je ſaiſis avec empreſſement cette occaſion pour lui annoncer que ſa place ne pouvoit reſter vacante pendant le tems qu'exigeoit un voyage auſſi long, & qu'à ſon retour, il la trouveroit remplie. Le 31 Août, il reçut le ſeul mois de ſes appointemens qui lui fut dû, & il en donna ſa quittance.

« Je ſouſſigné reconnois avoir reçu de M. Sauſſaye de » Saint-Victor, la ſomme de quatre-vingt-trois livres ſix » ſols huit deniers, pour mes appointemens du mois d'Août » de l'année 1783. A Paris ce 31 Août. Au Bureau des » Impoſitions, rue Chapon. *Signé* DUPAQUIER. »

Tout devoit être fini entre nous; mais ſur le point de partir, il revint me voir, me témoigna le beſoin qu'il avoit d'une ſomme d'environ 500 livres. Il me parla de quelques démarches qu'il avoit faites par mes ordres. Il en prit prétexte pour ſolliciter une gratification. Il proteſtoit de ſon éternelle reconnoiſſance, ſi je la lui accordois. Je cédai & lui remis 417 liv. qui complettoient, avec les 83 liv. qu'il avoit déja reçues, les 500 liv. qui lui manquoient. Il en donna ſa quittance le treize Septembre.

» Je ſouſſigné reconnois avoir reçu de M. Sauſſaye de » Saint-Victor la ſomme de quatre cens dix-ſept liv. par » forme de gratification, pour ouvrages extraordinaires par » moi faits. A Paris le 13 Septembre 1783.

Le 15 il quitta Paris, prit la diligence de Lyon, & fut remplacé chez moi par un nouveau Commis.

J'ignore ce qu'il a fait depuis, où il a été, quand il eſt revenu. Me ſerois-je jamais attendu qu'il m'accuſeroit un jour de retenir ſes ſalaires, qu'il me traduiroit en Juſ-

136

tice, fabriqueroit contre moi le plus affreux des libelles, ſuppoſeroit que je mettois à ſon payement la condition qu'il rentreroit dans mon bureau (1), & prendroit delà prétexte pour m'inculper dans toutes mes actions; qu'enfin il me préſenteroit comme un exacteur effronté, qui, dans ſa coupable opulence, inſulte au public dont il eſt le fléau.

Ce fut le 18 Juin que je reçus ſon aſſignation en payement de 3533 l. 6 ſ. 8. d. Il arbitroit à 1500 l. les ſoins qu'il prétendoit s'être donnés à la manufacture que j'ai eue à Saint-Denis. Il demandoit autres 1500 l. pour récompenſe d'un état par colonnes des rues de mon département. Il réclamoit une gratification de 200 l. & 333 l. 6 ſ. 8 d. pour ſes appointemens, à compter du premier Septembre 1783 juſqu'au mois de Décembre incluſivement.

Cette demande me parut dénuée de fondement & de raiſon.

Jamais le ſieur Dupaquier n'avoit été employé ailleurs que dans mes bureaux.

Ce n'étoit point par mes ordres qu'il avoit fait un état des rues de mon département, & j'avois d'ailleurs ſa quittance ſans réſerve de la gratification que je lui avois accordée pour ouvrages extraordinaires.

Depuis quand venoit-on demander des gratifications en Juſtice?

Enfin pourquoi aurois-je donné des appointemens au ſieur Dupaquier pendant qu'il étoit en Piémont occupé d'affaires de famille?

Je dédaignai de m'occuper d'une prétention auſſi ri-

(1) J'ai ſçu depuis que le ſieur Dupaquier avoit ſollicité des perſonnes en place, pour qu'elles vouluſſent s'intéreſſer en ſa faveur & m'engager à le reprendre; mais, d'après les informations qu'elles ont faites ſur ſon compte, elles n'ont pas même cru devoir m'en parler.

dicule. Sur le point de faire un voyage dans l'Orléannois, je remis l'assignation à mon Procureur, & je partis avec la résolution de ne revenir que le 17 Juillet.

Le sieur Dupaquier en me demandant 3533 l. 6 s. 8 d. ne se dissimuloit pas qu'il ne pourroit les obtenir; mais cette action judiciaire couvroit l'affreux projet de me mettre à contribution, ou de s'élever sur les ruines de mon honneur & de ma fortune. Affectant un faux zele pour les intérêts de l'administration, il devoit lui dévoiler les prétendues manœuvres des Receveurs, faire rentrer dans ses coffres des sommes immenses; & c'est moi, moi chez qui il a travaillé, moi, sans lequel il eût été hors d'état de subsister à Paris, qu'il veut rendre victime de cette délation honteuse. C'est avec des notes informes, prises dans mes bureaux, qu'il cherche à donner du corps au plus mensonger des écrits. En m'accusant il se déshonore; qu'importe! La passion l'aveugle, il se précipite lui-même dans l'abyme qu'il croyoit creuser sous mes pas.

Son projet avoit besoin d'une plume qui le mît au jour. Il s'adresse à un Avocat qui lui refuse son ministere : cet obstacle ne fait que l'irriter. Il se rappelle qu'il y a quelques années, un autre Avocat avoit distribué dans le public un écrit en forme de lettre qu'il paroissoit m'adresser à l'occasion d'une affaire où je n'étois pas partie. Il savoit que j'en avois porté des plaintes, que son état avoit été en suspens, & qu'il avoit failli le perdre : c'est à lui qu'il a recours. Il va provoquer sa vengeance; il excite son imagination trop prompte à s'enflammer; & bientôt, quand il ne s'agit que de savoir si je dois ou non les 3533 l. 6 s. 8 d. qu'on me demande, le faux enthousiasme du prétendu bien public produit au lieu d'un Mémoire un

138

libelle, au lieu d'une défenſe appuyée ſur des pieces, une dénonciation dénuée de preuves. Ce n'eſt pas moi ſeulement qu'on dénonce ; ce ſont tous ceux que Dupaquier trouve ne pas être ſuffiſamment impoſés à la capitation & au vingtieme.

Déjà le libelle eſt fait. Il ſort de deſſous la preſſe. Mes ennemis ont éguiſé l'arme avec laquelle ils vont m'égorger. Leur conduite répondra parfaitement à la noirceur de leur projet.

J'étois abſent. C'eſt le moment qu'on prend pour m'attaquer. Un particulier (le S^r Pothier de Liſle) qui avoit été pluſieurs fois le même jour chez mon frere, ſans le trouver, le rencontre ſur les neuf heures du ſoir dans la rue du Temple ; il l'aborde, lui apprend qu'il a le plus grand deſir de m'obliger, qu'il s'eſt préſenté à ma porte quatre ou cinq fois, & toujours inutilement ; que par ſuite de ſon attachement à mes intérêts, il alloit l'inſtruire des choſes les plus importantes pour moi ; qu'il ſavoit où exiſtoit un Mémoire imprimé, Mémoire foudroyant, dont l'objet étoit de me perdre, & dont je devois m'empreſſer de prévenir la diſtribution. Mon frere lui obſerve que je ſuis allé à la campagne pour quelques jours, que ma femme eſt ſeule à Paris. Il lui demande où eſt ce Mémoire, il le preſſe de le lui montrer. Le ſieur Pothier de Liſle le quitte & promet de revenir ſous une heure, lorſqu'il aura ſu s'il peut ou non faire part à ma femme du ſecret qu'il vouloit me confier.

Onze heures alloient ſonner lorſque le ſieur Pothier de Liſle reparoît ; il a obtenu la permiſſion de faire part à ma femme de ce que deux heures avant il ne pouvoit

139

dire qu'à mon frere ; il offre de la conduire chez un de ſes amis où elle trouvera un exemplaire de ce Mémoire. Il ajoute qu'il n'eſt pas encore diſtribué, mais qu'il n'y a pas un inſtant à perdre pour en prévenir la publicité.

Mon frere, qu'allarme cet avis, fait monter avec lui le ſieur Pothier de Liſle dans une voiture de place. Il arrive rue de Bracq où ma femme étoit à ſouper, il la fait avertir ; elle ſort, elle apprend l'odieux complot que l'on a formé contre moi. Son ame eſt agitée de mille ſentimens divers, elle doute, elle craint, elle s'irrite ; le Maître de la maiſon que ſon abſence inquiéte ſe leve ; il voit les premiers effets du coup qu'on vient de lui porter : en vain il lui repréſente qu'on ne peut raiſonnablement ajouter foi à de pareils avis : chaque inſtant ajoute à ſon inquiétude. Déjà elle eſt dans la voiture où Pothier de Liſle venoit de remonter, après s'être informé dans la maiſon de l'époque de mon départ & de celle de mon retour.

C'eſt à la foi de cet inconnu que ſe remettent, à près de minuit, ma femme & mon frere. Ils ſont conduits dans la maiſon indiquée au Cocher. Arrivés à la porte de cette maiſon, ils montent. Ils ſont introduits dans un cabinet. Ils ignorent le nom de celui qui l'occupe ; mais ils trouvent ſur un bureau l'exemplaire du Mémoire que Pothier de Liſle avoit annoncé.

Ma femme le lit : chaque mot déchire ſon cœur : elle proteſte de mon innocence : elle crie à la calomnie : l'indignation eſt le ſeul ſentiment qui lui reſte. Impatiente de connoître la main barbare qui retourne avec tant de complaiſance le fer dans la bleſſure qu'il m'a faite ; elle paſſe au dernier feuillet : elle y voit le nom de celui qui

s'eſt déclaré trois ans auparavant mon ennemi, que ſes propres écrits ont mis à deux doigts de ſa perte: lui-même entre à l'inſtant, & elle connoît trop tard chez qui elle eſt.

D'après la déclaration qu'elle a faite le lendemain chez un Commiſſaire, on n'exigeoit pas moins, dans cette premiere entrevue, que cinquante mille livres pour ne point donner au Mémoire la publicité qu'on lui préparoit. C'étoit le prix que Dupaquier, placé dans une chambre voiſine, mettoit à ſon ſilence.

Je dois à l'intimité où j'ai toujours vêcu avec ma femme, à la connoiſſance qu'elle a de mes principes, à la bonne opinion qu'elle a conçue de moi, la fermeté dont elle a fait preuve dans cette périlleuſe circonſtance. A l'aſpect du danger qui me menaçoit, au milieu de mes ennemis, dans l'ombre de la nuit, dans le premier inſtant d'effroi, on lui auroit pardonné, ſans doute, d'avoir avec de l'or, acheté ſon repos & le mien. Quelle force d'ame ne lui a-t-il pas fallu pour voir ſans frémir l'orage prêt à gronder ſur ma tête, pour préférer de lutter ſeule contre lui, à paroître avoir douté un inſtant de mon innocence & de ma probité. Le ſilence lui étoit promis, mais j'euſſe au moins paru coupable aux yeux des machinateurs de ma ruine, j'aurois été moins eſtimable aux ſiens : elle ne m'a pas fait cette injure, elle a voulu que je reſtaſſe digne d'elle, & jamais, non jamais, elle ne me donna des preuves plus ſenſibles de ſon attachement & de ſa tendreſſe.

Indignée de tout ce qu'elle a vu, de tout ce qu'elle a lu, elle ſe retire. Elle arrive à deux heures du matin chez elle. Quelques-unes des perſonnes que ſon départ précipité avoient inquiétées l'attendoient. Elle épanche dans leur ſein la douleur

leur qui l'accable : en vain on la raſſure, en vain on l'invite à prendre du repos : elle paſſe le reſte de la nuit dans l'agitation la plus cruelle. Elle ſort dès le matin pour aller chez Me de Sinſay mon Procureur prendre conſeil ſur la conduite qu'elle doit tenir. On y décide qu'elle conſignera chez un Commiſſaire le récit de tout ce qui s'eſt paſſé.

Elle rentroit ſur les dix heures, lorſque Pothier de Liſle ſe préſente de nouveau & lui annonce que le ſieur Dupaquier réduit ſes prétentions à 12000 liv. Elle refuſe d'entendre à aucun arrangement. Elle congédie Pothier de Liſle, & le conſigne à la porte. Il revient à une heure & demie, pénetre dans le Bureau, & dit qu'il a obtenu qu'on ſuſpendroit la diſtribution du Mémoire juſqu'à trois heures.

A quatre, ma femme reçoit un billet de l'Auteur du Mémoire; où il lui demande *ſi elle eſt viſible à l'inſtant même.* Cette lettre reſte ſans réponſe. Il n'en vient pas moins vers quatre heures un quart chez moi, parle à mon fils, court chez mon frere, & lui apprend que Dupaquier ſe contentera des 3533 liv. 6 ſ. 8 d., qui formoient l'objet de ſa demande.

A ſix heures & demie, nouvelle viſite de l'Auteur du Mémoire, nouveau refus; & enfin à dix heures du ſoir, lettre du ſieur Pothier de Liſle conçue en ces termes.

« Madame, je vous tiens la promeſſe que j'eus l'hon-
» neur de vous faire hier, de vous informer de tout ce
» qui ſe paſſeroit concernant M. Dupaquier. Je ſuis, on
» ne peut pas plus étonné de vous voir rétracter votre
» promeſſe, vous rentrez, vous ſortez, vous laiſſez de côté
» l'affaire qui mérite peut-être ſeule toute votre ſollici-
» tude. J'ai obtenu pour derniere faveur de vous envoyer

142

» copie du Supplément que l'on vient de livrer à l'im-
» preſſion.

» J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé*, LE POTHIER DE
» LISLE ».

Ce Supplément eſt aſſez connu, ſans qu'il ſoit beſoin d'en faire ici l'analyſe. On y atteſte que ma femme & mon frere ont rétracté l'offre qu'ils avoient d'abord faite de payer les 3533 liv. 6 ſ. 8 d., *en remettant les pièces juſtificatives de ce qu'on appelle des mépriſes retracées au Mémoire à conſulter.* Mais le défenſeur du ſieur Dupuquier s'eſt trop identifié avec ſon Client pour pouvoir être cru ſur ſa ſimple aſſertion; la preuve la plus forte que je puiſſe donner de la fauſſeté de cette offre prétendue, c'eſt que, malgré les menaces réitérées de rendre public le *Poſt Scriptum* deſtiné à conſommer le ſacrifice de ma perſonne, ma femme & mon frere ont conſtamment refuſé de donner les 3533 liv. 6 ſ. 8 d. qu'on leur demandoit.

Tout ceci ſe paſſoit le 1^er^ Juillet, & le deux, à quatre heures après midi, ma femme recut le *Poſt Scriptum* qui a été joint au Mémoire, dont à l'inſtant même la Cour & la Ville ont été inondées.

Mon délateur craignoit encore que les effets n'en fuſſent trop lents. Il s'agite, il ſe tourmente: il va provoquer contre moi la ſévérité des Magiſtrats; je ſuis dénoncé à la Chambre des Comptes. Ma femme inſtruite de cette dénonciation me dépêche un courrier: je reçois dans la nuit du trois la premiere nouvelle de ce qu'on manœuvre contre moi. Le Dimanche quatre, à deux heures après midi, j'étois de retour à Paris. A peine arrivé, je vais chez les Magiſtrats: je diſſipe, par ma préſence, les bruits de ma prétendue fuite. Je conſerve l'exercice

143

mes fonctions : assigné pour être ouï, je suis entendu : je produits mes registres, l'état en est à l'instant constaté. Je préviens les effets des sollicitations qu'employent mes ennemis pour s'emparer de ma charge. Mes représentations parviennent jusqu'au Ministre ; il les accueille avec bonté. Ma conduite est soumise à l'épreuve de la Loi. Je dois être sous sa sauve-garde jusqu'à ce qu'elle ait prononcé.

En attendant que les formes toujours lentes de la procédure soient remplies, je vais exposer au public, qui je suis, ce que j'ai fait ; je prends avec lui l'engagement de ne laisser sans réponse aucunes des inculpations que l'on a hasardées contre moi.

Je ne dois rien au sieur Dupaquier ; ses deux quittances que je produis le prouvent. Depuis leur date, il n'a pas paru dans mon Bureau, & en adoptant le principe qu'il invoque lui-même, il ne peut exiger de salaires pour des travaux qu'il n'a point faits.

Il ne pouvoit ignorer qu'il avoit reçu 83 liv. 6 sols 8 den., pour le dernier mois de ses appointemens, & 417 livres pour gratification d'ouvrages extraordinaires ; il savoit que ses deux quittances étoient sans réserve, qu'elles me fourniroient dans tous les tems une fin de non-recevoir insurmontable contre lui. La demande qu'il a formée ne l'a donc été que pour servir de passeport au libelle qu'on me préparoit, que pour pouvoir employer contre moi ce que l'ironie a de plus amer, le sarcasme de plus sanglant, & la calomnie de plus perfide.

Le sieur Dupaquier prétend m'avoir sauvé 200,000 l. en m'empêchant d'accepter des effets suspects. J'ignorois lui avoir d'aussi grandes obligations. J'ose attester que jamais

il n'a été mon Courtier, ni mon Agent, & j'ai peine encore à concevoir le ton d'audace avec lequel il me reproche de lui avoir rompu la tête de ſpéculations, que, dit-il, je n'entendois pas.

L'incapacité qu'il me prête, s'accorde peu avec la grande aptitude à m'enrichir, dont il me fait enſuite de ſi cruels reproches. Mais que lui importoit d'être conſéquent; ſon grand point étoit de ſe faire lire, ſans s'embarraſſer même de ce qu'on penſeroit de lui quand on l'auroit lu.

Le tableau prétendu des rues de mon département a prêté au ridicule. J'ai ſouri, dit-il, à ſa naiſſance. Je m'en ſuis ſaiſi. Je l'ai fait décorer de mes armes. Mais la preuve de la fauſſeté de ce fait eſt dans le certificat même qu'il produit. *L'Académicien enlumineur, certifie que c'eſt le ſieur Dupaquier qui lui a remis au mois d'Août 1783, un tableau en 26 colonnes, dont il a écrit le titre, & ſur lequel il a tracé des armes.* Ce n'eſt donc pas moi qui l'en ai chargé; ce n'eſt pas moi qui ai fait enluminer le tableau, *ni placarder mes armes.* Que l'on juge par ce ſeul trait, du prix que l'on doit mettre aux préſens du ſieur Dupaquier, & de la confiance que méritent ſes écrits.

Calomniateur inſatiable, il oſe m'attaquer juſques dans ma vie privée. Il m'interroge ſur ma naiſſance, ſur mes facultés. Il faut que je lui dévoile l'intérieur de ma famille. Ce que la loi reſpecte n'aura rien de ſacré pour lui.

Je pourrois, ſans doute, armer contre ſes indiſcrètes recherches la loi qui veille au repos des citoyens. Je pourrois invoquer cette honnête liberté qui ouvre une vaſte carriere à l'induſtrie de chacun, qui ne permet pas

même au Miniſtere public de pénétrer les cauſes de la fortune dont on jouit dans la ſociété. Quel eſt l'homme, quelque délicat qu'on le ſuppoſe, qui voulût ſe ſoumettre à une pareille inquiſition ? Elle eſt contraire au droit des gens. Elle naît de l'abus du pouvoir, & n'a été imaginée que par l'envie : mais je puis mettre au grand jour toutes mes actions, mon état, mon exiſtence tiennent à des cauſes que je puis avouer ; & ce million qu'on me prête pour le plaiſir de le ſuppoſer illégitimement acquis, va s'évanouir avec la preſque totalité des objets dont on le compoſe.

Mon pere a été pendant quarante-deux ans Receveur des Impoſitions. Il m'a cédé ſa place. Les émolumens étoient de 12 à 13,000 livres. J'avois été chargé de la penſion que ma mere avoit obtenue à l'exemple de toutes les autres veuves de Receveurs. Ces penſions ont été portées ſur le Tréſor Royal, depuis que la recette des Impoſitions de Paris a été érigée en titre d'Office.

Le revenu de ma place joint à ce que j'ai reçu de ma femme, ſuffiſoit à l'entretien de ma maiſon & à l'éducation d'un fils, le ſeul enfant que j'ai eu de mon mariage.

M. Turgot, à peine parvenu au Miniſtere, s'occupa des Impoſitions de Paris. Il ne ſe diſſimuloit point que le régime qui exiſtoit alors, pouvoit être perfectionné : mes Supérieurs me firent l'honneur de penſer que je pouvois être utile dans cette partie, je m'en étois occupé depuis ma plus tendre jeuneſſe ; je ne négligeai rien de ce qui étoit en mon pouvoir, pour répondre à la confiance de l'adminiſtration. MM. d'Ormeſſon ont vu mes efforts ; il ſeroit difficile de travailler avec plus

1146

d'assiduité que je le fis à cette époque, & pendant les années qui l'ont suivie.

Les commissions de Receveurs furent érigées en charge en 1775.

La finance originaire de mon office fut de 124000 liv. Par l'Edit de Février 1783, elle a été augmentée de 146000 livres ; mais a-t-on jamais prononcé sur la fortune d'un particulier d'après le prix de sa charge ? A-t-on toujours ses fonds à soi ? Avois-je tous les miens en 1775 ? Et sera-t-il défendu à la probité, & à la bonne conduite, de mettre à profit le crédit qu'elles ont sçu se procurer ?

La charge de Secretaire du Roi ne prouve pas plus en faveur de ma fortune.

Je n'avois acquis le domaine de Sarinsming que par spéculation. Il n'est plus à moi, je l'ai vendu. Est-on riche de tout ce qu'on possède ? Le fut-on jamais de ce qu'on n'a plus ?

Mes trois maisons dans Paris m'ont coûté 54000 l. Je dois 19000 livres sur le prix de la premiere que j'occupe depuis 12 ans, 7000 livres sur la seconde, & 3000 livres sur la troisieme.

La manufacture de Saint-Denis ne m'appartient plus.

Je n'ai jamais eu qu'un intérêt de 6000 liv. en commandite dans celle de Vitriol, qui depuis deux ans est détruite ; & Dupaquier sait très-bien que si j'en ai pris un dans la Verrerie, ç'a été pour tâcher de m'indemniser des fonds que le cautionnement souscrit pour mon beau-frere m'exposoit à payer en son acquit.

Au tableau qu'il fait de ma maison, on la prendroit pour un hôtel enrichi de ce que le luxe a de plus

recherché ; mais dans la vérité c'eſt la même que j'habitois lorſque j'étois pourvu d'une ſimple commiſſion. Je la louois 1500 livres en totalité, avant d'en devenir propriétaire.

On ſe peint aiſément ce qu'eſt une maiſon qui ne produit que 1500 liv. Un eſcalier dont les marches n'ont que trois pieds la diviſe en deux parties, & tient lieu d'antichambre à pluſieurs des appartemens où il communique. La Cour a vingt-trois pieds ſur vingt-un ; & jamais il n'y a eu ni écurie ni remiſe.

Une ſeule voiture, de la plus grande ſimplicité, miſe à couvert ſous la porte d'entrée, ſert alternativement à ma femme & à moi. Je n'ai jamais eu de cocher. Je n'ai jamais été propriétaire d'un cheval. Un loueur de carroſſes me fournit ceux que les relations que j'ai, à raiſon de mon état, m'ont rendu d'une néceſſité indiſpenſable.

Un petit ſalon de quinze pieds en quarré, boiſé en totalité, & peint en gris, où l'on ne voit briller ni l'or moulu ni les dorures, eſt mon appartement de compagnie & ma ſeule piece de réception.

Mes entrées aux ſpectacles qui ſe trouvent dans mon département, ſont attachées à ma place, & je n'en ai pas profité dix fois depuis deux ans.

Le domeſtique de ma femme & le mien, qui tiennent lieu d'un perruquier & d'un frotteur, ne ſe ſeroient jamais doutés qu'on les dût traveſtir un jour en valets-de-chambre. *Guibert-Major*, devenu ſourd, eſt garçon de caiſſe, & ſert au bureau. Le prétendu jocket eſt le fils de ce vieux domeſtique, que, depuis deux mois, par pure charité, j'ai bien voulu garder chez moi juſqu'à ce qu'on pût le faire entrer en apprentiſſage.

Je n'aurois pas ſoupçonné qu'on pût me reprocher d'avoir une cuiſiniere, ni qu'une femme-de-chambre fût, dans l'honnête bourgeoiſie, un domeſtique de luxe *qui ſcandaliſât*, comme le prétend Dupaquier, *un million de citoyens.*

C'eſt ainſi que l'appartement le plus modeſte peut ſe changer en ſuperbe palais ; que de vieux chevaux de remiſe ſe métamorphoſent *en jumens Normandes* ; que d'un ſimple carroſſe on fait de brillans équipages ; d'un intérieur tranquille une maiſon de dépenſe ; de laquais de premiere néceſſité des valets-de-chambre élégans ; enfin, un jocket d'un enfant ſans fortune, dont momentanément on a pris ſoin. La calomnie n'épargne rien, elle défigure juſqu'à la bienfaiſance, la premiere de toutes les vertus.

Mais c'eſt trop m'occuper de ma vie privée. Paſſons à l'exercice de mes fonctions publiques, & ſoumettons-les à la plus rigoureuſe des cenſures.

Ce que les Receveurs ſont autoriſés à porter en *récréation*, *en décharge*, *& pour Mémoire*, *les délais qu'ils accordent*, *les frais qu'ils ſont néceſſités de faire*, ces trois parties de l'adminiſtration de la Capitation & des Vingtiemes, ſont, ſi l'on en croit mon accuſateur, autant de ſources inépuiſables, *qui verſent à flots l'or & l'argent des contribuables dans ma caiſſe particuliere.*

Tels ſont les chefs d'accuſation portés contre moi. Réfutons-les dans l'ordre où on les a propoſés.

§ I.er

§ Ier.

RÉCRÉATION.

Le ſieur Dupaquier convient que les maiſons portées en récréation, c'eſt-à-dire dans la claſſe des ſimples maiſons de plaiſance, ne payent point de vingtiemes, parce que le propriétaire a un autre domicile. Il me reproche d'avoir porté en récréation une maiſon ſituée rue de C... F... S... H... évaluée, avec ſes dépendances, à 3000 liv. de produit, & qui devoit donner 480 liv. de vingtiemes. Il ajoute que le même propriétaire eſt omis ſur le rôle de la capitation qu'il devroit ſur le pied de 200 l. 5 ſ. 9 d.; ce qui cauſe, dit-il, à l'adminiſtration un tort réel de 680 liv. 5 ſ. 9 den.

Deux obſervations vont précéder ma réponſe.

Premierement, il eſt impoſſible que les maiſons *portées en récréation* ſoient pour moi une occaſion de rapines, puiſqu'on ne peut ranger dans cette claſſe que les ſeules maiſons de plaiſance, & que la loi ne les aſſujettit à aucune impoſition.

De quel droit, en ſecond lieu, Dupaquier s'érige-t-il en Contrôleur univerſel des vingtiemes & de la capitation des habitans de Paris? L'adminiſtration pour laquelle il affecte tant de zele, l'a-t-elle chargé de vérifier les baux des propriétaires, de pénétrer dans le domicile des citoyens pour ajouter à la cotte de leurs vingtiemes ou de leur capitation? Il faut être bien tourmenté du déſir de nuire, pour ſe charger volontairement de l'odieux d'un pareil emploi.

Mais quelle eſt cette maiſon rue de C... F... S... H... dont parle le ſieur Dupaquier ? Son ſyſtême de délation eſt d'un genre tout nouveau. Il ne donne que les lettres initiales des noms des perſonnes qu'il cite en preuves des délits qu'il m'impute. En ſera-t-il cru ſur une pareille accuſation d'autant plus dangereuſe, qu'elle avoit pour objet de me réduire à la preſque impoſſibilité de me juſtifier ?

Il atteſte à la fin de ſon Mémoire, qu'il a remis ſes pieces juſtificatives entre les mains de ſon Conſeil. Je ne crains pas de dire que ce Conſeil ne les a pas produites. Et puiſque c'étoit moi qu'il accuſoit, c'étoit à moi qu'il devoit dire, telle maiſon, appartenante à tel, vous l'avez portée en récréation quand le propriétaire l'habitoit. Telle capitation, tels vingtiemes portés en décharge en tout ou partie, vous les avez retenus au détriment des intérêts du Roi.

Pourquoi, en effet, le ſort de l'accuſé ſeroit-il pire que celui de l'accuſateur ? Celui-ci peut méditer à loiſir ſon accuſation ; l'accuſé qu'il opprime eſt obligé de répondre ſur le champ à toutes ſes queſtions. Le public ſouffre avec peine qu'il demande des délais. Sa perte ſera certaine, ſi on permet à l'accuſateur de s'envelopper d'un voile impénétrable. L'iniquité, avec un pareil ſyſtême, ſera toujours ſûre de triompher de l'innocence & de la vertu.

Quelqu'inſidieuſe que ſoit la marche de mon délateur, je ſuis parvenu cependant à découvrir les noms dont il ne m'a indiqué que les lettres initiales, lorſqu'il y a joint la ſomme à laquelle ces contribuables étoient impoſés pour vingtiemes ou capitation. Ces deux points donnés, m'ont

guidé dans mes recherches. Je ſuis en état de les nommer. Mais, conſommerai-je ſon odieux projet ? Irai-je publier les noms des perſonnes qu'il prétend n'être pas ſuffiſamment impoſées à la capitation ou au vingtieme ? Ferai-je ſoupçonner les baux qu'elles ont produits ? Partagé entre ce que je dois à mon état & ce qu'exige impérieuſement mon honneur inculpé, quel parti prendre ? Voici celui qui m'a paru concilier des intérêts auſſi chers. J'ai dépoſé entre les mains de M. le Premier Préſident & de M. le Procureur Général de la Chambre des Comptes, les noms des perſonnes qui, d'après les rapports indiqués dans le Mémoire, me paroiſſent être celles dont Dupaquier a parlé. La prudente diſcrétion de ces deux Magiſtrats ne doit laiſſer aucune crainte au public, & lui eſt garant de mon exactitude dans les réponſes que je vais lui préſenter.

La maiſon rue de C.... faubourg Saint-Honoré, appartenoit en 1777 à M. le Chevalier le M..... Elle étoit alors impoſée ſur le pied de 2000 livres de revenu, elle l'a été de même en 1778, & en 1779 ſous le nom de ſes héritiers, & en 1780 ſous le nom du ſieur P..... Depuis ce temps les reconſtructions qu'il a fallu y faire n'ont permis de l'habiter que momentanément. A la fin de 1783 la perſonne qui l'occupoit parut y fixer ſa demeure, & dans le rôle de 1784, arrêté par M. le Prévôt des Marchands, le 1^er^ Mai, cette maiſon fut impoſée à 320 livres, y compris le troiſieme vingtieme.

Le même propriétaire, dit-on, ne paie point de capitation ?

Pourquoi chercher ici à donner le change ? Pourquoi ne pas dire que ce propriétaire eſt une femme mariée.

§. II.

MÉMOIRE.

Le ſieur Dupaquier convient qu'on doit porter pour mémoire les maiſons inhabitables & inhabitées.

Il ajoute que les nouveaux bâtimens des..... rue Saint-Honoré ſont occupés en partie, & ſont cependant tirés pour mémoires ; ce qui, dit-il, lèze conſidérablement l'Adminiſtration.

On ne connoît que deux corps de bâtimens rue Saint-Honoré, à qui cette déſignation, *les nouveaux bâtimens des....* puiſſe convenir, ceux des Feuillans, & ceux des Quinze-vingts. Les Feuillans ne paient point de vingtiemes. Ils contribuent par les décimes, auxquelles ils ſont impoſés, aux charges de l'Etat.

Quant aux bâtimens des Quinze-vingts, tout le monde ſait qu'ils ne ſont point entiérement finis. Il n'y a que ceux qu'on habite qui ſoient ſuſceptibles de l'impoſition. Auſſi les trouve-t-on ſur le rôle de 1783, ſous les n^os^. 131, 232, de la rue Saint-Honoré, & ſous les n^os^. 16, 17, 18, 18 *bis*, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 24 *bis*, & 25 de la rue Saint-Nicaiſe. Ils ſont également portés ſur le rôle de 1784.

Les Entrepreneurs de ces bâtimens ont préſenté un Mémoire à M. le Prévôt des Marchands, Commiſſaire du Roi en cette partie, & ce ne ſera qu'après que ce Magiſtrat aura prononcé ſur leur réclamation, qu'on pourra aſſeoir l'impoſition d'une maniere fixe & invariable.

Que faut-il de plus pour calmer les ſollicitudes du ſieur Dupaquier, pour le convaincre que l'Adminiſtration n'a point à ſe plaindre de cette léſion conſidérable qu'il m'accuſe de lui avoir fait éprouver ?

§ III.

MODÉRATIONS.

Le ſieur Dupaquier a trouvé mauvais qu'on accordât des modérations à des propriétaires qui viennent en réclamer. Il faut, dit-il, que les vingtiemes ſoient impoſés à raiſon du produit, & la capitation eu égard à l'état & au loyer. Si cette *proportion*, ajoute-t-il, *n'eſt point obſervée, les mépriſes deviennent très-conſéquentes à l'égard même des petites propriétés.* Il cite en preuve cinq maiſons appartenantes à des perſonnes qu'il ne nomme pas, & dans des quartiers qu'il ne prend pas même la peine d'indiquer. Il finit par ſe plaindre de ce que la demoiſelle B..... impoſée à 18 livres, ne paie pas 50 livres à quoi il lui plaît de la taxer d'office relativement à ſon loyer.

Dupaquier a bien ſenti que je n'aurois point à me juſtifier envers le Public de ce que l'impoſition ſeroit portée au-deſſous du taux où il lui plaît de dire qu'elle doit l'être, mais il a cherché à me décrier dans l'eſprit de l'Adminiſtration, & ce n'étoit pas ce qu'il avoit le moins à cœur. Ma poſition eſt telle qu'il me faut prouver que, ſans compromettre les intérêts du Roi qui me ſont confiés, j'ai contribué à faire rendre à ſes ſujets la juſtice qu'il eſt dans ſon intention qu'ils obtiennent.

Avant de prendre en détail les imputations que l'on me

fait, j'obſerverai que quand les maiſons ne ſont pas louées, mais qu'elles ſont occupées par le propriétaire, ou lorſqu'il n'y a pas de bail par écrit, le vingtieme n'en peut être fixé qu'à raiſon de l'évaluation, & cette évaluation ne doit jamais être faite d'une maniere onéreuſe. Quant à la capitation, il ſeroit du plus grand danger de l'aſſeoir toujours eu égard à l'état & au loyer des contribuables. De deux individus du même état l'un eſt riche, l'autre eſt indigent, & tel pere de famille eſt obligé, pour loger ſes enfans, de prendre un loyer plus conſidérable, qui ne fait par-là que s'impoſer une plus grande charge ſans rien ajouter à ſes facultés.

Je viens à l'examen de chaque article en particulier.

La maiſon du S. G. rue de la C., étoit impoſée en 1781, ſur le pied de 1400 livres. Elle fut portée en 1782, comme donnant 2600 livres de loyer. Le propriétaire a obtenu une ordonnance qui l'a fixé à 1800 livres. Elle a été impoſée depuis, conformément à cette ordonnance.

La maiſon du S. C. rue de la V. D., n'a été impoſée, depuis 1775, que pour 1300 livres. Le ſieur Dupaquier prétend qu'elle rapporte 2000 livres; il ne donne aucune preuve de ce fait. Faut-il l'en croire de préférence aux baux, d'après leſquels les rôles ont été rédigés ?

La maiſon du S. L. rue de G., n'eſt point impoſée à 450 livres, comme le prétend le ſieur Dupaquier, mais bien à 600 livres. Sa poſition ſur le Quai de Gêvres, procure au propriétaire une remiſe du quart accordée, avec raiſon, par M. le Prévôt des Marchands, parce que les maiſons de ce Quai ſont ſujettes à des réparations continuelles, & qu'étant portées ſur

pilotis, elles ont été assimilées aux Moulins & Forges, auxquels l'article 4 de l'Edit de 1749 accorde cette déduction.

Enfin, *ces maisons situées dans le quartier le plus opulent, qui ne sont pas, dit-on, suffisamment imposées*, & que je présume être celles qu'on a bâties dans l'emplacement de l'Hôtel de Soissons, avoient obtenu, sous M. Bignon, une modération à moitié pour en faciliter la vente. M. de la Michaudiere a réduit la modération au tiers. Et M. de Caumartin a ordonné, en 1780, qu'elles seroient imposées sur le pied de leur location, sous la déduction ordinaire du quinzieme, que le Roi accorde pour le soulagement du propriétaire.

§ IV.

DÉCHARGE.

C'est vraiement ici le siége de l'accusation. Le délit que le sieur Dupaquier m'impute est d'avoir profité seul des décharges que j'ai obtenues pour des personnes qui n'en demandoient pas.

S'il eût été de moins mauvaise foi, il auroit rendu compte de la forme de comptabilité prescrite aux Receveurs des Impositions de Paris, mais l'on eût vu alors que tout ce qu'il m'impute tenoit au procédé le plus simple, le moins inquiétant pour le public & pour les finances du Roi.

L'article premier de la Déclaration du 30 Novembre 1778, regiſtrée en la Chambre des Comptes, porte « que » les Receveurs des Impositions de la ville de Paris,

» compteront chaque année, à commencer de 1775, tant
» au Conſeil qu'en la Chambre des Comptes, dans les
» délais preſcrits pour les Receveurs-Généraux des Finan-
» ces, (c'eſt-à-dire, trois ans après l'année d'exercice)
» par états au vrai & comptes ſéparés, du recouvrement
» des vingtiemes & capitation de la ville de Paris.

Il eſt dit dans l'article 2, « que les recettes ſeront
» admiſes en rapportant les rôles, *ſupplémens de rôles*
» *& états de reſtes, ainſi & de la même maniere qu'ils*
» *l'ont été juſqu'à préſent*..

» Le premier chapitre de dépenſe doit, ſuivant l'ar-
» ticle 3, être compoſé des payemens faits au Tréſor
» Royal & alloués ſur les quittances du Garde.

Enfin, aux termes de l'article 4, « les repriſes em-
» ployées ſur la capitation ainſi que ſur les vingtiemes
» des maiſons & emplacemens de la Ville & des fau-
» bourgs de Paris, *doivent être paſſées & allouées de*
» *même maniere qu'elles l'auront été dans les états au vrai*
» *ſur des états arrêtés par le Prévôt des Marchands* ».

Ces quatre articles compoſent tout l'ordre de la com-
tabilité.

Lorſque le moment de rendre nos comptes eſt arri-
le rolle rendu exécutoire, & le ſupplément de rolle n
conſtituent débiteurs de la ſomme à laquelle ils ſont arrê
& forment notre chapitre de recette.

Nous établiſſons notre dépenſe par les quittances
Garde du Tréſor royal & par un état général de déch

Nous portons dans cet état tous ceux des contribua
qui ont obtenu perſonnellement des décharges ou des
dérations.

Nous y portons, en ſecond lieu, ceux dont le défaut a

de fortune ne laisse aucun espoir de recouvrement.

Enfin nous y comprenons ceux qui ne doivent être portés que pour ordre de compte, ou qui, quoiqu'en état de payer, n'ont point encore acquitté leur imposition.

Ai-je besoin de dire que de tous les impôts, les vingtiemes des Maisons de Paris, & la capitation, sont les plus difficiles à recouvrer ? Les ménagemens & les égards dus à certaines personnes, les protections qu'employent celles qui seroient trop foibles par elles-mêmes, l'intrigue qui s'agite sans cesse sont autant d'obstacles qui arrêtent à chaque instant un recouvrement qui n'aura jamais un cours assuré. Tel homme puissant est mort sans avoir payé ses impositions depuis vingt années, sa succession est l'unique ressource du Receveur, dont les comptes seroient restés en suspens sans le secours des formes que je vais expliquer.

Les seules pieces que nous puissions produire à la Chambre des Comptes pour établir notre dépense, aux termes de la Déclaration de 1778, sont les quittances du Garde du Trésor royal & l'état général de décharge arrêté par M. le Prévôt des Marchands. C'est uniquement pour nous faciliter les moyens de compter que ce Magistrat signe un état général de décharges, mais cet état ne fixe point notre position vis-à-vis du Roi. Ses intérêts auroient trop à souffrir si tous les contribuables, portés dans une pareille décharge, étoient dispensés d'acquitter l'impôt, & si nous n'étions tenus d'en compter.

Nous formons donc de ces différentes parties un état particulier appellé résultat de compte. M. Le Prévôt des Marchands signe dans le même instant & l'état général de décharge & le résultat de compte. Nous faisons le recouvrement de ce résultat, & lorsque ce recouvrement est fini, nous en

compoſons un ſupplément de rolle autoriſé par la Déclaration de 1778. Nous le préſentons à M. le Prévôt des Marchands & nous le joignons au compte de l'exercice de l'année ſuivante.

Il réſulte de cette forme, la ſeule qui ſoit admiſe, 1° que l'état général de décharge, arrêté par M. le Prévôt des Marchands, n'eſt accordé qu'au Receveur ſeul & à raiſon de l'obligation où il eſt de compter.

2°. Que les contribuables portés ſur cet état de décharge, autres que ceux qui ont obtenu des modérations par des ordonnances particulieres, y ſont toujours mis à leur inſçu.

3°. Qu'ils ne profitent d'aucune remiſe, quoique compris dans l'état général de décharge, parce qu'en état d'acquitter leur impoſition, ils ſont reportés ſur le réſultat de compte, & ſont deſtinés à former un ſupplément de rolle qui eſt joint au compte des exercices ſuivans.

4°. Que cet état de décharge & ce réſultat de compte ne peuvent être ſuſpects puiſqu'ils ſont l'un & l'autre arrêtés & ſignés en même-temps par le Magiſtrat que le Roi a placé à la tête de cette adminiſtration.

Si je prouve que toutes les perſonnes que Dupaquier a déſignées par les lettres initiales de leur nom & la quotité de leurs impoſitions compriſes dans l'état de décharge, ont été portées à l'inſtant ſur le réſultat de compte, qu'elles ſe trouvent ſur le ſupplément de rolle deſtiné à être préſenté à la Chambre, ſupplément qui a été remis à M. le Prévôt des Marchands, ainſi qu'il m'autoriſe à le dire, avant que je puſſe ſoupçonner que j'aurois à rendre un compte auſſi public de ma geſtion; qui pourra douter que mes mains ne ſoient pures? Qui ne ſe ſentira ſaiſi d'indignation contre mon trop coupable calomniateur? Malgré ſes réticences meurtrieres ſon procédé n'

plus rien de caché pour moi. J'ai trouvé tous les noms dont il donne les lettres initiales & détermine la quotité de l'impoſition. Qu'il prenne ſon Mémoire, page 8, & qu'il me ſuive.

RÉPONSE.

M. le Duc de F... eſt porté pour 1650 liv. dans l'état général de décharge, ſigné par M. le Prévôt des Marchands, le 15 Avril 1783.

Il eſt reporté ſur le réſultat de compte, ſigné le même jour 15 Avril 1783, par M. le Prévôt des Marchands, pour la même ſomme de 1650 liv.

Il eſt compris pour 1650 l. ſur le ſupplément de rôle remis à M. le Prévôt des Marchands, & qui doit être préſenté à la Chambre.

Cette ſomme de 1650 l. ne m'eſt donc pas reſtée. Il étoit phyſiquement impoſſible qu'elle me reſtât. Je n'aurois pu, quand je l'aurois voulu, la ſouſtraire à l'adminiſtration.

MEMOIRE DU Sr DUPAQUIER.

OUBLI DE L'IMPOSITION ENTIERE.

M. le Duc de F..... a payé pour ſon hôtel 1650 liv. Cette ſomme, portée depuis en décharge, reſte au Receveur. La mépriſe cauſe à l'Adminiſtration un tort de 1650 liv.

Réponſe,	Mémoire du Sieur Dupaquier.
M. le Duc de D.... porté en décharge pour 600 liv. Reporté ſur le réſultat de compte pour 600 liv. Compris dans le ſupplément de rôle pour 600 liv.	*M. le Duc de D..... porté en décharge après avoir payé. La mépriſe & le tort ſont de 600 liv.*
Elle eſt dans le même cas que les deux autres. Je ne pourrois que répéter ce que je viens de dire.	*Mad. de N.... pour ſon hôtel, rue D.... S. H. portée en décharge après avoir payé. La mépriſe & le tort ſont de 900 liv.*
Même opération, même réponſe.	*Le Marquis d'A. .... porté en décharge après avoir payé. La mépriſe & le tort ſont de 600 liv.*
Même opération, même réponſe.	*Le Comte de V. .. porté en décharge après avoir payé. La mépriſe & le tort ſont de 560 liv.*
M. le Chev. D.... avoit été impoſé, en 1777 & 1778, à raiſon de 715 liv. par année. Il n'a retiré aucuns loyers de ſa maiſon pendant les 15 premiers mois de ces	*Le Chev. D. . . . porté en décharge après avoir payé. La mépriſe & le tort ſont de 1430 liv.*

161

Réponse. Mémoire du sieur Dupaquier.

deux années. Il a cessé d'en être propriétaire pendant les neuf derniers ; il a été déchargé des 15 premiers mois, je lui ai rendu ce qu'il avoit payé: le surplus a été acquitté par le nouveau Propriétaire.

M. le Baron de S... porté en décharge pour 180 l., reporté sur le résultat de compte pour 180 liv. compris dans le supplément de rôle pour 180 liv.

Le Baron de S. . . . . porté en décharge après avoir payé. La mépriſe & le tort ſont de 180 liv.

Même opération, même réponse.

Le ſieur P. . . . Négociant, porté en décharge après avoir payé.

La mépriſe & le tort ſont de 400 liv.

Délateur odieux ! C'eſt peu de m'avoir réduit à la dure extrémité de chercher dans des milliers d'articles, ceux où la ſomme indiquée ſe rapporteroit à un nom, dont la lettre initiale étoit celle que vous me donniez!

La mépriſe & le tort s'étendent aux ſommes portées en décharge, & payées antérieurement par les ſieurs T. D. A. D. L. C. P. D. G. D. C. M. L. R. D. L. R. D. L. T. L. P. A. D. D.

Réponſe.

Vous finiſſez par ne citer que les lettres ſeules ! Chacune d'elles conviennent à des milliers de noms. Joignez-y ſeulement les ſommes que vous m'accuſez de retenir, & je vous confonds à l'inſtant.

Mémoire du Sr Dupaquier.

OUBLI DE PARTIE DE L'IMPOSITION.

M. D. A.... eſt reporté ſur le ſupplément de rôle pour 650 liv.

M. d'A. . . . . a payé 208 liv. 13 ſols, montant de ſon impoſition entiere. Le Receveur retenant ſur la totalité 650 liv. portées en décharge dans le compte à la Chambre. La mépriſe & le tort ſont de ces 650 liv. qui reſtent au Receveur.

Dupaquier a vu qu'en 1778, M. T. de V..., qui avoit payé 871 liv. 15 ſ., montant de ſon impoſition, avoit été porté en décharge pour 109 livres 9 ſols. Si, moins occupé des moyens de me nuire, il eût

M. T. de V. . . a payé en trois fois 871 liv. 13 ſols, prix de ſon impoſition entiere. Le Receveur l'a porté en décharge pour 109 liv. 9 ſols. La mépriſe & le tort ſont de ces 109 liv. 9 ſols.

Réponse.

poussé ses recherches jusqu'en 1779, il auroit vu que ce même particulier n'avoit payé que 697 liv. 8 sols, en conformité de deux ordonnances de modération du Commissaire du Conseil, l'une de . . 109 l. 9 s. p. 1778, & l'au. de 64 l. 18 s. p. 1779.

697 l. 8 s.

871 l. 15

A ces lettres initiales qu'on ajoute les sommes prétendues soustraites, je répondrai aussitôt; mais ne me donner que des lettres qui conviennent indistinctement à tous les noms des contribuables, c'est me réduire à l'impossible.

Mémoire du sieur Dupaquier.

La mépriſe & le tort s'appliquent & s'étendent à toutes les portions ainſi détachées & portées en décharge, leſquelles ont été payées antérieurement par les ſieurs T. A. C. D. M. P. F. V. L. D. A. D. S. S. R. D. A. F. P. T. F. D. D. D. C. M. T. R. G.

OUBLI DE L'IMPOSITION MODÉRÉE.

Non, le Receveur ne garde pas ces 330 liv. Elles

M. le Duc de C. . . . imposé à 600 liv. a payé par

Réponſe.	Mémoire du ſieur Dupaquier.
ſont reportées & ſur le réſultat de compte arrêté par M. le Prévôt des Marchands, le 15 Avril 1783, & ſur le ſupplément de rôle.	*modération 330 liv. que le Receveur qui les a portées en décharge, garde.* *La mépriſe & le tort ſont de 330 liv.*
Même opération, même réponſe.	*Même mépriſe & même tort de 473 liv. 16 ſols 2 deniers, payées par le ſieur B.*
Même opération, même réponſe.	*Même mépriſe & même tort de 408 livres 2 ſols, par le ſieur M.*
Même opération, même réponſe.	*Même mépriſe & même tort de 495 liv. payées par le ſieur M.*
Cet article eſt reporté ſur le ſupplément du rôle.	*Même mépriſe & même tort de 216 liv. 14 ſols payées par le ſieur B.*
Ces 181 liv. 8 ſ. ſont reportées ſur le réſultat de compte & le ſupplément de rôle.	*Même mépriſe & même tort de 181 liv. 8 ſ. 3 den. payés par le ſieur L.*
Le ſieur Dupaquier ſe trompe, on lui défie de trouver le ſieur D... ſur l'état	*Même mépriſe & même tort de 159 liv. 10 ſols payées par le ſieur D.*

Réponse.	Mémoire du sieur Dupaquier.
de décharge de 1778 : & puisqu'il est sur le rôle, j'en ai compté au Roi.	
Ces 138 liv. 12 s. sont reportées sur le résultat de compte & le supplément de rôle.	*Même mépriſe & même tort de 138 liv. 12 ſols payées par le ſieur B.*
Même opération, même réponse.	*Même mépriſe & même tort de 147 liv. 8 ſols payées par le ſieur F.*
Encore des lettres initiales sans sommes. Je n'ai pas le talent de pénétrer la pensée de mon accusateur, & c'est peut-être la premiere fois qu'on a fait dépendre l'honneur, l'état, l'existence de quelqu'un, de l'explication de pareilles énigmes.	*La même mépriſe & le même tort s'appliquent & s'étendent aux ſommes payées par les ſieurs C. P. C.*
Le sieur Dupaquier n'est pas plus exact dans ses imputations sur la capitation, qu'il ne l'a été dans celles qu'il m'a faites sur les vingtiemes.	*Oubli de la Capitation modérée.*

166

Réponſe.	Mémoire du ſieur Dupaquier.
Le M. de C... eſt porté dans le ſupplément pour les 5161. 6 ſ. 9 d.	*Le Marquis de C. impoſé à 516 livres 6 ſols 9 den. de capitation, a payé les 516 liv. 6 ſols 9 den. portées en décharge dans le compte à la chambre ; elles reſtent au Receveur. La mépriſe & le tort ſont de ces 516 liv. 6 ſols 9 den.*
Même menſonge. Le S^r de M. porté au ſupplément pour les 400 liv. 11 ſols 6 den.	*Même mépriſe touchant 400 liv. 11 ſols 6 den. reçues du ſieur de M.*
Le ſieur F. . . porté ſur le ſupplément pour 746 livres 6 deniers.	*Même mépriſe touchant 746 livres 6 den. reçues du ſieur F.*
Le vicomte de F. . . . . porté ſur le ſupplément pour 497 livres 19 ſols 3 den.	*Même mépriſe touchant 497 liv. 19 ſols 3 den. reçues du Vicomte de F. . .*
Reporté ſur le ſupplément pour 290 liv. 18 ſ. 9 den.	*Même mépriſe touchant 290 liv. 18 ſols 9 den. reçues du Marquis d'A. . .*
Le ſieur Dupaquier n'a pas porté aſſez haut l'impo-	*Même mépriſe touchant 292 liv. 10 ſols reçues de la Comteſſe de L. . .*

sition de la personne dont il entend parler dans cet article. Elle a payé 358 livres 5 sols 3 deniers, pour lesquelles elle est comprise dans le supplément.

Le sieur Dupaquier sera convaincu d'imposture sur ces articles comme sur tous les autres, quand il indiquera les sommes ; mais comment y réussir tant qu'il s'en tiendra aux lettres initiales ? Quand on lui citeroit mille noms, il en auroit encore des millions auxquels il pourroit dire qu'il avoit attaché sa pensée.

La même mépriſe & le même tort s'appliquent & s'étendent aux capitations payées par les ſieurs M. R. C. B. S. A.

Oubli de la capitation modérée.

Ces deux sommes qui sont la premiere & la troisieme dans le Mémoire du sieur Dupaquier à l'article que je réfute doivent être accollées ensemble. Elles sont l'une & l'autre

Le Comte D... imposé à 425 liv. 13 sols 9 den., a payé par modération 358 liv. 18 sols 3 den. ; lesquels portées en décharge dans le compte à la chambre, profitent au Re-

168

reportées ſur le rôle de ſupplément.
La I^re^ monte à 391 l. 6 ſ.
La ſeconde à 275 12 6
Ce qui donne
un total de 666 18 6

ceveur. La mépriſe & le tort ſont de ces 358 liv. 18 ſ. 3 d.

Même mépriſe touchant 301 liv. 7 ſols payées par le Comte de D.

Tandis que les deux articles dont le ſieur Dupaquier m'accuſe d'avoir profité, ne ſont que de 660 5 6

Il en réſulte que loin d'avoir rien fait perdre au Roi, je me ſuis chargé de 6 liv. de plus que je n'ai reçu.

Le Marquis de la F..... eſt reporté ſur le ſupplément de rôle pour 306 liv. 15 ſols.

Même mépriſe touchant 306 liv. 15 ſols payées par le Marquis de F. . .

Le S. O... pere, porté ſur le ſupplément pour 205 l. 16 ſ.

Même mépriſe touchant 205 liv. 16 ſols payées par Me O. . . pere.

Réponse.	Mémoire du sieur Dupaquier.
Même réponse. M. O... fils, est sur le supplément pour 56 l. 19 s. 3 d.	*Même mépriſe touchant 56 liv. 19 ſols 3 den. payées par M. O. . . fils.*

Le sieur Dupaquier peut passer en revue toutes les lettres de l'alphabet, sans craindre que je le contredise. Chacune de ces lettres est l'initiale de plusieurs milliers de noms de mon département. Comment veut-il que je devine ceux dont il entend parler ? Cette manière d'inculper est d'une atrocité qui n'a point d'exemples ! Elle laisse à l'accusateur la faculté de varier tant qu'il lui plaît dans son accusation. Elle met l'accusé dans une presque impossibilité de prouver son innocence. Qu'on me nomme les personnes, j'ouvrirai le résultat de compte & les supplémens de rôle, & je réponds de les y trouver, ou de démontrer que Dupaquier en impose.

La même mépriſe & le même tort s'appliquent & s'étendent aux capitations modérées, payées par les ſieurs C. L. C. L. C. R. D. L. F. B. M. L. L. M. L. R. H. D. J. B. M. D. C. G. D. C. B. C. D. B. B. M. B. D.

Le public me pardonnera les détails dans lesquels je viens d'entrer. Je sens qu'ils sont fastidieux ; mais ils importoient

à ma défenſe. Un mot ſuffit pour inculper. Il faut des pages pour réfuter la plus abſurde des accuſations.

Il eſt prouvé que je n'ai appliqué à mon profit, ni l'impoſition entiere, ni partie de l'impoſition, ni l'impoſition modérée; que je n'ai oublié ni la capitation entiere, ni la capitation modérée. Mon accuſateur eſt parti de ce point, (qu'il a donné comme certain & qui eſt d'une fauſſeté démontrée) que tout individu porté en décharge, étoit déchargé pour toujours. Ignoroit-il que l'état général de décharges tient eſſentiellement à notre comptabilité, & qu'au moment même où M. le Prevôt des Marchands le ſigne, il arrête un réſultat de compte où ſont reportés les contribuables en état de payer, & ceux de l'impoſition deſquels je ſuis tenu de compter? Ignoroit-il que les réſultats de compte ſervoient eux-mêmes de baſe aux ſupplémens de rôle, & que les deniers du Roi ne pouvoient être détournés?

Mais je n'ai qu'un point à établir: c'eſt que je n'ai pas appliqué à mon profit les modérations ou les décharges qui ont été accordées aux contribuables. Or, de tous ceux que j'ai compris d'office dans l'état général de décharges & qui ont payé à quelque époque que ce ſoit, il n'en eſt point qui ne ſoit reporté ſur le réſultat de compte ou le ſupplément de rôle. Quant à ceux qui ont obtenu ſur leur propre requête des décharges ou des modérations, je défie qu'on m'en cite un ſeul qui n'en ait pas profité.

§. V.

Délais.

Le sieur Dupaquier me reproche d'avoir eu des facilités pour des personnes de distinction ; d'avoir ensuite fait, après leur décès, des saisies entre les mains des Huissiers-Priseurs ; d'avoir demandé des sommes plus fortes que celles pour lesquelles ces personnes étoient imposées. Il cite ce qui est arrivé après la mort du sieur de V... F. S. H.

Un mot suffit pour confondre cette calomnie. Le sieur de V... demeurant F. S. H., meurt ; il devoit 411 liv. 12 s. de capitation pour 1780, & 404 liv. 5 s. pour 1781 : j'ai fait une saisie-arrêt entre les mains de l'Huissier-Priseur chargé de la vente du mobilier.

Les héritiers se sont pourvus, & ont obtenu une modération de 183 liv. 15 sols sur chaque année. J'ai dû leur déduire cette somme sur leur imposition. Voilà comment ce que j'ai reçu d'eux s'est trouvé moins considérable que ce que je leur avois demandé ; mais cette différence ne m'a pas rendu coupable. J'ai demandé l'imposition portée sur le rôle, & j'ai tenu compte des ordonnances de décharges auxquelles j'étois forcé de me conformer.

§. VI.

Frais.

De toutes les inculpations que Dupaquier m'a faites,

172

il n'en eſt point d'auſſi déchirantes pour moi que celles qu'on trouve réunies dans cette partie de ſon libelle. Ce n'eſt pas aſſez de me préſenter comme un concuſſionnaire & un exacteur. Le feu de mes pourſuites dévore, ſi on l'en croit, juſqu'à l'indigence. Jamais elle n'obtint de moi un regard d'intérêt. Je me plais à inſulter aux malheurs de l'humanité. Témoin cet Artiſte impoſé à 21 liv. 10 ſols chez qui j'envoye garniſon à hautes armes, qui paye par modération 18 livres 7 ſols 6 den., & fuit en Eſpagne tandis que, tranquille à Paris, j'oublie, dit-on, de compter à la Chambre de cette ſomme que j'ai plutôt arrachée que perçue.

Quoi de plus propre à exciter l'indignation publique contre moi, que cette peinture vraiment touchante d'un pere de famille *couché avec cinq enfans & leur mere ſur quelques brins de paille*, chez qui la garniſon va dévorer par mon ordre 36 ſ. 9 den., & les laiſſe tous en proie à la faim qui les aſſiége !

Voilà donc ce qu'oſe la calomnie ! Elle ſuppoſe qu'il exiſte des victimes de mes pourſuites, pour m'empêcher d'échapper à ſes perſécutions. Mais eſt-il en ſon pouvoir d'effacer toutes les actions de ma vie, pour attacher mes regards ſur celles qu'elle me prête ? Quand ai-je refuſé de faire décharger un malheureux ſur le certificat de ſon Curé ? Combien de fois ne l'en ai-je pas cru ſur ſa ſimple déclaration ? Quand ai-je envoyé garniſon réelle à des indigens ? J'euſſe renoncé mille fois à la perception de l'impôt, s'il m'avoit fallu, pour la faire, devenir le perſécuteur de l'humanité.

L'Artiſte que Dupaquier fait fuir en Eſpagne n'a

rien qui pût exciter lapitié. Son impoſition annonce un loyer de 300 livres. Muſicien habile, ſa prétention étoit de ne point payer de capitation à Paris. Après cinq ans d'attente je l'ai pourſuivi. J'ai dû le faire. Il a payé à la fois cinq années, à raiſon de 18 livres 7 ſols 6 deniers chacune, & cette ſomme qu'on m'impute d'avoir gardée eſt toute entiere ſur le ſupplément de rôle.

Mais voyons comment la fauſſe compaſſion de mon délateur inſulte aux maux qu'il m'a cauſés. Il donne pour excuſe de ma prétendue rapine, ma complaiſante facilité à reſtituer ce que j'ai pris. Il mêle au fiel de la ſatyre, la malignité de l'ironie. J'avois oublié, ſelon lui, de compter à la Chambre de 923 liv. 10 ſols de vingtiemes que le Notaire d'un homme de la premiere qualité avoit payées pour l'année 1777, & trois mois de 1778. Cet homme de qualité ſe préſente au bureau, me plaint de mon défaut de mémoire; je lui fais délivrer ſur le champ les 923 liv. 10 ſols, & je reſte confondu de ma mépriſe.

Le Notaire de la perſonne que l'on cite ne m'a jamais payé que la ſomme à laquelle elle étoit impoſée. Cette perſonne eſt venue elle-même demander ſa décharge ſur le fondement que ſa maiſon étoit reſtée pendant un certain tems inhabitée. J'ai contribué à la lui procurer, & ne lui ai remis les fonds que j'avois reçus que quand elle m'a repréſenté ma quittance.

Je ne ſuis point un exacteur, puiſque je n'ai perçu que ce qui étoit porté ſur les rôles. Je n'ai pu vouloir m'enrichir aux dépens de la perſonne que l'on cite, puiſqu'elle n'a été portée en décharge qu'après me l'avoir demandé. Enfin je n'ai point profité de cette décharge, car elle

convient que je lui ai remis tout ce qui m'avoit été payé.

Pourquoi donc transformer en délit l'action la plus ſimple? Pourquoi me ſuppoſer coupable quand je n'avois pas même de moyens de le devenir?

J'ai parcouru tous les chefs de l'accuſation intentée contre moi. Je n'en ai laiſſé aucun ſans réponſe. Mes preuves ſont tirées de pieces authentiques. Je pourrois dire avec vérité que je les ai remiſes à mon conſeil; mais j'irai plus loin, je veux qu'elles deviennent pieces du procès & qu'elles confondent à jamais l'impoſture de mon lâche accuſateur.

Paris entier retentit du bruit des exactions qu'il m'impute; puis-je me promettre, quelque publicité que je donne à ma juſtification, qu'elle arrivera par-tout où ſes calomnies ont pénétré? Mais l'horreur de ſon procédé a ſoulevé d'avance les ames honnêtes. La qualité qu'il a eue chez moi; l'abus qu'il a fait de ſes fauſſes connoiſſances; le temps qu'il a pris pour m'attaquer; les reſſorts qu'il a fait jouer pour intimider ma femme; l'extrémité cruelle où il l'a réduite; l'empreſſement qu'il avoit de conſommer ma perte, tout concourt à donner de lui l'idée d'un homme à qui le plaiſir de nuire tient lieu de tout, & qui n'a rien de ſacré. Il n'eſt perſonne qui ne ſe ſoit dit, en liſant ſon Mémoire: peut-être à cet inſtant où mon ame eſt calme, où je pourrois ſans rougir la montrer à découvert, un ennemi caché compoſe dans quelques retraites obſcures un libelle contre moi; peut-être on l'imprime; peut-être on le publie, & déjà je ſuis deshonoré.

Terminons, il en eſt tems, un récit qui m'accable; cherchons un ſoulagement à ma peine dans le ſein des Conſeils qui veulent bien m'accorder leurs ſecours. Je remets en

leurs mains ce que j'ai de plus cher; jamais infortuné ne fut plus digne de leur zele; jamais un homme exempt de reproches ne fut plus cruellement outragé.

Signé SAUSSAYE.

Me. DE BONNIERES, Avocat.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a vu le Mémoire à consulter ci-deſſus, les deux quittances du ſieur Dupaquier des 2 & 13 Septembre 1783, l'aſſignation par lui donnée au ſieur Sauſſaye le 18 Juin 1784; l'acte de conſtitution du Procureur du ſieur Sauſſaye du 15 Juillet 1784; ſes défenſes du 21 du même mois; enſemble l'état général de décharges de 1778, le réſultat de compte de la même année arrêtés l'un & l'autre par M. le Prévôt des Marchands le 15 Avril 1783; les Supplémens de rôle des Vingtiemes & de la Capitation pour la même année 1778, retirés par le ſieur Sauſſaye des Bureaux de M. le Prevôt des Marchands le 11 Juillet 1784, ainſi qu'il eſt conſtaté par le certificat du ſieur Balleux, premier Commis, qui ſe trouve au bas deſdits Supplémens de rôle:

ESTIME que l'accuſation intentée contre le ſieur Sauſſaye a tous les caracteres de la calomnie, & que les Tribunaux ne peuvent punir avec trop de ſévérité le ſieur Dupaquier ſon auteur.

Une demande en paiement de 3533 livres 6 ſols 8 d. a été le prétexte dont il s'eſt ſervi pour publier un Mémoire imprimé; mais cette demande n'a pas le plus léger fondement. Le ſieur Sauſſaye repréſente les deux quittances du ſieur Dupaquier, l'une pour le dernier mois de ſes appointemens, l'autre donnée à l'occaſion d'une gratification que lui accordoit le ſieur Sauſſaye pour quelques travaux extraordinaires. Ces deux quittances ſont ſans réſerve; elles operent par conſéquent la libération entiere du ſieur Sauſſaye, & il eſt aſſuré d'obtenir dans tous les Tribunaux le rejet avec dépens d'une demande auſſi indiſcrete.

Ce défaut d'intérêt aggrave la calomnie dont le ſieur Dupaquier s'eſt rendu coupable. Tous les faits qu'il a conſignés dans ſon Mémoire imprimé étoient étrangers à ſa cauſe : quand le ſieur Sauſſaye ſeroit un Concuſſionnaire & un Exacteur, le ſieur Dupaquier n'en auroit pas plus le droit d'exiger de lui le paiement de 3533 liv. 6 ſ. 8 d. qui ne lui ſont pas dûs : c'eſt donc méchamment & à deſſein de nuire qu'il s'eſt érigé en inquiſiteur de la conduite du ſieur Sauſſaye. Son Mémoire n'eſt qu'un libelle, & il ne peut être enviſagé perſonnellement que comme un calomniateur.

Le Miniſtere public eſt le ſeul en France à qui la Loi confie la cenſure de la conduite des Citoyens : ſa vigilance peut être provoquée par des dénonciations, mais il faut que ces dénonciations ſoient faites dans la forme preſcrite par l'art. 6 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1670; le Procureur du Roi qui les a reçues rend plainte, & c'eſt à ſa requête ſeule que l'accuſé peut être pourſuivi.

L'accuſation du ſieur Dupaquier, vicieuſe dans la forme, proſcrite par nos Ordonnances, eſt au fond un tiſſu de

calomnies; le ſieur Sauſſaye auroit pu ſe diſpenſer d'entrer dans aucun détail ſur ſa famille & ſur ſa fortune; on ne peut que louer cependant la délicateſſe qui l'a porté à mettre au grand jour le ſecret de ſes affaires & l'intérieur de ſa maiſon. Les biens qu'il poſſede n'excedent point les économies qu'il a pu faire ſur les émolumens de la charge dont il eſt pourvu, & l'état qu'il tient laiſſe aiſément croire qu'il n'a pas conſommé tous ſes revenus.

Des ſix chefs de l'accuſation intentée contre lui, les trois premiers ne préſentent aucune idée d'exaction. Que telle maiſon ſoit ſuſceptible d'une impoſition plus forte que celle à laquelle on l'a aſſujettie; que telle perſonne ſoit en état de payer d'après ſes facultés une Capitation plus conſidérable que celle qu'on exige d'elle; qu'importe pour la juſtification du Receveur? Les rôles lui ſont remis par le Commiſſaire du Roi, il remplit ſon devoir quand il perçoit ſur chacun le montant de ſon impoſition, & qu'il verſe exactement au Tréſor royal ce qu'il a reçu.

L'Article des décharges eſt de tous le plus important. L'état général de décharge préſenté ſeul, comme le fait le ſieur Dupaquier, pourroit laiſſer des doutes dans l'eſprit de ceux qui ne connoiſſent point la marche de la comptabilité, l'explication qu'a donnée le ſieur Sauſſaye eſt d'autant plus ſatisfaiſante qu'elle eſt appuyée ſur des pieces authentiques qu'il eſt impoſſible de ſoupçonner d'inexactitude ou d'infidélité. Le réſultat de compte des vingtiemes de 1778 a été ſigné par M. le Prévôt des Marchands, le même jour que l'a été l'état général de décharge. On trouve portées ſur le réſultat de compte les parties compriſes dans l'état général de décharge que le ſieur Dupaquier accuſe le ſieur Sauſſaye de retenir. Il eſt évident

178

d'après cela que l'état général de décharge n'eſt fait que pour ſervir à la comptabilité du Receveur ; & l'on ne peut pas dire qu'il profite des objets portés en décharge, puiſqu'ils ſont compris à l'inſtant même dans un réſultat de compte dont il eſt tenu de faire le recouvrement.

Le ſupplément de rôle deſtiné pour la Chambre des Comptes, où ſe trouvent les mêmes articles, ne permet plus de douter de ſon innocence. Les rapports que l'on remarque entre ce ſupplément de rôle & le réſultat de compte, ne peuvent être que l'effet de l'exactitude & de la bonne foi du Receveur. Car comment, en Avril 1783., auroit-il pu prévoir qu'en Juillet 1784, le ſieur Dupaquier viendroit critiquer de pareilles opérations ?

Ce n'eſt point aux Souſſignés d'examiner ſi les formes de la comptabilité ne pourroient pas être perfectionnées : & quand la Chambre des Comptes croiroit devoir, par la ſuite, ſoumettre à la ſageſſe du Roi des obſervations dictées par ſon zele ſur l'inſuffiſance de ces formes, il ſeroit contraire à ſa juſtice de voir d'un œil moins favorable la défenſe d'un Comptable qui a ſuivi & dû ſuivre celles qui lui étoient indiquées par la loi. Pour prononcer ſur l'accuſation préſente, il ſuffit donc, quelque ſoit la forme de la comptabilité actuelle, que le ſieur Sauſſaye verſe dans les coffres du Roi tout ce qu'il a dû recevoir pour lui. Et comme il n'eſt aucun des articles ſur leſquels porte la délation du ſieur Dupaquier que le ſieur Sauſſaye ne prouve avoir été compris dans des états qui le conſtituent comptable envers le Roi, on ne peut douter de ſon innocence, ni différer plus long-tems de lui procurer la ſatisfaction qu'il eſt en droit d'exiger.

Les imputations raſſemblées ſous le titre de *délais*, de

frais & de *reſtitutions* ſont autant de calomnies qui ont mis le comble aux outrages qu'on lui a faits, & qui doivent exciter contre les auteurs d'un complot auſſi odieux l'indignation des Magiſtrats.

Les crimes imputés au ſieur Sauſſaye ſont des crimes capitaux : la *concuſſion* & le *Péculat*. (*) *Qui publicam pecuniam in uſû aliquo acceptam retinuerit nec erogaverit lege peculatus* » *tenetur* (**). « Les perſonnes chargées du recouvrement de » deniers publics qui marquent ſur leurs regiſtres moins » qu'elles n'ont reçu, ſont coupables, dit Domat, du crime » de Péculat, & ce crime aux termes de l'Ordonnance, » & notamment de la Déclaration du 3 Juin 1701, emporte » la peine de mort contre le coupable ».

(*) L. 4. Dig. Leg. Juli.

(**) Domat, des crimes & délits.

Telle eſt donc la gravité de l'accuſation du ſieur Dupaquier, qu'elle attentoit à la vie du ſieur Sauſſaye, qu'elle renverſoit du même coup ſa fortune, ſon honneur, & couvroit d'opprobre ſa famille entiere.

La réparation qui lui eſt due ſera néceſſairement proportionnée à l'injure qu'on lui a faite, à l'attentat que l'on a commis envers lui. Les voies les plus rigoureuſes doivent être employées pour pourſuivre une calomnie d'autant plus odieuſe, qu'on s'en faiſoit un moyen pour forcer le ſieur Sauſſaye de payer ce qui n'étoit pas dû. Le ſieur Sauſſaye peut donc rendre plainte, faire informer contre Dupaquier & ſes complices, & demander des dommages & intérêts.

L'Ordonnance de Philippe-le-Bel de 1303 « veut que » le dénonciateur paye à l'accuſé les dommages-intérêts & » dépens que celui-ci a ſoufferts, ſi ſon innocence recon- » nue a été diffamée par l'accuſation ».

L'Ordonnance de 1539 porte « qu'en toutes matieres » réelles, perſonnelles, poſſeſſoires, civiles & criminelles,

180

» il y aura adjudication de dommages & intérêts procédans » de la calomnie & de la témérité ».

Enfin l'Ordonnance de 1670, tit. 3. art. VII. va plus loin. « Elle veut que les accuſateurs & dénonciateurs » qui ſont mal fondés ſoient condamnés aux dépens, dom- » mages-intérêts des accuſés, ou *à plus grande peine s'il* » *y échet* ».

C'eſt d'après ces Ordonnances qu'un ancien Greffier criminel du Châtelet de Paris fut condamné, par Arrêt du 31 Janvier 1715, rapporté au Journal des Audiences, en l'amende honorable, au banniſſement à temps, & en 2000 liv. de dommages & intérêts, pour accuſation calomnieuſe.

Que pluſieurs particuliers furent condamnés, en 1734, par le Parlement de Bordeaux, en l'amende honorable, au banniſſement à temps, & en 2000 liv. de dommages & intérêts pour crimes de calomnies.

Il y a une foule d'exemples dans nos livres de pareilles condamnations prononcées contre des calomniateurs.

Les Romains avoient la calomnie tellement en horreur, qu'ils (1) infligeoient à ceux qui s'en étoient rendus coupables la peine du talion.

Farinacius & *Julius Clarus* obſervent que ces loix ne ſont point ſuivies parmi nous, que la peine peut être plus ou moins grave, ſuivant les circonſtances; & qu'elle peut devenir capitale lorſque l'accuſation eſt d'un crime atroce.

Jouſſe, dans ſon Traité des Matieres criminelles, adopte

(1) L. fin. 41, Dig. de accuſationi. LL. 2 & 7 Dig. de calomniatoribus. L. 7 Cod. de vi publica, L. fin. Cod. de calomniatoribus.

les

les mêmes principes. Il dit que « le Juge doit avoir égard » aux circonſtances & à la qualité des Parties pour infliger » une peine proportionnée à la fauſſe accuſation. Il ajoute » qu'il *faut punir plus ſéverement le calomniateur qui a accuſé* » *par malice, dans la ſeule vue de faire du mal & de ſe venger.*

Le libelle que le ſieur Dupaquier a répandu dans le public eſt le corps de délit : cette manière de diffamer, cette profanation du droit d'imprimer ; droit qui n'a été accordé aux citoyens que pour publier leur innocence, eſt ſi ſcandaleuſe, ſi contraire au bon ordre, ſi funeſte dans la ſociété, que les Loix en pourſuivent la vengeance juſque ſur ceux qui n'ont ſervi que d'inſtrument à la calomnie. Les Imprimeurs, diſtributeurs de pareils écrits, ſont compris dans l'eſpèce d'anathême que la Loi prononce contre eux. » *Si quis librum ad infamiam alicujus pertinentem* » *ſcripſerit, compoſuerit, ediderit, dolo ve malo fecerit tene-* » *bitur.* L. F. dig. ad Leg. Jul. de injuriis.

Les Ordonnances du royaume ont adopté les diſpoſitions de ces Loix ; l'article 10, de celle de 1571, défend, à » peine de punition corporelle, tous libelles diffamatoires ; » il ajoute qu'il ſera procédé extraordinairement tant contre » les Auteurs, Compoſiteurs & Imprimeurs, que contre » ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui.

» Enfin, celle de Moulins, article 77, défend très-ex- » preſſément d'écrire & d'imprimer aucuns libelles diffama- » toires contre l'honneur & renommée de perſonne, ſous » quelque prétexte que ce ſoit. Elle déclare, dès à préſent, » tels Souſcripteurs, Imprimeurs & vendeurs, & chacun » d'eux infracteurs de paix, & perturbateurs de repos pu- » blic, & comme tels, elle veut qu'ils ſoient punis des » peines contenues dans les Edits.

182

L'application de cette Ordonnance ſe fait d'elle-même au délit dont le ſieur Dupaquier s'eſt rendu coupable, & le ſieur *Sauſſaye* ne doit pas craindre que le Jugement qui interviendra laiſſe ſubſiſter les impreſſions que le Mémoire diſtribué contre lui auroit pu faire. Ce qu'il a ſouffert depuis ſix ſemaines le rendra d'autant plus intéreſſant aux yeux du public. Ce ſeroit le comble de l'injuſtice de ſoupçonner la probité d'un homme qui a réſiſté à de pareilles épreuves.

Délibéré à Paris les 31 Juillet & 4 Août 1784. BOUDET. LAGET BARDELIN. BABILLE. ROUHETTE. TRONCHET. MAUCLERC. ELIE DE BEAUMONT. TARGET. MASSET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1784.

POST-SCRIPTUM.

Mon Mémoire étoit imprimé. Il alloit paroître, lorſque MM. les Commiſſaires de la Chambre des Comptes ſe ſont tranſportés chez moi pour vérifier ſur mes Regiſtres tous les articles relatifs aux perſonnes que le ſieur Dupaquier avoit citées, même à celles des noms deſquelles il n'avoit indiqué que les lettres initiales, & qu'il a déſignées depuis dans ſon interrogatoire. J'ai cru devoir différer de rendre ma défenſe publique, juſqu'à ce que je puſſe annoncer que cette opération étoit finie. Tout s'eſt expliqué par les procédés que j'ai développés dans mon Mémoire.

J'ai répondu à tous les interrogats qui m'ont été faits :
J'ai repréſenté toutes les piéces demandées :
J'ai donné tous les éclairciſſemens que l'on a deſirés.
Les ſcellés ſont levés. *Signé* Saussaye.

Me DEBONNIERES, Avocat.

1814

185

186

Canada.

Accusation

Prevarication

184

181

MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé:

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

SUITE DE LA SECONDE PARTIE,

CONTENANT 1°. la cinquiéme Claſſe, dans laquelle ſe trouve la Réponſe au Mémoire du Marquis de Vaudreuil, & à celui du Sieur du Verger de Saint Blin.

2°. La ſixiéme Claſſe.

3°. La Réponſe à la Requête des Dames de Montcalm.

190

MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé :

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

AVANT d'entrer dans la cinquiéme Claſſe, il faut revenir ſur la quatriéme, par rapport à deux Faits, ſur leſquels le Sieur Bigot s'eſt trompé. SUPPLÉMENT A LA IV. CLASSE.

Le premier concerne le Sr Barbelle, Ecrivain principal, qui étoit chargé de l'appréciation des Marchandiſes achetées dans les Pays d'en-haut. Dans la Sect. 4. de l'article premier de la quatriéme Claſſe, on a dit qu'il étoit Accuſé au Procès, & qu'il avoit été décrété (*a*). Le Sr Bigot vient d'apprendre, qu'il n'eſt point Accuſé ; qu'il n'a L'innocence du Sr Barbelle, prouve celle

(*a*) Pag. 452.

du Sr Bigot, dans les Ordonnances qu'il a données, d'après ſes appréciations.

point été décrété. On ne croit pas même qu'il ait été appellé en témoignage : car il n'a point été confronté au Sieur Bigot. Il faut donc que ſes opérations n'aient pas été ſuſpectées ; & la pureté de ſes opérations garantit celles que le Sr Bigot a faites ſous la ſignature de cet Ecrivain. Ainſi, par cette ſeule circonſtance, l'innocence du Sieur Bigot eſt juſtifiée, & ſur cet article en particulier, & en général ſur toutes les Ordonnances de payement qu'il a accordées d'après les appréciations du Sieur Barbelle.

Le ſecond Fait eſt celui de la Pacotille que le Sieur Bigot a reçue du Sieur Goguet en 1758, & qu'il a vendue à Cadet, avant qu'elle fût débarquée (*a*). Le Sieur Bigot a remarqué (*b*) que Cadet ne l'avoit pas inculpé ſur cet article, & il en a tiré un argument en faveur de ſon innocence. Cet argument ſeroit en effet très-conſidérable, ſi véritablement Cadet ne lui avoit rien imputé à cet égard. Mais le Sieur Bigot vient de ſe rappeller que dans la Confrontation qu'il a ſubie au mois de Mars dernier, vis-à-vis de ce Munitionnaire, celui-ci a ſoutenu qu'il étoit faux que le Sr Bigot lui eût vendu cette Pacotille ; qu'il lui avoit ſeulement cédé des Toiles de Bluteau ; que c'étoit le Sieur Bigot qui avoit formé la Facture enflée de cette Pacotille ; qu'il l'avoit chargé de la copier ; que Cadet l'avoit fait copier par un de ſes Commis ; que le Sieur Bigot avoit accordé le même

Imputation faite par Cadet au ſieur Bigot, ſur la Pacotille de 1758.

(*a*) Quatriéme Claſſe. Art. I. Sect. VI. pag. 497 & ſuiv.
(*b*) Pag. 501.

bénéfice pour cette Facture, que pour les autres, c'eſt-à dire pour celles que Cadet avoit préſentées ſous les noms d'Amyot, Guerin & la Gruelle; & que c'étoit Courvol, ami de Deſcheneaux, qui avoit enflé les autres Factures dans le Secrétariat de l'Intendance.

Elle retombe ſur Cadet.

Cadet étant le ſeul qui dépoſe de ces faits, la charge s'évanouit, & parce que ſon témoignage eſt unique, & encore plus, parce qu'il eſt ſon témoignage. Mais l'impoſture éclate & ſe confond, par les circonſtances mêmes qu'il raſſemble pour l'accréditer. En effet, il en réſulte, que l'Etat de fournitures ſur lequel le Sieur Bigot à écrit la note du bénéfice à 200 pour cent, eſt écrit de la main d'un des Commis de Cadet; & voilà la ſeule circonſtance qui ſoit prouvée dans toutes celles qu'il débite. Mais dès qu'il eſt certain que l'Etat eſt écrit de la main d'un des Commis de Cadet, & écrit par ſon ordre, il eſt prouvé, & prouvé par écrit, qu'il eſt ſon ouvrage; & Cadet n'eſt plus recevable à prétendre qu'il l'a copié ou fait copier de l'ordre du Sieur Bigot. On ne pourroit l'en croire, qu'autant qu'il en rapporteroit la preuve, & une preuve auſſi forte que celle qu'on lui oppoſe, celle de ſa propre écriture, ou du moins de l'écriture de ſon Commis, avouée par lui & faite par ſon ordre. Si donc il eſt prouvé, & prouvé par écrit, que l'Etat des Fournitures eſt ſon ouvrage; il eſt prouvé également & néceſſairement, que c'eſt lui qui l'a préſenté, ou fait préſenter au Sieur Bigot; qui a obtenu l'ordre du bénéfice &

Une ſeule des circonſtances qu'il rapporte, eſt vraie.

enſuite l'Ordonnance de payement. Il eſt prouvé en même-tems, & par une conſéquence infaillible, que les Marchandiſes lui appartenoient ; & dès qu'elles étoient celles de la Pacotille de Goguet, qu'il les avoit achetées du Sieur Bigot. Auſſi eſt-il certain que le Sr Bigot les lui avoit vendues à l'arrivée du Navire, dans les premiers mois de l'année 1758 ; & alors le bénéfice n'étoit qu'à 160 pour cent ou environ. Cadet lui en paya le prix peu de jours après. Cette négociation ainſi terminée, Cadet attendit au mois d'Octobre ou de Novembre, à préſenter ſes Marchandiſes au Garde-Magaſin, parce qu'alors le bénéfice étoit monté à deux cens pour cent. Et c'étoit l'eſpérance de cet avantage, qui l'avoit engagé à demander au ſieur Bigot de les lui vendre. Le Garde-Magaſin les ayant reçûes, Cadet préſenta ſon Etat de Fournitures, ſur lequel le ſieur Bigot mit l'ordre de bénéfice à 200 pour cent, ſans s'appercevoir que ces Marchandiſes provenoient de la Pacotille de Goguet. Il n'en étoit rien dit dans l'Etat de Fournitures, & le ſieur Bigot n'avoit pas aſſez médité la Facture de Goguet, pour ſe rappeller, ſix ou ſept mois après, ce qu'elle contenoit. Les prix étant même enflés dans l'Etat, le ſieur Bigot pouvoit encore moins reconnoître l'ancienne Facture. Sur cet Etat de Fournitures, dont les prix étoient enflés, & ſur le bénéfice accordé par le ſieur Bigot, Cadet a fait apprécier ſes Marchandiſes par le Contrôleur ; il a obtenu l'ordre de payement ; il s'en eſt fait payer. C'eſt une prévarication, qu'il

a commiſe contre le Roi ; & une ſupercherie, qu'il a faite à l'Intendant & au Contrôleur. Son crime eſt donc conſtaté, par cette piéce, écrite de la main de ſon Commis, & par ſon ordre. C'eſt pour ſe diſculper de ce crime, & le rejetter ſur ſon Supérieur, qu'il ſoutient que la Pacotille appartenoit à ſon Supérieur ; que ce Supérieur a formé l'Etat enflé, & qu'il l'a chargé de le faire copier. Mais, ſi un coupable a la facilité de ſe décharger ainſi d'un crime, dont il eſt convaincu par une preuve écrite de ſa propre main, & d'en charger ſon Supérieur, où en ſera-t-on ? Quel criminel ne ſera pas innocenté ? Quel Supérieur pourra jamais ſe croire en ſûreté ? La déclaration du Subalterne, qu'il pourſuivra pour ſes prévarications, changera tout-à-coup les rôles ; le Supérieur prendra la place du coupable ! Il deſcendra avec ignominie dans la priſon, dont le criminel ſortira avec honneur !

Elle prouve que Cadet a commis une prévarication contre le Roi.

Faut-il ajoûter une autre réflexion ? Cet Etat de Fournitures qui, ſelon Cadet, a été formé par l'Intendant, & enflé ſur la Facture par le ſieur Bigot ; que Cadet n'a fait que copier ou faire copier par ſon Commis, eſt celui ſur lequel le ſieur Bigot a réformé l'article du Plomb, qui étoit tiré au bénéfice à 70 livres le quintal, & que le ſieur Bigot a rayé, en mettant à côté ces mots : *A prix fait 35 ſols la livre.* Ce n'étoit donc pas le ſieur Bigot qui avoit formé l'Etat, puiſqu'il l'a réformé quand on le lui a préſenté ; il n'auroit pas eu beſoin de le réformer ; cet Etat auroit été tel qu'il auroit dû être, s'il eût été l'ouvrage du

Ce qui eſt démontré par l'Article du Plomb, réformé par le ſieur Bigot.

ſieur Bigot, ſi Cadet n'y eût eu d'autre part que de l'avoir copié ou fait copier, en ſortant des mains de l'Intendant. Mais cet Etat avoit été dreſſé par Cadet, pour tromper le ſieur Bigot, & il a réuſſi. Le ſieur Bigot l'a cru ſincére, & a donné l'ordre du bénéfice. Il l'a donné, après tout, comme il donnoit tous les ordres ſemblables, ou ſéparément des Etats, ou ſur les Etats même qu'on lui préſentoit; & que le Contrôleur vérifioit enſuite ſur les Factures. En le donnant, il a remarqué ſeulement, qu'on tiroit au bénéfice un Article qui ne devoit être alloué qu'à prix fait, & qui à prix fait ſupporteroit un retranchement de 35 liv. ſur 210 liv. Il l'a fait, ce retranchement. Ce n'eſt donc pas lui qui avoit fait la demande, puiſqu'il n'auroit pas réduit ſa propre demande.

Ainſi, en rectifiant l'erreur dans laquelle le ſieur Bigot étoit tombé ſur ce fait, ſa juſtification n'en eſt que plus complette. Si Cadet n'en avoit pas parlé, il ſeroit inconteſtable que le ſieur Bigot ſeroit ſans reproche; parce que Cadet n'a pas manqué une occaſion de l'accuſer, quand il l'a pû. Cadet en a parlé, mais pour vomir le menſonge & l'impoſture, contre des preuves écrites, écrites de ſa main, ou du moins de celle de ſon Commis & par ſon ordre, qui le convainquent d'être le ſeul agent de l'indigne prévarication qu'il veut imputer à ſon Supérieur. La démonſtration de l'innocence de celui-ci, n'en eſt donc que plus évidente & plus certaine. Venons à la cinquiéme Claſſe des Chefs d'Accuſation.

CINQUIÉME CLASSE. V. Classe.

POSTES ET PAYS D'EN-HAUT,

Où se trouve *la Réponse au Mémoire du Marquis de Vaudreuil*, & à celui du Sieur *du Verger de Saint-Blin.*

Sujet de la cinquiéme Classe

Quoique cette Classe ne soit intitulée que *Postes & Pays d'en-haut*, elle comprend néanmoins aussi ce qu'on appelle *les Pays d'en-bas*, c'est-à dire les Frontiéres de l'Acadie, parce que les Faits qu'elle renferme, & qui sont tous du même genre, se sont passés dans les uns comme dans les autres.

Ces Faits consistent tous dans un nombre d'articles de Consommations, soit de Vivres, soit de Marchandises, qui ont été alloués dans ces différens Postes, & supportés par le Roi, quoique, à ce que l'on prétend, ils n'aient point été fournis.

Tous ces Faits ont été détaillés dans les trois Classes précédentes, concernant le Sieur Varin, Cadet, & les Surventes. Il ne s'agit pas de les repasser ici de nouveau. On se propose seulement de les représenter sous des points de vûe généraux, & de les accompagner de réflexions, qui seront le résultat de tout ce qui a été exposé, jusqu'à présent, sur cet objet si important du Procès. On y est d'autant plus obligé, qu'il vient de paroître deux *Mémoires* qui y sont relatifs, &

V. Classe. auxquels il eſt indiſpenſable de répondre. L'un eſt donné au nom du Sr du Verger de Saint-Blin, ci-devant Commandant à la Riviere-au-Bœuf; & l'autre au nom du Marquis de Vaudreuil.

Comment ſe faiſoit la fourniture des Vivres, dans les Forts & dans les Poſtes.

On a expliqué, dans la premiere Partie (*a*), comment s'exécutoient la Fourniture des Vivres, & les Achats de Marchandiſes qui ſe faiſoient dans les Forts & dans les Poſtes. Ce qui regardoit la Fourniture des Vivres, étoit réglé par le Marché fait avec le Munitionnaire, dont le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot avoient envoyé l'Extrait aux Commandans des Forts. Le Munitionnaire ne pouvoit (*b*) délivrer aucune ſorte de Vivres dans les Poſtes ou dans les Forts, que ſur le Billet du Garde-Magaſin; & celui-ci ne pouvoit le donner, qu'en conſéquence de l'ordre par écrit du Commandant. Lorſqu'il n'y avoit pas de Garde-Magaſin, la délivrance ſe faiſoit ſur le ſeul ordre par écrit du Commandant.

Moyens que le Fourniſſeur devoit employer, pour ſe faire payer.

Quand le Fourniſſeur vouloit être payé (*c*), il devoit rapporter au Contrôleur de la Marine à Quebec, des Etats certifiés du Garde-Magaſin de chaque Fort, de la quantité de rations & de chaque eſpèce de Vivres qu'il avoit délivré. Ces Etats devoient être viſés par le Commandant. Le Marché vouloit même, que ces Etats fuſſent ſoutenus par les ordres particuliers du Commandant, pour que le Contrôleur pût en faire la vérification, & qu'ils

(*a*) Page 30 & ſuiv.
(*b*) Art. 10 du Marché.
(*c*) Art. 11 du Marché.

fussent déposés au Contrôle. Mais cet article n'a pas pu s'exécuter. Les Gardes-Magasins ne pouvoient pas se dessaisir des ordres des Commandans, qui faisoient leur décharge. D'un autre côté, ces ordres n'étoient pas nécessaires pour la vérification des Etats, puisque les Etats étoient visés & signés par les Commandans eux-mêmes, qui attestoient par là, & qu'ils avoient donné les ordres, & que les Fournitures avoient été faites. Le sieur Bigot l'écrivit au Ministre, qui ne le désapprouva pas. La Lettre est jointe au Procès. Aussi sur la copie du Marché, qui étoit au Contrôle, & qui est aussi au Procès, y avoit-il à la marge de l'art. 2. cette note, qui faisoit à cet égard la décharge du Contrôleur. » *Nota.* Le dépôt des ordres, dont il est parlé » ci-contre, n'a pu avoir lieu : les Gardes-Maga- » sins des Forts les gardant pour leur décharge ». Ce n'étoit que lorsque le Garde-Magasin étoit relevé, qu'il étoit obligé de rapporter tous ces ordres. Le Contrôleur devoit alors lui donner une décharge, & les Ordres devoient être déposés au Contrôle. Mais on ne s'est pas trouvé dans ce cas. Depuis le Marché, aucun Garde-Magasin n'a été relevé : ils ne sont sortis des Forts que lorsque les Ennemis s'en sont emparés, & ont pillé ou brûlé tout ce qu'ils ont trouvé.

Lorsqu'il n'y avoit point de Garde-Magasin dans les Forts ou dans les Postes, l'Etat étoit certifié par le seul Commandant.

Ces Etats, ainsi dressés & certifiés, étoient por-

V. Classe. tés au Contrôleur ; il les viſoit, & mettoit aux rations & aux vivres fournis, le prix convenu au Marché. Il les préſentoit enſuite à l'Intendant, qui donnoit l'Ordonnance de payement.

Deux manieres d'approviſionner de Marchandiſes, les Forts.

A l'égard des Marchandiſes, il y avoit deux manieres d'en approviſionner les Forts.

La premiere étoit, que l'Intendant envoyoit les Marchandiſes directement, ſoit qu'il les eût tirées des Magaſins de Quebec ou de Montréal, ſoit qu'il en eût donné l'entrepriſe à quelqu'un avec qui il avoit paſſé un Marché.

La ſeconde n'avoit lieu, que lorſque la premiere ne pouvoit point s'exécuter. Il arrivoit (on s'eſt trouvé preſque toujours dans cet état depuis 1756, que les beſoins des approviſionnemens augmenterent conſidérablement dans la Colonie, tandis que d'un autre côté, les envois de France ne fourniſſoient pas à beaucoup près à tout ce que le ſervice exigeoit :) il arrivoit que l'Intendant ne pouvoit pas approviſionner les Forts. Alors les Commandans achetoient les Marchandiſes qui leur manquoient, dans les Forts mêmes, où les particuliers avoient toujours ſoin d'en porter.

Etats de Recette.

Lorſque les Marchandiſes étoient envoyées directement par l'Intendant, elles étoient reçues par le Garde-Magaſin, qui en dreſſoit un Etat, que le Commandant viſoit. Ces Etats s'appelloient *Etats* ou *Certificats de Recette.*

Etats d'Achats.

Lorſqu'au contraire elles étoient achetées dans les Forts ou dans les Poſtes, elles étoient toujours reçues par le Garde-Magaſin, qui en dreſſoit un

pareil Etat, visé par le Commandant. Ces Etats s'appelloient *Etats* ou *Certificats d'achats.*

Dans les Forts, il y avoit toujours un Garde-Magasin, parce qu'il y avoit un Magasin. Mais dans les Postes, il n'y en avoit point; & les délivrances, ainsi que les achats, étoient non-seulement aux ordres, mais à la disposition immédiate du Commandant. De-là il arrivoit que pour établir les achats dans les Forts, il falloit rapporter le Certificat du Garde-Magasin, visé du Commandant; dans les Postes au contraire, le Certificat ne pouvoit être donné que par le Commandant; mais il falloit qu'il fût visé par le Gouverneur-Général. Cette formalité étoit exigée pour assurer que l'achat des Marchandises avoit été nécessaire; le Gouverneur pouvant seul juger des besoins des Postes qui étoient sous son commandement médiat & immédiat. En 1759 & 1760, le sieur Bigot exigea même que les Etats des Forts, quoique dressés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant du Fort, le fussent encore par le Gouverneur, pour garantir de plus en plus le payement qu'il en feroit. Et en effet il n'en fit payer aucun, qu'il ne fût accompagné de cette nouvelle formalité.

Dans les Postes, les Achats étoient à la disposition du Commandant.

Il y avoit une différence assez remarquable entre les Etats ou Certificats de recette, & les Etats ou Certificats d'achats. Dans les Etats de recette, on ne tiroit pas hors ligne le prix des Marchandises: on le laissoit en blanc. Il y en avoit une bonne raison. C'étoit l'Intendant qui avoit envoyé les Marchan-

Différence entre les Etats de Recette & ceux d'Achats. Raisons de cette différence.

V. Classe.

dises. Il n'étoit question, dans le Fort, que de les recevoir. Il ne pouvoit pas être question d'y mettre le prix. Ou l'Intendant les avoit tirées du Magasin, & alors il n'y avoit plus de prix à payer: ou il les faisoit fournir par les Entrepreneurs; & alors on ne sçavoit pas dans le Fort les conditions que l'Intendant avoit faites avec lui. Et c'étoit à Quebec, que le prix se mettoit sur le Certificat de recette, signé par le Garde-Magasin, & visé par le Commandant. Il se mettoit, ou par le Contrôleur, ou par l'Ecrivain principal, chargé de l'appréciation. Celui-ci le faisoit suivant le prix convenu au Marché.

Les Etats ou Certificats d'achats contenoient au contraire le prix des Marchandises. Comme les Commandans, quand ils étoient seuls, ou les Gardes-Magasins, sous les ordres des Commandans, traitoient avec ceux de qui ils achetoient, & convenoient de prix, ils rempliſſoient sur les Etats les prix dont ils étoient convenus. Mais ces prix étoient sujets à la révision de l'Intendant. Lorsque les Etats étoient à Quebec, le sieur Bigot les renvoyoit au sieur Barbelle, qui comparoit les prix accordés avec ceux de son tarif; & quand il les trouvoit trop forts, ils les modéroit.

L'Intendant ne pouvoit modérer que les prix. Il ne pouvoit rien retrancher sur les qualités ni sur les quantités.

Mais ce n'étoit que les prix que l'Ecrivain & l'Intendant lui-même pouvoit modérer. Ils ne pouvoient rien retrancher sur les qualités & quantités des Marchandises, certifiées par les Commandans, & principalement sur celles qui étoient visées par le Gouverneur Général. Le sieur Hocquart, de son tems, crut en avoir le droit. Le Marquis de Beauharnois s'y oppoſa. Il fut décidé par le

Miniſtre, que l'Intendant ne pouvoit que modérer les prix, & ſe plaindre au Gouverneur, s'il avoit la preuve que les Certificats ne fuſſent pas exacts.

Ce n'eſt que vers l'année 1755 & 1756, que les Commandans des Forts dans les Pays d'en-haut commencerent à acheter des Marchandiſes & des Vivres. Les mouvemens extraordinaires que la Guerre occaſionna, les y contraignirent ; le défaut d'envois ſuffiſans de France y contribua auſſi.

Ce n'eſt qu'en 1755 & 1756, que les Commandans des Forts d'en-haut, ont commencé à acheter des Marchandiſes & des Vivres.

Quant aux Forts de l'Acadie, le Commandant a toujours fait acheter, par le Garde-Magaſin, des Marchandiſes & des Vivres pour les Acadiens réfugiés & pour les Sauvages, lorſque le Magaſin manquoit de ceux qui étoient néceſſaires, & il en régloit le prix. Quand les achats étoient peu conſidérables ; quand ils ſe réduiſoient, par exemple, à quelques Comeſtibles, à quelques aulnes d'Etoffes, un Bœuf, ou autres petits achats ſemblables, il les payoit en un Certificat du Garde-Magaſin, qui portoit : » Il eſt dû à *un tel*, *une telle ſomme*, pour » *tels* Vivres ou Marchandiſes. » Ce Certificat étoit viſé par le Commandant. Il ſervoit de monnoye dans le Pays. C'eſt ce qu'on appelloit *Billets de l'Acadie*. Le Porteur les préſentoit à l'Intendant, qui les faiſoit convertir en Billets de Caiſſe, qui à leur tour étoient convertis, à la fin de l'année, en Lettres de Change ſur France.

Comment s'adminiſtroient les Forts de l'Acadie.

Billets de l'Acadie.

Lorſque l'achat des Marchandiſes étoit conſidérable, on en dreſſoit un Etat, comme dans les Pays d'en-haut. C'étoit le Garde-Magaſin qui le certifioit. Le Commandant le viſoit. Il étoit enſuite

V. Classe.

porté au sieur Barbelle, qui faisoit la même opération que pour ceux des Pays d'en-haut; & l'Intendant donnoit l'Ordonnance de payement.

Le Sr Bigot étoit en régle, lorsqu'il donnoit les Ordonnances de Payement.

Cette économie, & cette police dans l'administration de la Colonie une fois connues, il est de la derniére évidence, que quand l'Intendant donnoit son Ordonnance de payement, sur ces Certificats, délivrés par les Gardes-Magasins, visés des Commandans, ou par les Commandans visés du Gouverneur, il étoit parfaitement en régle, & qu'on ne pouvoit lui rien reprocher : bien entendu après qu'il les avoit fait passer à l'Ecrivain principal, chargé de vérifier le prix. S'il y avoit des abus, ils ne pouvoient être que dans les Certificats.

Tous les Chefs d'accusation, au sujet des consommations dans les Pays d'en-haut, posent sur ce que les Certificats ont été enflés.

C'est aussi ce qu'on a pu remarquer dans les différens Chefs d'accusation qui ont été élevés dans le Procès, au sujet des consommations faites, soit dans les Pays d'en-haut, soit sur les Frontieres de l'Acadie. Tous ces Chefs d'accusation posent sur ce que les Certificats qui en ont été rapportés, soit pour les Vivres, soit pour les Marchandises, sont enflés, & qu'ils en contiennent beaucoup plus qu'il n'en a été ou délivré ou acheté. Comment le sieur Bigot s'en défend-il ? Toujours en disant : » Les

Réponse du sieur Bigot.

» Certificats des Gardes-Magasins, visés des Com-
» mandans, ou des Commandans visés du Gouver-
» neur Général, ayant attesté la vérité des Fourni-
» tures, je n'ai pu faire autre chose que de les
» envoyer à l'Ecrivain principal chargé de la véri-
» fication des prix, & je n'ai pas pu refuser l'Or-
» donnance

» donnance de payement après cette vérification.

Ce n'eſt pas le ſieur Bigot qui a prétendu, ni qui prétend au Procès que ces Certificats ſont enflés. C'eſt M. le Procureur Général, qui le prétend contre lui, & qui lui en fait un crime. Sa défenſe eſt : » J'ignore ſi les Certificats ſont ou ne » ſont point enflés. Mais s'ils le ſont, ils le ſont » ſans mon fait. J'en ſuis innocent. Je les reçois » des Pays d'en-haut & des Pays d'en-bas. Je ne » les fais pas. Demandez-en raiſon à ceux qui les » font ou qui les ont faits. »

C'eſt M. le Procureur Général qui prétend que ces Etats ſont enflés.

Le Sr Bigot ſe juſtifie, ſans accuſer perſonne.

Par-là le ſieur Bigot accuſe-t-il quelqu'un? Perſonne aſſurément : mais il ſe juſtifie. Il n'accuſe perſonne, puiſqu'il ne ſoutient pas que les Certificats ſont enflés. Il ſe juſtifie, parce que dans le cas même où ils ſeroient enflés, il démontre qu'on ne peut pas le lui imputer : ils ne ſont pas de ſon fait.

Du fait de qui ſont-ils donc? On ne peut pas ſe le diſſimuler; ils ſont du fait de ceux qui les ont ſignés; & c'eſt parce qu'ils ſont de leur fait, que le ſieur Bigot a été autoriſé à les faire apprécier, & à donner les Ordonnances de payement.

Si ces Etats ſont enflés, ce ne peut être que du fait de ceux qui les ont ſignés.

Mais s'il y a des abus, dans ces Certificats, ſont-ils du fait de tous ceux qui les ont ſignés? C'eſt une autre queſtion, ſur laquelle le ſieur Bigot ne s'eſt jamais expliqué, & ſur laquelle il lui a toujours été impoſſible de s'expliquer, parce que, dans la vérité, il a toujours ignoré ce qui auroit été néceſſaire qu'il ſçût, pour qu'il pût s'en expliquer. En effet, on ne trouvera pas que le ſieur Bigot

Mais les abus ſont-ils du fait de tous ceux qui les ont ſignés? Le ſieur Bigot n'a pu s'expliquer ſur cela.

V. Classe. Si ce n'eſt par rapport aux quatre Articles ſur leſquels il a obligé Cadet de faire juſtice au Roi.

ait jamais ſoutenu perſonnellement que tel ou tel Certificat étoit enflé, ſi ce n'eſt par rapport aux quatre articles qui ont été vérifiés ſous ſes ordres par le ſieur Querdiſien, & ſur leſquels il a fait rendre juſtice au Roi. Il a bien dit en général, qu'il y avoit des abus dans ces Certificats; il l'a écrit au Miniſtre. Le Marquis de Vaudreuil l'a écrit comme lui, & ſouvent avec lui; & quand les quatre articles dont on vient de parler auroient été les ſeuls dans leſquels ces abus auroient été pratiqués, il n'auroit pas été poſſible au ſieur Bigot de ne pas dire qu'il y avoit des abus.

Juſqu'en 1759, le ſieur Bigot n'a pu conſtater aucun des abus qu'il ſoupçonnoit.

Il lui étoit bien impoſſible de les détailler, ni même d'en indiquer aucun préciſément, parce que, à l'exception de ces quatre articles, il n'en avoit vérifié ni pû vérifier aucun. Pour les vérifier, il auroit fallu qu'il eût eu des Commiſſaires de Marine, des Ecrivains, des Employés, qu'il pût prépoſer ou à y veiller ou à les rechercher. Il en a demandé dans tous les tems. Pendant dix ans entiers on n'a pas pû lui en envoyer un ſeul. On lui en envoie un en 1759. Auſſi-tôt qu'il le reçoit il le met au travail; & ce Commiſſaire fait des découvertes. Mais juſques-là le ſieur Bigot avoit été hors d'état de faire cette vérification. Il ne pouvoit donc pas s'en expliquer, ſinon en général, & comme le Miniſtre lui-même s'en expliquoit: (a) *Il y a des abus dans les Pays d'en-haut.* Et lors même qu'il en parloit avec plus de préciſion

(a) Lettre de M. le Comte de Maurepas, du 11 Avril 1749, p.6 de la premiere Partie de ce Mémoire.

au Miniſtre, par exemple, lorſque, dans la Lettre du 4 Novembre 1748, il diſoit: » Il y a des Mé- » moires où les Marchandiſes ſont portées à-peu-près » au même prix qu'elles valent à Montréal, & ce » afin quelles ne ſoient pas ſuſceptibles de dimi- » nution de prix: & pour y trouver leur compte, » ils (les Fermiers) triplent la quantité. Le » Commandant la certifie, il faut que j'en paſſe » par-là. » Qu'entendoit-il quand il écrivoit ainſi? Qu'a-t-il entendu dans tout le cours de la premiere partie de ſon Mémoire, quand il a parlé ſur le même ton? Il n'a entendu dire, & il n'a en effet dit autre choſe, ſinon qu'il y avoit des abus dans les Pays d'en-haut, & que les abus étoient dans les Certificats qui contenoient des fournitures enflées.

Il n'en a parlé qu'en général, même dans la premiere partie de ce Mémoire.

Mais 1°. a-t-on pû croire qu'il ait entendu, quelqu'un a-t-il jamais pû imaginer qu'il ait voulu dire, que *tous* les Certificats venus des Pays d'en-haut & des Frontiéres de l'Acadie, étoient *tous*, & *ſans aucune exception* des Certificats enflés, comme on le ſoutient dans les Mémoires du ſieur du Verger de Saint-Blin, & du Marquis de Vaudreuil? Ce ſeroit une déraiſon incroyable de le penſer, & une injuſtice impardonnable de l'attribuer au ſieur Bigot.

Il n'a point prétendu que *tous* les Certificats fuſſent enflés.

2°. A-t-on pû croire encore, qu'il ait voulu faire entendre que *tous* les Commandans *ſans exception*, donnaſſent des Certificats enflés? Ainſi, quand on dira, *Les hommes ſont bien intéreſſés*, on voudra dire que *tous* les hommes *ſans exception* ont ce

Ni que *tous* les Commandans en euſſent donné de tels.

V. Classe. défaut ? Il faut bien peu connoître la force des termes, pour leur donner une acception auſſi étendue. En parlant d'abus en général ; d'abus commis dans des Certificats donnés par les Gardes-Magaſins & viſés des Commandans, il falloit bien parler des Commandans en général. Mais, de la même maniére qu'en parlant d'abus en général commis dans les Certificats, on ne peut pas avoir entendu que *tous* les Certificats en fuſſent infectés, de même, & bien moins encore, eſt-il permis de penſer qu'en parlant des Commandans en général, on ait entendu que *tous* les Commandans ſans exception en euſſent délivré de tels. Comment même pourroit-on l'imaginer ? Il y a une partie des Commandans qui n'étoient pas même dans le cas d'en donner. Par exemple, le ſieur de Joncaire Commandant aux Iroquois, ſon Frere le ſieur Joncaire Chabert, Commandant du petit Fort de Niagara, où il n'y avoit ni Magaſin ni diſtribution, qui étoit à la porte du grand Fort Niagara, où il s'approviſionnoit, n'avoient pas occaſion de délivrer de pareils Certificats. Quelqu'un pourroit-il donc faire tomber ſur-eux un pareil ſoupçon ? Mais à l'égard de ceux mêmes qui commandoient des Forts où il y avoit des Magaſins, qui pourroit concevoir que le ſieur Bigot eût voulu dire que tous euſſent mérité le reproche d'avoir ſigné des Certificats enflés ?

Une partie des Commandans n'étoit pas dans le cas de donner de Certificats.

Si on pouvoit imputer cette idée au Sieur Bigot, le Marquis de Vaudreuil, qui la lui attribue ſi injuſtement, devroit donc ſe l'imputer à lui-même. On a actuellement ſous les yeux le *Préci*

Le Marquis de Vaudreuil emploie pour ſa défenſe particuliere, les

manuscrit qu'il a distribué aux Juges pour sa défense ; & voici ce qu'on y lit : » Premier fait. Les » Officiers des Postes, *lui a-t-on dit*, au lieu d'em- » ployer ce qui leur étoit délivré des Magasins du » Roi pour faire des présens aux Sauvages, s'en » servoient pour faire à leur profit la Traite avec » les Sauvages. M. de Vaudreuil n'a jamais permis » cette infidélité : s'il l'eut sçue, il auroit fait punir » les coupables. *Il lui étoit impossible de l'empêcher.* » *Les Postes sont éloignés de Montréal où il résidoit,* » *de 5 à 600 lieues. Il ne pouvoit par conséquent se* » *reproduire dans chacun d'eux ; ce qui l'obligeoit de* » *s'en rapporter aux Etats de demandes que lui en-* » *voyoient les Commandans.* » Le Sieur Bigot n'a pas dit autre chose ; ceci est l'extrait & le *Précis* de la premiere partie de son Mémoire, comme il est le *Précis* de la défense du Marquis de Vaudreuil. En parlant des Commandans en général, le Marquis de Vaudreuil n'a pas certainement entendu parler de *tous*, sans exception. Pourquoi donc veut-il que le Sieur Bigot ait entendu les comprendre *tous* sous la même expression.

mêmes termes dont se sert le sieur Bigot.

3°. Loin que le Sieur Bigot l'ait entendu ainsi, loin qu'en particulier il ait voulu dire que tous les Commandans aient eu part à la prévarication qui résulte des Certificats enflés, il ne l'a dit d'aucun d'eux ; & on le reconnoîtra aisément, si l'on veut bien prendre le sens exact de tout ce que le Sieur Bigot a exposé à ce sujet. Il a dit, sans doute, qu'il y avoit des abus dans les Postes. Il a dit que les abus étoient dans les Certificats ; & il a

Le Sr Bigot n'a inculpé personne en particulier.

V. Classe. eu raiſon de le dire des Certificats qui contenoient des fournitures enflées, ſur-tout depuis la découverte des quatre articles qui en ont donné des exemples auſſi crians. Mais en diſant qu'il a été donné des Certificats enflés, il n'a imputé cette fauſſeté à perſonne, ni aux Commandans, ni aux Gardes-Magaſins. Il ne l'a pas même imputée au Sr de Ligneris, à l'occaſion duquel on jette les plus hauts cris; & c'eſt parce qu'on n'a pas fait une attention ſuffiſante à cet endroit de ſon *Mémoire*, qu'on a cru y voir que le Sieur Bigot attaquoit perſonnellement cet Officier.

Pas même le Sr de Ligneris.

Il n'a accuſé que le Munitionnaire.

En effet, qu'on veuille bien le relire, & on verra que le Sieur Bigot commence par annoncer, qu'avant la priſe de Montréal, il eut occaſion de reconnoître diverſes malverſations *qui avoient été commiſes au préjudice du Roi par le Sieur Cadet, Munitionnaire des Vivres* (*a*). Ainſi c'eſt le Munitionnaire qu'il en accuſe.

Il dit enſuite, qu'ayant chargé le Sieur Querdiſien de vérifier toutes les opérations qui s'étoient faites en 1759 : » Une des premieres qu'il ſuſ» pecta, fut celle du Fort Machault. *Il lui parut* » *que le Munitionnaire s'étoit fait allouer un nombre* » *de Rations, qui ſurpaſſoit infiniment celui qu'il avoit* » *dû fournir* (*b*). C'eſt donc encore le Munitionnaire que le Sieur Bigot inculpe ici.

Il ſe contente de rapporter ce que les Interrogatoires contiennent.

Il rend compte des démarches qu'il a faites ſur cette découverte. Il expoſe qu'il a mandé le

(*a*) Page 240.
(*b*) Page 241.

Garde-Magasin, & le Commis du Munitionnaire ; qu'il les a interrogés ; & il rapporte leurs Interrogatoires : il en avertit en commençant. *Voici*, dit-il, *ce qui résulta de son Interrogatoire.* Il ne fait aucune espéce de réflexion personnelle, si ce n'est après le récit presqu'entier des Interrogatoires qui occupe deux pages (*a*) dans le Mémoire ; & quelle est la réflexion qu'il fait alors ? (*b*) » Ainsi cet Etat » étoit l'ouvrage du Sieur de Ligneris, du Sieur » de Lespervanche, du Sieur Martel & des Com- » mis du Munitionnaire. Comment imaginer qu'un » aussi grand nombre de personnes se fussent réu- » nies pour tromper le Roi ? Car, *suivant l'Inter-* » *rogatoire*, ils n'ignoroient ni les uns ni les autres » que le Roi étoit volé par ces manœuvres ; & » lorsque le Sieur Bigot reprocha au Sieur Martel » de ne l'en avoir point averti, puisqu'il pensoit » lui-même qu'elles emportoient un véritable vol, » il répondit que le Sieur de Ligneris, à qui il » l'avoit souvent représenté, lui avoit reparti qu'il » étoit juste que les Fournisseurs fussent payés au » cours du lieu. » Ceci n'est encore qu'une suite de l'Interrogatoire ; & ce qu'il y a de personnel au Sieur Bigot, est d'avoir dit qu'il n'avoit pas *imaginé qu'un aussi grand nombre de personnes se fussent réunies pour tromper le Roi.* Loin donc d'en avoir chargé le Sieur de Ligneris, il n'avoit pas seulement imaginé qu'il pût en être coupable. Mais les Interrogatoires contiennent tout ce

(*a*) Page 242 & 243.
(*b*) Page 244.

V. Classe.

qu'il en rapporte. Il n'y ajoute absolument rien du sien.

Il n'en rend un Compte détaillé, que parce que ce fait est un des Chefs d'accusation intentés contre lui.

Pourquoi au surplus en rend-il un compte aussi détaillé ? Parce que ce fait est un des chefs d'Accusation intentés contre lui ; parce qu'on lui reproche d'avoir déféré à cet Etat ; d'avoir donné l'ordonnance de payement. Il faut donc qu'il s'en défende ; & pour s'en défendre, il faut qu'il expose tout ce qui s'est passé, & qu'il montre que dans tout ce qui a été dépose, par ceux qui ont été interrogés, il n'est rien qu'on puisse lui imputer, & qui ne tende à sa décharge, en prouvant l'impuissance où il a été de découvrir le manége qui avoit été pratiqué pour le tromper. Dans cette obligation indispensable de se défendre, pouvoit-il le faire avec plus de ménagement, qu'en se contentant d'un simple récit de la procédure, sans aucune réflexion personnelle. Si ce récit étoit désagréable pour le sieur de Ligneris, il ne l'étoit après tout, que parce qu'il avoit signé le Certificat ; que ce Certificat avoit donné lieu à des recherches nécessaires, & que ces recherches avoient produit des Interrogatoires qui l'avoient chargé. A qui peut-il donc l'imputer, ce désagrément, si ce n'est à lui-même & à sa signature ?

Il n'a pu employer plus de ménagement dans une défense nécessaire.

Veut-on dire par-là, qu'il a donné ce Certificat en connoissance de cause, & sçachant que les Fournitures étoient enflées ? Le sieur Bigot est bien éloigné de le penser. Au contraire, il se joindra très-volontiers aux éloges que le sieur du Verger de Saint-Blin, & le Marquis de Vaudreuil lui ont prodigué,

prodigué, non-seulement sur sa bravoure, mais encore sur la réputation de probité dont il jouissoit; & c'est même cette réputation qui a donné au sieur Bigot une plus grande confiance, dans les Certificats qu'il avoit signés. Mais toujours est-il vrai, qu'il les avoit signés; qu'ils se sont trouvés enflés; que par-là il a été impliqué, ou que du moins il l'auroit été, s'il eût vécu, dans l'accusation à laquelle ces Certificats ont donné lieu, & qui l'auroit nécessairement amené dans le Procès actuel, comme elle y a amené tous ceux qui y ont eu part, & jusqu'au sieur Bigot lui-même, qui n'y en a eu que pour venger le Roi du préjudice qu'on lui avoit causé.

Le sieur Bigot éprouve, dans cette affaire, à l'occasion du sieur de Ligneris, un contraste bien singulier, & bien affligeant. D'un côté, on voit le Marquis de Vaudreuil & le sieur de Saint-Blin se plaindre que le sieur Bigot a voulu charger le sieur de Ligneris; & de l'autre, un des chefs d'Accusation qu'on porte au Procès contre lui, est d'avoir voulu le décharger. On prétend qu'avant d'interroger le sieur Garaud, Garde-Magasin du Fort du Quesne, il l'a fait avertir par Deschenaux son Secrétaire, des réponses qu'il avoit à faire (*a*). Et dans la vérité, il ne résulte rien contre le sieur de Ligneris, de l'Interrogatoire de ce Garde-Magasin. Le Sr Bigot est donc bien malheureux, d'être attaqué tout à la fois, comme ayant voulu charger & décharger le sieur de Ligneris.

(*a*) Voy. ci-devant, pages 272 & 273.

V. Classe.

Quoi qu'il en soit, il a été impossible au Sieur Bigot de ne pas rendre compte de la Procédure qu'il avoit commencée, sur la manœuvre qui avoit été pratiquée au Fort Machault; puisque, encore une fois, cette Procédure avoit été l'occasion d'un des chefs d'Accusation intentés contre lui-même, & dans lequel le sieur de Ligneris eût été nécessairement compris s'il eût vécu.

Bornes dans lesquelles le Sr Bigot s'est renfermé pour sa défense.

C'est d'après le même principe, que M. le Procureur-Général a fait décréter dans le Procès plusieurs autres Officiers, à qui il reproche d'avoir signé des Etats semblables. Le sieur Bigot prétend-il, a-t-il prétendu dans le Procès, qu'ils avoient prévariqué en donnant ces signatures? S'il l'avoit prétendu, on le leur auroit confronté; il ne l'a été à aucun; parce qu'il s'est renfermé à dire qu'il ignoroit pleinement comment les Certificats étoient donnés, s'ils étoient enflés ou s'ils ne l'étoient pas; qui pouvoit avoir commis la malversation, supposé qu'elle fût prouvée; mais qu'au surplus, quelque chose qu'on pût en penser, ces Certificats n'étoient point de son fait, & qu'il lui suffisoit qu'ils eussent été signés, pour qu'il ait dû les envoyer à la vérification de l'Appréciateur, & ensuite donner l'Ordonnance de payement.

Il n'a donc pas été aussi loin que le Marquis de Vaudreuil & le sieur du Verger de Saint-Blin, eux-mêmes, se sont portés dans leurs *Mémoires*, dans lesquels cependant ils s'échauffent si extraordinairement contre le sien. En effet, on ne trouvera pas dans celui du sieur Bigot, cette phrase du sieur de

MM. de S. Blin & de Vaudreuil ont été beaucoup plus loin que lui.

Saint-Blin : *On ne prétend pas* (a) *les juſtifier* (les Commandans) *tous & chacun en particulier. Il y en a peut-être qui ont connivé ou participé à quelques prévarications, commis ou autoriſé quelques abus.* On n'y trouvera pas davantage celle-ci du Marquis de Vaudreuil : *Il ſeroit difficile cependant* (b) *qu'il ne s'en fût pas trouvé quelques-uns, qui ſacrifiant leur honneur & leur devoir à l'intérêt perſonnel, euſſent cherché à s'enrichir par des voies obſcures & criminelles.* Le Marquis de Vaudreuil ne s'en tient même pas là ; & afin qu'on le remarque mieux, après avoir dit ailleurs dans le texte du *Mémoire*, qu'il n'a pas été *témoin d'un faux pas, d'un écart, d'une véritable prévarication* (c) de la part de ces Officiers, il met en note au bas de la page : *Il faut toujours ſe ſouvenir de quelques exceptions qu'il a faites lui-même.* Voila ce que publient aujourd'hui dans leurs *Mémoires*, le Marquis de Vaudreuil & le ſieur de Saint-Blin, qui ſe plaignent ſi amèrement du ſieur Bigot ; & voila ce que le ſieur Bigot n'a dit nulle part, ni dans ſon Mémoire ni dans le Procès, parce que dans la vérité, il ignore s'il eſt un ſeul des Commandans, dont la Signature eſt au pied des Certificats enflés, qui ait participé aux prévarications qui en réſultent. Tout ce qu'il ſçait, tout ce qu'il a dit, tout ce qu'il penſe, c'eſt qu'ils ont ſigné ces Certificats, & que moins ils ſont ſuſceptibles de ſoupçons, & plus il a dû ſe livrer avec confiance aux atteſtations qu'ils ont données.

(a) Page 19. (b) Page 30. (c Page 45.

V. Classe.

Il faut donc que le Sr de Saint-Blin, mais plus encore le Marquis de Vaudreuil, aient été bien trompés, quand ils n'ont pas craint de mettre leurs noms au pied des Mémoires qui les portent. Pourquoi le Marquis de Vaudreuil en particulier, force-t-il le Sieur Bigot de revenir de nouveau sur des faits, qui paroiſſent lui faire tant de peine?

Celui du Sieur de Saint-Blin mérite à peine qu'on s'en occupe. On a voulu le rendre malin : il n'eſt que mal adroit.

Réfutation ſommaire du Mémoire du Sr de S. Blin.

Si on l'en croit, le Sieur Bigot a toujours prétendu que les déſordres de la Colonie avoient été concentrés dans les Pays d'en-haut, au lieu que les plus conſidérables ſe ſont paſſés dans l'intérieur, dans le milieu même de la Colonie, en un mot, à Montréal & à Quebec. Il eſt aiſé de ſentir la malignité de la réflexion. Mais elle eſt confondue par la démonſtration complette qu'on vient de faire de l'innocence du Sieur Bigot, ſur les faits prochains comme ſur les faits éloignés.

Il fait les plus grands efforts pour juſtifier les Commandans. Il ne trouvera point ici de contradicteur ; & s'il a cru en voir un dans le Sieur Bigot, c'eſt qu'il n'a pas entendu la premiere partie de ſon Mémoire, ou plutôt qu'il a affecté de ne pas l'entendre, parce qu'il croit avoir un intérêt ſourd & ſecret à décrier ce principal Accuſé. Encore une fois, perſonne ne doit être plus diſpoſé que le Sieur Bigot à penſer avantageuſement ſur le compte de ces Officiers ; & parce qu'ils le méritent, & parce que leur intégrité légitime de plus en plus la confiance qu'il a miſe dans leurs Certificats.

Il entreprend enſuite l'apologie du Sieur de Ligneris. Loin de la combattre, le Sieur Bigot ſe joindra bien volontiers à lui, pour la publier. Il étoit très-perſuadé de ſon intégrité. Cependant il n'a pas pû ſe diſpenſer d'approfondir les malverſations commiſes au Fort Machault. Il n'a pas pû ſe diſpenſer d'interroger le Garde-Magaſin & le Commis du Munitionnaire. Il n'a pas pû ſe diſpenſer d'en rendre compte d'abord au Miniſtre, & enſuite à la Juſtice, puiſqu'elle les a fait entrer dans les Chefs d'accuſation qui ont été portés contre lui-même.

Réfutation plus étendue du Mémoire de M. de Vaudreuil.

Le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil exige beaucoup plus d'attention, & parce qu'il paroît ſous ſon nom, & parce que l'abus qu'on en a fait, eſt preſque incroyable.

On voit dès l'entrée, comment on eſt parvenu à le ſéduire. On lui a perſuadé que la premiere partie du *Mémoire* du Sieur Bigot, contenoit *des ſoupçons ſemés contre ſon honneur, par des équivoques réfléchies & inſultantes, par des altérations de faits ſenſibles & frappans* (*a*). Si le Sieur Bigot pouvoit ſe reconnoître dans ce tableau, il ne ſe le pardonneroit jamais. Comme rien n'eſt plus éloigné de ſon cœur, que de pareils ſentimens, il eſt bien aſſuré qu'on ne les trouvera pas dans ſon Mémoire. Il va mettre le Marquis de Vaudreuil à portée d'en juger lui-même, & de regretter d'avoir ſuivi des conſeils, dont il reconnoîtra, mais trop tard, qu'il devoit ſe défier.

Deux objets offenſent le M.

Deux objets l'offenſent dans le *Mémoire* du Sieur

(*a*) Page 6.

V. Classe. de Vaudreuil, dans le Mémoire du Sr Bigot.

Bigot: 1°. les traits qui s'adreſſent directement à lui: 2°. les imputations faites aux Commandans qui lui étoient ſubordonnés, parce qu'elles retombent indirectement ſur ſon adminiſtration.

Pour ce qui le regarde perſonnellement, il fait quatre reproches au Sieur Bigot.

Premier reproche qu'il fait au ſieur Bigot.

Le premier conſiſte en ce que, ſelon lui, le Sieur Bigot a répété ſans ceſſe, » que les Gouverneurs or-» donnoient des dépenſes exceſſives; & quoique, » *dit-on*, il paroiſſe en quelques endroits en re-» connoître la néceſſité, cependant il renouvelle » ſi ſouvent ſes plaintes ſur cet article, qu'il eſt aiſé » de voir, qu'il veut détourner principalement ſur » eux les reproches que lui adreſſoit la Cour. »

Réponſe du ſieur Bigot.

Le Sieur Bigot en appelle à tous ceux qui ont pris la peine de lire la premiere partie de ſon *Mémoire*. Il n'eſt perſonne qui ne ſoit en état de ſe rappeller, que jamais il n'a parlé de lui-même des dépenſes qui ſe faiſoient dans la Colonie; qu'il n'en a jamais parlé qu'en rendant compte de la correſpondance avec la Cour, & à l'occaſion des Lettres qu'il recevoit des Miniſtres, & qui étoient toujours remplies de plaintes à ce ſujet. Il n'en a jamais parlé que pour les excuſer, & en juſtifier la néceſſité; pour prouver que les Miniſtres agréoient toutes les opérations, & que par conſéquent ils devoient agréer les dépenſes qu'elles occaſionnoient. Il n'y a pas une ſeule Lettre, ſoit commune, ſoit particuliere, dans laquelle cette juſtification ne ſoit répétée. Et comment le Sieur Bigot s'en ſeroit-il diſpenſé ? C'étoit à lui, comme au Gouverneur que le reproche étoit fait. Leur défenſe étoit don-

commune, & devoit toujours l'être. Auſſi l'a-t-elle été très-certainement dans la correſpondance; elle l'a été dans le Mémoire, & elle ne pouvoit pas ne pas l'être.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſoit vrai, que quelquefois l'Intendant a ajouté dans ſes Lettres aux Miniſtres, & qu'on ne trouve dans quelques endroits de ſon *Mémoire*, une réflexion ſubſidiaire, qu'après tout le Sieur Bigot avoit droit de faire, & qui ne peut & ne doit pas déplaire au Marquis de Vaudreuil. Ses Inſtructions portoient, que dès que le Gouverneur jugeroit des dépenſes néceſſaires pour le Service, l'Intendant ſeroit obligé de les ordonner. Il diſoit au Miniſtre, & il l'a répété deux ou trois fois dans ſon *Mémoire :* » Ma loi eſt d'or-» donner les dépenſes que le Gouverneur juge » néceſſaires. De toutes les dépenſes que j'ordonne, » il n'en eſt aucune qui ne procéde des opérations » que le Gouverneur juge néceſſaires. Donc je » ſuis en régle. Car quand ces opérations ne ſe-» roient pas indiſpenſables, comme elles le ſont, » dès que le Gouverneur ordonne les opérations, » il faut que j'ordonne les dépenſes. Les dépenſes » ne ſont pas proprement de mon fait, ou du » moins de ma volonté, puiſque je ſuis obligé » d'ordonner toutes celles qu'exigent des opé-» rations qui ne dépendent pas de mes ordres. » C'étoit une défenſe ſécondaire, & particuliere au Sieur Bigot, dont il ne devoit pas ſe priver.

Le Marquis de Vaudreuil s'étend beaucoup pour prouver qu'il s'eſt trouvé dans des circonſtances, où aucun de ſes prédéceſſeurs ne s'eſt vû, & qui

V. Classe. l'ont contraint à des dépenſes immenſes. Qui le ſçait mieux que le Sieur Bigot ? Combien de fois ne l'a-t-il pas expoſé au Miniſtre ? Et avec quelle force ne l'a-t-il pas établi dans la premiere partie de ce Mémoire ?

N'eſt-ce donc pas lui qui écrivoit, avec le Marquis de Vaudreuil, au Miniſtre, le 6 Février 1756, que les dépenſes de cette année ſeroient plus fortes que celles de l'année précédente ? *Mais quelles qu'elles puiſſent être, nous ne voulons pas qu'on nous impute de n'avoir pas employé tous les moyens poſſibles de faire face à tout* (*a*). N'eſt-ce pas lui qui, le 2 Novembre ſuivant, écrivoit encore au Miniſtre, avec le Marquis de Vaudreuil ? *Il ne ſera pas poſſible que toutes ces dépenſes tombent pendant que la guerre durera, qu'on tiendra des Armées ſur pied, & que les Sauvages ſeront continuellement en mouvement. Les dépenſes que ces derniers occaſionnent ſont immenſes en tout genre ; & il faut être ſur les lieux pour le concevoir, & en pouvoir juger.... Nous ſommes mortifiés de faire tant de dépenſes, mais nous y ſommes forcés. Nous n'en faiſons néanmoins que de néceſſaires ; & ſi dans la vûe de les diminuer, quelque Poſte ſe trouvoit démuni, nous en ſerions blâmés. C'eſt à quoi nous ne nous expoſerons pas* (*b*). N'eſt-ce pas lui qui, après avoir rapporté ces Lettres dans ſon Mémoire, entre enſuite dans le détail des cauſes de la cherté & des dépenſes, & qui les juſtifie toutes les unes après les autres (*c*). Mais pour juger par un ſeul

(*a*) Voy. prem. Part. pag. 175 & 176. (*b*) p. 180. (*c*) p. 181 & ſuiv.

coup

coup-d'œil, de l'esprit qui a regné dans tout ce Mémoire sur cet objet, qu'on veuille bien lire la récapitulation qu'il contient au sujet des dépenses (*a*). Il parcourt toutes celles qui ont été faites sous les différens Gouverneurs, & toutes les causes qui les ont produites; il employe six pages entieres pour prouver qu'elles étoient indispensables. Comment, en particulier, parle-t il de celles que le Marquis de Vaudreuil a ordonnées, & en même-tems de ses opérations? *Les Chefs se relévent sur les débris de la Colonie expirante; & par un projet comparable aux actions les plus mémorables, ils sont sur le point de reprendre cette Capitale & de délivrer le Canada. La Providence ne le permet pas. Il faut céder quand on n'a plus ni vivres, ni munitions, ni subsistances, & presque plus d'hommes pour résister. C'est alors qu'il est bien vrai que les dépenses sont montées au dernier période, puisqu'on a tout consommé, & qu'il ne reste plus rien. Mais à quoi l'a-t-on employé? Pouvoit-on s'en dispenser? Les Chefs auroient été criminels, s'ils n'en eussent pas fait cet usage; & quelque chose qui puisse arriver, il sera toujours glorieux pour eux d'avoir défendu la Colonie jusqu'à la derniere extrémité, & de s'être en quelque sorte ensevelis sous ses ruines* (*b*). Il va plus loin, & il prouve que toutes les opérations qui ont occasionné les dépenses, ont été approuvées par la Cour. *Toutes les opérations sont jugées nécessaires par le Ministre, & elles le sont en effet. Mais si elles sont nécessaires, si le Ministre les approuve,*

(*a*) Page 264 & suiv. (*b*) Page 270.

222

V. Classe. *s'il les ordonne, il veut donc les dépenses qu'elles occasionnent. Il ne peut pas vouloir l'un sans vouloir l'autre, puisque l'un ne peut pas s'exécuter sans l'autre. Il a donc voulu les dépenses comme les opérations* (*a*). Voila comme le sieur Bigot a décrié, & les dépenses, & les ordres que les Gouverneurs ont donnés! Voila en particulier les reproches qu'il a faits à ceux du Marquis de Vaudreuil! Qu'il ouvre donc les yeux & qu'il voie!

Second reproche de M. de Vaudreuil, au sujet du Marché du Munitionaire.

Le second reproche qu'on fait au sieur Bigot consiste, en ce qu'en parlant du Marché du Munitionnaire, il a dit (*b*) qu'en conséquence des ordres qu'il avoit reçus de la Cour, *il alla à Montréal, pour conférer avec le Marquis de Vaudreuil, sur les conditions qui devoient entrer dans le Marché; qu'ils convinrent des articles principaux.* Par-là, *dit-on*, le Sr Bigot voudroit faire croire » que le Marché, tel qu'il » a été exécuté, a eu l'approbation du Marquis de » Vaudreuil, & qu'on peut le regarder comme l'ou- » vrage commun de ce Gouverneur Général, & de » M. Bigot (*c*). » Or, *continue-t-on*, » voici la » vérité du fait. » Mais le Mémoire se détourne aussi-tôt, pour faire une excursion maligne sur » les » motifs dont on s'est servi pour déterminer le Mi- » nistre à donner les mains à l'établissement d'un » Munitionnaire Général, jusque-là inconnu dans » la Colonie. » Excursion par laquelle le Marquis de Vaudreuil donne la main aux accusateurs, qui prétendent que c'est le sieur Bigot qui a sollicité cet établissement. Ce procédé est d'autant plus inex-

(*a*) Page 271.
(*b*) Page 162. (*c*) Page 9 & 10.

cusable dans le Marquis de Vaudreuil, que c'est à lui-même que M. de Machault a écrit, le 9 Avril 1756, que c'étoit Cadet qui lui avoit fait la proposition du Marché des Vivres. » J'ai autorisé M. » Bigot, porte la Lettre, à faire un Marché pour » cela avec le sieur Cadet, *qui en a fait la proposi-* » *tion.* » Et il pouvoit d'autant moins l'avoir oublié, que cette Lettre lui étoit remise sous les yeux, dans l'endroit même du *Mémoire* qu'il critiquoit (*a*), avec une autre, écrite par le même Ministre au sieur Bigot, dans laquelle M. de Machault lui reprochoit l'espéce d'indifférence qu'il avoit témoignée pour la proposition; le peu d'accueil qu'il lui avoit fait, en ne l'accompagnant ni de son avis, ni des motifs d'utilité qu'elle pouvoit avoir. Ce n'est pas tout, on fait ajouter au Marquis de Vaudreuil, que M. Berryer, (on a voulu dire M. de Machault) avoit ordonné qu'on lui donnât connoissance du Marché, *pour modérer autant qu'il pourroit les prix, & épargner les dépenses, qui n'étoient & n'avoient été jusqu'alors que trop considérables* (*b*). Or, dans la Lettre de M. de Machault, il n'y a pas un seul mot qui présente cette idée, ni même qui la fasse entrevoir. (*c*) La Main ennemie qui conduit le Marquis de

(*a*) Page 160 *& suiv.* (*b*) Page 10.

(*c*) Voici les termes de la Lettre de M. de Machault, du 9 Avril 1756, aux deux Chefs. » J'ai autorisé M. Bigot à faire un Marché » avec le sieur Cadet, qui en a fait la proposition, après que l'on » aura concerté les conditions avec M. de Vaudreuil. Je serois fort » aise que vous puissiez établir des conditions, de maniere que la » sûreté du Service s'y trouve, sans que les facilités qu'il conviendra » de donner au Fournisseur pour ses achats, puissent devenir à charge » au Public. » On peut juger par-là, si le Ministre croyoit avoir besoin que le Marquis de Vaudreuil *modérât les prix* que le sieur

V. Classe. Vaudreuil, se fait sentir par-tout. Elle va se dévoiler bien davantage encore dans ce qui suit.

Récit fabuleux de ce qui concerne la confection du Marché avec Cadet.

En effet, on vient au récit qui avoit été promis, & on fait dire au Marquis de Vaudreuil, que le sieur Bigot ne lui communiqua la Lettre du Ministre, « que quelques semaines après sa réception, » lorsqu'il vint à Montréal : Qu'alors il dit au sieur » Bigot, de faire le projet du Marché, pour l'examiner : Que quelques jours après, cet Intendant le lui » présenta, *comme il avoit été projetté & dressé* » *dans ses Bureaux.* Il n'en avoit pas eu jusque là, » *continue-t-on*, la moindre connoissance. Les prix » lui parurent portés trop haut ; ce qu'il fit observer » à l'Intendant, qui convint avec lui de les » diminuer, lorsqu'ils concluroient le Marché avec » le Munitionnaire. Le Marquis de Vaudreuil ne » douta pas que le Marché ne fût signé ensuite sur » ce pied-là. Il a appris, pour la premiere fois, à la » Confrontation, de la bouche même de Cadet, » que les prix avoient été changés & haussés deux » fois à Quebec à son insçu. » On se félicite ensuite de ce Roman. « Ce récit, *dit-on*, est plus

Bigot voudroit accorder, *& épargner les dépenses qui n'étoient & n'avoient été jusqu'alors que trop considérables.* On en jugera encore mieux par la Lettre de M. de Machault au sieur Bigot, du 31 Mars 1756, qui porte : » Il convient qu'avant de le conclure, vous en concer» tiez toutes les conditions avec M. de Vaudreuil, *afin qu'il puisse* » *convenir avec vous des dispositions qu'il aura à faire de sa part,* » *pour en assurer l'exécution.* Et lorsque tout aura été arrangé entre » vous deux, vous pourrez faire exécuter le Marché, sans attendre » mon approbation, afin de faire cesser la Régie, le plutôt qu'il sera » possible. » Le Marquis de Vaudreuil devoit donc être consulté uniquement, pour qu'il convînt avec le sieur Bigot, *des dispositions qu'il auroit à faire, pour assurer l'exécution* du Marché.

» vrai que celui de M. Bigot, & préſente le fait » ſous un jour bien différent, & peu avantageux » pour lui. » Et on s'abandonne aux réflexions inſultantes : on remarque « que ces changemens faits » à Quebec, étoient dommageables au Roi ; que le » myſtère qu'y mit l'Intendant, vis-à-vis du Gou- » verneur Général, étoit une petiteſſe, peu digne » d'un homme de ſon caractère. » On demande au ſieur Bigot » s'il voudroit ſe prévaloir de ce que » le Marquis de Vaudreuil ne s'eſt pas fait repréſen- » ter le Marché après la ſignature. »

Le croira-t-on, que de cet aſſemblage de faits auſſi graves & auſſi offenſans, débités dans le détail, & avec le ton que l'on vient d'entendre, il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit faux, & démenti par le Marquis de Vaudreuil lui-même, dans un monument qu'il pourra d'autant moins récuſer, que c'eſt une Lettre qu'il a écrite au Miniſtre, auquel ſans doute il n'aura pas voulu en impoſer ?

Réfuté par le Récit exact des faits.

Voici d'abord comment les choſes ſe ſont paſſées. Le ſieur Bigot va donc à Montréal, pour conférer du Marché avec le Marquis de Vaudreuil. Ce Gouverneur en convient. Il n'attend point, pour y aller, *quelques ſemaines après la réception de la Lettre.* Dans ſon *Précis* manuſcrit, le Marquis de Vaudreuil avoue que le ſieur Bigot y *monta environ quinze jours après la réception de cette Lettre* ; & ce délai n'eſt pas trop long pour un voyage de ſoixante lieues. Il y convient qu'il examina les prix que le ſieur Bigot ſe diſpoſoit d'accorder au Munitionnaire. Il fut donc queſtion entr'eux des

V. Classe. *articles principaux*. On imagine bien en effet, que puisque l'Intendant faisoit un voyage aussi long dans cet unique objet, il ne le faisoit pas pour ne pas s'entretenir du Marché. Il étoit impossible qu'ils ne parlassent pas des conventions principales.

Suivant le récit du Marquis de Vaudreuil, il dit au sieur Bigot de dresser le projet de Marché; & *quelques jours après*, cet Intendant le lui présente, *comme il avoit été projetté & dressé dans ses Bureaux*. Cette opération sembleroit supposer que le sieur Bigot auroit dressé le projet sur le champ, & sans sortir de Montréal. Mais, outre qu'un Marché pareil doit être le fruit de réflexions profondes, & de combinaisons sans nombre, qui ne peuvent pas s'exécuter en un instant, dès qu'on prétend d'un autre côté qu'il a été *projetté & dressé dans les Bureaux*, il faut que ce soit à Quebec & non à Montréal qu'il ait été dressé, puisque l'Intendant n'avoit pas ses Bureaux à Montréal, & qu'ils étoient à Quebec. La vérité est en effet, que le sieur Bigot revint promptement à Quebec, où il fut près de trois mois à rédiger le Marché, à en régler les conditions, à en convenir avec Cadet. Et c'est encore ce que le Marquis de Vaudreuil avoue dans son *Précis* manuscrit. *M. Bigot*, y dit-il, *retourna environ quinze jours après à Quebec, où il devoit passer ce Marché avec le Munitionnaire.*

Quand il fut entiérement arrangé & convenu, le sieur Bigot ne le *présenta* pas au Marquis de Vaudreuil, car il auroit fallu qu'il retournât à Montréal; mais il le lui envoya, en le priant de l'exa-

miner, & d'y faire les obſervations qu'il croiroit utiles pour le ſervice du Roi. Le Marquis de Vaudreuil, après l'avoir gardé tout le tems qu'il voulut, marqua au ſieur Bigot, qu'il l'approuvoit. Il fut ſigné le 26 Octobre; & le 2 Novembre, le Marquis de Vaudreuil, & le ſieur Bigot, écrivirent à M. de Machault une Lettre (*a*), dont un des articles porte: » *M. Bigot eſt convenu avec M. de Vaudreuil*, » *des conditions contenues dans le Marché, que* » *cet Intendant a paſſé avec le ſieur Cadet, pour* » *la fourniture générale des Vivres néceſſaires au* » *ſervice.* M. Bigot à l'honneur de vous l'adreſſer.» Il eſt donc vrai, & c'eſt le Marquis de Vaudreuil qui le dit lui-même, & qui le dit au Miniſtre, au repréſentant du Roi, que *le ſieur Bigot eſt convenu avec lui*, non pas ſeulement des articles principaux, mais *des conditions contenues dans le Marché*, c'eſt-à-dire de toutes les conditions contenues dans le Marché, & dans le Marché tel que le *ſieur Bigot l'adreſſé au Miniſtre.*

Réfuté encore, par une Lettre commune du M. de Vaudreuil & du Sr Bigot, produite au Procès.

Ce n'eſt pas tout. Ils rendent compte d'une partie des opérations. » Vous pouvez voir, Monſeigneur, que le ſieur Cadet a les mains liées pour » faire quelque commerce que ce ſoit en comeſtibles; au moyen de quoi il n'achétera dans la » Colonie, que ce qui lui ſera néceſſaire pour ſa » fourniture; & dans ce cas le Public ne pourra » être léſé par ſes achats, puiſque ſi la fourniture

(*a*) La Copie qui en a été retenue à l'Intendance a été produite par le ſieur Bigot, ſous le N°. 1 de la Cotte 3 de ſa Requête, & l'original, tiré du Bureau de la Marine, a été joint au procès.

V. CLASSE.

» ſe faiſoit par œconomie, ſes mêmes achats au-
» roient lieu. »

Cette Lettre fait mention de la diminution de la Ration des Officiers, dont on dit, que le M. de Vaudreuil n'avoit pas eu connoiſſance.

Ils continuent, & ils parlent ſpécialement de la ration, dont le Marquis de Vaudreuil, ſuivant ſon Roman, n'a point eu connoiſſance. » Nous
» avons informé les Commandans des Forts, & M.
» de Montcalm, que l'intention du Roi étoit de
» ne plus donner de vin aux Officiers; & *nous*
» *leur avons marqué la qualité de la ration, telle*
» *qu'elle eſt portée dans le Marché du ſieur Cadet.*
» Nous leur avons néanmoins obſervé, qu'il ſeroit
» permis aux Officiers de ſe procurer des douceurs
» à leurs dépens, s'ils n'en abuſoient pas. Cet arran-
» gement n'aura lieu qu'au premier Janvier. Nous
» ne pouvions nous diſpenſer de laiſſer finir la
» Campagne, telle qu'elle avoit été commen-
» cée ».

Ils ajoutent; & ce trait montre toute l'attention que le Marquis de Vaudreuil a donnée au Marché, & combien il a ſenti de quelle importance il étoit de tenir la main à ſon exécution: » M. le Mar-
» quis de Montcalm nous a envoyé un Mémoire
» à ce ſujet. Nous penſons bien que vous n'y ferez
» pas attention, s'il vous parvient. Il n'étoit pas
» poſſible de continuer la ration de l'Officier, ſur
» le pied où elle étoit. Outre le prix & la difficulté
» du tranſport, & de trouver de quoi la remplir,
» c'étoient des diſputes continuelles ſur la qualité &
» quantité de chaque Article; & il convient, à tous
» égards, de rétablir cette ration ſur le pied où
» elle étoit anciennement. Les Officiers de la Co-
» lonie

» lonie en ſentent eux-mêmes la néceſſité. »

Qu'on juge après cela, lequel des deux récits eſt le véritable; ſi le Marquis de Vaudreuil peut ſoutenir, qu'il n'a pas eu connoiſſance de ce Marché; qu'il a été ſigné ſur un pied différent de celui dont le ſieur Bigot étoit convenu avec lui; que le ſieur Bigot lui en a fait un myſtère; & tous ces autres propos ſi indécens, qu'on a mis dans ſa bouche. Ne les rappellons point. Il eſt trop galant homme pour n'en pas rougir, quand il les relira après cette explication.

Troiſiéme Reproche fait au ſieur Bigot. Il n'eſt fondé que ſur une falſification faite à ſon Mémoire.

Le troiſiéme reproche eſt bien plus grave; & le Marquis de Vaudreuil ſera bien étonné, quand il apprendra qu'il n'eſt fondé que ſur une falſification qu'on lui a fait faire, dans ſon *Mémoire*, d'un paſſage de celui du ſieur Bigot. Selon lui, (*a*) » on » lit à la page 171 de la premiere Partie du *Mé*» *moire* de M. Bigot, ce qui ſuit. *Ce n'eſt pas qu'on* » AIT *voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnelle*» *ment dans le Marché, ainſi que le Marquis de Vau*» *dreuil.* Voila, (s'écrie-t-on) une équivoque cho» quante, dont le ſeul but eſt, ce ſemble, d'inſi» nuer une impoſture groſſiére, auſſi dénuée de » vraiſemblance que de preuve. » On part de-là; & dans quatre pages entiéres, on accable le ſieur Bigot des injures les plus atroces, parce qu'on juge à propos de ſuppoſer qu'il a voulu faire croire, que le Marquis de Vaudreuil a été intéreſſé dans le Marché du Munitionnaire.

Il ſeroit bien ſingulier, ſans doute, que le ſieur

(*a*) Page 13.

V. Classe. Bigot eût voulu imputer au Marquis de Vaudreuil cette association prétendue, quand dans le Procès il l'en a défendu perpétuellement. Il a été interrogé plusieurs fois sur ce fait. Toujours & constamment il a soutenu, non-seulement qu'il n'en avoit aucune connoissance, mais même qu'il ne pouvoit pas le croire.

Il le seroit encore plus, qu'il eût voulu l'insinuer dans la premiére Partie de son *Mémoire*, quand il a employé plusieurs pages de la seconde Partie à l'en justifier avec la même force, & par les mêmes moyens qu'il s'en est justifié lui-même. (*a*) Et qu'on ne pense pas que cet endroit de la seconde Partie a été retouché depuis que le Mémoire du Marquis de Vaudreuil a paru. Le Conseil du sieur Bigot est persuadé, qu'on voudra bien l'en croire, quand il attestera, que cet endroit de son Mémoire étoit imprimé plus de trois semaines avant qu'il sçût que le Marquis de Vaudreuil se proposât d'en faire distribuer aucun.

Mais, pour détruire radicalement ce reproche, il suffira de remettre sous les yeux des Magistrats, & du Public, non pas les trois lignes que le Marquis de Vaudreuil rapporte du Mémoire du sieur Bigot; mais le passage tout entier, & de restituer dans les trois lignes qu'il rapporte, le texte dans son intégrité. Voici le passage. » Le sieur Bigot » réunit ici, sous un seul point de vue, tous ces » Marchés, quoique faits en différens tems, parce » qu'on les a rassemblés dans le Procès, pour en faire

(*c*) Ci-devant, pag. 224 & suiv.

» la matiére d'une multitude innombrable de queſ-
» tions, dont il n'y a pas une ſeule qui puiſſe pré-
» ſenter contre lui l'idée, on ne dit pas d'un crime,
» mais du plus léger délit. *Ce n'eſt pas qu'on* N'AIT
» *voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnellement*
» *dans ces Marchés, ainſi que le Marquis de Vau-*
» *dreuil ;* mais il ſera aiſé de démontrer, & de
» maniere à porter la plus intime conviction dans
» les eſprits, qu'il n'y a ni preuve, ni veſtige de
» preuve, ni même le plus foible indice, d'un
» fait qui ſeroit auſſi odieux, *mais qui eſt une fauſ-*
» *ſeté inſigne.* »

Ce texte ainſi rétabli, qui pourra jamais imaginer que le Sieur Bigot ait voulu faire entendre, que le Marquis de Vaudreuil étoit intéreſſé dans le Marché du Munitionnaire? Ce que tout le monde y verra bien clairement, eſt que dans le Procès, & le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot ſont accuſés d'avoir été intéreſſés dans ce Marché; mais que cette accuſation eſt une calomnie & une impoſture, *dont il n'y a ni preuve, ni veſtige de preuve, ni même le plus foible indice, & qui eſt une fauſſeté inſigne.*

Que dans le Procès, le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot ſoient accuſés de cette aſſociation prétendue, c'eſt un fait qui n'eſt que trop vrai. On a vu le Sieur Bigot s'en défendre, & en défendre en même-tems le Marquis de Vaudreuil. Le Procès exiſte ſous les yeux des Magiſtrats, & ils ne peuvent point ignorer qu'il eſt un des Chefs d'accuſation. Le Marquis de Vaudreuil en con-

237

V. Classe. vient lui-même, dans son *Précis* manuscrit. *Sxieme fait. L'on a enfin demandé à M. de Vaudreuil, s'il n'avoit point été associé avec le Munitionnaire. Cette calomnie est celle à laquelle il est le plus sensible. Peut-on en soupçonner? &c.* Le Mémoire du Sieur Bigot ne dit pas autre chose, & en même-tems il dit tout cela. Il dit que le Marquis de Vaudreuil en est accusé, & il dit que cette accusation est une calomnie: il le dit encore plus fortement que le Marquis de Vaudreuil, & il annonce qu'il n'y en a pas la plus légére apparence de preuve.

Pour détourner le sens du Mémoire, & pour y trouver une équivoque, on altere le texte; & au lieu que le Mémoire porte; *Ce n'est pas qu'on n'ait voulu soupçonner, &c.* l'Ennemi qui prête sa plume au Marquis de Vaudreuil, retranche une des deux négations, & il lit *Ce n'est pas qu'on ait voulu soupçonner, &c.* Par-là il fait dire au *Mémoire* le contraire de ce qu'il contient. Il lui fait dire que le Sieur Bigot n'est pas soupçonné d'association au Marché, *ainsi que le Marquis de Vaudreuil*; ce qui peut présenter l'équivoque que le Marquis de Vaudreuil est effectivement soupçonné de cette association, tandis que le Sieur Bigot ne l'est pas. Quand le texte du Mémoire n'auroit pas exprimé la double négation, l'équivoque prétendue ne subsisteroit que parce qu'on voudroit la trouver; car en supprimant même la seconde négation, le texte entier excluroit nécessairement l'équivoque, ou en tout cas s'il laissoit apperce-

voir que le Marquis de Vaudreuil eſt accuſé d'aſſociation avec Cadet, le ſurplus du texte le laveroit ſi pleinement de cette accuſation, qu'il ne pourroit pas en reſter la moindre ſuſpicion. Dans ce cas, & ſi la phraſe ſignifioit que le Marquis de Vaudreuil eſt accuſé, & que le Sieur Bigot ne l'eſt pas, ce ſeroit donc alors ſur la ſeule accuſation intentée contre le Marquis de Vaudreuil, que frapperoit cette juſtification ſi forte qui termine le paſſage : *Mais il ſera aiſé de démontrer, & de maniere à porter la plus intime conviction dans les eſprits, qu'il n'y a ni preuve ni veſtige de preuve, ni même le plus foible indice d'un fait qui ſeroit auſſi odieux, mais qui eſt une fauſſeté inſigne.*

Voila ce que tout le monde penſeroit, avec l'altération qu'il a plû à l'Auteur du *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil de ſe permettre. Mais quand le texte eſt rétabli, il n'y a pas le plus petit prétexte à cette équivoque ſcandaleuſe qu'il veut y trouver. Car voici le ſens, le ſens unique que la phraſe puiſſe avoir. » On a fait au Sieur Bigot, » dans le Procès, une multitude de queſtions, » dont il n'y a pas une ſeule qui préſente l'idée » d'un délit. Il eſt vrai cependant, qu'on *l'a ſoupçonné, ainſi que le Marquis de Vaudreuil*, d'être » intéreſſé dans le Marché. » Et dans la vérité la plus grande partie des queſtions qu'on lui a faites, roulent ſur cette aſſociation prétendue, dans laquelle, ſuivant Cadet, le Sieur Péan avoit trois cinquiémes, qu'il partageoit entre lui, le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot. Enſorte

V. Classe. qu'il ne faut pas dire, comme l'Auteur du *Mémoire*, que rien n'amenoit ici le Marquis de Vaudreuil. Les queſtions dont le Sieur Bigot parloit, le regardoient comme le Sieur Bigot lui-même. C'eſt à cette occaſion, qu'après avoir dit que ces queſtions ne préſentent pas l'idée d'un délit, il ajoute : *Ce n'eſt pas qu'on* N'AIT *voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnellement dans ces Marchés, ainſi que le Marquis de Vaudreuil ;* & après qu'il a avoué qu'on les accuſoit l'un & l'autre, il les en lave tous les deux avec la plus grande force, en annonçant, qu'on démontrera, qu'il n'y a pas la moindre trace d'un fait auſſi odieux, & *qui eſt une fauſſeté inſigne.*

Après cette explication, que le Marquis de Vaudreuil reprenne ſon *Mémoire*, & qu'il éprouve s'il pourra lui-même ſoutenir la lecture des quatre pages (*a*) qu'on lui a fait écrire contre le Sr Bigot, dans cet ouvrage qu'on lui a fait répandre avec la plus grande profuſion. Qu'il ſe ſouvienne, que celui contre lequel il s'eſt permis une ſortie auſſi violente, & à tous égards auſſi déplacée, eſt le même homme à qui il déclare, qu'il n'a jamais *ceſſé de donner des preuves d'égards, d'eſtime & de confiance*, & qui de ſon côté y a répondu par un retour, qu'il croyoit que le Marquis de Vaudreuil n'avoit point oublié.

Le quatriéme reproche, forcera le ſieur Bigot à des éclairciſſemens qu'il auroit voulu épargner au Marquis de Vaudreuil ; mais que cet Officier a rendus indiſpenſables, par la maniere outrageante avec laquelle il l'a attaqué.

(*a*) Pages 13, 14, 15, 16.

Il s'agit du dédommagement de 1400000 liv. que le Marquis de Vaudreuil a accordé à Cadet, & qu'il a passé en Etats d'achats sur le Fort de Niagara.

V. Classe.

Quatriéme reproche, au sujet du dédommagement de 1400000 l. accordé à Cadet.

Selon son *Mémoire*, » Cadet lui ayant exposé » que la prise de quelques Corvettes du Roi, près » du Fort de Frontenac, lui avoit fait perdre quan- » tité de Marchandises qui y étoient chargées pour » son compte, & pour l'approvisionnement des » Postes de la Belle-Riviere, il lui demanda, *en* » *vertu des conditions de son Marché*, les dédomma- » gemens que le Roi lui promettoit en pareille oc- » casion. Le Gouverneur le renvoya là-dessus à l'In- » tendant, *qui, sur le rapport de Cadet, lui en parla* » *lui même, de maniere à le persuader de la justice de* » *sa demande.* En conséquence de quoi, l'*Etat de ces* » *pertes* fut dressé & visé par le Marquis de Vau- » dreuil, suivant l'Usage du Pays; c'est-à-dire qu'il » signa *cet Etat des pertes*, pour autoriser l'Intendant » à en faire l'estimation, ce qui étoit purement du » ressort de ce dernier. Le Marquis de Vaudreuil » ignoroit donc, & devoit ignorer, à quelle somme » montoit le dédommagement, puisque M. Bigot » ne mit les prix à chaque article desdits Etats, » qu'après qu'ils eurent été visés par le Gouverneur, à » qui ils ne furent plus présentés. Ainsi l'Ordonnance » de payement fut délivrée, & les 1400000 livres » comptées à Cadet, sans que M. de Vaudreuil en » sçût rien. Peu après, le sieur Querdisien fit la » révision de ces Etats, & marqua à M. Bigot » combien il étoit étonné du prix excessif auquel

Récit de ce fait, selon le Mémoire du Marq. de Vaudreuil.

V. Classe. » l'on avoit porté ce dédommagement. Celui-ci » feignit d'avoir été surpris, se transporta chez le » Marquis de Vaudreuil, & lui apprit que l'Etat de » ces pertes alloit à 1400000 liv. M. de Vaudreuil, » loin d'insister sur la nécessité & la légitimité d'un » dédommagement de cette nature, comme il » plaît à M. Bigot de l'avancer, *se récria*, au con- » traire, sur l'immensité de la somme, & lui dit » qu'il n'avoit jamais eu intention d'accorder une » indemnité de cette espèce au Munitionnaire. » Aussi ordonna-t-il sur le champ que toute la » somme fût rapportée au Trésor, & que les Etats » fussent supprimés, aimant mieux rendre compte » au Ministre des pertes du Munitionnaire, que de » prendre sur lui un dédommagement aussi énorme.«

Ainsi, suivant ce récit, non-seulement le sieur Bigot a connu le dédommagement avant qu'il ait été accordé ; mais c'est lui-même qui l'a décidé juste ; & c'est sa décision qui a déterminé le Marquis de Vaudreuil. C'est lui qui ensuite en a fait le réglement & l'appréciation ; & le Marquis de Vaudreuil n'y a eu d'autre part, que celle de signer l'*Etat des pertes*, & de le renvoyer tout de suite à l'estimation de l'Intendant.

Le Mémoire du Marquis de Vaudreuil ne donne aucune preuve de ce Récit.

Mais suffira-t-il de le dire, pour en être cru ? Quelles sont les preuves que donne ici le Marquis de Vaudreuil, de faits aussi graves qu'il impute à son Co-accusé, pour s'en décharger lui-même ? Aucune absolument. C'en seroit assez pour les rejetter, malgré le ton d'autorité avec lequel ils sont avancés.

Non-

Non-seulement le Marquis de Vaudreuil n'offre aucune preuve pour les établir, mais on est en état d'en administrer une foule pour les détruire.

Le Sr Bigot est en état d'en administrer une foule, pour le détruire.

Premiere Preuve, fournie par M. de Vaudreuil lui-même.

Ce sera lui-même qui fournira la premiere. Il a été interrogé, récollé, confronté au Procès, sur tout ce qui concerne ce dédommagement. Dans ses Interrogatoires, ses Récollemens, ses Confrontations, il n'a pas dit un seul mot de la fable qu'on lui fait débiter aujourd'ui : au contraire, il a raconté le fait, précisément de la même maniere que le sieur Bigot l'avoit exposé. Il est convenu qu'il avoit accordé le dédommagement de 1400000 livres. Il est convenu que le sieur Bigot lui avoit fait ses représentations à ce sujet ; qu'il lui avoit fait sentir qu'il n'avoit pas le droit d'accorder un dédommagement aussi considérable sans l'aveu du Ministre. Il n'a point dit, que lorsque Cadet le lui avoit demandé, il l'avoit renvoyé à l'Intendant ; que l'Intendant lui en avoit parlé de maniere à le persuader de la justice de la proposition ; qu'il avoit alors signé l'*Etat des pertes*, pour autoriser le sieur Bigot à en faire l'estimation. Ce n'est pas tout. Cadet avoit soutenu que le sieur Bigot sçavoit ce dédommagement, & qu'il étoit sûr que le Marquis de Vaudreuil l'attesteroit. Le Marquis de Vaudreuil, provoqué en quelque sorte par cette assertion de Cadet, n'a point déclaré que le sieur Bigot en fût instruit. Cadet a été plus loin. Il a soutenu qu'il avoit *apporté* ces Etats *à signer au Gouverneur de la part de M. Bigot*. Le Marquis de Vaudreuil lui a répondu *qu'il ne se le rappelloit pas*. C'est

V. Classe. lui-même qui la rapporte, cette réponſe, dans ſon *Mémoire* (*a*). C'eſt cependant dans ce même *Mémoire*, qu'on lui fait avancer, non-ſeulement que le ſieur Bigot a ſçu le dédommagement ; mais que c'eſt lui-même qui l'a conſeillé au Marquis de Vaudreuil, ou du moins qui l'a décidé & l'a convaincu qu'il pouvoit l'accorder ; que c'eſt lui enſuite qui en a fait le réglement & l'eſtimation, & qui l'a porté à 1400000 l. Or, dans le combat qui s'éléve ici entre ſon Mémoire & ſes réponſes perſonnelles dans le Procès, à qui donnera-t-on la préférence ? Le Marquis de Vaudreuil peut l'ignorer. Mais les perſonnes inſtruites lui apprendront, qu'on s'en tiendra à ſes réponſes perſonnelles, & qu'on écartera ſon Mémoire, comme une vaine déclamation, démentie par ſa propre bouche. Le Marquis de Vaudreuil a raconté, au Procès, le fait comme le ſieur Bigot. Ce fait eſt donc tel qu'ils l'ont raconté l'un & l'autre.

Il faut cependant avouer, qu'il eſt une circonſtance ſur laquelle ils n'ont point été d'accord ; mais circonſtance acceſſoire, qui ne touche point au fond du fait. On l'a déja vu ailleurs.

La circonſtance du tems où le ſieur Bigot a fait ſes repréſentations, eſt la ſeule ſur laquelle M. de Vaudreuil & le ſieur Bigot ne ſe ſoient pas accordés.

Elle concerne le tems auquel le ſieur Bigot a fait ſes repréſentations au Marquis de Vaudreuil, ſur le dédommagement accordé à Cadet (*b*). Le Marquis de Vaudreuil prétend que le ſieur Bigot les lui a faites avant la ſignature des Etats, au lieu que le ſieur Bigot déclare qu'il ne les lui a faites qu'après

(*a*) Page 24.
(*b*) Ci-devant, page 287.

que le ſieur Querdiſien eut fait la découverte, & lorſqu'il alla lui en faire part. Si le Marquis de Vaudreuil avoit reçu cette repréſentation avant la ſignature des Etats, comment ſe juſtifieroit-il de l'avoir mépriſée, & d'avoir ſigné les Etats après avoir été prévenu? Cette repréſentation ne détruiroit pas moins le roman odieux de ſon Mémoire. Il ſeroit donc faux que le ſieur Bigot eût trouvé le dédommagement juſte, puiſqu'au contraire il lui auroit déclaré qu'il ne pouvoit pas l'accorder; & dès là il ne ſeroit pas poſſible d'imaginer que le ſieur Bigot s'y fût prêté. Ce ſeroit donc alors pour mieux tromper l'Intendant, & parce qu'il auroit refuſé ce dédommagement, qu'on auroit pris le détour, de fabriquer des Etats d'achats à Niagara, de les couper en pluſieurs parties, de les mettre ſous différens noms, dans leſquels celui de Cadet ne ſe rencontroit pas; de les préſenter à la ſignature à diſtance les uns des autres. Mais dans la vérité, le Sr Bigot n'a parlé de ce dédommagement au Marquis de Vaudreuil, que depuis que l'opération avoit été entiérement conſommée, & à l'occaſion des recherches que le ſieur Querdiſien en avoit faites. Peut-on en douter, quand on voit que le Marquis de Vaudreuil défére dès le premier mot à la repréſentation du ſieur Bigot, fait ſupprimer les Etats, & rapporter l'argent au Tréſor? Eſt-il poſſible de penſer, que ce Gouverneur, qui s'eſt déterminé, ſur la repréſentation du ſieur Bigot, à retirer le dédommagement qu'il avoit accordé, l'eût accordé, ſi le ſieur Bigot lui

240

V. Classe.

eût fait auparavant la représentation, qu'il ne lui a faite que depuis. Cette représentation l'eût bien plutôt décidé à ne pas accorder le dédommagement, qu'elle ne l'a décidé à le retirer après l'avoir accordé. Quoi qu'il en soit, il demeure toujours pour constant, qu'au Procès le Marquis de Vaudreuil a démenti la fable de son Mémoire.

2°. Le récit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil manque de vraisemblance.

En second lieu, elle manque par la vraisemblance. Dans le Procès, il a donné deux causes au dédommagement qu'il avoit accordé à Cadet. La premiére, la perte que Cadet avoit faite de Marchandises montant à 6 ou 700000, dont les Anglois s'étoient emparés en se rendant maîtres du fort de Frontenac. La seconde, la perte de quelques Navires qui avoient péri dans le fleuve, parce qu'ils avoient été retardés par l'ordre du Général. Dans le *Mémoire*, le Marquis de Vaudreuil ne donne plus pour motif, que la premiére perte. Mais celle-ci ne pouvoit pas faire accorder un dédommagement à Cadet. Le Marquis de Vaudreuil prétend que Cadet le demanda *en vertu des conditions de son Marché*. Mais de quel Marché entend-il parler ? S'il entend parler du Marché des Vivres, il est vrai que ce Marché promettoit une indemnité à Cadet, pour les Vivres que les Ennemis lui prendroient dans les Places; mais il ne s'agissoit point ici de Vivres, il s'agissoit de Marchandises : & il y avoit pour ces Marchandises un Marché particulier, selon lequel elles étoient aux risques de Cadet. On avoit réglé le bénéfice plus fort, à raison de ces risques. Aussi, peu après la

priſe de Frontenac, Cadet ayant ſollicité pluſieurs fois le ſieur Bigot pour obtenir de lui un dédommagement, le ſieur Bigot l'avoit conſtamment refuſé, & avoit même convaincu Cadet de la juſtice de ſes refus; de ſorte qu'il en étoit convenu, & qu'il avoit promis de n'y plus penſer. C'eſt ſans doute par cette raiſon, qu'il s'eſt retourné du côté du Général, pour tâcher de ſe le procurer. Si le Marquis de Vaudreuil avoit donc renvoyé, comme il le prétend, Cadet à l'Intendant ſur ce dédommagement, Cadet ne l'auroit certainement point obtenu; & il eſt bien impoſſible que le Sr Bigot eût déclaré au Marquis de Vaudreuil qu'il le trouvoit juſte, après l'avoir refuſé à Cadet, juſqu'au point de lui avoir impoſé ſilence à ce ſujet. Il eſt encore plus impoſſible d'imaginer, que le ſieur Bigot eût conſenti à donner à Cadet 1400000 liv. pour un dédommagement qu'il ne croyoit pas raiſonnable, & ſur-tout à le donner ſur le pied de 1400000 liv. pour une perte qui, ſelon Cadet lui-même, ne montoit qu'à 6 ou 700000 liv.

Quant au ſecond motif, n'en parlons plus, puiſque le Marquis de Vaudreuil l'abandonne. Mais en le retranchant, il ne reſtera plus aucune ſorte de prétexte de dédommagement. Comment donc imaginer que le Sieur Bigot aura pû s'y prêter?

En troiſiéme lieu, ſi les faits ſe ſont paſſés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été bien inſtruit. Il s'adreſſe au Marquis de Vaudreuil; celui-ci le renvoie à l'Intendant. Cadet perſuade l'Intendant, & l'Intendant à ſon tour per-

3°. Si les faits ſe ſont paſſés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été inſtruit.

V. Classe.

ſuade le Marquis de Vaudreuil. On dreſſe les Etats *des pertes*. Le Marquis de Vaudreuil les ſigne & les remet à Cadet, pour en faire faire l'eſtimation par le Sieur Bigot. Si tous ces faits ſont véritables, Cadet doit bien les ſçavoir, puiſqu'il en a été l'agent & le mobile. Cependant Cadet n'en a pas dit un mot dans le Procès. Il a dit ſéchement, que le Sieur Bigot ſçavoit le dédommagement, & qu'il étoit ſûr que le Marquis de Vaudreuil le déclareroit. Le Marquis de Vaudreuil ne l'a point déclaré ; c'eſt ce qu'on vient de voir. Il ne reſte donc plus que la déclaration ſéche, que le Sieur Bigot le ſçavoit. Mais ſi le Sieur Bigot l'avoit ſçu, parce que ſur la propoſition de Cadet le Marquis de Vaudreuil l'avoit renvoyé à lui ; s'il l'avoit ſçu, parce qu'il avoit approuvé la propoſition, parce qu'il s'en étoit expliqué avec le Marquis de Vaudreuil, parce qu'il avoit lui-même perſuadé à celui-ci qu'elle étoit juſte ; ſi d'après cette approbation, le Marquis de Vaudreuil avoit ſigné les Etats, & ſi le Sieur Bigot les avoit appréciés, avec quelle ſatisfaction Cadet n'auroit-il pas dépoſé de toutes ces circonſtances ? N'auroit-il pas relevé en particulier, que le Sieur Bigot s'étoit porté à lui faire accorder 1400000 liv. de dédommagement, pour une perte qui ne montoit pas à la moitié ? Il a débité tant d'impoſtures ; n'auroit-il eu la bouche fermée que pour taire des traits capables de confondre l'homme le plus odieux à ſes yeux, le Sieur Bigot, c'eſt tout dire ? Mais ſi cet ennemi juré du Sieur Bigot n'en dépoſe pas, lui

Cependant il n'en a pas parlé au Procès.

qui doit avoir été l'inſtrument & l'artiſan de ces prévarications, quelle peut en être la raiſon ? Peut-on en douter, c'eſt qu'il eſt inconteſtable que le Sieur Bigot n'y a eu aucune part ; c'eſt que les faits qu'on fait débiter par le Marquis de Vaudreuil ſont de vraies calomnies.

Ainſi ces faits ſont de vraies calomnies.

4°. Il ſemble même qu'on en ait en quelque ſorte rougi dans le *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil. Car on a cherché à s'envelopper ſur le fait capital, par lequel on veut charger le Sieur Bigot. On dit que le Marquis de Vaudreuil renvoya Cadet à l'Intendant, *qui, ſur le rapport de Cadet, lui en parla lui-même, de maniere à le perſuader de la juſtice de cette demande.* Il eſt difficile de ſçavoir préciſément, ſi par là on a voulu dire que le Sr Bigot a eu perſonnellement une converſation avec le Marquis de Vaudreuil, dans laquelle il l'a perſuadé de la juſtice de la demande de Cadet, ou ſi on a voulu dire ſeulement, que le Marquis de Vaudreuil a reçu la réponſe du ſieur Bigot par le canal, ou pour parler comme le Mémoire, *ſur le rapport de Cadet.* Dans les deux cas, la défenſe du Sieur Bigot eſt également déciſive. Si le Sieur Bigot n'a point eu cette converſation perſonnelle avec le Marquis de Vaudreuil, & ſi c'eſt ſur le ſeul *rapport de Cadet*, qu'il prête au Sieur Bigot l'approbation du dédommagement, le Marquis de Vaudreuil l'a donc accordé ſur le ſimple diſcours de Cadet, & ſans qu'il eût aucune preuve du prétendu conſentement du Sieur Bigot. Dès-là il n'a pas le moindre prétexte pour l'attribuer au Sieur

4°. Auſſi s'eſt-on enveloppé dans le Mémoire ſur le fait principal.

2HH

V. Classe.

Bigot. Si au contraire, le Marquis de Vaudreuil prétend avoir eu cette converſation perſonnelle avec le ſieur Bigot, & en avoir reçu l'approbation qu'il allégue, c'eſt une fable qu'on lui fait raconter, & une fable démentie par Cadet, qui n'eût pas manqué d'en dépoſer au Procès ſi elle avoit eu quelque réalité. Ainſi l'obſcurité volontaire, qu'on a répandue dans cet endroit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil, lui eſt très-inutile, puiſque, quelque ſens qu'on ait voulu lui donner, il en réſulte toujours qu'il contient une fauſſeté.

5°. Ce ne ſont pas des Etats de Pertes; mais des Etats d'Achats de Marchandiſes, que le Marquis de Vaudreuil a ſignés.

5°. Indépendamment de toutes ces circonſtances, il exiſte au Procès des piéces ſur leſquelles les parties doivent être jugées. Suivant le Mémoire du Marquis de Vaudreuil, il a ſigné *l'Etat des pertes*. On ne ſçait ce que c'eſt qu'un *Etat des pertes*; jamais pareil Etat n'a paru dans la Colonie, & encore moins pour paſſer à l'eſtimation de l'Intendant. Ce que le Marquis de Vaudreuil a ſigné, eſt un Etat ou plutôt *des Etats d'achats de marchandiſes*, qu'on a ſuppoſées fournies par différens particuliers au Fort de Niagara. On ne peut pas en douter. Le Sieur Querdiſien, qui en a fait la découverte, les a qualifiés ainſi. Il a fait plus. Il en a pris des copies, qu'il a fait collationner par le Tréſorier, qui étoit alors dépoſitaire des originaux, & par le Contrôleur; & ces copies ſont jointes au Procès. Ce ſont très-certainement des Etats & Certificats *d'achats de marchandiſes* fournies au Fort Niagara. Ces Etats d'achats contiennent un détail des fournitures, avec leurs prix, & ce

& ce détail des fournitures & des prix eſt ſigné par le Marquis de Vaudreuil. Il prétend, à la vérité, que lorſqu'il les a ſignés, les prix n'étoient pas remplis, & qu'il les avoit renvoyés à l'Intendant pour les remplir. Le Sieur Bigot le nie; le Marquis de Vaudreuil ne le prouve pas : qui en croira-t-on ? Les Piéces. Elles contiennent le détail des Marchandiſes & leurs prix. Le Marquis de Vaudreuil les a ſignées. Il a donc ſigné & le détail des Marchandiſes & les prix; & on ne peut pas ſe diſpenſer de le croire, à moins qu'il ne prouve le contraire.

6°. Les Etats étoient remplis, lorſque le Marquis de Vaudreuil les a ſignés.

6°. Il s'en faut bien qu'il le prouve, ni même qu'il le puiſſe prouver. Car il eſt certain, que les Etats ont dû être remplis, avant d'être ſignés par le Marquis de Vaudreuil, parce qu'ils étoient *des Etats & Certificats d'achats.* On a expliqué la différence qu'il y avoit à cet égard, entre les Certificats *de recette*, & les Certificats *d'achats.* Les Certificats *de recette* n'étoient pas remplis. Ils ne pouvoient pas l'être; parce que ces Certificats ſe donnoient lorſqu'il étoit uniquement queſtion de recevoir dans les Forts les Marchandiſes que l'Intendant y envoyoit. Ce n'étoit pas dans les Forts qu'on en régloit les prix. Car ou les Marchandiſes avoient été tirées des Magaſins du Roi, à Montréal, ou à Quebec, & alors le Roi n'avoit aucun prix à payer; c'étoit ſes Marchandiſes qui avoient été portées dans les Forts : ou elles avoient été fournies par les Entrepreneurs, avec qui l'Intendant avoit fait un Marché; & alors on ne connoiſ-

246

V. Classe. soit point dans le Fort ni les conditions, ni les prix du Marché. On ne pouvoit donc que donner un Certificat de recette, dont les prix n'étoient point tirés, & que l'Appréciateur rempliſſoit à Quebec d'après le Marché fait avec l'Entrepreneur. Mais lorſqu'il s'agiſſoit de Marchandiſes achetées dans le Fort par le Garde-Magaſin, ſous les ordres du Commandant, ils convenoient des prix avec le Fourniſſeur; & ces prix, ils les rempliſſoient dans l'Etat, & tiroient chaque article pour la ſomme qu'ils avoient accordée. Il eſt vrai que ſi elle étoit trop forte, le ſieur Barbelle la modéroit à Quebec, & le Fourniſſeur n'étoit payé que ſur le pied de la modération. Mais cette modération elle même ſuppoſe que les prix étoient remplis; & ils ne pouvoient pas ne pas l'être. Il falloit bien que l'on ſçût les prix que les Vendeurs avoient demandés dans le Fort, & que le Commandant & le Garde-Magaſin lui avoient alloués. Or, ici les Etats ſignés par le Marquis de Vaudreuil, étoient des *Etats d'achats* de Marchandiſes; & par conſéquent ils étoient remplis, lorſque le Marquis de Vaudreuil les a ſignés.

7°. Il y a eu des opérations intermédiaires entre la confection des Etats & la ſignature du Marq. de Vaudreuil, dont ſon Mémoire ne parle pas.

7°. Selon le récit du Marquis de Vaudreuil, tout ſe paſſe entre trois perſonnes, lui, le ſieur Bigot, & Cadet. Dès que le ſieur Bigot a témoigné qu'il étoit juſte d'accorder le dédommagement, on dreſſe *l'Etat des pertes*; le Marquis de Vaudreuil le ſigne, pour autoriſer l'Intendant à l'eſtimer. Mais on trouve ſur les Etats deux autres ſignatures, dont ce récit ne parle point, & deux ſigna-

tures qui ont été données avant celle du Marquis de Vaudreuil, car elles ſont au-deſſus de la ſienne. Ces ſignatures ſont celles du Commandant du Fort, & du Garde-Magaſin. Il y a donc eu des opérations intermédiaires entre la confection de l'Etat, & la ſignature du Marquis de Vaudreuil; & des opérations faites par le Commandant, & le Garde-Magaſin. Pourquoi donc n'en parle-t-il pas? Les a-t-il oubliées? Si des circonſtances auſſi importantes ſont ſorties de ſa mémoire, peut-il exiger qu'on ait confiance dans celles qu'il rapporte, & qu'on croie qu'elles s'y ſoient conſervées plus ſûrement & plus fidélement que les autres.

8°. Quelles ont été ces Opérations intermédiaires.

8°. Ces opérations intermédiaires, faites par le Commandant, & le Garde-Magaſin, ont dû être celles-ci. Le Garde-Magaſin a dreſſé les Etats, il en a rempli les prix, il les a certifiés, le Commandant les a viſés; & c'eſt dans cette forme qu'on a dû les préſenter au Marquis de Vaudreuil. Il faut bien que le Garde-Magaſin les eût dreſſés ainſi, c'eſt-à-dire avec les prix remplis, puiſqu'ils ont paſſé à la vérification de l'Ecrivain. Ils n'y auroient point été reçus, ſi les prix n'euſſent pas été remplis. Il eſt donc inconteſtable qu'ils l'étoient.

9°. Cadet prétend avoir acheté les ſignatures du Commandant & du Garde-Magaſin.

9°. Cadet ne l'ignoroit pas, que ces formalités étoient néceſſaires. Auſſi a-t-il ſoutenu au Procès, qu'il avoit acheté la ſignature du Commandant 24000 livres, & celle du Garde-Magaſin 12000 livres, Il a avancé de plus, que lorſque le Marquis de Vaudreuil le condamna à reſtituer

V. Classe.

au Tréſor les 1400000 livres, le Secrétaire de ce Général en garda 200000 livres, pour une perſonne qu'il ne pouvoit pas nommer, & que Cadet fut obligé de ſuppléer du ſien, pour rendre la reſtitution complette. Ce ſont des impoſtures, ſans doute, inventées par Cadet. Le ſieur Bigot interrogé ſur ce fait, a déclaré au Procès qu'il n'en avoit pas la moindre connoiſſance, & qu'il ne le croyoit pas. Cependant il ne laiſſe pas d'en réſulter deux choſes. La premiere, que la préſence du Commandant & du Garde-Magaſin étoit donc néceſſaire, puiſque Cadet ſuppoſe qu'il falloit ou les tromper ou les corrompre. La ſeconde, qu'il n'a rien offert au ſieur Bigot, ni à l'Appréciateur. D'où il ſuit qu'aucun des deux ne devoit avoir part à ces opérations. (*a*) Or, ils y auroient joué un rôle bien intéreſſant, s'ils avoient été chargés de l'eſtimation après les ſignatures. Ils n'ont donc point été obligés de la faire, parce qu'en effet ces prix étoient remplis. Il eſt vrai cependant, que ces Etats, quoique remplis, étoient ſujets à la vérification de l'Appréciateur, qui pouvoit modérer les prix. Mais on avoit eu l'attention de ne pas les rendre exceſſifs, afin que l'Appréciateur ne fût pas obligé de s'y arrêter; & d'un autre côté, comme ils furent préſentés à l'Intendant de diſtance en diſtance, l'Appréciateur, mais ſur-tout le ſieur Bigot, ne put pas s'apperçevoir de l'énormité

Du Récit de Cadet, réſulte l'innocence de l'Appréciateur & de l'Intendant.

(*a*) Cadet n'a pas oſé ſoutenir, dans le Procès, qu'il eût, dans aucune occaſion, tenté de ſéduire le ſieur Bigot. Le ſieur Bigot le tenoit dans le reſpect, & ne lui permettoit aucune familiarité. Il ne l'a pas admis une ſeule fois à ſa table.

du total, qu'on parvint par-là à dérober à ſes yeux.

Le Marquis de Vaudreuil ne l'ignoroit pas lui-même, que ces formalités étoient néceſſaires, & qu'en particulier les prix devoient être remplis dans les Certificats d'achats; & c'eſt dans ſon propre Mémoire, qu'on en trouve la preuve. Il rapporte une opération qu'il a faite, ſelon lui, en 1759, & dans la vérité, au commencement de 1760, qui montre bien qu'il étoit inſtruit de ces uſages. « Il ſe fit remettre, *dit-il*, une note de tous les Certificats des » Pays d'en-haut, (*a*) les examina ſcrupuleuſement, les » compara avec les factures des Marchandiſes qui » étoient ſuppoſées leur avoir donné l'exiſtence. Et » tous ceux qu'il ne trouva pas ſuffiſamment appuyés, » furent mis au rebut. *Il y en avoit pour une ſom-* » *me très-forte.* » Voici exactement quelle fut cette opération. La Ville de Montréal étoit inondée de Certificats d'achats délivrés, ou par les Commandans ſeuls dans les Poſtes, ou par les Gardes-Magaſins, avec le *Viſa* des Commandans dans les Forts. Il falloit que le Marquis de Vaudreuil les ſignât, pour qu'ils puſſent être préſentés à l'Intendant. Le Marquis de Vaudreuil voulut s'aſſurer de leur vérité, avant de les ſigner. Son Mémoire annonce, que dans cette occaſion, il avoit entrepris ſur les fonctions de l'Intendant. C'eſt une erreur bien volontaire. Le Marquis de Vaudreuil ne fit qu'acquitter ſon devoir, en vérifiant ſi les Certificats qu'on lui préſentoit à ſigner contenoient la vérité. Pour fixer cette véri-

(*a*) Page 39.

V. Classe. fication, il se fit représenter les factures de France qui contenoient les Marchandises qu'on prétendoit avoir fait passer dans les Forts & dans les Postes, & qui étoient compriſes dans les Certificats. Il les compara avec les Certificats qu'il trouva remplis. Il falloit bien qu'ils le fussent, pour faire sa comparaison entre les Factures & les Certificats. Ce n'est point au sieur Bigot à examiner si par-là le Marquis de Vaudreuil arrivoit à son but, & si les Factures de France étoient propres à prouver ce qui avoit été transporté dans les Pays d'en-haut, & par conséquent à assurer la sincérité des Certificats. Quoi qu'il en soit, le Marquis de Vaudreuil assure qu'il en mit beaucoup au rebut; qu'*il y en avoit pour une somme très-forte*. Qu'on le remarque bien: c'est le Marquis de Vaudreuil, ce n'est pas le sieur Bigot, qui porte ce jugement contre les Certificats des Commandans pour les Postes, & des Gardes-Magasins, sous le *Visa* des Commandans pour les Forts. Ainsi il a fait beaucoup plus contre ces Certificats, que le sieur Bigot n'a dit à leur sujet dans son Mémoire. Mais pour ne pas sortir de la conséquence immédiate, qu'on se propose de tirer ici, il est donc certain que les Certificats d'achats étoient remplis avant que le Marquis de Vaudreuil les signât, puisque tous ceux qu'il a vérifiés dans cette occasion, étoient remplis, tant ceux qu'il a rebutés, que ceux qu'il a adoptés, & qu'il a signés après les avoir vérifiés.

11°. En supposant que les prix n'étoient

On va plus loin. Quand il seroit vrai que les prix n'auroient pas été remplis avant la signature du

Marquis de Vaudreuil ; quand il ſeroit vrai qu'il auroit renvoyé les Etats à l'Intendant pour les eſtimer, qu'en pourroit-on conclure en ſa faveur & contre le ſieur Bigot ? Il fut, *dit-il*, effrayé quand le ſieur Bigot vint lui apprendre que les Marchandiſes montoient à 1400000 liv. il *ſe récria ſur l'immenſité de la ſomme*. Mais ſi les prix n'étoient pas tirés, le détail des Marchandiſes l'étoit ; & il étoit énorme, puiſque l'appréciation, qui n'étoit point enflée, parce qu'on avoit intérêt qu'elle ne le fût pas, les portoit à 1400000 livres. Pourquoi donc n'en a-t-il pas été effrayé ? Pourquoi ne s'eſt-il pas *récrié ſur l'immenſité* de ce détail, comme il s'eſt récrié ſur l'immenſité du prix ? Quoi qu'il en ſoit, il les a ſignés, ces Etats, & il a certifié à l'Intendant, que la quantité exhorbitante de Marchandiſes qu'ils contenoient, avoit été fournie au Roi dans le Fort de Niagara. L'Intendant a été obligé de l'en croire, d'après la déciſion intervenue en faveur du Marquis de Beauharnois, à laquelle ſon prédéceſſeur & lui ſe ſont exactement conformés. Si donc les Etats étoient ſujets à l'appréciation, l'Intendant a du les envoyer à l'Appréciateur pour la faire. L'Appréciateur a du l'exécuter. Le ſieur Bigot a dû donner enſuite l'Ordonnance de payement. Il l'a dû d'autant plus, qu'on avoit pris toutes les précautions poſſibles pour lui en cacher l'objet. C'étoit un dédommagement que le Marquis de Vaudreuil accordoit ; & c'étoit des Etats d'achats de Marchandiſes qu'on préſentoit à l'Intendant ! C'étoit à Cadet que ce dédommagement étoit accordé : & Cadet n'étoit pas ſeulement nommé dans les Etats ! C'étoit

pas remplis, le détail des Marchandiſes ſuffiſoit pour faire appercevoir au Marq. de Vaudreuil, qu'il étoit énorme.

V. Classe. un dédommagement de 1400000 liv. & parce qu'on craignoit d'effrayer l'Intendant, qui auroit sans doute refusé un Etat qui lui eut paru aussi énorme, on avoit partagé le dédommagement en plusieurs Etats; on les avoit mis sous différensnoms! Celui de Cadet n'entroit dans aucun. Le Marquis de Vaudreuil les avoit signés. Certainement ce Général n'a pas voulu tromper l'Intendant; il en étoit incapable. Mais il a fait, sans le vouloir, tout ce qu'auroit fait celui qui auroit voulu réellement le tromper. On présente à celui-ci des Etats d'achats signés par le Commandant du Fort, par le Garde-Magasin, par le Marquis de Vaudreuil. Il leur doit toute confiance. On les lui présente même de distance en distance, afin qu'il ne les connoisse que par parties. Il croit que les Marchandises ont été réellement fournies; qu'elles l'ont été par ceux qui sont dénommés dans les Etats. Il n'imagine pas, ni que ces Etats soient aussi énormes qu'ils le sont, ni qu'ils soient au profit de Cadet; encore moins qu'ils soient un dédommagement que le Général lui ait accordé, & surtout un dédommagement que le sieur Bigot avoit déja refusé à Cadet. Il donne donc l'Ordonnance de payement; & il n'apprend tous ces déguisemens que lorsque le sieur Querdisien ayant rassemblé tous ces Etats, le sieur Bigot va en informer le Marquis de Vaudreuil, qui lui avoue que c'est un dédommagement qu'il avoit cru devoir à Cadet.

Le Sr Bigot a dû toute confiance à des Etats signés du Commandant, du Garde Magasin & du M. de Vaudreuil.

12°. Le Marquis de Vaudreuil peint encore de couleurs bien fausses, ce qui se passa dans cette occasion entre lui & le Sieur Bigot. *Celui-ci*, dit-il,

Couleurs fausses sous lesquelles le Mémoire du Marquis de

V. Classe. Vaudreuil peint ce qui se passa entre lui & le sieur Bigot.

il, *feignit d'avoir été surpris, se transporta chez le Marquis de Vaudreuil*, &c. Le Sr Bigot auroit-il pu la feindre, cette surprise, si véritablement les faits étoient tels que le Marquis de Vaudreuil les expose? Si, sur la proposition de Cadet, ce Gouverneur l'avoit renvoyé au Sieur Bigot; si le Sieur Bigot avoit approuvé cette proposition, l'avoit trouvée juste, avoit persuadé au Marquis de Vaudreuil qu'elle l'étoit; si d'après ces insinuations, le Marquis de Vaudreuil avoit signé les Etats, & les avoit renvoyés au Sieur Bigot, pour en faire l'estimation; si le Sieur Bigot l'avoit ensuite faite, cette estimation, de quelle indignation le Marquis de Vaudreuil n'a-t-il pas dû être saisi, quand le Sr Bigot est venu à lui, affectant la plus grande ignorance sur ce dédommagement? N'a-t-il pas dû éclater, rompre la conversation, & renoncer à toute espéce de commerce avec un homme aussi perfide & aussi noir? Quand ensuite il s'est vû impliqué dans la Procédure, & dans les liens du Décret; quand il a été interrogé, récolé, confronté, a-t-il pû oublier ces différentes circonstances, si propres à prouver sa simplicité & sa bonne foi? Ne se seroit-il pas hâté de rendre compte, & des premieres manœuvres du Sr Bigot, & du jeu qu'il avoit imaginé pour les cacher? Cependant rien ne montre ce sentiment en lui. Dans la Colonie le Marquis de Vaudreuil ne se plaint point d'un procédé aussi pervers; il conserve avec le Sr Bigot ses anciennes liaisons. Personne ne s'apperçoit du moindre froid, qui se soit élevé entr'eux. Dans le Procès, il n'en parle pas da-

V. Classe. vantage. Il rapporte, au contraire, le fait, comme le Sr Bigot l'a raconté de sa part. Il le soutient au Récollement. Il le soutient à la Confrontation. Il le soutiendroit encore, si une main ennemie n'étoit pas venue s'offrir à lui ; & sous prétexte de le venger d'affronts qu'il n'avoit pas reçus, l'envelopper dans une conjuration formée contre un homme qu'il ne doit point haïr, & qu'il doit encore moins chercher à desservir.

Ainsi tombent les quatre reproches que le Marquis de Vaudreuil fait au sieur Bigot sur ce qui le concerne personnellement. Il sera aussi facile de détruire ceux qui regardent les Commandans, & qui selon lui, retombent indirectement sur son administration.

Reproches faits au Sr Bigot, en ce qui concerne les Commandans.

On lui fait dire d'abord, que le système de défense du sieur Bigot tend » à rejetter sur le Militaire » presque tous les désordres commis dans la partie » de la Finance (*a*). » Tous ceux qui ont lû le *Mémoire* du sieur Bigot sont à portée d'apprécier cette imputation. L'analyse qu'on en a donnée au commencement de cet article, fait à cet égard sa justification la plus complette.

On se plaint de ce qu'il a dit que le Gouverneur étoit obligé de choisir pour les Postes, *ceux qui avoient le plus de crédit sur les Sauvages, & qu'il pouvoient n'être pas toujours ceux qui avoient le plus de délicatesse ; que la rareté des Sujets étoit si grande, que l'Intendant lui-même manquoit très souvent de bons Employés* (*b*). Ce sont des gé-

(*a*) Page 25. (*b*) Page 26 & 27.

V. Classe.

Ce ſont des généralités, qui, quoique vraies, ne tombent ſur perſonne en particulier.

ralités, qui ne tombant ſur perſonne en particulier, n'emportent point d'offenſe ; & qui, après tout, ne peuvent pas n'être pas vraies, quand elles ſe réduiſent, comme celles-ci, en termes de ſimple poſſibilité. N'eſt-il pas vrai, en effet, que dans une claſſe d'hommes telle qu'on voudra l'indiquer, entre leſquels on ſera obligé de faire un choix à raiſon de certaines qualités particulieres, telles que ſeroient la capacité & l'intelligence dans une certaine matiere, n'eſt-il pas vrai que ceux qu'on ſera obligé de choiſir, » *pourront* n'être pas *toujours* ceux qui » auront le plus de délicateſſe ? » Cela dit-il, que ceux qui ont été choiſis n'en ont pas ? Non aſſurément. De même, n'eſt-il donc pas vrai que dans les Colonies, *les Sujets* ſont plus *rares* que dans le Royaume, puiſque la différence du nombre d'hommes eſt peut-être d'un à mille ?

Le ſieur Bigot a toujours exalté la valeur des Troupes.

De-là s'enſuit-il que les Officiers de la Colonie ne fuſſent pas de *braves Guerriers* (*a*) ? On croit voir cette conſéquence dans ce que le ſieur Bigot a dit de la *rareté des Sujets*. Perſonne ne la verra avec l'Auteur du *Mémoire*. On la verra d'autant moins, que le ſieur Bigot n'a pas manqué une ſeule occaſion d'exalter la valeur & les ſuccès des Troupes qui ont défendu la Colonie. Les Lettres qu'il écrivoit au Miniſtre, & qu'il a rapportées dans la premiere Partie de ſon Mémoire, ſont remplies de leur éloge.

On demande enſuite (*b*) : » S'il s'eſt commis des » malverſations dans les Forts commandés par de tels » Officiers, ſur qui doit en retomber le ſoupçon ? »

(*a*) Page 28. (*b*) Page 29.

V. Classe. La réponse du sieur Bigot sera fort simple : Sur les coupables. Mais quels sont-ils ? Le sieur Bigot l'ignore. Le Marquis de Vaudreuil pense qu'il est » difficile qu'il ne se soit pas trouvé quelques (Commandans) qui, sacrifiant leur honneur & leur devoir à l'intérêt personnel, aient cherché à s'enrichir par des voies obscures & criminelles (*a*). » Il est bien le maître de le juger ainsi. Ils étoient sous ses ordres, il devoit mieux les connoître que personne. Mais le sieur Bigot s'abstient de prononcer contre un seul d'entr'eux, un Jugement aussi désavantageux.

Le Marquis de Vaudreuil suppose, dans son Mémoire, que le sieur Bigot a pû remédier aux abus que commettoient les Commandans.

Le Marquis de Vaudreuil se propose ensuite de prouver » qu'il n'a pas été impossible au sieur Bigot » de remédier aux abus qui se commettoient dans » les Forts (*b*). » Il s'écarte de l'objet qu'il avoit annoncé. Il avoit à justifier les Commandans, & il suppose ici que le Sr Bigot a pu remédier aux abus que ces Commandans ont commis. Ils en ont donc commis, suivant le Marquis de Vaudreuil. Et c'est pour les justifier qu'il les en accuse ! Mais la justification des Commandans n'est ici que l'objet ostensible. Il est un objet secret. L'objet véritable, l'objet unique de l'Auteur du Mémoire, c'est d'inculper le sieur Bigot. Procédé fort étrange, sans doute, qui tout seul auroit dû avertir le Marquis de Vaudreuil, de se défier de la main ennemie qui le conduisoit.

Il n'est aucun des abus, qu'on

Il croit cependant n'en point faire assez. Avant de discuter ce qui s'est passé dans les Forts, & de

(*a*) Page 30.
(*b*) *Ibid.*

montrer au Sieur Bigot qu'il a pu y remédier, il le ramene à Quebec & à Montréal ; & c'eſt là où il le prie de fixer ſes regards, d'y voir *les abus les plus révoltans* (*a*). Ce que le Sieur Bigot y verra ſans doute, c'eſt tout ce qu'on lui a montré dans le Procès. Mais ce que le Marquis de Vaudreuil devroit y voir, c'eſt qu'il n'en eſt aucun, qu'on puiſſe reprocher au Sieur Bigot ; & comme il ne peut pas l'ignorer, ce qu'il devoit faire, étoit de n'en point parler. D'autant plus qu'il réſidoit lui-même à Montréal, & qu'au moins il étoit plus près que le ſieur Bigot de ceux qui ſe commettoient dans cette Ville, & que s'il les appercevoit, il étoit fait pour les réprimer.

puiſſe reprocher au ſieur Bigot.

Le Marquis de Vaudreuil pouvoit réformer ceux qui ſe paſſoient à Montréal.

Il ſemble cependant que le Marquis de Vaudreuil ſent qu'on le méne trop loin. Il convient qu'il ne doit *ſe propoſer que de juſtifier ſon adminiſtration, ſans attaquer celle de M. Bigot* (*b*). Par là il avoue ſes torts ; mais puiſqu'il les avoue, au moins devroit-il ſe réformer. Loin de-là, toute cette partie de ſon Mémoire a pour but d'accuſer l'Intendant, ſans ſe juſtifier lui-même ; & l'aveuglement eſt ſi grand à cet égard, qu'on le rend accuſateur de l'Intendant, ſur des Chefs qui retomberoient ſur lui, ſi on pouvoit en faire quelque reproche à l'Intendant.

Ainſi il avance que ſi le Sieur Bigot ne pouvoit rien par lui-même pour la réformation des abus commis dans les Forts & dans les Poſtes, ſous les ordres des Commandans, *il pouvoit tout par l'entremiſe du Marquis de Vaudreiul* (*c*). Ne voit-

Il avoue que le ſieur Bigot ne pouvoit réformer les abus commis dans les Forts, que par ſon entremiſe.

(*a*) Page 31. (*b*) Page 30. (*c*) Page 31.

V. CLASSE.

Donc le Marquis de Vaudreuil y pouvoit tout, indépendamment de l'Intendant.

il donc pas à quoi il s'expoſe ? Si le Sr Bigot *pouvoit tout par l'entremiſe* du Marquis de Vaudreuil, le Marquis de Vaudreuil *pouvoit* donc *tout*, indépendamment de l'Intendant ? Auſſi le rend-on perſonnellement reſponſable dans le Procès, de ce que les Officiers faiſoient à leur profit la Traite avec les Sauvages, & qu'ils y employoient les effets qui leur étoient délivrés des magaſins du Roi pour faire des préſens à ces Nations. Comment s'en défend-il ? On l'a vu dans ſon *Précis* manuſcrit. » M. de Vaudreuil n'a jamais permis cette infidé-» lité. S'il l'eut ſçue, il auroit fait punir les coupa-» bles. *Il lui étoit impoſſible de l'empêcher.* Les Poſ-» tes ſont éloignés de Montréal, où il réſidoit, » de 5 ou 600 lieues. *Il ne pouvoit par conſéquent* » *ſe reproduire dans chacun d'eux.* Ce qui l'obligeoit » de s'en rapporter aux Etats de demande que lui » envoyoient les Commandans ». Mais que lui ſert cette réponſe, *s'il pouvoit tout* ? » *Vous pouviez tout*, » lui objectera-t-on ! Ne dites-donc plus qu'il vous » étoit impoſſible d'empêcher les Commandans » des Forts de faire la Traite à leur profit avec » les effets du Roi. Ne dites-donc plus que vous » étiez obligé de vous en rapporter aux Etats de » demande des Commandans. *Vous pouviez tout*, » pourquoi donc n'avez-vous pas réprimé tous ces » déſordres ? »

L'Intendant, dites-vous, *pouvoit tout par votre entremiſe*, pour réprimer les abus qui venoient à ſa connoiſſance. Mais ces abus venoient à votre connoiſſance comme à la ſienne. C'étoit vous & lui qui écriviez au Miniſtre, que ces abus exiſtoient.

Pourquoi donc n'y remediez-vous pas, puiſque c'étoit vous qui en aviez le pouvoir, & que l'Intendant ne pouvoit rien *que par votre entremiſe*? N'eſt-ce pas vous & lui, par exemple, qui mandiez à M. de Machault, le 2 Novembre 1756 (*a*)? » Nous ne pouvons, malgré les ordres que nous » donnons, empêcher la diſſipation des Vivres & » les vols, tant dans les tranſports que dans les » Poſtes. Il n'eſt pas douteux, & perſonne ne » l'ignore, qu'il n'y ait une conſommation extra- » ordinaire dans les tranſports des boiſſons & des » vivres, & on ne peut y remédier; parce que le » tout paſſe par pluſieurs entrepôts, & qu'on ne » ſçait, lors de l'arrivée des comeſtibles dans » les Forts, ſi les friponneries ont été faites dans » les entrepôts ou dans le cours du voyage. » Il eſt vrai qu'alors le Marquis de Vaudreuil ne penſoit pas, comme il penſe aujourd'hui. Il ne croyoit pas tout pouvoir, & encore moins que l'Intendant pût tout *par ſon entremiſe*. Au contraire, on voit qu'il déclare au Miniſtre, qu'il ne peut rien: *Nous ne pouvons, malgré les Ordres que nous donnons, empêcher*, &c. *On ne peut y remédier*, &c. Mais, ſans relever, dans ce moment, cette contradiction, tenons-nous à ce raiſonnement. Ou le Gouverneur & l'Intendant ne pouvoient rien, comme le Marquis de Vaudreuil le déclare au Miniſtre par cette lettre, ou ſi l'un & l'autre pouvoient tout, lui *ſans l'entremiſe* de l'Intendant, l'Intendant par l'*entremiſe* du Gouverneur, lui ſeul eſt reſponſable de n'avoir pas mis en uſage le pouvoir qu'il avoit,

(*a*) Voy. prem. Part. p. 180.

V. Classe. pour réprimer des abus, qu'il voyoit comme l'Intendant, qu'il découvroit comme lui, & qu'ils dénonçoient en commun au Miniſtre.

Il eſt vrai que le Marquis de Vaudreuil ne pouvoit remédier aux abus commis dans les Forts, quoique les Commandans dépendiſſent de lui.

Il faut donc que le Marquis de Vaudreuil abandonne ce grand pouvoir, ce pouvoir univerſel qu'on lui prête dans ſon Mémoire, & qu'il en revienne à la réponſe de ſon *Précis*, qui au ſurplus eſt la ſeule vraie; & qu'il ſoutienne qu'il *lui étoit impoſſible d'empêcher les abus* qui ſe commettoient à 5 ou 600 lieues de ſa réſidence; *qu'il ne pouvoit ſe reproduire dans chacun des Poſtes*; qu'il étoit obligé de *s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoyoient les Commandans.*

Le ſieur Bigot qui n'avoit aucune inſpection ſur ces Commandans, y pouvoit encore moins remédier.

Mais s'il étoit dans cette impuiſſance, & s'il y étoit conſtitué par le ſeul éloignement des lieux, quoiqu'il eût une inſpection immédiate ſur la perſonne même des Commandans, & ſur leurs opérations, comment le ſieur Bigot, qui n'avoit pas cette inſpection, auroit-il eu toute la facilité qu'on lui ſuppoſe, pour réprimer ces abus, ou par lui-même, ou par l'entremiſe du Marquis de Vaudreuil?

Ni par lui-même

1°. Par lui même? Il étoit à 60 lieues plus loin des Pays d'en-haut que le Gouverneur. Celui-ci demeuroit à Montréal, l'Intendant à Quebec. Si le Gouverneur ne pouvoit pas *ſe reproduire dans chacun* des Poſtes, l'Intendant ne le pouvoit pas plus que lui. Si, à raiſon de l'éloignement des lieux, le Gouverneur étoit *obligé de s'en rapporter aux Etats de demande que lui envoyoient les Commandans*, l'Intendant étoit plus obligé encore de s'en rapporter aux Etats d'achats, que ces mêmes Commandans

mandans lui envoyoient, non-seulement parce qu'il n'étoit pas plus à portée de les éclairer que le Gouverneur, non-seulement parce que c'étoit le Gouverneur qui étoit spécialement chargé de les surveiller; mais encore parce qu'il y avoit une différence extrême entre les Etats de demande & les Certificats d'achats. Quand les Commandans envoyoient des Etats de demande au Gouverneur, celui-ci pouvoit les diminuer, lorsqu'il jugeoit que les besoins des Postes n'étoient pas aussi grands que les Etats les représentoient; au lieu que l'Intendant ne pouvoit rien diminuer sur les Etats d'achats que les Commandans certifioient avoir faits, ou fait faire sous leurs ordres. C'eut été arguer leurs Certificats de faux. Il ne pouvoit que modérer les prix.

Ni par l'entremise du Marquis de Vaudreuil.

2°. Par *l'entremise* du Gouverneur ? Mais puisque le Gouverneur ne pouvoit pas réprimer les abus qu'il imputoit lui-même aux Commandans, comment auroit-il pû réprimer ceux que l'Intendant lui auroit dénoncés? Dans la vérité, l'Intendant ne pouvoit pas plus lui dénoncer ceux-ci, que le Gouverneur ne pouvoit réprimer ceux-là. La même cause s'y opposoit également. L'Intendant ne pouvoit pas plus que le Gouverneur voir ce qui se passoit à 5 ou 600 lieues de sa résidence, & par conséquent le sieur Bigot ne pouvoit pas plus les dénoncer au Gouverneur, que le Gouverneur ne pouvoit de lui-même y remédier.

Dans les Postes où il n'y avoit ni Gardes-

Observons de plus, que dans les Postes où il n'y avoit ni Gardes-Magasins ni Employés qui fussent

V. Classe. Magasins, ni Employés, tout se passoit sous les ordres du Marq. de Vaudreuil. Conséquences qui en résultent.

aux ordres de l'Intendant, le Commandant avoit seul l'administration. Le Marquis de Vaudreuil visoit leurs Certificats. Par conséquent tout se passoit sous ses ordres, soit médiats soit immédiats. Lorsque l'Intendant les allouoit & donnoit l'Ordonnance de payement, c'étoit à la signature même du Marquis de Vaudreuil qu'il déféroit. Il la donnoit, parce que le Marquis de Vaudreuil garantissoit la vérité des Certificats; & c'est contre ces Certificats, comme contre les autres, que l'on soutient pour le Marquis de Vaudreuil, que le Sieur Bigot *pouvoit tout*, du moins par *l'entremise* du Marquis de Vaudreuil. Il auroit donc fallu que le Sieur Bigot employât *l'entremise* du Marquis de Vaudreuil contre lui-même. Mais puisque le Marquis de Vaudreuil avoit donné sa signature au pied du Certificat, il n'avoit donc pas pû empêcher l'abus qui s'étoit glissé dans le Certificat. Loin de l'empêcher, il l'avoit consolidé, en quelque sorte, en signant le Certificat. Il ne l'avoit point empêché; il l'avoit consolidé, parce qu'il l'avoit ignoré; & il l'avoit ignoré, à cause de la distance des lieux. S'il n'avoit pas pû l'empêcher, s'il l'avoit ignoré, quoique cet abus se fût glissé dans un Certificat donné sous ses ordres seuls, & non sous ceux de l'Intendant, par quel enchantement voudra-t-il donc que l'Intendant pût & dût l'empêcher; qu'il pût & dût l'apprendre, lui qui n'en sçavoit que ce que le Marquis de Vaudreuil lui en apprenoit, en garantissant personnellement, par sa signature, le Certificat du Commandant? Comment sur-tout auroit-il pû l'empêcher par *l'entre-*

miſe du Marquis de Vaudreuil, quand c'étoit au contraire par ſon *entremiſe*, ou du moins ſous le couvert de ſa ſignature, que ces abus ſe commettoient ?

Si le ſieur Bigot étoit auſſi préſent dans les Forts, qu'il le falloit, pour empêcher les abus, le Marquis de Vaudreuil y étoit bien plus préſent lui-même.

Que dira-t-on après cela, des efforts que fait le Marquis de Vaudreuil pour » perſuader que le » Sieur Bigot étoit auſſi préſent dans les Forts, » qu'il le falloit, pour empêcher toutes malverſa- » tions » (*a*) ? Il ne pourroit pas le prouver, ſans prouver en même-tems que le Gouverneur y étoit encore plus préſent que lui, & que par conſéquent il avoit encore plus le pouvoir de les empêcher. En effet, à entendre le Marquis de Vaudreuil, c'étoit » par les Gardes-Magaſins & les » autres Employés, ainſi que par le Munitionnaire » général & ſes Commis » que l'Intendant y étoit préſent. Ainſi c'étoit par ceux mêmes qui, ſelon le Marquis de Vaudreuil, commettoient les malverſations, que l'Intendant étoit préſent dans les Poſtes pour les empêcher ? Le ſecours n'étoit-il pas bien efficace ? Mais ſi le Marquis de Vaudreuil peut prétendre que le Sieur Bigot y étoit préſent par le Garde-Magaſin, il faut qu'il convienne qu'il y étoit encore plus préſent lui-même par le Commandant. Et ſi celui-ci n'étoit pas complice des malverſations, comme le Marquis de Vaudreuil le ſoutient, ſa préſence étoit donc, dans la main du Marquis de Vaudreuil, un moyen ſûr pour empêcher qu'il ne s'en commît ; d'autant plus que le Garde-Magaſin ne pouvoit rien ache-

(*a*) Page 32.

V. Classe.

ter, rien fournir, que par un ordre précis du Commandant. C'étoit donc le Marquis de Vaudreuil, & non l'Intendant, qui étoit véritablement préſent dans les Forts *pour empêcher toutes malverſations*, & pour *empêcher* celles même qui pouvoient être commiſes par le Garde-Magaſin, puiſque le Garde-Magaſin étoit ſous les ordres du Commandant. Et s'il en étoit ainſi dans les Forts où il y avoit un Garde-Magaſin, à combien plus forte raiſon doit-on le penſer pour les Poſtes où l'Intendant n'avoit ni Garde-Magaſin ni Employé, & où tout étoit aux ordres du ſeul Commandant?

Sur-tout pour les poſtes où il n'y avoit ni Gardes-Magaſins, ni Employés.

Il eſt vrai que le Marquis de Vaudreuil prétend que les Commandans ne faiſoient que « viſer les » Etats, quelquefois ſans les vérifier, c'eſt-à-dire » qu'ils atteſtoient ſimplement, que l'Etat vérifié » par le Garde-Magaſin étoit celui de leur Fort. »

Mais 1°, dans les Poſtes où il n'y avoit ni Garde-Magaſin ni Employé, où les achats & toutes les autres dépenſes paſſoient ſous la ſeule Signature du Commandant, le Commandant ne faiſoit-il donc que *vérifier les Etats, atteſter ſimplement* qu'ils *étoient les Etats de ſon Fort?* Voila déja une partie de l'objet général, ſur laquelle le raiſonnement qu'on vient d'oppoſer au Marquis de Vaudreuil ſubſiſte dans toute ſa force.

Même, pour ceux où il y avoit des Gardes-Magaſins.

2°. Il ſubſiſte également pour les Forts où il y avoit des Gardes-Magaſins; parce qu'en effet la fonction du Commandant n'étoit pas ſeulement de viſer les Certificats: il en avoit une autre bien plus importante. C'étoit d'ordonner les achats, les

fournitures, & les autres dépenſes ; de maniere qu'on ne pouvoit pas en paſſer un ſeul Article au Garde-Magaſin, qu'il ne rapportât *l'ordre par écrit* du Commandant. Lors qu'enſuite le Commandant viſoit l'Etat dreſſé par le Garde-Magaſin, il atteſtoit à l'Intendant, & que les fournitures, les achats & toutes les autres dépenſes avoient été faites, & qu'elles avoient été faites ſous ſes ordres. Autrement, de quel uſage auroit été la Signature du Commandant ? Selon le Marquis de Vaudreuil, il atteſtoit ſeulement que *l'Etat étoit celui de ſon Fort.* Mais qu'étoit-il beſoin de ſa Signature pour atteſter un pareil fait ? Celle du Garde-Magaſin n'auroit-elle pas ſuffi à cet égard ? L'Intendant la connoiſſoit ; c'étoit un homme employé ſous ſes ordres. Celle du Commandant avoit donc un autre objet ; & il eſt évident. Les dépenſes ne pouvoient point être allouées, qu'autant qu'elles avoient été ordonnées par lui. Il atteſtoit à l'Intendant, en viſant l'Etat, & en le ſignant, qu'il avoit ordonné toutes celles qui y étoient compriſes.

Comment le Mémoire de M. de Vaudreuil prétend établir la préſence du ſieur Bigot, dans les ſimples Poſtes.

Le Marquis de Vaudreuil eſt bien plus embaraſſé encore pour les ſimples Poſtes. Car comment y établir la préſence du Sieur Bigot, tandis qu'il n'y avoit ni Garde-Magaſin ni Employé, & que le Commandant y faiſoit ſeul la manutention ? « N'importe, *dit-il*, le Sieur Bigot trouvoit bien » moyen d'influer dans leur adminiſtration éco- » nomique, ſoit par l'intérêt plus ou moins vif » qu'il prenoit aux Commandans, dont pluſieurs

V. Classe. » étoient intimement liés avec lui, & devoient leur » place, autant à son choix & à sa protection, » qu'à la protection & au choix du Gouverneur; » soit par la connoissance parfaite qu'il avoit des » ordres, & de l'exécution des ordres relatifs aux » dépenses des Postes; soit par la liberté entiere » de confronter les ordres & les dépenses, pour » en constater la conformité; soit par le pouvoir » & le droit non contesté de modérer, d'annuler » même les Etats & Certificats de dépenses enflés » sans fondement; soit par l'assûrance d'être sou- » tenu du Général, dans toutes les réformes qu'il » auroit jugé nécessaires ou utiles à cet égard (a). » Ce sont-là des futilités, qui n'arrêteront pas un instant quiconque voudra y réfléchir.

Réponse. 1°. L'Intendant n'avoit pas un seul homme à ses ordres, dans ces Postes. Le Gouverneur garantissoit tout ce qui s'y faisoit.

Premierement, si le Sieur Bigot avoit tant de facilités pour réprimer ainsi les abus qui se commettoient à 600 lieues de Quebec, dans des Postes où il n'avoit pas un seul homme sous ses ordres, combien plus le Gouverneur en avoit-il, lui qui avoit sous les siens, le Commandant chargé de la manutention; qui étoit obligé de lui en rendre compte, qui ne pouvoit rien sans lui; tellement même que le Général devoit viser ses Certificats, & les garantir à l'Intendant? Avant de les viser & de les signer, ne devoit-il pas s'assûrer de leur sincérité, s'il y avoit de la possibilité? Et s'il n'y en avoit pas pour lui, comment veut-il qu'il y en eût pour l'Intendant, qui ne sçavoit autre chose de tout ce qui s'étoit passé, que ce qu'il

(a) Page 36.

liſoit dans le Certificat du Commandant, viſé & garanti par le Général ? Comment ſur-tout le Général peut-il demander à l'Intendant la garantie de ce Certificat, que l'Intendant n'a fait payer que ſur celle du Général ?

2°. Les Commandans étoient aux ordres du Général ſeul.

Secondement, s'il étoit vrai que les Commandans dûſſent leur place au choix & à la protection de l'Intendant, toujours eſt-il certain qu'il n'avoit pas droit de leur commander ; qu'ils étoient aux ordres du Général ; que l'Intendant devoit déférer à leurs Certificats, comme à ceux des autres, dès qu'ils étoient viſés par le Gouverneur ; & qu'il n'avoit pas plus de moyens pour remédier aux abus qui pouvoient s'y rencontrer, que pour remédier à ceux qui ſe rencontroient dans les autres. Mais c'eſt une viſion, que d'imaginer que les Commandans dûſſent leur place à la protection & au choix de l'Intendant. Le Marquis de Vaudreuil voudroit-il faire croire que ce n'étoit pas lui qui les nommoit ? & s'il les nommoit, comment peut-il dire qu'ils devoient leur place au choix & à la protection de l'Intendant ? Le Sieur Bigot y influoit ſi peu, que le Marquis de Vaudreuil n'en pourroit pas citer un ſeul qu'il ait reçû de la main du ſieur Bigot, ou à ſa recommandation.

Ils ne devoient leurs places qu'au Marquis de Vaudreuil. Jamais le ſieur Bigot n'y a influé.

3°. Le Gouverneur donnoit directement aux Commandans les ordres relatifs aux dépenſes.

Troiſiémement, que l'Intendant eût la connoiſſance parfaite des ordres relatifs aux dépenſes & de leur exécution, comment le prouve-t-on ? A qui même ſe flatte-t-on de le perſuader ? Le Gouverneur les donnoit directement aux Commandans ; ceux-ci les exécutoient dans leurs Poſtes. Le plus ſou-

V. Classe.

vent même les Commandans faiſoient les achats & les dépenſes ſans ordre du Gouverneur, & à raiſon du ſeul beſoin de leur Poſte. Ils étoient à 7 ou 800 lieues de Quebec, & l'on veut que l'Intendant en fût inſtruit ! Le Marquis de Vaudreuil prétend qu'il les ignoroit, parce qu'il *ne pouvoit pas ſe reproduire dans chacun de ces Poſtes*, lui ſous les ordres duquel ceux des Commandans étoient donnés, lui à qui ils en rendoient compte : & le Sr Bigot les aura ſçûs ; il en aura eu une parfaite connoiſſance ! Eſt-ce donc pour être cru, qu'on débite des abſurdités auſſi choquantes ?

4°. L'Intendant n'avoit pas la liberté de confronter les ordres & les dépenſes, ni d'annuler les Etats.

Quatriémement, le ſieur Bigot avoit-il en effet la liberté de confronter les ordes & les dépenſes, *de modérer, d'annuler même les Etats de dépenſes enflés* ſans fondement ? Peut-on l'avancer, quand on connoît la police & l'économie de cette adminiſtration ? Dans les Poſtes, il n'y avoit point d'ordre à confronter, parce qu'il n'y avoit point d'ordre à donner. Quand le Commandant avoit fait des achats, le Traiteur dreſſoit un Etat intitulé : *Etat des effets ou vivres que N. a fournis pour le ſervice au Poſte N. de l'ordre de M. N. Commandant.* Cet Etat contenoit le détail des fournitures & les prix. Le Traiteur ſignoit l'Etat, & le Commandant le viſoit & le ſignoit. C'étoit ce *viſa* qui emportoit le Certificat d'achat. Le Gouverneur Général le viſoit & le ſignoit à ſon tour. L'Intendant n'avoit donc ni ordre ni dépenſes à confronter. Tout ce qu'il pouvoit faire ſur la repréſentation du Certificat, étoit de modérer les prix, s'il les trouvoit exceſſifs. Mais il ne

pouvoit

pouvoit rien retrancher, ni sur la quantité ni sur la qualité des Marchandises. Ainsi l'avoit décidé le Ministre, en faveur du Marquis de Beauharnois. L'Intendant ne pouvoit donc jamais les annuler, s'ils étoient visés du Gouverneur : c'eut été prendre autorité sur lui, que d'annuler ses Certificats. Mais ce que l'Intendant ne pouvoit pas, le Gouverneur le pouvoit. Il pouvoit plus; & le Marquis de Vaudreuil en a donné l'exemple en 1759 ou 1760. Il pouvoit, & peut-être même, il devoit vérifier les Certificats avant de les signer. Mais, quand ils l'étoient, l'Intendant avoit les mains liées, à moins qu'il ne reconnût les abus : & alors il pouvoit les dénoncer au Général, sans pouvoir y toucher personnellement. Mais si l'Intendant pouvoit les reconnoître, le Général le pouvoit aussi ; & si l'Intendant pouvoit les réformer en se faisant *soutenir* par le Général, le Général le pouvoit faire sans avoir besoin d'être *soutenu* par l'Intendant. Ce n'est donc point à lui à se plaindre du silence de l'Intendant, puisqu'il ne devoit pas attendre que celui-ci le provoquât, pour réprimer des abus qui se commettoient sous ses ordres.

Mais le Gouverneur le pouvoit faire.

C'est, ajoute-t-on, *une complaisance excessive & répréhensible*, (a) de la part du sieur Bigot, d'avoir ordonné le payement des Certificats, *quand le Marquis de Vaudreuil les avoit une fois visés*. Et c'est le Marquis de Vaudreuil qui le dit, & qui le juge ainsi ! Mais s'il juge le sieur Bigot *répréhensible*, parce qu'il a ordonné le payement des Certificats signés par le Marquis de Vaudreuil, que pense-t-il de lui-même, lui qui les a signés ?

Autres reproches du Mémoire de M. de Vaudreuil, qui retombent sur lui-même.

(a) Page 36.

V. Classe.

Mais, *continue le Marquis de Vaudreuil*, » ou il » jugeoit ces Certificats exacts & fidéles, ou il ne » les jugeoit pas tels. S'il les jugeoit exacts, ce » n'étoit plus ſur le *viſa* du Gouverneur, mais ſur » la légitimité des dépenſes, qu'il ſe déterminoit à » délivrer ſes Ordonnances de payement. S'il ne » les jugeoit pas exacts & fidéles, il devoit au moins » ſuſpendre ſes Ordonnances, en avertir le Mar- » quis de Vaudreuil (*a*) «. Eſt-ce donc encore dans la bouche du Marquis de Vaudreuil qu'on met ce dilême? Et ne ſent-on pas à quoi on l'expoſe? Oui, ſans doute, le ſieur Bigot les jugeoit exacts, ces Certificats, puiſqu'il en ordonnoit le payement. Mais pourquoi les jugeoit-il exacts? Parce qu'ils étoient viſés du Gouverneur, & que le *viſa* lui garantiſſoit *la légitimité des dépenſes*. Car c'eſt une abſurdité & une ineptie, que de dire qu'il les jugeoit exacts *ſur la légitimité des dépenſes*, & non ſur le *viſa du Gouverneur*. Il ne connoiſſoit les dépenſes que par les Certificats & le *viſa* du Gouverneur, & il ne les croyoit légitimes & vraies, que parce que le Gouverneur lui atteſtoit qu'elles l'étoient. Et ce dont le Marquis de Vaudreuil ſe plaint ici, eſt que le Sr Bigot l'en ait crû ſur ſa parole, & ſur ſa parole donnée avec le caractere de ſa place, & ſur un fait dépendant de ſes fonctions ou de ſes ordres!

Le ſieur Bigot n'a attaqué la réputation d'aucun Officier.

Le Marquis de Vaudreuil finit par l'éloge des Officiers, & par celui du ſieur de Ligneris en particulier. Le Sieur Bigot ſera le premier à publier avec lui *leurs ſervices, leurs talens, leurs vertus &*

(*a*) Page 36.

leur innocence (*a*) ; & on a eu grand tort de lui persuader que le sieur Bigot avoit voulu *attaquer leur réputation & la sienne* (*b*). Qu'il prenne la peine de relire l'Ouvrage, dans lequel on lui a fait croire que cette attaque étoit portée ; & il reconnoîtra aisément qu'on l'a trompé. Il reconnoîtra qu'on l'a trompé sur tous les points, & qu'il ne peut trop regretter d'avoir écrit, ou plutôt d'avoir permis qu'on écrivît tout ce que la cabale, à laquelle il s'est livré, a fait paroître sous son nom. Il existe une espèce d'Arsenal d'où partent tous les coups que l'on veut porter au Sr Bigot. Le Marquis de Vaudreuil se devoit à lui-même, de ne pas s'y abandonner.

RÉPONSE

Au Mémoire du Sieur DE BOISHEBERT.

Pendant qu'on achevoit d'imprimer la cinquiéme Classe, il a paru un *Mémoire* imprimé pour le sieur de Boishebert, ci-devant Commandant des Postes Frontieres de l'Acadie. Ce *Mémoire* exige quelques réflexions, qui trouveront ici leur place naturelle.

Ce qu'attestoient les Certificats délivrés dans les Forts.

Le sieur de Boishebert convient que les *Certificats étoient délivrés dans les Forts, pour attester la quantité, la nature & qualité des marchandises & denrées fournies, ou des travaux faits pour le compte du Roi* (*c*). Cet aveu justifie tout ce qu'on vient d'établir contre le Marquis de Vaudreuil. Il est donc bien certain, que la signature du Commandant n'étoit pas une simple signature d'honneur, ou

(*a*) Page 45. (*b*) *Ibid.*
(*c*) Page 37.

V. Classe. qui eût, tout au plus, pour objet d'atteſter que l'Etat étoit l'Etat de ſon Fort. Il ſervira auſſi à détruire, dans un moment, tout ce que le ſieur de Boishebert a laiſſé échapper contre l'Adminiſtration du Sieur Bigot.

Le Sr de Boishebert ajoute, que *ces Certificats énonçoient une valeur proportionnée aux objets pour leſquels ils étoient délivrés ;* qu'ils *circuloient de main en main, comme les Eſpèces* (*a*). Les prix étoient donc remplis. Nouvelle induction contre le Marquis de Vaudreuil, qui veut que les Etats d'achats ne le fuſſent pas avant ſa ſignature.

Ce que c'étoit que les Blancs-ſeings, ſelon le ſieur de Boishebert.

On l'accuſe au Procès, d'avoir donné des blancs ſeings, & il en convient. Mais il ſoutient qu'il a pû les donner. Il explique en quoi ils conſiſtoient. Ce n'étoit pas les Certificats, qu'on appelloit *Billets de l'Acadie.* En effet, puiſque ces Billets circuloient de main en main, & tenoient lieu d'Eſpèces, il falloit bien qu'ils fuſſent remplis, lorſque les Commandans les ſignoient ; & le Sieur de Boishebert l'avoue.

C'étoit, ſelon lui, les Etats de la dépenſe totale qu'on avoit faite chaque année dans les Forts & les Poſtes, qui donnoit lieu à ces Blancs-ſeings. On les envoyoit à Quebec, & preſque toujours ils manquoient de quelques formalités. On y étoit obligé de les refondre ; & pour éviter l'embarras de les renvoyer dans les Forts, les Gouverneurs & les Intendans avoient ordonné, que les Commandans laiſſeroient des Blancs-ſeings, qu'on rempliroit ; & les Commandans s'y étoient aſſujétis.

(*a*) Page 37 & 38.

Si cet usage étoit aussi constant ; s'il étoit établi sur les ordres mêmes des Gouverneurs & des Intendans, les Commandans ne devoient pas l'ignorer. Rien n'auroit été plus propre à les innocenter, sur les accusations qu'on a portées contr'eux, au sujet des Certificats enflés. Cependant nul autre que le Sieur de Boishebert, n'a invoqué cet usage, qui leur eût été si utile. C'est que dans la vérité il n'a jamais existé. Les Contrôleurs, les Tréſoriers, qui, selon le Sieur de Boishebert, faisoient l'opération, & qui ont été entendus ou dans les Informations ou dans les Interrogatoires, n'en ont rien déclaré. Le Sieur de Boishebert lui-même, qui le débite dans son Mémoire, n'en a pas dit un seul mot dans ses Interrogatoires, dans ses Récollemens, dans ses Confrontations. Le Sieur Bigot nie cet usage imaginaire. Il nie à plus forte raison, les Ordres qu'on attribue & aux Gouverneurs & aux Intendans. Il n'en a jamais vû un seul émané des Gouverneurs. Il est bien assuré de n'en avoir donné aucun. On n'en rapporte point. Personne n'a déposé & ne déposera jamais en avoir eu en sa possession. Loin que cet usage ait subsisté, loin que le Sieur Bigot l'ait approuvé, loin qu'il l'ait autorisé, & même ordonné, il l'auroit réprimé, comme un abus des plus répréhensibles, si on avoit voulu l'introduire.

Ils ont toujours été ignorés, même par les autres Commandans.

Le prétexte qu'on donne à cet usage, suffiroit seul pour montrer combien il est peu vraisemblable Les Etats, *dit-on*, manquoient presque toujours des formalités nécessaires. On étoit obligé de les refaire. De quelles formalités si difficiles à remplir,

274

V. Classe. devoient-ils donc être accompagnés ? Ils n'en exigeoient qu'une seule. C'étoit de contenir la vérité, c'eſt-à-dire la quantité, la qualité, le montant exact des dépenſes qui avoient été faites ; & il falloit qu'ils fuſſent ſouſcrits par le Garde-Magaſin, & viſés par le Commandant. Pouvoit-on commettre des irrégularités dans une opération auſſi ſimple, & ſur-tout des irrégularités aſſez fréquentes, pour qu'elles euſſent fait introduire des abus pareils à celui des Blancs-ſeings ?

D'un autre côté, c'étoit, *dit-on encore*, pour s'épargner l'embarras de renvoyer les Etats ſur les lieux, qu'on avoit été obligé d'admettre les Blancs-ſeings à Quebec. Mais on verra, dans un moment, que, ſuivant le Sr de Boishebert, les Blancs-ſeings n'étoient ſouſcrits que par lui ; qu'ils ne l'étoient pas par les Gardes-Magaſins, & qu'il falloit les renvoyer ſur les lieux, pour les faire ſigner par ceux-ci. Car la ſignature du Commandant ne ſuffiſoit pas ; celle des Gardes-Magaſins devoit précéder. Le Sieur de Boishebert va même dire, que la ſienne n'étoit qu'une ſimple légaliſation de celle des Gardes-Magaſins. Puis donc qu'il falloit toujours renvoyer dans les Forts, les Certificats, pour les faire payer par les Gardes-Magaſins, à quoi bon les Blancs-ſeings que donnoient les Commandans ? En renvoyant l'Etat ſur les lieux, on auroit pris la ſignature du Commandant, auſſi facilement que celle du Garde-Magaſin. La vraiſemblance & la vérité ſont donc également bleſſées dans la fable du Sieur de Boishebert, ſur la fabrication des Blancs-ſeings.

Cependant il ne craint point d'avancer, qu'il

avoit eu *la ſage prévoyance de remettre les ſiens à M. Bigot lui-même, & par ſon ordre au ſieur Deſcheneaux, ſon Secrétaire.* Mais c'eſt dans ſon Mémoire qu'il l'avance. Il ne l'a pas allégué dans ſes Interrogatoires, & encore moins dans ſa Confrontation avec le Sieur Bigot, en face duquel il n'eût pas oſé l'articuler. Celui-ci l'auroit ſommé de déclarer le lieu, le jour, l'heure, & toutes les circonſtances dans leſquelles il lui auroit fait cette remiſe. Le Sr de Boishebert n'auroit pas eu un mot à répliquer. Eſt-il excuſable d'avoir permis qu'on ait inſéré dans ſon Mémoire une impoſture que ſon cœur déſavoue, ſans doute, puiſque ſa bouche l'a déja déſavoué par ſon ſilence dans la Procédure?

En particulier le Sr Bigot n'en a eu aucune connoiſſance.

Si le Sieur Bigot avoit eu connoiſſance de ces Blancs-ſeings; & ſur-tout s'il en avoit eu connoiſſance, parce qu'il les auroit reçus de la main même du Sieur de Boishebert, ou parce que ce Commandant les auroit remis à Deſcheneaux, par ſon ordre, il ne ſeroit pas expoſé aujourd'hui à un des Chefs d'accuſation qu'on forme contre lui (*a*). C'eſt celui des Billets de l'Acadie, qu'il a fait revivre juſqu'à concurrence de 10000 liv. pour payer une dette du Roi. Le Sieur Bigot voulant payer cette dette, qu'il connoiſſoit, parce qu'elle avoit été contractée ſous ſes ordres, & le Créancier n'ayant point le Certificat du ſieur de Boishebert, qui lui étoit néceſſaire, parce qu'elle concernoit une dépenſe des Frontieres de l'Acadie, prit pour 10000 l. de Billets de l'Acadie, qui avoient été acquittés & qui étoient bâtonnés, & il mit au pied: *Bon à payer*,

(a) Voy. ci-après le quatriéme des *Faits iſolés*.

V. Classe. *quoique bâtonné.* La ſomme fut payée. Le Sr Bigot n'auroit pas eu beſoin de recourir à cet expédient, s'il eût ſçu qu'il exiſtât à Quebec des Blancs-ſeings, ſignés du Sieur de Boishebert ; & s'il eût été d'uſage de s'en ſervir, pour conſtater les dépenſes du Roi, il en auroit rempli un de la ſomme de 10000 l. L'opération auroit été d'autant plus facile à exécuter, que le Créancier étoit Deſcheneaux lui-même. Si le Sieur de Boishebert avoit remis ſes Blancs-ſeings à ce Secrétaire, par ordre du Sieur Bigot, le Sieur Bigot & Deſcheneaux n'auroient-ils pas préféré cette voie, qui auroit été toute ſimple & toute naturelle, à celle de faire revivre des Billets éteints ? Puis donc qu'ils ſe ſont arrêtés à la derniere, c'eſt parce qu'ils n'ont pas eu connoiſſance de la premiere.

Du moins le ſieur Bigot ne l'avoit pas. Car à l'égard de Deſchenaux, on a vu dans la troiſiéme Claſſe (*a*), que ce Secrétaire eſt accuſé d'avoir eu de ces Blancs-ſeings du Sieur de Boishebert ; d'en avoir même rempli un de 40000 liv., que Cadet a donné au ſieur Imbert, Tréſorier, pour un ſervice que celui-ci lui avoit rendu ; mais que Cadet s'en étant repenti, avoit retiré le Certificat, & ſubſtitué des deniers. Le Sieur Bigot a ignoré ce fait, & il ne l'a appris qu'aux Interrogatoires. Si Deſchenaux avoit effectivement de ces Blancs-ſeings, il n'aura pas voulu en faire la confidence au ſieur Bigot, lorſqu'il fut queſtion du payement des 10000 liv., parce qu'il étoit aſſuré que le Sieur Bigot l'en auroit puni.

(*a*) Page 308.

Il

Il aura mieux aimé prendre la voie de faire revivre des Billets de l'Acadie. Mais si le Sieur Bigot eût effectivement connu l'usage des Blancs-seings, & encore plus s'il l'eût approuvé & même ordonné, c'eût été un moyen qu'il eût pris, & il eût été & plus naturel, & plus régulier.

Il est donc inconteſtable, que le Sieur Bigot n'a eu aucune connoissance des Blancs-seings. Dès-là, quelque usage qui en ait été fait, soit par le Sieur de Boishebert, soit par ceux à qui il reproche d'en avoir abusé; il demeure pour certain, qu'on ne peut en rien imputer au Sieur Bigot. Si on lui a présenté de ces Blancs-seings remplis, il n'y a vu autre chose que des Etats d'achats ou de dépenses, signés par le Garde-Magasin, & visés par le Commandant; Etats auxquels il a été obligé de déférer, comme à tous ceux qui lui venoient de tous les Postes & de tous les Forts. Il les a envoyés à l'Appréciateur; & sur la vérification de ce dernier, il a donné les Ordonnances de payement.

Le sieur de Boishebert prétend qu'il ne pouvoit pas se dispenser de donner ainsi des Blancs-seings. Qu'il l'établisse, qu'il en persuade les Magistrats, le sieur Bigot, loin de s'y opposer, fera des vœux pour qu'il réussisse. Il est bien convaincu personnellement, que le sieur de Boishebert n'a eu que des intentions droites; que lorsqu'il a signé les Blancs-seings, il a cru pouvoir le faire. Mais qu'il l'ait pu ou qu'il ne l'ait pas pu, le fait est indifférent au sieur Bigot, qui, encore une fois, n'a rien sçu de ce qui se passoit à cet égard. Tout ce qu'il

V. Classe.

a ſçu eſt qu'on lui préſentoit des Etats ſignés par le ſieur de Boishebert & par le Garde-Magaſin, & que ces Etats étant revêtus de toutes les formalités requiſes, il étoit obligé de les croire & d'y déférer.

Le Sr de Boishebert prétend que ſa ſignature étoit une ſimple légaliſation de celle du Garde-Magaſin. On le réfute.

Le ſieur de Boishebert prétend, comme le Marquis de Vaudreuil, que ſa ſignature étoit une ſimple légaliſation de celle du Garde-Magaſin, ou tout au plus une déclaration, que l'Etat qu'il ſignoit étoit celui de ſon Fort. Mais comment peut-il le ſoutenir, lui qui eſt convenu plus haut (*a*), que les Certificats *étoient délivrés dans les Forts, pour atteſter la quantité, la nature & la qualité des Marchandiſes & denrées fournies, ou des travaux faits pour le compte du Roi*? Si telle étoit leur deſtination, la ſignature du Commandant avoit donc pour objet de conſtater cette deſtination, & elle n'étoit pas une ſimple légaliſation de la ſignature du Garde-Magaſin. L'Intendant avoit-il beſoin que quelqu'un lui certifiât la ſignature du Garde-Magaſin, qu'il connoiſſoit parfaitement, puiſqu'il étoit ſous ſes ordres? D'ailleurs, le Sr de Boishebert oublie donc quelle étoit ſa principale fonction, dans les achats & les dépenſes? C'étoit lui qui les ordonnoit tous. Le Garde-Magaſin n'en pouvoit faire aucun que ſur ſon *ordre par écrit*. C'étoit ſur les ordres par écrit du Commandant, que le Garde-Magaſin étoit obligé de compter; & il n'étoit diſpenſé de les rapporter au Contrôle, que parce que l'Etat ſigné par le Commandant en tenoit lieu, & que la ſignature de cet Officier garantiſſoit &

(*a*) Page 37 & 38.

à l'Intendant & au Contrôleur, 1°. que les dépenſes avoient été faites.; 2°. quelles avoient été faites par l'ordre du Commandant.

Le Sieur de Boishebert peut encore moins le conteſter qu'un autre. Dans ſes premiers Interrogatoires, dans ceux qui ont donné lieu à ſa premiere Confrontation avec le Sieur Bigot, au mois d'Octobre 1762, il a déclaré, à l'égard des Vivres, que le Commis du Munitionnaire » délivroit » la ration *ſur ſon ordre*; & que lorſqu'il ſignoit » enſuite les Etats de la quantité de ces rations, » il ſe faiſoit auparavant repaſſer les ordres qu'il » avoit donnés, & ceux des Commandans qui oc» cupoient ſa place pendant ſon abſence ». Tel étoit effectivement le devoir de ſa place. Il ne devoit point arrêter les Etats, que ſur la repréſentation des ordres qu'il avoit donnés. Il obſervoit cette régle, ſuivant lui-même, pour les Vivres. Il ſçavoit donc que ſa ſignature étoit faite pour atteſter à l'Intendant, qui étoit l'homme du Roi, & la vérité des dépenſes, & la certitude des ordres qu'il avoit donnés.

C'eſt ce qui répond à ce que le Sieur de Boishebert ajoute ailleurs (*a*), » Que les dépenſes com» priſes dans les Etats, devoient être contrôlées à » Quebec, & comparées avec le nombre de Sol» dats, Habitans & Sauvages, qu'il étoit obligé » d'employer & de nourrir pour la défenſe de la » Colonie. » Il prétend même qu'il avoit envoyé » un Etat aſſez circonſtancié de ces objets de con-

(*a*) Page 43.

V. Classe.

» ſommation, pour qu'on pût eſtimer, à peu de » choſe près, la quantité de Vivres & de Mar- » chandiſes néceſſaires pour ſuffire à leur entretien ». Il en conclut: » Donc, ſi les Employés exagéroient » les dépenſes, il étoit facile de reconnoître la » fraude & de ſuſpendre le payement, juſqu'à ce » qu'on eût informé de ces malverſations le Com- » mandant, qui eût pris des meſures convenables » pour les réprimer ».

En quoi conſiſtoit le Contrôle des Dépenſes, fait à Quebec.

Les dépenſes devoient être contrôlées à Quebec, ſans doute Mais en quoi conſiſtoit ce Contrôle? A examiner ſi les Certificats & les Etats étoient revêtus de la ſignature du Commandant & de celle du Garde-Magaſin; examen qui ſe faiſoit, quant aux Vivres dépendans du Marché du Munitionnaire, par le Contrôleur; quant aux Marchandiſes, par l'Ecrivain chargé de l'appréciation & de la vérification des dépenſes des Pays d'en-haut & d'en-bas. Quand ces deux Officiers avoient fait cette vérification, ils l'atteſtoient, & l'Intendant accordoit l'Ordonnance de payement.

Prétendre qu'ils devoient *comparer les dépenſes* certifiées par le Commandant, *avec le nombre de Soldats, Habitans & Sauvages*, que le Commandant avoit été *obligé d'employer & de nourrir*, c'eſt une vraie dériſion.

1°. L'Intendant & le Contrôleur ou l'Appréciateur, pouvoient-ils donc ſçavoir à Quebec, le nombre *de Soldats, Habitans & Sauvages* que le Sieur de Boishebert avoit employés & ordonné de nourrir. *Il avoit*, dit-il, *envoyé un Etat circonſtancié de ces objets de conſommation*, &c. Le Sieur Bigot nie ce

L'Etat des objets de consommation que le sieur de Boishebert prétend avoir donné, n'a jamais existé.

sait très-fortement. Et il est encore de ceux que le Sieur de Boishebert n'a pas osé articuler dans la Procédure, ni dans ses Interrogatoires, ni dans son Récollement, ni dans ses Confrontations, mais qu'il a souffert qu'on ait hazardés dans son Mémoire. Comment donc auroit-il pu envoyer cet Etat? Selon lui, » Il étoit presque toujours en cam-» pagne, & aux mains avec les Partis Anglois, » tantôt obligé de se réfugier dans les bois, & de » parcourir les Villages Abenaquis & Mikmaks, » pour lever des guerriers; tantôt occupé à solli-» citer les Acadiens, & à passer successivement » dans leurs diverses habitations (*a*). » Au milieu de cette multitude d'occupations, qui le tenoient dans une agitation continuelle, & toujours hors de sa résidence, auroit-il été possible qu'il dressât *un Etat circonstancié* du nombre *de Soldats, d'Habitans & de Sauvages qu'il avoit employés*? Il le pouvoit si peu, que dans un autre endroit, il convient que pendant son absence, les Employés pouvoient le tromper sur le nombre des gens qu'ils avoient nourris. » Par exemple, *dit-il*, qu'ils eussent » fourni en son absence des Vivres pour quinze » jours, à une douzaine de Sauvages, il ne tenoit » qu'à eux, s'ils étoient malhonnêtes gens, de por-» ter sur leurs Registres trois mois de Vivres four-» nis à 40 ou 50 Sauvages. Il n'auroit pas été cou-» rir çà & là dans les bois, pour faire des infor-» mations juridiques » (*b*). L'impossibilité étoit d'autant plus grande, que pendant ses expéditions,

(*a*) Page 40. (*b*) Page 42.

V. Classe.

il arrivoit tous les jours, & à Miramichi, & à la Riviére Saint Jean, des familles Acadiennes, qui s'y réfugioient, avec leurs meubles & leurs beſtiaux, & qu'il falloit nourrir & entretenir, ſans attendre ſes ordres particuliers. Si donc il étoit dans l'impuiſſance phyſique de vérifier le nombre & des Sauvages & des Acadiens, à qui on avoit fourni & des Vivres & des Marchandiſes; pouvoit-il donc faire *un Etat circonſtancié de tous les objets de conſommation?*

Quand le nombre des perſonnes auroit été connu, l'Intendant n'auroit pas pû juger des conſommations.

2°. Quand l'Intendant auroit pû connoître à Quebec ce que le ſieur de Boishebert ne pouvoit pas lui-même ſçavoir dans ſon Poſte, le nombre de perſonnes à qui on avoit donné & des vivres & des Marchandiſes, comment auroit-il pû apprécier la quantité & la qualité des Fournitures? Les Sauvages & les Acadiens n'étoient pas à la Ration. Le Commandant les régloit comme il le jugeoit à propos, ſuivant leur nombre, leur utilité; le plus ou moins de tems qu'il les employoit; le plus ou le moins de Vivres ou de Marchandiſes qu'il avoit à diſtribuer. Il donnoit aux uns plus, aux autres moins. Le nombre de perſonnes connu n'auroit donc point mis l'Intendant en état de juger des conſommations. Ainſi l'Etat circonſtancié lui eût été inutile, quand même il l'auroit reçû.

L'Intendant n'auroit pas pû déférer à cet Etat.

3°. Mais veut-on que cet *Etat circonſtancié* ait été poſſible, & qu'il ait été fait? Veut-on même qu'il ait été envoyé à Quebec, & qu'effectivement il eût été poſſible *d'eſtimer, à peu de choſe près, la quantité de Vivres & de Marchandiſes*

néceſſaires pour l'entretien de ceux qui avoient été employés? Mais quand l'Intendant recevoit d'un autre côté des Etats autentiques, revêtus de toutes les formalités preſcrites pour l'obliger à y déférer, & dans leſquels il trouvoit non pas une *eſtimation, à peu de choſes près*, de la quantité des Vivres & des Marchandiſes qui avoient été fournis, mais une atteſtation juridique & ſolemnelle donnée par le Commandant & par le Garde-Magaſin, qu'il avoit été fourni dans les Poſtes une telle quantité, fixe, préciſe & certaine de Vivres & de Marchandiſes, auquel des deux Etats devoit-il s'en rapporter? Pouvoit-il préférer une *eſtimation à peu près*, qu'il auroit faite ſur l'Etat circonſtancié, à l'Etat des Fournitures elles-mêmes, ſigné par le Commandant & le Garde-Magaſin; à une certification formelle & poſitive, que ces Officiers lui faiſoient de la quantité & de la qualité des Vivres & des Marchandiſes que le ſieur de Boishebert aſſuroit avoir ordonné, & avoir vû fournir. L'Etat circonſtancié eût donc été inutile, quand même il eût été envoyé.

Si cet Etat exiſtoit, le Sr de Bois hebert, avoit toutes facilités pour faire des Etats exacts des conſommations.

4°. Il y a plus, & il eſt étonnant que le ſieur de Boishebert n'ait pas ſenti à quoi il s'expoſoit en parlant de cet Etat circonſtancié. Il l'a donc dreſſé, cet Etat, puiſqu'il le dit. Mais s'il l'a dreſſé, il a donc ſçû exactement *le nombre de Soldats, d'Habitans & de Sauvages qu'il a employés.* Si au moyen de cet Etat on pouvoit à Quebec *eſtimer, à peu de choſe près, les objets de conſommation*, il a donc pu, à plus forte raiſon, faire lui-même cette eſtimation à Miramichi. Ce n'eſt pas

V. Classe. assez dire, il a pu non pas *estimer, à peu de chose près, les objets de consommation*, mais tenir des Etats exacts & fidéles de ces *objets de consommation* : & c'étoit ces *Etats exacts & fidéles des objets de consommation*, qu'il falloit envoyer à Quebec, au lieu d'un Etat propre à les *estimer à peu de chose près ;* & sur-tout, au lieu de ces Etats enflés, qui l'ont effrayé lui-même, lorsqu'on les lui a représentés à la Confrontation, & qui ne l'ont pas effrayé lorsqu'il les a signés. C'est lui qui les a signés, & non pas le sieur Bigot. Comment donc veut-il faire tomber sur celui-ci les inconvéniens qui en ont résulté ?

C'est, *répond-il*, qu'il étoit facile de reconnoître à Quebec, si les Employés avoient exagéré les dépenses ; & alors « il falloit suspendre les » payemens, jusqu'à ce qu'on eût informé de ces » malversations le Commandant, qui eût pris des » mesures convenables pour les réprimer. »

1°. Comment étoit-il facile de reconnoître à Quebec, si les Employés avoient exagéré les dépenses ? Par l'*Etat circonstancié*, que le sieur de Boishebert prétend y avoir envoyé ? Or on a prouvé qu'il n'avoit été ni envoyé ni dressé.

2°. Si l'*Etat circonstancié* a procuré cette facilité à Quebec, il a dû la procurer bien plus grande à Miramichi, & au sieur de Boishebert lui-même qui l'avoit dressé. Il pouvoit, moins que personne, se méprendre sur l'exagération des dépenses que les Employés comprenoient dans leurs Etats ; & alors, il devoit ne les point signer. On ne

ne les auroit point apportés à Quebec. Mais quand ils étoient préſentés au ſieur Bigot, revêtus de la ſignature du ſieur de Boishebert & du Garde-Magaſin, pouvoit-il y reconnoître une fraude, que le ſieur de Boishebert n'avoit pas apperçue ſur les lieux? Pouvoit-il même la préſumer, quand il étoit raſſuré par la certification du Commandant & du Garde-Magaſin, à qui il devoit s'en rapporter.

Le ſieur Bigot ne pouvoit appercevoir une fraude, que le ſieur de Boishebert n'appercevoit pas lui-même.

3°. Si l'Intendant avoit préſumé de la fraude, il n'auroit pas pu l'imputer à d'autres, qu'à ceux qui avoient ſigné les Certificats; & par conſéquent, au ſieur de Boishebert lui-même. Alors eût-ce donc été à lui que le ſieur Bigot auroit dû s'adreſſer pour réprimer les malverſations?

4°. Si on l'en avoit informé, *il eût pris des meſures convenables pour les réprimer*. Que ne les prenoit-il pour les prévenir, & empêcher qu'elles ne fuſſent commiſes? Oublie-t-il donc que c'étoit ſa propre ſignature qui les conſolidoit, & qui les cachoit aux yeux du ſieur Bigot? Le Sieur Bigot ne faiſoit autre choſe, que de l'en croire ſur ſa parole; & ſur une parole, donnée par lui, avec toute l'autorité de ſa place.

5°. On a vû plus haut, que l'Intendant n'avoit pas droit de toucher aux Certificats des Commandans, quant aux quantités & qualités des Fournitures qu'ils atteſtoient. Il ne pouvoit que modérer les prix, quand il les trouvoit exceſſifs. Il ne s'attachoit donc qu'aux prix, & ne s'occupoit point des quantités & des qualités, qui étoient ſouſtraites à ſa cenſure.

V. CLASSE.

Etats de conſommation ; ſecond chef d'accuſation intenté contre le Sr de Boishebert.

Le Sieur de Boishebert paſſe enſuite au ſecond Chef d'accuſation intenté contre lui, à celui qui concerne les Etats de conſommation. Lorſqu'ils étoient dreſſés dans les Poſtes frontieres de l'Acadie, *dit-il*, ils étoient envoyés à Quebec ; & là « ils éprouvoient tous les changemens que » dictoit au Munitionnaire & à ſes Commis leur » cupidité. Ils les refondoient ; ils les enfloient ; » ils les chargeoient de nouveaux articles & de » Fournitures immenſes, qui n'avoient jamais été » faites (*a*). » Ils ſe ſervoient pour cela des Blancs-ſeings, qui ſont la matiere du Chef d'accuſation précédent.

Mais ſi le Munitionnaire & ſes Agens ſe ſervoient des Blancs-ſeings du ſieur de Boishebert, pour exécuter ces prévarications ; ils avoient donc ſes Blancs-ſeings à leur diſpoſition. Le Sieur de Boishebert les leur remettoit donc. Auſſi dit-il dans un autre endroit de ſon *Mémoire* (*b*), qu'il les laiſſoit non-ſeulement au Sieur Bigot, à Deſcheneaux, au Sieur Imbert Tréſorier ; mais encore à l'Ecrivain envoyé dans ſon Poſte, aux Gardes-Magaſins, & *autres Employés* ; & ailleurs : « Aux » perſonnes prépoſées par le Roi à l'adminiſtration » des Vivres dans les différens Poſtes ; » enſorte, qu'il ſemble qu'il les donnoit indifféremment à tous ceux qui lui en demandoient ; à ceux mêmes qui avoient le plus grand intérêt à en abuſer. Ce n'eſt point au Sieur Bigot à examiner, ſi le Sieur de Boishebert à pu abandonner ainſi ſa Signature à ces différentes perſonnes. Tout

(*a*) Page 43 & 44. (*b*) Page 40 & 41.

387

ce qu'il peut dire, c'eſt que n'étant point informé que le Sr de Boishebert laiſſât ainſi des Blancs-ſeings, & encore moins, qu'il les livrât avec une ſi grande facilité ; cette circonſtance n'a pas pu lui faire naître l'idée de ſuſpecter la fidélité des Etats ſignés de lui ; Etats qui étoient d'ailleurs, dans la plus grande régle, par la certification du Garde-Magaſin, & le *Viſa* du Commandant.

Circonſtance qui détruit la fable du prétendu uſage des Blancs-ſeings.

C'eſt ici que le Sr de Boishebert convient que ces Blancs-ſeings n'étoient ſignés que de lui ſeul ; qu'ils ne l'étoient pas du Garde-Magaſin ; & que pour en faire uſage, il falloit les renvoyer ſur les Lieux pour prendre les ſignatures des Gardes-Magaſins, parce que celles-ci étoient auſſi néceſſaires que celles des Commandans. Cette circonſtance, comme on l'a vû, détruit la fable du prétendu uſage des Blancs-ſeings. En effet, cet uſage ne s'étoit introduit, ſelon le Sieur de Boishebert, que parce qu'il falloit preſque toujours refondre à Quebec, les Etats qui venoient des Poſtes, & qu'on vouloit éviter l'embarras de les renvoyer dans les Forts. On ne l'évitoit donc pas, cet embarras, puiſqu'il falloit les renvoyer, pour les faire ſigner par les Gardes-Magaſins. D'un autre côté, puiſqu'il falloit les faire ſigner ſur les Lieux, par les Gardes-Magaſins, il eût été tout auſſi facile de les faire ſigner en même-tems par les Commandans. Il n'y auroit donc eu aucun prétexte à l'établiſſement de cet uſage.

D'ailleurs, ce prétendu uſage auroit préſenté

288

V. Classe. une autre difficulté à lever. En renvoyant ces Etats sur les lieux, il falloit être sûr que les Gardes-Magasins voudroient bien les signer. On pouvoit compter sans doute qu'ils signeroient sans hésiter, les Etats qu'on n'auroit réformés, qu'à raison de quelques vices de formes, & qui au fond seroient demeurés les mêmes. Mais les Etats que le Munitionnaire & ses Commis avoient enflés, & *chargés de nouveaux Articles, & de Fournitures immenses qui n'avoient jamais été faites*, pouvoit-on se flatter que les Gardes-Magasins consentiroient à les signer? La difficulté étoit encore plus grande, de la maniere dont le sieur de Boishebert conçoit l'opération. Car il suppose que ces Etats devoient être signés *par les Employés des différens Postes de l'Acadie.* (a) Comment pouvoit-on déterminer un si grand nombre de Personnes à tremper dans un pareil complot? Voici, selon le sieur de Boishebert, l'expédient que l'on prenoit, pour obtenir leur signature. On confondoit dans ces Etats fabriqués à Quebec, les dépenses de tous les Forts de l'Acadie, dont on formoit une seule masse, sans distinguer celles qui étoient procédées de chaque Fort en particulier. Chaque Employé croyoit qu'on n'avoit compris son Article dans la masse totale, que pour la somme véritable qu'il avoit portée dans son Etat particulier, & que tout le surplus étoit des dépenses des autres Forts. Il n'avoit donc aucune peine à signer l'Etat général.

Comment, selon le sieur de Boishebert, on parvenoit à faire signer aux Gardes-Magasins les Etats enflés.

Mais cette idée, qui n'est elle-même qu'une nou-

(a) Page 44.

C'eſt un nouvelle fable, qu'on détruit.

velle fable, ne peut que décrier de plus en plus la premiere, & la rendre abſolument incroyable.

En effet, à entendre le ſieur de Boishebert, il ſembleroit qu'il fallût raſſembler une multitude innombrable de ſignatures, de tous les Employés répandus dans les Forts & dans les Poſtes. Or il n'y avoit que les Gardes-Magaſins qui duſſent ſigner & certifier les Etats. Nul autre Employé ne les certifioit & ne les viſoit. Et dans tous les Poſtes & Forts Frontiéres de l'Acadie, il n'y avoit que deux Gardes-Magaſins, l'un à Miramichi, & l'autre à la Riviére Saint-Jean. Chacun de ces deux Gardes-Magaſins ſignoit les Etats de ſon Fort, & de tous les Poſtes qui y correſpondoient; & c'étoit ſur leur Certification & le *Viſa* du ſieur de Boishebert, que l'Intendant donnoit les Ordonnances de payement. Il n'en auroit donné aucune ſur des Etats, ou Certificats ſignés par tout autre que par ces deux Gardes-Magaſins, & par le ſieur de Boishebert.

D'un autre côté, ces deux Gardes-Magaſins ne ſignoient que les Etats particuliers de leurs Forts, & des Poſtes qui étoient dans leur détroit. Jamais ils ne ſignoient en commun les Etats des dépenſes réünies de tous les Forts & Poſtes de l'Acadie. Si on leur en avoit renvoyé de ſemblables de Quebec, la ſingularité toute ſeule de ces Etats les auroit empêchés de les ſigner. Mais ils n'en ont jamais ſigné un ſeul de cette eſpéce, & tout ce qu'on fait débiter à cet égard par le ſieur de Boishebert, n'eſt qu'un tiſſu de chimeres imaginées pour faire illuſion.

V. Classe.

Les Etats qu'on préſentoit au Sr Bigot étant réguliers dans leur forme, il devoit donner l'ordonnance de payement.

Après tout, que pourroit-on conclure de tous ces faits contre le ſieur Bigot, quand ils ſeroient véritables? Ces Etats de conſommations apportés à Quebec, refondus par Cadet & ſes Suppots, enflés, chargés de Fournitures immenſes, qui n'avoient point été faites, remplis, ſi l'on veut, ſur des Blancs-ſeings du ſieur de Boishebert, renvoyés ſur les lieux pour être ſignés par les Gardes-Magaſins, & par tous les Employés, qu'il plaît au ſieur de Boishebert d'y admettre, n'étoient préſentés à l'Intendant, que lorſque toutes ces différentes opérations avoient été exécutées. Il ignoroit toutes ces circonſtances. Il ne ſçavoit autre choſe, ſinon qu'on lui mettoit devant les yeux des Etats réguliers dans leur forme, certifiés par les Gardes-Magaſins, viſés par le ſieur de Boishebert, qui atteſtoient la quantité des Vivres livrés dans ces Poſtes, la quantité, la qualité, le prix & le détail des Marchandiſes qui y avoient été fournies. Il ne pouvoit ſe diſpenſer alors de les renvoyer ou au Contrôleur ou à l'Appréciateur, & après leur vérification, de donner les Ordonnances de payement.

Le ſieur de Boishebert a remarqué, qu'entre les Etats qui lui ont été repréſentés au Procès, il y en a de l'année 1759, année où il n'a eu connoiſſance d'aucun envoi. Il y en a qui ſont ſignés par lui & datés de la *Baye des Chaleurs*, en 1760, tems auquel il étoit à la Baye Françoiſe, diſtante de cent lieues de la premiere.

Les Marchandiſes portées dans l'Etat de 1759, ſont

Quant à ceux de l'année 1759, le ſieur Bigot a expliqué, à la Confrontation du 15 Mars 1763, que les Marchandiſes portées dans l'Etat de cette

année, étoient celles que Cadet avoit fait porter à Miramichi à la fin de 1758, enſorte qu'elles n'avoient pû arriver qu'en Janvier ou Février 1759. L'Etat de recette en fut envoyé par terre à Quebec, au mois de Mars ou d'Avril ſuivant. Il eſt au ſurplus très-indifférent, que ces Marchandiſes aient été compriſes dans l'Etat d'une année, ou dans celui d'une autre, dès qu'elles n'ont été employées qu'une ſeule fois. Or on ne prétend point au Procès, qu'il en ait été fait un double emploi.

V. Classe. celles embarquées à la fin de 1758.

Le ſieur Bigot n'a pas été également en état de s'expliquer ſur l'Etat, daté *de la Baye des Chaleurs*. Il ignoroit ſi le ſieur de Boishebert étoit, au jour de la date, *à la Baye des Chaleurs*, ou à la Baye Francoiſe. Il ne prétend pas même entrer dans l'examen de ce fait, qui ne le concerne pas. Tout ce qu'il peut dire, c'eſt qu'il n'avoit pas beſoin de s'en informer, & qu'il n'étoit pas même dans le cas de s'en occuper. Lorſqu'on lui a préſenté ces Etats, ſignés du ſieur de Boishebert, il a dû croire l'Etat véritable dans toutes ſes parties, ſur la date, ſur le lieu, & encore plus ſur la vérité des Fournitures qui y étoient compriſes; & il a dû donner l'Ordonnance de payement, après la vérification du Contrôleur, ou de l'Appréciateur.

Ceux datés de la Baye des Chaleurs ne regardent pas le Sieur Bigot.

Voila tout ce que le ſieur Bigot propoſera pour ſa défenſe, ſur ces différens faits. Il ne demandera donc pas au Sr de Boishebert, comme il ſemble craindre qu'on ne lui en faſſe la queſtion : *Comment le Sr de Boishebert a-t-il pû ignorer ſi long-tems les déprédations commiſes ſur les Etats de l'Acadie?* (a) Pour-

(a) Pag. 46.

V. Classe. quoi le sieur Bigot la lui feroit-il ? Il n'a ni à exa-

Le sieur Bigot a toujours ignoré les déprédations de l'Acadie.

miner sa conduite, ni à répondre pour lui. Il se renfermera donc uniquement dans ce qui le concerne. Peu lui importe, que le sieur de Boishebert ait connu, ou qu'il ait ignoré pendant si long tems les déprédations de l'Acadie. Il est cependant persuadé, que le sieur de Boishebert n'en a point été instruit. Mais qu'il l'ait été, ou qu'il ne l'ait pas été, il est certain que le sieur Bigot n'en a pas eu la moindre connoissance ; & il en a eu d'autant moins, qu'il devoit être dans la plus ferme confiance, en recevant les Certificats du sieur de Boishebert. Ce dernier prétend, que toutes ces prévarications ont été commises par des Blancs-seings qu'il a signés. Puisqu'il les a signés, c'est à lui à en rendre compte, & à s'en justifier. Mais le sieur Bigot, qui n'en a point signé, qui n'a jamais pensé ni pû penser que le sieur de Boishebert en donnât aucun, étoit bien éloigné de soupçonner, & encore moins de sçavoir, l'abus que le sieur de Boishebert prétend qu'on en faisoit.

Le sieur de Boishebert s'étonne qu'on les ait ignorées si long-tems à Quebec.

Le sieur de Boishebert auroit dû se tenir dans la même réserve ; & sous prétexte de la question qu'il se faisoit à lui-même, & que le Sieur Bigot ne lui faisoit pas, *comment il a pû ignorer si long-temps les déprédations commises sur les Etats de l'Acadie*, il n'auroit pas dû faire cette autre question : *Il demande, à son tour, comment elles ont pu être ignorées à Quebec huit ans entiers, & sur-tout les quatre dernieres années, où elles ont été portées à des excès si révoltans ? Comment, dès la premiere année ne s'en est-on pas apperçu, & n'en a-t-on pas donné*

avis au ſieur de Boishebert ? En effet, on lui répondra ; & il en ſera fâché : mais il y force le Sieur Bigot.

1°. Qu'il faut beaucoup abréger les huit années de ſon calcul, du moins pour ce qui concerne la fourniture des vivres. Car le Marché du Munitionnaire, à qui il reproche avec raiſon les plus odieuſes malverſations, n'a commencé que le premier Juillet 1757, dans les Poſtes frontieres de l'Acadie. Juſqu'alors le Roi faiſoit la manutention des vivres, & on les envoyoit des Magaſins de Quebec. D'un autre côté, ce Marché n'a point eu lieu en 1760 pour ces Poſtes, qui étoient au pouvoir des Ennemis. Ainſi les huit ans ſe réduiſent à deux & demi.

Pour ce qui concerne les Vivres, elles n'ont duré que deux ans & demi.

2°. On a ignoré ces déprédations à Quebec, parce qu'on les a ignorées à Miramichi ; & comme c'étoit à Miramichi qu'elles ſe commettoient, & ſous le couvert de la ſignature du ſieur de Boishebert, c'étoit à Miramichi, & en particulier au ſieur de Boishebert à les apprendre à Quebec : ou plutôt c'étoit au ſieur de Boishebert à ne pas donner les ſignatures qui les conſommoient, & qui les déroboient aux yeux de l'Intendant quand elles arrivoient à Quebec. C'étoit lui qui atteſtoit à l'Intendant la vérité des fournitures, & l'Intendant l'en croyoit. Il a beau dire, qu'il ſignoit des Blancs-ſeings. Pourquoi les ſignoit-il ? Pourquoi, après les avoir ſignés, les confioit-il à ceux même qui étoient intéreſſés à en abuſer ? Pourquoi n'avertiſſoit-il pas l'Intendant, qu'il les avoit ſignés, lui qui ſe plaint que l'Intendant ne lui donnoit pas avis des prévari-

C'eſt à Miramichi qu'elles ſe commettoient. C'étoit au Sr de Boishebert, dont la ſignature les couvroit, à en informer l'Intendant.

V. Classe. cations? Eh ! comment l'Intendant lui en auroit-il donné avis, puisqu'il les ignoroit, & qu'il les ignoroit, parce qu'il en croyoit le sieur de Boishebert? N'est-ce donc pas l'idée la plus singuliere, & la plus étrange, que d'entendre le sieur de Boishebert reprocher au sieur Bigot de ne l'avoir pas averti que ses Certificats étoient faux ? Il étoit bien plus facile au sieur de Boishebert, de ne pas donner des signatures avec lesquelles on faisoit de faux Certificats, qu'au sieur Bigot de deviner qu'ils l'étoient. Ce n'est pas qu'on prétende que le Sieur de Boishebert ait participé, en connoissance de cause, à la fausseté, ni même qu'il ait senti qu'on en feroit cet usage. A son égard, ce n'est qu'un faux matériel, en ce qu'il a donné les signatures, par le moyen desquelles on a exécuté le faux virtuel. Mais ce faux matériel est l'instrument, avec lequel on a trompé le Sr Bigot. Le Sr Bigot a cru vrai, & il a dû croire vrai, ce qui étoit attesté par la signature du Sieur de Boishebert. C'est avec cette signature & par cette signature, qu'on a surpris de lui l'Ordonnance de payement. C'est donc au Sieur Bigot à se plaindre du Sieur de Boishebert, & non au Sieur de Boishebert à se plaindre du Sieur Bigot. Si ce Commandant n'avoit pas donné sa signature, le Sieur Bigot n'auroit point été trompé, le Roi n'auroit point été volé. Que le Sieur de Boishebert s'excuse & se justifie, sur l'abus que d'autres ont fait de sa signature; il le peut, sans doute, & le Sieur Bigot n'est point fait pour y mettre obstacle. Mais qu'il reproche au Sieur Bigot d'avoir déféré à sa signature; qu'il en fasse la matiere d'une critique, qui, sans être aigre, est néan-

moins très-piquante, c'eſt ce que le Sieur de Boishebert n'auroit jamais dû ſe permettre. Il a été l'occaſion, innocente, ſans doute, mais l'occaſion véritable & immédiate de la ſurpriſe qu'on a faite au Sr Bigot, par les ſignatures indiſcrétes qu'il a données. Qu'il regrette de les avoir données, d'avoir expoſé le Sieur Bigot au traitement rigoureux qu'il a éprouvé, en partie à cauſe de ces ſignatures. Mais que cet Officier entreprenne de l'en rendre reſponſable, lui qui n'en eſt que la victime, c'eſt un procédé également injuſte & inexcuſable. Le Sieur de Boishebert ne ſçauroit ſe le pardonner.

Les Etats de Miramichi où étoient portées les 700000 liv. au profit de Cadet, étant ſignés du ſieur de Boishebert, le Sr Bigot a dû les faire payer.

Le Sieur de Boishebert ſe défend encore d'avoir ſçu qu'on avoit porté en conſommations ſur les Etats de Miramichi, au profit de Cadet, les 700000 liv. qui ont fait l'objet d'une des découvertes du Sieur Querdiſien. Il ſoutient que cette opération s'eſt exécutée par la voie des Blancs-ſeings. On s'en eſt expliqué dans la troiſiéme Claſſe (*a*). Dans ce moment, le ſieur Bigot doit ſe renfermer à ſoutenir, qu'il lui eſt indifférent que le Sieur de Boishebert en ait eu, ou n'en ait pas eu connoiſſance. Il ſuffit à ſa défenſe perſonnelle, de dire qu'il en a été encore moins inſtruit que le Sieur de Boishebert; & qu'il y a eu bien moins de part, puiſque du moins celui-ci a donné la ſignature qui a rendu l'Etat, piéce de formalité, dans laquelle le Sieur Bigot a vu & dû voir un titre régulier, auquel il ne pouvoit pas refuſer l'exécution, & l'Ordonnance de payement après l'appréciation.

(*a*) Page 277 & ſuiv.

V. Classe.

Si on a refait les Etats de l'Acadie, ç'a été une opération innocente & légitime.

Le Sieur de Boishebert prétend dans son *Mémoire* (a), que le Sieur Bigot lui a dit à Montréal, qu'il avoit ordonné de refaire les Etats de l'Acadie, parce que la forme en étoit mauvaise; qu'ainsi il falloit qu'il les signât, & qu'en effet il les avoit signés. Le Sieur Bigot a dénié formellement cette conversation. Il n'y en a aucune preuve contre lui, le Sieur de Boishebert étant seul à en déposer, & à en déposer pour se décharger lui-même. Cette preuve, toute insuffisante qu'elle est, s'est encore atténuée à la derniere Confrontation du 15 Mars 1763 : car le Sieur Bigot ayant soutenu qu'il n'avoit pas le moindre souvenir de la conversation, le Sieur de Boishebert a répondu que si ce n'étoit pas le Sieur Bigot qui lui avoit tenu ce discours, c'étoit donc le Sr de Villers, Contrôleur. Réponse qui réduit la premiere déclaration dans les termes du doute & de l'incertitude, & qui par conséquent l'anéantit. Le Sieur de Boishebert a même ajouté, que ce n'étoit effectivement que la forme qui avoit obligé de refaire les Etats, & qu'ils furent refaits en conservant exactement les mêmes dépenses & les mêmes sommes : de sorte que cette opération est légitime & innocente.

Enfin, le sieur de Boishebert se justifie sur l'association que Cadet lui a imputée, au sujet des Marchandises que ce Munitionnaire a fait passer en 1758, à Miramichi. Sur cet article, le Sieur de Boishebert ne dit rien qui concerne le Sieur Bigot. Ainsi cet Intendant n'a point à s'en expliquer.

(b) Page 51.

SIXIEME

217

SIXIÉME CLASSE. VI. Classe.

FAITS ISOLE'S.

La plûpart de ces Faits iſolés, ſe trouvent dans différentes dépoſitions des Témoins, entendus dans les Informations. Quelques-uns auſſi réſultent des ſeuls Interrogatoires. On va commencer par ceux qui réſultent des Interrogatoires. On paſſera enſuite à ceux qui ſortent des Informations ; en ſuivant chacune des dépoſitions, l'une après l'autre, dans l'ordre où elles ſe préſentent dans les Mémoires qu'on a ſous les yeux. On ne ſéparera point les Faits qui ſe trouveront dans une même dépoſition. On les renfermera dans un même article.

Ordre qu'on ſuivra dans cette Claſſe.

FAITS RE'SULTANS DES INTERROGATOIRES.

PREMIER FAIT. I. Fait.

Commiſſion d'Inſpecteur donnée au ſieur Martel.

Dans les premiers Interrogatoires du ſieur Bigot, on lui a demandé s'il n'avoit pas donné, en 1757, au ſieur Martel, Garde-Magaſin à Montréal, la Commiſſion d'Inſpecteur des Magaſins du Roi, en vertu de laquelle il avoit pouvoir de faire délivrer des Magaſins, tant à la Chine qu'à Montréal, tout ce qu'il jugeoit à propos. Le ſieur Bigot a ré-

Le ſieur Bigot n'a point donné au Sr Martel la commiſſion d'Inſpecteur.

VI. Classe. I. Fait.

pondu qu'il ne s'en souvenoit pas. Il y en avoit une bonne raison. Il ne l'avoit pas donnée.

C'est le sieur Varin qui la lui a accordée, à l'insçu de l'Intendant.

En effet, on lui a représenté la Commission, & c'étoit le sieur Varin qui l'avoit accordée. Il l'avoit donnée *sous le bon plaisir de M. l'Intendant*; mais dans la vérité à son insçu. Le sieur Martel en est convenu à la Confrontation.

En quelle occasion le sieur Bigot en a donné le *visa*.

Il est vrai cependant qu'elle se trouvoit visée par le sieur Bigot : mais le sieur Martel a expliqué, à la Confrontation, comment il avoit obtenu ce *visa*. Il étoit venu à Québec au mois d'Août 1758, pour s'embarquer & retourner en France. La veille de son départ, sur le soir, il pria le sieur Bigot de viser sa Commission, parce que ce *visa* lui donneroit plus d'autenticité quand il auroit repassé la mer; le sieur Bigot le donna.

Au reste, on n'apperçoit pas trop quelle espéce de délit il seroit possible de trouver dans la concession d'une pareille Commission. C'est, *dit-on*, qu'elle a été accordée pour favoriser les malversations qui se sont faites à Montréal & à la Chine. La réponse est, que si elle a été accordée dans cette vue par le sieur Varin, ce n'a pas été dans cette vue qu'elle a été visée par le sieur Bigot, puisqu'il ne l'a visée qu'au moment où il étoit impossible d'en abuser, & de s'en servir pour prévariquer, au moment que le sieur Martel partoit pour France.

SECOND FAIT.

Outils montant à 12000 liv. fournis au sieur Mercier.

Le sieur Bigot n'a point accordé cette gratification au sieur Mercier.

On a prétendu, lors des premieres Confrontations avec le sieur Varin, que le sieur Bigot lui avoit marqué de faire payer au sieur Mercier un Mémoire d'outils montant à 12000 liv. Le sieur Varin l'avoit aussi déclaré, & il avoit compté que c'étoit une gratification que le sieur Bigot avoit faite au sieur Mercier. Il l'a répété à la Confrontation. Le sieur Bigot a nié le fait. Il a ajouté, qu'il ne faisoit pas de gratification aussi forte. Au surplus, sa dénégation ne peut pas être contestée. Car, si l'on veut prouver qu'il a donné cet ordre au sieur Varin, il faut le rapporter : il faut produire la Lettre qui le contenoit. Elle n'existe point. Le fait est une rêverie.

TROISIEME FAIT.

Farines embarquées à la Pointe à la Caille.

Le sieur Bigot & le Gouverneur se sont toujours opposés efficacement au transport des Farines du Canada aux Isles.

On a demandé au sieur Bigot, dans les premiers Interrogatoires, s'il n'avoit pas fait enlever des bleds dans le Gouvernement de Montréal ; s'il ne les avoit pas envoyés au Moulin du sieur Péan, pour ensuite embarquer les farines pour les Isles, à la Pointe à la Caille. Le sieur Bigot l'a nié, & il a soutenu qu'à la Pointe à la Caille on n'en embarquoit que quel-

VI. Classe. III. Fait. ques quarts, & en fraude des défenses qui avoient été faites d'en exporter de la Colonie.

On a insisté, & on lui a dit, que cependant il avoit fait emprisonner le nommé Dambourges, & fait payer 1500 liv. d'amende au sieur Cougeolle. Ce fait ne pouvoit que justifier la premiere réponse. Si le sieur Bigot avoit fait emprisonner le sieur Dambourges, c'est qu'il tenoit la main à l'exécution des défenses. Il n'avoit aucune idée de l'amende payée par le sieur Cougeolle. Il a ajouté, que le Général & lui y étoient si attentifs, que M. Rouillé leur ayant écrit qu'il apprenoit qu'on laissoit passer des Farines du Canada aux Isles, ils l'avoient prié en réponse, de donner des ordres aux Isles pour que les Officiers de l'Amirauté se transportassent à bord des Bâtimens qui y arrivoient du Canada, à l'effet de confisquer les farines qui en seroient sorties sans leur permission, & que si l'on en trouvoit un seul, ils consentoient d'en demeurer responsables. C'est donc encore un fait qui n'a pas la moindre apparence.

IV. Fait.

QUATRIEME FAIT.

Billets de l'Acadie que le sieur Bigot a fait revivre.

Le sieur Bigot a fait revivre ces Billets, pour acquitter une Dette très-légitime.

Il étoit dû à Deschenaux, Secrétaire du sieur Bigot, une somme de 10000 liv. pour le frêt d'un Bâtiment qui lui appartenoit, & qui avoit passé l'hiver & une partie de l'été à Miramichi, pour le bien du Service. Le Capitaine étoit parti de ce Poste, sans

prendre du Commandant le certificat du frêt. Mais comme le ſieur Bigot ne pouvoit ignorer & le tems du départ, & le tems du retour, il ne pouvoit point ignorer que la ſomme étoit dûe. On étoit à la fin de l'année, tems auquel on tiroit les Lettres de change pour France. Il étoit impoſſible d'avoir avant le mois de Mai, le Certificat du Commandant. Si on l'avoit attendu, le payement de cette dette auroit été remis à l'année ſuivante ; & comme elle étoit légitime, le ſieur Bigot crut qu'il étoit juſte de la faire payer. Toutes les formes, pour parvenir au payement d'une dette légitime, pouvant être bonnes ; & cette dette étant une dette des Poſtes de l'Acadie, ſur leſquels par conſéquent elle devoit être portée, le ſieur Bigot fit revivre juſqu'à concurrence de cette ſomme, *des billets de l'Acadie* qui avoient été acquittés. Ces billets avoient été bâtonnés. Le ſieur Bigot mit au pied : *Bon à payer, quoique bâtonnés.* Ils furent acquittés. Cette opération, dont la forme peut paroître irréguliere, ne faiſoit aucun tort au Roi ; c'eſt pourquoi le ſieur Bigot ne fit aucune difficulté de l'employer pour acquitter une dette légitime, qui n'auroit pû l'être qu'un an après.

VI. Classe. # FAITS RESULTANS DES INFORMATIONS.

V. Fait. ## CINQUIEME FAIT.

Robaille & sa Femme.

Le Sr Delzene, chargé de fabriquer des bijoux à l'usage des Sauvages.

Après que nous eûmes pris le Fort de Chouegen, où les Sauvages se fournissoient des ornemens qu'ils portoient sur eux, tels que des Bracelets, des Pendans d'oreille, des Roupies & autres piéces, les Généraux jugerent qu'il falloit en faire fabriquer. Le sieur Bigot en chargea le sieur Delzene, Orfévre.

Le sieur Bigot fait mettre en prison Robaille qui refusoit de travailler avec le Sr Delzene.

Les ouvrages pressoient. Le Sr Delzene manquoit d'ouvriers pour y fournir. Il avoit voulu engager le nommé Robaille à venir travailler chez lui. Celui-ci le refusa. Le Sr Delzene s'en plaignit au Sr Bigot, qui envoya un Hocqueton chez cet Ouvrier, pour lui ordonner de sa part d'y aller. La Femme de Robaille s'emporta, accabla le Hocqueton d'injures, & déclara qu'elle ne souffriroit pas que son mari y allât. Le Hocqueton ammena à l'Intendance le mari & la femme. Le refus opiniâtre du mari, & les violences de la femme, obligerent le Sr Bigot de les envoyer en prison. A peine y furent-ils, que le mari se soumit. Aussi-tôt ils furent mis en liberté.

Dans ce fait, on ne voit qu'un acte légitime d'autorité, exercée contre deux personnes désobéissantes à des ordres justes & que le bien du Service exigeoit.

VI. Classe. V. Fait.

On penſe bien qu'ils n'ont pas paru tels aux deux priſonniers. Au moyen de quoi, ils cherchent aujourd'hui à s'en venger. Mais leur colere eſt vaine, parce que leurs reproches ſont chimériques.

Le Prétexte que Robaille allégue, eſt faux.

En effet, ils diſent que Delzene mettoit quatre onces d'alliage à ſes ouvrages ; & que c'étoit pour cette raiſon que Robaille ne vouloit pas travailler chez cet Orfévre. Le fait eſt faux. Delzene n'y mettoit qu'une once d'alliage ; & par-là, ſes ouvrages n'étoient point aſſez ſouples. Le Sr Bigot écrivit au Miniſtre (ſa Lettre eſt au Procès) pour l'engager à en faire faire en France d'argent d'Allemagne, par ce qu'il y entroit une once & demie d'alliage, au lieu que l'Orfévre de Quebec prétendoit qu'il ne pouvoit en mettre plus d'une once. La vérité eſt que Robaille & ſa femme vouloient que le Sieur Bigot employât en chef cet ouvrier, comme il employoit Delzene. Le Sieur Bigot le refuſoit, parce que cet homme étoit un ſoldat congédié, qui n'avoit aucune ſolidité ; au lieu que Delzene étoit un ancien Citoyen, qui avoit un état, & en qui on pouvoit avoir confiance.

Le vrai eſt, qu'il vouloit travailler en chef.

Il accuſe le ſieur Bigot d'avoir fait fondre des écus. C'eſt une calomnie.

Ils ont ajouté, que le Sr Bigot faiſoit fondre par Delzene des écus, qu'il lui faiſoit fournir du Tréſor. Il l'auroit pû, ſi le Service l'eut exigé. On n'a pas dans les Colonies des matieres comme en France. On ne peut pas y porter les regles établies dans le Royaume. L'Intendant pouvoit donc convertir la monnoie en ouvrages, ſi le bien du Service l'eût voulu. Mais le fait eſt faux. Le ſieur Bigot n'a jamais détourné du Tréſor un écu pour le faire fon-

VI. Classe. V. Fait.

dre. L'argent du Tréſor étoit deſtiné aux Troupes de terre. Il eſt vrai qu'ayant trouvé dans le Fort de Choueguen des Piaſtres pour 15000 liv. ou environ, il les fit mettre à la fonte par Delzene. Peut-être s'y trouva-t-il quelques écus, mais en très-petit nombre. Car les Anglois ne ſe ſervoient que de Piaſtres. Rien encore n'eſt plus innocent.

Autres Plaintes de Robaille, qui n'ont aucun fondement.

Viennent après cela pluſieurs plaintes qui partent évidemment de gens offenſés : 1°. Que Robaille n'avoit par jour, que deux onces de pain & de la morue, pour nourriture. Toute la Colonie étoit dans le même cas.

2°. Qu'on mouroit de faim dans le Pays, parce que Cadet enlevoit tout, & ne laiſſoit rien aux habitans. Cadet étoit Munitionnaire des vivres. Il falloit bien qu'il s'en pourvût. Il n'en vendoit point. Son Marché le lui défendoit expreſſément. La diſette étoit dans la Colonie, & il ne venoit point de ſecours de France, du moins en quantité ſuffiſante.

3°. Que les Sauvages *lui ont dit* pluſieurs fois, qu'ils payoient bien l'Intendant en Pelleteries, de l'argenterie qu'il leur faiſoit faire. Diſcours vagues, qu'on n'écoute point en Juſtice ; oui-dire qu'on écoute encore moins ; & un oui-dire *des Sauvages*, qui, *dit-on*, ont bien payé l'Intendant en Pelleteries, des préſens qu'il leur faiſoit ! Or il ne leur en faiſoit point. C'étoient les Commandans des Forts, à 5 ou 600 lieues de Quebec, qui les diſtribuoient.

Quel uſage peut-on faire de dépoſitions pareilles, dans un Procès de la nature de celui-ci ?

SIXIEME

SIXIEME FAIT.

Le ſieur Dumas, Major de la Colonie.

La dépoſition de ce Témoin ne contient que des diſcours vagues, & encore plus pitoyables qu'ils ne ſont vagues. Il s'annonce comme s'étant *apperçu du vice du Gouvernement, dès qu'il fut arrivé en Canada en 1750.* Il ne dit point en quoi conſiſtoit ce vice, qu'il a reconnu. Il en parla *à des perſonnes* (il ne les nomme point, il ne les qualifie même pas) *qui lui dirent tenir de M. de la Jonquiere, Gouverneur*, qu'il *l'apperçevoit.* Ainſi, ces perſonnes qu'il ne nomme pas, ne ſçavent rien d'elles-mêmes; mais elles tiennent d'une autre, ce que le ſieur Dumas rapporte. Et ce qu'il rapporte, c'eſt que le Marquis de la Jonquiere *s'appercevoit du vice du Gouvernement.* Mais s'il s'en appercevoit, s'il en faiſoit confidence aux perſonnes qui l'ont raconté au Sr Dumas, que n'y remédioit-il? Il étoit à la tête du Gouvernement? C'étoit donc de lui-même, que le Marquis de la Jonquiere ſe plaignoit? Non, *répond le Sr Dumas*; mais le Marquis de la Jonquiere étoit obligé d'en laiſſer flotter les rênes. Il a dit à ces mêmes perſonnes, qu'il » n'oſoit pas parler » ſur le compte du Sr Bigot, parce que celui-ci » étoit tellement appuyé du Sr de la Porte, avec » qui il étoit intéreſſé, & des Bureaux, qu'un Gou- » verneur général ſeroit perdu, s'il vouloit lui ré- » ſiſter. » On ſent le cas qu'il faut faire de pareils

La dépoſition du ſieur Dumas ne contient que des Diſcours vagues, qui ne méritent aucune attention.

306

VI. Classe. VI. Fait. propos, auſſi indécens qu'abſurdes. Le ſieur Dumas ajoute, qu'il » s'apperçut bientôt après, que le Mar- » quis de la Jonquiere les laiſſoit flotter exprès, » parce qu'il avoit lui-même des intérêts. » Ainſi tout étoit vicié dans la Colonie, au jugement de cet Officier ; mais vicié ſi généralement & ſi univerſellement, qu'il n'a pas pû en particulariſer un ſeul fait. Il n'en cite abſolument aucun. C'eſt avoir fait trop d'honneur à un pareil témoignage, que de s'y être arrêté.

VII. Fait.

SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Benoît, Capitaine.

Sa Dépoſition ne contient que des calomnies, qui ont été réfutées.

Ce Témoin s'eſt auſſi répandu en faits vagues. Avant la guerre, les bleds & les étoffes étoient à bon marché. Mais en 1759 & 1760, tout a été porté à des prix exceſſifs. Y a-t-il lieu de s'en étonner ?

Le ſieur Bigot a ſouffert cette cherté, pour faire valoir les Marchandiſes de Cadet, auxquelles il étoit intéreſſé. Ce fait eſt faux. On la démontré. Le témoin n'en a point connoiſſance. C'eſt un diſcours qu'il a recueilli dans les rues de Quebec.

Le ſieur Bigot a envoyé un Ecrivain du Roi dans les Forts, pour faire paſſer au Munitionnaire toutes les Rations & les Vivres qu'il vendoit, quoiqu'elles n'euſſent pas été fournies. C'eſt encore un bruit populaire, que cet Officier a ramaſſé. Il eſt prouvé au Procès, que ce ſont des Commis du Mu-

nitionnaire, que le Munitionnaire a envoyés dans les Forts ; & le sieur Benoît affirme en Justice, que c'est l'Intendant qui y a envoyé, & qui y a envoyé un Ecrivain du Roi. Qu'on juge par-là de la confiance qu'on doit mettre dans tous ces murmures, qui se sont élevés dans la Colonie contre le sieur Bigot ; qui y ont été excités & entretenus par des mécontens, & qui dégénérent dans des fables semblables à celles-ci, & à celles que le sieur Dumas a débitées sur le fait précédent.

HUITIEME FAIT.

Le sieur Glemet, Négociant à Quebec.

Les plaintes de ce Négociant sont injustes.

Le sieur Glemet est celui à qui le sieur Bigot ordonna, en 1756, de livrer au Magasin les Marchandises dont le Service avoit besoin, au bénéfice de 80 pour cent, sur le pied que le sieur la Maléthie, autre Négociant, les avoit livrées. Le sieur Glemet en fait un reproche au sieur Bigot. Il prétend que ses Marchandises valoient mieux que celles du sieur de la Maléthie. Si pour faire un crime à un Intendant d'un ordre qu'il a donné pour le bien du Service, il suffit que celui qui l'a reçu, & qui en a été mécontent, allégue un fait pareil, sans aucune sorte de preuve, il faut que tout Administrateur pour le Roi renonce à donner des ordres, à l'effet de contraindre les refusans, à satisfaire à ce que les besoins du Service exigent, puisqu'il n'est aucun des refusans qui ne pense, que l'on commet une

VI. Classe. VIII. Fait.

injuſtice à ſon égard, & qui ne ſoit diſpoſé à s'en plaindre. Dans le cas particulier, Glemet vouloit forcer le prix du bénéfice, parce que le Magaſin avoit beſoin de Marchandiſes. Le ſieur Bigot l'a obligé de les livrer au cours. Il n'eſt pas même le ſeul qui ait reçu de pareils ordres. On prétend que le ſieur Bigot en a donné aux ſieurs de Laune & Gaultier, & au ſieur Touron. Ceux-ci ne s'en plaignent point. Glemet ſe plaint donc à tort.

Sa dépoſition, fondée ſur des bruits populaires, déja réfutés.

D'après ce mécontentement, il dépoſe que *le bruit public* étoit que le ſieur Bigot étoit intéreſſé dans la Maiſon de Clavery ; qu'*on diſoit*, qu'il étoit intéreſſé avec Cadet le Munitionnaire. Ce ſont des imputations qu'on a détruites ailleurs ; & qui n'étant même dans la bouche de ce témoin, que des *bruits populaires*, ſe réduiſent à rien ; d'autant plus, qu'un homme mécontent eſt fort ſuſceptible, non-ſeulement de croire le mal, qu'il entend dire de celui qui lui déplaît, mais encore de le ſuppoſer, ou au moins de le charger & de le groſſir.

IX. Fait.

NEUVIEME FAIT.

Le ſieur de Montrepos, Juge de Montréal.

Sa dépoſition ne contient que des fables. On les réfute.

C'étoit un homme, qui avoit à juſte titre la plus mauvaiſe réputation dans la Colonie. Il dépoſe de faits vagues. Depuis l'arrivée du ſieur Bigot dans la Colonie, toutes les denrées ont augmenté du double ; le Commerce n'étoit pas libre ; *le bruit étoit*, que le ſieur Bigot étoit aſſocié avec Cadet, le ſieur Péan & le ſieur Mercier dans les Vivres ; & avec les

sieurs Péan & Mercier dans la Maison de Clavery ; qu'il a vu vendre chez le sieur Bigot le Vin à 1500 livres la barique, & l'Eau-de-vie à 80 liv. la velte ; *on disoit* qu'il étoit intéressé dans les Marchandises que Cadet vendoit au Roi ; il conseilloit à ceux qu'il vouloit favoriser d'acheter des Marchandises, & il leur promettoit qu'il les prendroit pour le Roi ; en particulier, il a agi ainsi avec le sieur Mercier.

Ce sont là autant de fables.

Toutes les denrées ont augmenté dans la Colonie, depuis 1748 ? Mais le sieur de Montrepos sçait, mieux que personne, que cette augmentation est dûe aux opérations & aux mouvemens, qui ont agité la Colonie pendant tout ce tems-là.

Le Commerce n'a pas été libre ? Jamais au contraire il n'a été si brillant. Depuis 1750, jusqu'à la Guerre, il est entré dans les Ports de la Colonie, le double & plus de Navires, qu'il n'en étoit venu avant que le sieur Bigot eût été nommé Intendant. Le sieur Bigot l'a écrit au Ministre le premier Novembre 1752 (*a*).

Il en est de même des prétendues associations du sieur Bigot avec Cadet, & les autres. On a confondu ces imputations, dans les Classes précédentes. Le Sr de Montrepos n'en parle, que d'après *le bruit* public ; & le *bruit* public qu'il a recueilli n'est pas même d'accord avec celui qu'on a recueilli dans le Procès. Car, selon lui, le sieur Mercier étoit dans toutes ces Sociétés ; & au Procès, on ne trouve le sieur Mercier nommé dans aucune. Nouvelle preuve du

(*a*) Voyez premiere Partie, page 121.

VI. Classe. IX. Fait.

cas qu'il faut faire des discours populaires sur les gens en place.

On a vendu, en 1759, du Vin & de l'Eau-de-vie chez le sieur Bigot ? Il ne s'en est point caché. Il l'a avoué dans ses Lettres à M. Berryer. Mais existoit-il quelque Loi qui le lui défendît ?

Qui pourra croire cette invitation, que le sieur de Montrepos fait faire par le sieur Bigot aux personnes qu'il vouloit favoriser, d'acheter des Marchandises, parce qu'il les acheteroit de la seconde main pour le Roi ? Il ne l'a point entendu personnellement. Il ne nomme personne qui l'ait entendu, & qui le lui ait rapporté. C'est cependant un Juge, un homme par conséquent fait pour sçavoir ce qu'on doit déposer en Justice, qui vient y débiter des propos pareils.

Le sieur Bigot ne lui a point défendu de taxer les Denrées à Montréal.

Mais voici un fait qui lui est personnel. Il prétend, qu'en 1760, le sieur Bigot lui a défendu de taxer les denrées, que l'Habitant portoit au Marché de Montréal. Si le sieur Bigot la lui a faite, cette défense, elle lui a sans doute été notifiée. Que ne la rapporte-t-il ? Ceci est encore un discours hasardé, sans aucune espece de preuve. Le sieur Bigot le dénie très-formellement. Mais ce que le sieur de Montrepos ne doit pas avoir oublié, est que le sieur Bigot fut obligé de lui faire une réprimande assez vive, sur les plaintes qui lui revenoient de toutes parts, de ce qu'il ne faisoit pas la Police sur le Marché, & qu'il n'y paroissoit que pour taxer la Volaille & les autres denrées, dont il avoit personnellement besoin ; qu'il se retiroit ensuite, & laissoit un cours libre aux abus qui pouvoient se commettre.

DIXIEME FAIT.

Le Sieur de Montreuil, Major-Général des Troupes de Terre.

Le ſieur de Montreuil a dépoſé de pluſieurs faits, auxquels le Sr Bigot a donné des réponſes, qui ne ſont pas ſuſceptibles de réplique.

1°. Il a prétendu que le Sieur Bigot avoit propoſé le Sieur Péan & le Sieur Mercier, pour fournir les Vivres aux Armées; qu'au moment auquel le Baron de Dieskau alloit partir pour chercher l'Ennemi, ces Fourniſſeurs lui déclarerent qu'ils ne pouvoient pas lui fournir des Vivres pour huit jours, comme il le demandoit; que par cette raiſon il fut obligé de laiſſer une partie de ſon Armée, & qu'il fut battu.

Le ſieur Bigot n'a jamais chargé les Srs Péan & Mercier, d'aucune fourniture de Vivres.

Ce fait peut regarder les Sieurs Péan & Mercier; mais ne peut point intéreſſer le Sieur Bigot. Au ſurplus, il eſt notoire dans la Colonie, que le Sieur Mercier & le Sieur Péan n'ont jamais été chargés d'aucune fourniture de Vivres à l'Armée. Le Baron de Dieskau les avoit nommés pour veiller à leur conſervation & à leur délivrance. Ce qu'ils ont fait, en exécution de ces ordres, les regarde, & ne regarde point le Sieur Bigot. Celui-ci n'a ouï dire à perſonne, que ce fût le défaut de Vivres qui ait été cauſe que le Baron de Dieskau avoit été battu. Il ne le fut, que parce qu'il avoit mis trop de confiance dans les Sauvages. On a repréſenté au Sieur Bigot une Lettre, écrite par le Baron de Dieskau au Marquis de Montcalm, qui confirme cette réponſe.

VI. Classe. X. Fait.

2°. Il a soutenu, que le Sieur Bigot faisoit faire les Fournitures de l'Artillerie par le Sieur Mercier.

Il n'a point fait faire par le sieur Mercier les fournitures de l'Artillerie.

Le Sieur Bigot l'a nié. Il n'y en a aucune preuve. Le sieur Mercier n'étoit chargé que de la Fabrication des outils; mais quand il auroit été chargé des Fournitures de l'Artillerie, où seroit donc le crime du Sieur Bigot?

Autres inculpations, sur lesquelles le sieur Bigot a eté justifié précédemment.

3°. Il a soutenu, que le Sieur Bigot faisoit acheter des Marchandises par ses créatures, de qui il les achetoit ensuite pour le Roi.

C'est un fait vague, & qui a été confondu dans les Classes précédentes, lorsqu'on a voulu entrer dans quelque détail.

4°. Il a dépose, que le Sieur Bigot avoit fait manger du cheval en 1758, lorsqu'il y avoit du bœuf, qui coûtoit sur la Place de Montréal 30 & 40 s. la livre.

Puisque le bœuf coûtoit 30 & 40 s. la livre, l'espèce en étoit donc bien rare. Il étoit indispensable de la ménager. Les Généraux avoient jugé comme le Sieur Bigot, cette précaution nécessaire. C'est ce qu'on a expliqué ailleurs.

5°. Il a observé, que le Sieur Bigot avoit fait ses efforts pour soutenir la monnoye de papier, & lui donner plus de faveur qu'à l'argent.

Le Sieur Bigot ne s'en défend point. S'il eût pu y réussir, il auroit fait l'avantage de la Colonie. Mais, à l'arrivée des Troupes de terre, qui apporterent avec elles leur solde pour 18 mois en argent; & quand elles furent payées, la monnoye de carte & de papier tomba dans un tel discrédit, qu'en

qu'en 1755 l'écu de 6 liv. valoit 7 liv. 10 ſ. en monnoye du Pays. Le prix en augmenta tous les ans juſqu'en 1760, que l'on donnoit quatre louis en papier pour un louis en argent.

6°. Il a prétendu, que dans les comptes qui étoient rendus annuellement, de la recette & de la dépenſe, le Sieur Bigot faiſoit décharger ceux de la Colonie d'une partie de la dépenſe, & qu'il la rejettoit ſur la dépenſe pour les Troupes de terre.

Le Sieur Bigot l'a nié. Il n'y en a aucune preuve. C'eſt un fait qui ne pouroit être établi que ſur des pièces. Elles ne ſont point au Procès.

7°. Il a ſoutenu que le Sieur Bigot faiſoit tirer des Lettres de Change, timbrées *Troupes de terre*, payables au premier terme; & qu'au lieu de les donner aux Troupes, il les gardoit pour lui-même, ou pour ſes créatures.

C'eſt encore un diſcours vague. Pour lui donner quelqu'autorité, il faudroit que le témoin eût indiqué les perſonnes à qui ces Lettres auroient été données; ou les Lettres de cette eſpèce, que le Sieur Bigot auroit gardées pour lui-même. Cet Intendant a nié le fait très-fermement. Il a obſervé, de plus, que ces Lettres n'étoient pas meilleures, & n'ont pas été mieux payées que les autres: pourquoi donc les auroit-il préférées?

8°. Le Témoin a dépoſé, que le Sieur Bigot lui avoit refuſé une Lettre de 1000 liv. au premier terme, & qu'il en avoit fait donner au Marquis de Montcalm.

Le ſieur Bigot ne ſe défend point d'avoir donné au Marquis de Montcalm une Lettre de change

Le fait eſt très-vrai, & la preuve lui en a été

VI. Classe. X. Fait.

au premier terme, & de l'avoir refusée au sieur de Montreuil.

représentée dans deux de ses Lettres, dont l'une contenoit le refus fait au Sieur de Montreuil, & l'autre le consentement en faveur du Marquis de Montcalm. Le Sr Bigot ne s'en défend point. Il a cru pouvoir prendre sur lui de donner cette préférence à un Officier général. Le Ministre en a été instruit, & ne l'a pas désapprouvée. A l'égard de tous les autres Officiers, ils étoient dans l'ordre commun, & devoient recevoir leurs Lettres en trois échéances. On a produit (*a*) une Lettre écrite par M. Berryer au sieur Bigot, le 3 Fév. 1759, dans laquelle il a approuvé formellement le refus qu'il avoit fait au Marquis de Montcalm, de donner des Lettres de Change au premier terme, jusqu'à concurrence de 20000 liv. par chaque Bataillon. Au surplus, voila l'explication, ou du moins le principe de tous ces Chefs d'accusation, que le Sieur de Montreuil a accumulés contre le Sieur Bigot. Le Sieur de Montreuil est mécontent, & cherche à se vanger.

Ce refus est le principe des dépositions du sieur de Montreuil contre le sieur Bigot.

Il devoit bien taire ce refus des Lettres de Change au premier terme, s'il vouloit donner quelque crédit aux reproches qu'il vouloit faire passer contre le Sieur Bigot.

Le sieur Bigot tenoit table ouverte, & donnoit des fêtes au Peuple, pour lui faire oublier sa misere.

9°. Il a prétendu, que pendant qu'on étoit réduit au cheval & à quatre onces de pain, le Sieur Bigot avoit chez lui une table de vingt couverts, des jeux continuels, & qu'il donnoit des fêtes. Bien loin de s'en défendre, le Sieur Bigot se le rappelle avec plaisir. Il tenoit effectivement une table de vingt couverts; mais il la tenoit pour les Officiers;

(*a*) Cote O, de la premiere Requête du sieur Bigot.

pour la plûpart de ceux même qui se déchaînent aujourd'hui contre lui ; & il la tenoit bien plus exactement encore dans les années où la disette étoit plus grande que dans les autres, le motif lui paroissant plus pressant. Il ajoutera seulement, que dans les années où le pain étoit taxé, on ne servoit sur sa table que quatre onces de pain à chaque personne ; & qu'il y avoit toujours trois ou quatre plats de cheval, que le Cuisinier déguisoit, & que les convives mangeoient sans le reconnoître.

Après le repas, les Officiers jouoient s'ils vouloient ; mais le Sieur Bigot rentroit dans son Cabinet, & travailloit sans discontinuation. Quelquefois il donnoit chez lui des fêtes qui duroient toute la nuit. Il destinoit les plus grandes salles pour le Peuple, qu'il y faisoit inviter. Par-là il lui faisoit oublier sa misere. Pour lui, il n'y prenoit aucune part. Il se retiroit à son heure ordinaire, pour reprendre son travail le lendemain, & être en état de le soutenir.

Reproche qu'on lui fait au sujet du prix des souliers.

10°. Il a déposé, que le Sieur Bigot avoit écrit au Marquis de Montcalm, & on lui a en effet représenté sa Lettre, qu'il ne pouvoit pas faire payer aux Troupes de terre les souliers moins de dix livres, parce qu'ils coûtoient au Roi 15 & 18 l. que cependant les Soldats de la Colonie ne les payoient que 4 liv. ; qu'à la vérité le Sieur Bigot réduisit les 10 liv. à 6 livres ; mais que les Soldats de terre les payoient toujours plus que ceux de la Colonie.

Réponse.

La réponse du sieur Bigot a été, que les Trou-

VI. Classe. X. Fait.

pes de terre avoient leur paye nette & entiére; au lieu que celles de la Colonie ne l'avoient pas. D'ailleurs, les Soldats ne demandoient des souliers sur le pied de 4 livres, que pour les revendre au haut prix qu'ils se vendoient dans la Colonie. Enfin, les Soldats de la Colonie les ont payés 6 livres, comme les Soldats de terre.

11°. Il a soutenu que le sieur Bigot faisoit faire des enlévemens de bled, qui mettoient les Habitans au déseſpoir, & qu'il avoit *entendu dire* qu'il le faisoit exprès, pour les faire soulever.

Le sieur Bigot n'a fait des enlévemens de bled, que dans les cas de néceſſité, & de concert avec les Généraux.

Ces enlévemens de bled étoient ceux qui se faisoient, pour approvisionner les Forts & les Armées. Le sieur Bigot n'en a fait aucun, que dans les cas de néceſſité, & de concert avec les Généraux. On l'a vu dans la premiere Partie de son Mémoire, & dans quelques Articles de la seconde. Quant à ce que le sieur de Montreuil croit avoir *entendu dire*, il est bien étonnant qu'un homme comme lui, n'ait pas senti que, si de pareils propos ont été tenus par quelqu'un, ce ne pouvoit être que dans un mouvement d'impatience & de murmure; qu'ils n'expriment jamais le vrai sentiment de celui qui se les permet, & que par conséquent on ne doit pas les répéter. Le sieur Bigot sçait au contraire, à n'en pas douter, que les Habitans étoient très-éloignés de cette disposition, & qu'ils sentoient toute la néceſſité de ces enlèvemens, qui étant faits pour la subsistance des Armées, avoient pour objet la conservation de la Colonie, & la défense des Habitans des Villes eux-mêmes.

317

ONZIEME FAIT.

VI. Classe. XI. Fait.

Le Sieur Domas.

Ce Témoin étoit le Commis de Cadet au Poſte de Miramichi.

Il a dépoſé 1°. que les Commandans de ce Poſte, avant qu'il fût Commis du Munitionnaire, commandoient les Habitans pour faire le bois néceſſaire pour le Service; qu'ils ne leur donnoient que 8 livres de la Corde, quoique le ſieur Bigot le leur payât ſur le pied de 14 livres.

Les Commandans recevoient 14 liv. de la corde de Bois, & n'en donnoient que huit aux Habitans.

Le ſieur Bigot a répondu, qu'il pouvoit avoir accordé ce prix aux Commandans, parce qu'il y avoit $\frac{2}{7}$ à rabattre lors du payement à Quebec, à cauſe de la différence de l'argent de l'Acadie à celui de France. L'argent de l'Acadie étoit de fabrication Angloiſe, à un titre plus bas que le nôtre. Au ſurplus, quand le ſieur Bigot leur a accordé ce prix, il ignoroit qu'ils commandoient les Habitans. Il ignoroit également les prix qu'ils leur donnoient. Ils étoient les maîtres dans leurs Poſtes. Ces Poſtes étoient à 300 lieues de Quebec. Si les Commandans demandoient plus qu'ils ne payoient pour le Roi, c'étoient eux qui commettoient la prévarication, ce n'étoit pas le ſieur Bigot, qui ne pouvoit pas la connoître, & qui étoit obligé de *s'en rapporter à leurs Etats de demande*, comme le Marquis de Vaudreuil.

Cette opération pouvoit être légitime. Au ſurplus, elle ne regarde pas le ſieur Bigot.

2°. Qu'il a vu en 1757, un Bateau venir à ce

VI. Classe. XI. Fait. Envoi prétendu fait à Miramichi, de Marchandises achetées pour le Roi.

Ce fait n'est point prouvé.

Poste chargé de Marchandises adressées au sieur le Blanc, Garde-Magasin, & que le Commandant acheta pour le Roi. Il a observé, que si on avoit envoyé des Marchandises du Magasin de Quebec, le Roi y auroit gagné 100 pour cent.

Le sieur Bigot a répondu qu'il n'avoit aucune connoissance de cet envoi. Il auroit pû ajouter, qu'il n'y avoit aucune preuve qu'il eût été fait, & que le Roi l'eût acheté. Car pour le prouver, il faudroit rapporter l'Extrait des Registres de Miramichi; & il n'est point au Procès. Il y a encore moins de preuve, qu'elles aient été vendues au Roi à un prix si considérable, que le Roi eût gagné 100 pour cent, dans le cas où on auroit envoyé des Marchandises du Magasin de Quebec. Car le Témoin ne dit point combien ont été achetées ces Marchandises, qu'il suppose être entrées dans celui de Miramichi. Enfin, il n'y a aucune preuve qu'il y eût alors dans le Magasin de Quebec, des Marchandises de la qualité de celles de cet envoi prétendu. Que reste-t-il après cela, pour asseoir les reproches qu'on veut faire résulter de ce fait?

Autre Déposition du Sr Domas, qui prouve l'imposture de Cadet.

3°. Que dans les six derniers mois 1757, & les huit ou dix premiers mois 1758, on n'a point mangé de pain dans ce Poste; que le Témoin partit de Quebec avec des Bâtimens chargés de Vivres, mais dans lesquels il n'y avoit point de Farines; portant avec lui un Extrait du Marché du Munitionnaire, pour ce qui concernoit ce Poste, semblable à celui que le sieur Bigot envoyoit au Commandant, & au Garde-Magasin.

Remarquons d'abord ſur ce fait, qu'il prouve bien le menſonge de Cadet, qui a ſoutenu qu'il n'avoit pas alors beſoin de Farines, & que c'étoit uniquement pour lui faire plaiſir, que le ſieur Bigot lui vendit en 1758, celles qui arriverent fortuitement à Quebec, & qui avoient été deſtinées par le Gouvernement pour Louiſbourg. (a) C'eſt ſon propre Commis, qui dépoſe qu'il ne fut point mangé de pain à Miramichi pendant les ſix derniers mois 1757, & les huit ou dix premiers mois 1758. Au reſte, pour obliger le Munitionnaire à remplir ſon Marché, le ſieur Bigot voyant que Cadet ne pouvoit pas fournir la ration dans la même nature qu'elle étoit portée dans ſon Marché, puiſqu'il n'avoit pas de Farines, il l'obligea à la fournir en autres Vivres, & au même poids. Avec cette précaution le Peuple vécut bien, & l'Intendant n'en reçut aucune plainte.

4°. Que les Billets de l'Acadie revenant des Poſtes de Miramichi, n'étoient payés à Quebec, que dans certains tems de l'année; & que ceux qui les avoient dans le tems qu'on ne les payoit pas au Tréſor, les eſcomptoient à perte de 30, 40, & 50 pour cent; que c'étoit Deſcheneaux qui faiſoit ce Commerce.

Celle concernant les Billets de l'Acadie, n'a aucun fondement.

Si le fait étoit véritable, toute la Colonie l'auroit atteſté: les plaintes auroient été vives, publiques. On auroit entendu les cris les plus aigus. Domas eſt cependant le ſeul Témoin qui en ait parlé. Par cela ſeul qu'il eſt unique, ſon témoigna-

(a) Voyez ci-devant, p 336.

VI. Classe. XI. Fait.

ge est nul, & il l'est bien plus encore, s'agissant d'un fait sur lequel mille & mille voix auroient dû se réunir à la sienne, & sur lequel tout le monde se taît également.

La conduite que le Sr Bigot a tenue en deux occasions, à ce sujet, est un acte de prudence qui mérite des éloges.

Le sieur Bigot se souvient bien, que dans une certaine année, il lui fut présenté une grande quantité de ces Billets, signés par plusieurs Officiers subalternes, qui se trouvoient Commandans dans différens Postes du côté de l'Acadie; & qu'ils lui furent présentés dans l'été, au plus fort de son travail. Il crut ne devoir point les payer, sans auparavant les avoir examinés, & sans qu'ils eussent reçu le *visa* du sieur de Boishebert, qu'il reconnoissoit pour le seul Commandant de cette Contrée. Il les remit pour les payemens, après le départ des Vaisseaux. Il fut obligé d'en user de même, pour l'année suivante. C'étoit une précaution sage; & qui bien loin d'être sujette à reproche, ne peut que montrer son attention & lui attirer des éloges. *Si* à cette occasion, Descheneaux son Secrétaire a escompté ces Billets à perte, le sieur Bigot n'en a point été averti. Domas ne dit point qu'il l'ait sçu. Il ne peut donc en rien résulter contre lui. D'ailleurs, l'escompte des Billets à terme est une espéce de Commerce. Il est licite dans certains cas. Quoi qu'il en soit, le fait ne concerne point le sieur Bigot. Ainsi on ne peut pas le lui imputer.

XII. Fait.

DOUZIEME FAIT.

Le sieur de Villers, Contrôleur de la Marine.

Dépositions

Le sieur de Villers a été établi dans cette place

321

à la fin de l'année 1757. Il a été décrété au Procès, & arrêté comme le sieur Bigot. Si le sieur Bigot a prévariqué, personne n'a été plus à portée que cet Officier d'en être instruit, & de rendre compte des détails. Il a déclaré tout ce qu'il sçavoit ; & on va voir qu'il n'a pas chargé le sieur Bigot. Quant à lui, il y a apparence qu'on ne l'a trouvé coupable d'aucun délit. On l'a élargi. Parcourons sa déposition.

Il a rapporté quelques factures, avec le bénéfice accordé & signé par le sieur Bigot. Ce bénéfice s'est toujours trouvé au cours.

Il a représenté des ordres par écrit, que le Sr Bigot lui a donnés, pour l'autoriser à faire des Marchés, concernant le frêt des Bâtimens. On les a examinés dans la section premiere de l'Art. 2. de la quatriéme Classe, & on les a justifiés tous.

Le sieur Bigot n'a point défendu de remettre au Tréforier le Marché du Munitionnaire.

Il a déclaré, que Descheneaux lui avoit dit de la part du sieur Bigot, de ne pas remettre au Trésorier le Marché du Munitionnaire. Le sieur Bigot a répondu : » Si Descheneaux a dit au sieur de Vil» lers, qu'il en avoit été chargé de ma part, *il en* » *a menti.* » Personne n'aura peine à le croire de Descheneaux, depuis que dans le Procès on a appris à le connoître. Et ce qu'il y a de certain, c'est qu'un oui dire qu'on lui attribue, ne fera jamais preuve contre personne.

Le sieur de Villers a déposé, que lorsque Cadet rapporta au Trésor les 1400000 livres, il lui dit, que c'étoit le Général & le sieur Bigot qui lui avoient accordé le dédommagement. Cadet

VI. Classe. XII. Fait.

peut bien l'avoir dit au ſieur de Villers, puiſqu'il le ſoutient au Procès; mais il en a impoſé & dans le Procès & au ſieur de Villers. Ce fait a été diſcuté en pluſieurs endroits de ce Mémoire; & en particulier dans la cinquiéme Claſſe, en répondant au *Mémoire* du Marquis de Vaudreuil, ſur ce qui concerne ce dédommagement.

L'Etain porté trop haut dans un Etat de Miramichi n'exiſte point.

Il a dépoſé que le ſieur Querdiſien avoit dit au ſieur Bigot, qu'il y avoit une quantité d'Etain, dans un Etat de Miramichi; que le ſieur Bigot l'avoit envoyé chercher au Tréſor, & qu'il l'avoit fait refaire; que cependant la même ſomme avoit ſubſiſté. Ce n'eſt pas un fait dont il ait perſonnellement connoiſſance; il le tient du ſieur de la Rochette; & comme le ſieur de la Rochette en a dépoſé, il faut en renvoyer la diſcuſſion à la dépoſition de celui-ci. Quant à préſent, on ſe contentera de dire, que ce fait ſuppoſe que le ſieur Querdiſien avoit apperçu au Tréſor un Etat de Miramichi, dans lequel il y avoit de l'Etain porté à un prix enflé, & qu'il en avoit averti le ſieur Bigot. Si cela eſt, ce fait étoit donc une découverte du ſieur Querdiſien. Cependant le ſieur Querdiſien n'en a point parlé, ni dans ſes Dépoſitions, ni dans ſes Récollemens, ni dans ſes Confrontations. Le fait eſt donc évidemment faux. Auſſi le ſieur Bigot ſoutient-il que jamais il n'a entendu parler d'Etain porté trop haut dans les Etats de Miramichi; qu'il a encore moins donné d'ordre de refaire l'Etat, ni donné aucune ordonnance de payement.

Eclairciſſement ſur ce qui concerne le Portage du Fort Carillon, à celui de Williams-Henri.

Il a dépoſé qu'il avoit fait, avec Corpron, par ordre du ſieur Bigot, le Marché pour le portage de Carillon, au Fort Williams-Henri, à raiſon de 3 liv. par quintal, & qu'il avoit eu ordre de l'antidater de ſix mois. Il a repréſenté l'ordre du ſieur Bigot. Le ſieur Bigot a répondu, qu'il avoit chargé de ce portage le ſieur Mercier; (*a*) & que comme l'entrepriſe ſur le Fort Williams Henri, devoit être extrêmement ſecrette, il avoit donné un ſimple billet au Chevalier Mercier. Quand le Fort fut pris, il fallut mettre l'opération en régle, pour faire entrer les dépenſes dans les comptes, & la mettre en état d'être allouée à la Chambre des Comptes. Il donna ordre qu'on fît le Marché, & qu'on l'antidatât, ou du jour du billet, ou au moins du jour que le portage avoit commencé. On ne pouvoit pas lui donner une date poſtérieure à la priſe du Fort.

Sur l'adjudication des Pelleteries du Roi en 1758.

Il a dépoſé que le ſieur Bigot lui a donné ordre, en 1758, de paſſer une Adjudication des Pelleteries du Roi, quoiqu'elles euſſent été vendues de gré à gré. On a beaucoup parlé de ces ſortes d'adjudications, ſur l'Article des Pelleteries (*b*). Le ſieur Bigot n'a point ordonné celle-ci, comme il n'a point ordonné les autres; mais le Bureau des décharges a ſuivi ſur cela ſes uſages, auxquels le ſieur de Villers s'eſt ſans doute conformé. Ce n'eſt pas que ſi le ſieur de Villers lui en eût parlé, le ſieur Bigot eût fait difficulté de lui dire qu'il pouvoit s'y

(*a*) Voy. ci-devant, pag. 549.
(*b*) Voy. ci-devant, page 97 & 107.

VI. Classe. XII. Fait.

Faits d'où résulte, que les Sociétés étoient permises aux Officiers de la Colonie.

prêter. Il ne s'en défend, que parce que dans la vérité il n'en a point été question entre eux.

Il est un fait concernant le Sr de Villers, qui peut mériter attention. Cadet & Corpron ont soutenu au Procès, qu'ils avoient été intéressés avec lui dans des Marchandises, que Cadet avoit fait venir de France en 1753, & montant pour la part du sieur de Villers à 200000 livres; qu'ils avoient aussi été intéressés ensemble dans des fournitures de Souliers tannés, qui ont éte vendus au Roi. Il ne paroît pas cependant qu'on ait interrogé le sieur de Villers sur ces Sociétés. Que faut-il en conclure? C'est qu'on a jugé que quoique Contrôleur, il avoit pu contracter des Sociétés, qui vendoient au Roi. De là la conséquence, que ces Sociétés étoient permises aux personnes chargées de la manutention des affaires du Roi.

XIII. Fait.

TREIZIEME FAIT.

Le Sieur Imbert, Trésorier à Québec.

Dans la déposition de ce témoin, on trouve plusieurs faits qu'on a discutés ailleurs.

Déposition sur plusieurs faits, dont le sieur Bigot a été justifié précédemment.

1°. Que le sieur Bigot a fait revivre des Billets de l'Acadie; mais le Sr Imbert a ajouté au récollement, que le Sr Bigot n'en avoit fait revivre qu'une petite partie seulement, & qu'il a cru être pour dépenses secrettes. C'est le quatriéme Fait de cette Classe (a).

2°. Que Cadet a rapporté au Trésor 800000 liv.

(a) Voy. page 660.

pour le montant d'Etats de toiles, qu'il avoit fait passer sur le Fort de Carillon, en 1757 & 1758 ; & que ce fut Descheneaux qui lui dit, *de la part du sieur Bigot*, de remettre les Etats de toiles. Le sieur Bigot l'a ignoré pleinement. S'il l'avoit sçu, il ne s'en défendroit pas. Cadet a fait cette restitution de lui-même. Le sieur Bigot l'auroit contraint de la faire, comme les quatre autres auxquelles il l'a obligé ; si d'un côté il en avoit eu connoissance, & si de l'autre Cadet ne l'eût pas faite, avant d'être recherché à cette occasion.

3°. Que toutes les Ordonnances en forme, depuis 1754, pour les achats de Marchandises, étoient sous les noms d'une quinzaine de personnes, qu'il a nommées, & entre lesquelles étoient des Commis, des Employés, &c. Il a même ajouté, que les prix étoient au-dessus du Cours. On a montré ailleurs, que le sieur Bigot ne faisoit, & n'avoit jamais occasion de faire attention au nom des Fournisseurs ; d'autant plus, que le plus souvent ils étoient des noms interposés. Au surplus, par les Bordereaux, & par les Comptes, il est établi qu'il y a eu beaucoup d'autres Fournisseurs, que ceux que le sieur Imbert a nommés. Quant aux prix du cours, il est constant que le sieur Bigot n'a jamais accordé que le vrai bénéfice. Le fait est constaté par les ordres que le Contrôleur a rapportés. Si les prix ont excédé, malgré cette circonstance ; ce ne peut être que par la faute de l'Appréciateur. Le sieur Bréard est convenu que les sur-appréciations procédoient de ce qu'il joignoit au prix, sur

VI. Classe. XIII. Fait.

lequel il devoit la faire, des frêts & d'autres dépenses qui ne devoient point y entrer. Ce ne peut donc pas être par le fait du sieur Bigot, si les prix se sont trouvés au-dessus du cours. Au reste cette surappréciation n'est point établie. On en a fait résulter la preuve des Regîstres des Négocians; & ces Regîstres n'en font aucune ici. Enfin, si elle est véritable, si le sieur Imbert s'en est apperçu, pourquoi n'en a-t-il pas averti le Sieur Bigot? Il est en quelque sorte complice du crime, puisqu'ayant connu le mal, il n'a pas fait pour l'en empêcher, ce que son devoir & sa place exigeoient de lui. Il ne lui sied donc pas, de chercher à inculper le sieur Bigot, sur un point, où au contraire le sieur Bigot a les plus grands reproches à lui faire, de ne lui avoir pas donné connoissance des abus qu'il voyoit, & auxquels il connivoit en quelque sorte, en ne mettant pas le Supérieur a portée de les réprimer.

Outre ces faits qui ont été traités sur d'autres articles, le sieur Imbert a déposé:

Le sieur Bigot a ignoré les différentes opérations qui se faisoient dans l'Achat des Marchandises.

1°. Qu'on a acheté les Marchandises dans les Magasins de la Ville, en Lettres de change au premier terme; mais qu'on ne portoit au Trésor les Ordonnances de payement, que 7 mois après. Le Sieur Bigot a répondu qu'il n'entendoit rien à cette façon d'acheter; & il est vrai qu'on ne conçoit pas, même en ce moment, quel pouvoit en être l'intérêt, ni en quoi elle pouvoit être utile ou préjudiciable au Roi. Tout ce que le Sieur Bigot sçait à cet égard, est que lorsque le Garde-Magasin lui apprenoit que le Magasin avoit be-

ſoin de Marchandiſes, il lui ordonnoit d'en acheter.

2°. Qu'on lui faiſoit tirer des Lettres de change ſous des noms ſuppoſés ; que le Sieur Bigot en a eu lui-même de cette nature. Il en eſt convenu ; & tout ce qui en réſulte, c'eſt qu'il n'a pas voulu paroître en ſon nom. Il devoit cette attention à la décence de ſa place.

3°. Qu'il ne tiroit de Lettres au premier terme, au-delà de ce qu'il en revenoit à chacun, que ſur un ordre par écrit du Sieur Bigot. Il en a rapporté douze. Le Sieur Bigot en eſt convenu. Le Miniſtre qui a ſçu qu'il accordoit ces préférences dans certaines occaſions, ne l'a pas deſapprouvé. Quel crime en réſulte-t-il ?

Si le ſieur Imbert n'a eu le Marché qu'en 1760, c'eſt qu'il n'a pas voulu l'avoir plutôt.

4°. Qu'il n'a eu le Marché du Munitionnaire, qu'en 1760, & que par ce moyen il n'a pu vérifier certains articles, en formant ſes comptes. Que veut-il prouver par là ? Qu'on a eu tort de ne pas lui envoyer ce Marché ? Si cela eſt, c'eſt un pur oubli de la part du Contrôleur, qui devoit lui en donner une copie. Mais parce que le Contrôleur avoit oublié de lui en donner une copie, il a dreſſé ſes comptes ſans vérifier certains articles, pour leſquels il avoit beſoin de ce Marché ? Voila une conduite vraiment inexcuſable. Qui l'empêchoit de le demander au Contrôleur ? Si le Contrôleur le lui refuſoit, qui l'empêchoit de ſe pourvoir auprès de l'Intendant ? Il l'auroit eu à ſa premiere réquiſition. Le Sieur de Villers a bien dépoſé, ainſi qu'on l'a vu dans le fait précédent, que Deſcheneaux lui avoit dit *de la part du Sieur*

VI. Classe. XIII. Fait.

Bigot, de ne pas remettre le Marché au Tréſorier. Mais on a vu en même-tems, que ce diſcours étoit un menſonge de Deſcheneaux; & le Sieur Imbert, ainſi que le Contrôleur, l'auroient bientôt appris, s'ils ſe fuſſent adreſſés au Sieur Bigot. C'eſt donc à eux à s'imputer ce qu'ils veulent ici faire retomber ſur le Sieur Bigot; & le Sieur Bigot eſt en droit de leur reprocher leur inaction & leur ſilence à cet égard.

Autres faits éclaircis plus haut.

5°. Qu'il a *entendu dire*, que les Bâtimens qu'on frétoit pour les Poſtes de l'Acadie, ne pouvant remonter le Fleuve, retournoient hiverner à ces Poſtes, & qu'ils étoient payés également en hiver. Puiſque ce n'eſt qu'un oui-dire, on pourroit le mépriſer. La vérité eſt, & on l'a expliqué dans le ſecond article de la quatriéme Claſſe, que les Bâtimens que les Commandans des Poſtes de l'Acadie retenoient pendant l'hiver, étoient payés à moitié frêt. Telle étoit la régle, & elle étoit juſte.

6°. Que le Sieur Bigot faiſoit ſuſpendre les payemens tous les ans, pendant deux mois, avant le tirage des Lettres de change, pour ſoulager le tirage; que les Billets de l'Acadie étoient dans le même cas. C'étoit une opération d'adminiſtration, qui avoit pour objet de rendre plus légere la charge de l'Etat pour l'année où l'on entroit. Le Miniſtre trouvant énorme le poids des Lettres de change, cette ſuſpenſion le diminuoit, du moins pour le moment. Alors les Porteurs négocioient leurs Billets de Caiſſe. Le Sieur Imbert

a *entendu dire*, que Deſcheneaux & un nommé le Sacq, Hocqueton, les prenoient à l'eſcompte. Mais puiſque ce n'eſt qu'*un oui-dire*, n'en parlons point. L'eſcompte au ſurplus eſt une opération de Commerce, qui n'eſt point criminelle aux yeux de la Juſtice humaine. Après tout, que peut-il en réſulter contre le Sieur Bigot?

QUATORZIEME FAIT.

La Veuve Wuilleaume, Canadienne.

La Dépoſition de cette femme n'eſt qu'un oui-dire d'une multitude de fauſſetés.

Ce témoin a *entendu dire*, que Cadet enlevoit tous les bleds, ſous prétexte du Service, enſorte que les Habitans n'avoient que quatre onces de pain par jour; que le Sieur Bigot & le Sieur Péan étoient intéreſſés avec lui; qu'on faiſoit charger, en 1757 & 1758, des farines pour les Iſles, & que Cadet donnoit un prix très-modique de ce qu'il prenoit chez les Habitans; qu'on ne pouvoit avoir de pain que chez Cadet, qui en donnoit à qui il vouloit; qu'il en étoit de même de la viande.

Toute cette dépoſition n'eſt donc qu'un *oui-dire*. Dès-là il faut l'oublier. Il le faut d'autant plus, qu'il eſt un oui-dire d'une multitude de fauſſetés. Cadet n'a enlevé aucun comeſtible chez les Colons, ſans un ordre du Général & de l'Intendant; & ces Chefs ne l'ont donné, que lorſque le Service l'a exigé. Cadet l'a payé ſuivant le tarif que les Chefs avoient arrêté. Il eſt faux, que le Sieur Bi-

VI. Classe. XIV. Fait.

got ait été intéreſſé avec Cadet, & qu'il ait fait paſſer des farines dans les Iſles. Cadet n'a jamais eu de Boulangerie. L'Intendant en avoit établi quatre, où l'on diſtribuoit le pain au Public, ſous les ordres d'un Officier de Police, prépoſé pour faire la diſtribution avec égalité, le Roi fourniſſant alors le pain à un prix beaucoup plus bas que celui qu'il lui coûtoit. Cadet vendoit de la viande, parce qu'il n'y avoit point de maîtriſe, & que tout le monde pouvoit en vendre. Il y avoit dans Quebec un aſſez grand nombre de Bouchers.

XV. Fait.

QUINZIEME FAIT.

Le Sieur de la Rochette, Tréſorier à Quebec.

Pour ce qui concerne le dédommagement de 1400000 l. accordé à Cadet, il s'en rapporte au ſieur Bigot.

Il a ſuccédé, en 1759, au Sieur Imbert dans la place de Tréſorier à Quebec. Il étoit venu dans la Colonie en 1755, avec le Commiſſaire des Guerres, à la ſuite des Troupes de terre. Il a parlé dans ſa dépoſition, du dédommagement de 1400000 livres. Mais il s'eſt mépris, & ſur la cauſe de la reſtitution, & ſur les repréſentations que le Sieur Bigot avoit faites à ce ſujet au Marquis de Vaudreuil. Le Sieur Bigot lui en ayant fait l'obſervation, à la Confrontation, il a répondu qu'il ne ſçavoit que par oui-dire ce qu'il en avoit rapporté, & que le Sieur Bigot devoit être mieux inſtruit que lui des particularités.

Le Sr de la Rochette a déclaré, qu'il avoit con-

noissance des plaintes que les Officiers de terre faisoient sur le compte du Sieur Bigot, & qu'en particulier ils l'accusoient de disposer de l'argent monnoyé, que la Cour avoit envoyé pour leur solde, leurs habillemens & leurs vivres, & de l'employer à un usage tout différent de celui de sa destination. Mais, a-t-il ajouté, *leurs plaintes étoient mal fondées à tous égards.* Il n'y a pas eu un seul écu employé à toute autre dépense que celle de leur solde, de leur habillement, & de leurs vivres, qui leur étoient délivrés exactement, ou en nature ou en argent : ensorte que sur ce fait il a déchargé le Sieur Bigot.

VI. Classe. XV. Fait. Il le justifie, sur l'emploi de l'argent monnoyé destiné aux Troupes de terre.

Il a déposé que le Sieur Querdisien avoit dit au Sieur Bigot, qu'on avoit porté dans les Etats de Miramichi, de l'Etain à 12 francs la livre; que le lendemain Descheneaux alla demander ces Etats au Trésor, de la part du Sieur Bigot, & qu'il les rapporta refaits, quoique montant à la même somme, parce qu'on avoit diminué le montant de l'Etain, mais augmenté la quantité de la fourniture. C'est le fait que le Sieur de Villers avoit rapporté, comme le tenant du Sieur de la Rochette. Mais c'est un fait qui s'évanouit, dès qu'on cherche à l'approfondir.

Sa déposition, au sujet de l'Etain porté aux Etats de Miramichi.

1°. Il pose en entier sur la connoissance qu'on suppose, que le Sieur Querdisien a donnée au Sieur Bigot, de l'excès du prix de l'Etain, compris dans l'Etat de Miramichi. Or le Sieur de la Rochette, qui le dépose, ne prétend point qu'il fût présent, lorsque le Sieur Querdisien a don-

On la réfute, sans réplique.

VI. Classe. XV. Fait.

né cet avis au Sieur Bigot. Il ne le tient donc que par oui-dire. C'eſt aſſez pour le rejetter. Le Sieur de la Rochette n'explique pas de qui il a reçu le oui-dire ; nouvelle raiſon pour l'écarter. Si on veut porter la recherche plus loin, le Sieur de la Rochette ne peut tenir ce oui-dire, que du Sieur Querdiſien, ou d'un autre qui le tiendra lui-même de celui-ci. Eſt-ce du Sieur Querdiſien, qu'il prétend le tenir ? Mais le Sieur Querdiſien, qui a été entendu en témoignage, n'en a point parlé, ni dans ſa dépoſition, ni dans ſon Récollement, ni dans ſes Confrontations. Il n'en a pas parlé davantage, dans ſes Déclarations au Miniſtre. Cependant, ſi le fait eût été véritable, c'eût été une des malverſations qu'il auroit découvertes. Il ne l'eut pas oubliée dans le récit qu'il a fait de toutes ſes recherches. Si ce n'eſt pas du Sieur Querdiſien que le Sieur de la Rochette a reçu le oui-dire, il le tient donc de la ſeconde ou de la troiſiéme main, & par conſéquent ce oui-dire eſt encore plus mépriſable ; d'autant plus qu'il remonte toujours au Sieur Querdiſien, qui le dément par ſon ſilence, ſur un fait auſſi grave. Auſſi eſt-il bien certain que le Sieur Querdiſien ne lui a jamais donné cet avis, & que le ſieur Bigot n'a point arrêté de ſecond Etat.

2°. Cette connoiſſance prétendue du ſieur Bigot écartée, que reſte-t-il du fait, tel qu'il eſt dépoſé par le ſieur de la Rochette ? Deſcheneaux va demander les Etats au Tréſorier, de la part du ſieur Bigot, & les lui rapporte refaits, mais arrêtés à

la même ſomme. C'eſt Deſcheneaux qui fait toute cette opération. Le ſieur Bigot n'y entre pour rien. Si donc il y a de la manœuvre, elle eſt de Deſcheneaux ſeul, & le ſieur Bigot n'y a aucune part.

3°. Il n'y a, au ſurplus, d'autre preuve de ce fait, que la dépoſition du ſieur de la Rochette. Or un témoin unique eſt un témoin nul ; on l'a déja dit bien ſouvent. Mais d'ailleurs, eſt-ce donc par témoins, qu'on peut prouver une prévarication de ce genre ? On prétend que l'Etat de Miramichi a été refait : qu'on y a diminué le prix des Fournitures ; mais qu'on en a augmenté la quantité. Cet Etat de Miramichi n'eſt point au Procès, & par conſéquent le corps de délit n'exiſte point. On le prétend faux ; car on prétend qu'il contient des Fournitures qui n'ont point été faites régulièrement. Il faut s'inſcrire en faux contre la piéce. Cet Etat a dû être ſigné par le Commandant, par le Garde-Magaſin, qui en ont atteſté la vérité. On doit les en croire ; & la Piéce qu'ils ont ſignée, juſqu'à ce qu'elle ſoit détruite par les voyes de droit. Mais pour la détruire, & même pour l'attaquer par l'inſcription en faux, il faut que la Piéce ſoit au Greffe. Il le faut, & parce que c'eſt à la Piéce qu'on doit faire le Procès, & parce qu'il faut le faire en même-tems aux Auteurs de la falſification ; & qu'on ne peut les connoître que par l'inſpection de la Piéce. En effet, en ſuppoſant le fait tel que le ſieur de la Rochette le rapporte, Deſcheneaux lui a remis un Etat refait.

VI. Classe. XV. Fait. Cet Etat eſt ſans doute accompagné de ſignatures, qui doivent être celles du Commandant & du Garde-Magaſin. Mais comment prouvera-t-on que ces ſignatures ſont effectivement celles du Commandant & du Garde-Magaſin, quand elles ne ſeront pas repréſentées? Deſcheneaux, qui a rapporté des Etats qu'on prétend faux, ne peut-il pas avoir fabriqué les ſignatures, comme le corps même de l'Etat? Il n'eſt donc pas poſſible d'aſſeoir le moindre Jugement ſur ce fait; fait, au reſte, étranger au Sieur Bigot, qui n'y a pas eu la moindre part.

XVI. Fait.

SEIZIEME FAIT.

Le ſieur Denré, Greffier de la Juſtice de Montréal.

Dépoſition de ce témoin, qui n'implique point le ſieur Bigot.

Ce témoin, 1°. a dépoſé que le Sieur Bigot a donné des ordres pour faire ramaſſer des *Bleds* dans le Gouvernement de Montréal; que le ſieur Varin faiſoit payer cinq ſols de plus que la taxe, & que ces Bleds deſcendoient au moulin du ſieur Péan, où ils étoient convertis en Farines, & enſuite envoyés aux Iſles; qu'un Navire en chargea une fois à la Pointe à la Caille, & que ſur le bruit que cet événement fit parmi le Peuple, le ſieur Bigot fit mettre en priſon les nommés Dambourges & Cougeolle, qui avoient chargé le Navire.

Le payement de cinq ſols au-delà de la taxe eſt un fait que le ſieur Bigot ignore, & qui ne concerne que le ſieur Varin, à qui on impute ce payement exceſſif.

Il eſt poſſible qu'on ait envoyé des Bleds au moulin du ſieur Péan ; mais il eſt faux que du moulin on les ait fait charger pour les Iſles. Il eſt faux que le Navire, dont parle le témoin, & qui étoit à la Pointe à la Caille, fût chargé de Farines, & encore moins qu'il le fût du conſentement des Chefs de la Colonie, comme on veut l'inſinuer. Ils avoient au contraire donné les ordres les plus ſévères, pour empêcher leur enlèvement ; & on peut ſe rappeller la Lettre qu'ils écrivirent au Miniſtre, pour ſe rendre garants de tous les tranſports qui ſeroient vérifiés aux Iſles, avoir été faits par leur ordre, ou leur permiſſion. Si le ſieur Bigot fit mettre Dambourges en priſon, c'eſt qu'il y avoit contrevenu, & qu'il avoit effectivement fait charger quelques quarts en fraude, qui ne ſortoient pas du moulin du Sr Péan, mais que cet homme y avoit fait voiturer directement du Village de la Pointe de la Caille. On a expliqué plus haut ce qui concerne ce fait (*a*).

2°. Qu'il a vû un Billet, par lequel le ſieur Bigot défendoit au Juge de Montréal de faire la Police, & de taxer les Denrées ſur le Marché.

Voila donc l'ordre que le ſieur de Montrepos avoit articulé (*b*). Il a donc été donné, ſuivant lui-même & ſon Greffier. Que ne le rapportent-ils ? On y verroit, non pas que le ſieur Bigot lui défendoit de faire la Police ſur le Marché, ou de taxer les Denrées, qui étoient ſuſceptibles de

Le ſieur Bigot a défendu au Juge de Montréal de taxer les Denrées à ſon profit.

(a) Voy. ci-devant, *troiſiéme Fait*, p. 659.
(b) Voy. ci-devant, *neuviéme Fait*, p. 669.

VI. Classe. XVI. Fait.

l'être : (le ſieur Bigot a eu raiſon de lui répondre à la Confrontation, *qu'il auroit fallu qu'il fût ivre pour donner un ordre pareil*) : Mais qu'il lui défendoit de taxer les Denrées qui n'étoient pas ſuſceptibles de l'être, & ſur-tout de les taxer à ſon profit perſonnel, pour ſe retirer à l'inſtant que ſa proviſion ſeroit faite, en laiſſant le Public à la merci des prix qu'il n'avoit pas voulu ſupporter lui-même.

Denré s'eſt retracté ſur ce qu'il avoit dit au ſujet de la *Britannia*.

3°. Que dans l'achat des Marchandiſes de la *Britannia*, le Sr Bigot ne prit que celles qui étoient à charge à Cadet. Ce reproche eſt une méchanceté noire ; car on ne le fait pas même au ſieur Bigot dans le Procès. Denré s'en eſt excuſé, en diſant, à la Confrontation, qu'il le tenoit de Marechal, Commis au Magaſin. Mais, c'eſt une excuſe qui aggrave le délit du témoin, & parce qu'il s'eſt rendu l'écho d'un menſonge dans ſa dépoſition, & parce qu'en le répétant d'après un autre, il en a dépoſé comme d'un fait dont il avoit perſonnellement connoiſſance.

Autres faits, dont le ſieur Bigot ne ſe rappelle pas les motifs, ou dont il s'eſt déja juſtifié.

4°. Que le ſieur de Montrepos ayant voulu en 1756 taxer la viande, qu'on vendoit 12 ſols, le ſieur Bigot lui répondit, qu'il deſireroit qu'elle valût 30 ſols. Le ſieur Bigot en eſt convenu ailleurs. L'eſpéce du Bœuf devenoit ſi rare, qu'il étoit à craindre qu'elle ne manquât dans la Colonie. La cherté du prix auroit diminué la conſommation.

5°. Qu'en 1758, le ſieur Bigot donna ordre au ſieur de Montrepos, d'aller faire un recen-

ment des Animaux & des Bleds dans le Gouvernement de Montréal, & qu'il lui fit remettre 2400 liv. pour distribuer aux Capitaines des Côtes. C'est un fait dont le sieur Bigot n'a nul souvenir. Il croit que c'est Cadet qui a fait cette dépense : mais s'il l'a ordonnée, & s'il a fait tirer la somme du Trésor, il faut bien qu'il ait eu quelques motifs, qu'il ne se rappelle pas : motifs très-purs & très-innocens, puisque ni Denré ni Montrepos, chargés de la distribution, n'en ont articulé aucun qui fût répréhensible.

6°. Que le sieur Revolte ayant acheté du sieur Outelas 100 minots de Pois à 5 liv., le Sr Varin les fit prendre chez Outelas pour le Service, & que le sieur Bigot fit rendre par Revolte à Outelas le prix qu'il en avoit reçû, & ne lui fit payer ces Pois que sur le pied de 4 liv. C'est un fait que le sieur Bigot a encore oublié ; mais s'il est vrai, il faut qu'il y ait eu quelque fraude commise par Revolte, pour parvenir à faire acheter au Roi les Pois sur le pied de 5 liv., à la faveur d'une vente simulée, faite à Outelas, parce qu'il avoit sçû sans doute que le Roi en avoit besoin ; & le sieur Bigot l'ayant découverte, il ne les lui aura fait payer que leur véritable prix, à raison de 4 liv. par minot.

7°. Que les denrées étoient à un prix excessif dans la Colonie, parce qu'elles n'étoient point taxées. La réponse est dans la Lettre de M. Berryer, du 8 Janvier 1759, qui a approuvé que le sieur Bigot ne les eût point taxés, & qui a même pris la peine

VI. Classe. XVI. Fait. de justifier tous ses motifs (*a*). Le principal étoit celui-ci : Si on eût taxé le Vin & les autres liqueurs dans la Colonie, il auroit fallu taxer aussi celles que le Commerce de France y apportoit. A ce moment le Commerce de France eût cessé d'en apporter. On en eût manqué dans la Colonie. Il n'y avoit que le Pain qui fût susceptible d'être taxé, parce qu'on le régloit sur le prix du bled vendu dans la Colonie, & que d'ailleurs le Roi le fournissoit à perte, lorsque les besoins du Peuple l'exigeoient.

XVII. Fait.

DIX-SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Dassance, Commis de Penisseauld, & ensuite de Cadet.

Le fait qu'il dépose est indifférent.

Il dépose un fait assez indifférent. C'est qu'en 1758 ou 1759, Courgeolle, Négociant à Montréal, avoit fourni des Marchandises au Magasin de cette Ville, sous le nom du Témoin qui n'y avoit aucun intérêt : Que ces Marchandises furent remises au Magasin, par ordre du sieur Bigot & du sieur Martel. Le sieur Bigot a répondu, qu'il n'en avoit pas la moindre connoissance ; que si le sieur Martel avoit eu besoin de Marchandises pour le Service, il lui avoit, sans doute, permis d'en acheter, supposé que le Magasin de Quebec ne pût point en fournir. C'est un Acte d'administration ordinaire fort régulier ; car on ne reproche ici ni intérêt personnel ni survente.

(*a*) Voy. prem. Part. pag. 288.

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

XVIII. Fait.

Moulins ſcellés.

En l'année . . . . . la récolte du bled s'étant trouvée médiocre, le Gouverneur & l'Intendant conſidérerent, que ſi on laiſſoit aux Habitans la liberté de le convertir en farine, ſans précautions, il pourroit arriver qu'ils en manqueroient pour la ſemence. Les deux Chefs rendirent une Ordonnance, par laquelle ils réglerent, que chaque Habitant ne pourroit en faire moudre qu'une certaine quantité, qui étoit proportionnelle au nombre des perſonnes qu'il avoit à nourrir chez lui; & pour empêcher les contraventions, ils déterminerent, qu'il n'y auroit qu'un certain nombre de Moulins, qui pourroient en moudre, & auxquels l'Intendant prépoſa des Officiers de Police, pour aſſurer la diſtribution. Ils firent ſceller tous les autres Moulins. Cet état ne ſubſiſta que pendant le peu de tems que la précaution ſe trouva néceſſaire. Quand la ſaiſon des ſemences approcha, les ſcellés furent levés.

Précaution priſe pour conſerver le Bled néceſſaire pour les ſemences.

Parce que les Moulins du ſieur Péan furent compris dans ceux qui ne furent pas ſcellés, on a prétendu au Procès, que l'Ordonnance avoit eu pour objet de le favoriſer. Si tel eût été le motif, le ſieur Bigot ne s'en ſeroit pas tenu à cette ſeule occaſion. Il auroit répété la même Ordonnance dans d'autres années. Mais pourquoi faut-il inſiſter ſur ce fait? L'Ordonnance contient les raiſons qu'on

VI. Classe. XVIII. Fait. vient d'exposer ; & elles étoient justes & raisonnables. A quoi bon se défendre d'autres motifs, qu'on veut lui prêter, & qui seroient aussi peu vraisemblables, & même aussi injustes qu'auroit été celui d'interrompre le travail de plusieurs Ouvriers, pour favoriser une seule personne ?

Récapitulation générale.

RECAPITULATION GENERALE.

On est donc enfin parvenu à épuiser le détail des Chefs d'accusation intentés contre le Sieur Bigot ; détail effrayant, sans doute, si l'on en considére le nombre & la gravité ; mais détail qui se dissout pour ainsi dire dans la discussion, & se dissipe de maniere, qu'il ne reste pas la trace, l'idée même d'un délit. L'Arrêt qui a établi la Commission annonce, en général, *des monopoles, des abus, des vexations, des prévarications.* Il ordonne que le Procès sera instruit sur ces crimes, & sur *tous autres crimes & délits*, dont les Accusés pourront être prévenus, *tant contre les intérêts de Sa Majesté, que contre ceux des Habitans des Colonies de* l'Amérique septentrionale. Mais quand on examine la Procédure, on reconnoît qu'une partie de ces imputations générales s'évanouit, & que si d'autres subsistent, ce n'est point contre le Sieur Bigot ; qu'il en est très certainement innocent.

Il n'y a point eu dans la Co-

Ainsi on ne trouve rien dans la Procédure qui puisse établir le *monopole.* Loin qu'il en résulte qu'il

y ait eu dans la Colonie un Commerce excluſif, tout y démontre au contraire que les Chefs & en particulier le Sieur Bigot, ont eu la plus grande attention pour y entretenir la plus pleine & la plus entiere liberté, & qu'ils ſe ſont perpétuellement élevés contre tout ce qui pouvoit y apporter le moindre obſtacle.

Récapitulation générale. lonie de Commerce excluſif, ni de Monopole.

Le Commerce conſiſte dans les Comeſtibles & dans les Marchandiſes. Il n'y a pas eu de Commerce excluſif dans les Marchandiſes, puiſque M. le Procureur Général a rapporté lui-même un nombre de Regiſtres de Négocians, ſur leſquels a été faite cette multitude preſque incroyable d'opérations dont on a rendu compte ; Regiſtres qui prouvent que tous ces Négocians ont fait le Commerce avec la plus grande étendue. Il n'y en a pas eu dans les Comeſtibles. Avant l'établiſſement du Munitionnaire, les Vivres étoient fournis aux Armées & aux Forts, par des traités particuliers, auxquels pouvoient avoir part tous ceux qui étoient en état de les remplir. Mais ces traités ne concernoient que la ſubſiſtance des Armées & des Forts, & ne donnoient point aux Entrepreneurs le droit excluſif d'en vendre au Peuple. Le Marché fait avec Cadet ne comprenoit auſſi que les Vivres pour les Armées & pour les Forts ; & il contenoit un article exprès, qui défendoit à l'Entrepreneur de faire Commerce de Comeſtibles, ſous peine de 10000 livres d'amende pour la premiere contravention, & pour la ſeconde, ſous telle peine qu'il plairoit au Miniſtre de lui infliger.

Les Regiſtres des Négocians le prouvent, quant aux Marchandiſes.

Le Marché du Munitionnaire, quant aux Vivres.

Récapitulation générale.

Représentations des Négocians qui le prouvent encore.

Le Commerce a été si peu exclusif, qu'en 1752, il y eut des représentations fort vives par les Négocians, non pas sur ce que leur Commerce étoit intercepté, mais au contraire sur les droits d'entrées qu'en exécution des ordres de la Cour, on vouloit leur faire payer à l'arrivée de leurs Marchandises: au lieu que jusqu'alors ils avoient eu un an de terme pour les payer. Leur prétexte étoit qu'il leur falloit un an pour les débiter & rassembler leurs fonds. Le Sieur Bigot, pour les appaiser, se contenta de prendre d'eux, à l'arrivée des Marchandises, une soumission qui fixât le montant des droits, & contînt une promesse de les payer dans le courant du mois de Septembre en Billets de Caisse, qu'ils auroient reçus dans le débit de leurs Marchandises. Le Sieur Bigot rendant compte de ces plaintes au Ministre, dans une dépêche du premier Novembre 1752, (*a*) lui marquoit 1°. Qu'entre les Négocians, c'étoient ceux qui faisoient le mieux leurs affaires, qui crioient le plus haut. 2°. Qu'il arrivoit journellement des Navires dans la Colonie, & qu'il s'y établissoit divers Correspondans de Négocians de France. 3°. Qu'en 1752, il étoit arrivé 18 Navires de plus qu'en 1751. 4°. Que le Canada étoit de toutes les Colonies, celle où l'on faisoit le Commerce le plus solide. Toutes circonstances qui prouvoient bien clairement, qu'il n'y avoit ni monopole, ni Commerce exclusif.

Ainsi que la Correspondance avec la Cour.

Le sieur Bigot s'est toujours

Le Sieur Bigot y étoit tellement opposé, que

(*a*) Voy. prem. Part. page 120.

dans la même année 1752, il réſiſta, conjointement avec le Marquis du Queſne, aux efforts que firent auprès du Miniſtre les Négocians de Quebec, pour empêcher que les Artiſans ne commerçaſſent & ne fiſſent la vente en détail, & pour faire ſupprimer tous les Colporteurs, ou petits Marchands ſur les Côtes. Ces Négocians avoient même député l'un d'entre-eux en France, pour ſoutenir leurs repréſentations. Les deux Chefs écrivirent à la Cour, que le Pays n'étoit pas aſſez établi, pour y former des Maîtriſes, & empêcher le Peuple de gagner ſa vie, par le Commerce qu'il pourroit faire; que le Commerce en gros devoit y être libre, comme en France, pour toute ſorte d'Etats; que le détail marchand devoit auſſi y être exercé indiſtinctement; que c'étoit le moyen d'y attirer des Européens; que ſi l'on ſupprimoit les petits Détailleurs, le Gros Marchand ſeroit le maître des prix. Ils ajoutoient: » Le Commerce n'a » jamais été ſi floriſſant en Canada, qu'à préſent. » Il ſe fait des retours en France près du double, » qu'avant la Guerre, tant en Pelleteries, qu'en » Lettres de Change du Roi, & de la Compa- » gnie. » Ils rappellent encore, que ce qui déplaît le plus aux Négocians Nationnaux, eſt les Coreſpondances établies par les Maiſons de France, & par les Marchands Forains. Ils finiſſent en diſant: » On ne peut s'oppoſer à ce que la France expé- » die des Na ires, avec des Cargaiſons qui ſurchar- » gent le Canada. Le Commerce doit être libre, » pour tous ceux qui veulent l'entreprendre. »

Récapitulation générale. formellement oppoſé au Commerce excluſif.

Récapitulation générale. Des Chefs qui s'exprimoient ainſi, étoient bien éloignés d'introduire ou de protéger le monopole, & le Commerce excluſif.

N'eſt-ce pas encore pour empêcher tout ce qui pouvoit gêner la liberté du Commerce, que le Sieur Bigot refuſoit, en 1758, de taxer les Comeſtibles. M. Berryer le ſentit bien, puiſque dans ſa réponſe du 8 Janvier 1759, il marquoit: » Le Vin » & les autres Liqueurs, que le Commerce de » France y porte (dans la Colonie) ne pourroient » être taxés, ſans courir le riſque d'en faire dimi- » nuer les envois l'année ſuivante. »

Ainſi le ſieur Bigot eſt pleinement juſtifié ſur ce Chef. Auſſi, encore une fois, le reproche de *monopole* & de *Commerce excluſif* n'eſt-il point entré dans l'inſtruction de la Procédure. On n'en a fait le ſujet d'aucune queſtion, du moins d'aucune queſtion qui ait été ſuivie, & ſur laquelle on ait cru devoir inſiſter. Voila donc un premier point capital, ſur lequel le ſieur Bigot eſt bien innocenté.

A l'égard des *abus*, des *vexations*, des *prévarications*, & des *autres crimes* ou *délits*, dont les Accuſés pourroient être prévenus, le Sieur Bigot a appris dans le Procès une foule innombrable de malverſations, dont certains Accuſés, mais ſur-tout Cadet & ſes Aſſociés, s'avouent coupables. Ce n'eſt point à lui à armer contr'eux le bras vengeur de la Juſtice; ce n'eſt point à lui à examiner les preuves qui s'élévent contr'eux. Il doit ſe renfermer dans ce qui le regarde perſonnellement. Et que réſulte-t-il contre lui de cette Procédure immenſe, dont

il ne peut pas ſe diſſimuler qu'il a été le principal objet ? *Récapitulation générale.*

Il a fait le Commerce, & il l'a fait avec le Roi ! Mais le Commerce, & le Commerce avec le Roi, lui étoit permis. Dans les Colonies, il eſt permis à toutes ſortes de Perſonnes, aux Chefs, comme aux autres; ou du moins il leur a été permis juſqu'au premier Janvier 1760. Les deux ordonnances de M. Berryer, du 23 Juillet 1759, en contiennent la preuve. Elles le défendent, pour l'avenir; & elles le défendent, parce qu'elles font ceſſer le principal motif, qui l'avoit fait tolérer juſques-là. Elles aſſignent au Gouverneur 50 mille écus d'appointemens, au lieu de 30000 liv. qu'il avoit auparavant : à l'Intendant 40 mille écus, au lieu de 15000 livres. Elles le défendent, ſous *peine de révocation de l'emploi*; & par conſéquent, depuis la défenſe elle-même, le Commerce des Chefs ſera une ſimple déſobéiſſance; une contravention aux régles de l'Adminiſtration : il ne ſera point un crime. Le Commerce, même le Commerce avec le Roi, étoit permis au ſieur Bigot.

Ce Commerce, permis au Sieur Bigot, il l'a fait d'une maniere licite. Son commerce a été légitime dans toutes ſes parties. Il s'eſt aſſocié avec les Srs Gradis, juſqu'en 1755, & il l'a pu. Pour l'achat des Marchandiſes de cette Société, il a ſuivi la forme pratiquée à l'égard de toutes celles qu'on achetoit pour le compte du Roi. Il a donné le bénéfice du cours, & le Contrôleur a fait l'appréciation. Si, dans cette appréciation, cet Officier avoit fait entrer des frêts, ou d'autres dé- Son Commerce a été légitime dans toutes ſes parties.

Récapitulation générale.

penſes qui ne devoient point en faire partie, ce ſeroit un délit, qui lui ſeroit perſonnel ; que le Sieur Bigot ne partageroit point avec lui, lors même qu'il auroit partagé, ſans le ſçavoir, le bénéfice qui en ſeroit provenu. Mais, dans la vérité, on n'a d'autres preuves de ſur-appréciation, que la déclaration de cet Accuſé, & les Regiſtres des Négocians. Ces Regiſtres ne ſont aucune eſpéce de preuve, contre quiconque *n'offre* pas *d'y ajouter foi.* Et à l'égard de la déclaration du Sieur Bréard qui ne ſuffit pas contre lui, quand elle eſt ſeule, elle eſt encore bien plus inſuffiſante contre le Sieur Bigot, même pour établir, non pas *qu'il* a eu part au délit, puiſqu'au contraire elle l'en décharge, mais qu'il pourroit être tenu au Civil de quelque reſtitution envers le Roi. Si cette déclaration ne peut pas engager le Sieur Bigot à aucune reſtitution envers le Roi, combien *moins* peut-elle l'engager dans la complicité du crime, puiſqu'elle prouve, au contraire, qu'il n'y a pas eu la moindre part, en établiſſant que le Sieur Bigot a donné le bénéfice conforme au cours, & que la ſur-appréciation, ſi elle exiſte, procéde de ce que le Sieur Bréard y a compris des dépenſes, qu'il ne devoit pas y admettre.

Le Sieur Bigot a auſſi été intéreſſé dans les Pelleteries, que le Sieur Eſtebe a achetées ; & cet intérêt, ainſi que toutes les opérations auxquelles ces Pelleteries ont donné lieu, ſont également légitimes. Les quatre premieres années ont produit aux Aſſociés un bénéfice de 32000 liv., qui

n'eſt même dû qu'à l'induſtrie du Sieur Goguet ; & qui, de plus, s'évanouit, ſi on en déduit les aſſurances & les intérêts des fonds oiſifs. Les ventes des deux années ſuivantes ſont faites au prix du cours. C'eſt la Procédure elle-même qui le conſtate. Dans la derniere année, en 1758, il n'y a eu aucun cours. Il n'a pas été acheté une ſeule peau dans toute la Colonie. Les Pelleteries du Roi étoient perdues pour lui, ſi le Sieur Eſtebe & ſes Aſſociés n'avoient pas voulu s'en charger ; elles auroient été en 1759, la proie des Anglois. Un miracle les a ſauvées, en les faiſant paſſer au milieu des Vaiſſeaux Ennemis, qui couvroient & le Fleuve & la Mer. Tout eſt donc également licite, & dans la Société, & dans ſes opérations. *Récapitulation générale.*

Le Sieur Bigot a été intéreſſé avec le Marquis de la Jonquiere, dans les Poſtes de la Baye & de la Mer de l'Oueſt. Le Miniſtre l'a ſçu ; il l'a trouvé bon. Il a propoſé lui-même, depuis, au Marquis de Vaudreuil de retenir cette traite à ſon profit. Ainſi il n'y a pas ſur cet article le plus petit ſujet de reproche.

Le Sr Bigot n'a eu aucun autre intérêt avec le Roi. Tous ceux qu'on lui ſuppoſe, n'ont jamais exiſté. Il a bien fait quelque commerce particulier, & même un commerce heureux ; mais aucun abſolument avec le Roi, autres que ceux qu'on vient d'expliquer. Le Commerce que le ſieur Bigot a fait a été heureux.

On prend de-là occaſion de l'interroger ſur ſa fortune. Elle monte, *dit-on*, à 10 ou 12 millions. Et pourquoi ne la pas porter à 40 ou 50 millions ? On en prend occaſion de lui reprocher ſa fortune.

Récapitulation générale.

Le Roi ne demande à aucun de ſes Sujets, compte de ſa fortune.

L'un eſt auſſi vrai & auſſi prouvé que l'autre. Mais n'eſt-il pas en droit de faire, à cet égard, une réponſe qui devroit impoſer un ſilence abſolu ſur une pareille queſtion? Nous avons le bonheur de vivre en France, & ſous des Loix qui ne permettent aucune eſpéce d'Inquiſition: on me demande quelle eſt ma fortune? Je réponds, & je ſuis en droit de répondre: Elle eſt ce qu'elle eſt. D'où provient-elle? Je n'en ſuis comptable à perſonne. Le Roi lui-même veut bien ne demander ce compte à aucun de ſes ſujets. Et pourquoi? C'eſt que ma fortune, telle qu'elle ſoit, n'eſt point un crime. Elle ne le ſeroit pas, lors même que je l'aurois acquiſe par des crimes. Si je l'avois acquiſe par des crimes, on pourroit, on devroit même rechercher mes crimes, parce qu'ils devroient être punis; mais on n'auroit point à rechercher ma fortune, qui, elle-même ne ſeroit point un crime, lors même qu'elle ſeroit le fruit d'un crime. Ce n'eſt pas, au ſurplus, que le Sieur Bigot veuille faire un myſtere de ce qu'on appelle ſes richeſſes. Il les a déclarées avec ſimplicité au Procès. Il a une Charge de Secrétaire du Roi; une Terre qui a été achetée pour lui, pendant ſon abſence, & ſur laquelle il doit encore cent mille écus. Son bien peut monter en totalité à 12 ou 15 cens mille livres, dont une grande partie eſt en Lettres de Change ſur le Roi. Mais, encore une fois, ſa fortune n'eſt point un crime; & par conſéquent, elle ne peut pas entrer dans une inſtruction criminelle.

Celle du Sr Bigot eſt au fond fort modique.

Le ſieur Bigot

Quels ſont les autres objets ſur leſquels on l'ac-

cuſe ? Le Sieur Varin en accumule un grand nombre. Un ſeul mot les écarte tous. Il ſuppoſe, que le Sieur Bigot a eu part dans toutes les affaires où le Sieur Péan a été aſſocié avec lui. Il le ſuppoſe, ſans pouvoir citer un ſeul fait où il ait reconnu perſonnellement cet intérêt du Sieur Bigot avec le Sieur Péan. Il n'a vû, ni acte de Société, ni compte, ni quittance, ni décharge donnée par le Sieur Bigot, à l'occaſion d'aucune de ces affaires. Jamais il n'en a parlé au Sieur Bigot. Jamais, par conſéquent, le Sieur Bigot n'a pu en convenir avec lui. Tout ce qu'il ſçait, il ne le ſçait, ſi on veut l'en croire, que parce qu'il prétend le tenir du Sieur Péan. Toutes ces inculpations ſont fondées ſur des oui-dire du Sieur Péan. Ce ſont donc des oui-dire. Or quel fond peut-on faire ſur des oui-dires, dans des accuſations auſſi graves que celles-ci ? Il y a plus, c'eſt au Sr Péan que le Sr Varin attribue ces oui-dires; & le Sieur Péan le dément ſur tous, ſans aucune exception.

Récapitulation générale. n'a eu aucune ſociété avec le ſieur Péan, comme le ſoupçonne le ſieur Varin.

Cadet, Calomniateur plus odieux encore que le Sieur Varin, & avec Cadet, Maurin, Corpron, Peniſſeauld, ſes Aſſociés, ſont réduits à la même extrémité; c'eſt à-dire, qu'ils n'ont aucun fait perſonnel qu'ils puiſſent oppoſer au Sieur Bigot. Tout ſe termine, de leur part, à des conjectures, & à des oui-dires. Ils ſuppoſent que, parce que le ſieur Péan étoit intéreſſé au Marché des Vivres, & à une partie des autres entrepriſes de Cadet, le ſieur Bigot l'étoit auſſi; qu'il avoit part dans l'inté-

Ni avec Cadet & ſes Aſſociés.

Récapitulation générale.

rêt du sieur Péan. Aucun d'eux n'indique aucun fait, aucune preuve qui lui soit personnelle. Ou ils l'ont présumé, ou ils l'ont entendu dire. Quelquefois c'est du sieur Péan qu'ils le tiennent, ou médiatement ou immédiatement. Mais le sieur Péan les dément tous encore, & dans tous les points. Il nie que le sieur Bigot ait été intéressé avec lui. Il nie qu'il le leur ait déclaré, ni qu'il l'ait déclaré à personne. Il est donc certain, que le sieur Bigot n'a jamais eu aucun intérêt avec Cadet & ses Adhérans.

Cadet, ni ses Associés n'ont même jamais tenté d'intéresser le sieur Bigot dans leurs affaires.

D'un autre côté, ces imposteurs, tout imposteurs qu'ils sont, n'ont pas osé avancer qu'ils eussent jamais tenté le sieur Bigot, pour en obtenir des facilités dans des affaires particulieres. Ils sçavoient, mieux que personne, combien il étoit inaccessible à cet égard. Toute la Colonie se seroit élevée contre eux, s'ils s'étoient permis un mensonge, contre lequel la notoriété auroit réclamé. Il n'a donc eu ni intérêt général, ni intérêt particulier, pour favoriser les malversations de Cadet, & de ses Complices. Peut-on, après cela, imaginer qu'il ait voulu s'y prêter? S'il ne les a pas réprimées, c'est qu'il les a ignorées; & en les parcourant dans le détail on a vû combien il lui étoit difficile de les découvrir. Déja toutes celles qui se commettoient dans les Certificats de Vivres, étoient couvertes par les signatures des Commandans & des Gardes-Magasins. Celles qui étoient étrangeres aux Vivres, étoient cachées sous les dehors de piéces de formalité, qui en imposoient à l'Intendant, & auxquelles il devoit dé-

Il a toujours été dans l'impossibilité de constater en détail les abus qui se commettoient.

férer. S'il avoit eu à ses ordres des Commissaires de la Marine, des Ecrivains, il en auroit prévenu une partie. Il auroit recherché les autres. Il en auroit arrêté un très-grand nombre, s'il n'avoit pas pû les arrêter toutes. Mais n'ayant aucun secours, il lui a été impossible & de se prémunir contre les surprises, qu'on cherchoit à lui faire, & de les découvrir après qu'elles lui avoient été faites. *Récapitulation générale.*

On lui reproche d'avoir souffert des Surventes; & pour les prouver, on rapporte des Registres de Négocians. Mais les Ordonnances prononcent que de pareils Registres ne peuvent faire foi en Justice, que contre ceux qui les ont dressés, ou contre ceux qui veulent bien les reconnoître, & y ajouter foi. D'ailleurs, quand les Surventes seroient prouvées, on ne pourroit les imputer au sieur Bigot, qu'autant qu'on rapporteroit les Ordres qu'il a donnés, parce que les Surventes pouvant procéder d'appréciations qui ne seroient pas conformes à ses Ordres, il n'y auroit que ses ordres qui pussent prouver qu'il a donné lieu aux Surventes. Il y a plus; quand les ordres seroient rapportés, quand ils seroient conformes aux prix qu'on croit être excessifs, où seroit le crime du sieur Bigot? S'il avoit donné ces prix, c'est qu'il les auroit cru justes & raisonnables. Seroient-ils trop forts? Il se seroit trompé; & auroit été mal instruit, soit qu'il n'eût pas pris des éclaircissemens suffisans, soit qu'on lui en eût imposé, lorsqu'il a voulu les prendre. Mais on n'est point coupable, parce qu'on s'est trompé ou qu'on l'a été par d'autres. On peut être un Administrateur

Quand les Surventes seroient prouvées, on ne pourroit les imputer au sieur Bigot; & elles ne le sont point.

Récapitulation générale.

peu intelligent, ſans être un Adminiſtrateur infidéle. Or, les Surventes ne pourroient prouver cette derniere qualité, qu'autant qu'on établiroit que le ſieur Bigot ſe ſeroit laiſſé ſéduire par un intérêt perſonnel. On cherche bien à l'en ſoupçonner, dans des aſſociations qu'on lui ſuppoſe avec ceux qui ont profité des Surventes. Mais ces aſſociations ſont imaginaires. On l'a démontré. Il ne reſteroit plus que des ſéductions particulieres; mais on ne l'en ſoupçonne même pas. Jamais donc les Surventes ne peuvent faire un Chef d'accuſation contre lui.

Faits iſolés ne méritent pas qu'on y faſſe attention.

A l'égard des *Faits iſolés*, ils méritent à peine qu'on s'en occupe. Ce ſont des diſcours vagues, des bruits populaires, des plaintes de gens que le ſieur Bigot a été obligé de punir. Rien n'eſt prouvé, rien même n'eſt digne de l'être.

Et voila comment, en examinant tous les Chefs d'accuſation, l'un après l'autre, on reconnoît, avec évidence, qu'il n'en eſt aucun qui préſente le moindre crime, le moindre délit à reprocher au ſieur Bigot. Voila en même-tems ce qui a autoriſé le ſieur Bigot à dire, que malgré l'étendue & la vivacité de l'inſtruction, il n'avoit pas pû *parvenir à démêler, & encore moins à qualifier, le genre du crime dont on veut qu'il ſoit coupable.* Il a fait le commerce, & il l'a pû. Ce n'eſt donc point un crime. Il l'a fait *avec* le Roi, & c'eſt le Roi lui-même qui, dans des Ordonnances données ſous le Miniſtére de M. Berryer, l'en a juſtifié. Sur des oui-dires rapportés par les Varin, les Cadet, les Maurin, & autres gens de cette eſpéce, on lui a par-

Il eſt donc vrai qu'il ne peut démêler ni qualifier le genre de crime dont on veut qu'il ſoit coupable.

parlé d'aſſociations à leurs traités. Mais on lui en a parlé ſans qu'on ait pû s'y arrêter. A-t-il jamais pû croire que des oui-dires, des oui-dires rapportés par des Accuſés, & par des Accuſés tels que ceux-ci, niés par celui de qui ils les font partir, le feroient regarder comme coupable ? Il n'y a point de preuves des Surventes, & il y a preuve que s'il y en avoit, elles ne pourroient pas le concerner. Les *Faits iſolés* ſont des viſions, des chimeres, incapables de fixer l'attention d'un homme raiſonnable. Il ne craindra donc point de le répéter. Quel eſt *le genre de crime*, dont on puiſſe imaginer *qu'il ſoit coupable ?*

Récapitulation générale.

Auſſi le ſieur Bigot ne craint-il point ceux qui voudront bien entrer dans le détail. Il eſt bien aſſuré, qu'il n'en eſt aucun qui n'en ſorte convaincu de ſon innocence. Mais combien de perſonnes qui ne voulant, ou ne pouvant point en prendre la peine, jugeront de lui par un certain extérieur, que préſente néceſſairement une affaire auſſi étendue & auſſi compliquée ? Il s'eſt commis en Canada des prévarications ſans nombre. Le Roi a été pillé, & par des gens qui étoient ſous les ordres du ſieur Bigot ? Eſt-il poſſible qu'il ne les eût pas empêchées, s'il n'y avoit eu aucune part ? Il n'eſt peut-être pas complice de toutes ; mais comment croire qu'il n'ait participé à aucune ? Il convient déja qu'il a été intéreſſé dans quelques-unes des affaires, dans leſquelles on a ſurvendu au Roi ; l'a-t-il donc ignoré, puiſqu'il en a profité ? Il revient comblé de richeſſes ! On n'en amaſſe pas d'auſſi immenſes, quand on ne

Opinions que peuvent prendre les perſonnes qui n'entreront pas dans le détail de l'affaire.

Récapitulation générale.

les recueille que par des voies légitimes. Et quand on n'auroit à lui reprocher que de n'avoir pas veillé ſur les Subalternes, qu'il avoit à conduire ; de n'avoir pas prévenu, ou de n'avoir pas recherché ces manœuvres, ces brigandages horribles dont le Roi a été la victime, ce ſeroit une négligence impardonnable ; cette négligence grave que les Loix appellent *craſſa & ſupina*, qu'elles comparent au dol, & qu'elles puniſſent de la même maniere.

Qu'elles daignent du moins jetter les yeux ſur les réflexions ſuivantes.

Tel eſt le triſte, l'humiliant point de vue, ſous lequel le ſieur Bigot n'a que trop ſujet de craindre que beaucoup de perſonnes n'enviſagent ſon affaire, parce qu'elles ne voudront ou ne pourront pas l'approfondir. Qu'elles permettent du moins qu'il les ſupplie de ſuſpendre un Jugement auſſi rigoureux, juſqu'à ce qu'elles aient pu ſe faire inſtruire du réſultat des détails, par ceux qui auront eu la patience de s'y livrer, & qu'en même-tems elles daignent jetter les yeux ſur les réflexions, par leſquelles on va finir.

Le ſieur Bigot a toujours averti les Miniſtres, qu'il y avoit des abus.

Oui, ſans doute ; il s'eſt commis des prévarications ſans nombre en Canada. Le Roi a été pillé par beaucoup de gens, qui étoient ſous les ordres du ſieur Bigot. Mais a-t-on oublié, que dans tous les tems, à commencer dès 1748, & en continuant ſans interruption, juſqu'au moment qu'il a quitté la Colonie, le ſieur Bigot n'a ceſſé d'avertir les Miniſtres qu'il y avoit des abus, & en même-tems qu'il ne pouvoit pas y remédier. Il y en avoit dans l'intérieur de la Colonie ; il y en avoit dans l'extérieur. Ceux de l'extérieur étoient hors de la

portée. Ils se passoient dans les Forts & dans les Postes, à 5, à 600 lieues, à 1000 lieues de sa résidence. Ceux de l'intérieur paroissoient être plus sous sa main : mais ils étoient bien plus enveloppés. Ils consistoient presque tous dans des opérations, qu'il ne pouvoit pas suspecter, parce qu'étant revêtues des formes régulieres, le vice se trouvoit dans des calculs faits hors de sa présence, & qui ne reparoissoient point sous ses yeux ; calculs faits sur des bénéfices qu'il avoit accordés suivant le cours, & qu'on avoit suivis. Il auroit fallu, pour les découvrir, vérifier toutes les opérations, se faire représenter toutes les Piéces, sur lesquelles elles avoient été faites. L'Intendant ne pouvoit pas s'assujettir à ces sortes de vérifications. Il en auroit bien pris la peine, s'il en avoit suspecté quelqu'une en particulier ; mais n'étant prévenu contre aucune ; ayant d'ailleurs confiance dans les Officiers qu'on lui avoit donnés, il suivoit le cours de l'Administration, qui paroissoit être exact & régulier ; & ne s'abandonnoit point à des recherches générales, qui l'auroient forcé de quitter les rênes de l'Administration, pour entreprendre des travaux destinés à des subalternes ; travaux que dans sa place il devoit juger, après qu'ils auroient été exécutés, mais qu'il ne pouvoit point exécuter par lui-même.

Récapitulation générale. Il ne pouvoit remédier à ceux qui se commettoient dans l'extérieur de la Colonie. Ni à ceux qui se commettoient dans l'intérieur.

C'est aussi ce qu'il marquoit aux Ministres. En les avertissant des abus, & de l'impuissance où il étoit de les réprimer, il demandoit des secours. D'abord, pour veiller sur ceux des Forts & des Postes, il avoit proposé que le choix des Com-

Différens moyens qu'il a proposés pour y remédier, ont été refusés.

Récapitulation générale.

mandans se fît de concert avec lui. On l'avoit refusé. Il avoit demandé ensuite des Commissaires de Marine, ou des Ecrivains principaux, qu'il pût établir dans ces Pays éloignés, pour surveiller à ce qui se passeroit. Mais tout y étant sous les ordres des Commandans, c'eut donc été soumettre les Commandans eux-mêmes à la surveillance d'un Officier de plume. Le Militaire n'est pas fait pour s'y assujettir. Il s'est réduit enfin à demander des Commissaires, ou des Ecrivains, au moins pour vérifier les opérations qui auroient été faites, & rechercher les abus. Onze ans entiers se sont passés, sans que les Ministres aient pû lui en envoyer. M. Berryer en envoye un en 1759; & il lui marque, que c'est le seul qu'il ait pû détacher. Dès que celui-ci est arrivé, le sieur Bigot l'emploie, & on a vû de quelle utilité il a été. Si on le lui avoit donné dix ans auparavant, les découvertes qu'il auroit faites alors, & l'attention qu'on auroit sçu qu'il apportoit, auroient empêché de commettre des prévarications; ou, si quelqu'un l'avoit osé, elles auroient été reconnues, & le sieur Bigot les auroit punies.

Il n'obtient un Commissaire, qu'après 11 ans de sollicitations.

L'Etablissement du Munitionnaire a augmenté les prévarications.

En 1756, le Ministre croit abolir une partie des abus, en établissant un Munitionnaire général des Vivres; & par l'événement il se trouve que c'est lui qui pratique les plus honteuses malversations. Elles paroissent commises dans l'intérieur de la Colonie, parce que c'est effectivement à Quebec que l'Intendant donne les Ordonnances de payement. Mais dans la vérité, elles procédent de l'extérieur. Ce sont des Certificats signés par les Commandans

& les Gardes-Magaſins, pour les Forts ; des Certificats ſignés par les Commandans & le Gouverneur général, pour les Poſtes ; qui atteſtent des Fournitures, quoiqu'elles n'aient pas été faites. Le Sr Bigot, éclairé par le Sr Querdiſien, fait rapporter par Cadet plus de deux millions, qu'il avoit reçus induement. Cadet rapporte, de lui-même, 7 ou 800 mille livres qu'il avoit ſçu ſe faire payer pour des Certificats de Fournitures de toile qu'il n'avoit pas faites. Il aſſemble enſuite ſes Suppôts, Maurin, Peniſſeauld, Corpron. Chacun fait l'aveu de ſes crimes. Ils ſe condamnent à une premiere reſtitution de 3500000 liv. Un ſecond examen en amene une ſeconde de 7 à 800 mille livres. Dans une troiſiéme réviſion, ils ſe reconnoiſſent retentionnaires au moins de 2500000 livres, qu'ils ſe propoſent de rendre, mais qu'ils ne rendent point. Voila donc 9 ou 10 millions de vols faits au Roi, par le moyen des Certificats délivrés dans les Poſtes & dans les Forts. Que pouvoit le ſieur Bigot contre des abus auſſi crians, mais en même-tems auſſi ténébreux & auſſi cachés ; qu'on ne pouvoit découvrir que par des opérations & des recherches qui devoient occuper un homme tout entier, & qui étoient telles, que ſix mois ont à peine ſuffi, pour en reconnoître quatre articles, au ſieur Querdiſien, l'homme le plus capable du travail opiniâtre & ſuivi, qu'exigent de pareilles vérifications ?

Récapitulation générale.

Cadet & ſes Aſſociés ont déja reſtitué 9 à 10 millions de vols faits au Roi.

Il y avoit donc part, puiſqu'il ne les a pas réprimés ? Quand il l'auroit pu, pourroit-on donc

Il eſt démontré que le ſieur Bigot n'a eu part

Récapitulation générale. à aucune des malverſations.

conclure qu'il les auroit partagés, par cela ſeul qu'il ne les auroit pas empêchés ? Accuſez-le de nonchalance, d'inattention, de défaut de vues, d'incapacité, de négligence ; vous le pouvez ſans doute, du moins juſqu'à ce que vous ayez entendu ſa juſtification ſur ce point. Mais l'accuſer de complicité, l'accuſer d'avoir partagé les vols faits au Roi, uniquement parce qu'il ne les a pas prévenus ou punis ; le crime eſt trop grave pour le lui imputer ſans preuve. Mais en eſt-il réduit au ſeul défaut de preuve ? Il en a démontré l'impoſſibilité, dans le cours de ce Mémoire, & en particulier dans les réflexions générales, qui ont terminé la troiſiéme Claſſe, concernant Cadet (*a*). On eſt perſuadé qu'il n'eſt perſonne qui n'en ſoit demeuré convaincu en les liſant.

Ce n'eſt point avec ce brigand, ni avec ſes adhérans, que le Sieur Bigot a été intéreſſé. Cet homme n'auroit jamais oſé lui en faire la propoſition. C'eſt avec les Sieurs Gradis que le Sieur Bigot a été intéreſſé, & dans les Marchandiſes que ces Négocians vendoient au Roi. S'il a été commis des abus dans la fixation des prix, pourquoi veut-on donc ſuppoſer qu'il ait été complice des abus, uniquement parce qu'il a partagé les bénéfices ?

Il n'y a aucune preuve que ces Marchandiſes aient été ſurvendues au Roi. Les ſeules qu'on produiſe ſont les Regiſtres des Négocians, & la déclaration du Sieur Bréard. Les Regiſtres des Négo-

(*a*) Page 406 & ſuiv.

359

cians ſont des monumens qui ne pourroient pas établir une créance d'un écu contre le Sieur Bigot. Prouveroient-ils contre lui un crime auſſi grave, que celui dont on l'accuſe? La déclaration du Sieur Bréard n'eſt certainement pas une preuve, du moins une preuve ſuffiſante contre le Sr Bréard, dès qu'elle eſt ſeule. Elle l'eſt bien moins encore contre le ſieur Bigot. Mais telle qu'elle ſoit, ſi on veut s'en ſervir contre le ſieur Bigot, il faudroit du moins la prendre telle qu'elle eſt. Or, qu'y trouve-t-on? Que le ſieur Bréard a effectivement ſur-apprécié les Marchandiſes. Mais on y trouve, en même-tems, trois circonſtances que le ſieur Bréard conſtate également. La premiere, que le ſieur Bigot a donné le bénéfice au cours. Le ſieur Bréard a même prétendu, en dernier lieu, que le ſieur Bigot ne lui avoit pas donné l'ordre de bénéfice, ce qui prouveroit toujours la conſéquence, que ce ne ſeroit pas à raiſon d'un ordre donné au-deſſus du cours, qu'il auroit ſur-apprécié. La ſeconde, que la ſur-appréciation procéde, de ce que le ſieur Bréard a compris dans ſon eſtimation, le frêt des Bâtimens, & d'autres dépenſes qui ne devoient pas y entrer; faute perſonnelle au ſieur Bréard, & qui ne peut jamais être imputée au ſieur Bigot. La troiſiéme, que jamais le ſieur Bigot n'a vu les factures, ni les comptes de vente des ſieurs Gradis; enſorte que jamais il n'a ſçu le prix des Marchandiſes, & que par conſéquent il n'a point été à portée de juger s'il y avoit une ſur-appréciation. Or, encore une fois, telle eſt la

Récapitulation générale.

Récapitulation générale.

déclaration du ſieur Bréard. Si donc on veut la croire ſur l'appréciation, qu'on la croie donc ſur les circonſtances de l'appréciation, & qu'on reconnoiſſe, d'après cette preuve, preuve unique de la ſur-appréciation, que le ſieur Bigot en eſt certainement innocent.

Sa fortune n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on le prétend.

Sa fortune, ſes richeſſes! Voila la grande preuve, celle qui en impoſe à la multitude. On vient de voir en quoi cette fortune conſiſte. A-t-elle donc de quoi étonner? Mais on ne veut pas en croire le ſieur Bigot ſur ſa déclaration. On veut qu'il ait 10 ou 12 millions. On le veut, & ſous quels prétextes? A-t-on quelque preuve à cet égard? Aucune abſolument. Mais on le dit, mais on le croit, mais on le répéte, ſans que perſonne puiſſe ſe rendre à ſoi-même le témoignage qu'il le ſçait. Le ſieur Bigot en appelle aux perſonnes ſages & réfléchiſſantes. Eſt-il donc permis de croire des faits, dont on tire des conſéquences auſſi ſiniſtres, quand on n'en a aucune preuve? quand celui qu'ils intéreſſent les dénie? quand, en les déniant, il offre la ſeule preuve qu'il puiſſe adminiſtrer pour les combattre? Car enfin, le ſieur Bigot peut-il prouver que ſon patrimoine n'excéde pas ce qu'il articule, ſi ce n'eſt en diſant : *Je ne poſſede rien au-delà.* Mais qu'arrive-t-il? On commence par ſuppoſer qu'il a participé aux malverſations qui ſe ſont commiſes en Canada. On en conclut qu'il y a gagné des biens immenſes. On revient enſuite ſur ſoi-même, & la conſéquence devient principe. On part du fait que l'on a ſuppoſé, qu'il a des

L'idée qu'on s'en forme n'eſt fondée que ſur des préjugés.

a des biens immenſes, & on en conclut qu'il a participé aux prévarications commiſes ſous ſon adminiſtration. On raiſonne d'après ces ſuppoſitions, dans les converſations particulieres ; & il en réſulte une rumeur univerſelle, dont on ne reconnoît ni l'origine, ni la trace ; mais dont le ſieur Bigot ſe flatte que le Public voudra bien revenir, en voyant qu'elle n'a pas le moindre fondement. *Récapitulation générale.*

Mais eſt-il excuſable de n'avoir pas veillé ſur les ſubalternes, qui agiſſoient ſous ſes ordres ? On ne veut pas, ſans doute, lui reprocher par-là de la tiédeur & de la nonchalance dans le travail. Toute la Colonie atteſtera, que jamais Intendant n'a été plus actif ni plus occupé que le ſieur Bigot. Les jours entiers & une très-grande partie des nuits le trouvoient dans ſon Cabinet. Il ne connoiſſoit ni interruption ni repos. Auſſi aucun de ſes prédéceſſeurs ne s'eſt vu dans des circonſtances auſſi critiques & auſſi accablantes que celles qu'il a éprouvées. Au milieu de la guerre la plus opiniâtre & la plus cruelle ; chargé de pourvoir à la ſubſiſtance d'une multitude de corps d'armées, répandus dans 5 ou 600 lieues de Pays ; chargé d'approviſionner des Forts ſans nombre & à des diſtances immenſes ; ayant à combattre dans l'intérieur de la Colonie, la miſere du Peuple & la déſolation des Habitans, pouvoit-il jouir d'un moment de délaſſement & de relâche ? Mais entraîné par des objets généraux d'adminiſtration, qui l'emportoient tout entier, pouvoit-il donc

On venge le ſieur Bigot du reproche de négligence.

Récapitulation générale.

entrer dans les détails & les recherches que quelques abus particuliers pouvoient demander ? L'homme le plus infatigable & le plus intelligent, a employé ſix mois entiers à démêler quatre articles de malverſations. Etoit-il au pouvoir de l'Intendant d'y donner un tems auſſi conſidérable ? Et puiſqu'il ne le pouvoit pas, eſt-il raiſonnable de lui faire un crime de ne l'avoir pas fait ?

Réflexion importante.

D'ailleurs, & c'eſt une obſervation qu'on a vue plus haut, on raſſemble dans une adminiſtration de douze ou treize années, ſurchargée de ſoins, d'embarras, tels qu'on s'efforceroit en vain de les décrire, huit ou dix occaſions de prévarications échappées à la vigilance de l'Intendant, parce que les coupables ont ſçu ſe dérober à ſon attention ; & l'on compte pour rien des millions d'occaſions où ſon zèle, ſes précautions, ſon intelligence ont prévenu des malheurs plus grands encore ; ont procuré des avantages ſans nombre.

Cette négligence, eſt, *dit-on*, de celles que les Loix comparent au dol, & qu'elles puniſſent des mêmes peines. C'eſt déja une propoſition inſoutenable en point de Droit, que de dire que la négligence, telle qu'elle ſoit, puiſſe jamais être ſujette aux mêmes peines que le dol & le crime. Quand les Loix déclarent que la négligence *craſſa & ſupina, dolo æquiparatur*, elles ne parlent ainſi que dans la matiere Civile, & relativement aux dommages & intérêts qui peuvent être dûs à la Partie qui en ſouffre. Mais jamais on n'a porté

l'application de cet axiome dans la matiere Criminelle. Non, une négligence, ſi grande qu'elle puiſſe être, quand elle n'eſt que négligence, n'eſt jamais un crime, & jamais elle n'a été ſujette aux mêmes peines. Un crime eſt un vice du cœur. Une négligence part de tout autre principe. *Récapitulation générale.*

Mais peut on reprocher au Sieur Bigot une négligence grave, telle qu'on puiſſe la comparer au dol ? Loin qu'on puiſſe l'en accuſer, ſi on ſe place dans les ſituations où il s'eſt trouvé ; il ſera impoſſible de lui imputer la plus foible & la plus légère inattention. On lui a ſurpris des Signatures. Mais quel eſt l'homme en place à qui on n'en a point ſurpris ? Plus il eſt élevé, moins il eſt poſſible de lui demander compte de toutes celles qu'il eſt obligé de donner. Obligé de ſe repoſer des détails ſur les Subalternes qui en ſont chargés, ſeroit-il poſſible qu'il lût tout ce qu'on préſente à ſa Signature ? Le Sr Bigot donnoit quelquefois mille ou deux mille Signatures en un jour : plus de trois ou quatre cens mille dans un an. La Finance, la Juſtice & la Police faiſoient paſſer ſous ſes yeux une multitude innombrable d'Ordonnances & d'Expéditions, qui ne pouvoient ſe faire que ſous ſa Signature. Il y avoit dans le Pays une Monnoye de Carte ; c'étoit lui qui la ſignoit. Il ſignoit tous les Billets de Caiſſe, qui devoient ſe convertir en Lettes-de-Change au Tréſor. Chaque Subalterne, dans ſa partie, lui préſentoit ce qui le concernoit. C'étoit à ſa relation, ſur le compte qu'il lui en rendoit, & après avoir jetté le coup d'œil, qui de-

Récapitulation générale.

voit décider si la Piéce avoit sa forme réguliere, que le Sieur Bigot signoit. On lui a surpris des Signatures! Mais il n'en est aucune qu'on lui ait surprise sur des Piéces qui manquassent des formalités, destinées à lui en garantir la sincérité. Toutes celles qu'on lui reproche, il les a données à des Ordonnances de payement, auxquelles étoient attachés les Certificats qui devoient les autoriser. La surprise consistoit dans des opérations, qui ne s'étoient pas faites sous ses yeux, & que les Certificats ne lui représentoient pas, qu'ils lui cachoient au contraire. Il ne pouvoit les reconnoître que par des vérifications, qu'il lui étoit impossible de faire; dont il a cependant toujours senti l'utilité; pour lesquelles il a toujours demandé des secours, qu'on n'a pu lui donner qu'à l'extrémité. On ne peut donc pas plus lui reprocher de négligence, qu'on ne peut l'accuser de crime.

Qu'on plaigne donc ce Magistrat, de tous les malheurs auxquels il s'est vû en proie. Sous les différens Ministres, sous lesquels il a servi, son administration à paru réguliere, active, intelligente. M. le Comte de Maurepas, M. Rouillé, M. de Machault, M. de Moras, M. de Massiac, l'ont comblé d'éloges. M. de Machault lui avoit réservé l'Intendance de Rochefort. M. de Moras n'en disposa, qu'en lui promettant *qu'il en seroit facilement dédommagé, & avec satisfaction pour lui, lorsqu'il seroit de retour.* Sous le Ministère de M. Berryer, tous ses services disparoissent. Il n'est plus qu'un Intendant inattentif, inappliqué; personnelle-

ment prévaricateur, ou qui se prête aux prévarications des autres. *A son retour*, au lieu de ces récompenses si flatteuses, que M. de Machault & M. de Moras avoient bien voulu lui faire espérer, il n'est pas assez heureux pour faire écouter sa justification. On éleve l'édifice d'une Procédure criminelle, dont il se voit le principal objet. Il est constitué prisonnier à la Bastille. Il y est retenu depuis vingt-un mois. Le Public prévenu, le croit coupable. Peu s'en faut qu'il ne le juge, qu'il ne le condamne. Faut-il s'en étonner ? Le Ministre a reçu des Mémoires calomnieux. Mais ces Mémoires contiennent des faits, qu'il lui est impossible de ne pas éclaircir, & il ne peut les éclaircir que par la voie d'une Instruction criminelle. Il l'ordonne donc. Elle se fait, cette Instruction, & avec toute l'activité qu'une affaire de cette importance pouvoit mériter. Elle constate des prévarications énormes, commises dans la Colonie. Le sieur Bigot est le principal accusé. Il est donc le principal criminel. Ainsi prononce le Public, qui ne connoît de cette affaire que les généralités. Mais le Public est juste. Il ne demande que d'être instruit. La premiere Partie du *Mémoire* du sieur Bigot, lui a appris quelle avoit été l'administration générale de cet Intendant, & il a vû qu'elle étoit digne des éloges que les Ministres avoient bien voulu lui accorder. Mais il attendoit sa Justification détaillée, sur les Chefs d'accusation. Il l'a trouvée déja dans les quatre premieres Classes, qu'il a bien voulu recevoir avec empres-

Récapitulation générale.

366

Récapitulation générale.

ſement ; & le ſieur Bigot a la ſatisfaction d'apprendre, dans le fond de ſa priſon, qu'on le reconnoît juſtifié. Ce Jugement du Public eſt un augure bien favorable de celui qu'il eſpére des Magiſtrats ; & il l'eſpére avec d'autant plus de confiance, qu'ils verront encore de plus près les preuves de ſon innocence.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

RÉPONSE

A la REQUESTE *de la Dame Marquiſe de* MONTCALM DE S. VERAN, *Mere, & de la Dame Marquiſe de* MONTCALM, *Veuve du Marquis de* MONTCALM, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes enfans.*

LE Sieur Bigot ne croyoit pas être obligé de ſe défendre en Juſtice, des plaintes que les Dames de Montcalm ont portées contre lui. Un Magiſtrat du premier ordre, l'objet de la vénération publique, & qui eſt allié du Marquis de Montcalm, avoit bien voulu en prévenir le Défenſeur du ſieur Bigot. L'Avocat & la Partie l'avoient ſupplié de s'en rendre le Juge, bien réſolus de ſe ſoumettre à ce qu'il en auroit ordonné. Les Dames de Montcalm ayant cru devoir préſenter leur Requête, le Magiſtrat a rendu au ſieur Bigot la liberté de ſe juſtifier. C'eſt ce qui le force aujourd'hui de s'y livrer. Il le fera avec toute la circonſpection, & les égards qui ſont dus, & aux

Accuſatrices, & aux ſentimens qui ont provoqué leur démarche.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce qui les a offenſées dans la premiere Partie du Mémoire du ſieur Bigot, eſt qu'elles ont cru y voir, » à la page 192, & plus encore, depuis la p. 281 » juſques & compris 287, des imputations calomnieuſes contre la perſonne du Marquis de Montcalm, & injurieuſes à ſa mémoire ». Il n'eſt point étonnant, qu'ayant été affectées de la ſorte, elles ſe ſoient élevées pour venger la mémoire d'un fils, d'un mari, d'un pere, qu'elles ont cru outragée; & dans lequel le ſieur Bigot ſera le premier a reconnoître, avec elles, » un Commandant des Troupes du Roi, tué à ſon ſervice, dont tout le Public » a connu la capacité, la valeur & le déſintéreſſement, & qui a été généralement regretté. » Il ſe joindra, avec le plus grand empreſſement, » à tous » ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm, qui » ont ſervi avec lui, ou ſous lui, en Europe & en » Amérique. » Il publiera, avec eux, » la nobleſſe & » l'élévation de ſes ſentimens, ſon zèle pour le ſervice du Roi & de l'Etat, & ſon détachement entier de tout amour-propre & de tout intérêt particulier, vis-à-vis du bien public. » Jamais le ſieur Bigot n'a eu d'autres penſées ſur le compte du Marquis de Montcalm; & il n'eſt point d'éloges qu'on veuille en faire, auxquels il ne ſoit d'autant plus diſpoſé à ſouſcrire, que perſonne n'a mieux connu que lui qu'il en étoit digne.

Ce qui a offenſé les Dames de Montcalm, dans le Mémoire du ſieur Bigot.

Auſſi lui a-t-il rendu cette juſtice dans le *Mémoire* même qu'on attaque. Il n'a pas manqué une

Le ſieur Bigot a toujours rendu juſtice

968

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm. au M. de Montcalm.

seule occasion, d'exalter ses talens & ses succès. En parlant de la prise du Fort de Choueguen, en 1756, c'est au Marquis de Montcalm qu'il l'attribue, parce que c'est effectivement à lui qu'elle est dûe. » Le Marquis de Vaudreuil (*a*) envoya *le* » *Marquis de Montcalm*, avec une partie de ses nou- » velles forces, faire le Siége de Choueguen, dont » il se rendit maître le 14 Août. Il obligea la Gar- » nison, qui étoit composée de trois Régimens, d'un » Corps d'Artillerie, & d'un Corps de Génie, de » se rendre prisonniere de guerre. » Si l'Auteur du Mémoire avoit sçu le fait, qu'il apprend par la Requête des Dames de Montcalm, » du Drapeau dé- » chiré, qu'il arracha des mains d'un Anglois à la » Victoire de Choueguen », sa Veuve & sa Mere l'auroient trouvé dans cet endroit du Mémoire, où il n'a été omis que parce qu'il a été ignoré. Plus loin, & dans l'histoire de l'année 1758, on y lit: » Tout prospéra dans nos Armées. *Le Marquis de* » *Montcalm* remporta, le 8 Juillet, une victoire » signalée près le Fort Carillon. (*b*) » Enfin, en 1759, en rendant compte de notre défaite sous les murs de Quebec, il rapporte & ses Exploits & sa mort glorieuse. » Le Marquis de Vaudreuil (*c*) qui » l'apprit à la pointe du jour (la descente des An- » glois,) en envoya avertir *le Marquis de Montcalm.* » Celui-ci fit sur le champ défiler 4000 Hommes » ou environ, de notre Armée campée à Beau-

(*a*) Page 179.
(*b*) Page 199.
(*c*) Page 224

» port,

» port, & il les plaça entre la Ville & l'Armée » Angloiſe. A peine furent-ils arrivés, que ce » Général les mena à l'Ennemi. Ils firent, preſque » à bout touchant, deux décharges, qui durent tuer » beaucoup de monde aux Anglois..... » Le Marquis de Vaudreuil, qui, en partant du » Camp de Beauport, avoit donné ordre au reſte » des Troupes de le ſuivre, arriva à notre Armée » dans le moment de ſa déroute. Il fit tout ce qu'il » put pour l'arrêter, & pour la rallier; mais inutile- » ment. Le Marquis de Montcalm reçut dans la retrai- » te une bleſſure, dont il mourut douze ou quinze heu- » res après ». Le Mémoire ne s'en tient pas là. Il fait encore honneur au Marquis de Montcalm, du conſeil que le Marquis de Vaudreuil prit avec lui, *pendant qu'il reſpiroit encore*, d'attaquer le lendemain matin l'Armée Angloiſe, avec les Troupes qui étoient reſtées dans le Camp de Beauport, & deux ou trois mille Hommes qui n'avoient pas eu part à l'action; conſeil qui eût ſauvé la Ville, s'il avoit été ſuivi. Le Sr Bigot n'exprime donc point un ſentiment nouveau, quand il rend hommage à la bravoure & à tous les talens du Marquis de Montcalm. Peut-on le refuſer à un Officier, qui eſt mort dans le lit d'honneur, après avoir rempli ſa carriére de mille actions mémorables, & emportant avec lui les regrets de tous ceux qui s'intéreſſent au nom François?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Ces éloges étoient d'autant moins ſuſpects, qu'ils partoient de la bouche d'un Homme, qui croyoit avoir lieu de ſe plaindre du Marquis de

La conduite que le Marquis de Montcalm a tenue à l'é-

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Montcalm, & qui s'en plaignoit en effet dans le *Mémoire*. Car il n'étoit pas juſte que, parce que le Sieur Bigot penſoit ainſi du Marquis de Montcalm, il fît le ſacrifice d'une partie de ſa défenſe, dans laquelle entroit néceſſairement la conduite que cet Officier Général avoit tenue avec lui.

gard du Sr Bigot, entroit néceſſairement dans le plan de la défenſe de ce dernier.

Il étoit en effet très-important au Sieur Bigot, de repréſenter comment on étoit parvenu à le rendre ſuſpect au Gouvernement. Il commence donc par expoſer tous les témoignages de ſatisfaction que les Miniſtres avoient bien voulu lui donner dans tous les tems (*a*), & en particulier ceux qu'il avoit reçus de M. de Moras en 1758. Il rapporte cette Lettre ſi pleine de bontés, écrite de la propre main de ce Miniſtre, par laquelle il lui marquoit les raiſons qui l'avoient orcé à diſpoſer de l'Intendance de Rochefort, & lui promettoit *qu'il en ſeroit facilement dédommagé, & avec ſatisfaction pour lui, quand il ſeroit de retour.* Il convient cependant que les Miniſtres ont toujours trouvé exceſſives les dépenſes qui ſe faiſoient dans la Colonie. Il les juſtifie, & parce qu'elles étoient néceſſaires, & parce que les opérations qui les occaſionnoient étoient toutes approuvées par la Cour. Il parle de l'ordre & de l'œconomie qu'il a mis dans ſon adminiſtration. I avoue néanmoins qu'il ſe commettoit des abus. Il en avoit averti dans tous les tems; & toujours, il avoit déclaré qu'il étoit dans l'impuiſſance d'y remédier. Il avoit propoſé quelques moyens, qui lui paroiſſoient propres à procurer ce

(*a*) Page 252 & ſuiv.

371

grand bien. Ils n'avoient point été goûtés. Il avoit demandé que du moins on lui envoyât des Commissaires de Marine, ou d'autres Officiers, pour qu'il pût s'en servir à surveiller sur les abus; à les prévenir avant qu'ils fussent commis, ou à les découvrir après qu'ils l'auroient été. On n'avoit pas pu lui en fournir. Abandonné donc, sans secours, à lui même, il a employé tout ce qu'il avoit de capacité, d'intelligence, d'activité, pour remplir toutes les parties d'une Administration aussi étendue, & aussi compliquée; mais qui en même tems étoit aussi épineuse, & par les embarras qu'elle entraînoit avec soi, & par les désagrémens auxquels elle exposoit l'Administrateur. En effet, dans une pareille Administration, c'est à l'Intendant qu'on impute tous les ordres qui déplaisent, quoique souvent il n'y ait pas la moindre part; quoique souvent il les ait combattus, ou du moins qu'il en ait suspendu l'exécution, par des représentations qui tendoient ou à les faire retirer, ou à les faire modérer. On ignore ces démarches dans la Colonie; mais parce qu'il est chargé de suivre l'exécution des ordres, il devient odieux à ceux qui croient en souffrir. Ce sont autant d'Ennemis secrets, d'autant plus à craindre, qu'il ne les connoît pas, & qu'il ne sçauroit se mesurer sur les coups qu'ils lui portent dans l'obscurité. Si ces ordres tombent sur des Personnes qui tiennent un certain rang dans la Colonie, & qu'elles s'en croient blessées, c'est

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

alors que tout eſt à craindre pour l'Adminiſtrateur. D'un côté, ces Perſonnes ſont faites pour être écoutées à la Cour, dans les reproches qu'elles peuvent faire à l'Adminiſtration; & de l'autre, quel effet ne produit pas leur mécontentement dans la Colonie, s'il y eſt connu, & s'il paſſe juſqu'au Peuple? Principalement ſi le Peuple eſt déja indiſpoſé, parce qu'il eſt lui-même dans la ſouffrance, par les circonſtances malheureuſes des tems que l'Adminiſtrateur n'a pû écarter? La Guerre a intercepté les paſſages. Nul ſecours n'eſt venu de France, ou du moins ceux qui ont échappé aux Ennemis ont été ſi inſuffiſans, qu'il a fallu réduire l'Habitant à quatre onces, à deux onces de pain par jour. Le Peuple, qui ignore les reſſorts qu'on a fait agir pour lui procurer cette ſubſiſtance modique, qui ne voit pas qu'on le réduit à cette extrémité pour l'empêcher de périr, peut-être dans peu de jours, n'eſt occupé que du mal préſent qu'il éprouve; & au lieu de bénir la main à qui il doit la vie, ce ne ſont que murmures, que clameurs. Quelquefois même il éclate contre celui à qui, ſans le ſçavoir, il eſt redevable de ſa conſervation. Si dans ce moment d'aveuglement & de tranſports, il ſe trouve appuyé par des Perſonnes en place, mécontentes de leur côté, il ne connoit plus alors ni bornes, ni réſerve. A l'entendre, tout eſt au pillage; & c'eſt l'Adminiſtrateur, ou qui l'exécute, ou qui le tolére. Le Miniſtre, dont les oreilles ſont frappées de toute part, eſt obligé d'approfondir des plaintes auſſi générales & auſſi

vives, & de prendre, pour y parvenir, les voies régulieres, mais ſévéres & rigoureuſes de la Juſtice & des Loix. Tel eſt le tableau que le Sieur Bigot avoit à tracer, parce que c'étoit celui de la révolution qu'il avoit eſſuyée.

Dans ce tableau, le Marquis de Montcalm s'eſt trouvé placé. Mais étoit-il poſſible de l'en effacer? On ne peut pas nier d'abord, que le tableau en ſoi, ne fût néceſſaire à la défenſe du Sieur Bigot. Il lui étoit indiſpenſable de peindre la ſituation d'un Intendant des Colonies; les revers auxquels il peut être expoſé; la gradation des moyens par leſquels on parvient à les lui faire éprouver; ſur-tout l'Intendant d'une Colonie qui a été dans la détreſſe, où le Canada s'eſt trouvé réduit pendant tout le cours de l'Adminiſtration du Sieur Bigot, par des conjonctures qu'on ne ſçauroit lui imputer (*a*). Il lui étoit indiſpenſable de rendre compte des différentes imputations, qu'on lui avoit faites, & principalement de celles qui avoient été portées juſques aux Miniſtres; de celles ſur-tout qui avoient trait aux Chefs d'Accuſation, dont il étoit actuellement obligé de ſe défendre; de la maniere dont elles leur avoient été portées; des motifs qu'il avoit cru reconnoître dans ceux qui les avoient portées. On ne prétendra pas ſans doute qu'il ſortît de ſon ſujet, en s'étendant ſur une matiére qui touchoit de ſi près à ſa juſtification.

(*a*) Voy. prem. Part. page 289 & ſuiv. la Récapitulation des événemens qui ont cauſé dans la Colonie, une diſette plus ou moins grande, depuis 1758 juſqu'en 1760.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

Si donc le Marquis de Montcalm s'étoit mis sur les rangs, & s'il avoit été un de ceux qui avoient & critiqué l'Administration du sieur Bigot, & donné des Mémoires contre lui, le sieur Bigot pouvoit-il se dispenser de le nommer ? Tout le monde conviendra que, quelque justice qu'il dût aux vertus civiles & militaires du Marquis de Montcalm, il se devoit à lui-même celle de se défendre des inculpations que cet Officier avoit élevées contre lui, principalement dès qu'il étoit en état d'en prouver l'injustice.

Mais, en se défendant contre ces inculpations, la premiere Regle que le sieur Bigot a dû s'imposer, à été de ne jamais s'écarter de la vérité. Or c'est un point sur lequel il a observé la plus grande exactitude.

Les Représentations du Marquis de Montcalm, sur la diminution faite à la ration des Troupes de terre, sont rejettées du Ministre.

Le sieur Bigot expose d'abord (*a*) que, lorsque le Marché de Cadet eut été passé, les Officiers de terre se plaignirent de ce que, par ce Marché, le sieur Bigot avoit retranché une bouteille de vin par jour sur leur ration, & une roquille d'eau-de-vie sur celle des Soldats. Le sieur Bigot en avoit reçu l'ordre précis du Ministre. Lorsqu'en 1755 & 1756, Monsieur de Machault envoya des Troupes dans la Colonie, il en regla le traitement. Sa lettre, du 15 Mars 1756, a été produite par le sieur Bigot (*b*). Les premiers Bataillons arrivés en 1755, n'en furent pas contens. Ils envoyerent au Sieur Bigot, pendant l'Hyver, Mémoires sur Mémoires à ce sujet. *Pour les tran-*

(*a*) Page 191. (*b*) Cotes.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

quilliſer, le Sieur Bigot *ne put s'empêcher de conſentir à la propoſition que lui fit le Sieur Varin, d'augmenter leur ration.* Ce fut ce qu'il manda au Miniſtre, par une Lettre du 12 Juin 1756. Il lui envoya le détail de ce que la ration contenoit, en le priant de lui donner ſes ordres. Ces ordres étoient déja partis. Monſieur de Machault avoit écrit, le 31 Mars précédent, au Sieur Bigot pour le charger de paſſer avec Cadet, le Marché pour la fourniture générale des vivres; & il lui marquoit préciſément de retrancher de la ration de l'Officier la bouteille de vin, & de celle du Soldat la roquille d'eau-de-vie, parce que le Roi avoit réglé dès l'année précédente, qu'elles ne devoient point être fournies, & que le Roi ne vouloit point ſupporter cette nouveauté (*a*). Il fallut donc s'y conformer, dans le Marché de Cadet. Le Marquis de Vaudreuil & le Sieur Bigot, en firent part aux Commandans des Forts & au Marquis de Montcalm. Ils le manderent au Miniſtre, par leur dépêche du 2 Novembre ſuivant (*b*), en lui envoyant le Marché. Ils lui ajoutoient; » Monſieur le Mar» quis de Montcalm nous a envoyé un Mémoire » à ce ſujet. Nous penſons bien que vous n'y fe» rez pas attention, s'il vous parvient. Il n'étoit pas » poſſible de continuer la ration de l'Officier, ſur » le pied où elle étoit. Outre le prix, & la diffi» culté du tranſport, & de trouver de quoi la » remplir, c'étoient des diſputes continuelles ſur

(*a* La lettre eſt produite ſous la Cot. G.
(*b*) Elle eſt produite auſſi ſous la Cotte I.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

» la qualité & quantité de chaque Article ; & il » convenoit, à tous égards, de rétablir cette ration » sur le pied où elle étoit anciennement. » Rien ne prouve mieux que ces difficultés, combien l'Officier étoit attaché à cette ration qu'on modéroit. Le Ministre n'eut aucun égard aux Représentations du Marquis de Montcalm. Il décida qu'il ne seroit rien changé à la ration, telle qu'elle étoit établie dans le Marché.

Il fait de nouvelles représentations, qui n'ont pas plus de succès.

Le Marquis de Montcalm revint à la charge, à la fin de l'année 1757. Il envoya au Sieur Bigot un nouveau Mémoire, sur différens détails des Troupes de terre, & principalement sur le traitement des Officiers en Campagne, par rapport à la nouvelle ration. Le Sieur Bigot lui répondit, qu'il ne pouvoit plus rien représenter au Ministre à ce sujet, après la décision qui avoit été donnée l'année précédente. Le 12 Octobre 1757, il envoie au Ministre l'Article de ce Mémoire du Marquis de Montcalm, qui contenoit le traitement de l'Officier de terre. Il entre avec le Ministre dans le détail des Observations du Marquis de Montcalm, & il les combat. Il montre que la Ration, telle que le Marquis de Montcalm la demande, reviendroit à plus de 3 liv. par jour. La Décision fut confirmée.

Il en conserve le souvenir jusqu'à la fin de sa vie.

A cette occasion, le Sr Bigot remarque dans son *Mémoire*, que le Marquis de Montcalm lui imputa cet événement, & qu'il « s'en est souvenu » jusqu'au dernier instant de sa vie (*a*). C'est un

(*a*) Page 192.

des

des paſſages que relevent les Dames de Montcalm. Mais quelqu'un pourroit-il penſer que le Marquis de Montcalm n'auroit pas ſenti cette mortification ? Pour qu'il y eût été indifférent, il faudroit ſuppoſer qu'il étoit exemt de toutes les foibleſſes de l'humanité ; & s'il y a été ſenſible, pouvoit-on l'exprimer d'une maniere plus douce, qu'en diſant *qu'il s'en eſt ſouvenu.* Si l'on a ajoûté : *Juſqu'au dernier inſtant de ſa vie ;* c'eſt qu'on a la preuve, écrite de ſa propre main, qu'il *s'en ſouvenoit* encore au mois d'Octobre 1758. Car le premier grief qu'il propoſoit au Sr Bigot, dans ſes Lettres des 5 & 8 Octobre, ſur le traitement des Officiers, étoit qu'on leur avoit retranché les douceurs qu'ils avoient en 1755 & 1756. Or le mois d'Octobre 1758, n'étoit pas éloigné de la fin de ſa vie, puiſqu'il a été tué au Siége de Quebec en 1759. On a donc pu dire, avec vérité, qu'il s'en eſt ſouvenu juſqu'au dernier inſtant de ſa vie.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

D'ailleurs, ce ne fut point une choſe que le Marquis de Montcalm laiſsât ignorer, que le mécontentement qu'il en reſſentoit. Il s'en entretenoit très-vivement avec les Officiers de Terre, dont il portoit les plaintes, & qui les répandoient. Il s'en entretenoit, même très-ſouvent, avec d'autres perſonnes. Le Sieur Bigot l'écrivoit au Miniſtre, dans une Lettre du 25 Octobre 1759. « Je ſçais même que feu M. le Marquis de » Montcalm blâmoit *en public*, en termes très-» haſardés, le pouvoir de l'Intendant, tant dans » la partie de la Finance, que dans les autres

Il a fait éclater ſon mécontentement en pluſieurs occaſions.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

» fonctions ; & que ce Général travailloit à avilir » la place. Il paroît que ces propos avoient fait » impreſſion. » Et plus loin : « Les Officiers de » Terre croient fermement que nous jouiſſons » (Il parle du Gouverneur & de l'Intendant,) « de » la diminution que M. de Machault fit ſur leurs » rations en campagne, par le Traité du Muni- » tionnaire, à commencer du premier Janvier » 1757. » Voilà comme le Marquis de Montcalm & les Officiers de Terre s'exprimoient ſur ce retranchement. Le Sieur Bigot n'a-t-il donc pas eu raiſon de penſer, que ce retranchement n'avoit été rien moins qu'indifférent au Marquis de Montcalm ?

Ses plaintes furent bien plus vives en 1758. Le Sieur Bigot reçut coup ſur coup deux Lettres de lui, datées du Camp de Carillon, du 5 & du 8 Octobre. La premiere commençoit ainſi. » Je ſuis plus qu'effrayé du prix des » denrées..... Nos Officiers ne peuvent plus » vivre, ſi vous ne trouvez le moyen de venir à » leur ſecours. *Ces nouvelles répandent parmi eux* » *un effroi & un mécontentement général.....* Cela » *peut avoir des ſuites fâcheuſes, malgré tous mes* » *efforts.* Accordez-leur quelque choſe, qui puiſſe » calmer les eſprits : car le mécontentement, » pouſſé à un certain point, devient dangereux & » *ſe communique.* » Il ſe plaint enſuite de ce que le Sr Bigot a refuſé à deux Officiers, une avance ſur le mois de Septembre, & il lui demande la » permiſſion de lui repréſenter avec reſpect,

» comme à l'homme du Roi, & avec confiance » comme ſon ſerviteur & ſon ami, que les avan- » ces ſont indiſpenſables, quand les tems ſont durs. « Mais, *dit-il plus loin*, l'article plus important » encore, eſt de donner les moyens de vivre ; & » d'éviter *un mécontentement*, ſuite de la miſére, » & qui produit toujours un découragement fatal.... » Je ſuis navré *d'être forcé de vous faire des repré-* » *ſentations continuelles, ſur le mauvais état de* » *l'Officier.* » Le Marquis de Montcalm ſe plaignoit donc toujours ſur le mauvais état de l'Officier. Peut-on croire que le retranchement fait, en 1756, n'y entroit pour rien ? On verra bientôt qu'il étoit toujours à la tête des griefs qu'il avoit à expoſer.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce n'étoient pas certainement ſes ſentimens particuliers, que le Marquis de Montcalm exprimoit, quand il parloit *d'effroi & de mécontentement général*, qui *devient dangereux & ſe communique.* Il ne faiſoit que peindre la fermentation, qu'il croyoit appercevoir dans les Officiers. Mais il écrivoit au Sieur Bigot dans un *poſt ſcriptum*, qui ſe trouve à la fin de cette premiere Lettre ; & par conſéquent il diſoit dans les converſations, que « la cherté du Vin venoit de ce qu'il étoit » tout acheté par quelques perſonnes. Par-tout, » continue-t-il, *le commerce de Monopole* ſur les » denrées néceſſaires à la vie, ſeroit réprimé par » peines afflictives, au moins taxé. M. le Ma- » réchal du Bourg & M. de Harlay Intendant, » pourroient vous être cités ; & je ne doute pas

Lettres offenſantes qu'il écrit au ſieur Bigot.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

» que le Miniſtre ne vous ſçût gré, de réprimer » cet abus, qui dure depuis trop longtems dans » la Colonie, & qui va mettre tout Officier hors » d'état de vivre. » Telle étoit donc l'idée qu'il avoit de l'adminiſtration de l'Intendant.

La ſeconde Lettre entroit dans des détails, que la premiere avoit épargnés au Sieur Bigot. Elle annonçoit, comme la précédente, *la fermentation des eſprits, & que les ſuites en pourroient être très-fâcheuſes.* Qui la cauſoit ? C'étoit premierement *le retranchement du bien vivre, qu'ils* (les Officiers) *avoient eu pendant les Campagnes de* 1755 & 1756. Ce retranchement eſt donc, comme on le voit, le grief capital, grief toujours actif, toujours vivant, dont on ſe ſouvenoit vivement, & même avec amertume. Les autres ſujets de plaintes étoient, qu'on leur payoit (aux Officiers) leurs appointemens en papier, & non en argent ; qu'on leur refuſoit des Lettres de Change au premier terme, que le Marquis de Montcalm avoit demandées pour eux, au moins juſqu'à concurrence de 20000 liv. par chaque bataillon ; qu'on leur payoit en argent & à bas prix une partie de leur ration, lorſqu'on ne pouvoit pas la leur fournir entiere en nature. Le Marquis de Montcalm retomboit enſuite ſur l'adminiſtration. « Il arrive des Lettres de Quebec » & de Montréal, qui annoncent que toutes les » denrées ſont venues hors de prix ; Vin, Viande » de Boucherie, Marchandiſes ; & la *clameur pu-* » *blique*, que je crois injuſte, » (véritablement

c'eſt de tous les témoignages le moins recevable auprès d'un homme en place, qui ſçait le peu de cas qu'on doit faire des bruits populaires,) « pré- » tend que cela vient, plus encore d'*un Commerce* » *excluſif & d'un Monopole, que de manque de ma-* » *tiere.* La fermentation a été portée par ces nou- » velles à un tel excès, parmi nos Officiers, que » j'ai été obligé, pour calmer les eſprits, d'aſ- » ſembler les Commandans des Corps, deux Ca- » pitaines & deux Lieutenans par Bataillon, & de » les aſſûrer que je vous ferois leurs repréſenta- » tions, & vous prierois de les aider. »

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

La concluſion qu'il tire de cet expoſé, eſt 1°. Qu'il faut taxer, à l'égard de l'Officier, le pain, la viande de Boucherie & le vin : 2°. Qu'il faut mieux payer l'œconomie des Vivres, c'eſt-à-dire les vivres qu'on ne pouvoit pas fournir en nature : 3°. Qu'il faut accorder à l'Officier une ration pour ſon Domeſtique : 4°. Qu'il faut donner une ration aux Lieutenans : 5°. Que les deux pots d'Eau-de-vie, qui reviennent par mois à l'Officier, & que le Marquis de Vaudreuil avoit défendu de fournir à Carillon, lui ſoient donnés en nature après la Campagne, à Quebec ou à Montréal.

Réponſe modérée que le Sr Bigot fait à ces Lettres.

Le Sieur Bigot ſentit bien tout ce que ces Lettres avoient d'offenſant. Mais le bien du Service l'engagea à diſſimuler. Il répondit, le 16 Octobre, & commença par juſtifier ſon adminiſtration. Si la cherté venoit plutôt d'*un Commerce excluſif & d'un Monopole, que du manque de matiere*, on y auroit bientôt remédié. Mais ceux qui alléguent un pareil fait, ſont bien peu inſtruits de

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

la situation du Pays, ou bien mal intentionnés. Il n'y a que la Cour qui puisse accorder un Commerce exclusif, & elle ne le permettra jamais sur les Vivres. Le Monopole sur les Vivres est impossible, « puisque chaque habitant porte au Mar» ché, & que je ne souffrirois point, dit le Sieur » Bigot, que des Particuliers en envoyassent ache» ter dans les campagnes pour revendre. » A l'égard du Vin, on ne peut empêcher un Particulier d'acheter la Cargaison d'un Navire, quand l'Armateur ne veut pas la vendre en détail. Mais il y a dix Magasins de Vin ouverts à Quebec. Il est vrai qu'ils s'entendent pour le vendre cher. Mais on ne peut pas l'empêcher. Il n'y en a point assez en Canada, pour fournir au tiers de la consommation. Il y a aussi, à chaque Porte de la Ville, un Magasin de Marchandises, mal fourni à la vérité, & à un très-haut *prix*. Mais *il faut s'en prendre aux Anglois, & non au Commerce exclusif.* Le Roi lui-même n'a pu y trouver qu'une partie de ses besoins. Et les Particuliers, qui avoient reçu des Marchandises de France, ont mieux aimé les envoyer pour leur compte dans les Pays d'en-haut, que de les vendre à Quebec.

De-là le Sieur Bigot passe aux partis proposés par le Marquis de Montcalm, & il commence par celui de la taxe des Vivres. Il lui observe qu'il taxera non le bled, mais le pain, sur la valeur du bled; mais qu'il ne taxera ni la viande, ni le vin, ni les Marchandises. Il ne taxera point la viande, parce qu'il n'y a point de Boucheries

385

établies. Il rappelle même au Marquis de Montcalm, qu'il en avoit établi une il y avoit ſept ou huit ans; mais que le Corps des Officiers, le Général à la tête, l'engagea à l'abolir. Il ne taxera point le vin ni les Marchandiſes. Ce ſeroit fermer la porte aux Commerçans dans la Colonie. Courroient-ils les riſques d'en apporter, ſi ce qui échappoit à l'Ennemi ne les dédommageoit pas de la perte du reſtant ?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Après avoir ainſi rejetté tous les expédiens que le Marquis de Montcalm lui avoit préſentés, il lui marque, qu'il ſent néanmoins qu'il eſt juſte de venir au ſecours des Officiers, qui auroient de la peine à ſe ſoutenir avec leurs appointemens ordinaires, au moyen de la cherté exceſſive des denrées; & il propoſe d'augmenter leur ſolde, pendant le Quartier d'hiver; ſçavoir, celle des Capitaines, de 30 ſols par jour, & celle des Lieutenans de 20 ſols. Mais il ne veut pas l'accorder, ſans auparavant avoir conſulté le Marquis de Vaudreuil, & ſçavoir s'il l'approuvera.

Il répond enſuite à deux articles de la Lettre du Marquis de Montcalm, concernant le Munitionnaire. 1°. Le Sieur Bigot ne s'eſt jamais mêlé du prix auquel cet Entrepreneur payoit aux Officiers les vivres œconomiſés, c'eſt-à-dire qu'il ne pouvoit pas fournir en nature. Il ignoroit même ſur quel pied Cadet les payoit. Ce prix étoit réglé entre l'Officier & le Munitionnaire. 2°. Le Munitionnaire convient qu'il doit fournir à l'Officier, après la campagne, l'eau-de-vie en nature, & il l'a promis de nouveau à l'Intendant. Il aſſure

384

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

même, qu'il en a fait paſſer une très-grande quantité à Montréal. Le Sieur Bigot finit en obſervant au Marquis de Montcalm, que s'il entend attribuer au Munitionnaire le Commerce excluſif des Vivres, on l'a certainement trompé, puiſqu'il eſt expreſſément défendu à ce Fourniſſeur, par ſon Marché, de faire aucune eſpéce de Commerce, ſous peine de 10000 livres d'amende pour la premiere fois, & en cas de récidive, ſous une peine plus grande encore à arbitrer par le Miniſtre.

Le M. de Vaudreuil & le Sr Bigot conſentent à augmenter la paye des Officiers.

Le Sieur Bigot écrivit en même tems au Marquis de Vaudreuil, pour lui faire agréer cette augmentation de ſolde. Ce Général lui répondit, le 24 Octobre, qu'il y ſouſcrivoit avec plaiſir, dès que le Sieur Bigot le jugeoit convenable: » Quoique, *dit-il*, je trouve bien humiliant de paroître acquieſcer, pour éviter des ſuites dans la fermentation des Officiers; & il ne faut pas moins que l'envie que j'ai de maintenir l'union entre M. le Marquis de Montcalm & moi, pour n'avoir pas ordonné une punition exemplaire dans chaque Corps ».

Le Marquis de Montcalm étoit également prévenu contre le M. de Vaudreuil.

Ce n'étoit pas ſans raiſon que le Marquis de Vaudreuil parloit de la néceſſité de *maintenir l'union entre le Marquis de Montcalm & lui*. Car il paroît que le Marquis de Montcalm n'étoit guéres mieux diſpoſé pour le Gouverneur que pour l'Intendant, du moins ſi on en croit une Lettre que le Sieur Péan a écrite en la même année 175[illegible] au Marquis de Montcalm, avec qui il étoit dans la plus étroite liaiſon. On la trouve dans le Mémoire

moire imprimé du Sieur Péan (a). » J'ai reçu, *lui* » *marque cet Officier*, la Lettre dont vous m'a- » vez honoré, du 17 de ce mois. Je vois avec cha- » grin que *vous êtes prévenu contre M. le Marquis* » *de Vaudreuil* ». C'eſt donc dans la Lettre même du Marquis de Montcalm, que le Sieur Péan avoit vu la prévention qu'il avoit contre le Gouverneur. Elle avoit été occaſionnée, ſuivant la même Miſſive, ſoit parce que le Marquis de Montcalm avoit pris une Lettre du Marquis de Vaudreuil, *dans tout autre ſens qu'il ne l'avoit écrite*, ſoit parce qu'il avoit prêté l'oreille à de faux rapports. Le Sieur Bigot n'étoit donc pas le ſeul objet de ceux qu'il écoutoit. » L'on peut, *diſoit le* » *ſieur Péan*, vous avoir fait de fauſſes répétitions; » & il y a des eſprits turbulens par tout. Je » n'ignore pas même, que l'on en fait auſſi à M. de » Vaudreuil ». Le Marquis de Montcalm ſe plaignoit encore de ce que le Marquis de Vaudreuil ne lui faiſoit pas part de ſes projets; de ce que, ſelon lui, le Gouverneur n'écrivoit en Cour qu'en faveur des Troupes de la Colonie, & qu'il ne s'intéreſſoit point à celles de Terre. Le Sieur Péan défend le Marquis de Vaudreuil ſur tous ces points, & il en réſulte du moins, que puiſque le Marquis de Montcalm s'étoit ainſi prévenu contre le Gouverneur Général, & s'étoit prévenu en prêtant l'oreille à de faux rapports, le Sieur Bigot ne doit pas être ſurpris qu'il l'ait été auſſi contre lui, & qu'il l'ait été pour avoir écouté trop

Reponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

(a) Page 105.

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

facilement des discours, dont il devoit se défier.

Quoi qu'il en soit, le Marquis de Montcalm répondit, le 25 Octobre, à la Lettre du 16, que le Sieur Bigot lui avoit écrite : & il lui marque; » J'étois bien convaincu & persuadé, pour tout » ce qui me regarde, de tout ce que vous m'avez » fait l'honneur de m'écrire, & j'en ferai bon usa- » ge auprès des Troupes. Je vous remercie de tout » ce que vous projettez de faire en leur faveur. » Je vous réponds de ma reconnoissance particu- » liere, sans être garant de celle des autres; car » j'éprouve quelquefois l'injustice de la multitude, » malgré le zèle & l'occupation que vous me » voyez pour leurs intérêts ». Pourquoi donc, en connoissant *l'injustice de la multitude*, à son égard, étoit-il si facile à la croire dans les jugemens qu'elle portoit contre le Gouverneur & l'Intendant?

Le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour, d'après ses préventions.

Car le Sieur Bigot n'ignoroit pas que le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour sur le même ton, & même encore avec plus de détail, que dans ses deux Lettres des 5 & 8 Octobre. M. de Moras s'étoit retiré du Ministere. Il avoit eu pour successeur M. de Massiac, & ensuite M. Berryer. La maniere de voir les objets n'étoit plus la même. Les Mémoires du Marquis de Montcalm avoient fait impression. Le Ministre avoit cependant approuvé tout ce que le Sieur Bigot avoit réglé, sur les propositions du Marquis de Montcalm. Il le marquoit lui-même aux deux Chefs, dans une Lettre du 8 Janvier 1759. » S. M. approuve l'ar- » rangement que vous avez concerté pour eux » (les Officiers). Il a paru, d'un côté, suffisant pour

» remplir l'objet des ſecours néceſſaires à ces Offi- » ciers, & en même tems le moins ſuſceptible » d'abus ». Il s'explique enſuite ſur la taxe des Vivres, & il détaille lui-même tous les inconvéniens qui pourroient en naître. C'étoit ceux qui avoient déterminé le Sieur Bigot à s'y refuſer. Le Marquis de Vaudreuil, & le Sieur Bigot, lui avoient marqué qu'il leur paroiſſoit juſte d'accorder aux Officiers de la Colonie, le même traitement qu'aux Officiers de Terre, & une gratification à ceux de l'Etat-Major. M. Berryer l'accorde. Par une autre Lettre, du 3 Février, il approuve le refus que le Sieur Bigot a fait de donner des Lettres de change au premier terme, pour 20000 livres par chaque Bataillon. Cependant il conſent que le Sieur Bigot en paſſe juſqu'à concurrence de 10000 liv.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Mais, en approuvant cette conduite & tous ces ordres, le Miniſtre ne s'étoit pas moins arrêté aux Mémoires, que le Marquis de Montcalm lui avoit adreſſés contre le ſieur Bigot. Quand cet Intendant auroit ignoré les démarches de cet Officier-Général, les Dépêches de la Cour, qu'il reçut quelque tems après, ne lui auroient pas permis de les méconnoître. On y retrouvoit le développement des Lettres du Marquis de Montcalm, & de tous les reproches qu'il y faiſoit à l'adminiſtration du ſieur Bigot, *le Commerce excluſif, le Monopole*, &c. » On vous » attribue directement, « portoit la Dépêche du 29 Août, » *d'avoir gêné le Commerce dans le libre* » *approviſionnement de la Colonie ; d'avoir chargé* » *de cet approviſionnement un ſeul Particulier, qui,*

Suites funeſtes de cette démarche.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

» *ſous le nom de Munitionnaire-Général, s'eſt rendu* » *le Maître de tout, & donne à tout le prix qu'il veut*; » d'avoir fait acheter, pour le compte du Roi, de » la ſeconde & de la troiſiéme main, ce que vous » auriez pû vous procurer de la premiere, à moitié » meilleur marché; d'avoir fait la fortune des per- » ſonnes qui ont des relations avec vous, par les » intérêts que vous leur avez fait prendre dans ces » achats ou dans d'autres entrepriſes; de tenir le » plus ſplendide & le plus grand état, au milieu » de la miſere publique ». Dans une autre du même jour, on lit : » Le Commerce eſt défendu à toutes » perſonnes en place. Elles ne ſont prépoſées que » pour le protéger, & non pour le faire. A plus » forte raiſon doivent-elles *s'abſtenir d'un Commerce* » *de concuſſion & de monopole, qu'elles auroient* » *dû empêcher de tout leur pouvoir.* Ce qu'il y a » de certain, c'eſt que, de quelque maniere qu'on » enviſage celui qui ſe fait dans la Colonie, depuis » la Guerre, *on ne peut le regarder que comme* » *criminel*.... Et il ſeroit bien fâcheux, ſi les Chefs » de la Colonie en avoient donné la permiſſion ou » l'exemple. » La conformité des reproches du Miniſtre, & de ceux du Marquis de Montcalm, prouve trop clairement le rapport de l'un à l'autre, pour pouvoir douter de la cauſe & de la ſource des premiers.

La Requête des Dames de Montcalm avoue que le M. de Montcalm

Mais les Marquiſes de Montcalm en conviennent elles-mêmes dans leur Requête. Car n'eſt-ce pas en convenir, que de parler ainſi : En ſe plaignant du terme de *délateur* qui eſt dans le *Mémoire* du Sr

Bigot, elles en appellent à tous ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm. Et elles ajoutent : » Peut-» être diront-ils auſſi, que perſonne n'avoit le coup-» d'œil plus net & plus ſûr, & que ſon activité » naturelle ne lui permettoit guères de s'en rapporter » aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même. » *Au ſurplus, c'eſt aux Miniſtres du Roi, qui ont* » *été en correſpondance avec le Marquis de Mont-*» *calm, & qui ont lû ſes Lettres*, à décider s'il a » bien ou mal vû. Et dans ce dernier cas même, » un Général d'Armée *qui rend compte* de ce qui » lui paroît intéreſſant en tout genre au ſervice du » Roi, ſera-t-il qualifié de *Délateur* « ? N'examinons point en ce moment ce que ces paſſages peuvent ſignifier, ſur le fond même des faits. On y reviendra dans la ſuite. Diſons ſeulement, que puiſqu'à l'occaſion des délations qui lui étoient imputées, on défend le Marquis de Montcalm, en citant *ſon coup-d'œil net & ſûr, ſon activité naturelle, qui ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres, quand il pouvoit voir par lui-méme*, puiſqu'on invoque les Miniſtres, avec leſquels il a été en correſpondance, & qui ont lû ſes Lettres, pour *décider s'il a bien ou mal vû*; il eſt clair que le *coup d'œil*, l'habitude de *voir* par lui-même, la *correſpondance* avec les Miniſtres, que l'on prie *de décider s'il a bien ou mal vû*; tout cela tombe ſur les faits que le Mémoire impute au Marquis de Montcalm d'avoir déférés au Miniſtre. Et il eſt encore moins poſſible d'en douter, après cette obſervation, » qu'un » Général d'Armée, *qui rend compte de tout ce qui*

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm. a envoyé en Cour des Mémoires contre l'Adminiſtration du ſieur Bigot.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

» *paroît intéreſſant en tout genre*, au ſervice du Roi ; » ne peut être qualifié de *Délateur* « ; puiſque c'eſt avouer que le Marquis de Montcalm a rendu compte de ces faits, parce qu'ils lui ont paru *intéreſſans au ſervice du Roi.*

La dépêche du 20 Février 1759, en eſt une preuve manifeſte.

Ainſi, il faut regarder comme une choſe avouée, que le Marquis de Montcalm a en effet envoyé en Cour, les Mémoires, que le ſieur Bigot a ſoutenu qu'il avoit dreſſés contre ſon Adminiſtration. Mais comme le ſieur Bigot n'avoit point encore cet aveu, lorſqu'il a donné la premiere partie de ſon Mémoire, il a crû devoir en relever une nouvelle preuve, qu'il a trouvée dans la Dépêche du 20 Février 1759, par laquelle M. Berryer mandoit au Gouverneur & à l'Intendant, que » l'intention de Sa Majeſté étoit » que le Marquis de Montcalm fût non-ſeulement » conſulté ſur toutes les opérations, mais encore ſur » toutes les parties d'Adminiſtration qui auroient » rapport à la défenſe & à la conſervation de la » Colonie. Vous lui demanderez ſon avis, continue » la Dépêche, en lui communiquant les Lettres » que je vous écris, relativement à tous ces objets ; » & vous le préviendrez d'une maniere à gagner ſa » confiance, comme il cherche de ſon côté à ſe con- » cilier la vôtre. Vous ne devez jamais perdre cette » union de vûe. Le ſalut de la Colonie en dépend » plus que jamais, & le Roi le deſire par-deſſus » tout. »

Comment cette Lettre prouvoit-elle que le Marquis de Montcalm avoit donné des Mémoires à la Cour contre le ſieur Bigot ? C'eſt qu'on exigeoit

391

que les deux Chefs ne fiſſent rien ſans ſon attache ; & que par-là on lui donnoit une eſpèce de ſupériorité, ou du moins une concurrence d'autorité avec le Gouverneur & l'Intendant, quoique cependant on ne lui donnât aucun nouveau titre. On ne faiſoit donc que l'aſſocier aux connoiſſances de ce qui ſe paſſeroit dans la Colonie. Il paroiſſoit naturel d'en conclure que, ce n'étoit que pour le mettre plus à portée de continuer à rendre compte de ce qui ſe paſſeroit. C'eſt d'après ce point de vûe, que le ſieur Bigot, après avoir dit, parce qu'il le penſe réellement, que *cet Officier méritoit ſans doute cette diſtinction par ſes qualités perſonnelles* ; & après avoir demandé, *entre ces qualités, quelle étoit celle qui avoit prédominé, & qui avoit emporté la balance* ; il a cru pouvoir ajouter : *Il faut avouer que celle de Délateur fait ſouvent autant & plus d'impreſſion que beaucoup d'autres*. Ceſt cette phraſe qui a le plus offenſé les Dames de Montcalm.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Ce qu'on peut dire d'abord, c'eſt que quelque ſens qu'on veuille lui donner, perſonne n'y reconnoîtra ni *méchanceté*, ni *noirceur*, ni *iniquité*, comme il a plu aux Dames de Montcalm de la qualifier. Pour en juger, il faut ſe placer dans la poſition où ſe trouvoit le ſieur Bigot, lorſqu'il l'a écrite.

On juſtifie le terme de Délateur, employé à l'occaſion du M. de Montcalm.

Il faut ſe rappeller, qu'il étoit indiſpenſable, pour ſa Défenſe, de rendre compte des moyens, par leſquels on étoit parvenu à rendre ſa conduite ſuſpecte à la Cour. Il falloit expoſer comment de premiers mécontentemens, occaſionnés par des or-

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

dres, dont le ſieur Bigot n'avoit été que l'exécuteur, avoient excité des murmures contre lui dans la Colonie, qui d'ailleurs étoit facile à ébranler, au milieu des ſouffrances qu'elle éprouvoit depuis ſi long-tems; que ces murmures ſe trouvoient appuyés par des perſonnes d'un certain rang; par les Officiers de terre, à la tête deſquels étoit le Marquis de Montcalm. Juſqu'en 1756 les Officiers de terre avoient publié les louanges du ſieur Bigot. Il étoit alors un Intendant ſage, vigilant, infatigable, incorruptible; toutes les Lettres qu'on écrivoit de France étoient remplies d'éloges ſur ſon adminiſtration. Dès que le Marché du Munitionnaire paroît, & diminue la ration des Troupes de terre, cet homme change tout-à-coup de caractére; il ſe pervertit à leurs yeux; le Gouverneur & lui *jouiſſent de la diminution que le Miniſtre a faite ſur leurs rations*. Les plaintes s'élevent & ſe multiplient. Le Peuple les répéte. Ses maux perſonnels les aigriſſent; il les attribue à l'Intendant. C'eſt l'Intendant qui les a cauſés tous, tandis qu'il lui doit de l'avoir préſervé du dernier des malheurs. Il ſeroit péri de faim & de miſere, ſans les attentions, les ſoins & les reſſources que le ſieur Bigot a employés pour le ſauver. Pendant ce tems là, le Marquis de Montcalm fait des efforts pour faire rétablir la ration. Il ne l'obtient pas. Il y inſiſte de nouveau, en 1757. Il n'eſt pas écouté. Il y revient en 1758; il eſt encore refuſé. C'eſt après ces refus, que le Miniſtre change d'idées ſur le compte du ſieur Bigot. Juſqu'alors

qu'alors, ſon Adminiſtration avoit été louée & admirée ; les récompenſes les plus flatteuſes l'attendoient ; il devoit les recevoir à ſon retour. Mais dès qu'il eſt décidé irrévocablement, que la ration demeurera diminuée, le Miniſtre n'a plus pour le Sr. Bigot que des paroles de diſgraces & de menaces ; & les reproches qu'il lui fait, ſont ceux que le Marquis de Montcalm a écrits perſonnellement à cet Intendant. Peut-il donc ne pas croire, que c'eſt le Marquis de Montcalm qui a fait paſſer ces reproches à la Cour ?

Mais ces reproches n'ont aucun fondement. C'eſt *le monopole*, c'eſt *le commerce excluſif* qu'on lui impute. Or le Marquis de Montcalm, qui le fait croire au Miniſtre, a entre les mains la Lettre que le ſieur Bigot lui a écrite le 16 Octobre 1758, dans laquelle il lui a démontré qu'il n'y a pas le moindre prétexte à une accuſation auſſi injuſte & auſſi frivole. Il l'a mis à portée de vérifier les faits qui la confondent. Plus que cela. Le Marquis de Montcalm, par ſa réponſe du 25 Octobre 1758, lui écrit : *J'étois bien convaincu & perſuadé, pour tout ce qui me regarde, de tout ce que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire.* Il eſt donc *bien convaincu & perſuadé*, qu'il n'exiſte ni *monopole* ni *commerce excluſif*. Cependant l'accuſation ſubſiſte entre les mains du Miniſtre ; & elle ſubſiſte tellement, quelle eſt à la tête des Chefs exprimés dans l'Arrêt qui établit la Commiſſion. Il eſt vrai que dans l'Inſtruction, cette inculpation ſe diſſipe

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

& s'évanouit. On n'y inſiſte ſeulement pas. Et cependant c'eſt celle que le Marquis de Montcalm a portée au Miniſtre contre le ſieur Bigot. C'eſt celle qui a été la ſource de ſes malheurs.

C'eſt dans de pareilles circonſtances, que du fond de ſa priſon, où il eſt détenu depuis vingt-un mois, le ſieur Bigot exhale ſa douleur, en diſant que le Marquis de Montcalm l'a dénoncé au Gouvernement; que cette dénonciation a contribué aux ordres que le Gouverneur & l'Intendant ont reçus, de lui communiquer tout ce qui auroit rapport à la défenſe & à la conſervation de la Colonie; que ſes qualités perſonnelles ſuffiſoient bien pour l'en rendre digne, mais que celle de Délateur fait ſouvent autant & plus d'impreſſion que beaucoup d'autres.

C'eſt un fait avoué aujourd'hui, que le Marquis de Montcalm a donné des Mémoires contre lui. C'eſt un autre fait également certain, que ce ſont ces Mémoires qui ont allumé le courroux du Miniſtre, & qui par progreſſion de tems ont donné lieu au Procès dans lequel il eſt enveloppé, qui l'ont fait charger des fers qu'il porte depuis ſi long-tems. Il eſt innocent. Les faits contenus dans les Mémoires du Marquis de Montcalm ſont détruits. Le ſieur Bigot lui avoit donné la preuve qu'ils étoient calomnieux. Le Marquis de Montcalm lui avoit écrit, qu'il en étoit *bien convaincu & perſuadé*. Et on lui fera un crime, de ce qu'il aura, non pas appellé, mais indiqué comme *Délateur*, celui qu'il

regarde comme le premier auteur de tous ſes maux. Que l'on compare ce mot échapé au déſeſpoir du Sr. Bigot, avec la captivité & les deboires qu'il éprouve, & qu'il doit au Marquis de Montcalm. Si la matiere étoit ſuſceptible de compenſation, de quel côté ſeroit le retour ?

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

Mais, *dit-on*, un Général d'Armée qui rend compte au Miniſtre de ce qui lui paroît intéreſſant en tout genre au ſervice du Roi, ſera-t-il qualifié de *Délateur*, ſur-tout quand le compte qu'il rend concerne un homme qui eſt *ſous ſes ordres* ?

Commençons d'abord par retrancher cette circonſtance. Jamais le ſieur Bigot n'a été ſous *les ordres* du Marquis de Montcalm. S'il avoit été ſous ſes ordres, celui-ci n'auroit pas eu beſoin de recourir à lui, pour obtenir une augmentation de ſolde pour les Officiers en 1758. Il n'auroit pas eu beſoin de la Lettre de 1759, pour obliger le ſieur Bigot de lui rendre compte de ce qui avoit rapport à l'adminiſtration de la Colonie. Le Marquis de Montcalm commandoit les Troupes de terre en Canada. Il commandoit bien auſſi celles de la Colonie, & les Habitans Miliciens, lorſqu'ils étoient réunis à ſon Armée. Mais ils ceſſoient d'être ſous ſes ordres quand ils étoient ſéparés de l'Armée. Jamais Intendant de Colonie ne fut aux ordres des Commandans des Troupes de terre ; il n'eſt pas même aux ordres du Gouverneur général. Le Gouverneur & l'Intendant ſont Chefs, chacun dans leur partie. Il eſt vrai que lorſque le Gouverneur juge

Le Sr Bigot n'a jamais été ſous les ordres du Marquis de Montcalm.

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

certaines opérations néceſſaires, l'Intendant eſt obligé d'ordonner les dépenſes qu'elles exigent. Mais c'eſt l'Intendant qui les ordonne. Le Gouverneur n'en a pas le droit. Le Gouverneur ordonne les opérations, & n'ordonne que les opérations. L'Intendant ordonne enſuite les dépenſes néceſſaires pour les opérations. Dans les choſes où l'ordre devoit être commun, le Gouverneur avoit la voix prépondérante. Mais lui ſeul l'avoit. Nul autre ne pouvoit la prétendre. Le Marquis de Montcalm en particulier ne l'avoit pas. Il eſt donc certain que le Sr Bigot n'a jamais été *ſous les ordres* du Marquis de Montcalm.

Qu'un Général doive rendre compte de ce qui lui paroît intéreſſant en tout genre au ſervice du Roi, perſonne ne le conteſtera. Tout autre que lui, qui a connoiſſance de quelque fait qui intéreſſe le ſervice du Roi, doit néceſſairement en rendre compte, chacun dans l'ordre & le rang où il ſe trouve placé. Plus on eſt élevé, & plus l'obligation eſt étroite; elle augmente néceſſairement, à proportion de l'éminence du dégré, où l'on eſt monté. Mais il eſt une régle générale, & qui eſt de tous les tems & pour tous les Poſtes, c'eſt qu'il faut que les rapports ſoient exacts & fidéles. Et plus la place qu'on occupe eſt capable de donner du poids & de l'autorité à la dénonciation, plus il faut y apporter de ſcrupule dans l'examen, & de certitude dans le récit. On prétend que dans le cas même où le Général a *mal vû*, il ne peut pas être qualifié de

Délateur. C'eſt à dire que quand il faudra définir un Général, ou toute autre perſonne en place, qui après un examen ſérieux & réfléchi, aura rendu compte des circonſtances qu'il aura vues perſonnellement ou vérifiées, & dont il ſera aſſuré ; ſi d'après ces circonſtances le Miniſtre juge devoir agir contre quelqu'un, qui par l'événement ne ſe trouve point coupable ; loin qu'on puiſſe qualifier ce Général de *Délateur*, on ne pourra que louer ſon zéle, & le regarder comme ayant rempli un devoir très-étroit & très-néceſſaire ? Mais ſi ce Général écrit en Cour, non pas ſur le compte d'un homme qui ſoit ſous ſes ordres, mais ſur le compte d'un des Chefs de la Colonie ; s'il l'accuſe d'un fait poſitif de *monopole*, *de commerce excluſif*, & que ce fait ſe trouve faux ; s'il l'en accuſe ſur ce qu'il appelle la *clameur publique*, & ſans en avoir la moindre eſpéce de preuve ; s'il l'en accuſe, ayant au contraire à la main la juſtification complette de ce Chef de la Colonie, la démonſtration de la calomnie ; démonſtration ſi pleine & ſi parfaite, que d'un côté il a répondu lui-même qu'il en étoit *bien convaincu & perſuadé*, & que de l'autre, dans l'inſtruction même d'un Procès immenſe, dans lequel on ne s'eſt pas propoſé de ménager l'Accuſé, on ait été forcé d'abandonner l'imputation ; dans de pareilles circonſtances, fera-t-on un crime à cet homme accablé de douleur, de qualifier de *Délateur* ce Général, l'auteur originaire, la premiere cauſe de toutes ſes ſouffrances ? moins que cela encore ; car la phraſe indique plutôt

Réponſe à la Req. des Dames de Montcalm.

cette qualité comme une conſéquence des dénonciations faites par le Marquis de Montcalm à la Cour, qu'elle ne la lui donne préciſément ; & cela, à l'occaſion d'une diſtinction, qui l'aſſociant à la connoiſſance de ce qui ſe paſſeroit dans la Colonie ſans lui donner aucun titre, ſembloit effectivement l'y aſſocier, dans la ſeule vue de le mettre en état de continuer à en rendre compte à l'avenir, plus ſûrement encore que par le paſſé ?

La Requête des Dames de Montcalm eſt une nouvelle dénonciation contre le ſieur Bigot.

En fera-t-on un crime à cet Accuſé malheureux, ſur-tout, quand pour s'en venger, la Mere & la Veuve du Marquis de Montcalm n'ont pas craint elles-mêmes d'aggraver l'eſpéce de délation que le ſieur Bigot lui reprochoit ? Que veut dire en effet ce paſſage de leur Requête, qu'on a déja rapporté ? *Peut-être diront-ils* (tous ceux qui ont connu le Marquis de Montcalm) *que perſonne n'avoit le coup d'œil plus net & plus ſûr ; & que ſon activité naturelle ne lui permettoit guères de s'en rapporter aux autres, quand il pouvoit voir par lui-même. Au ſurplus, c'eſt aux Miniſtres du Roi qui ont été en correſpondance avec le Marquis de Montcalm, & qui ont lû ſes Lettres, à décider s'il a bien ou mal vu.* Les Dames de Montcalm ſoutiennent donc aujourd'hui, que le Marquis de Montcalm avoit vû de ſes propres yeux tout ce qu'il avoit écrit aux Miniſtres contre le ſieur Bigot ; qu'il ne s'en étoit rapporté à perſonne : & c'eſt à la Commiſſion même, établie pour juger le ſieur Bigot, que les Dames de Montcalm font cette déclaration !

Ce n'eſt plus le Général d'Armée qui parle ; ce n'eſt plus aux Miniſtres du Roi qu'il écrit ; c'eſt la Mere & la Veuve de ce Général qui donnent une Requête, qui la donnent au Tribunal chargé de prononcer ſur l'accuſation, & qui lui offrent le Marquis de Montcalm comme témoin oculaire ! Et de quels faits ? Des faits portés aux Miniſtres par le Marquis de Montcalm, c'eſt-à-dire, *du monopole*, *du commerce excluſif*, dont il n'a jamais exiſté la moindre preuve, dont le Marquis de Montcalm avoit connu la fauſſeté & la calomnie, par la Lettre que le ſieur Bigot lui avoit écrite ; calomnie dont il avoit été lui-même *bien convaincu & perſuadé* ; & que les Dames de Montcalm peuvent encore moins méconnoître aujourd'hui, que la juſtification du ſieur Bigot eſt portée à ſon comble, tellement, que ces reproches n'entrent point dans les Chefs ſur leſquels il a été interrogé, quoiqu'ils euſſent été mis à la tête de ceux que l'Arrêt qui a établi la Commiſſion annonçoit. Après une pareille démarche des Dames de Montcalm, peuvent-elles ſe faire écouter dans les plaintes qu'elles forment contre un innocent, qui gémit depuis vingt-un mois dans les priſons ; qui y gémit par le fait du Marquis de Montcalm, & qui au milieu de cette tribulation, a laiſſé entrevoir, ſous la qualité de *Délateur*, celui à qui il doit ſes chaînes, tous ſes maux ? Si elles ont crû trouver de la *méchanceté*, de la *noirceur*, de *l'iniquité* dans ce mot qui les a ſi fort offenſées, que doit-on donc trouver, non-ſeulement dans ces qualifications elles-mêmes qui

Réponse à la Req. des Dames de Montcalm.

ont été si peu méritées, mais encore plus dans cette dénonciation publique, par laquelle elles semblent appeller de nouveau la Justice, contre un Accusé dont il ne leur est plus permis d'ignorer l'innocence. Puisque la qualité de *Délateur* leur paroît si odieuse, ne devoient-elles pas éviter tout ce qui pouvoit en avoir la plus légere apparence ?

Monsieur DUPONT, *Conseiller, Rapporteur.*

Me LALOURCE', Avocat.

CREYSSONNIER, Proc.

TABLE

401

TABLE
DES SOMMAIRES.

SUPPLE'MENT A LA QUATRIEME CLASSE.

L'INNOCENCE du ſieur Barbelle prouve celle du ſieur Bigot, dans les Ordonnances qu'il a données, d'après ſes appréciations, *pag.* 555, 556
Imputation faite par Cadet au ſieur Bigot, ſur la Pacotille de 1758, 556
Elle retombe ſur Cadet, 557
Une ſeule des circonſtances qu'il rapporte, eſt vraie, *ibid.*
Elle prouve que Cadet a commis une prévarication contre le Roi, 559
Ce qui eſt démontré par l'Article du Plomb, réformé par le ſieur Bigot, *ibid.*

CINQUIEME CLASSE.

POSTES ET PAYS D'EN-HAUT,

Où ſe trouve *la Réponſe au Mémoire du Marquis de Vaudreuil*, à celui du Sieur *du Verger de Saint-Blin*, & à celui du ſieur de *Boishebert*.

Sujet de la cinquiéme Claſſe, 561
Comment ſe faiſoit la fourniture des Vivres, dans les Forts & dans les Poſtes, 562
Moyens que le Fourniſſeur devoit employer, pour ſe faire payer, *ibid.*
Deux manieres d'approviſionner de Marchandiſes, les Forts, 564

1021

Etats de recette, 564
Etats d'achats, *ibid.*
Dans les Poſtes, les Achats étoient à la diſpoſition du Commandant, 565
Différence entre les Etats de Recette & ceux d'Achats. Raiſons de cette différence, *ibid.*
L'Intendant ne pouvoit modérer que les prix. Il ne pouvoit rien retrancher ſur les qualités ni ſur les quantités, 566
Ce n'eſt qu'en 1755 & 1756, que les Commandans des Forts d'en-haut, ont commencé à acheter des Marchandiſes & des Vivres. Comment s'adminiſtroient les Forts de l'Acadie, 567
Billets de l'Acadie, *ibid.*
Le ſieur Bigot étoit en régle, lorſqu'il donnoit les Ordonnances de payement, 568
Tous les Chefs d'accuſation, au ſujet des Conſommations dans les Pays d'en-haut, poſent ſur ce que les Certificats ont été enflés, *ibid.*
Réponſe du ſieur Bigot, *ibid.*
C'eſt M. le Procureur Général qui prétend que ces Etats ſont enflés, 569
Le ſieur Bigot ſe juſtifie, ſans accuſer perſonne, *ibid.*
Si ces Etats ſont enflés, ce ne peut être que du fait de ceux qui les ont ſignés, *ibid.*
Mais les abus ſont-ils du fait de tous ceux qui les ont ſignés? Le ſieur Bigot n'a pu s'expliquer ſur cela, *ibid.*
Si ce n'eſt par rapport aux quatre Articles ſur leſquels il a obligé Cadet de faire juſtice au Roi, 570
Juſqu'en 1759, le ſieur Bigot n'a pu conſtater aucun des abus qu'il ſoupçonnoit, *ibid.*
Il n'en a parlé qu'en général, même dans la premiere partie de ce Mémoire, 571
Il n'a point prétendu que *tous* les Certificats fuſſent enflés, *ibid.*
Ni que *tous* les Commandans en euſſent donné de tels, *ibid.*
Une partie des Commandans n'étoit pas dans le cas de donner des Certificats, 572
Le Marquis de Vaudreuil emploie pour ſa défenſe parti-

culiere, les mêmes termes dont s'eſt ſervi le ſieur Bigot, 572, 573
Le ſieur Bigot n'a inculpé perſonne en particulier, 573
Pas même le ſieur de Ligneris, 574
Il n'a accuſé que le Munitionnaire, *ibid.*
Il ſe contente de rapporter ce que les Interrogatoires contiennent, *ibid.*
Il n'en rend un compte détaillé, que parce que ce fait eſt un des Chefs d'accuſation intentés contre lui, 576
Il n'a pu employer plus de ménagement dans une défenſe néceſſaire, *ibid.*
Bornes dans leſquelles le ſieur Bigot s'eſt renfermé pour ſa défenſe, 578
MM. de Saint-Blin & de Vaudreuil ont été beaucoup plus loin que lui, 579
Réfutation ſommaire du Mémoire du ſieur de Saint-Blin, 580
Réfutation plus étendue du Mémoire du M. de Vaudreuil, 581
Deux objets offenſent le M. de Vaudreuil dans le Mémoire du ſieur Bigot, 581, 582
Premier reproche qu'il fait au ſieur Bigot, 582
Réponſe du ſieur Bigot, *ibid.*
Second reproche de M. de Vaudreuil, au ſujet du Marché du Munitionnaire, 586
Récit fabuleux de ce qui concerne la confection du Marché avec Cadet, 588
Réfuté par le récit exact des faits, 589
Réfuté encore, par une Lettre commune de M. de Vaudreuil & du ſieur Bigot, produite au Procès, 591
Cette Lettre fait mention de la diminution de la Ration des Officiers, dont on dit, que le M. de Vaudreuil n'avoit pas eu connoiſſance, 592
Troiſiéme Reproche fait au ſieur Bigot. Il n'eſt fondé que ſur une falſification faite à ſon Mémoire, 593
Quatriéme reproche, au ſujet du dédommagement de 1400000 liv. accordé à Cadet, 599
Récit de ce fait, ſelon le Mémoire du Marquis de Vaudreuil, *ibid.*

Le Mémoire du Marquis de Vaudreuil ne donne aucune preuve de ce Récit, 600
Le ſieur Bigot eſt en état d'en adminiſtrer une foule, pour le détruire, 601
Premiere Preuve, fournie par le Marquis de Vaudreuil lui-même, *ibid.*
La circonſtance du tems où le ſieur Bigot a fait ſes repréſentations, eſt la ſeule ſur laquelle M. de Vaudreuil & le ſieur Bigot ne ſe ſoient pas accordés, 602
2°. Le récit du Mémoire du Marquis de Vaudreuil manque de vraiſemblance, 604
3°. Si les faits ſe ſont paſſés comme le Mémoire le raconte, Cadet doit en avoir été inſtruit, 605
Cependant il n'en a pas parlé au Procès, 606
Ainſi ces faits ſont de vraies calomnies, 607
4°. Auſſi s'eſt-on envelopé, dans le Mémoire, ſur le fait principal, *ibid.*
5°. Ce ne ſont pas des Etats de Pertes, mais des Etats d'Achats de Marchandiſes que le Marquis de Vaudreuil a ſignés, 608
6°. Les Etats étoient remplis, lorſque le Marquis de Vaudreuil les a ſignés, 609
7°. Il y a eu des opérations intermédiaires entre la confection des Etats & la ſignature du Marquis de Vaudreuil, dont ſon Mémoire ne parle pas, 610
8°. Quelles ont été ces Opérations intermédiaires, 611
9°. Cadet prétend avoir acheté les ſignatures du Commandant & du Garde-Magaſin, *ibid.*
Du récit de Cadet, réſulte l'innocence de l'Appréciateur & de l'Intendant, 612
10°. Le Marquis de Vaudreuil ſavoit que les Etats devoient être remplis. Preuve, par une opération qu'il a faite en 1760. 613
11°. En ſuppoſant que les prix n'étoient pas remplis, le détail des Marchandiſes ſuffiſoit pour faire appercevoir au Marquis de Vaudreuil qu'il étoit énorme, 614, 615
Le ſieur Bigot a dû toute confiance à des Etats ſignés du Commandant, du Garde-Magaſin & du Marquis de Vaudreuil, 616

Couleurs fauſſes ſous leſquelles le Mémoire du Marquis de Vaudreuil peint ce qui ſe paſſa entre lui & le ſieur Bigot, 616, 617
Reproches faits au ſieur Bigot, en ce qui concerne les Commandans, 618
Ce ſont des généralités, qui, quoique vraies, ne tombent ſur perſonne en particulier, 619
Le ſieur Bigot a toujours exalté la valeur des Troupes, *ibid.*
Le Marquis de Vaudreuil ſuppoſe, dans ſon Mémoire, que le ſieur Bigot a pû remédier aux abus que commettoient les Commandans, 620
Il n'eſt aucun des abus, qu'on puiſſe reprocher au ſieur Bigot, 620, 621
Le Marquis de Vaudreuil pouvoit réformer ceux qui ſe paſſoient à Monrréal, 621
Il avoue que le ſieur Bigot ne pouvoit réformer les abus commis dans les Forts, que par ſon entremiſe, *ibid.*
Donc le Marquis de Vaudreuil y pouvoit tout indépendamment de l'Intendant, 622
Il eſt vrai que le Marquis de Vaudreuil ne pouvoit remédier aux abus commis dans les Forts, quoique les Commandans dépendiſſent de lui, 624
Le ſieur Bigot, qui n'avoit aucune inſpection ſur ces Commandans, y pouvoit encore moins remédier, *ibid.*
Ni par lui-même, *ibid.*
Ni par l'entremiſe du Marquis de Vaudreuil, 625
Dans les Poſtes où il n'y avoit ni Gardes-Magaſins, ni Employés, tout ſe paſſoit ſous les ordres du Marquis de Vaudreuil. Conſéquences qui en réſultent, 625, 626
Si le ſieur Bigot étoit auſſi préſent dans les Forts, qu'il le falloit, pour empêcher les abus, le Marquis de Vaudreuil y étoit bien plus préſent lui-même, 627
Sur-tout pour les Poſtes où il n'y avoit ni Gardes-Magaſins, ni Employés, 628
Même, pour ceux où il y avoit des Gardes-Magaſins, *ibid.*
Comment le Mémoire du Marquis de Vaudreuil prétend établir la préſence du ſieur Bigot, dans les ſimples Poſtes, 629

Réponse. 630
1°. L'Intendant n'avoit pas un seul homme à ses ordres, dans ces Postes. Le Gouverneur garantissoit tout ce qui s'y faisoit, *ibid.*
2°. Les Commandans étoient aux ordres du Général seul, 631
Ils ne devoient leurs places qu'au Marquis de Vaudreuil. Jamais le sieur Bigot n'y a influé, *ibid.*
3°. Le Gouverneur donnoit directement aux Commandans les ordres relatifs aux dépenses, *ibid.*
4°. L'Intendant n'avoit pas la liberté de confronter les ordres & les dépenses, ni d'annuler les Etats, 632
Mais le Gouverneur le pouvoit faire, 633
Autres reproches du Mémoire de M. de Vaudreuil, qui retombent sur lui-même, *ibid.*
Le sieur Bigot n'a attaqué la réputation d'aucun Officier, 634

REPONSE

Au Mémoire du Sieur de BOISHEBERT.

Ce qu'attestoient les Certificats délivrés dans les Forts, 635
Ce que c'étoit que les Blancs-seings, selon le sieur de Boishebert, 636
Ils ont toujours été ignorés, même par les autres Commandans, 637
En particulier le sieur Bigot n'en a eu aucune connoissance, 639
Le sieur de Boishebert prétend que sa signature étoit une simple légalisation de celle du Garde-Magasin. On le réfute, 642
En quoi consistoit le Contrôle des Dépenses, fait à Quebec, 644
L'Etat des objets de Consommations que le sieur de Boishebert prétend avoir donné, n'a jamais existé, 645
Quand le nombre des personnes auroit été connu, l'Intendant n'auroit pas pû juger des Consommations, 646
L'Intendant n'auroit pas pû déférer à cet Etat, *ibid.*
Si cet Etat existoit, le sieur de Boishebert avoit toute facilité pour faire des Etats exacts des consommations, 647
Le sieur Bigot ne pouvoit appercevoir une fraude, que le

ſieur de Boishebert n'appercevoit pas lui-même, 649
Etats de Conſommation ; ſecond Chef d'accuſation intenté contre le ſieur de Boishebert, 650
Circonſtance qui détruit la fable du prétendu uſage des Blancs-ſeings, 651
Comment, ſelon le ſieur de Boishebert, on parvenoit à faire ſigner aux Gardes-Magaſins les Etats enflés, 652
C'eſt une nouvelle fable qu'on détruit, 653
Les Etats qu'on préſentoit au ſieur Bigot, étant réguliers dans leur forme, il devoit donner l'Ordonnance de payement, 654
Les Marchandiſes portées dans l'Etat de 1759, ſont celles embarquées à la fin de 1758, 654, 655
Ceux datés de la Baye des Chaleurs, ne regardent pas le ſieur Bigot, 655
Le ſieur Bigot a toujours ignoré les déprédations de l'Acadie, 656
Le ſieur de Boishebert s'étonne qu'on les ait ignorées ſi longtems à Quebec, *ibid.*
Pour ce qui concerne les Vivres, elles n'ont duré que deux ans & demi, 657
C'eſt à Miramichi qu'elles ſe commettoient. C'étoit au Sr de Boishebert, dont la ſignature les couvroit, à en informer l'Intendant, *ibid.*
Les Etats de Miramichi où étoient portées les 700000 liv. au profit de Cadet, étant ſignés du ſieur de Boishebert, le ſieur Bigot a dû les faire payer, 659
Si on a refait les Etats de l'Acadie, ç'a été une opération innocente & légitime, 660

SIXIEME CLASSE.

FAITS ISOLÉS.

Ordre qu'on ſuivra dans cette Claſſe, 661

FAITS RÉSULTANS DES INTERROGATOIRES.

PREMIER FAIT.

Commiſſion d'Inſpecteur, donnée au ſieur Martel.

Le ſieur Bigot n'a point donné au ſieur Martel la Commiſſion d'Inſpecteur, *ibid.*

C'eſt le ſieur Varin qui la lui a accordée, à l'inſçu de l'Intendant, 662
En quelle occaſion le ſieur Bigot en a donné le *Viſa*, *ibid.*

SECOND FAIT.

Outils montant à 12000 liv. fournis au ſieur Mercier.

Le ſieur Bigot n'a point accordé cette gratification au ſieur Mercier, 663

TROISIEME FAIT.

Farines embarquées à la Pointe à la Caille.

Le ſieur Bigot & le Gouverneur ſe ſont toujours oppoſés efficacement au tranſport des Farines, du Canada aux Iſles, *ibid.*

QUATRIEME FAIT.

Billets de l'Acadie que le ſieur Bigot a fait revivre.

Le ſieur Bigot a fait revivre ces Billets, pour acquitter une dette très-légitime, 664

FAITS RÉSULTANS DES INFORMATIONS.

CINQUIEME FAIT.

Robaille & ſa Femme.

Le ſieur Delzene, chargé de fabriquer des bijoux à l'uſage des Sauvages, 666
Le ſieur Bigot fait mettre en priſon Robaille, qui refuſoit de travailler avec le ſieur Delzene, *ibid.*
Le Prétexte que Robaille allégue, eſt faux, 667
Le vrai eſt, qu'il vouloit travailler en chef, *ibid.*
Il accuſe le ſieur Bigot d'avoir fait fondre des écus. C'eſt une calomnie, *ibid.*
Autres plaintes de Robaille, qui n'ont aucun fondement, 668

SIXIEME FAIT.

Le ſieur Dumas, Major de la Colonie.

La dépoſition du ſieur Dumas, ne contient que des Diſcours vagues, qui ne méritent aucune attention, 669

SEPTIEME FAIT.

Le ſieur Benoît, Capitaine.

Sa Dépoſition ne contient que des calomnies, qui ont été réfutées, 670

HUITIEME FAIT.

Le ſieur Glemet, Négociant à Quebec.

Les plaintes de ce Négociant ſont injuſtes, 671
Sa dépoſition, fondée ſur des bruits populaires, déja réfutés, 672

NEUVIEME FAIT.

Le ſieur de Montrepos, Juge de Montréal.

Sa dépoſition ne contient que des fables. On les réfute, *ibid.*
Le ſieur Bigot ne lui a point défendu de taxer les Denrées à Montréal, 674

DIXIEME FAIT.

Le Sieur de Montreuil, Major-Général des Troupes de Terre.

Le ſieur Bigot n'a jamais chargé les ſieurs Péan & Mercier, d'aucune fourniture de Vivres, 675
Il n'a point fait faire par le ſieur Mercier, les fournitures de l'Artillerie, 676
Autres inculpations, ſur leſquelles le ſieur Bigot a été juſtifié précédemment, *ibid.*
Le ſieur Bigot ne ſe défend point d'avoir donné au Marquis

de Montcalm, une Lettre de change au premier terme, & de l'avoir refusée au sieur de Montreuil, 677, 678
Ce refus est le principe des dépositions du sieur de Montreuil contre le sieur Bigot, 678
Le sieur Bigot tenoit table ouverte, & donnoit des fêtes au Peuple, pour lui faire oublier sa misere, *ibid.*
Reproche qu'on lui fait au sujet du prix des souliers, 679
Réponse, *ibid.*
Le sieur Bigot n'a fait des enlèvemens de bled, que pour le service, dans les cas de nécessité, & de concert avec les Généraux, 680

ONZIEME FAIT.

Le Sieur Domas.

Les Commandans recevoient 14 liv. de la corde de Bois, & n'en donnoient que huit aux Habitans, 681
Cette opération pouvoit être légitime. Au surplus, elle ne regarde pas le sieur Bigot, *ibid.*
Envoi prétendu fait à Miramichi, de Marchandises achetées pour le Roi, 682
Ce fait n'est point prouvé, *ibid.*
Autre Déposition du sieur Domas, qui prouve l'imposture de Cadet, *ibid.*
Celle concernant les Billets de l'Acadie, n'a aucun fondement, 683
La conduite que le sieur Bigot a tenue en deux occasions, à ce sujet, est un acte de prudence qui mérite des éloges, 684

DOUZIEME FAIT.

Le Sieur de Villers, Contrôleur de la Marine.

Déposition du sieur de Villers, 684, 685
Le sieur Bigot n'a point défendu de remettre au Trésorier le Marché du Munitionnaire, 685
L'Etain porté trop haut dans un Etat de Miramichi, n'existe point, 686
Eclaircissement sur ce qui concerne le Portage du Fort Carillon, à celui de Williams-Henri, 687

Sur l'adjudication des Pelleteries du Roi en 1758, 687
Faits d'où réſulte, que les Sociétes étoient permiſes aux Officiers de la Colonie, 688

TREIZIEME FAIT.

Le Sieur Imbert, Tréſorier à Quebec.

Dépoſition ſur pluſieurs faits, dont le ſieur Bigot a été juſtifié précédemment, *ibid.*
Le ſieur Bigot a ignoré les différentes opérations qui ſe faiſoient dans l'Achat des Marchandiſes, 690
Si le ſieur Imbert n'a eu le Marché qu'en 1760, c'eſt qu'il n'a pas voulu l'avoir plutôt, 691
Autres faits éclaircis plus haut, 692

QUATORZIEME FAIT.

La Veuve Wuilleaume, Canadienne.

La Dépoſition de cette femme, n'eſt qu'un oui-dire d'une multitude de fauſſetés, 693

QUINZIEME FAIT.

Le Sieur de la Rochette, Tréſorier à Quebec.

Pour ce qui concerne le dédommagement de 1400000 liv. accordé à Cadet, il s'en rapporte au ſieur Bigot, 694
Il le juſtifie, ſur l'emploi de l'argent monnoyé, deſtiné aux Troupes de terre, 695
Sa dépoſition, au ſujet de l'Etain porté aux Etats de Miramichi, *ibid.*
On la réfute ſans réplique, *ibid.*

SEIZIEME FAIT.

Le Sieur Denré, Greffier de la Juſtice de Montréal.

Dépoſition de ce témoin, qui n'implique point le ſieur Bigot, 698
Le ſieur Bigot a défendu au Juge de Montréal de taxer les Denrées à ſon profit, 699

Denré s'eſt rétracté ſur ce qu'il avoit dit au ſujet de *la Britannia*, 700
Autres faits, dont le ſieur Bigot ne ſe rappelle pas les motifs, ou dont il s'eſt déja juſtifié, *ibid.*

DIX-SEPTIEME FAIT.

Le Sieur Daſſance, Commis de Peniſſeauld, & enſuite de Cadet.

Le fait qu'il dépoſe eſt indifférent, 702

DIX-HUITIEME ET DERNIER FAIT.

Moulins ſcellés.

Précaution priſe pour conſerver le Bled néceſſaire pour les ſemences, 703

RE'CAPITULATION GE'NE'RALE.

Il n'y a point eu dans la Colonie de Commerce excluſif, ni de Monopole, 704, 705
Les Regiſtres des Négocians le prouvent, quant aux Marchandiſes, 705
Le Marché du Munitionnaire, quant aux Vivres, *ibid.*
Repréſentations des Négocians qui le prouvent encore, 706
Ainſi que la Correſpondance avec la Cour, *ibid.*
Le ſieur Bigot s'eſt toujours formellement oppoſé au Commerce excluſif, 706, 707
Ainſi le ſieur Bigot eſt pleinement juſtifié ſur ce Chef, 708
Le Commerce, même le Commerce avec le Roi, étoit permis au ſieur Bigot, 709
Son Commerce a été légitime dans toutes ſes parties, *ibid.*
Le Commerce que le ſieur Bigot a fait, a été heureux, 711
On en prend occaſion de lui reprocher ſa fortune, *ibid.*
Le Roi ne demande à aucun de ſes Sujets, compte de ſa fortune, 712
Celle du ſieur Bigot eſt au fond fort modique, *ibid.*
Le ſieur Bigot n'a eu aucune ſociété avec le ſieur Péan, comme le ſoupçonne le ſieur Varin, 712, 713

Ni avec Cadet & ſes Aſſociés, 713
Cadet, ni ſes Aſſociés n'ont même jamais tenté d'intéreſſer le ſieur Bigot dans leurs affaires, 714
Il a toujours été dans l'impoſſibilité de conſtater en détail les abus qui ſe commettoient, *ibid.*
Quand les Surventes ſeroient prouvées, on ne pourroit les imputer au ſieur Bigot; & elles ne le ſont point, 715
Faits iſolés, ne méritent pas qu'on y faſſe attention, 716
Il eſt donc vrai qu'il ne peut démêler ni qualifier le genre de crime dont on veut qu'il ſoit coupable, *ibid.*
Opinions que peuvent prendre les perſonnes qui n'entreront pas dans le détail de l'Affaire, 717
Qu'elles daignent du moins jetter les yeux ſur les réflexions ſuivantes, 718
Le ſieur Bigot a toujours averti les Miniſtres, qu'il y avoit des abus, *ibid.*
Il ne pouvoit remédier à ceux qui ſe commettoient dans l'extérieur de la Colonie, 719
Ni à ceux qui ſe commettoient dans l'intérieur, *ibid.*
Différens moyens qu'il a propoſés pour y remédier, ont été refuſés, *ibid.*
Il n'obtient un Commiſſaire, qu'après 11 ans de ſollicitations, 720
L'Etabliſſement du Munitionnaire a augmenté les prévarications, *ibid.*
Cadet & ſes Aſſociés ont déja reſtitué 9 à 10 millions de vols faits au Roi, 721
Il eſt démontré que le ſieur Bigot n'a eu part à aucune des malverſations, 721, 722
Sa fortune n'eſt pas auſſi conſidérable qu'on le prétend, 724
L'idée qu'on s'en forme n'eſt fondée que ſur des préjugés, *ibid.*
On venge le ſieur Bigot du reproche de négligence, 725
Réflexion importante, 726

REPONSE

A la Requête de la Dame Marquiſe de MONTCALM DE SAINT VERAN, *Mere, & de la Dame Marquiſe de* MONTCALM, *Veuve du Marquis de* MONTCALM, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, tant en ſon nom, qu'en celui de ſes enfans*, 730
Ce qui a offenſé les Dames de Montcalm, dans le Mémoire du ſieur Bigot, 731

Le sieur Bigot a toujours rendu justice au M. de Montcalm, 731, 732
La conduite que le Marquis de Montcalm a tenue à l'égard du Sr Bigot, entroit nécessairement dans le plan de la défense de ce dernier, 733, 734
Les représentations du Marquis de Montcalm, sur la diminution faite à la ration des Troupes de terre, sont rejettées du Ministre, 738
Il fait de nouvelles représentations, qui n'ont pas plus de succès, 740
Il en conserve le souvenir jusqu'à la fin de sa vie, *ibid.*
Il a fait éclater son mécontentement en plusieurs occasions, 741
Lettres offensantes qu'il écrit au sieur Bigot, 743
Réponse modérée que le sieur Bigot fait à ces Lettres, 745
Le Marquis de Vaudreuil & le sieur Bigot consentent à augmenter la paye des Officiers, 748
Le Marquis de Montcalm étoit également prévenu contre le M. de Vaudreuil, *ibid.*
Le Marquis de Montcalm avoit écrit en Cour, d'après ses préventions, 750
Suites funestes de cette démarche, 751
La Requête des Dames de Montcalm avoue que le M. de Montcalm a envoyé en Cour des Mémoires contre l'Administration du sieur Bigot, 752, 753
La dépêche du 20 Février 1759, en est une preuve manifeste, 754
On justifie le terme de Délateur employé à l'occasion du M. de Montcalm, 755
Le sieur Bigot n'a jamais été sous les ordres du Marquis de Montcalm, 759
La Requête des Dames de Montcalm est une nouvelle dénonciation contre le sieur Bigot, 762

F I N.

De l'Imprimerie de P. Al. Le Prieur, Imprimeur du Roi, rue S. Jacques, à l'Olivier.

ERRATA de la ſeconde Partie.

PAge v de la Table des Sommaires, ajoutez après la ligne 9,

ARTICLE I.

Société avec les Sieurs Gradis.

Page 2, *ligne* 2. ou au contraire, *liſez*, ou ſi au contraire. *lig.* 17 & 18, ce qui concerne, *liſez*, ce qui regarde.

Page 11, *lig.* 26 & 27. il ne pouvoit ne pas l'être, *liſ.* il ne pouvoit pas ne pas l'être.

Page 28, *lig.* 10. le premier concerne, *liſ.* le premier eſt.

Page 41, *lig.* 10. approuvé, *liſ.* apprécié.

Page 67, *lig.* 1. l'approuvoit, *liſ.* l'apprécioit. *lig.* 6. comme preuve, *liſ.* comme faiſant la preuve.

Page 78, *lig.* 13. l'ont faite, *liſ.* l'ont freté.

Page 103, *lig.* 19. ce compte, *liſ.* le compte.

Page 129, *lig.* 4. ce ſeroit, *liſ.* ſe ſeroit.

Page 140, *lig.* 22. Octobre, *liſ.* Septembre.

Page 169, *lig.* 2. à la fin, un ?.

Page 199, *quatriéme ligne en remontant*, à 15 pour cent, *liſ.* à 150 pour cent.

Page 200, *huitiéme ligne en remontant*, qu'il n'a point vû, *liſ.* qu'il n'a point entre les mains.

Page 207, *lig.* 21. *au lieu de* Ces Négocians, &c. juſqu'à la fin de l'*alinea*, *liſez*, Il n'y a pas un ſeul de ces Négocians qui ait vendu à 155 pour cent.

Page 289, *lig.* 18. ſur ceux, *liſ.* par ceux.

Page 292, *cinquiéme ligne en remontant*, approuvés, *liſ.* appréciés.

Page 308, *lig.* 18. *effacez* Car.

Page 322, lig. *derniere*, fati, *liſ.* fait.

Page 348, *lig.* 11. 1759, *liſez* 1757.

Page 354, *lig.* 8. Il eſt tout auſſi facile, *effacez* tout.

Page 376, *lig.* 21. *liſ.* occaſion.

Page 383, *lig.* 17. qu'il y en a entré, *liſez* qu'il en eſt entré.

Page 402, *lig.* 17. dans ce Mémoire, *liſ.* de ce Mémoire.

Page 416, *lig.* 6. *au lieu de ces mots*, qui a envoyé au Miniſtre une procédure commencée contre lui; *liſ.* contre lequel il a commencé une procédure, qu'il a envoyée au Miniſtre.

Page 440, *lig.* 1. des prix, *liſ.* des frais.

Page 466, *lig.* 17. du Fort, *liſ.* pour le Fort.

Page 506, *lig.* 20. l'autre, *liſ.* celle-là.

Page 557, *lig.* 13. a écrit, *liſ.* a mis.

Page 566, *lig.* 7, avec lui, *liſez* avec eux.

Même page, *lig.* 20, étoient à Quebec, *liſ.* étoient arrivés à Quebec.

416

Page 613, *mettez* en ſommaire, *à l'alinea* : 10°. LeMarquis deVaudreuil ſavoit que les Etats devoient être remplis : preuve par une opération qu'il a faite en 1760.

Page 629, *lig.* 22 & 23. Il eſt un objet, *liſ.* Il exiſte un objet ſecret.

Page 636, *ligne* 24. qui donnoit, *liſez* qui donnoient.

Page 638, *lig.* 24. payer, *liſ.* ſigner.

Page 644, *lig.* 28 *à la fin de la phraſe*, un ?

Page 645, *lig.* 6. Comment donc, *liſ.* Comment même.

Page 655, *lig.* 19 & 20. ces Etats, *liſ.* cet Etat.

Page 665, *lig.* 19, bâtonnés, *liſ.* bâtonné.

Page 673, l. 2. qu'il a vu vendre, *liſ.* il a vu vendre.

Page 723. *lig.* 9. il faudroit, *liſ.* il faut.

Page 739, *lig.* 9. paſſer, *liſ.* paſſer

Page 756, *lig.* 12. de France, *liſ.* en France.

418

Canada.

Accusation
Invariation

Rentreront dans le
Recueil, en mettre d'autres a la
place pour faire une epaisseur
de Volume uniforme; il y a de la
place dans la Table

120

MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé:

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

PREMIERE PARTIE,

CONTENANT l'Hiſtoire de l'Adminiſtration du ſieur BIGOT dans la Colonie, & des Réflexions générales ſur cette Adminiſtration.

A PARIS,

De l'Imprimerie de P. AL. LE PRIEUR, Imprimeur du Roi, rue Saint-Jacques.

M DCC. LXIII.

422

423

TABLE

DES SOMMAIRES.

NAISSANCE du ſieur Bigot & ſon Education, *Pag.* 3
Il entre dans la Marine en 1723, 4
Il eſt fait Commiſſaire de la Marine en 1731, *ibid.*
Il eſt nommé Commiſſaire-Ordonnateur à l'Iſle Royale, en 1739, 5
Il fait un Commerce heureux à Louiſbourg, 6
Révolte de la Garniſon, qu'il parvient à appaiſer, 7
Siége de Louiſbourg, 9
Il eſt récompenſé par le Miniſtre, des ſervices qu'il a rendus à Louiſbourg, *ibid.*
Il eſt nommé Intendant de l'Eſcadre de M. le Duc d'Anville, 10
Malheurs qui arrivent à l'Eſcadre, *ibid.*
Il eſt attaqué de la Maladie, qui le conduit aux Portes de la Mort, 11
Il eſt nommé Intendant de la nouvelle France, 12
Efforts qu'il fait pour ſe diſpenſer de l'accepter. Il eſt forcé d'obéir, *ibid.*
Il arrive à Quebec le 26 Août 1748, 13
Le ſieur Hocquart, ſon Prédéceſſeur, lui donne toutes les connoiſſances dont il a beſoin, *ibid.*
Il commence l'examen des Comptes du Tréſorier, qui étoient à rendre depuis 1741, *ibid.*
Il apperçoit des abus dans les Pays d'en-haut, 14
Difficulté extrême, & preſqu'impoſſibilité à l'Intendant d'y remédier, 15
Motifs de cette Impoſſibilité, *ibid.*

4 24

1°. Eloignement des Lieux où les déſordres ſe commettent, pag. 15
2°. Ceux qui les commettent ſont indépendans de l'Intendant, ibid.
3°. Rareté des Sujets, ibid.
4°. Ceux qu'on emploie ne ſont pas appointés ſuffiſamment, 16
Le ſieur Bigot eſt envoyé à Louiſbourg, que les Anglois vont évacuer, 17
En ſix ſemaines il rétablit Louiſbourg dans ſon premier état, 18
Notice de la Colonie de la Nouvelle France, ibid.
Deſcription topographique, relative aux objets dont il s'agit, ibid.
Golfe Saint-Laurent, ibid.
Fleuve Saint-Laurent, ibid.
Pays d'en-bas, 19
Quebec, Capitale, ibid.
La Ville des Trois-Rivieres, ibid.
Mont-Réal, ibid.
Rivere de Sorel, ibid.
Fort Chambly, ibid.
Rapide Chambly, ibid.
Lac Champlain, ibid.
Portage de Sainte-Thereſe, ibid.
Fort Saint-Jean, ibid.
Fort Saint-Frédéric & Fort-Carillon, 20
Lac du Saint-Sacrement, ibid.
Lac Ontario, ibid.
Lac Erié, ibid.
Saut de Niagara, ibid.
Pays d'en-haut, ibid.
Riviere d'Oyo, ou la Belle-Riviere, ibid.
Autres Lacs, 21
Pays de la Mer de l'Oueſt, ibid.
Forts & Poſtes répandus dans tous ces Pays, ibid.
Autres ſur le Fleuve Saint-Laurent, ibid.
Frontenac, Niagara, Toronto, ibid.

Entrepôt de la Chine, pag. 22
Traite avec les Sauvages, ibid.
Maniere de l'exploiter, par Bail ou par Congé, ibid.
Forts de Frontenac, Niagara & Toronto, régis pour le compte du Roi, ibid.
Raisons qui obligerent à cette Régie, 23
Trois Chefs principaux dans la Colonie, le Gouverneur, l'Evêque & l'Intendant, 24
Fonctions de l'Evêque, inutiles à décrire, ibid.
Instructions de la Cour, pour regler les fonctions du Gouverneur & de l'Inrendant, 24
Fonctions du Gouverneur, ibid.
Fonctions de l'Intendant, ibid.
Fonctions communes, 25
Résultat des Instructions. Le Gouverneur ordonne les dépenses. Quand elles sont faites, l'Intendant en ordonne le payement, 26
Etats du Roi pour les dépenses, envoyés tous les ans, 27
Dépenses ordinaires, ibid.
Dépenses extraordinaires, 28
Partage des Fonctions entre les deux Chefs, quant aux dépenses, ibid.
Détail des dépenses, 29
I. Article de dépense. Vivres, ibid.
Forme de distribution dans les Villes & dans les Campagnes, 30
Forme de distribution dans les Forts, 31
Forme de distribution à l'Armée, 32
Articles II. Fortifications, 34
Article III. Artillerie, 35
Article IV. Achats dans la Colonie, ibid.
Article V. Courses, Voyages & Voitures, 43
Article VI. Journées d'Ouvriers & façons d'Ouvrages, 44
Article VII. Construction de Bateaux & Bâtimens de Mer, ibid.
Article VIII. Transports d'effets par terre, 46
Article IX. Dépenses sur les Frontieres, & dans les Pays d'en-haut, 47
Récapitulation des dépenses appliquées aux fonctions res-

pectives du Gouverneur & de l'Intendant, pag. 51
Bordereau détaillé, de toutes les dépenſes, que le ſieur Bigot envoyoit à la Cour tous les ans, 53
Hiſtoire Chronologique de l'Adminiſtration du ſieur Bigot, 55
Le Marquis de la Galiſſoniere, Gouverneur de la Colonie en 1748, quand le ſieur Bigot y arrive, ibid.
Projets de ce Gouverneur, 1°. contre les entrepriſes des Anglois, ibid.
2°. En faveur des Acadiens, qui demandoient à ſe retirer ſur nos Terres, 56
Le Marquis de la Jonquiere ſuccède au Marquis de la Galiſſoniere en 1749, 56, 57
Mouvemens des Sauvages, ibid.
Année 1748. Il ne ſe paſſe rien de remarquable, ibid.
Année 1749. Peuplade au Détroit, 58
Forts bâtis & approviſionnés, ibid.
Traitans Anglois arrêtés, 59
Priſe de poſſeſſion ſolemnelle de la Belle-Riviere, au nom du Roi, comme faiſant les limites du Canada, ibid.
Dépenſe de l'Iſle de Saint-Jean, & des Acadiens réfugiés, 60
Abus dans les Forts & dans les Poſtes, auxquels l'Intendant ne peut remédier. Il en avertit le Miniſtre, 60, 61
Le ſieur Bigot va à Montréal, & y établit l'ordre & la regle, 63
Mort du ſieur Tachereau, qui retarde la reddition des Comptes, ibid.
Il établit auſſi l'ordre dans les Magaſins de Quebec, 64
Droits d'entrée & de ſortie établis. Eloge du ſieur Bigot à ce ſujet, par le Miniſtre, ibid
Année 1750,
Acadiens & Sauvages, 65
Différence des farines que le ſieur Bigot prend pour le compte du Roi, & de celle que les Capitaines de Navire viennent enlever, 66
Montant des dépenſes pour les Acadiens, 67
Poſtes des Pays d'en-haut, 68
Autres dépenſes néceſſaires, & ordonnées par le Général, 71
Rapides rendus praticables dans la Riviere de Carakouin, ibid.

Les Nations du Sud se déclarent pour les Anglois, pag. 71
Les Jésuites font soulever les Sauvages de la Mission du Saut Saint-Louis, parce que le Gouverneur trouble le Commerce étranger qu'ils y font, 72
Mouvemens des Anglois, 75
Augmentations de Troupes dans la Colonie, 78
Autres dépenses ordonnées par la Cour, 79
Le sieur Bigot arrête les comptes du Trésorier, des années 1743, 1744 & 1745, 80
Année 1751, 81
Entreprise des Anglois à Beau-Bassin, *ibid.*
Dépense des Postes de la Présentation, Toronto, &c. 83
Dépense des Pays d'en-haut, *ibid.*
Autres dépenses ordonnées par le Général, 84
Révolte des Miamis, 86
Autres dépenses, 87
Lettres du Ministre, sur les dépenses, 90
Elles justifient le sieur Bigot, 92
Ordre de la Cour de continuer les dépenses concernant les Acadiens, 93
Justification du Gouverneur, 94
Justification du sieur Bigot, 96
Anné 1752,
Mort du Marquis de la Jonquiere, 100
Le Marquis de Longueil prend le commandement par *interim*. Le M. du Quesne le releve, *ibid.*
Lettres du Ministre au sujet des dépenses, & réflexions sur ces Lettres, *ibid.*
Le Marquis du Quesne arrive à Quebec. Le sieur Bigot confere avec lui sur les dépenses, 101
Jugement que ce Gouverneur en porte, *ibid.*
Il est ratifié par le Ministre, 102
M. Rouillé approuve les Instructions données au sieur Almain, pour diminuer les dépenses, 105
Le sieur Almain est troublé par le Commandant, & le Missionnaire, 106
M. Rouillé offre de décharger le sieur Bigot de la fourniture des Frontiéres de l'Acadie. Le bien du service l'em-

1,28

pêche de l'accepter, pag. 106
Projet de M. de la Jonquiere, ſuivi par le Marquis de Longueil, cauſes des dépenſes inutiles, 107
Les Miamis ſoumis, 110
Projet du Marquis du Queſne, approuvé par la Cour, cauſe des Dépenſes immenſes, 111
Autres Dépenſes, 115
Diſette dans la Colonie. Embarras du ſieur Bigot, pour les faire vivre, 116
Réfléxions du ſieur Bigot au Miniſtre ſur les Dépenſes, 118
Compte du Tréſorier de l'Exercice de 1747, 119
Commerce brillant en Canada en 1752, 120
Réforme ſur le payement des Droits d'entrée & de ſortie, ibid.
Le ſieur Bigot s'oppoſe à ce qu'on interdiſe la vente par détail aux Artiſans, aux Colporteurs & aux petits Marchands des Côtes, 121
Année 1753.
Expédition de la Belle-Riviere, 123
Dépenſe qu'elle occaſionne, ibid.
Plaintes du Miniſtre ſur ces Dépenſes, 126
Juſtification du ſieur Bigot ſur cet Article, 128
Continuation de la Juſtification du ſieur Bigot, 129
Autres Dépenſes, 131
Pour les diminuer, le ſieur Bigot ſupprime un Bureau à Montréal, ibid
Faux rapports à la Cour, 132
On paroît y ajouter foi, ibid.
Juſtification du Gouverneur & de l'Intendant, 133
Echéances des Lettres de Change retardées & diviſées en trois ans, 135
Année 1754.
Préparatifs des Anglois contre les Poſtes de la Belle-Riviere, 136
Aventure tragique du ſieur Jumonville, ibid.
Réfléxions du ſieur Bigot à la Cour ſur l'expédition de la Belle-Riviere, ibid.
Marche des Anglois vers la Belle-Riviere, 137

Avantage

Avantage remporté par le ſieur de Villiers ſur les Anglois, *pag.* 137
Le ſieur Bigot en craint les ſuites, 138
Dépenſes qui en réſultent néceſſairement; *ibid.*
Retranchemens de Magaſins à la Pointe à Beau-Séjour, 139
Le Gouverneur interdit aux Commandans les Préſens aux Sauvages, 139, 140
Le ſieur Bigot ne peut trouver à affermer la Traite des Forts de Niagara, Fronrenac & Toronto, 140
Nouvelles Plaintes du Miniſtre ſur les Dépenſes, *ibid.*
Juſtification du Gouverneur & de l'Intendant, 142
Juſtification particuliere du ſieur Bigot, 143
Autres Dépenſes, 144
Permiſſion au ſieur Bigot de repaſſer en France, *ibid.*
Année 1755.
Le ſieur Bigot repaſſe en France; & conformément à l'ordre du Miniſtre, il apporte avec lui tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les excédens de Dépenſes, 145
Examen de ce grand objet par le Miniſtre, 147
Le Miniſtre renvoie le ſieur Bigot en Canada, malgré ſa répugnance à y retourner, 148
L'Intendance de la Marine à Rochefort lui eſt deſtinée, 149, 150
Le Marquis de Vaudreuil nommé Gouverneur au lieu du Marquis du Queſne, 150
Mouvemens des Anglois. Succès des Armées du Roi, 151
Préparatifs contre les entrepriſes que les Anglois pourront tenter dans l'année ſuivante, 152
Repréſentations du ſieur Bigot au Miniſtre, & demande de ſecours néceſſaires à la défenſe de la Colonie, 153
Inſtances du ſieur Bigot pour ſon retour en France, 158
Propoſition de M. de Machault au ſieur Bigot, d'établir un Munitionnaire des Vivres en Canada, 159
Année 1756.
Mémoire & offres de Cadet à ce ſujet; renvoyé par le ſieur Bigot au Miniſtre, *ibid.*
Ordre du Miniſtre de paſſer le Marché des Vivres au ſieur Cadet, 160

180

Avantages que le Miniſtre trouve à accepter *la propoſition* du ſieur Cadet, *pag.* 161
Marché avec Cadet, 163
Le ſieur Bigot l'envoie à M. de Machault, avec les Notes que le Miniſtre avoit demandées, 166
M. de Moras l'approuve, 167
Il commence au premier Janvier 1757 pour les Forts Chambly & S. Jean, 169
Autre Marché avec Cadet, pour la fourniture de l'Hôpital de Carillon, 170
Autre pour le Tranſport des Effets au Fort de Frontenac, & au Lac Champlain, 171
Opérations de la Campagne de l'année 1756, 172
Secours envoyés de France, & entr'autres 1300000 livres en deniers, *ibid.*
Projets des Généraux, 173
Dépenſes énormes qui vont en réſulter, 175
Avantages de nos Troupes, 176
Acadiens qui font priſonnier le Capitaine Anglois qui les tranſportoit à la Caroline, 178
Priſe d'une Goëlette Angloiſe, *ibid.*
Meſures priſes contre les entrepriſes que les Anglois méditoient, *ibid.*
Priſe de Choueguen, 179
Autre avantage remporté ſur les Anglois, *ibid.*
Lettre du ſieur Bigot à la Cour, pour l'avertir de l'immenſité des dépenſes cauſées néceſſairement par les opérations, 179, 180
Elles ſont d'autant plus grandes, que tout eſt hors de prix dans la Colonie, 181
Cauſes de cette cherté; I. Immenſité des Achats, *ibid.*
II. Les Lettres de change payables en trois ans, 182
III. Les 1300000 liv. en argent diſcréditent le Papier, *ibid.*
Réflexions des Miniſtres ſur ces Dépenſes, & Réponſe du ſieur Bigot, 183
Le ſieur Bigot demande de nouveau ſon rappel, 185
Réponſe de M. de Moras pleine de bontés. Eloge du ſieur Bigot, 186

Le ſieur Bigot conſent de reſter en Canada, *pag.* 186
Ses repréſentations au ſujet de l'Intendance de la Marine à Rochefort, qui lui avoit été deſtinée, 187
Si cette Intendance ne lui fut pas donnée, c'eſt que le ſieur Bigot étoit néceſſaire en Canada, où il ne pouvoit être remplacé, *ibid.*
Le dérangement de ſa ſanté l'oblige à réitérer ſes inſtances pour obtenir ſon rappel, 188
M. Berryer le lui promet pour l'année ſuivante, *ibid.*
Réflexions ſur le deſir ardent du ſieur Bigot de quitter la Colonie, *ibid.*
Année 1757.
Secours de France envoyés à la Colonie, 189
Eloge du ſieur Bigot par M. de Moras, 190
Avantages de nos Troupes. Priſe du Fort S. George, *ibid.*
Les Officiers de terre ſe plaignent du Marché fait avec Cadet, 191
Le ſieur Bigot répond à leurs plaintes, *ibid.*
Elles ſont rejettées, *ibid.*
Situation cruelle de la Colonie, 192
Année 1758.
Secours envoyés dans la Colonie, 193
M. de Moras approuve tous les arrangemens pris par M. Bigot, 194
Une grande partie des ſecours eſt interceptée. Miſere affreuſe du Canada, 195
Malgré cela le ſieur Bigot parvient à approviſioner les Armées, 197
Evénement qui fait entrer dans Quebec des Vivres inattendus, *ibid.*
Lettre de M. de Maſſiac, pleine de bonté, 198
Succès de nos Armées, 199
Suites funeſtes qu'ils ont eu, *ibid.*
Prévues par les Chefs, qui ne peuvent les éviter, que par les ſecours les plus puiſſans en tout genre, 200
Année 1759.
Secours, mais en petite quantité; & d'ailleurs interceptés pour la plus grande partie, 203

1391

Plaintes de M. Berryer, ſur l'adminiſtration du ſieur Bigot, & juſtification de celui-ci, pag. 205
Seconde Dépêche du même jour. Suite de la juſtification du ſieur Bigot, 212
Cependant le ſieur Bigot s'anime d'un nouveau courage. Mais il exige une déciſion préciſe du Général pour tous les Achats & les Dépenſes qu'il fera à l'avenir dans la Colonie, 214
Déciſion du Général pour le Dépôt des Papiers, ibid.
Pour acheter huit Brûlots qui coûtent 640000 liv. 215
Pour fixer la quantité des ſubſiſtances néceſſaires dans Quebec, pendant le ſiége, 216
Pour l'habillement des Troupes de Terre, ibid.
Pour des Envois dans les Poſtes, ibid.
Ordre du ſieur Bigot, pour lever des Bleds dans le Gouvernement de Montréal, 217
Il y emploie 110757 liv. 17 ſ. de ſes propres fonds, 218
Siége de Quebec, par les Anglois, 219
Travaux pour la Défenſe de la Place, 219, 220
Retranchement ſur le bord du Fleuve, ibid.
Paliſſades dans les endroits où la Ville eſt ouverte, ibid.
Batteries flotantes, ibid.
Travaux dans la Traverſe du Nord, ibid.
On léve deux Compagnies de Cavalerie, 221
Les Vivres manquent, par la longueur du ſiége. Difficulté & Dépenſes énormes pour les faire venir, ibid.
Deſcente des Ennemis à la Pointe de Levy, 222
Autre Deſcente à l'Ange-Gardien, ibid.
Le Camp du Chevalier de Levy eſt attaqué : il repouſſe les Ennemis avec la plus grande valeur, ibid.
Les Ennemis tentent de nouvelles Deſcentes, & ils ſont repouſſés, 223
Ils ſont plus heureux dans une derniere, 224
Le Marquis de Montcalm va à leur rencontre ; eſt battu, bleſſé, & meurt de ſa bleſſure, ibid.
L'Armée ſe retire à Jacques-Cartier, 225
Le Chevalier de Levy veut la ramener à Quebec, 226
Le ſieur Bigot y fait paſſer ſur le champ tous les Vivres néceſſaires, ibid.

Les Convois arrivent dans la nuit, & la Place étoit rendue, *pag.* 227
Capitulation, *ibid.*
Déciſion du Général qu'il faut délivrer les Lettres de Change en la maniere ordinaire, & pour toutes les Dépenſes faites dans l'Armée, *ibid.*
Travaux & Dépenſes ordonnées pour la défenſe de la Colonie, 228
Dénuement entier de la Colonie, 229
Demande de ſecours de toutes eſpéces. Priere qu'on les faſſe arriver de bonne heure, *ibid.*
Année 1760.
Projet de reprendre Quebec par ſurpriſe, ou par un Siége en forme, 230
Travaux énormes du ſieur Bigot pendant l'hyver, pour le faire réuſſir, 231
Le Marquis de Vaudreuil, le Chevalier de Levy, & le ſieur Bigot, ſacrifient leurs appointemens pour acheter des ſubſiſtances, 232
Précautions pour empêcher que l'Ennemi n'évente le projet, 233
Tout eſt prêt au premier Avril, *ibid.*
On met à la voile le 20 Avril, 234
On arrive près de Quebec, après des peines & des travaux infinis, *ibid.*
Les Anglois font une ſortie, & ſont repouſſés vigoureuſement, 235
On fait le Siége de Quebec, 236
Une Eſcadre Angloiſe paroît, *ibid.*
Combat entre une Frégate du Roi & deux Bâtimens Anglois, qui ſauve la petite Flotte Françoiſe, *ibid.*
Le Siége eſt levé. L'Armée ſe retire de nouveau à Jacques Cartier, 237
On la ſépare en deux Corps, *ibid.*
Trois Navires François arrivent dans la Baye des Chaleurs, reſtans de ſix qui étoient partis de France le 15 Avril, *ibid.*
Les Anglois, avec des Armées formidables, ſe rendent maî-

tres de la Colonie entiere, pag. 238
Lettre de M. Berryer, ibid.
Il veut bien rendre juſtice au zèle du ſieur Bigot, 239
Malverſations commiſes par le ſieur Cadet, Munitionnaire, reconnues par le ſieur Querdiſien, & conſtatées par le ſieur Bigot, 240
1°. Au Fort Machault. Il ſe faiſoit allouer des Rations ſans nombre, qu'il n'a pas fournies, 241
Interrogatoire du ſieur Martel, Garde-Magaſin, ibid.
Interrogatoire du ſieur de la Place, Commis du Munitionnaire, 244
Interrogatoire du ſieur Garaut, Garde-Magaſin du Fort du Queſne, 245
Le ſieur Bigot interroge auſſi les Gardes-Magaſins de tous les autres Forts. Il n'en apprend rien, 246
Lettre au Miniſtre, à qui le ſieur Bigot rend compte de ces faits & envoie les Interrogatoires, ibid.
2°. Au Fort Chambly. Rations paſſées ſur le pied du Fort, au lieu de l'être ſur le pied des Villes ou des Campagnes, 248
3°. Au Poſte de Miramichy. Il ſe fait paſſer 700000 livres qui ne lui ſont pas dues, 249
4°. A Quebec il ſe fait accorder par le Marquis de Vaudreuil 1400000 liv. pour un prétendu dédommagement, ibid.
Fin de l'hiſtoire de l'Adminiſtration du ſieur Bigot, réflexions générales ſur cette Adminiſtration, 251
Travaux énormes du ſieur Bigot, ibid.
Son zèle & ſon activité, ibid.
Il emploie ſes propres fonds au Service, 252
Rien ne l'empêche, ibid.
Eloge du ſieur Bigot par les Miniſtres, ibid.
Par M. le Comte de Maurepas, 252, 253
Par M. Rouillé, ibid.
Par M. de Machault, 256
Par M. de Moras, 257
Par M. de Maſſiac, 260
Par M. Berryer, 261

Les Miniſtres ont cependant trouvé les dépenſes exceſſives. On ne peut les imputer au ſieur Bigot, *pag.* 264
1°. Elles étoient décidées par le Général, *ibid.*
2°. Elles étoient néceſſaires, 265
Détail des opérations ſous le Marquis de la Galiſſoniere, 266
Sous le Marquis de la Jonquiere, *ibid.*
Sous le Marquis de Longueil, 268
Sous le Marquis du Queſne, *ibid.*
Sous le Marquis de Vaudreuil, 269
Les opérations qui occaſionnent les dépenſes étoient approuvées par la Cour, 271
Le Miniſtre exigeoit de l'œconomie dans les dépenſes, & la réformation des abus, *ibid.*
Le ſieur Bigot a mis dans les dépenſes de l'ordre & de l'œconomie autant qu'il dépendoit de lui, 272
Il apperçoit les abus, les fait connoître an Miniſtre. Impoſſibilité où il étoit d'y remédier, *ibid.*
Le ſieur Bigot propoſe des moyens efficaces de remédier aux abus. Ils ne ſont pas agréés, 273, 274
L'établiſſement d'un Munitionnaire a multiplié les abus, au lieu de les prévenir, *ibid.*
On juſtifie le ſieur Bigot par la comparaiſon de l'Adminiſtration des Intendans des Colonies, avec celle de nos Intendans de Provinces ou même d'Armées, 275
Secours qu'ont nos Intendans en Europe, *ibid.*
Dénuement & embarras ſans nombre des Intendans des Colonies, 276
On leur impute tout le déſagrément des Ordres envoyés dans la Colonie, 278
Calomnies dont on noircit le ſieur Bigot auprès du Miniſtre, & dont il ſe juſtifie pleinement, 279
Mauvais rapports, que les deux Chefs détruiſent ſans réplique, 280
Le Traité fait avec le Munitionnaire mécontente les Officiers de Terre, 287
Différens chefs de plaintes du Marquis de Montcalm, ſur leſquels on juſtifie le ſieur Bigot, *ibid.*

436

Réponſe modérée du ſieur Bigot aux plaintes du Marquis de Montcalm, pag. 283
Précautions priſes par le ſieur Bigot, pour prévenir les monopoles, 284
Le ſieur Bigot propoſe une augmentation à la paye des Officiers, 285
Le Marquis de Vaudreuil y conſent, mais avec répugnance, ibid.
Réponſe du Marquis de Montcalm au ſieur Bigot, 286
Origine de l'indiſpoſition du Marquis de Montcalm contre le ſieur Bigot, ibid.
Autorité donnée à M. de Montcalm dans la Colonie, 287
La conduite du ſieur Bigot juſtifiée par M. Berryer lui-même, 288
Tableau de toute l'Adminiſtration du ſieur Bigot, 289
Inſenſibilité du Peuple à ce qu'on fait pour lui. Ses murmures & leurs ſuites, 292
Ces clameurs vont juſqu'aux Miniſtres, ibid.
Effet qu'elles produiſent néceſſairement ſur leur eſprit 293
Sentimens qu'il inſpire au ſieur Bigot, 294

Fin de la Table des Sommaires.

MEMOIRE

454

MÉMOIRE

POUR Meſſire FRANÇOIS BIGOT, ci-devant Intendant de Juſtice, Police, Finance & Marine en Canada, Accuſé :

CONTRE Monſieur le Procureur-Général du Roi en la Commiſſion, Accuſateur.

ENVOYÉ pour remplir l'Intendance du Canada, par des ordres auxquels il a ſacrifié les plus fortes répugnances; retenu dans cette place pendant douze ans, malgré les inſtances réitérées qu'il faiſoit pour ſon rappel; honoré de l'applaudiſſement & des éloges de tous les Miniſtres ſous leſquels il a ſervi, le ſieur Bigot devoit-il s'attendre à la révolution à laquelle il s'eſt vu réſervé à ſon retour en France ? On lui impute la perte de

438

la Colonie ; on l'implique dans une accuſation grave, à l'occaſion de laquelle on diſcute, avec la plus extrême rigueur, toutes les branches de ſon adminiſtration ; depuis dix-huit mois il gémit dans les fers, ſans que dans le cours de l'inſtruction la plus vive & la plus ardente, dans une multitude innombrable de confrontations & d'interrogatoires, dont un ſeul a duré trente-cinq jours conſécutifs, à dix ou douze heures chaque jour, il ait pu parvenir à démêler, & encore moins à qualifier le genre de crime dont on veut qu'il ſoit coupable. Sûr de ſon innocence, c'eſt lui qui le premier a ſupplié qu'on lui donnât des Commiſſaires pour examiner ſa conduite. Il eſt venu à Paris s'offrir, pour ainſi dire, à la priſon à laquelle il ſçavoit qu'il étoit deſtiné. Il n'a été arrêté, que parce qu'il a bien voulu l'être ; & il ne l'eût pas voulu, s'il eût été criminel. Dans le ſéjour qu'il habite depuis ſi long-tems, malgré l'horreur qui accompagne toujours la captivité, malgré les aſſauts répétés que la procédure lui a fait eſſuyer, il poſſéde ſon ame en paix, dans le calme & le repos qui ſont & le fruit le plus doux & le témoignage le plus flateur de la bonne conſcience. Tel eſt l'accuſé célébre dont on parle tant dans le monde, & ſur des tons ſi différens. Hâtons-nous de développer ſa juſtification. Elle intéreſſera tous les cœurs généreux, naturellement ſenſibles aux malheurs de l'homme vertueux ; elle attendrira ſur ſon ſort, ceux même qui auroient pu recevoir quelque prévention contre lui ; elle rendra au Roi un ſujet fidele & qui n'a jamais ceſſé

de l'être ; à ſes Miniſtres, un Officier intégre, digne de toute leur protection & de leurs bontés, digne même des récompenſes dont on l'avoit flaté ; aux Magiſtrats qui doivent le juger, un innocent à abſoudre avec éclat ; & au Public déſabuſé, un concitoyen utile, dont il n'a que les diſgraces à plaindre & non les excès à redouter.

F A I T.

Naiſſance du ſieur Bigot & ſon éducation.

Le ſieur Bigot eſt né dans le ſein de la Magiſtrature : il eſt fils de M. Bigot, mort Conſeiller & Sous-Doyen du Parlement de Bordeaux. Son aïeul étoit Greffier en chef de ce même Tribunal. Il a les alliances les plus honorables.

Elevé dans l'école de la vertu par les leçons & les exemples d'un pere, plus recommendable encore par l'intégrité & l'auſtérité de ſes mœurs, que par l'étendue de ſes lumieres & la profondeur de ſes connoiſſances ; il eût fallu que ſes inclinations naturelles fuſſent bien dépravées, pour qu'il s'égarât dans les ſentiers du vice.

Si ce malheur lui fût arrivé, il n'eût pas tardé à ſe déceler. Le vice a ſes progrès & ſes dégrés : il germe dans l'enfance, il éclot avec la raiſon : il croît & ſe dévelope à ſes côtés ; & c'eſt par les coups qu'il lui porte dans tous les âges, qu'il ſe manifeſte & ſe produit. Il n'attendit jamais l'automne des ans pour ſe montrer.

Le ſieur Bigot a même été porté de bonne heure ſur le grand théâtre du monde, expoſé au plus grand

jour. Placé dans ces poſtes intermédiaires, éclairés de toutes parts, où le Supérieur attentif ſurveille, où l'égal envieux épie, où l'inférieur impatient cenſure; dans ces poſitions délicates, toujours entre la vigilance & la malignité, ſa vertu a dû s'épurer; mais le vice, s'il en a exiſté en lui, n'a pas pu ſe cacher.

C'eſt ainſi cependant que le ſieur Bigot a coulé ſoixante années de ſa vie, ſans avoir mérité aucun reproche. La priſe du Canada pouvoit ſeule lui en attirer. Eſt-ce donc que cet événement, plus affligeant ſans doute pour lui que pour tout autre particulier, aura perverti tout-à-coup ſes mœurs, ſon ame, tout ſon être ? Non. Une métamorphoſe auſſi ſubite n'eſt point dans l'ordre des choſes poſſibles. Des circonſtances mal vues, ou mal interprétées, ont cauſé ſon infortune; la vérité reconnue fera ſon triomphe.

Dès ſon plus jeune âge, le goût du ſieur Bigot l'avoit décidé pour la Marine. Le Port de Bordeaux y attire preſque tous les habitans de cette grande ville. Il étoit d'ailleurs parent aſſez proche de M. le Comte de Morville, qui étoit alors Secrétaire d'Etat de ce département. Ce Miniſtre l'y fit entrer en 1723.

Il entre dans la Marine en 1723.

Il eſt fait Commiſſaire de la Marine en 1731.

Après avoir parcouru dans cette carriere les premiers emplois, où l'on n'eſſaye pas moins la vertu que les talens, il fut appellé en 1731 au grade de Commiſſaire de la Marine. Ce fut M. le Comte de Maurepas qui l'y fit monter. Il connoiſſoit les ſujets qu'il employoit. Né, pour ainſi dire, dans le Miniſtere, ou il les avoit formé, ou ils l'avoient été

sous ses ordres. Il plaça le sieur Bigot à Rochefort; & lui donna l'exercice le plus gracieux.

A peine quelques années s'étoient écoulées, que M. de Maurepas jetta les yeux sur lui pour l'envoyer Commissaire-Ordonnateur à Louisbourg. C'est un emploi qui, dans les Colonies où il n'y a point d'Intendant, confere & la même autorité & les mêmes fonctions. Le Ministre lui fit écrire, au commencement de l'année 1739, qu'il avoit fait choix de lui, parce qu'il connoissoit sa conduite & ses talens, & qu'il espéroit qu'il ne feroit aucune difficulté de s'en charger. Le premier Commis y ajouta personnellement des instances très-vives & très-pressantes pour l'engager à l'accepter.

Il est nommé Commissaire-Ordonnateur à l'Isle Royale en 1739.

Le sieur Bigot eut beaucoup de peine à s'y rendre. Il n'ignoroit pas cependant les avantages qu'on regardoit comme attachés à ces sortes de places: mais ce sont des avantages qui n'ont jamais fait d'impression sur son ame; & s'il en a profité, lorsqu'il a été dans le cas d'en user, c'est qu'ils s'offrent, pour ainsi dire, d'eux-mêmes, & qu'après tout, puisqu'ils sont légitimes, on n'a alors aucun motif pour les refuser. Mais ils l'affectoient si peu, qu'ils n'auroient pas pu vaincre sa répugnance. Il falloit s'expatrier, quitter famille, parens, amis, abandonner un Port où il étoit aimé, considéré, où d'ailleurs il vivoit avec la plus grande aisance. Quel bien pouvoit lui apporter une fortune plus considérable, lui sur-tout qui n'étoit point marié, qui ne vouloit point l'être, & qui par conséquent n'avoit aucune espece d'engagement ou de dépendance qui pût la lui faire desirer?

Deux conſidérations le déterminèrent. 1°. Le choix du Miniſtre lui parut une loi, à laquelle il crut être dans la néceſſité d'obéir. 2°. Le Miniſtre s'étoit expliqué : on ne pouvoit eſpérer aucune Intendance dans les Ports de France, qu'on n'eût ſervi dans les Colonies. C'eut été renoncer à tout avancement, que de refuſer en pareille circonſtance ; & tel qui mépriſe l'opulence, parce qu'elle ne donne ni ne prouve le mérite, ne peut ſe défendre de l'envie de s'élever, & de faire uſage de talens dont la conſidération doit être la récompenſe & le prix. Il céda donc & il accepta.

Il fait un commerce heureux à Louisbourg.

Auſſi-tôt que les Négocians de Bordeaux ſçurent qu'il étoit nommé pour Louiſbourg, ils s'empreſſerent de lui offrir des fonds. On n'ignore pas, ſurtout dans les ports, que quiconque paſſe dans les Colonies, les Chefs comme les autres, ſont dans l'uſage de commercer. Le Commerce maritime n'a rien en ſoi que de noble, & qui ne puiſſe compatir avec l'extraction la plus relevée & avec les ſentimens qu'elle ſuppoſe toujours. Les Chefs des Colonies étant plus à portée des ſpéculations, ſont plus en état que d'autres d'opérer avec ſuccès. Les Négocians de Bordeaux lui prêterent donc de l'argent. D'un autre côté, ſon pere lui avança une ſomme conſidérable ſur ſa légitime. Arrivé dans la Colonie, il ſe livra à toutes les branches du Commerce, & il fut heureux. La guerre ſurvint en 1744 : il arma pluſieurs Corſaires, les uns tout ſeul, les autres en participation. Ces Vaiſſeaux firent des priſes : elles furent envoyées en France,

443

où elles parvinrent à bon port ; & elles furent vendues avec le plus grand avantage.

Cependant l'attention qu'il donna à ſes affaires perſonnelles ne prit rien ſur ce qu'il devoit à ſa place & au bien du ſervice. Le Miniſtre en fut ſi content, qu'après les premieres années de ſon adminiſtration, il le nomma Commiſſaire-Général de la Marine.

Sans parler de tous les détails qu'il y remplit avec le plus grand ſoin, & l'exactitude la plus auſtere, deux événemens principaux mirent ſes talens à l'épreuve.

Révolte de la Garniſon, qu'il parvient à appaiſer.

Le premier fut une révolte générale de la Garniſon. A la fin d'Octobre 1744, la Compagnie Suiſſe engagea les Compagnies Françoiſes à faire le complot d'enlever la Caiſſe Militaire & ce qui étoit dans les Magaſins du Roi, & enſuite de ſe donner aux Anglois. Elles s'élirent des Officiers, firent battre la générale, s'emparerent des Cazernes, établirent des Corps-de-Gardes, poſerent des ſentinelles aux Magaſins du Roi, & chez le ſieur Bigot. Le Commandant de la place ſe préſenta ; ils ne voulurent pas le reconnoître ; ils firent un détachement de cinquante hommes, qu'ils chargerent d'aller chez le ſieur Bigot, pour lui ordonner de ſe rendre auprès d'eux, & de leur remettre la Caiſſe Militaire. Le Commandant obtint cependant qu'ils ne ſe portaſſent pas juſqu'à conſommer cet acte de violence. Ils ſe contenterent donc de lui députer quelques-uns d'entre eux des plus ſéditieux, pour lui demander la Caiſſe. Le ſieur Bigot, qui avoit été averti,

va au-devant d'eux ; & avant de leur laiſſer le tems d'ouvrir la bouche, il leur parle de maniere que rentrant en eux-mêmes, ils n'oſent pas lui faire la propoſition dont ils étoient chargés, & ils ſe contentent de lui répondre, qu'ils reviendront lui expliquer les demandes qu'ils auront à lui faire. Ils revinrent en effet, & lui apporterent des Mémoires contenant des plaintes très-vives contre leurs Officiers, qui, ſelon eux, leur avoient retenu une partie ou de leur ſolde, ou de leurs habillemens, ou de leurs ſubſiſtances, & ils demanderent qu'on leur payât ce qui ne leur avoit pas été fourni. Le ſieur Bigot leur en fit délivrer une partie. Quand cet objet fut conſommé, ils revinrent à la charge, & tout l'hiver ſe paſſa dans cette émotion. Ils avoient mis chez le ſieur Bigot deux ſentinelles, qui ne le quittoient point, ni le jour ni la nuit. Vingt fois ils délibérerent s'ils ne s'en déferoient point. Dès qu'il héſitoit ſur leurs demandes, la menace ſuivoit à l'inſtant; mais le ſieur Bigot feignoit de ne la point entendre, & ſe rendoit à leurs deſirs par d'autres conſidérations. Il y auroit eu un maſſacre, ſi le Commandant ou le ſieur Bigot euſſent voulu prendre avec eux le ton de leurs places. Le ſieur Bigot amuſa ainſi ces mutins juſqu'au mois de Mai, que les Anglois s'étant préſentés pour faire le ſiége de la ville, le Commandant fit battre la générale & les aſſembla. Il leur repréſenta que l'arrivée des Anglois leur offroit une occaſion favorable de faire oublier le paſſé, *en montrant qu'ils étoient bons François.* A ce mot, ces gens ſe ſoumettent, pourvu qu'on veuille bien

leur

leur pardonner, & que cette grace leur ſoit promiſe au nom du Roi, par le Commandant & le Commiſſaire-Ordonnateur. L'un & l'autre l'accorderent auſſi-tôt. La Garniſon fit des merveilles pendant le ſiége. Pas un ſeul ſoldat ne déſerta; & ſi la ville fut priſe, ce ne fut que quand elle fut toute ouverte, & après une défenſe opiniâtre qui dura cinquante jours.

Siége de Louiſbourg.

Le ſecond événement fut le ſiége de la Place. Non-ſeulement le ſieur Bigot avoit eu le ſoin de l'approviſionner ſi abondamment, qu'elle avoit pu ſoutenir une auſſi longue défenſe; mais pendant le ſiége il forma des Hôpitaux, qui furent bientôt remplis de bleſſés. Il les viſitoit deux fois par jour, & il ne pouvoit point en aborder ſans paſſer ſous le feu des ennemis, qui dominoient la place & tiroient à la boucle du ſoulier. Il mit à la ration toutes les femmes & les enfans du peuple qui étoient en état de gagner leur vie. Rien ne manqua ni à la garniſon ni à la milice, qui reſterent au bivouac tant que le ſiége dura. Enfin, quand il vit qu'on ſeroit obligé de rendre la Place, il prit des précautions pour ſauver une partie des effets du Magaſin, & les deniers de la Caiſſe. Il fut aſſez heureux pour réuſſir. Deux cens mille livres furent envoyées au Port de Rochefort, & y acquitterent des dettes du Roi. Quant aux effets, ils furent vendus, & le prix converti en Lettres de change ſur Londres, que le ſieur Bigot apporta au Miniſtre en revenant en France. Le Miniſtre lui en fit préſent de l'ordre du Roi, pour le récompenſer de tous les ſervices qu'il avoit rendus dans la Colonie.

Il eſt récompenſé par le Miniſtre, des ſervices qu'il a rendus à Louiſbourg.

Il eſt nommé Intendant de l'Eſcadre de M. le Duc d'Anville.

M. de Maurepas ne s'en tint pas là. Il avoit conçu un projet important : il faiſoit faire un armement conſidérable, dont on ignoroit la deſtination. Le commandement en devoit être donné à M. le Duc d'Anville. Il fit choix du ſieur Bigot pour faire ſur l'Eſcadre les fonctions d'Intendant. Il voulut bien lui en communiquer le ſecret. Jamais peut-être entrepriſe ne fut combinée avec autant de ſageſſe & de prudence. Tous les événemens poſſibles ſembloient prévus : mais la Providence avoit décidé qu'elle ne réuſſiroit pas. L'Eſcadre devoit ſe rendre en Acadie, au port de Chiboutou. Six ſemaines ſuffiſent ordinairement pour y arriver. Elle demeura cent jours & plus à faire la traverſée. Elle apperçoit enfin le Port. Elle eſt prête à y entrer. Un coup de vent furieux l'en écarte & la diſperſe. Une partie des vaiſſeaux de guerre & des bâtimens de tranſport eſt obligée de relâcher, les uns aux Iſles, les autres en France. Il y eut même des tranſports qui ſe perdirent ſur l'Iſle de Sable. Ceux des vaiſſeaux qui réſiſterent au coup de vent, & qui tinrent bon à louvoyer le long de la côte, furent dix jours entiers ſans pouvoir aborder. Pendant ce tems-là une maladie épidémique s'empara des équipages, & les mit ſur les cadres. Quand ils furent entrés dans le Port, le ſieur Bigot établit des Hôpitaux à terre, dans un pays qui étoit un vrai deſert, n'y ayant pas le moindre établiſſement. Les vivres avoient été entierement conſommés pendant le voyage. Il étoit cependant reſté encore quelques volailles & des beſtiaux ; mais le coup de vent les avoit fait périr. Le ſieur Bigot

Malheurs qui arrivent à l'Eſcadre.

envoya à huit & dix lieues du port chercher des rafraîchiſſemens. Ils n'arrêterent point la mortalité. M. le Duc d'Anville & pluſieurs Officiers moururent. L'arriere-ſaiſon s'avançant, il fallut déblayer les Hôpitaux de terre, & en former ſur des navires pour les renvoyer en France. Le ſieur Bigot plaça entr'autres 200 malades ſur une flûte de 1200 tonneaux, ſur laquelle paſſa en même tems un Officier de diſtinction attaqué de la même maladie, & qui devoit donner ſes ordres pour que les malades fuſſent traités avec le plus de ſoin qu'il ſeroit poſſible. Malgré cela tous périrent, à l'exception d'un ſeul qui débarqua en France.

Le 22 Octobre, & après quarante-deux jours de ſéjour, on remit à la voile avec quatre vaiſſeaux de guerre qui étoient reſtés, tous les autres ayant été obligés de relâcher, & on ſe propoſoit d'aller aſſiéger le Port Royal dans la Baye Françoiſe. Un nouveau coup de vent les prend à la ſortie du port, & les oblige de faire route pour France. Alors le ſieur Bigot eſt ſaiſi à ſon tour de la maladie. Il eſt conduit aux portes de la mort; mais heureuſement il gagne le Port-Louis, & il s'y fait deſcendre. L'air de France le rappelle à la vie. Il écrit à M. le Comte de Maurepas ſon arrivée & ſes malheurs. Le Miniſtre lui répond de ſe rendre en litiere à Verſailles, s'il ne peut pas s'y faire tranſporter autrement. Il ſe trouve aſſez de force pour ſupporter la Chaiſe de Poſte : il y monte, & vient rendre compte au Miniſtre, qui le conſole, en lui diſant, que quand les élémens commandent, ils peuvent bien diminuer la

Il eſt attaqué de la maladie, qui le conduit aux portes de la mort.

148

gloire des Chefs, mais qu'ils ne diminuent ni leurs travaux ni leur mérite.

Il eſt nommé Intendant de la Nouvelle-France.

En même tems M. le Comte de Maurepas crut lui propoſer une récompenſe qui le flateroit, en lui offrant l'Intendance de la Nouvelle-France. Cette propoſition entroit d'ailleurs dans le plan du Miniſtre pour cette grande Colonie, parce que le ſieur Hocquart avoit demandé ſon rappel, & qu'il penſoit que le ſieur Bigot étoit plus propre qu'un autre à le relever.

Efforts qu'il fait pour ſe diſpenſer de l'accepter. Il eſt forcé d'obéir.

Le ſieur Bigot fit les derniers efforts pour s'en diſpenſer. Il allégua l'état de ſa ſanté. Il étoit obligé de prendre les eaux de Bannieres, & il y alla en effet. Il employa des protections puiſſantes pour obtenir qu'on n'exigeât point de lui ce ſacrifice. M. le Marquis de Puyzieux voulut bien s'y intéreſſer. Le ſieur Bigot a encore entre les mains une Lettre, que ce Miniſtre lui écrivit le 29 Avril 1747, & dans laquelle il lui marquoit : » Je parlerai à M. le Comte de Maure- » pas de la maniere que vous le deſirez, c'eſt-à-dire » comme de moi-même, pour tâcher de l'engager » à ne point vous envoyer en Canada. *Mais je doute* » *fort de pouvoir réuſſir* «. Ces derniers termes laiſſoient entrevoir en même tems, que la deſtination du ſieur Bigot avoit été réſolue par des motifs que M. de Puyzieux ne ſe flatoit pas de vaincre, parce que ſans doute il ſçavoit qu'on jugeoit le ſieur Bigot néceſſaire en Canada. Au moins faudra-t-il conclure de ces circonſtances, que ce ne ſont point des idées de fortune qui l'ont porté dans la Colonie, puiſqu'il a fait tout ce qui étoit en lui pour n'y être

point envoyé, quoiqu'assurément il n'ignorât pas que les avantages qu'il avoit trouvés à Louisbourg se multiplieroient dans le poste supérieur; & dans une Colonie qui comprenoit non-seulement Louisbourg & l'Isle Royale, mais le Canada tout entier & la Louisiane.

Il arrive à Quebec le 26 Août 1748.

Le sieur Bigot est donc obligé d'obéir, & il part. Il arrive à Quebec le 26 Août 1748.

Le sieur Hocquart son prédécesseur lui donne toutes les connoissances dont il a besoin.

Son premier soin est de prendre avec le sieur Hocquart toutes les connoissances dont il a besoin sur l'état de la Colonie, sur son administration, sur la qualité des sujets qui y sont employés & qui peuvent l'être. Dès le 7 Septembre il fut en état d'écrire au Ministre : » Je me suis déja apperçu du » dérangement des Finances, & de quelques arran- » gemens à faire dans les Magasins «. Mais en même tems il avertissoit qu'on ne pouvoit rien en imputer à son prédécesseur. » Cet Intendant avoit tant » d'ouvrage dans le tems de la guerre, & il s'y adon- » noit tellement, qu'il ne lui étoit pas possible d'em- » pêcher un chacun de faire ses affaires «. Chacun faisoit donc alors ses affaires, sans que l'Intendant pût l'empêcher. C'est une observation qui trouvera sa place dans la suite.

Il commence l'examen des comptes du Trésorier, qui étoient à rendre depuis 1741.

Le sieur Bigot examine les comptes du Trésorier. M. de Maurepas l'avoit chargé nommément de s'occuper de cet objet. (*a*) Dès le 16 Septembre il marque au Ministre, qu'il les a trouvés *extrêmement arriérés & encore plus embrouillés*. Il espere les arranger pendant le cours de l'hiver. (*b*) Le 3 Novem-

(a) Lettre du 23 Février 1748. (b) Lettre du 16 Septembre 1748.

bre il les avoit déja beaucoup avancés. Il envoie des Mémoires au Miniſtre ſur ces comptes, & ſur la forme dans laquelle il eſtime qu'ils doivent être tenus à l'avenir, pour éviter la confuſion qui regne dans ceux-ci. Le Miniſtre lui répond le 18 Avril 1749, *qu'il eſt très-ſatisfait de ce travail.* (a) Le ſieur Bigot le ſuit avec tant d'activité, qu'au commencement de l'année 1749, il avoit arrêté les comptes de l'année 1741, & des ſuivantes juſqu'en 1746.

Il apperçoit des abus dans les Pays d'en-haut.

Il apperçoit d'un autre côté des abus conſidérables dans ce qu'on appelle *les Pays d'en-haut.* Mais en même tems il entrevoit qu'il lui ſera très-difficile, & peut être même impoſſible, d'y remédier. Il l'écrit au Miniſtre le 22 Octobre 1748. » Si les » Commandans des Poſtes, dit-il, ne s'entendoient » pas avec le Fermier, ils pourroient y tenir la » main : mais je connois, quoiqu'il y ait bien peu » de tems que je ſois ici, qu'il s'y paſſe tant d'abus, » qu'on aura bien de la peine, *de quelque façon qu'on* » *s'y prenne*, à mettre & tenir en régle cette partie » du ſervice qui eſt des plus eſſentielles «. Dans une autre du 4 Novembre, il s'en explique plus clairement encore. Il envoie au Miniſtre les états de dépenſes faites pour les Pays d'en-haut. Il les a examinés avec le ſieur Hocquart ; ils les ont réduits, autant qu'il a été poſſible ; & elles ſont encore très-conſidérables. » On ne pourroit pas croire, » ajoute-t-il, les abus qui ſe paſſent ſur ces fourni- » tures, & ce dont ſont capables les Commandans

(a) Lettre de M. de Maurepas du 18 Avril 1749.

» des Poſtes, ſi on ne le voyoit. Ils s'entendent » avec les Fermiers; & d'une façon ou d'autre il » faut qu'ils gagnent gros pendant leur commande- » ment. Il y a des Mémoires où les marchandiſes » ſont portées à peu près au même prix qu'elles va- » lent à Montréal, & ce afin qu'elles ne ſoient pas » ſuſceptibles de diminution de prix; & pour y » trouver leur compte, ils triplent la quantité. Le » Commandant la certifie, & il faut que j'en paſſe » par-là «.

En effet, ces opérations ſe font à trois ou quatre cens lieues de Quebec, où réſide l'Intendant. Il ne peut donc pas y veiller perſonnellement. Ce n'eſt pas lui qui nomme les Commandans des Poſtes; c'eſt le Gouverneur. Il n'y a aucun Officier prépoſé pour controller le Commandant; & lui ſeul a droit de certifier les dépenſes. Quand il les a certifiées, l'Intendant eſt obligé de donner l'ordre du payement. On le connoîtra encore mieux dans la ſuite, lorſqu'on aura vu la forme établie pour l'adminiſtration de la Colonie. Mais à ces premiers traits on peut juger ſans peine, que l'Intendant peut très-bien entrevoir les abus; mais qu'il n'a aucun moyen efficace pour les empêcher, dès que les Poſtes ſont adminiſtrés par des gens qui ne ſont pas de ſon choix & qui veulent tromper.

Difficulté extrême, & preſque impoſſibilité à l'Intendant d'y remédier.

Motifs de cette impoſſibilité.

1°. Eloignement des lieux où les déſordres ſe commettent.

2°. Ceux qui les commettent ſont indépendans de l'Intendant.

D'un autre côté, le Gouverneur lui-même eſt bien embaraſſé ſur ce choix. Car enfin il n'a pas ſous la main une multitude de ſujets comme on les trouve en France. Il faut qu'il s'en tienne à ceux qu'il a; & l'on ne peut pas ſe diſſimuler que,

3°. Rareté des ſujets.

dans le petit nombre comme dans le grand, ce n'eſt pas la pluralité qui réunit toutes les qualités qu'on pourroit deſirer. D'ailleurs, le Gouverneur étoit obligé de préférer, pour les Poſtes, ceux des Officiers qui avoient le plus de crédit ſur l'eſprit des Sauvages, qu'il falloit contenir, & ils pouvoient n'être pas toujours ceux qui avoient le plus de délicateſſe. La rareté des ſujets étoit ſi grande, que l'Intendant lui-même manquoit très-ſouvent de bons Employés. Ce n'eſt point en effet l'élite des habitans du Royaume qu'on tranſporte dans les Colonies. Le Sieur Bigot s'en plaignoit au Miniſtre, le 21 Septembre 1748 : « Je me ſuis » déja apperçu que les bons Sujets manquent dans » nos Bureaux. » Le Sieur Hocquart s'en étoit plaint avant lui. Il avoit demandé qu'on adjoignît un Ecrivain au Controlleur de la Marine. M. de Maurepas lui répondit, par une Lettre du 23 Janvier 1748, que « les Sujets de cette eſpece étoient ſi » rares dans les Ports, qu'il ne lui étoit pas poſſi- » ble d'y prendre celui-ci. *Il faut donc*, continue » le Miniſtre, *ſe borner à ceux que vous avez dans* » *la Colonie.* » Le ſieur Bigot a renouvellé ſes repréſentations à cet égard dans tous les temps, ſans qu'on ait pu lui envoyer plus de ſecours. (a)

4°. Ceux qu'on emploie ne ſont pas appointés ſuffiſamment.

La vérité eſt auſſi, (& le Sieur Bigot le mandoit au Miniſtre dans ſa Lettre du 21 Septembre 1748.) que ces Employés ſont payés ſi médiocrement, qu'ils ne peuvent pas ſe ſoutenir avec le produit légitime de leurs places. Il faut donc qu'ils

(a) Voy. Lettres des 30 Septembre & 5 Octobre 1749.

qu'ils faſſent un autre métier ; & celui qui eſt le plus à leur portée, eſt d'abuſer de la place qui devroit les faire vivre.

A peine le Sieur Bigot commençoit-il à débrouiller le cahos des différentes parties de ſon adminiſtration, qu'il reçoit un ordre du Roi de paſſer à Louiſbourg, qui alloit être évacué par les Anglois. Sa miſſion avoit pour objet, de remettre tout dans l'ordre où il étoit avant que les ennemis s'en fuſſent emparé. Il étoit chargé de pourvoir à la ſubſiſtance & à l'approviſionnement de la Place ; de régler les dépenſes & de former l'état du Roi ; de rétablir les habitans dans la poſſeſſion de leurs biens, en conformité de leurs titres ; de rétablir les Tribunaux, & d'en régler l'adminiſtration ; de remettre en place les Religieux, & les autres Communautés qui avoient été expulſées ; de prévenir les abus dans la diſtribution de la ſolde & des vivres, que les Officiers pouvoient être ſoupçonnés de commettre à l'égard des Soldats, & qui avoient ſervi de prétexte à la révolte ; d'examiner tous les Employés, & d'en donner ſon avis à la Cour : enfin, & ceci étoit un article qui lui étoit recommandé plus particulierement, de donner le plus de ſtabilité qu'il ſeroit poſſible aux établiſſemens que certaines familles de l'Acadie deſiroient former ſur nos frontieres. Tous ces détails étoient compris dans une Lettre du 11 Avril 1749, écrite par M. le Comte de Maurepas, & qui accompagnoit l'ordre du Roi du même jour.

Le ſieur Bigot eſt envoyé à Louisbourg, que les Anglois vont évacuer.

La Lettre lui marquoit de profiter pour ſon paſ-

ſage du Navire la Diane, qui apportoit les paquets de la Cour. Mais comme il falloit qu'elle déposât ſon chargement à Quebec, le Sieur Bigot ſentit que s'il l'attendoit, il pourroit être ſurpris à Louiſbourg par l'hyver; qu'il ſeroit obligé d'y ſéjourner, & d'abandonner pendant tout ce temps-là les affaires du Canada, qui avoient le plus grand beſoin de ſa préſence. Il monte à l'inſtant ſur le Navire la Renommée, qu'il trouve prêt à faire voile. Il débarque à Louiſbourg à la fin de Juin ou au commencement de Juillet. En ſix ſemaines ou deux mois, il exécute ſa commiſſion dans toutes ſes parties. Il met tout en regle, & à la ſatisfaction de tout le monde. Le 10 Septembre il rentre à Quebec, où il reprend le timon des affaires, & le travail immenſe qu'il avoit été obligé de ſuſpendre.

En ſix ſemaines il rétablit Louisbourg dans ſon premier état.

Pour faire connoître toute l'étendue de ce travail, & le détail de cette adminiſtration, qui forme le grand objet du Procès, il eſt néceſſaire de commencer par donner une notice de la Colonie.

Notice de la Colonie de la Nouvelle-France.

Le Gouvernement de la Nouvelle-France contient trois parties : le Canada, la Louiſiane, & l'Iſle Royale, à laquelle il faut joindre l'Iſle Saint-Jean.

Deſcription Topographique, relative aux objets dont il s'agit.

Golfe Saint-Laurent.

Fleuve Saint-Laurent.

On y entre par le Golfe Saint-Laurent, qui eſt entre l'Iſle de Terre-Neuve & l'Iſle Royale. C'eſt dans ce Golfe que ſe décharge le Fleuve *Saint-Laurent*, qui traverſe tout le Canada du ſud-oueſt au nord-eſt. L'Iſle Royale eſt à l'entrée du Golfe, où ſe trouve le Cap-Breton, & la Ville de Louiſbourg. L'Iſle Saint-Jean eſt dans le Golfe en ren-

trant vers l'Acadie, dont elle n'eſt ſéparée que par un Canal de quatre à cinq lieues de large, vers le milieu duquel eſt la Baye verte, & plus haut Miramichy. C'eſt ce qu'on appelle dans la Colonie les *Pays d'en-bas*, parce qu'ils ſont en effet au bas du Fleuve. Pays d'en-bas.

En remontant cette grande Riviere, environ à 120 lieues de ſon embouchure, eſt ſituée la Ville de Quebec, capitale du Canada. Quebec, Capitale.

Plus haut, & à la diſtance de 30 lieues, eſt la Ville des Trois-Rivieres. La ville des Trois-Rivieres.

Et au-deſſus de celle-ci, auſſi dans le même éloignement de trente lieues, on trouve l'Iſle de Montréal, & la Ville du même nom, dont le Séminaire de S. Sulpice à Paris ſe prétend Seigneur. Montréal.

Entre Montréal & Quebec, eſt la Riviere de Sorel, qui ſe décharge dans le Fleuve Saint-Laurent, du côté du Sud, à douze lieues en-deçà de Montréal. Cette Riviere a douze lieues de cours. A l'extrémité eſt ſitué le Fort Chambly, au pied duquel paſſe le Rapide Chambly, par lequel le Lac Champlain ſe décharge dans la Riviere de Sorel. A ce Fort on eſt obligé de décharger les bateaux à rame & bâtimens qui ſont chargés d'effets pour les Forts, & pour les Armées lorſqu'lles ſont ſur le Lac Champlain, & de faire faire un portage aux effets & aux bateaux. On l'appelle le Portage de Sainte-Thereſe, & il eſt de deux lieues. Au bout de ce portage, on reprend les bateaux, pour ſe rendre au Fort Saint-Jean, qui en eſt éloigné de trois lieues, & qui eſt bâti ſur le bord du Lac Cham- Riviere de Sorel. Fort Chambly. Rapide Chambly. Lac Champlain. Portage de Sainte Thereſe. Fort S. Jean.

plain. Ce dernier Fort étoit l'Entrepôt des effets ; & il étoit le rendez-vous, tant par eau que par terre, des Troupes, Miliciens & Sauvages, deſtinés pour le Fort Saint-Frédéric & pour le Fort Carillon. Ces Forts ſont ſitués, le premier à l'extrémité du Lac, à quarante lieues du Fort Saint-Jean, & le ſecond à quarante-trois lieues de ce même Fort. C'eſt aux environs du Fort Carillon que nous avons eu une Armée campée pendant toute la guerre, & c'eſt par-là que nous ſommes tombés dans le Lac du Saint-Sacrement, pour aller faire, en 1756, le ſiége du Fort Villiams-Henri ou Fort Georges, tant par eau que par terre, ainſi qu'on le verra en ſon lieu.

Fort S. Frédéric & Fort Carillon.

Lac du Saint-Sacrement.

A ſoixante lieues plus haut que Montréal, le Fleuve Saint-Laurent reçoit l'eau d'un grand Lac nommé *Ontario*, qui lui-même a reçu auparavant le *Lac Erié*, d'une grandeur preſque égale au premier. Il ſe décharge dans le Lac *Ontario*, en formant une nappe d'eau très-conſidérable, *qui* deſcend d'un endroit très-élevé, & que par cette raiſon on appelle le *Saut de Niagara*.

Lac Ontario.

Lac Erié.

Saut de Niagara.

Ce ſont les environs de ces deux Lacs, à droite & à gauche, & tout ce qui eſt au-delà en remontant toujours le Fleuve Saint-Laurent, qui forment *les Pays d'en-haut*, ainſi nommés, parce qu'ils ſont au haut du Fleuve. On comprend auſſi *ſous* cette dénomination, toute la partie qui eſt *au midi* du Fleuve & des Lacs, juſqu'aux Montagnes qui ſéparent le Canada de la Penſilvanie, appartenante aux Anglois. C'eſt-là qu'on trouve la Riviere au Bœuf & la Riviere d'*Oyo*, ou la belle Riviere.

Pays d'en-haut.

Riviere d'Oyo, ou la belle Riviere.

De l'autre côté, & au nord du Fleuve Saint-Laurent & des deux Lacs dont on vient de parler, il en eſt pluſieurs autres, dont les plus conſidérables ſont le Lac Supérieur, le Lac Michigan, & le Lac Huron. Ces pays ſont habités par des Sauvages. Autres Lacs.

Plus loin encore, ſont les Pays qui ont été découverts en 1738, par des Officiers François que M. le Comte de Maurepas y avoit envoyés, & qu'on appelle les *Pays de la Mer d'Oueſt.* Pays de la Mer d'Oueſt.

Pour favoriſer le commerce, & en même-tems pour contenir les Sauvages, on avoit bâti dans tous ces pays différens Forts, & on y avoit fait pluſieurs établiſſemens, dans leſquels le Gouverneur du Canada entretenoit de petits détachemens. Ces Etabliſſemens & ces Forts ſont très-avancés dans les terres, & par conſéquent ſont éloignés de Quebec, & à une diſtance énorme. Il y en a qui ſont à huit & neuf cens lieues, à mille lieues de cette capitale. Tel eſt, entre autres, le Poſte de la Mer d'Oueſt. Forts & Poſtes répandus dans tous ces pays.

On avoit bâti pluſieurs autres Forts le long du Fleuve Saint-Laurent, & des Lacs, dans toute la partie de l'oueſt & du midi. Les premiers que l'on rencontroit en remontant le Fleuve, étoient ceux de Frontenac, de Niagara, de Toronto : on a depuis appellé ce dernier *le Fort Rouillé.* On avoit été obligé de les conſtruire, & beaucoup d'autres encore, pour ſe mettre à l'abri des entrepriſes de toute eſpece, que les Anglois tentoient perpétuellement ſur la Colonie, ſur laquelle ils avoient jetté de tout temps des regards jaloux. Autres ſur le Fleuve Saint-Laurent. Frontenac, Niagara, Toronto.

198

Entrepôt de la Chine.

Au-dessus de Montréal, & environ à la distance de trois lieues, est une Paroisse appellée *la Chine*, qui étoit l'Entrepôt général de tous les Forts & Postes d'en-haut.

Traite avec les Sauvages.

Dans tous ces différens Postes, on faisoit la Traite avec les Sauvages, c'est-à-dire, qu'on leur fournissoit des marchandises de France à leur usage, pour des Pelleteries & de l'Huile de poisson, qu'ils donnoient en échange. Car l'échange est encore la seule maniere de commercer avec eux.

Maniere de l'exploiter, par Bail ou par Congés.

Cette Traite s'exploitoit de deux manieres: ou par bail; l'Intendant donnoit à ferme au plus offrant & dernier enchérisseur le commerce d'un Poste, & le bail emportoit droit exclusif pour le Fermier dans l'étendue de son Poste: ou par congé; le Gouverneur donnoit des permissions de faire la traite dans certains Forts: ces permissions s'appelloient *Congés*, & elles se donnoient en aussi grand nombre que le Général le jugeoit à propos. Ceux qui recevoient les congés payoient une certaine redevance tous les ans; & le produit, soit des baux, soit des congés, étoit touché par le Gouverneur, qui le distribuoit en pensions ou gratifications à des Officiers, en graces & aumônes aux veuves & enfans d'Officiers, ou autres dépenses de ce genre. S'il lui restoit à la fin de l'année quelques fonds provenans de ce produit, il les versoit dans la caisse du Trésorier Général.

Forts de Frontenac, Niagara & Toronto, régis pour le compte du Roi.

Les Forts de Frontenac, Niagara & Toronto, étoient d'abord du nombre de ceux qui s'exploitoient par bail: mais dans la suite, on fut obligé

d'en réſerver la Traite au Roi, parce que les Anglois étoient parvenus à ſe l'attirer. Les Fermiers de ces Forts ayant mis à leurs marchandiſes un prix qui parut trop fort aux Sauvages, les Anglois firent courir des colliers chez ces Nations, avec indication des marchandiſes & liqueurs qu'ils avoient à Choueguen, Fort qu'ils avoient bâti ſur le Lac Ontario; & ils les offroient à un prix inférieur au nôtre. A compter de ce moment, aucun Sauvage ne s'arrêtoit plus dans nos Forts; ils les paſſoient tous pour aller à Choueguen traiter avec les Anglois. Pour parer ce coup, il fallut réſilier le bail du Fermier; &, par des diminutions ſucceſſives du prix de nos denrées, rappeller les Sauvages dans nos Forts, qui au ſurplus leur étoient plus commodes que celui de Choueguen, auquel ils ne pouvoient arriver qu'en traverſant les nôtres. Cette diminution alla ſi loin, que le Roi leur vendoit ſes marchandiſes au-deſſous du prix qu'il les avoit acheté lui-même. Mais il n'y avoit pas de milieu : il falloit ou ſe ſoumettre à cette perte, ou renoncer à la Traite avec les Sauvages, & l'abandonner toute entiere aux Anglois. Après tout, cette diminution ſur le prix des marchandiſes, étoit moins une perte réelle, qu'un moindre bénéfice, parce que les Pelleteries que le Roi recevoit en échange, étoient vendues à Quebec, & qu'elles rendoient autant & quelquefois plus, que le prix payé par le Roi pour les marchandiſes qu'il avoit fournies dans la Traite aux Sauvages (*a*).

Raiſons qui obligerent à cette régie.

(a) Lettre du ſieur Bigot au Miniſtre, du 30 Septembre 1750.

Trois Chefs principauxdans la Colonie ; le Gouverneur, l'Evêque & l'Intendant.

La Colonie étoit gouvernée par trois Chefs principaux ; le Gouverneur, l'Evêque & l'Intendant.

Fonctions de l'Evêque inutiles à décrire.

On n'a point à parler ici de l'Evêque, dont les opérations ſont étrangeres aux objets dont on doit s'occuper. A l'égard des deux autres, leurs fonctions étoient réglées par des Inſtructions communes, qui leur étoient données par la Cour. Il y avoit auſſi des Inſtructions particulieres pour chacun d'eux ; comme il y avoit entre eux & la Cour, une Correſpondance commune, & des Correſpondances particulieres. Les Inſtructions particulieres données à l'Intendant ſont jointes au procès ; mais elles n'ont rien qui ajoute aux Inſtructions communes, dont il faut rendre compte. Le ſieur Bigot en a reçu de premieres en 1749, pour le Marquis de la Jonquiere & pour lui ; & de ſecondes en 1755, pour le Marquis de Vaudreuil & pour lui. Elles ſont ſemblables, & il n'y a que les articles ſuivans qui puiſſent avoir trait à l'affaire.

Inſtructions de la Cour pour régler les fonctions du Gouverneur & de l'Intendant.

Fonctions du Gouverneur.

Tout ce qui regarde le Militaire & la dignité du commandement appartient au Gouverneur.

Le Gouvernement des Sauvages le regarde auſſi en particulier : » Il ne doit rien négliger de tout ce » qui peut contribuer à les attacher de plus en plus » aux intérêts de la France ; & cette partie exige » de lui une attention continuelle «.

Fonctions de l'Intendant.

L'adminiſtration des fonds, les vivres, les munitions, & généralement tout ce qui a rapport aux Magaſins & à la Caiſſe, appartient uniquement à l'Intendant. Il ne doit être fait aucun paiement, aucune vente ni conſommation, que ſur ſes ordres. » Si ce-

» pendant

461

» pendant le Gouverneur juge à propos de faire » quelques dépenſes extraordinaires pour le ſervice, » Sa Majeſté veut que le ſieur Bigot l'ordonne «. On recommande ſeulement au Général de ne s'y livrer que dans le cas d'une néceſſité abſolue. Mais l'Intendant n'eſt pas conſtitué Juge de la néceſſité.

L'Intendant a une multitude d'autres occupations, dont le détail n'eſt point néceſſaire ici, mais qui ſurchargent ſon adminiſtration. Il a l'adminiſtration des Hôpitaux, celle de la Juſtice. Il eſt le Préſident du Conſeil ſupérieur. C'eſt lui qui donne les audiences. Il eſt chargé de la Police particuliere, ou du moins il doit veiller ſur les Officiers qui y ſont prépoſés. Dans la Police particuliere qui lui eſt confiée, entre celle des Paroiſſes de la Campagne. On auroit peine à concevoir le détail qu'elle entraîne. Il ne s'y tient pas de cabaret que par une permiſſion de l'Intendant. A lui retentiſſent tous les débats & toutes les querelles, & généralement tout ce qui peut avoir trait à cette partie de l'adminiſtration.

Outre les fonctions particulieres à ces deux Chefs, ils en ont qui leur ſont communes : telles ſont les Conceſſions des terres & la Police générale. Sous le nom de Police générale ſont compris trois objets principaux : l'augmentation des Habitans, celle des Cultures, & celle du Commerce. Tout cela eſt encore porté dans les Inſtructions. Fonctions communes.

Pour parvenir au premier objet, le Gouverneur doit traiter les habitans avec douceur & humanité, & empêcher qu'il ne leur ſoit fait aucune vexation par

les Officiers. L'Intendant doit entrer dans leurs beſoins, & empêcher que le Petit ne ſoit vexé par le Grand, & que les Officiers de Juſtice n'abuſent de leur autorité.

Sur la Culture des terres, l'Inſtruction parcourt les différentes eſpéces de fruits dont la Colonie eſt ſuſceptible, & elle recommande aux deux Chefs de veiller plus particulierement ſur celle du Bled.

Elle explique auſſi les diverſes branches du Commerce qui ſe fait dans la Colonie, & elle finit par avertir le Gouverneur & l'Intendant, qu'ils » ne ſçau» roient être trop attentifs à favoriſer tous les éta» bliſſemens, qui peuvent concourir au bien & à » l'avantage du Commerce. Ils contribueront en» core » continuent les Inſtructions « à l'augmenta» tion de celui des Négocians de France, en leur » donnant la protection dont ils auront beſoin, & » en leur procurant toutes les facilités qui dépendent » d'eux pour rendre leur Traite avantageuſe«. Enfin elles les invitent à exciter, par les mêmes moyens, & à augmenter le cabotage des Iſles de l'Amérique, dont Sa Majeſté leur a fait ſentir les avantages & la néceſſité.

Réſultat des Inſtructions.

Le Gouverneur ordonne les dépenſes. Quand elles ſont faites, l'Intendant en ordonne le paiement.

Ainſi, aux termes de ces Inſtructions, le Gouverneur avoit le droit de déterminer les dépenſes, du moins les dépenſes extraordinaires qu'il jugeoit utiles au bien du ſervice. L'Intendant ne pouvoit ſe diſpenſer de les faire payer, dès qu'elles étoient jugées néceſſaires par le Gouverneur. Il eſt vrai que dans des Lettres particulieres, le Miniſtre lui avoit marqué qu'il devoit faire des repréſentations au Gou-

verneur, quand celui-ci exigeoit des dépenſes exceſſives ou non utiles. Mais le Gouverneur étoit le maître de n'y point déférer. Et rarement voit-on rétracter un ordre une fois donné.

Il faut de plus remarquer, qu'il n'y avoit que les dépenſes extraordinaires qui puſſent être ſuſceptibles de quelque critique, parce qu'elles ſeules étoient ſujettes à variations. Les dépenſes ordinaires étoient fixes & immuables, du moins pour la plus grande partie. Voici en effet quel étoit l'ordre que le Miniſtre avoit établi par rapport aux Finances du Canada.

Etats du Roi pour les dépenſes, envoyés tous les ans.

L'Intendant envoyoit, tous les ans, à la Cour un Mémoire des dépenſes, qu'il prévoyoit être néceſſaires au ſervice dans la Colonie pour l'année ſuivante. Sur ce Mémoire le Roi arrêtoit deux Etats de dépenſes, dont l'un contenoit celles qui étoient aſſignées ſur les fonds du Domaine d'Occident, & l'autre, les dépenſes générales de la Colonie. Il eſt inutile d'expliquer la raiſon de la diſtinction de ces deux Etats. Il ſuffit de ſçavoir que chacun de ces Etats étoit diviſé en différens Chapitres, dont les uns avoient pour objet les dépenſes ordinaires, & les autres, les dépenſes extraordinaires.

Dépenſes ordinaires.

Les premieres, c'eſt-à-dire, les dépenſes ordinaires, conſiſtoient principalement dans les appointemens & les gages des Officiers, de tout rang & de toute condition, des Employés, & généralement de tous les gens appointés; les loyers de Maiſons, de Magaſins & d'emplacemens; gratifications ordinaires ou même extraordinaires; mais toutes ordonnées par le Miniſtre.

Dépenses extraordinaires.

Les secondes comprenoient toutes les autres espéces de dépenses : achats de vivres & de marchandises, de munitions, d'armes, d'ustensiles, & généralement de tout ce que le Roi avoit à fournir dans la Colonie ; construction & radoub de Vaisseaux ; entretien de Canots & Bateaux ; construction ou réparations d'Edifices pour le Roi ; Fortifications ; Artillerie ; en un mot, tout ce que pouvoit exiger le bien du service.

Les dépenses ordinaires n'étoient guère susceptibles d'augmentation. Ce ne pouvoit être, tout au plus, que quelque supplément d'appointemens à donner à de nouveaux Employés, lorsqu'un excès de travail forçoit à les multiplier. Mais les dépenses extraordinaires varioient indispensablement, puisqu'elles dépendoient toujours des différens besoins du service, qui ne pouvoient jamais être exactement les mêmes.

C'est aussi par cette raison, que jamais les *Etats du* Roi ne pouvoient se rapporter aux dépenses qui se faisoient. Comme ils n'étoient dressés que sur les dépenses qui avoient été prévues un an avant que les occasions de les faire fussent arrivées, toutes celles qui ne l'avoient point été, formoient une augmentation nécessaire aux Etats du Roi. Le Roi y pourvoyoit par des Ordonnances de supplément, qu'il donnoit jusqu'à concurrence de l'excédent de celles qui avoient été faites réellement.

Partage des fonctions entre les deux Chefs, quant aux dépenses.

Dans ces dépenses extraordinaires, c'étoit sans doute l'Intendant qui ordonnoit les achats de vivres, de munitions, de marchandises, & généra-

ment de tout ce qui devoit entrer dans les Magasins du Roi : mais il ne les ordonnoit que pour remplir les opérations que le Général projettoit. C'étoit bien encore à l'Intendant à faire les marchés avec les Fournisseurs & tous les gens de cette espéce : mais ils étoient toujours subordonnés aux besoins du service, tels que le Général les avoit décidés. Ainsi le plus ou le moins de dépense n'étoit jamais dans le pouvoir de l'Intendant ; c'étoit toujours la destination du Général qui les déterminoit.

Au surplus, comment ces dépenses s'exécutoient-elles ? Ceci mérite une attention particuliere : car un des grands reproches qu'on fait au sieur Bigot dans le Procès, est l'excès des dépenses. Il faut donc entrer à ce sujet dans quelque détail.

Détail des dépenses.

On peut réduire toutes ces dépenses (on parle des dépenses extraordinaires, qui seules sont de nature à pouvoir exciter des plaintes) aux articles suivans. 1°. Les Vivres. 2°. Les Fortifications. 3°. L'Artillerie. 4°. Les Achats dans la Colonie. 5°. Les Courses, Voyages & Voitures. 6°. Les Journées d'ouvriers & Façons d'ouvrages. 7°. La Construction des Bateaux & des Bâtimens de Mer. 8°. Le Transport des effets par terre. 9°. Les dépenses qui se faisoient, tant sur les frontieres de l'Acadie, que dans les Postes & Forts des Pays d'en-haut, soit en vivres soit en marchandises.

Prem. Art. de dépense. Vivres.

Premier Article. VIVRES. De tout tems les Vivres ont été fournis en Canada dans les Villes & dans les Campagnes, à l'Armée & dans les Forts, aux Soldats, aux Habitans, aux Miliciens & aux Sauvages. Ils

1766

étoient fournis aux Officiers & à leurs domeſtiques, dans les Forts, à l'Armée & dans les Détachemens.

Forme de diſtribution dans les Villes & les Campagnes.

Depuis que le Miniſtre a deſiré qu'on établît un Munitionnaire pour la fourniture des vivres, ainſi qu'on l'expliquera dans la ſuite, les rations & les vivres particuliers étoient délivrés à toutes ces perſonnes par le Fourniſſeur, dans les Villes & dans les Campagnes, ſur les billets de demande des Majors de chaque Bataillon de terre, pour les troupes de terre; ſur ceux des Majors du Canada, pour les troupes de la Colonie & pour les habitans; & ſur les ordres du Général du Canada ou des Gouverneurs particuliers, pour les Sauvages. Tous ces différens billets de demande étoient portés à l'Intendant, qui au pied de chacun mettoit : *Bon à délivrer par le Garde-Magaſin.* En conſéquence de cet ordre, le Garde-Magaſin tiroit ſur le Munitionnaire la quantité de vivres portée ſur ces billets; & à la fin du mois, le Munitionnaire rapportoit au Garde-Magaſin les ordres que ce dernier avoit tirés ſur lui, pour lui en expédier des Etats. Le Garde-Magaſin dreſſoit les Etats, & les vérifioit, & le Controlleur les arrêtoit. Celui-ci y mettoit le prix, après avoir vérifié s'ils contenoient la même quantité de vivres, que celle qui étoit portée dans les billets de demande des Majors & autres.

Toutes ces formalités remplies, l'Intendant donnoit au bas des Etats ſon Ordonnance de paiement. Le Garde-Magaſin gardoit néanmoins tous les billets des Majors, & les ordres des Généraux, pour juſtifier les Etats qu'il en avoit formés & certifiés.

467

Les rations & les vivres particuliers dans les Forts, étoient délivrés sur un billet du Garde-Magasin, qui le tiroit sur le Commis du Munitionnaire résident auprès de lui; mais le Garde-Magasin ne pouvoit en tirer aucun, que sur l'ordre par écrit du Commandant. Il n'y avoit dans les Forts ni Commissaires ni Controlleurs de Marine. La manutention, quant aux vivres & aux marchandises, étoit renfermée dans ces deux seules personnes, le Commandant & le Garde-Magasin.

Forme de distribution dans les Forts.

A la fin de chaque mois, le Garde-Magasin se faisoit rendre, par le Commis du Munitionnaire, les billets qu'il avoit tirés sur lui, & lui en expédioit un Etat de la quantité & qualité, qu'il certifioit, & le Commandant le visoit, après l'avoir vérifié sur les ordres qu'il avoit donnés. Le Munitionnaire portoit ces Etats au Controlleur de la Marine à Quebec, qui en arrêtoit le prix sur le pied convenu au marché fait avec lui. Ils étoient ensuite présentés à l'Intendant, qui mettoit au bas son ordonnance de paiement. Le Garde-Magasin étoit cependant obligé de garder tous les ordres qu'il avoit reçus du Commandant pendant son séjour dans le Fort, de les rapporter avec lui lorsqu'il étoit relevé, & de les remettre au Controlleur, qui devoit vérifier sur ces ordres, les Etats que le Garde-Magasin avoit délivrés au Munitionnaire.

Le sieur Bigot avoit eu la précaution d'envoyer aux Commandans de tous les Forts, au commencement de l'entreprise pour les vivres, un extrait du marché passé avec le Munitionnaire quant aux arti-

168

cles qui les concernoient, & qui portoient entr'autres, que le Garde-Magasin ne devoit rien délivrer que sur l'ordre du Commandant, & que le Munitionnaire ne seroit payé que sur l'Etat qui auroit été dressé par le Garde-Magasin, des vivres fournis sur l'ordre du Commandant; Etat qui seroit visé du Commandant, pour constater la vérité des fournitures. Le sieur Bigot, en envoyant cet extrait, l'accompagna d'une lettre du Gouverneur, qui enjoignoit à chaque Commandant de s'y conformer.

Forme de distribution à l'Armée.

A l'Armée, la ration étoit donnée sur les billets de demande des Majors de chaque corps, tant pour les Troupes & Canadiens, que pour les Sauvages, & sur les ordres particuliers des Généraux. Ces billets & ces ordres étoient portés au Commissaire prépose à la suite de l'Armée, qui mettoit sur chaque billet ou ordre : *Bon à délivrer par le Garde-Magasin* du Fort où les vivres étoient deposés. Le Garde-Magasin, en conséquence de ces ordres, *tiroit la* quantité de vivres qui y étoit portée, sur le Commis du Munitionnaire qui résidoit auprès de lui. Souvent il n'y avoit pas de Commissaire; & alors la ration étoit donnée sur l'ordre seul du Commandant & le billet du Major, en conformité desquels le Garde-Magasin tiroit sur le Commis du Munitionnaire.

La Campagne étant finie, le Munitionnaire rapportoit au Garde-Magasin tous les ordres de vivres que le dernier avoit tirés sur le premier. Le Garde-Magasin en dressoit des Etats, qu'il certifioit. Le Commissaire de l'Armée les visoit, après les avoir vérifiés

469

rifiés ſur les ordres de délivrance qu'il avoit donnés. S'il n'y avoit point de Commiſſaire, perſonne ne les viſoit, & on s'en tenoit au certificat du Garde-Magaſin. Mais ils étoient toujours ſujets à vérification. Car le Garde-Magaſin étoit obligé de dépoſer au Controlle les ordres des Généraux & les billets des Majors des Corps, ſoit qu'ils fuſſent viſés par un Commiſſaire d'armée, ſoit qu'ils ne le fuſſent pas, pour juſtifier, en cas de beſoin, les Etats qui avoient été expédiés. Le Controlleur apportoit ces Etats, & les remettoit au Munitionnaire, qui les portoit enſuite à l'Intendant; & celui-ci mettoit au pied ſon ordonnance de paiement.

On voit par ce détail, qu'il étoit impoſſible de prendre plus de précautions pour empêcher toute tromperie. C'étoit la loi que le ſieur Bigot avoit impoſée au Munitionnaire par ſon marché, au moyen de laquelle il ne pouvoit pas être payé de la moindre ration, que ſur des piéces autentiques. S'il y a eu des abus dans la conſommation des vivres, ils ne peuvent avoir été occaſionnés que par de doubles emplois commis dans les certificats, ou les ordres ſur leſquels les Etats avoient été dreſſés; doubles emplois que le Commiſſaire de la Marine à Quebec, lorſqu'il y en a eu un, & le Controlleur, ne pouvoient pas reconnoître, & qu'ils n'étoient pas à portée d'éclaircir dans un éloignement auſſi énorme, que celui où ils étoient des Forts dans leſquels ces dépenſes étoient conſtatées. Ils le pouvoient encore moins pour les vivres conſommés à l'Armée, parce qu'on n'y faiſoit point de revues. Il étoit

même impoſſible d'en faire. Les Miliciens & les Sauvages étoient toujours en mouvement. Enfin l'Intendant pouvoit encore moins que ces deux Officiers, appercevoir les doubles emplois, s'il y en avoit, parce qu'indépendamment de toutes les piéces qui avoient paſſé ſous leurs yeux, il avoit de plus leur propre certification, qui étoit pour lui une nouvelle preuve de fidélité, à laquelle il falloit bien qu'il s'en rapportât.

Article II. Fortifications.

Article deuxiéme. FORTIFICATIONS. Les ouvrages de Fortifications étoient faits par un Entrepreneur, à qui l'entrepriſe en étoit donnée par adjudication. Cette adjudication ſe faiſoit par l'Intendant, en préſence de l'Ingénieur en chef & du Controlleur de la Marine. L'Entrepreneur n'étoit payé que ſur le toiſé de l'Ingénieur.

Quant aux travaux par journées, & autres menus ouvrages qui n'étoient pas compris dans les adjudications, ils étoient acquittés de l'ordonnance de l'Intendant, au bas des Rolles expédiés & ſignés de l'Ingénieur, ou ſur les toiſés particuliers certifiés par lui.

Il en étoit de même pour les bâtimens civils, c'eſt-à-dire pour ceux qui n'avoient pas pour objet la défenſe ou la ſûreté des places. Le prix des journées étoit réglé par l'Intendant, de concert avec l'Ingénieur. D'ailleurs, on n'entreprenoit aucun ouvrage de fortification, que par l'ordre de la Cour, ou par celui du Gouverneur-Général, quand il le croyoit néceſſaire pour le bien du ſervice.

Lorſque les ouvrages étoient faits, ils étoient payés

par l'ordre de l'Intendant, ſur les toiſés de l'Ingénieur de l'armée, ou ſur des états de journées ſignés & certifiés par lui.

Article troiſiéme. ARTILLERIE. Tous les ouvrages ordonnés dans l'intérieur de la Colonie, concernant l'Artillerie, tels que les affuts avec leurs uſtenſiles, les plates-formes & les différens outils, étoient faits en exécution d'un marché paſſé par l'Intendant devant le Controlleur de la Marine. Ils étoient payés ſur le certificat de recette du Garde-Magaſin du Roi, viſé du Controlleur. Article III. Artillerie.

Les journées employées pour le ſervice, tant dans les Sales d'armes qu'ailleurs, étoient taxées par l'Intendant, ſur le certificat de l'Ecrivain de l'artillerie, viſé par le Commandant de l'artillerie, & enfin acquittées ſur l'ordre que l'Intendant en donnoit au pied du certificat.

Il en étoit de même pour les dépenſes de ce ſervice, faites à l'armée. L'Ecrivain de l'artillerie en expédioit un état, qu'il certifioit; ſon Commandant le viſoit : l'Intendant donnoit ſon ordonnance de payement.

Article quatriéme. ACHATS DANS LA COLONIE. Lorſqu'il étoit queſtion d'acheter des Marchandiſes pour le compte du Roi à Quebec, l'Intendant donnoit ordre au Garde-Magaſin de s'en pourvoir chez les Négocians. Il n'étoit pas fait pour s'y connoître. Le Garde-Magaſin, au contraire, étoit toujours tiré du Corps des Négocians; & par conſéquent étoit parfaitement au fait de tout ce qui pouvoit concerner cette partie, dont le détail étoit Article IV. Achats dans la Colonie.

infini, par la multitude innombrable d'eſpeces de Marchandiſes qui entroient dans les Magaſins, & dont une partie étoit deſtinée à faire des préſens aux Sauvages, dont le goût & les beſoins varioient chaque jour. C'étoit donc le Garde-Magaſin qui faiſoit les achats. L'Intendant ſe contentoit de lui en donner l'ordre. Le Garde-Magaſin faiſoit les achats chez les Négocians qu'il vouloit. Car c'eſt une attention que le ſieur Bigot a toujours eu, de ne lui en indiquer aucun. Il le chargeoit ſeulement de donner la préférence à celui qui lui fourniroit les Marchandiſes de la meilleure qualité.

La maniere de régler le prix étoit conforme à un uſage reçu, de tout tems, en Canada. Les marchandiſes s'y vendoient ſur le pied d'un bénéfice, qu'on ajoutoit au prix que la marchandiſe avoit coûté en France au Vendeur.

Le bénéfice varioit, comme par-tout ailleurs, à raiſon de la rareté ou de l'abondance, des beſoins, & de la conſommation plus ou moins grande de la Marchandiſe. Le Roi achetoit comme les Particuliers; c'eſt-à-dire ſur le pied de ce bénéfice.

Le Sr Bigot envoyoit ou remettoit au Controlleur, par écrit, le prix du bénéfice, pour qu'il s'y conformât lorſqu'il apprécieroit les marchandiſes ſur les factures des Négocians, contenant le prix qu'ils les avoient payé en France. On a joint au Procès pluſieurs ordres de cette eſpece, donnés par le ſieur Bigot, & il a été conſtaté qu'ils ſont tous conformes au bénéfice qui avoit cours lorſqu'ils ont été donnés.

Le Garde-Magaſin donnoit au Négociant un

état de toutes les marchandiſes qu'il avoit livrées, & il le certifioit : celui-ci le remettoit au Controlleur, qui faiſoit ſon appréciation ſur l'état même de recette. Il portoit ſur chaque article, dans une premiere colonne, le prix de la facture ; & dans une ſeconde, le total de la ſomme, compris le bénéfice accordé.

Enſuite il dreſſoit un marché au nom de l'Intendant, qui le paſſoit avec le Négociant, en préſence du Controlleur ; & dans ce marché chaque article de marchandiſes étoit porté au prix auquel le Controlleur l'avoit apprécié, bénéfice compris, ſur l'état de recette.

Il auroit été à deſirer, pour les intérêts du Roi, que le Miniſtre eût pu faire parvenir chaque année en Canada les marchandiſes que le ſieur Bigot demandoit tous les ans, & dont il envoyoit des Etats détaillés, relatifs aux beſoins de la Colonie. Ces Etats comprenoient & la quantité & la qualité des marchandiſes néceſſaires, telles qu'étoffes, toiles, merceries, fer, chaudieres, marmites, uſtenſiles de campagne, fuſils, munitions de guerre, &c. Il ne ceſſoit de repréſenter combien ces envois étoient importans, pour éviter les achats dans la Colonie, qui coûtoient des prix exceſſifs. Les circonſtances ne permirent pas toujours de faire paſſer ces envois ; ou du moins on ne put en faire paſſer qu'une partie, ſi inférieure aux beſoins, que le ſieur Bigot fut obligé de ſe fournir preſque toujours dans la Colonie. On verra même que pluſieurs fois il reçut des ordres poſitifs de s'y pourvoir ; non-ſeulement

pour les besoins actuels de la Colonie, mais encore pour des besoins procurés par la Cour elle-même, qui y envoyoit des Troupes ou des bâtimens, avec ordre au sieur Bigot de pourvoir aux subsistances qui leur étoient nécessaires.

Il arrivoit même ordinairement, que la Colonie n'étant pas assez garnie des choses qui étoient nécessaires pour le service des Armées, le sieur Bigot étoit obligé de leur payer, en monnoie du pays, ce qu'il ne pouvoit pas leur fournir en nature; & il le leur payoit au prix d'un tarif que le Général & lui avoient fait. C'étoit un usage nouveau, qui s'étoit introduit dans la Colonie, depuis qu'on y avoit envoyé de France des Troupes de terre. Auparavant on fournissoit au Canadien & au Sauvage dans les marches & à l'Armée, tout ce qu'on pouvoit trouver pour leur subsistance. Mais comme ils n'étoient point reglés par ration, on n'avoit point de supplément à leur fournir, pour ce qu'on avoit manqué *de leur* donner; au lieu que les Troupes de France étant arrivées, on a fait la guerre en Canada à la maniere Européenne: chaque Officier ou Soldat ayant une subsistance & un équipement reglé, tout ce qu'on ne lui délivroit pas en nature, lui étoit délivré en argent.

Pour avoir quelque idée de la quantité immense de marchandises qu'exigeoient les besoins du *service*, il faut sçavoir que le Roi donnoit gratuitement aux Troupes, aux Canadiens & aux Sauvages, tous les ustensiles de campagne nécessaires, comme tentes, marmites & armes; & que les Soldats les jettoient & les abandonnoient dans les retraites, plutôt que

de s'en charger & de les porter, assurés qu'on seroit obligé de leur en donner d'autres ; qu'outre l'habillement uniforme que les Troupes avoient, il leur étoit fourni, ainsi qu'aux Canadiens & Sauvages, un équipement d'Hiver, & un équipement d'Eté ; que les Officiers & les Domestiques avoient le même traitement ; que les Sauvages trouvoient toujours le moyen de se faire donner quatre équipemens, au lieu de deux, dans le cours de l'année ; parce que si on le leur refusoit lorsqu'ils en demandoient, ils menaçoient de se retirer ; & l'on avoit besoin de les conserver. Indépendamment de ces équipemens, qui pouvoient être distribués à vingt-cinq ou trente mille personnes pendant l'Eté, le Général en donnoit en présent aux Familles Sauvages.

L'équipement d'Hiver pour l'Officier étoit composé de ce qui suit :

1 Capot de Cadix.
2 Chemises de coton.
1 Gillet de laine.
1 Paire Mitasse de drap.
1 Brayer de drap.
1 Foureau de fusil.
1 Peau de Chevreuil.
1 Peau d'Ours pour coucher.
1 Bonnet de laine.
1 Couverte de laine de 4 points.
1 Couverte de berceau pour nippes à mettre dans les souliers.
1 Paire de souliers tannés *par mois*.
1 Chaudiere couverte.
1 Casse-tête.
1 Hache pour la cabane.
1 Prélat pour cabaner.
1 Livre de tabac *par mois*.
2 Couteaux - Bouche-rons.
1 Paire de raquettes, Batte-feu, fil, aiguilles, tirre-bours, pierres-à-fusil, sac à bales.

Le Soldat, le Milicien, le Domeſtique & le Sauvage, avoient le même équipement d'Hiver que l'Officier, à l'exception que le capot étoit en mazamet, & qu'ils n'avoient qu'une peau de Loup marin, au lieu d'une peau d'Ours, & qu'un prélat & une chaudiere par cinq hommes.

L'équipement d'Eté pour l'Officier, le Domeſtique, le Soldat, le Milicien & le Sauvage, étoit le même que celui d'Hiver, ſi ce n'eſt qu'on en retranchoit le gillet de laine & la peau d'Ours. Mais l'Officier avoit en remplacement un lit de ſangles, une tente avec marquiſe; & les Troupes milicienes & ſauvages avoient des canonieres par ſix.

Ces équipemens avoient été approuvés de tout tems par la Cour. Au ſurplus, il auroit ſuffi que le Gouverneur les eût ordonné, pour que l'Intendant eût été obligé de les fournir.

La diſtribution de tous ces équipemens étoit faite dans les différens Magaſins du Roi, par l'ordre de l'Intendant. Car un des premiers arrangemens que fit le ſieur Bigot en arrivant, fut qu'il ne ſeroit abſolument rien délivré au Magaſin ſans un ordre de ſa part. Il le manda au Miniſtre dans une Lettre du 30 Septembre 1749. L'Intendant mettoit cet ordre, par rapport aux équipemens, au bas des billets de demande des Majors de chaque Corps, & au bas des ordres des Généraux; ces derniers en donnoient ſeuls pour les Sauvages. Les billets & les ordres étoient conſervés par les Gardes-Magaſins, pour leur ſervir de pieces de ſoutien dans leurs comptes de dépenſe.

Il n'étoit pas poſſible qu'il ne ſe gliſſât quelques doubles emplois dans ces ſortes de diſtributions, ſur-tout dans celles qui regardoient les Sauvages, malgré les ordres que le Général donnoit à ce ſujet. Mais ſi le Général ne pouvoit pas les empêcher, l'Intendant le pouvoit bien moins encore. Il ne connoiſſoit que les Etats que les Majors préſentoient ſous les ordres du Général. Ainſi, aucun de ces doubles emplois ne peut aujourd'hui tomber à ſa charge. Tout ce qu'il devoit & pouvoit faire, étoit de tenir la main à ce que les Gardes-Magaſins ne délivraſſent pas, ſans ſon ordre au bas des billets de demande des Majors, préſentés dans la forme preſcrite; & c'eſt un article auquel on n'a jamais manqué.

Il ne reſtoit plus après cela, pour remplir l'attention qu'exigeoit ſon adminiſtration, que de ſe faire rendre compte par le Garde-Magaſin, de ce qui étoit entré dans le Magaſin & de ce qui en étoit ſorti. Or voici la forme dans laquelle ce compte lui étoit rendu.

On a vu plus haut, que les marchandiſes, ſoit celles qui étoient envoyées de France, ſoit celles qui étoient achetées dans la Colonie, ſe portoient d'abord dans un Etat, au bas duquel l'Intendant écrivoit : *Bon à porter en recette au Magaſin.* Le Garde-Magaſin conſervoit cet état pour lui; & il en faiſoit une copie, qu'il certifioit comme contenant les marchandiſes qu'il avoit reçues au Magaſin: le Contrôleur gardoit l'Etat certifié par le Garde-Magaſin, des marchandiſes venues de France. Quant à celles qui avoient été achetées dans la Colonie, le Garde-

178

Magasin en certifioit la fourniture, au pied de l'Etat qu'il donnoit au Fournisseur, & celui-ci le portoit au Controlleur pour l'apprécier suivant le bénéfice du cours que l'Intendant avoit envoyé au Controlle. Quand le Fournisseur étoit payé, il remettoit l'état avec sa quittance. Et par-là on avoit la preuve de tout ce qui étoit entré au Magasin.

Quant à la sortie, comme rien ne pouvoit être délivré que par l'ordre de l'Intendant, c'étoit cet ordre & la reconnoissance de celui qui avoit retiré des effets ou des vivres en vertu de l'ordre, qui faisoit la piéce justificative de la dépense.

Outre cela, la recette & la dépense étoient portées sur des Regîstres qui étoient arrêtés tous les mois par le Controlleur ; & celui-ci ne les arrêtoit que sur le vu des ordres de l'Intendant, que le Controlleur biffoit alors, mais qui demeuroient toujours entre les mains du Garde-Magasin, en cas qu'il y eût besoin de vérification.

Outre ces Regîstres, il y en avoit un autre, qu'on appelloit *Balance*, qui contenoit la recette & la dépense par mois, & qui constatoit ce qui restoit dans le Magasin, de chaque espece d'effets à la fin du mois. Ce Regîstre étoit arrêté tous les mois par le Controlleur ; & il falloit que toutes les recettes & dépenses qui y étoient portées, fussent d'accord avec les autres Regîstres particuliers de recette & de dépense. Ce Regîstre avoit pour objet de constater ce qui restoit au Magasin, & de pouvoir faire compter le Garde-Magasin, lorsqu'on faisoit un inventaire du Magasin. Cet inventaire ne pouvoit se

faire que rarement. Mais le Regiſtre de balance donnoit au ſieur Bigot la facilité d'envoyer, tous les ans, au Miniſtre l'Etat de ce qui ſe trouvoit, au premier Octobre, dans les Magaſins de Quebec. Il en uſoit de même pour ceux des deux villes de Montréal & des Trois-Rivieres, parce qu'on y tenoit un ſemblable Regiſtre de balance. On voit cette attention ſuivie du ſieur Bigot, dans la Correſpondance qu'il a entretenue avec les Miniſtres pendant tout le cours de ſon adminiſtration.

Au moyen de ces précautions, l'Intendant connoiſſant parfaitement tout ce qui étoit entré dans le Magaſin, & tout ce qui en étoit ſorti ; il avoit accompli tout ce que le devoir de ſa charge exigeoit de lui, & pour les approviſionnemens des Magaſins, & quant à l'emploi qui en avoit été fait.

Article V.

Courſes, Voyages & Voitures.

Article cinquiéme. COURSES, VOYAGES ET VOITURES. On verra dans la ſuite, que la dépenſe pour ces objets a dû être très-conſidérable, à cauſe des mouvemens extraordinaires que la guerre occaſionnoit dans l'étendue de 5 à 600 lieues de pays qu'elle occupoit. Le ſieur Bigot ne faiſoit payer aucune Courſe, aucun Voyage, aucune Voiture, que ſur l'ordre de celui qui avoit commandé la Courſe, quand elle s'étoit faite dans des lieux éloignés ; ou ſur l'ordre des Généraux eux-mêmes, quand elle s'étoit faite à leur portée, dans l'intérieur de la Colonie. Il étoit impoſſible d'avoir d'autre regle pour une dépenſe de cette qualité, qui étant très-ſouvent occaſionnée par un beſoin ſubit & non prévu, ne

pouvoit être constatée que par le témoignage de celui qui l'avoit ordonnée.

Article VI. Journées d'ouvriers, & façons d'ouvrages.

Article sixiéme. JOURNÉES D'OUVRIERS ET DE JOURNALIERS, ET FAÇONS D'OUVRAGES. Le sieur Bigot ne faisoit acquitter aucune journée d'Ouvriers & de Journaliers, que sur des rolles certifiés, ou par les Ecrivains préposés à chaque Attelier, ou par le Garde-Magasin, visés du Controlleur, lorsqu'il étoit question de journées employées pour le Magasin du Roi. Lorsque les dépenses avoient pour objet le service, soit de l'Artillerie, soit du Génie, c'étoit les Officiers de ces deux Corps qui certifioient les Rolles de Journées.

Aucune façon d'ouvrage n'étoit pareillement acquittée, que suivant le marché que l'Intendant avoit passé devant le Controlleur de la Marine, & après que l'ouvrage avoit été examiné & reçu. Lorsqu'il avoit été jugé bon, par l'Officier qui en étoit chargé, le Garde-Magasin expédioit un Certificat de recette du Controlleur, au bas duquel l'Intendant mettoit son ordonnance de payement.

Article septiéme. CONSTRUCTION DE BATEAUX ET BATIMENS DE MER. L'Intendant en faisoit construire lorsque le service l'exigeoit, en se réglant sur les besoins qu'il pouvoit augurer, d'après les opérations que le Général se proposoit d'exécuter.

Article VII. Construction de Bateaux & Bâtimens de mer.

Outre cela, comme il y avoit des mouvemens imprévus, qui exigeoient des Transports pour lesquels ces Bateaux étoient nécessaires, & que d'ailleurs il s'en perdoit beaucoup, soit par naufrage, soit autrement; le sieur Bigot en entretenoit toujours au moins

6 ou 700, & ſouvent plus de 1000, de ſix tonneaux chacun. M. Rouillé, par ſa lettre du dix Juillet 1752, invitoit le ſieur Bigot à avoir toujours une certaine proviſion de Canots propres pour le ſervice ; enſorte que ſon attention à cet égard étoit ſoutenue par l'ordre même du Miniſtre. On s'en trouva bien en 1758, quand le Marquis de Vaudreuil ayant mis deux armées en Campagne, l'une ſous les ordres du Marquis de Montcalm, & l'autre ſous ceux du Chevalier de Levy, le Marquis de Montcalm battit les ennemis le 8 Juillet. Le ſieur Bigot s'étoit muni à Quebec de 200 grands Bateaux, avec leſquels il fit porter à cette derniere Armée, dans un tems où elle en avoit le plus grand beſoin, les ſubſiſtances, ſans leſquelles il eût été impoſſible de la faire agir (*a*). Au ſurplus, cet objet occaſionnoit une très-forte dépenſe, parce qu'indépendamment de la Coque, il falloit garnir ces Bateaux d'Agrès, de Voiles, d'Ancres, & d'une multitude d'autres uſtenſiles qui étoient indiſpenſables.

La Coque de ces Bateaux étoit faite, pour la façon, à l'entrepriſe, ſuivant un marché que l'Intendant paſſoit en préſence du Controlleur. Le bois, le fer, les ancres, &c. ſortoient du Magaſin du Roi.

On en conſtruiſoit auſſi ſur le Lac Erié, pour conſerver la communication avec le Portage de la Preſqu'Iſle, & deſcendre enſuite par la *Riviere au Bœuf*

(*a*) Lettre de M. de Machault au ſieur Bigot, du 12 Octobre 1758. » Les précautions que vous aviez priſes pendant l'hiver, d'avoir de » grands Bateaux, au nombre de 200, ont été d'un grand avantage ; » car, ſans cette prévoyance, il auroit été impoſſible de faire marcher » les Troupes.

à celle d'*Oyo*. Ces Bateaux coûtoient plus cher que ceux qui étoient conſtruits dans l'intérieur de la Colonie ; parce qu'il falloit tranſporter le fer, les agrès & les autres uſtenſiles, à 200 lieues de Quebec, & qu'on y nourriſſoit les Ouvriers. Mais il falloit bien en conſtruire ſur ce Lac, pour faciliter les tranſports dans les Pays d'en-haut, & tout le long de la Belle Riviere. On ne pouvoit pas en faire remonter par le Fleuve juſqu'à la belle Riviere, parce que la navigation en eſt interrompue par les Rapides & le Saut de Niagara.

Le ſieur Bigot faiſoit pareillement conſtruire ſur les Lacs des Bâtimens de Mer, de 120 & de 200 tonneaux, tant pour former une Marine, que pour remplacer ceux que les ennemis avoient obligé de couler à fond. Ces Bâtimens coûtoient beaucoup, non-ſeulement à cauſe du tranſport de l'Artillerie, des Ancres, &c : mais encore parce que cette conſtruction ne ſe faiſant point ſous les yeux des Généraux, elle étoit ſans doute moins ménagée ; & enfin, parce qu'on nourriſſoit & qu'on habilloit les ouvriers. Les ſeules précautions qu'il fût poſſible de prendre, le ſieur Bigot les prenoit. Il prépoſoit à ces ouvrages des Ecrivains, qu'il chargeoit d'y veiller, ſous les yeux du Commandant des Forts voiſins ; & il n'allouoit les dépenſes, qu'après qu'elles avoient été certifiées par l'Ecrivain, & viſées par le Commandant.

Article VIII. Tranſports d'effets par rre.

Art. huitiéme. TRANSPORTS D'EFFETS PAR TERRE. Lorſqu'il y avoit des tranſports d'effets à faire pour le ſervice, qui partoient de Montréal, le

Commiſſaire-Ordonnateur qui y réſidoit, paſſoit un marché, à raiſon du quintal, avec celui qui s'en chargeoit. Lorſque le Tranſport ne devoit pas ſe faire ſur le champ, il faiſoit faire l'adjudication au rabais. Le Tranſport étoit payé ſur le certificat du Garde-Magaſin, qui avoit livré les effets tranſportés, & le certificat étoit viſé par le Commiſſaire-Ordonnateur, qui en même-tems le faiſoit payer.

Si le Tranſport étoit ordonné dans les Forts ou dans les Poſtes, pour le ſervice, c'étoit le Commandant qui en faiſoit le marché ; & celui qui en avoit été chargé, étoit payé par l'ordre de l'Intendant, ſur le certificat du Commandant ſeul, quand il n'y avoit point de Garde-Magaſin ; mais lorſqu'il y en avoit un, c'étoit lui qui donnoit ce certificat, lequel devoit être viſé du Commandant.

Article IX.

Dépenſes ſur les Frontieres, & dans les Pays d'en-haut.

Article neuviéme. DEPENSES TANT SUR LES FRONTIERES DU CANADA, DU CÔTE' DE L'ACADIE, QUE DANS LES POSTES ET FORTS DES PAYS D'EN-HAUT, EN MARCHANDISES ET EN VIVRES.

Ces ſortes de dépenſes ont toujours été très-conſidérables en Marchandiſes & en Vivres. Les Commandans étoient les maîtres d'ordonner & de faire toutes celles qu'ils jugeoient néceſſaires pour le ſervice. Non-ſeulement l'Intendant n'avoit point le droit de les empêcher, parce que les Commandans avoient dans ces Poſtes l'autorité du Gouverneur, & qu'ils étoient ſubordonnés à lui ſeul ; mais il n'étoit point à portée de juger de la proportion de ces dépenſes, avec les beſoins réels, puiſqu'il réſidoit à 200 lieues & plus de ceux qui étoient ſitués ſur les

frontieres du côté de l'Acadie, & à une distance infiniment plus grande encore de ceux des Pays d'en-haut; les plus voisins de Quebec étant à 2 ou 300 lieues, & les autres à 400, 500, & même 1000 lieues.

Le Commandant des Frontieres du côté de l'Acadie, faisoit fournir des Vivres, suivant l'intention de la Cour, à tous les Sauvages de ce canton, & à 4 ou 5000 Acadiens, tant hommes que femmes & enfans, qui s'étoient réfugiés de l'Acadie sur ces Frontieres, & dont partie a passé ensuite en Canada. Il les faisoit aussi entretenir d'habillemens. Le sieur Bigot a fait différentes représentations à la Cour sur cet objet de dépense. Le Ministre a toujours jugé qu'il falloit soutenir cet Etablissement.

Lorsque l'Intendant n'avoit pas pu faire passer sur ces Frontieres une assez grande quantité d'effets, le Commandant en faisoit acheter par le Garde-Magasin du Roi, chez les Particuliers, qui avoient grand soin d'en porter, parce qu'ils sçavoient que les Magasins du Roi à Quebec n'étoient pas toujours en état d'en fournir. Le Garde-Magasin de ces Postes dressoit un Etat des effets achetés, avec les prix que le Commandant en avoit accordés. Il certifioit au pied, qu'ils avoient été achetés par l'ordre du Commandant, & pour le bien du service. Celui-ci le visoit. Cet Etat étoit rapporté à l'Intendant. Si les prix lui paroissoient trop forts, il les modéroit, & mettoit au bas son ordonnance de payement. En 1758 & 1759, le sieur Bigot se réserva même d'en régler seul le prix.

Il

Il y avoit d'autres dépenſes dans les Poſtes, tant pour Journées, que pour différens autres objets. Le prix en étoit réglé par le Commandant, qui ſeul étoit à portée d'en juger. Le Garde-Magaſin en donnoit un certificat, qui contenoit & la ſomme due, & la cauſe pour laquelle elle étoit due, & le nom de celui à qui elle étoit dûe. Ce certificat étoit viſé du Commandant. Alors ce papier devenoit commerçable, & tenoit lieu de monnoie ſur les lieux. Lorſqu'il étoit enſuite préſenté à l'Intendant à Quebec, il le faiſoit payer. C'eſt ce qu'on appelloit, les *Billets de l'Acadie.*

Quant aux Vivres particuliers ou Rations, on obſervoit la forme reçue pour cet objet, & telle qu'on l'a expliquée ci-deſſus (*a*); c'eſt-à-dire, qu'ils ſe délivroient ſur un ordre par écrit du Garde-Magaſin, tiré ſur le Commis du Munitionnaire qui réſidoit auprès de lui; & le Garde-Magaſin ne pouvoit donner cet ordre, qu'en vertu de celui du Commandant, auſſi donné par écrit. A la fin du mois, le Garde-Magaſin retiroit des mains du Commis les Billets qu'il avoit tirés ſur lui. Il en formoit un Etat, contenant la quantité & la qualité des Vivres qui y étoient compris; il le certifioit, & atteſtoit que la livraiſon avoit été faite par l'ordre du Commandant; & celui-ci garantiſſoit le fait, en viſant le certificat. Cet Etat étoit rapporté au Controlleur par le Munitionnaire, pour y mettre le prix, & enſuite à l'Intendant, pour en ordonner le payement.

Les Commandans des Forts & Poſtes des Pays

(*a*) Art. I., à l'article des Vivres, pag. 29.

486

d'en-haut pouvoient également faire les dépenſes qu'ils jugeoient néceſſaires pour le ſervice. Elles étoient occaſionnées pour la plus grande partie par les Sauvages. Ces Commandans leur faiſoient des préſens conſidérables en Vivres & en Marchandiſes, ſoit pour les conſerver auprès d'eux, ſoit pour les envoyer en guerre. Ces Sauvages marchoient toujours avec leurs familles, & les préſens étoient toujours réglés ſur le nombre de têtes qu'ils formoient. Cela cauſoit une conſommation énorme d'étoffes & de rations, outre les vivres particuliers, les doubles rations & les habillemens, qu'ils ſe faiſoient donner par fraude ſous mille prétextes différens. Lorſqu'il y avoit un Garde-Magaſin dans les Forts & Poſtes, on y obſervoit, pour la délivrance des vivres, la même formalité que ſur les Frontieres du côté de l'Acadie. Lorſqu'il n'y en avoit pas, le Commandant ordonnoit la conſommation au Commis du Munitionnaire; & il falloit bien que l'Intendant ſe contentât de ſon ſeul certificat pour en ordonner le payement.

L'achat des Marchandiſes pour les beſoins du ſervice, ſe faiſoit auſſi dans ces Forts & ces Poſtes, chez les Traitans, par l'ordre du Commandant. Il en expédioit au vendeur un certificat, qui contenoit la quantité & la qualité de ce qu'il avoit fourni, & cette piéce ſuffiſoit quand il n'y avoit pas de Garde-Magaſin. S'il y en avoit un, le dernier en expédioit un état, & le Commandant le viſoit. Ces Etats étoient rapportés au Général du Canada, qui les viſoit à ſon tour après les avoir examinés, & enſuite à l'Intendant, qui en modéroit les prix, lorſqu'il les

jugeoit trop forts, & qui donnoit l'ordonnance de payement.

De tout tems il avoit été d'uſage dans la Colonie, qu'il n'y avoit que les Etats & les Certificats expédiés par le ſeul Commandant des Forts & des Poſtes, qui fuſſent portés au Général pour être viſés, avant d'être préſentés à l'Intendant. Ceux qui étoient dreſſés par les Gardes Magaſins, ſignés & certifiés par eux, & ſeulement viſés par le Commandant, étoient remis immédiatement à l'Intendant, ſans paſſer ſous les yeux du Général, parce que le Garde-Magaſin étant un Officier de plume, étoit plus particulierement ſous les ordres de l'Intendant. Dans les deux dernieres années le ſieur Bigot voulut que les ſeconds, comme les premiers, fuſſent viſés par le Général avant de lui être préſentés, afin de mieux contenir les Commandans.

Récapitulation des dépenſes appliquées aux fonctions reſpectives du Gouverneur & de l'Intendant.

Telles ſont donc toutes les Dépenſes extraordinaires qui ſe faiſoient en Canada. Il eſt aiſé de ſe convaincre, qu'il n'en étoit aucune qui fût dans le pouvoir abſolu de l'Intendant. Les *Vivres* ſe diſtribuoient par le Munitionnaire, ſur les ordres des Généraux ou des Commandans, & les billets des Majors, & le prix en étoit fixé par un marché approuvé par le Miniſtere. L'Intendant n'en ordonnoit le payement, que ſur les certificats des Officiers qui avoient eu droit de les demander, & ſur l'appréciation du Controlleur qui avoit dû la régler d'après le prix du marché. Les *Fortifications* étoient faites ſous la direction de l'Ingénieur en chef, après que le Général ou les Commandans les avoient jugé néceſſai-

488

res. Les dépenſes de l'*Artillerie* étoient toujours ordonnées par les Généraux ; & les prix en étoient réglés par un marché, fait en préſence du Controlleur de la Marine, & n'étoient payés que ſur le certificat de recette du Garde-Magaſin qui ſe chargeoit des effets. Le Certificat étoit enſuite viſé par le Controlleur. Les *Achats* dans la Colonie n'étoient faits que relativement aux approviſionnemens, que le Gouverneur avoit jugés néceſſaires pour le bien du ſervice & de la Colonie, & ils ſe faiſoient au bénéfice courant, qui étoit la ſeule maniere de vendre & d'acheter dans la Colonie. Ces approviſionnemens n'étoient délivrés que ſur les ordres de l'Intendant, & en conformité de ceux des Généraux, & des billets de demande des Majors ou autres Officiers chargés du détail. Les *Courſes, Voyages & Voitures* étoient encore ordonnées par les Généraux ; & c'étoit ſur leurs atteſtations que l'Intendant en ordonnoit le payement. Il en étoit de même des *Journées d'Ouvriers, de Journaliers & façons d'Ouvrages* qui concernoient le Militaire. Celles qui étoient relatives à des ouvrages civils, étoient payées ſur des rolles arrêtés par les Ecrivains, qui étoient prépoſés aux atteliers, & viſés par le Controlleur. La *conſtruction des Bateaux & Bâtimens de mer* étoit toujours réglée ſur les beſoins apparens ou même poſſibles de la Colonie ; & l'étendue de ces beſoins étoit toujours agitée & déterminée avec le Gouverneur. Les *tranſports d'effets par terre* n'avoient jamais lieu, que pour l'exécution des opérations arrêtées par les Généraux. Enfin les *dépenſes ſur nos Frontieres du côté de l'Acadie & dans*

les Pays d'en-haut, étoient toutes ordonnées par les Généraux & les Commandans.

Ainſi quelqu'énormes qu'aient été ces dépenſes, ce n'eſt point à l'Intendant qu'on doit les imputer. S'il étoit quelqu'un à qui elles puſſent attirer des reproches, ce ne pourroit être qu'à ceux qui les ordonnoient, au Gouverneur, & aux Commandans qui le repréſentoient dans les Poſtes & dans les Forts. Mais dans la vérité, ni le Gouverneur, ni l'Intendant n'en méritent aucun. Les dépenſes ont été énormes. Perſonne ne le ſçait mieux qu'eux: mais ils en ont averti en les faiſant; mais elles ont été néceſſaires, & les Miniſtres eux-mêmes en ſont convenus. Il eſt vrai qu'en les jugeant néceſſaires, ils ſe plaignoient qu'elles alloient trop loin. Que pouvoient donc faire ces Officiers? S'ils ne les euſſent pas ordonnées, on leur auroit imputé d'avoir abandonné la défenſe de la Colonie; & l'imputation eut été bien fondée. Ils les ont ordonnées, pour ſoutenir la Colonie; & on leur reproche qu'elles ſont exceſſives!

Bordereau détaillé de toutes les dépenſes, que le Sr Bigot envoyoit à la Cour tous les ans.

Une derniere obſervation ſur ces dépenſes, eſt que le ſieur Bigot envoyoit tous les ans à la Cour, non-ſeulement le compte du Tréſorier, qui les comprenoit toutes, du moins en général; mais encore un Bordereau détaillé, dans lequel elles étoient toutes énoncées article par article, depuis la plus forte juſqu'à la plus petite; fût-elle d'un écu, de 30 ſ. Elles y étoient diſtinguées par chapitres & par qualités de Marchandiſes. Le Miniſtre ſçavoit très-exactement tous les ans, en quoi conſiſtoient ces

dépenſes. S'il y en avoit quelqu'une qui lui déplût, il pouvoit en ordonner le retranchement, & il auroit été obéi. Puis donc qu'il n'en indiquoit aucune qu'on dût ſupprimer, le ſieur Bigot étoit fondé à croire qu'il n'en étoit aucune qui en fût ſuſceptible; & que par conſéquent il devoit les continuer. Ce n'eſt pas tout. Le Bordereau contenoit les noms de tous ceux qui avoient vendu les Marchandiſes. D'un autre côté, on y portoit également les gages de tous les Employés, & leur qualité; en ſorte que le Miniſtre pouvoit connoître une circonſtance, dont on fait aujourd'hui un reproche au ſieur Bigot, ſçavoir que les Employés fourniſſoient quelquefois aux Magaſins. On verra dans la ſuite, que le ſieur Bigot l'ignoroit pleinement. Il eſt vrai qu'il auroit pu l'apprendre par le Bordereau qu'il envoyoit. Mais ce Bordereau n'étoit pas ſon ouvrage. C'étoit le Controlleur qui le dreſſoit, & certainement l'Intendant ne le vérifioit pas. En tout cas, puiſque le Miniſtre qui le voyoit tous les ans ne déſapprouvoit point cet uſage, auſſi ancien que la Colonie, le ſieur Bigot n'auroit jamais penſé à le réformer : avec d'autant plus de raiſon, que dans les Colonies, on n'a jamais interdit aux Employés la vente & l'achat aux Magaſins du Roi; parce que dans la vérité, il ne peut point en réſulter d'inconvénient, le prix des Marchandiſes vendues au Roi, étant fixé par l'Intendant ſur le pied du bénéfice courant; & le prix de celles qu'on achete aux Magaſins étant auſſi reglé par l'Intendant, pour toutes ſortes de per-

491

ſonnes, ſans aucune diſtinction. C'eſt ce qu'on aura lieu de diſcuter plus amplement dans la ſeconde Partie de ce Mémoire.

Telles étoient les regles introduites dans la Colonie, par rapport aux dépenſes; regles dont le ſieur Bigot ne s'eſt jamais écarté. C'eſt ce qu'on va voir dans l'Hiſtoire chronologique de ſon Adminiſtration, à laquelle il faut maintenant ſe livrer.

Hiſtoire chronologique de l'Adminiſtration du ſieur Bigot.

Le Marquis de la Galiſſoniere Gouverneur de la Colonie en 1748, quand le ſieur Bigot y arrive.

Lorſque le ſieur Bigot arriva dans la Colonie, c'étoit le Marquis de la Galiſſoniere qui en étoit Gouverneur. Dès qu'il eut pris poſſeſſion de ſa place, il s'attacha à bien connoître toutes les parties de ſon Gouvernement; & il n'eut pas de peine à appercevoir toutes les entrepriſes que les Anglois avoient exécutées ſur nous. Non-ſeulement ils faiſoient ouvertement le commerce illicite, dont on a déja parlé, en traitant avec les Sauvages, en paſſant ſur nos Poſſeſſions ſans permiſſion, & ils troubloient le nôtre; mais ils profitoient de l'occaſion pour animer les Sauvages contre nous, & les exciter à la révolte. Outre cela, de tous côtés ils avoient dépaſſé nos Frontieres, & formé des établiſſemens ſur nos terres, en particulier tout le long de la Riviere d'Oyo, & même en-deça juſque ſur le Lac Ontario, où ils avoient bâti le Fort Oſwego ou de Choueguen. Les prédéceſſeurs du Marquis de la Galiſſoniere avoient ſouffert, ſans ſe plaindre, toutes ces entrepriſes, qui véritablement s'étoient faites ſucceſſivement, & ſans éclat. Le Marquis de la Galiſſoniere réſolut de les réprimer, & de reſſerrer les Anglois dans leurs limites.

Projets de ce Gouverneur.

1°. Contre les entrepriſes des Anglois.

2°. En faveur des Acadiens, qui demandoient à se retirer sur nos terres.

D'un autre côté, il apprit qu'un assez grand nombre de Familles Acadiennes, dégoûtées du Gouvernement Anglois, desiroient de retourner sous la domination du Roi, en passant en Canada. Il eût été contre le Droit des gens d'empêcher cette émigration, qui après tout devoit être encore plus permise à d'anciens Sujets du Roi qu'à tous autres. Le Marquis de la Galissoniere se prêta avec empressement à leur demande. Il leur procura toutes sortes de facilités. Il leur donna des établissemens sur nos Frontieres & dans l'Isle Saint-Jean; & il leur fit fournir tout ce qui étoit nécessaire pour leur subsistance & pour leurs travaux.

Le Marquis de la Galissoniere commençoit à exécuter son projet. Il avoit bâti des Forts; il les avoit garnis de Troupes, & il comptoit les faire agir, lorsqu'il fut rappellé en 1749, destiné à des emplois plus importans. Mais en repassant en France, il n'avoit pas abandonné ses vues par rapport au Canada. Il les communiqua au Ministre, qui les goûta; elles l'ont été pareillement par tous les Ministres qui ont succédé au premier; ensorte qu'elles ont fait la regle de la Colonie, pendant tout le tems qu'a duré l'administration du sieur Bigot. Elles furent en même tems la cause de ces dépenses considérables qu'on a déja annoncées; & parce qu'en soi ces projets ne pouvoient pas s'exécuter sans de très-grands mouvemens; & parce que d'ailleurs ils rendirent bientôt le Canada, le Théatre de la Guerre.

Le Marquis de la Jonquiere succéde au

Le Marquis de la Jonquiere, qui remplaça le Marquis de la Galissoniere, eut ordre de suivre les mêmes

mêmes erremens, & il s'en acquitta avec soin. Il continua les Forts commencés par son prédécesseur. Il en bâtit de nouveaux. Il y établit des Garnisons. Il les mit en état de défense & d'attaque. Il reçut avec plaisir les Acadiens, & les traita aussi favorablement qu'ils l'avoient été par le Marquis de la Galissoniere.

Marquis de la Galissoniere en 1749.

D'un autre côté les Sauvages faisoient de grands mouvemens, excités sous main par les Anglois. Il fallut les contenir, en entretenant toujours des Troupes dans les différens Postes, & en multipliant les présens qu'on étoit dans l'usage de leur faire.

Mouvemens des Sauvages.

C'étoit au Gouverneur à ordonner toutes ces marches. Mais c'étoit à l'Intendant à ordonner tout ce qui étoit nécessaire pour les subsistances & pour les munitions. Les transports étoient extrêmement difficiles, à trois ou quatre cens lieues de Quebec. Il falloit les faire partie à dos d'hommes, partie en bateaux, partie en canots. On peut à peine concevoir le détail immense, dans lequel l'Intendant étoit obligé d'entrer, pour exécuter de pareilles opérations. Le sieur Bigot parvint à faire subsister des Armées dans des lieux, où jusque-là aucune n'étoit encore entrée, & où l'on croyoit qu'elles ne pouvoient pas même pénétrer.

Il ne se passa rien de remarquable pendant l'année 1748. Le Marquis de la Galissoniere ne faisoit encore que disposer la matiere pour l'exécution de ses projets. Il y eut seulement un ou deux Forts bâtis, & quelques Acadiens recueillis dans la Colonie. A l'égard du sieur Bigot, qui n'étoit arrivé

Année 1748. Il ne se passe rien de remarquable.

dans la Colonie qu'au mois d'Août, il n'avoit pu encore prendre que les premieres connoissances de son Administration (*a*).

Année 1749. Peuplade au Détroit.

Ce fut en 1749 que le Marquis de la Galissoniere commença à agir ouvertement ; car il étoit encore en place. Il ne fut relevé qu'au mois de Septembre, & alors tous les ordres étoient donnés. Dès le Printems, il avoit envoyé une Peuplade au Détroit, & y avoit établi une Garnison (*b*). Il avoit depuis fait construire d'autres Forts ; ceux de la Baye des Puans, des Scioux, de Toronto, depuis appellé le Fort Rouillé, & celui de la Riviere de la Présentation (*c*). Il avoit renforcé ceux de Frontenac & de Niagara.

Forts bâtis & approvisionés.

Ces établissemens, ordonnés par le Gouverneur, étoient des dépenses extraordinaires, que l'Intendant étoit obligé de faire, dès que le Gouverneur les avoit jugées nécessaires, & elles l'étoient réellement ; c'est ce qui commença à charger son administration.

Elles étoient d'autant plus considérables, que ces Postes avoient pour objet, comme on l'a déja expliqué, d'établir le commerce entre nous & les Sauvages, & de faire tomber celui que les Anglois entretenoient avec eux à Choueguen. Pour y réussir plus sûrement, il avoit été reglé qu'on donneroit les marchandises & les liqueurs aux Sauvages à bon

(*a*) Voy. ci-dessus, pag. 13 & suivantes, ce que le sieur Bigot a fait en 1748, & au commencement de 1749.
(*b*) Lettre du 5 Octobre 1749.
(*c*) Lettres des 1 & 9 Octobre 1749.

marché. Dans les Poſtes où la Traite étoit régie pour le compte du Roi, on les donnoit ſouvent au-deſſous du prix qu'elles avoient coûté; & cela dans la vûe d'attirer les Sauvages dans ces Poſtes, & de les dégoûter de Choueguen, qui au ſurplus étoit plus éloigné d'eux que nos Poſtes; en ſorte que tout devoit les inviter à s'y arrêter. Mais en même tems il en réſultoit une nouvelle dépenſe pour le Roi, qui grévoit encore l'adminiſtration de l'Intendant.

Traitans Anglois arrêtés.

Le Marquis de la Galiſſoniere ne s'en tint pas là. Il donna ordre dans les Forts, qu'on arrêtât tous les Anglois qu'on trouveroit en-deça de nos Frontieres, traitant avec les Sauvages; & on en ſaiſit pluſieurs.

Priſe de poſſeſſion ſolemnelle de la Belle-Riviere, au nom du Roi, comme faiſant les limites du Canada.

L'événement le plus conſidérable qu'il y eut dans cette année, fut une proclamation ſolemnelle, que le Marquis de la Galiſſoniere fit faire au nom du Roi, du droit excluſif qui lui appartenoit ſur tout le Canada. Il envoya un fort détachement, ſous la conduite du ſieur de Celoron, pour en déterminer les limites, qu'il fixa à la belle Riviere. Il fit prendre poſſeſſion publique & authentique de cette Riviere au nom du Roi. Il fit élever ſur ſes bords des Poteaux ornés des armes du Roi. Il fit planter des Bornes & y fit attacher des médailles en plomb, qui repréſentoient ou qui rappelloient cet événement, avec des inſcriptions qui conſtatoient la priſe de poſſeſſion. Il annonçoit par-là, que le Fort de Choueguen, & quelques autres établiſſemens formés par les Anglois en-deçà de la Riviere d'Oyo, étoient des

usurpations de leur part, dont ils devoient se désister.

Le sieur Bigot écrivant au Ministre à ce sujet, le 30 Septembre, lui marquoit : » Le Parti de M. Ce-» loron, qui a été à la Belle-Riviere, coûtera consi-» dérablement «. Il n'étoit pas possible qu'il en fût autrement, puisque la Belle-Riviere étoit notre Frontiere du côté des Pays d'en-haut, & qu'elle est éloignée de Quebec de plus de 400 lieues.

Dépense de l'Isle S. Jean & des Acadiens réfugiés.

Le sieur Bigot mandoit en même-tems, que l'Isle Saint-Jean ne coûteroit pas moins. » J'y ai, disoit-il, » encore envoyé cet été, & depuis peu, toutes sor-» tes de Vivres & des Etoffes, malgré les secours en » Bled pour semence & farine, que j'y avois fait pas-» ser dès le petit printems. Le Bled avoit fort bien » levé; mais les Sauterelles ont tout ravagé, & les » Habitans ne retireront pas leur semence «. C'est que les familles des Acadiens étoient venues en foule dans cette Isle, & dans nos frontieres voisines, & qu'il avoit fallu les vêtir, les nourrir, & leur donner des grains pour semer les terres qu'on leur cédoit (*a*). Le Ministre avoit ordonné qu'on en usât ainsi (*b*); & il avoit même fait récompenser le zèle & l'empressement d'un de ces Acadiens, nommé Gaultier, par une gratification de 500 liv. qu'il avoit comprise dans l'Etat du Roi (*c*).

Abus dans les Forts & dans les Postes, aux-

Le sieur Bigot, en parlant de ces dépenses au Ministre, l'entretenoit également des abus qui se com-

(*a*) Lettres des 15 Août, 29 & 30 Septembre; premier, 10 & 31 Octobre 1749.

(*b*) Lettre du 30 Août.

(*c*) V. Lettre du sieur Bigot au Ministre, du premier Octobre 1749.

mettoient dans les Forts & dans les Poſtes, en même tems qu'il repréſentoit qu'il n'étoit pas le maître de les empêcher, puiſque ceux qui les commettoient n'étoient pas ſous ſes ordres. Auſſi M. le Comte de Maurepas lui répondit-il le 11 Avril 1749 : » J'ai » pris le parti de faire uſage des avis que vous m'a- » vez donnés, ſans qu'il paroiſſe qu'ils viennent de » vous, comme vous pouvez le remarquer par la » dépêche commune à vous & à M. le Marquis de la » Jonquiere. » Je les ai reçus, ajoutoit-il avec bonté, » comme une nouvelle preuve de votre zèle, que » vous n'avez que trop d'occaſions d'exercer, dans les » différentes parties de votre adminiſtration «. Dans une dépêche du même jour, il marquoit au ſieur Bigot: » Je ne puis que m'en rapporter à vous, ſur les me- » ſures qu'il peut y avoir à prendre à cet égard «. Il eſt vrai qu'on ne peut bien juger que ſur les lieux même, de la poſſibilité des moyens de remédier à des maux de cette eſpéce. Dans une autre, auſſi du même jour, M. de Maurepas diſoit : » Il y a long-tems que » je ſuis informé du peu de ſincérité de la plûpart » de ces dépenſes. Je ſçais même que l'attention que » M. Hocquart a voulu apporter à les réduire, a » donné lieu à d'autres infidélités. Les Fourniſſeurs, » dans la crainte de ſupporter ces réductions ſur les » prix, ayant pris le parti d'augmenter les quanti- » tés ; enſorte que, de façon ou d'autre, les abus ont » juſqu'à préſent ſubſiſté. Il eſt queſtion d'y remédier » efficacement, *ſi cela eſt poſſible.* Mais comme les » meſures à prendre ſur cela dépendent plus de M. » de la Jonquiere que de vous, je lui ai expliqué les

quels l'Intendant ne peut remédier. Il en avertit le Miniſtre.

498

» intentions du Roi à cet égard «. Ces intentions étoient que le Gouverneur ne confiât le commandement des Poſtes qu'à des Officiers ſur leſquels il pût compter ; & c'étoit en effet le vrai & même l'unique moyen d'éviter ces abus. Mais comme le choix du Gouverneur ne pouvoit tomber que ſur les ſujets qu'il avoit ; dès que ceux qu'il avoit choiſis vouloient tromper, ſoit lui, ſoit l'Intendant, étoient abſolument ſans reſſource pour l'empêcher ; & c'eſt ce que le Miniſtre ſentoit bien, & ce qu'il avoit renfermé dans ce mot énergique de ſa Lettre : *Si cela eſt poſſible.* Au ſurplus, il preſcrivoit deux choſes, qui auroient pu avoir leur utilité, ſi elles avoient pu s'exécuter. La premiere étoit, de fixer à trente pour cent au-deſſus du prix de l'équipement à Montréal, le bénéfice des marchandiſes qui ſeroient vendues au Roi dans ces Poſtes, au lieu du prix arbitraire que les Fourniſſeurs y mettoient. Mais quand le bénéfice ſeroit plus conſidérable de particulier à particulier, les Fourniſſeurs refuſeroient de vendre au Roi ſur ce pied, qui ſe trouveroit alors au-deſſous du cours ; & ſi le ſervice en avoit beſoin, il faudroit bien ſe ſoumettre au prix courant. La ſeconde étoit, d'obliger les Commandans des Poſtes à tenir des Journaux des dépenſes qu'ils faiſoient pour le Roi. Ces Regiſtres devoient contenir en même tems les motifs qui avoient déterminé les Commandans à ordonner les dépenſes. Ils devoient être remis au Gouverneur, qui les communiqueroit à l'Intendant, pour en tirer les éclairciſſemens qui pourroient lui être néceſſaires. Le Marquis de la Jonquiere en fit paſſer l'ordre aux

Commandans : aucun d'eux ne voulut s'y assujétir ; jamais, selon eux, on n'avoit rien exigé de semblable des Militaires. C'étoit aux Officiers de plume qu'il falloit renvoyer la tenue des Regiſtres. On eut égard à leurs repréſentations. Le Miniſtre n'inſiſta pas, & les Regiſtres n'ont point eu lieu.

Le ſieur Bigot va à Montréal, & y établit l'ordre & la règle.

Pour ne rien négliger dans ſon adminiſtration, le ſieur Bigot réſolut de prendre connoiſſance par lui-même de ce qui ſe paſſoit à Montréal, la ſeconde Ville de la Colonie, où il ſe faiſoit auſſi des approviſionnemens conſidérables, & ſingulièrement pour les Poſtes & les Pays d'en-haut. Il s'y tranſporta ; & dans une Lettre du 5 Octobre 1749, qu'il écrivit au Miniſtre, il ſe félicitoit de ſon voyage, dans lequel, » outre les connoiſſances qu'il avoit priſes, il » avoit fait les arrangemens qui convenoient pour » la diſtribution & la conſervation des effets du Roi ; » & il annonçoit » qu'il s'arrangeoit de façon à pou- » voir y aller faire quelque ſéjour tous les ans. » Sa préſence pouvoit en effet y être utile, parce que cette Ville eſt d'un grand détail.

Mort du Sr Tachereau qui retarde la reddition des comptes.

Le ſieur Bigot, revenu à Quebec, reprit l'examen des Comptes du Tréſorier, qu'il avoit interrompu en partant. Il avoit preſque fini ceux des années 1743, 1744 & 1745, lorſque le ſieur Tachereau, qui faiſoit l'exercice en qualité de Commis des Tréſoriers Généraux, vint à mourir ſubitement, laiſſant dans ſes papiers la plus grande confuſion. Le ſieur Bigot le manda au Miniſtre le 30 Septembre 1749 ; & qu'il ne connoiſſoit perſonne dans la Colonie, » que la Veuve pût prépoſer à débrouiller ces com-

» ptes, & qu'ainſi les Tréſoriers Généraux feroient » bien d'en envoyer un, s'ils vouloient en voir la fin. » Ils n'en envoyerent point; cependant le ſieur Bigot parvint à les arrêter, ainſi qu'on le dira dans la ſuite.

Il établit auſſi l'ordre dans les Magaſins de Quebec.

Par la même Lettre, il marquoit l'ordre qu'il avoit établi dans ſon adminiſtration. » Pour ce qui » eſt des dépenſes qui ont été faites depuis que je » ſuis ici, elles ſont en régle, n'ayant rien fait payer » que par une Ordonnance en forme. Quant aux Ma- » gaſins, j'y ai mis le plus de régle qu'il m'a été » poſſible, & ils ſont préſentement ſur le pied de » ceux de France. Il ne ſe délivre rien que ſur mes » ordres. » C'eſt dans cette Lettre, qu'il ſe plaint amérement de l'inſuffiſance de ſes Employés & de ſes Commis, & de l'impoſſibilité d'en trouver de bons dans la Colonie.

Droits d'entrée & de ſortie établis. Eloge du ſieur Bigot à ce ſujet par le Miniſtre.

En entrant dans ſa Place, le ſieur Bigot avoit été chargé d'une Commiſſion délicate. Le Roi avoit, par un Edit du mois de Février 1748, établi des droits d'entrée & de ſortie ſur les Marchandiſes; droits inconnus juſqu'alors dans la Colonie: & le Miniſtre lui avoit ordonné de faire enſorte que cet établiſſement fût reçu ſans murmure par les Colons. Il fut aſſez heureux pour y réuſſir. M. Rouillé, qui avoit ſuccedé à M. de Maurepas, lui marqua, par une Lettre du 14 Juin 1750, tout le contentement que le Roi en avoit. C'eſt une Lettre commune au Gouverneur & à l'Intendant. Elle porte: » S. M. a été » fort ſatisfaite de l'exactitude avec laquelle M. » Bigot a pourvu à l'exécution des Ordres, qui lui » avoient été donnés pour cette impoſition. On

» devoit

» devoit bien s'attendre, qu'elle ne manqueroit pas » d'occaſionner quelques repréſentations, de la part » des Négocians & des Marchands de la Colonie. » Mais dès qu'elles ſe réduiſent à obtenir une ré- » duction, ſur quelques-uns des articles du Tarif qui » a été arrêté pour la perception des nouveaux droits, » S. M. ne ſera pas éloignée de s'y prêter, ſi M. » Bigot, par les nouvelles connoiſſances qu'il doit » prendre à ce ſujet, eſtime que ces réductions » ſoient réellement juſtes. »

Année 1750.

Ainſi ſe paſſa l'année 1749. On voit que ce fut une année bien remplie. Celle qui la ſuivit le fut encore plus; & comme les occupations du ſieur Bigot n'étoient jamais occaſionnées, que par les dépenſes qu'il étoit obligé d'ordonner & de ſuivre, les dépenſes ſe trouverent augmentées dans la même proportion.

Acadiens & Sauvages.

Pluſieurs milliers d'Acadiens ſe refugierent ſur nos Terres. Le Commandant des Poſtes où ils ſe préſenterent demanda au S. Bigot, de lui envoyer quatre ou cinq Bâtimens chargés de vivres pour les nourrir. Quand les Bâtimens lui eurent apporté ces ſubſiſtances, il garda les Bâtimens, pour ſervir au tranſport des effets de ces Familles & de ceux qui vouloient imiter leur exemple. (*a*) Le ſieur Bigot l'écrivoit au Miniſtre le 16 Juillet; & que ce ſeroit un objet de dépenſe conſidérable, mais qu'il eſpéroit que le Roi ne le deſapprouveroit pas. Il en fut bientôt aſſuré: car il reçut une dépêche datée du 23 Mai, par laquelle le Miniſtre, non-ſeulement

(*a*) Lettre du 16 Juillet 1750.

lui ordonnoit de donner à ces Acadiens toutes sortes de facilités, mais établissoit sur eux le sieur Duvivier Lieutenant de Roi Commandant, parce que la plûpart des Acadiens avoient confiance en lui. Il convertissoit même en gratification annuelle, au profit du sieur Gaultier, & sur le pied de 400 l. celle de 500 liv. qu'il lui avoit accordée l'année précédente.

Le 22 Juillet, le Commandant de l'Isle Saint-Jean demanda de nouveaux secours, pour de nouvelles Familles qui étoient arrivées. Le sieur Bigot mandoit au Ministre, le 20 Août, qu'à la réception de cette Lettre il avoit fait partir deux Bâtimens, chargés de 2400 quintaux de farine & biscuits, de couvertes & étoffes, pour distribuer à ce peuple, & qu'il lui avoit promis de nouveaux secours dans l'arriére saison, s'il en avoit besoin.

Par la même Lettre, le sieur Bigot marquoit en même tems, qu'il avoit aussi fait tenir à *Chedaik* tout ce qui étoit nécessaire, tant pour la Garnison qui devoit y hyverner, que pour les Sauvages & les Acadiens; & cela sans diminution des envois que le Ministre lui avoit ordonné de faire à Louisbourg. Au surplus, il avertit le Ministre, & ceci aura son application dans son lieu, que les farines qu'il prend pour le compte du Roi, ne *sont pas* de celles que les Capitaines de Navires marchands viennent lever dans la Colonie, pour les porter aux Isles méridionales. Ces Capitaines » sont pour l'or- » dinaire pressés de partir, & s'embaraſſent peu de » la qualité, pourvu qu'ils aient la quantité & le *bon*

Différence des farines que le sieur Bigot prend pour le compte du Roi, & de celles que les Capitaines des Navires viennent enlever.

» marché. Celui qui les fabrique ne cherche qu'à » ménager & à tromper..... Lorſqu'on voudra » y mettre le prix, continuoit-il, & en avertir le » Fabriquant, il en fera d'auſſi belles qu'en Fran- » ce.... Si j'en prenois pour le Roi de celles qu'on » vend au premier venu, je les aurois à meilleur » marché ; mais elles feroient de mauvais pain, & » elles ne ſe conſerveroient pas.

Dans une autre Lettre, du 5 Octobre, le ſieur Bigot rend compte qu'il leur a envoyé, non-ſeulement des ſubſiſtances & des vêtemens, mais encore des outils de labourage & de travail.

Et le montant de tous ces envois eſt enſuite raſſemblé, dans deux Lettres des 7 Octobre & premier Novembre 1750. Suivant la premiere, l'extrait des envois faits à Louiſbourg & à l'Iſle Saint Jean, préſente un total de 333600 liv. 15 ſ. 8 den. Suivant la ſeconde, la dépenſe pour les Poſtes de la Riviere S. Jean & de Chedaik, eſt de 297389 l. 19 ſols, 4 den.

Montant des dépenſes pour les Acadiens.

Le ſieur Bigot explique dans cette derniere Lettre, qu'avec cette dépenſe le Roi a nourri près de 2000 perſonnes, tant en Troupes qu'en Familles Acadiennes & Familles Sauvages ; qu'il a fallu d'ailleurs munir ces Sauvages de tout ce qui leur a été néceſſaire, parce qu'ils ont été continuellement en guerre. Il entre dans un plus grand détail encore, dans une Lettre du 22 Octobre, qu'il conclut en diſant : Qu'il eſt perſuadé que la Colonie coutera plus au Roi que pendant la guerre, tant queles limites de l'Acadie ne ſeront point réglées,

& qu'à raiſon de cette difficulté, les Acadiens ſeront établis ſur nos Terres, & les Sauvages des Pays d'en haut ne ſeront pas retenus dans leur devoir.

Poſtes des Pays d'en haut.

Les Poſtes des Pays d'en haut cauſerent auſſi des dépenſes qui furent immenſes. Ce fut dans cette année, qu'on fut obligé de faire des diminutions ſucceſſives ſur la vente qu'on faiſoit aux Sauvages des Marchandiſes du Roi, & de réſilier le bail de la Traite des Forts de Frontenac & de Niagara, parce que les Sauvages trouvant nos Marchandiſes trop chères, traitoient à Choueguen avec les Anglois. Ceux-ci avoient fait courir des Colliers chez les Nations, avec le prix de leurs Marchandiſes, & de leurs Liqueurs, qui étoient inférieurs aux nôtres, enſorte qu'ils les y attiroient tous. Il fallut donc baiſſer le nôtre, même au deſſous de celui que les Marchandiſes avoient coûté au Roi. On fit plus. On bâtit une petite maiſon de Traite au Portage de Niagara; on y fit camper un Détachement. Au moyen de ce Poſte, & de celui de Toronto, Choueguen ſe trouvoit cerné de tous côtés; enſorte que les Sauvages ne pouvoient plus aller à Choueguen, ſans paſſer dans quelques-uns de nos Poſtes, où leur intérêt les obligeoit de ſe fixer, parce qu'ils y faiſoient alors la Traite avec plus d'avantage que dans le Poſte Anglois (*a*).

Le Poſte de la Préſentation couta auſſi beaucoup. Pluſieurs Familles des cinq Nations vinrent s'y établir. Ces cinq Nations étoient fort attachées aux

(*a*) Voy. Lettre du ſieur Bigot au Miniſtre, du 30 Septembre 1750.

Anglois. Il étoit très-important de les diviſer. Le Marquis de la Jonquiere & le ſieur Bigot, l'écrivirent le 4 Octobre 1750, au Miniſtre, qui avoit déja approuvé ce plan. On avoit bâti dans ce Poſte une maiſon pour le Commandant & pour le Garde-Magaſin. On y avoit mis une petite Garniſon. On avoit conſtruit une maiſon de Traite à Toronto, où le Commis paſſoit l'hyver avec deux ou trois Engagés, parce qu'il y avoit toujours quelques Sauvages dans le quartier; & dans le printems, le Gouverneur y envoyoit un Officier du Fort de Frontenac, avec une petite Garniſon. Le ſieur Bigot écrivoit le même jour au Miniſtre une Lettre particuliére, par laquelle il lui apprenoit que la Famille du Commandant, établie au Poſte de la Préſentation, (& elle étoit nombreuſe,) y vivoit aux dépens du Roi. Il eſt vrai que l'Intendant ne lui paſſoit rien. Mais le Commandant donnoit aux Sauvages des vivres du Magaſin du Roi, & ceux-ci lui donnoient leurs chaſſes en échange. C'étoit un abus; & c'étoit à ce titre que le ſieur Bigot en parloit au Miniſtre. Il lui marquoit en même tems, qu'il y avoit des Familles d'Officiers à Niagara, au Fort Frontenac, au Fort S. Fredéric, qui y montoient pour y vivre auſſi aux dépens du Roi; qu'il avoit été défendu autrefois de les y laiſſer monter, mais que cette défenſe ne s'exécutoit plus. Il ajoutoit, qu'il pouvoit être du bien du Service, que le Gouverneur ne mît point de Commandans dans Niagara & dans Frontenac, ſans en avoir conféré avec l'Intendant, pour ſçavoir s'ils convenoient, à cauſe de

106

la Traite. » Car il y en a, « continuoit-il, » qui ne de-
» mandent ces Poſtes que pour arranger leurs affai-
» res, profitant du tems. J'en connois quantité de
» ce caractère. » Le ſieur Bigot s'acquittoit par là d'un devoir qui lui avoit été preſcrit, de rendre compte au Miniſtre des obſervations qu'il faiſoit pour le bien du Service, lorſque le Gouverneur ne croyoit pas devoir y déférer.

Le Poſte du Détroit donna lieu à de pareilles dépenſes. On y fit paſſer douze Familles, compoſées de cinquante-ſept perſonnes. On leur aſſigna des terres ; on leur diſtribua des rations, & on leur promit de leur fournir des vivres pendant deux ans, juſqu'à ce qu'ils euſſent pu cultiver leurs terres & y faire la récolte. On mit le Poſte en état de ſoutenir ceux de la partie du Sud. C'eſt le réſultat d'une Lettre écrite en commun, par le Gouverneur & l'Intendant, le 18 Octobre 1750. Dans ces diſpoſitions, ils ne faiſoient que ſuivre les ordres qu'ils avoient reçus du Miniſtre, par ſa dépêche du 30 Avril précédent. Et le 20 Octobre, le ſieur Bigot écrivit en particulier au Miniſtre, pour lui obſerver que ce Poſte, qui devenoit d'une grande conſéquence, auroit beſoin qu'il y eût un Officier de plus, qui ordonnât la dépenſe, du moins de concert avec les Commandans, & qui concédât les terres avec lui. C'étoit encore une précaution de prudence, propoſée pour s'aſſurer plus particuliérement de l'exactitude dans les dépenſes. Mais elle ne fut point adoptée. Le Marquis de la Galiſſoniere, qui étoit conſulté ſur toutes ces propoſitions,

pensoit qu'il falloit resserrer le pouvoir de l'Intendant, & étendre celui du Gouverneur & des Commandans. S'il n'en résultoit pas une facilité plus grande de réprimer les abus commis dans les Postes, il en résultoit du moins une preuve plus complette, de l'impuissance où étoit l'Intendant d'y remédier.

Autres dépenses nécessaires & ordonnées par le Général.

Mais beaucoup d'autres objets occasionnerent encore des dépenses. 1°. Il y avoit dans la Riviere Carakouin des Rapides, causés par des écueils qui s'y trouvoient épars, & où il se perdoit souvent des Canots appartenans, soit au Roi soit aux Particuliers. On proposa, à la fin de 1749, un travail pour les rendre praticables. Le Gouverneur & l'Intendant l'ordonnerent de concert; en même tems ils en firent part à la Cour. Le Ministre leur répondit, le 10 Avril 1750, de suspendre cet ouvrage jusqu'à ce qu'il eût été approuvé par le Roi. Aussi-tôt que la Lettre leur fut parvenue, le sieur Bigot envoya ordre de faire revenir tous les Ouvriers. Le Marquis de la Jonquiere crut pouvoir prendre sur lui de laisser continuer l'Ouvrage; & véritablement il étoit extrêmement utile, & même nécessaire. Les Rapides devinrent praticables, au grand contentement de tous les Voyageurs. Le Ministre lui-même, à qui le Marquis de la Jonquiere & le sieur Bigot en rendirent compte, par deux Lettres des 20 & 24 Octobre 1750, en fut satisfait, car il ne se plaignit point.

Rapides rendus praticables dans la Riviere de Carakouin.

Les Nations du Sud se déclarent pour les Anglois.

2°. Au mois de Juin, le Marquis de la Jonquiere étant à Montréal, reçut la nouvelle que la plus

grande partie des Nations du côté du Sud se déclaroient pour les Anglois ; qu'il y avoit même eu quatre François & un Panis tués depuis peu. De plus, des Sauvages avoient rapporté, que les Anglois avoient fait détruire dans cette partie un Fort François, qui, selon toutes les apparences, étoit celui des Miamis. Le sieur Raimond, qui y commandoit, écrivoit de son côté, que tout y étoit dans le plus grand désordre ; & il demandoit qu'on lui envoyât, en toute diligence, un renfort de cinq cens hommes pour s'y soutenir. Le Marquis de la Jonquiere commença par relever le sieur Raimond, & y envoyer le Sr de Villiers, qui y avoit commandé pendant longtems, & qui étoit aimé des Sauvages. Il le chargea de tâcher de les ramener par la douceur, avant d'y employer la force ; & ce qu'on appelle *la douceur* avec ce genre d'hommes, est toujours accompagné de Présens considérables. En même tems il renforça la Garnison du Détroit, *qui* est dans le voisinage, & donna ordre au sieur de Celoron, qui n'en étoit pas éloigné, d'envoyer un fort Détachement aux Miamis. (*a*)

Les Jésuites font soulever les Sauvages de la Mission du Saut S. Louis, parce que le Gouverneur trouble le Commerce étranger qu'ils y font.

3°. Il y eut des mouvemens à-peu-près semblables, mais excités par des Agens d'une autre espéce, dans une autre partie de la Colonie. Le 6 Août 1750, le Sr Bigot écrivoit au Ministre, » que le *Marquis* » de la Jonquiere n'avoit pas manqué sans doute de » l'informer de toutes les manœuvres que les Jésuites » avoient pratiquées auprès de lui, pour l'engager » à rappeller la Garnison qui étoit au Saut S. Louis;

(*a*) Voyez la Lettre du sieur Bigot à M. Rouillé, du 30 Juin 1750.

» Mission

» Mission qu'ils desservent près de Montréal. N'ayant » pu obtenir de lui que le rappel des Soldats, & » non de l'Officier, qui les offusquoit le plus, *Le* » *Missionnaire indisposa les Sauvages de sa Mission* » *contre le Gouvernement, & même jusqu'au point dans* » *la suite à les engager à remettre leur Médaille au* » *Général, en disant qu'ils ne le reconnoissoient plus* » *pour leur Pere*, & que c'étoit l'Iroquois qui étoit » le Pere du François. Ils firent cette incartade, au » sujet d'une affaire arrivée entre deux Sauvages & » un François, qui avoit été assommé par eux..... » Quelques Sauvages de cette Mission, touchés de » ce qui se passoit, furent en instruire le Général, » qui, *après avoir approfondi les menées du Jésuite, &* » *les raisons qui le faisoient agir ainsi, connut qu'elles* » *ne consistoient qu'en ce que le Commerce étranger que* » *les Demoiselles Desauniers font dans cette Mission* » *depuis très-longtems*, » (c'est-à-dire, le Commerce que les Jésuites faisoient sous le nom des Demoiselles Desauniers, ainsi que le surplus de la Lettre va l'expliquer,) » *étoit dérangé*. Il prit pour lors le parti » d'ordonner à ces Demoiselles d'en sortir. Il ren- » voya aussi le Missionnaire à Quebec, pour le *punir* » *des sentimens de Rebellion qu'il avoit inspirés à ces* » *Sauvages*, & il pria le Supérieur d'y en prépose r » un autre. Ce Supérieur, depuis ce tems-là, a mis » tout en usage pour blanchir son Missionnaire, & » engager M. le Général à le renvoyer au Saut. Il » n'a pu y réussir. Il s'y prend à présent d'une autre » façon. Il fait dire à deux Jésuites, qu'il a nommés » pour remplir cette Mission, à l'un, qu'il ne peut

» en conſcience s'en charger, n'étant pas aſſez capa-
» ble, quoiqu'il l'ait deſſervie ci-devant deux ou
» trois ans, & que ce ſoit ce qu'il y a de meilleur
» parmi eux; & à l'autre, qu'il eſt hors d'état, par
» ſes infirmités, d'y vaquer. *Ces Peres ſont au déſeſpoir*
» *de l'éclat qu'on fait au ſujet de leur Commerce.* Nos
» Prédéceſſeurs avoient eu un ordre du Roi en 1745,
» pour faire ſortir du Saut ces Demoiſelles. Mais les
» Jéſuites avoient trouvé moyen d'en faire ſuſpen-
» dre l'exécution. M. de la Jonquiere ſera obligé,
» s'ils ne mettent pas fin à toutes leurs tracaſſeries,
» & au déſordre qu'ils voudroient mettre dans le
» Village du Saut S. Louis, pour faire connoître la
» néceſſité du rappel du Miſſionnaire, de le ren-
» voyer en France, pour qu'il ne ſoit plus queſtion
» de lui, & d'y placer un Prêtre ſéculier. *Il étoit*
» *tems de mettre fin à ce Commerce étranger, qui étoit*
» *ſçu & connu, & auquel les menées des Jéſuites empê-*
» *choient de remédier.*» La Cour appuya ces repréſen-
tations de ſon autorité. Il y eut un ordre de faire re-
paſſer en France les Demoiſelles Deſauniers; & celui-ci fut exécuté.

C'étoient ces mouvemens des Sauvages, procurés ainſi de différens côtés, qui faiſoient dire au Marquis de la Jonquiere & au ſieur Bigot, dans une Lettre commune qu'ils écrivoient au Miniſtre le 12 Octobre de la même année: » Nous ſouhaiterions
» bien pouvoir les diminuer (les dépenſes de la Colonie;) & nous y contribuerons de notre mieux;
» mais les nouveaux établiſſemens de nos Poſtes d'en
» bas, & le déſordre où ſont les Sauvages dans les

» Pays d'en-haut, y ſont un obſtacle bien grand. » On eſt obligé de les prendre par la douceur; » moyennant quoi il eſt indiſpenſable de leur faire » des Préſens pour les ramener; & en même tems » il faut être en état de les y contenir par la force, » ſi la voix de la douceur ne réuſſit pas. Tous ces » mouvemens coûtent infiniment dans ce Pays-ci. » M. le Marquis de la Jonquiere a eu l'honneur de » vous rendre compte, en particulier, des opérations » qu'il a faites à ce ſujet. »

Mouvemens des Anglois.

4°. Outre les mouvemens que les Anglois excitoient ſourdement parmi les Sauvages, ils agiſſoient auſſi ouvertement & offenſivement. Le 25 Septembre 1750, le ſieur Bigot mandoit à M. Rouillé, qu'à la fin du mois d'Août, ils s'étoient emparé du Bâteau *le London*, commandé par le Capitaine Jalain, en allant de la Baye Verte au Port de la Joye. Cet événement détermina le Marquis de la Jonquiere à faire eſcorter par la Frégate du Roi *la Diane*, un Bâtiment chargé de vivres, que le ſieur Bigot envoyoit à Chedaik. Il fit de même eſcorter par un Brigantin de cent trente tonneaux, qu'il fit armer en guerre, une Goëlette chargée de vivres pour la Riviere S. Jean. Le ſieur Boishebert, qui commandoit dans ce Poſte, avoit écrit que des Bâtimens Anglois bloquoient l'entrée de la Riviere; qu'il y en avoit même eu un qui étoit venu dans le Port, enlever le Brigantin dont on vient de parler; mais qu'il l'avoit joint & l'avoit repris; qu'il s'étoit même ſaiſi des ordres du Capitaine Anglois, qui avoit fait cette entrepriſe; que ces ordres lui enjoignoient

de prendre ou couler bas tous les Bateaux François qui voudroient entrer dans la Riviere Saint-Jean. La Lettre finiſſoit par cette obſervation, dont tout le monde conviendra facilement: » Tous ces » envois de vivres & armemens de Bâtimens cou- » tent des ſommes immenſes; & il n'y a jamais eu » autant de dépenſes faites pendant la guerre, qu'il » y en aura cette année, ſuivant ce que je peux » prévoir. »

Dans une autre Lettre, du 3 Octobre ſuivant, le ſieur Bigot écrivoit au Miniſtre, que depuis ce premier événement, le ſieur de la Corne, qui commandoit à Chedaik, l'avoit informé que les Anglois, au nombre de 700, avoient fait une deſcente à Beau-Baſſin, protégés par le feu des Bâtimens qui les y avoient tranſportés; que les Sauvages, à l'abri de petits épaulemens qu'ils avoient faits quelques jours auparavant, avoient fait feu quelque tems ſur eux; mais qu'ils avoient été obligés de céder au nombre, n'étant qu'une ſoixantaine, & de ſe replier dans les Bois, après en avoir tué une quarantaine & bleſſé autant. Cet Officier ajoutoit, que les Anglois alloient s'y fortifier; qu'ils s'y retranchoient; & que ſe trouvant fort près de lui, il ne doutoit nullement, en ayant même des avis certains, qu'ils ne tentaſſent de le chaſſer de ſon Poſte. Il demandoit avec inſtance, au Marquis de la Jonquiere, 400 Canadiens avec beaucoup de munitions & de vivres. Le ſieur Bigot marquoit en même tems, que le Marquis de la Jonquiere envoyoit au ſieur de la Corne 130 tant Soldats que Miliciens; que lui, Intendant, fré-

toit, pour les y transporter, le *Saint-Joseph*, Navire de Nantes, & qu'il y mettroit des vivres pour les faire subsister jusqu'à l'Eté lors prochain. » Voilà, disoit-il ensuite, » une augmentation de dépenses » qui sera considérable. Outre la subsistance, il faut » un Gillet, un Capot, des Mitaines, & une Cou» verte à chaque Soldat ou Milicien, sans quoi ils » géleroient.

Le sieur Bigot reprit la plus grande partie de ces faits, & peut-être avec plus de détail, dans une autre Lettre qu'il écrivit au Ministre le 22 Octobre. En parlant des Postes de Chedaik & de la Riviere de S. Jean, il observe: » Que le Roi y nourrit & entre» tient tous les Sauvages de ces cantons, qui gardent » ces Postes; & que si les Anglois n'étoient pas infor» més qu'ils y sont, ils auroient tenté d'en chasser les » François; & ils y auroient réussi, n'y étant qu'en » très-petit nombre. » C'est dans cette Lettre qu'il marque que la Colonie coûtera plus au Roi qu'elle n'a fait pendant la guerre; » mais, continue» t-il, on ne peut rien retrancher. Les dépenses » sont immenses; & hormis d'abandonner tout aux » Anglois, je ne prévois pas que cela puisse être » autrement. » Au reste, il a pris à ce sujet toutes les précautions qu'il a pu imaginer. Ayant vû que les envois qui étoient faits dans ces deux Postes étoient considérables, il y a envoyé un Garde-Magasin, avec des instructions qui portent, de ne rien délivrer sans un ordre par écrit du Commandant. Il lui a néanmoins permis de vendre, avec la permission du Commandant; mais pour un prix qu'il a fixé

lui-même à chaque nature d'effets. Il a recommandé la plus grande œconomie, quoiqu'il ſçache bien qu'elle eſt extrêmement difficile avec des Sauvages qui ſont inſatiables.

Enfin le 5 Novembre le Sr de la Corne arriva lui-même à Quebec, & apprit au ſieur Bigot, qui le manda au Miniſtre le lendemain ſix, qu'auſſi-tôt que les Anglois avoient pris poſſeſſion de Beau-Baſſin, les François avoient travaillé à ſe retirer du côté de Chedaik, & qu'ils avoient fait paſſer leurs beſtiaux par les Bois: mais que les Anglois avoient été, au nombre de ſoixante, les attendre dans des paſſages; que trente Sauvages, qui en avoient été informés, les avoient attaqués, & les avoient chaſſés après en avoir tué dix-ſept, & pris dix. » Au moyen » de cette retraite, ajoute le ſieur Bigot, toutes les » Familles de Beau-Baſſin ſont ſur nos terres, mais dé- » nuées de toutes ſortes de vêtemens; & malheureu- » ſement la plus grande partie des Effets que j'avois » fait paſſer à Chedaik a été conſommée par les » Sauvages, enſorte que les Acadiens ſouffriront » beaucoup cet hyver; & ils ſont au nombre d'en- » viron quinze cens. »

Augmentation de Troupes dans la Colonie.

5°. Dès le 26 Janvier 1750, M. Rouillé avoit écrit au Gouverneur & à l'Intendant, que l'intention du Roi étoit d'augmenter la Garniſon de la Colonie juſqu'à 1500 hommes, outre 50 Canonniers & Bombardiers; que les levées néceſſaires pour ces augmentations étoient déja fort avancées, & qu'il s'occupoit de leur embarquement. Quant aux ſubſiſtances, le Miniſtre marquoit qu'il

envoit la quantité de Lard néceſſaire pour l'augmentation des Compagnies, » & que le Sr Bigot » eût ſoin de ſe munir des autres vivres qu'exigeoit » cette augmentation. » M. Rouillé confirma ces diſpoſitions, par une autre dépêche du 10 Avril, par laquelle il marque en même-tems, qu'il a pris les meſures néceſſaires pour faire paſſer les Recrues, qui véritablement arriverent peu de tems après. Et dans une troiſiéme, du 14 Juin, il a la bonté d'ajouter, » que S. M. s'en rapporte ſur toutes les » parties de dépenſes, que pourront occaſionner les » augmentations dans les Troupes & ailleurs, à l'œco- » nomie & au bon ordre qu'elle attend des ſoins & » du zèle du Gouverneur & de l'Intendant ». Il étoit bien évident en effet, qu'une augmentation de Troupes alloit produire une augmentation de dépenſes.

Autres dépenſes ordonnées par la Cour.

Un autre objet, analogue à celui-là, qui en fournit encore, fut l'envoi que fit le Miniſtre, ſuivant ſa Lettre du 3 Février 1750, de la Frégate l'*Alglezea*, qui portoit dans la Colonie & l'Etat-Major & l'Equipage du Vaiſſeau l'*Original*, Equipage fixé à 330 hommes. La Lettre marquoit que la Frégate ſeroit chargée d'une certaine quantité de Vivres, & elle ordonnoit au ſieur Bigot de » faire préparer le » ſurplus du biſcuit, des légumes & des farines, ainſi » que les ſalaiſons en poiſſon néceſſaires pour les » deux Equipages ».

Une multitude d'objets de dépenſe auſſi conſidérable & auſſi répétés, faiſoit écrire par le ſieur Bigot au Miniſtre, le 30 Octobre », qu'il n'avoit ceſſé, » depuis ſon ſéjour en cette Colonie, d'apporter

» toute ſon attention à trouver des moyens pour » diminuer les dépenſes que le Roi étoit obligé de » faire en ce pays; & que cependant, quelques » voies qu'il eût miſes en uſage pour y parvenir, il » lui avoit été impoſſible de goûter cette ſatisfac- » tion ». Il rappelle une partie des cauſes de ces dépenſes, telles qu'on les a déja vûes dans les Lettres précédentes; & il obſerve au ſurplus », que la » plus grande partie des dépenſes ſe font par l'ordre » du Gouverneur, celles faites à l'occaſion des Sau- » vages étant les plus fortes ». En ſorte qu'on ne peut pas les lui imputer; qu'au ſurplus » le Général » ne s'y détermine que pour le bien du ſervice. » Il lui parle enfin des Lettres de change qu'il a été obligé de tirer ſur France, pour faire face à ces dépenſes; & il lui marque qu'il auroit bien deſiré lui » épar- » gner la peine que cette quantité de Lettres pourra » lui occaſionner; mais qu'il n'a pas pu agir autre- » ment, à moins que de s'expoſer à perdre le cré- » dit de la Colonie ». Comment en effet auroit-il pu s'en diſpenſer? Les dépenſes ayant été ordonnées & faites de l'ordre du Gouverneur, autoriſé par le Miniſtre, le moyen de ne les pas payer!

Le ſieur Bigot arrête les comptes du Tréſorier, des années 1743, 1744 & 1745.

Pour finir tout ce qui concerne l'adminiſtration du ſieur Bigot pour l'année 1750, il reſte à dire qu'il parvint à arrêter les comptes de la Colonie des années 1743, 1744 & 1745. Il les envoya à M. Rouillé, le 29 Octobre, en lui marquant que l'année ſuivante, il feroit mettre en forme ceux de 1746 & de 1747 ». Il n'y aura plus alors, » conti- » nue-t-il, » que celui de 1748, qui ſera difficile à » expédier

» expédier, ayant eu attention, depuis mon arrivée » dans la Colonie, de faire tout payer sur décharges » en forme ».

Jusqu'à présent l'Administration du sieur Bigot est non-seulement réguliere, mais exacte, intelligente, attentive. Suivons-la dans les tems postérieurs.

Année 1751.

L'année 1751 s'ouvrit par un objet de dépense considérable, mais qui étoit indispensable. Le sieur Bigot en rend compte à M. Rouillé, dans une Lettre du 20 Mai. On se rappelle le projet que les Anglois avoient formé, l'automne précédent, de nous chasser des Postes de Chedaik, & de la Pointe à Beauséjour. Ils avoient construit un Fort vis-à-vis ceux-là, dans un lieu appellé *Beau-Bassin*. Le Marquis de la Jonquiere fit renforcer les nôtres de 300 hommes, & d'un pareil nombre de Sauvages, au mois de Février 1751. Il ordonna qu'on y construisît un Fort. L'Intendant y fit passer, par Mer, des canons, avec tous les ustensiles, affuts, plate-formes & munitions nécessaires. Le Général renforça aussi la Garnison de la Riviere Saint-Jean, & fit bâtir un Fort à l'entrée du Port. Le sieur Bigot fit embarquer, sur un Bâtiment, des canons, avec les ustensiles & munitions. Mais, comme l'arrivée de ce Vaisseau étoit fort incertaine, parce que les Anglois infestoient la Côte, il avoit toujours muni de farine & de lard ce Poste pendant l'hyver, pour ne pas exposer à mourir de faim ceux qui y étoient. Ce transport avoit été fait à main d'hommes, pendant soixante lieues, jusqu'au Lac Temiskouata.

Entrepriſe des Anglois à Beau-Baſſin.

Là, il avoit fait bâtir un Magasin & deux Bateaux plats, destinés à transporter les Vivres jusqu'au Portage de la Riviere Saint-Jean, qui est à 40 lieues plus loin ; & il y avoit fait construire un autre Magasin pour les recevoir. Il y avoit placé deux autres bateaux plats, pour les descendre jusqu'au Poste que nous y avions, près du bord de la Mer. Le sieur Bigot ajoutoit, qu'il en coûtoit considérablement pour ces transports. Il avoit établi des Gardiens dans ces deux Magasins. Il avoit mis sept hommes sur chaque Bateau, pour les naviguer. Aussi se promettoit-il bien de ne point faire ces envois par terre en 1751, si les Anglois ne nous inquiétoient pas dans la Baye Françoise. Mais tant qu'ils étoient dans ce passage, c'étoit risquer les envois que de les exposer par mer.

Quant aux Postes de Chedaik & de la Pointe à Beau-Séjour, continuoit le sieur Bigot, le Renfort de trois cens hommes augmentera encore beaucoup la dépense. On les a équipés avant leur départ. Le sieur Bigot y fait présentement passer des Bâtimens, pour y porter les munitions & les vivres, tant pour les subsistances de nos Garnisons & des Sauvages, que pour celle de mille Acadiens qui s'y sont retirés. Il n'accomplira pas cependant les demandes du Missionnaire & du Commandant de ces Postes. Pour faire connoître au Ministre l'étendue de ces dépenses, & en même tems les mesures qu'il a prises pour y établir l'ordre & l'économie, il promet de lui envoyer les Demandes qui lui ont été faites, les Etats de ce qu'il aura envoyé, & les Instructions

qu'il a données aux trois Gardes-Magasins ou Commis, qu'il a ajoutés à celui qui y est établi, pour vaquer à la vente des effets & à leur consommation.

Dépense des Postes de la Présentation, Toronto, &c.

D'un autre côté, porte encore la même Lettre, les Postes de la Présentation, de Toronto & du Portage de Niagara, causeront aussi des dépenses bien considérables, tant pour les établir que pour les fournir. Le premier sur-tout sera plus à charge, parce qu'il se remplit de Sauvages qu'il faudra nourrir. On espere cependant s'en dédommager en partie, par la Traite que l'on fera à Toronto, où on demande au sieur Bigot une grande quantité d'effets pour la soutenir.

Dépense des Pays d'en-haut.

La dépense des Pays d'en-haut (c'est toujours le sieur Bigot qui l'écrit au Ministre), devient aussi très-forte, par l'augmentation des Garnisons que le Gouverneur y envoie. Il faut les équiper & les nourrir.

Les Sauvages de Narantsouak & de Panaouamské, en causent pareillement de nouvelles. Ils se sont retirés sur nos terres, depuis que les Abenaquis de Saint-François & de Bezancourt ont déclaré la guerre aux Anglois. Le Roi les nourrit, & leur fournit leur nécessaire. Ils sont placés au Saut de la Chaudiere, à trois lieues de Quebec. Le sieur Bigot leur a fait délivrer, à la demande du Marquis de la Jonquiere, du bled d'Inde & des féves, pour semer dans des terres que le sieur Bigot a louées 1000 liv., dans l'espérance qu'ils feront une récolte qui diminuera les Vivres qu'on est obligé de leur fournir. Cependant, on l'a assuré que le Roi n'en retirera au-

cun avantage, parce que les enfans Sauvages & les femmes mangeront le tout en vert, ou le vendront, comme ils ont toujours fait. Le ſieur Bigot l'a repréſenté au Général; mais celui-ci n'a pas cru devoir déférer à ſes remontrances.

De tout ce détail le ſieur Bigot conclut, ou du moins il prévoit, que la dépenſe montera plus haut en 1751, que dans l'année précédente. » Il n'y a » jamais eu, dit-il, plus de mouvemens dans le fort » de la guerre; ni jamais tant de dépenſes. Ce n'eſt » pas moi qui en occaſionne d'aucune eſpece. Elles » partent toutes du Général, qui me répond, quand » je lui en parle, qu'elles ſont néceſſaires «. Et véritablement, toutes celles qu'on vient de parcourir paroiſſent indiſpenſables.

Autres dépenſes ordonnées par le Général.

Il en eſt une autre, dont parle encore ici le ſieur Bigot, qu'il crut qu'on auroit pu rendre moins forte. Mais il ne fut point écouté. Trois Compagnies de la Garniſon de Quebec étoient allé relever un pareil nombre de Compagnies de la Garniſon de Montréal, qui repaſſoient à Quebec. Le ſieur Bigot vouloit qu'on leur fît faire le voyage par terre; & il croyoit y être autoriſé par un ordre du Miniſtre, du 10 Avril 1750, qui l'avoit chargé de faire fournir les Voitures avec égalité par chaque Paroiſſe. D'ailleurs, il n'en auroit rien coûté au Roi, que les Vivres, qu'il falloit toujours fournir, de quelque maniere que ſe fît le tranſport. Le Marquis de la Jonquiere voulut qu'il ſe fît par eau. Il fallut donc des Bateaux, des Agrès, un ſupplément de vivres, des Munitions & une Couverte à chaque Soldat, & qua-

521

tre habitans par Bateau. La marche de ces Compagnies par terre auroit même fait impreſſion ſur l'eſprit de l'Habitant. On auroit pu faire monter celles de Quebec, par le nord du Fleuve, & deſcendre celles de Montréal par le ſud, où l'on ne voit jamais un Soldat, & où l'Habitant eſt le plus mutin. Toutes ces raiſons ne toucherent point le Général. D'autres avis l'emporterent ſur celui du ſieur Bigot; & ce n'étoit pas des avis déſintéreſſés.

Il y eut encore une dépenſe, ſur laquelle les deux Chefs ne furent pas d'accord; mais ſur laquelle l'Intendant dut céder au Gouverneur, qui avoit la voix prépondérante. Le ſieur Bigot avoit écrit au Miniſtre en 1750, qu'il feroit paſſer à l'Iſle Royale 10 à 12000 quintaux de farine, parce que la récolte avoit paru très-abondante. Elle l'étoit en effet; mais en gerbes ſeulement. Il ſe trouva, au batage, qu'elles rendoient très-peu de bled, au point que les farines monterent à un prix exceſſif, & qu'on fut obligé d'en défendre la ſortie. Le ſieur Bigot comptoit cependant pouvoir en détacher un petit approviſionnement pour Louiſbourg. Le Marquis de la Jonquiere voulut que les envois fuſſent faits, de préférence, aux Frontieres du côté de l'Acadie, quoiqu'il parût plus juſte & plus naturel, de ſecourir les ſiens avant de ſoulager les Etrangers. Le ſieur Bigot vouloit même dépêcher au Miniſtre un Bâtiment, pour l'engager à fournir l'Iſle Royale, qui alloit manquer totalement de Vivres. Le Bâtiment lui-même auroit pu les rapporter. Le Gouverneur s'y oppoſa encore. Le ſieur Bigot prit le parti

d'envoyer du moins à Louiſbourg 2000 quintaux de légumes, dont la récolte avoit été aſſez bonne. Au ſurplus, il faut avouer que les Acadiens de l'Iſle Saint-Jean étoient auſſi dans le beſoin. Cent familles nouvelles alloient y paſſer encore. Le ſieur Bigot y fit donc deſcendre une grande quantité de légumes, avec dix-ſept ou dix-huit cens quintaux de farine. Au moyen de cette diſtribution, le bled étoit extrêmement cher à Quebec. Les Boulangers n'en achetoient que fort peu, parce que l'Intendant ne leur permettoit pas de vendre leur pain auſſi cher qu'ils le vouloient. Il fut même obligé de vendre, des Magaſins du Roi, des farines à crédit à quelques-uns d'entr'eux. Sans cette attention, la Ville auroit manqué de pain. Tout ceci eſt l'abrégé d'une Lettre du ſieur Bigot au Miniſtre, du 26 Juin 1751.

Révolte des Miamis.

Il en eſt une autre du 28, dans laquelle le ſieur Bigot parle au Miniſtre de la révolte des Miamis, qui obligera le Général d'y envoyer un fort Détachement, non-ſeulement pour réprimer cette Nation; mais encore pour nous conſerver l'amitié de celles qui nous ſont attachées, & qui peuvent être ſéduites par les premiers. Le ſieur de Celoron, Commandant au Détroit, demandoit au Marquis de la Jonquiere un ſecours de 1500 hommes au moins, tant pour aller ſur les Rebelles, que pour renforcer nos Garniſons de ces contrées. Le Général ne lui envoya cependant que cent Miliciens; & il lui marquoit d'engager nos Alliés à courir ſur les Rebelles, & de leur promettre une ſomme par chaque chevelure qu'ils rapporteroient. Le ſieur Bigot

525

penſoit que ce parti avoit de grands inconvéniens, par la difficulté d'engager les Sauvages à courir ſur d'autres Sauvages, quand aucune de nos Troupes ne les ſoutiendroit. Les Miamis pouvoient d'ailleurs aiſément trouver moyen d'appaiſer leurs camarades; & peut-être même de ſe réunir avec eux & contre nous, pour tomber ſur nos Forts. A la vérité il étoit trop tard pour pouvoir faire un armement auſſi conſidérable, que celui que le ſieur de Celoron demandoit; mais peut-être étoit-il plus prudent de laiſſer les ennemis tranquilles, juſqu'à ce que nous fuſſions en état de les réprimer à coup sûr, & de nous préparer à partir l'année ſuivante, vers le petit printems. Le ſieur Bigot ſe plaint en même tems, de la ſurcharge que cauſent les Sauvages retirés au Saut de la Chaudiere, & que le Roi nourrit & habille ſans aucune utilité; mais on croyoit devoir les ménager.

Il y eut encore dans la Colonie quelques autres objets de dépenſe. Autres dépenſes.

1°. Au mois de Juin, le Roi envoya à Quebec la Flûte *le Chariot Royal*, chargée de Recrues, qu'il falloit habiller & équiper (*a*).

2°. On travailla beaucoup à la conſtruction du Vaiſſeau *l'Algonkin*. On ne pouvoit employer à ces conſtructions, que des bois de la Colonie. Ces bois paroiſſoient beaux à l'écarriſſage: quand ils étoient travaillés, ils ſe trouvoient gâtés. Plus de trois cens piéces furent miſes au rebut, ſuivant trois Lettres des 26 Juin, 23 Août & 2 Octobre: il fallut en re-

(*a*) Voy. Lettre de M. Rouillé, du 14 Juin 1751.

chercher de nouvelles ; enſorte que ce Bâtiment coûta beaucoup plus qu'il n'auroit dû.

3°. Le Brigantin *l'Aimable Catherine*, chargé d'Artillerie & de munitions pour le Fort de la Pointe à Beau-Séjour, échoua au Cap Tormentin, près de la Baye Verte. Le ſieur Bigot remplaça une partie de la poudre, mais remit au Printems ſuivant de faire paſſer le remplacement de ce qui avoit été perdu (*a*).

4°. Au Détroit, le ſieur de Celoron fut obligé de bâtir un Magaſin, pour ſerrer les effets du Roi ; d'en acheter le terrein & d'en faire la conſtruction. Il fut auſſi obligé de conſtruire un Hôpital, & de faire une multitude d'autres dépenſes. Ces faits ſont expliqués dans une Lettre commune du Gouverneur & de l'Intendant au Miniſtre, du premier Octobre 1751, qu'ils terminent en diſant : » Les dépenſes » de ce Poſte ſont exceſſives ; mais vous pouvez, » Monſeigneur, être perſuadé que nous avons une » attention particuliere à les modérer ».

5°. Par une autre Lettre commune, du 2 Octobre, ils rendent compte au Miniſtre des différens ouvrages qui avoient été faits l'année précédente au Fort de la Préſentation ; mais dont l'Ingénieur n'avoit compté que dans celle-ci. Cette Lettre contient, en même-tems, un détail intéreſſant concernant les Sauvages des environs ; mais on peut le ſupprimer ici, parce qu'il n'eſt point eſſentiel à la défenſe du ſieur Bigot.

6°. Enfin, il fut fait des ouvrages aſſez conſidérables aux Fortifications de Quebec, dont les deux

(*a*) Lettre du ſieur Bigot, du 31 Octobre 1750.

Chefs

Chefs rendent compte au Miniſtre, par une Lettre commune, du 4 Octobre 1751.

D'un autre côté, la récolte manqua encore cette année. Le 15 Septembre, le ſieur Bigot demandoit des ſecours au Miniſtre, avec les plus vives inſtances. On vivra au premier jour ſur le Bled nouveau : il vaut déja 4 liv. 10 ſ. ou 5 liv. le minot, peſant 50 à 55 livres. Les pauvres gens n'en pourront point acheter pour leurs ſemences. Il faudra que le Roi leur en fourniſſe à perte, comme il eſt déja arrivé dans les diſettes.

Le Gouverneur & lui en prirent, dans la ſuite, des connoiſſances plus poſitives; & il en réſulta, ſuivant leurs Lettres communes, des 6 & 12 Octobre, que le Gouvernement de Montréal auroit beaucoup de peine à ſe ſoutenir; qu'il n'en pourroit pas ſortir un quintal de farine pour la ſubſiſtance de nos Détachemens des Pays d'en-haut, ni pour les Poſtes particuliers; que le Gouvernement de Quebec n'avoit de quoi ſubſiſter que pendant ſix mois. Il n'y auroit plus de pain dans Quebec, ſi le ſieur Bigot ne faiſoit pas diſtribuer actuellement aux Boulangers, les farines qu'il avoit fait faire pour l'Iſle Saint-Jean & nos Poſtes frontieres de l'Acadie. Cependant, obſervent-ils, il y a dans ces Pays à faire vivre, outre deux mille Acadiens & plus, les Détachemens & les Habitans qui y étoient ci-devant établis, & qui de leur côté n'ont pas recueilli dequoi avoir la ſemence pour l'année prochaine. On ſera ſans reſſource au mois de Juin, ſi les farines n'arrivent pas dans les premiers jours du mois de Mai. Le

Commandant du Détroit, où il y a beaucoup de monde, manque de tout. Nous lui mandons la situation du Canada, & qu'il se pourvoye, du côté des Illinois, de la plus grande quantité de vivres qu'il pourra. » Nos besoins, « continue la Lettre», » sont encore plus urgens que nous ne vous les dé- » peignons. Le Canada n'a jamais eu, de mémoire » d'homme, une aussi mauvaise récolte que celle-ci «. Et après avoir fait sur les besoins tous les calculs & tous les retranchemens qu'ils croient possibles, il leur faut nécessairement, au commencement de Mai, à Quebec trois mille cinq cens quarts de farine, & trois mille quarts de froment; à la Baye Verte, cinq mille quarts de farine & trois cens quarts de lard; & à la Riviere Saint-Jean, huit cens quarts de farine, & cent quarts de lard. Le quart est une mesure qui approche du septier de Paris.

Lettres du Ministre sur les dépenses.

Dans le tems que le Marquis de la Jonquiere & le sieur Bigot écrivoient ces Lettres au Ministre, ils en recevoient deux du Ministre, datées du 6 Juin, & écrites, l'une aux deux chefs en commun, & l'autre en particulier au sieur Bigot. Il y en avoit, sans doute, une troisiéme particuliere au Marquis de la Jonquiere : mais le sieur Bigot ne l'a pas, & ne peut pas l'avoir. Elles rouloient toutes sur les dépenses, qui s'étoient faites en Canada dans l'année précédente. La Lettre commune marquoit que le Roi s'étoit flaté que les dépenses extraordinaires, qui s'étoient faites pendant la guerre, cesseroient à la paix; que cependant elles se soutenoient sur le même pied, & qu'elles étoient même augmentées à

certains égards. » Sa Majeſté ſent bien (ce ſont les » termes de la Lettre) que les mouvemens qu'il y a » eu, tant du côté de l'Acadie, que dans les Pays » d'en-haut, doivent en avoir occaſionné; mais il » eſt difficile de concevoir qu'elles allaſſent auſſi » loin qu'elles vont, s'il n'y avoit pas des abus, & » même des abus conſidérables «. Plus loin il eſt dit, que quoique l'adminiſtration des Finances regarde en particulier l'Intendant, le Gouverneur peut, de ſon côté, » contribuer très-efficacement à diminuer » les dépenſes. Il paroît en effet que les augmenta- » tions qu'on y éprouve, tombent principalement » ſur l'établiſſement & l'entretien des nouveaux Po- » ſtes, & ſur les mouvemens qui ſe font par rapport » aux Sauvages. M. le Marquis de la Jonquiere ne » doit ſe livrer à des entrepriſes de ces deux eſpé- » ces, qu'autant qu'il en aura bien conſtaté la néceſ- » ſité; & lorſqu'il croira devoir les faire, il faut qu'il » prenne de juſtes meſures, pour que les Officiers » qu'il en chargera, ne faſſent que les dépenſes qui y » ſeront abſolument indiſpenſables. Il doit être ſur- » tout en garde contre tous les projets, qui pour- » ront lui être propoſés; & je ne doute pas qu'il n'ait » déja eu occaſion de s'appercevoir, que le bien du » ſervice n'a pas été le ſeul motif de tous ceux, dont » il a été queſtion depuis ſon arrivée dans la Colonie «. La Lettre continue, & porte à l'égard du ſieur Bigot, » qu'il doit donner une attention ſuivie à ces » ſortes de dépenſes; car l'article des Fournitures » & des Achats le regarde. C'eſt à lui auſſi de faire » rendre compte des conſommations «. Elle ajoute

encore que » ce n'eſt peut-être pas ſur ces deux ar- » ticles qu'il y a le moins d'abus «.

Elles juſtifient le ſieur Bigot.

Le ſieur Bigot ne l'ignoroit pas, puiſqu'il l'avoit mandé au Miniſtre dès 1748 & 1749, & qu'il n'a pas ceſſé de le mander depuis. Mais, en même tems, il marquoit qu'il n'étoit pas en ſon pouvoir d'y remédier: & la premiere partie de la lettre en faiſoit la preuve; car, puiſque le ſieur Bigot étoit obligé d'acquitter les dépenſes que le Gouverneur avoit ordonnées, puiſqu'il étoit obligé de les acquitter ſur les piéces de formalité qui juſtifioient les Ordres perſonnels du Gouverneur, ou ceux des Officiers que le Gouverneur avoit chargés de les commander, il ne pouvoit plus garantir, ni les Fournitures, ni les Conſommations. Il ne pouvoit refuſer d'en croire les Certificats de ces Officiers, & d'ordonner le payement des ſommes certifiées. Les Achats eux-mêmes n'étoient faits que ſur les beſoins du ſervice, tels que le Gouverneur les avoit décidés. Il n'y auroit donc eû que ſur le prix des Achats, qu'il auroit pû ſe rencontrer des abus relatifs à l'Intendant. Mais ſa fonction, à cet égard, conſiſtoit à déclarer au Controlleur le bénéfice courant, ſur le pied duquel celui-ci arrêtoit le prix des Marchandiſes. Ainſi, d'un coup d'œil, on voit que rien dans tout cela ne rouloit véritablement ſur l'Intendant.

La lettre particuliere, qui étoit écrite au ſieur Bigot, répétoit à-peu-près les mêmes vûes ſur l'immenſité des dépenſes; ſur la certitude qu'il y avoit

529

des abus. Elle convenoit auſſi qu'il ne dépendoit pas de l'Intendant ſeul d'y remédier abſolument, » puiſque la plus grande partie des dépenſes extraor- » dinaires ſont occaſionnées par les opérations de » M. le Marquis de la Jonquiere. Mais le détail » des Achats & des Conſommations, & de toutes » les parties relatives à l'adminiſtration de la Caiſſe » & des Magaſins, regarde particuliérement l'Inten- » dant ; & lorſque tous ces objets ſeront ſuivis avec » l'ordre, l'application & l'œconomie qu'ils exigent, » il n'eſt pas poſſible qu'il ne parvienne à réduire les » dépenſes «. Toutes ces vûes, reſpectables ſans doute, & par l'autorité qui les employoit, & par l'avantage qui devoit en réſulter, ſi elles avoient pû être remplies, s'évanouiſſoient dans l'exécution, du moins quant au ſieur Bigot, qui, dans la vérité, ne pouvoit pas y ſatisfaire, par les conſidérations qu'on vient d'expliquer.

Ordre de la Cour de continuer les dépenſes concernant les Acadiens.

Preſque dans le même tems, c'eſt-à-dire le 2 Juillet, M. Rouillé écrivoit aux deux Chefs, que l'établiſſement des Acadiens à l'Iſle Saint-Jean étoit très-important ; » & que le Roi trouveroit bon » que le ſieur Bigot *continuât* d'envoyer dans cette » Colonie les ſecours qui lui ſeroient demandés. Mais » S. M. eſpéroit que d'orénavant ils ne ſeroient plus » auſſi conſidérables qu'ils l'avoient été depuis deux » ans, le Miniſtre s'étant expliqué ſur cela avec » MM. de Raymond & Prevoſt, (l'un Commandant & l'autre Commiſſaire-Ordonnateur à l'Iſle Royale,) » & ayant lieu de croire qu'ils ſeront at- » tentifs à y faire les retranchemens ſucceſſifs, que

» les circonſtances pourront permettre «. Ainſi, il demeure toujours décidé, que le Sr Bigot *continuera d'envoyer tous les ſecours qui lui ſeront demandés*, & que, par conſéquent, il ne ſera ſujet à aucun reproche, quand il y ſatisfera, pourvu qu'il n'envoie rien au-delà des demandes. Or, juſqu'à préſent, & dans tout le cours du Procès, on n'a pas accuſé le ſieur Bigot d'avoir envoyé plus qu'on ne lui avoit demandé. Il n'eſt donc point en faute, quelles qu'aient été les dépenſes dont il a ordonné le payement, puiſqu'il ne l'a ordonné que ſur les demandes auxquelles il étoit obligé de déférer.

Juſtification du Gouverneur.

Au ſurplus, le Marquis de la Jonquiere ſe juſtifia très-bien, par la réponſe qu'il fit en commun avec le ſieur Bigot, le 8 Octobre, à celle qu'on vient d'analyſer. » Il n'eſt point étonnant que les » dépenſes n'aient point diminué depuis la guerre: » il y a eu plus de mouvemens l'année derniere, & » celle-ci encore plus, qu'il n'y en a eu pendant la » guerre. Les Nations Sauvages, qu'on a entretenues, » tant pour la vie que pour l'habillement & l'équi- » pement, dans nos Poſtes frontieres de l'Acadie, » ont coûté des ſommes immenſes, ainſi que les » Habitans & les Détachemens de nos Troupes & » Miliciens. En outre, le tranſport des Vivres & Effets; les travaux qu'on y a fait faire, tant pour des » établiſſemens de Forts, que pour des chemins de » communication; le tout réuni forme des ſommes » conſidérables. D'un autre côté, les forts Déta- » chemens, que M. le Marquis de la Jonquiere &

» ſon prédéceſſeur ont été obligés d'entretenir » dans les Poſtes d'en-haut, pour contenir les Na- » tions rebelles, & empêcher les Anglois de nous » y enlever notre Commerce, ont auſſi occa- » ſionné en partie ces dépenſes. L'établiſſement de » quelques nouveaux Poſtes y aura également con- » tribué. Elles auront encore augmenté cette année, » y ayant eu plus de mouvemens que l'année der- » niere, tant dans les Poſtes d'en-bas que dans » ceux d'en-haut. «

Plus loin. » Le Général eſt très-déterminé à ne » faire que les mouvemens néceſſaires pour la dé- » fenſe du pays, comme il a fait juſqu'à préſent. » Le Roi lui ordonne de conſerver la partie du » Continent du côté de l'Acadie, qui eſt en litige » avec les Anglois. Il n'a pû ſe diſpenſer de pren- » dre toutes les meſures poſſibles pour y réuſſir. Il » eſt auſſi forcé de conſerver à S. M. nos terres du » côté du Détroit, & à y entretenir les Sauvages » dans notre parti. Les Anglois les font ſoulever » contre nous. Il eſt obligé de les réduire. Tous » ces mouvemens, Monſeigneur, dans des Pays » éloignés comme ceux-là, coûtent infiniment. » M. Bigot a pris, de ſon côté, toutes les meſu- » res poſſibles pour mettre une regle dans les con- » ſommations; *ce qui n'eſt pas aiſé, dans des Pays* » *qui ne ſont pas établis, & où tout eſt, pour ainſi dire,* » *livré au bras public.* «

Enfin, ils finiſſent en diſant qu'ils ne ſe ſont déterminés à faire toutes ces dépenſes » qu'en conſé- » quence des ordres de la Cour, qui nous recom-

» mandoit la conſervation de tout ce Continent.» Il faut avouer que leur ſituation devoit être bien pénible. Ils étoient chargés de défendre un Pays immenſe. Toutes les dépenſes qu'ils faiſoient, avoient pour objet cette défenſe ; & quand elles étoient faites, elles paroiſſoient trop fortes. Elles étoient prodigieuſes en effet, & elles ſurchargeoient la caiſſe de la Marine, enſorte que les Miniſtres s'en trouvoient véritablement accablés. Ils avoient donc grande raiſon de deſirer qu'on les diminuât. Et cependant ils devoient vouloir, & ils vouloient qu'on défendît la Colonie. Telle étoit la poſition & des uns & des autres. Les vûes des Miniſtres étoient ſi raiſonnables & ſi juſtes, qu'il eût été à ſouhaiter qu'on pût les remplir. Mais l'impuiſſance où l'on étoit réduit, à cet égard, dans la Colonie, ne pouvoit jamais faire matiere de reproche, & encore moins de crime, par rapport aux Chefs qui la gouvernoient.

Juſtification du ſieur Bigot.

Ce contraſte affectoit ſi fort le ſieur Bigot, que par une Lettre du 28 Octobre, il entra, avec le Miniſtre, dans le plus grand détail des dépenſes qu'il avoit faites en 1751, & qui l'effrayoit lui-même, parce qu'elles ſurpaſſoient de beaucoup celles de l'année précédente, qui avoient néanmoins fait tant de peine en France. Il envoya un Etat apprécié de celles qui concernoient les Poſtes frontiéres de l'Acadie. Cet Etat montoit à 826503 liv. 0 ſ. 9 d. Il expliqua, en même tems, les différens ordres qu'il avoit reçus pour les faire. Le ſieur de St. Ours, Commandant à la Pointe de Beau-ſejour, avoit

avoit demandé des vivres. Le ſieur Bigot avoit expédié deux Bateaux; mais les mauvais tems les avoient obligés de relâcher à l'Iſle St. Jean pendant l'hyver. Le ſieur le Loutre, Miſſionnaire de ce Continent, de concert avec le Commandant, avoit donné à chaque perſonne que le Roi nourriſſoit, 10 livres par mois, en Billets ou Certificats. Il en étoit réſulté une dépenſe de 60000 livres. Au mois de Mars on y avoit été dans la plus extrême misère. La preuve en eſt dans les Lettres du Commandant & du Miſſionnaire, que le ſieur Bigot envoie au Miniſtre. Il envoie, en même temps, l'état des Acadiens refugiés, & l'état des demandes du Commandant. Le ſieur Bigot avoit fait les envois demandés, & établi un Magaſin, avec quatre Commis, à qui il avoit donné une inſtruction & un tarif des prix qu'il avoit réglés. Il envoie l'inſtruction & le tarif au Miniſtre. Il avoit continué les envois; & néanmoins le Commandant, le Miſſionnaire, le Garde-Magaſin lui écrivoient que ſi on n'en faiſoit pas paſſer de plus abondans, le Détachement & les Habitans périroient par la faim, l'hyver prochain. Il y avoit même lieu de craindre une émeute, & que les Acadiens refugiés ne retournaſſent aux Anglois. Le ſieur Bigot envoie les Lettres au Miniſtre. Enfin, la crainte de manquer avoit obligé le Commandant à renvoyer, à la fin de Juillet, 5 ou 600 Sauvages. On peut juger de l'effet que cet ordre avoit produit. A la fin d'Août, le Miſſionnaire étoit venu en perſonne, réclamer du ſecours. Il avoit inſtruit le ſieur

934

Bigot des désordres qui se passoient à l'occasion des Vivres. Le sieur Bigot avoit député le sieur Almain, Ecrivain de la Marine, avec deux Commis d'augmentation. Il lui avoit donné des Instructions, dont il envoie copie au Ministre, & le prie de juger s'il a pu prendre des précautions plus sages & plus étendues. La Lettre contient une multitude d'autres détails semblables, qui font la peinture la plus déplorable de la situation des différentes parties de la Colonie, & des dépenses indispensables auxquelles il falloit se livrer, pour fournir la subsistance à tout un Peuple. Le sieur Almain, que le sieur Bigot avoit envoyé dans les Postes de l'Acadie, venoit d'écrire qu'en son particulier il avoit à nourrir 15 ou 1800 personnes, anciennement établies sur les lieux, outre 1600 Acadiens réfugiés; & il demandoit des secours avec les instances les plus vives & les plus pressantes. Dans une autre, du 7 Novembre, le sieur Bigot envoie l'Etat des dépenses des Pays d'en-haut, montant à 94035 liv. 15 s. 10 d. & il y joint les copies des Certificats des Commandans, sur lesquels il a été obligé de donner les Ordonnances de payement.

Enfin, le 2 Novembre, il envoie au Ministre les Bordereaux de recette & de dépense des exercices de 1746, 1749 & 1750. Il marque qu'il ne peut pas envoyer ceux de 1747 & 1748, parce qu'il n'a » qu'un ou deux Sujets capables d'y travailler, & » qu'ils ont d'autres occupations ». Il les promet pour l'année suivante. Les comptes en forme de 1746 & 1749, sont tout prêts; mais il leur man-

que quelques ſignatures, & ils ſeront envoyés en 1752, avec ceux de 1747 & 1750; » pourvu, dit-» il, que les mouvemens du ſervice ne ſoient pas » auſſi vifs qu'ils l'ont été cette année; ce que j'eſ-» pere. Ils n'ont jamais été, pendant le plus fort » de la guerre, au point qu'ils ont été en 1750 » & 1751 ». Il ſe plaint à cette occaſion, mais avec reſpect, de ce que le Miniſtre ne paroît pas aſſez ſentir le travail énorme auquel il ſe livre, & » qu'il » ſe fait le double d'ouvrage que du tems de ſon » prédéceſſeur, qui étoit bien zélé pour le ſervice». Il lui parle enſuite des dépenſes qui ont été faites cette année, & il lui en rappelle les cauſes. Quant aux abus, il lui marque: » Je ſuis bien perſuadé qu'il » y en a; un chacun, tant Officiers qu'autres, » ne penſe qu'à faire ſes affaires. Je me donne ce-» pendant tous les ſoins poſſibles pour y remédier; » & vous ſerez à même de voir, par les comptes » que je vous rends, » (dans les Lettres précéden-tes) » à l'égard de nos Poſtes frontiéres de l'Aca-» die, les précautions que j'ai priſes pour diminuer » les conſommations ». Il finit, en l'aſſurant » que » les mouvemens qu'il y a eu en 1750 & 1751, » lui ont occaſionné plus de travail qu'il ne s'en eſt » jamais fait, & qu'il ne pourroit ſoutenir ſans une » augmentation de Sujets, s'il devoit durer ». C'eſt en effet encore une des cauſes du peu de progrès que le ſieur Bigot faiſoit ſur l'œconomie dans les conſommations. Il manquoit de Sujets pour y pré-poſer, & pour éclairer la conduite de tous ceux par les mains deſquels ces conſommations paſſoient.

936

Le travail fut si énorme, que le sieur Bigot ne put pas envoyer au Ministre le signalement des Troupes & le Rolle des Soldats morts, désertés & congédiés en 1750. Il manda au Ministre, le 25 Octobre, qu'il n'en avoit pas le tems; » le courant » du service, dans les Bureaux, ayant été plus vif » pendant cette année, qu'il n'avoit jamais été ».

Année 1752.

L'année 1752 ne fut pas plus tranquille. On en jugera par le récit de ce qui s'y passa.

Mort du Marquis de la Jonquiere.

Le Marquis de la Jonquiere avoit demandé son rappel. Le Roi le lui avoit accordé; mais il ne put pas en profiter. Il mourut le 17 Mars, avant de l'avoir reçu. Le Commandement passa par *interim*, au Marquis de Longueil, qui fut relevé dans la même année par le Marquis du Quesne.

Le Marquis de Longueil prend le Commandement par *interim*. Le Marquis du Quesne le releve.

M. Rouillé annonça ce remplacement au sieur Bigot, par une Lettre du 11 Mai 1752. En même temps ce Ministre l'avertissoit que » le Marquis du » Quesne étoit prévenu sur l'excès des dépenses » qui se faisoient depuis quelque temps en Canada, » & de l'impossibilité qu'il y avoit d'en soutenir la » continuation ». Le Ministre avoit donc développé de vive voix, au Marquis du Quesne, toutes ses vûes au sujet des dépenses. Il lui avoit expliqué celles qu'il desiroit qu'on fît, celles qu'il ne permettoit pas; &, dans la maniere de les faire, les abus qui pouvoient se glisser; les moyens d'y remédier. Il lui avoit dicté le plan de conduite qui devoit être tenu dans cette partie de l'Administration. Aussi ajoute-t-il: » J'ai lieu de croire qu'il contribuera, » en tout ce qui dépendra de lui, à n'en faire » qu'autant qu'elles seront absolument nécessaires;

Lettres du Ministre au sujet des dépenses & Réflexions sur ces Lettres.

» & à obſerver toute l'œconomie pratiquable dans » celles qu'on ne pourra pas éviter de faire». Le ſieur Bigot fut enchanté de cette nouvelle. Il n'avoit plus qu'à ſuivre les impreſſions que lui donneroit le Marquis du Queſne, & ſon Adminiſtration ſeroit approuvée.

Le Marquis du Queſne arrive à Quebec. Le ſieur Bigot confére avec lui ſur les dépenſes.

Dès que ce Gouverneur fut arrivé à Quebec, le premier ſoin du ſieur Bigot fut de lui rendre compte de toutes les dépenſes qui ſe faiſoient, & des cauſes qui les occaſionnoient. Voici ce qu'il en écrivoit au Miniſtre, le 10 Octobre 1752. » Nous avons ſouvent parlé des ſommes conſidé- » rables que le Roi répand dans ce pays-ci. Il » (le Marquis du Queſne) » voudroit bien les diminuer » en ce qui le regarde. Mais après avoir parcouru » tous les Poſtes, & les autres ſujets de dépenſe, » il n'en voit pas un à retrancher; au contraire, » nous voyons qu'ils augmenteront l'année pro- » chaine, par le projet dont il eſt queſtion, pour » aller prendre poſſeſſion de la Belle-Riviere. » On verra bientôt quel étoit ce projet. Le ſieur Bigot ajoute, pour ce qui le concerne: » Je ne ſuis » occupé, de mon côté, que de l'immenſité de » ces dépenſes. J'ai beau faire; je ne puis les dimi- » nuer. Il me ſemble, au contraire, qu'elles aug- » mentent. Cela ne peut guères être autrement, par » les nouvelles entrepriſes que l'on projette conti- » nuellement ». C'eſt que le projet de la Belle-Riviere avoit ſuccédé à un autre qu'on abandonnoit, ainſi qu'on l'expliquera dans un moment. Voila donc les dépenſes juſtifiées, par le juge-

Jugement que ce Gouverneur en porte.

ment du Marquis du Queſne ; jugement porté d'après les vûes qu'il avoit recueillies de la bouche du Miniſtre lui-même.

Il eſt ratifié par le Miniſtre.

Mais le Miniſtre a bien voulu le ratifier perſonnellement, par trois dépêches, datées du 16 Mai 1752.

L'une eſt adreſſée aux deux Chefs, & elle ne contient que des avis généraux, dont on ne s'étoit jamais écarté, & que le Marquis du Queſne & le ſieur Bigot étoient bien réſolus de pratiquer. M. Rouillé y obſerve d'abord, que les dépenſes immenſes qui depuis quelques années cauſent tant d'embarras dans les Finances, ſont les dépenſes extraordinaires, & par conſéquent celles qui ſont aux ordres du Général. » M. le Marquis du Queſ-» ne » porte la Lettre » peut contribuer de ſon » côté à les diminuer par deux endroits ; en ne ſe » déterminant à aucune dépenſe extraordinaire, » qu'autant que le Service l'exigera indiſpenſable-» ment, & en ne choiſiſſant, tant pour les mouve-» mens qui ſe trouveront néceſſaires, que pour les » commandemens des Poſtes où il ſe fait des dépenſes » de cette eſpéce, que des Officiers ſur le déſin-» téreſſement, le zèle & l'exactitude deſquels il » pourra compter. Il doit à cet égard ne point ſe » livrer, ſans connoiſſance de cauſe, à tous les » projets qui pourront lui être propoſés, & veil-» ler avec la plus grande attention à l'exécution » de ceux que les circonſtances lui paroîtront exi-» ger .... M. Bigot peut, de ſa part, contribuer à » la diminution des dépenſes, en maintenant l'or-

» dre & la régle dans l'Adminiſtration de la Caiſſe » & des Magaſins; en donnant l'attention néceſſaire » aux Marchés, & à toutes les Fournitures qui ſe » font; & en veillant de même à toutes les Con- » ſommations dont ſe trouvent chargés ceux qui » ſont ſous ſes ordres ».

Les deux autres dépêches ſont adreſſées au ſieur Bigot ſeul; & elles répondent aux Lettres des 28 Octobre & 20 Novembre de l'année précédente, que cet Intendant avoit écrites au Miniſtre. La premiere, après avoir fait les plus grands éloges, & de l'ordre qu'il a établi dans la comptabilité des Tréſoriers, & de tous les éclairciſſemens quil a donnés au Miniſtre, pour le mettre en état de connoître chaque année l'état des Finances de la Colonie, vient aux Dépenſes, & déclare que le Roi ne ſera content que lorſqu'il les verra diminuées. » S. M. ſent bien que l'augmentation qu'elle a » faite dans les Troupes de la Colonie, & celle » qui ſe trouve dans le nombre des Poſtes, doivent » en opérer dans ces Dépenſes; & Elle ſent bien » d'ailleurs, que les mouvemens du côté de l'A- » cadie & dans les Pays d'en-haut, doivent en » occaſionner d'extraordinaires ». Ainſi voilà le fond des dépenſes approuvé par le Roi, comme il l'avoit été par le Gouverneur. Mais » Il y a des abus, » reprend M. Rouillé, & même des abus conſidé- » rables. Vous convenez qu'il doit y en avoir, & » vous m'aſſurez que, *quoiqu'il ne dépende pas de vous* » *de les faire ceſſer dans pluſieurs parties*, je trouverai » une grande différence à cet égard, dans les

» Comptes que vous aurez à me rendre cette an-» née ». C'eſt en effet ce que le ſieur Bigot ne ceſſoit d'écrire. *Il y a des abus. Il eſt impoſſible qu'il n'y en ait point. Mais je n'ai entre les mains aucun moyen efficace de les faire ceſſer.* Si effectivement il n'en avoit point, on n'avoit aucun reproche à lui faire. S'il en avoit, il falloit les lui indiquer. Il les auroit embraſſés avec plaiſir. Mais parce que, dans la vérité, on n'en trouvoit pas plus à Paris & à Verſailles, que dans la Colonie, on ne lui en propoſoit aucun. On s'en tenoit à des avis généraux, à des inſtances vagues de faire ceſſer les abus; mais avis & inſtances qui ne le mettoient pas plus en état, qu'il ne croyoit y être, d'y remédier.

La ſeconde Lettre eſt encore plus forte. » J'ai » toujours bien compris » (ce ſont les propres termes) » que ces dépenſes ne pouvoient être que » fort conſidérables. L'entretien des Garniſons des » différens Poſtes, les ſecours à donner aux Habi-» tans de l'Acadie retirés ſur nos Terres, les mou-» vemens à faire faire aux Sauvages, & les frais » de tranſport, ſont autant d'objets qui doivent » être fort coûteux. *Mais les conjonctures préſentes » les rendent néceſſaires. Le Roi deſire qu'on ſuive les » arrangemens qui ont été preſcrits à ce ſujet.* » Elles ne ſont donc pas ſeulement approuvées, ces Dépenſes; elles ſont ordonnées. Elles l'ont été déja, & pluſieurs fois. Le Roi veut qu'on les *continue.* On a donc dû faire celles qui ont été faites, puiſqu'il faut les *continuer*; & que le ſieur Bigot en reçoit un ordre nouveau. » Mais

» Mais, continue la Lettre, il faut y mettre » toute l'œconomie pratiquable ; & il eſt certain » qu'il n'y en pas eu par le paſſé. Il étoit même » difficile qu'il y en eût dans les Conſommations » qui ſe faiſoient ſur les lieux, par la confuſion » qui y régnoit «. Comment n'y eût-elle pas régné, & comment l'Intendant eût-il pû y parer, quand les Conſommations ſe faiſoient à 100, 200, 400 lieues de Quebec, beaucoup plus loin encore, & ſous les ordres de Commandans qui dépendoient du Gouverneur, & non de lui ? Quand il a pû en mettre, il ne s'y eſt pas épargné. On a vû à la fin de 1751, les meſures qu'il avoit priſes pour les frontieres de l'Acadie. Il avoit envoyé le ſieur Almain, avec ſix Commis d'augmentation, pour préſider aux diſtributions. Il leur avoit donné des inſtructions. Mais encore falloit-il que les Commandans s'y prêtaſſent ; car l'Ecrivain & les Commis étoient ſous leurs ordres.

M. Rouillé approuve les inſtructions données au Sr Almain, pour diminuer les dépenſes.

M. Rouillé rend ſur cela toute juſtice au ſieur Bigot. » Si le ſieur Almain, que vous avez pris le » parti d'y envoyer l'année derniere, pour y faire » les fonctions de Commiſſaire, ſuit les ordres & » les inſtructions que vous lui avez donnés, & » que *les Commandans de ces Poſtes concourent de* » *leur côté à une meilleure adminiſtration*, il faut » s'attendre que les dépenſes y diminueront «. Le ſieur Bigot fait donc toujours, & par-tout, tout ce qui dépend de lui. Si ceux qui ne ſont pas ſous ſes ordres dérangent ſon plan, ou procurent des abus dans le plan lui-même, peut-on le lui impu-

Le ſieur Almain eſt troublé par le Commandant & le Miſſionnaire.

ter ? Par exemple, ſur cet arrangement particulier, fait par le ſieur Bigot par rapport aux frontieres de l'Acadie, le Commandant trouva fort extraordinaire que le ſieur Bigot y eût envoyé le ſieur Almain; il l'inquiéta dans toutes ſes fonctions. Le Marquis de Longueil, à qui le ſieur Bigot en porta ſes plaintes, ordonna à cet Officier de laiſſer remplir à cet Ecrivain ſon Emploi, conformément à ſes inſtructions. Après cette Lettre du Gouverneur au Commandant, ce fut le Miſſionnaire, chargé de l'inſtruction des Sauvages, qui ſe mit ſur les rangs. Il s'éleva contre cet arrangement, qui l'empêchoit de diſpoſer de tout. Le Marquis du Queſne réitéra les mêmes ordres à ſon arrivée. Mais on ſent aiſément combien le défaut de concert trouble l'harmonie, & diminue les avantages que la régle doit procurer; combien même il eſt facile de l'enfreindre, lorſque l'infraction eſt protégée, quoique ſourdement, par ceux qui ſont établis pour la réprimer.

M. Rouillé offre de décharger le ſieur Bigot de la fourniture des frontiéres de l'Acadie. Le bien du ſervice l'empêche de l'accepter.

M. Rouillé finit ſa Lettre en propoſant au ſieur Bigot un expédient, qui tendoit à le décharger de ces frontieres. C'étoit de les faire fournir directement de l'Iſle Royale, & ſous les ordres de l'Ordonnateur de Louiſbourg. Ç'eut été une grande ſatisfaction pour le ſieur Bigot. Cet expédient lui eut enlevé la partie peut-être la plus déſagréable du fardeau qu'il portoit. Il le répondit au Miniſtre, le premier Octobre 1752: » Si je ne regardois que la » peine que ce travail me donne, je ſouhaiterois » fort que vous me déchargeaſſiez de cette admi-

» niſtration, n'étant pas un des moindres objets de » mes occupations «. Mais le bien du ſervice s'y oppoſoit. Les Dépenſes auroient été plus conſidérables, les Approviſionnemens plus difficiles. Le ſieur Bigot eut la généroſité de l'expoſer au Miniſtre ; & ſa Charge, toute peſante qu'elle lui parût, demeura telle qu'elle avoit toujours été. Car le Miniſtre approuva ſes réflexions, & lui ordonna de continuer comme par le paſſé (*a*).

On peut ſe rappeller, qu'en envoyant l'état des Dépenſes de 1751, le ſieur Bigot avoit promis au Miniſtre que la Dépenſe de 1752 n'égaleroit pas celle de 1751 ; & que le Miniſtre en avoit été flatté ; mais qu'au mois d'Octobre 1752, le ſieur Bigot l'avoit averti que ſes eſpérances à cet égard s'étoient évanouies ; & que les Dépenſes de 1752 excéderoient celles de l'année précédente. Auſſi, les cauſes en avoient-elles été exceſſivement multipliées.

Projet du Marquis de la Jonquiere, ſuivi par le Marquis de Longueil, cauſe des dépenſes inutiles.

Le Marquis de Longueil, qui avoit pris le Commandement, à la mort du Marquis de la Jonquiere, ſe propoſa de ſuivre le projet que ce dernier avoit conçu & ordonné dès l'année précédente, & contre lequel le ſieur Bigot s'étoit élevé, ſuivant qu'on l'a vu dans ſa Lettre au Miniſtre, du 28 Juin 1751, c'eſt-à-dire qu'il voulut aller châtier les Sauvages Miamis. On trouva cependant dans les papiers du Marquis de la Jonquiere, des Lettres de la Cour, même aſſez vives, qui paroiſſoient déſapprouver ce

(*a*) Voy. Lettre de M. Rouillé, du 30 Juin 1753.

projet, (a) & qui témoignoient un desir ardent qu'on s'occupât de chasser les Anglois de la Belle-Riviere, où ils avoient recommencé leurs entreprises, & où ils avoient même arraché les plaques ou médailles que le sieur Celoron y avoit placées en 1749, lorsqu'il en avoit pris possession publique au nom du Roi. Le Marquis de Longueil répondit, à la vue de ces Lettres, » qu'on pourroit aller dans la » suite aux Anglois; mais qu'il falloit commencer par » tranquilliser les Pays d'en-haut «. Il y eut même de sa part quelques réponses plus fortes encore. Le sieur Bigot fut obligé de céder, parce qu'en effet le sieur de Longueil tenoit la place du Gouverneur. Il fut donc arrêté, que le Chevalier de Longueil, frere du Commandant, monteroit au Détroit, au mois d'Août 1752, avec 400 hommes; qu'il hyverneroit dans les environs, & que là il tiendroit en respect toutes les Nations de ce Continent; qu'au printems suivant, on renforceroit ce Détachement avec 500 hommes, qu'on enverroit par la Belle-Riviere. Le sieur Bigot vouloit au moins, que puisque dans ce projet on passoit à la Belle-Riviere, on profitât de l'occasion pour en chasser les Anglois, & remettre les plaques qu'ils avoient enlevées. Les sieurs de Longueil s'y opposerent, & voulurent qu'on allât aux Miamis, sans s'arrêter à la Belle-Riviere. Le plus embarrassant de l'entreprise, étoit de fournir, dans une année de disette, la subsistance de ce Détachement & des fortes Garnisons du Détroit. Cependant le

(a) Voy. Lettre du sieur Bigot, du 26 Octobre 1752.

sieur Bigot rendant compte au Ministre de ce détail, dans une Lettre du 6 Mai 1752, lui marquoit qu'il espéroit y réussir, tant par les Vivres qu'il y feroit passer, que par ceux qu'on tireroit des Illinois. On l'avoit assuré, qu'en y envoyant des ordres de bonne heure, ce Détachement n'en manqueroit pas pendant l'hyver. Pour remplir ce projet, il alloit faire partir de Montréal 30 grands Canots, pour le Détroit, qui seroient chargés de farines, & d'autres vivres, effets & marchandises pour les Garnisons qui y étoient. Ces Canots ayant posé leurs charges, descendroient pour prendre à Niagara d'autres vivres. Ils remonteroient sur le champ; & reviendroient encore, le plutôt qu'ils pourroient, à Niagara, prendre partie des 400 hommes. Le reste passeroit sur les Canots des Voyageurs du Détroit, qui en descendroient alors, & que le Commandant de Niagara arrêteroit; & il feroit embarquer les Pelleteries de ces Voyageurs sur les Barques du Roi, jusqu'au Fort de Frontenac, d'où elles passeroient à Montréal, sur les Bateaux du Roi.

Le sieur Bigot remarque, dans sa Lettre, qu'il eût été à souhaiter que les 900 hommes eussent pû faire cette expédition dès le printems dans lequel on étoit; la Campagne eût été plus courte & moins coûteuse. Mais on ne le peut pas, dit le sieur Bigot, parce qu'il n'y a dans ce moment ni Vivres prêts, ni Canots pour les transports; l'Intendant n'ayant point été averti. Peut-être aussi auroit-on pû remettre au printems suivant à faire

516

partir les 400 hommes ; & pendant l'hyver charger les fortes Garniſons du Détroit, & celles des Poſtes voiſins de veiller ſur les Sauvages. Les ſieurs de Longueil penſerent différemment. Ils craignoient, diſoient-ils, une conſpiration générale des Sauvages. Mais il s'en falloit beaucoup que les Rebelles fuſſent en aſſez grand nombre pour opérer une ſi grande révolution. Au ſurplus, le ſieur Bigot prévient le Miniſtre, que le ſéjour de ces 400 hommes pendant un an & plus dans ces pays, coûtera immenſément, ſans compter la dépenſe des 500 hommes qui doivent les aller joindre. Les vivres de ces derniers n'embarraſſeront point l'Intendant. Il les trouvera. Il aura auſſi les Canots néceſſaires, car il a déja donné ſes ordres pour les faire conſtruire.

Il parle en même tems d'un autre objet de dépenſe, qu'il n'a pas pu éviter. Les Sauvages de la Préſentation ſe diſpoſoient à tomber ſur les Miamis, & ſur d'autres Sauvages ennemis. Le ſieur Bigot leur fit donner de la poudre, du plomb & d'autres munitions. Il ne paroît pas que le projet de ces Sauvages ait eu de la ſuite. Au reſte, dans une Lettre du 19 Août, écrite par le ſieur Bigot à M. Rouillé, on voit que d'autres Sauvages venoient de tomber ſur ces Rebelles ; & avec aſſez d'avantage, pour que cet Intendant jugeât cette guerre finie, & les Pays d'en-haut tranquilles.

Les Miamis ſoumis.

Par-là, le Marquis du Queſne eut encore plus de facilité à exécuter les ordres qu'il avoit apportés de la Cour, & ſelon leſquels il devoit changer

entiérement le ſyſtême qui avoit dominé dans les arrangemens du Marquis de la Jonquiere, & qui avoit été ſuivi par le ſieur de Longueil. C'eſt ce que M. Rouillé écrivoit lui-même au ſieur Bigot, dans une Lettre du 10 Juillet, en lui marquant, même avec bonté, que le ſyſtême auquel on s'attachoit, étoit celui que cet Intendant avoit propoſé; & le Miniſtre l'exhortoit à empêcher le Marquis du Queſne de ſe laiſſer aller au torrent des Officiers du Canada, qui s'efforceroient ſans doute de l'entretenir dans le ſyſtême contraire. Le même jour, le Miniſtre avoit adreſſé une Dépêche commune au Marquis du Queſne & au ſieur Bigot, dans laquelle il leur avoit réitéré les mêmes ordres, & leur avoit enjoint de s'occuper principalement de l'expédition de la Belle-Riviere.

Projet du Marquis du Queſne approuvé par la Cour, cauſe des dépenſes immenſes.

Auſſi-tôt que ces Dépêches furent reçues, on s'occupa de l'expédition. Mais une partie des dépenſes de celle qu'on abandonnoit étoient faites. Dans une Lettre du 10 Octobre, le ſieur Bigot marquoit au Miniſtre, qu'il avoit envoyé au Détroit, 40 Canots, qui y avoient fait deux voyages de Niagara, & qui y avoient tranſporté des vivres & des munitions pour le Parti de 400 hommes que le ſieur de Longueil devoit y faire paſſer. « Heu» reuſement » dit le ſieur Bigot » la diſette de Vi» vres à leur départ a empêché leur marche, & les » Ouatonois & les Sauteurs nous ont épargné le » reſte de cette dépenſe. (C'étoient les Sauvages qui avoient battu les Miamis rebelles.) » Celle, néan» moins, qui a été faite à cette occaſion, a été con-

» ſidérable, tant par la chereté des Vivres, que par » les tranſports; & il eſt à craindre qu'il n'y ait eu » que de la diſſipation, lorſqu'on aura ſçu que le » Détachement n'avoit plus lieu ».

Quoi qu'il en ſoit, ce projet fut donc abandonné, & on en vint à l'expédition de la Belle-Riviere. Les deux Chefs en rendirent compte en commun au Miniſtre, par une Dépêche du 26 Octobre; & le même jour chacun expliqua, par une Lettre particuliere, ce qui concernoit ſa partie & ſon emploi. » On fera « dit le ſieur Bigot dans la ſienne » paſſer » au printemps prochain dans la Belle-Riviere, par » le Portage de Chatakouin, 2000 François, avec » 200 Sauvages de nos Domiciliés. On bâtira un » Magaſin d'Entrepôt au bas de ce Portage, du côté » du Lac Erié, & un autre au haut de ce même Por- » tage, ſur le Lac Chatakouin. On fera auſſi un Fort » à la Pointe-coupée, un autre au Rocher Erié ou » à Chiningué, & un troiſiéme à Sonhioto. On » prendra ſur les 2000 hommes les Garniſons de » ces Forts. Le reſte ira hyverner aux Illinois, s'ils » voient qu'ils ne peuvent pas joindre Montréal dans » l'automne; ce qui vraiſemblablement ne ſera pas » poſſible ». Pour tranſporter tout ce monde, les Vivres & les Munitions pour la Campagne, & les Approviſionnemens des Forts pour un an, le ſieur Bigot fait faire à Quebec près de 100 Bateaux, qui joints à 128 Canots d'écorce, les porteront juſqu'au Fort de Frontenac. Une partie s'embarquera ſur les trois Barques de ce Port, pour paſſer à Niagara, & les autres s'y rendront ſur des Canots d'écorce

corce & en Bateaux. De Niagara, ce Détachement paſſera à Chatakouin, ſur quinze ou vingt Bateaux que le ſieur Bigot fait faire au bas du Portage de Niagara. Il ſe ſervira auſſi des Canots d'écorce, qui auront amené le Détachement, du Fort Frontenac, & auxquels on fera faire le Portage. Rendues à Chatakouin, ces Troupes y trouveront les deux Magaſins d'Entrepôts faits, ou bien avancés, pour y dépoſer les Vivres & Munitions qu'elles auront portés avec elles. Il s'y trouvera auſſi 2 ou 300 Pirogues, pour deſcendre la Belle-Riviere. Le tout ſera fait par un Détachement de 300 à 350 hommes, pris ſur le Corps de 2000, qu'on aura envoyé d'avance par terre à Niagara pendant l'hiver. Si on ne trouve pas aſſez de Pirogues faites à Chatakouin, on fera faire le Portage aux Canots d'écorce, dont on aura beſoin pour completer le nombre de voitures néceſſaires. On gardera d'ailleurs à Niagara 100 hommes ſur les 2000, pour équiper 20 Canots, qui porteront des Vivres & Munitions au Détroit, tant pour la Garniſon, que pour le retour de ce Détachement dans l'automne de la même année, ou au printems 1754. Ces Canots reſteront au Détroit, pour l'y attendre; & le ſieur de Celoron renverra à Montréal ceux qui les y auront conduits, s'il apprend que ce Parti doit hiverner chez les Illinois. Le ſieur Bigot ajoutoit dans ſa Lettre, que par les Dépêches de la Cour, il paroiſſoit qu'elle auroit deſiré qu'on eût ſurpris les Traiteurs Anglois dans leur Poſte, & qu'on les eût pillés. » Mais il eſt, dit-» il, preſque impoſſible qu'ils ne ſoient avertis. D'un

» côté le Marquis du Queſne a commencé par faire » bâtir un Fort à l'entrée de la Riviere. De l'autre, » il a fallu faire des Pirogues dans le Portage de » Chatakouin, preſque ſous les yeux de ces Traiteurs » Anglois, parce que ces voitures conviennent » mieux, & que les Ouvriers de Canada n'auroient » pas pu en deux ans fournir la quantité de Canots » d'écorce, qui eût été néceſſaire; ainſi l'on ne » peut pas compter ſur un coup de main ». Le ſieur Bigot finit, en diſant qu'il a déja fait paſſer à Niagara une grande partie de ce qui eſt néceſſaire; & que cette opération coûtera énormément. Il faut équiper ces 2000 hommes: (& l'on a vû plus haut* ce que c'eſt que l'Equipement en Canada.) Il faut leur fournir des armes, des fuſils, & tous les attirails de guerre, des vivres, des ſubſiſtances; fournir généralement à tous leurs beſoins, & tranſporter le tout à 3 ou 400 lieues de Quebec, & par les expédiens qu'on vient de décrire. Il faut bâtir des Forts, des Magaſins. Il va en réſulter une conſommation immenſe de Vivres dans la Colonie. Et, cependant, on eſt dans une année de diſette. Ainſi, il n'y a que les ſecours abondans que la France pourra envoyer, qui mettront l'Intendant en état d'y faire face. Le Miniſtre lui-même, dans ſa Dépêche commune du 10 Juillet, écrivoit: » Je comprends » que cette Expédition occaſionnera de la dépenſe; » mais j'eſpere que vous ſerez également attentifs l'un » & l'autre à en diminuer l'objet, autant qu'il ſera poſ- » ſible ». Il aura pu en juger par le détail, dans lequel la Lettre du 26 Octobre eſt entrée. Rien, aſſû-

* pag. 39.

rément, ne pouvoit être combiné avec plus d'intelligence, de ſageſſe & de prévoyance; & d'un autre côté, on ne pouvoit pas en rien retrancher. Au ſurplus, le ſieur Bigot mettoit le Miniſtre en état d'en décider. Puiſqu'il n'a rien changé à ces diſpoſitions, il les a donc approuvées; mais en les approuvant, & quand elles ont été faites, a-t-il dû être ſurpris que ſes Dépenſes de cette année aient excédé celles des années précédentes?

Autres dépenſes.

D'autant plus qu'indépendamment de ces grands objets, il y en avoit toujours une multitude d'autres, qui augmentoient la maſſe. Les Préſens aux Sauvages ſoumis, & encore plus à ceux qui occaſionnoient ces mouvemens; l'entretien des Poſtes de l'Acadie; celui des Poſtes des Pays d'en-haut; tous ces Articles ſe ſont ſoutenus, & ont même monté néceſſairement, par la cherté exceſſive des denrées qui avoient manqué.

Outre ces objets ordinaires de dépenſes, il en ſurvenoit toujours de nouveaux. On a vu, dans la Lettre du 26 Octobre, des munitions fournies à des Sauvages, qui cependant ne paroiſſent point en avoir fait uſage. Suivant une Lettre du Miniſtre, du 19 Mai, la Flûte *la Seyne*, envoyée pour repaſſer le Marquis de la Jonquiere, avoit apporté des recrues, qu'il avoit fallu équiper & faire vivre. Le Vaiſſeau *l'Alkonkin* avoit été fini preſque en entier cette année (*a*). Il avoit été bâti à Quebec, pour la conſervation des bois de conſtruction, un Hangard de 300 pieds de long, ſur

(*a*) Voy. Lettres des 7 Juillet & 21 Octobre.

plus de 110 de large ; & le ſieur Bigot mandoit au Miniſtre, le 21 Octobre, qu'il avoit coûté conſidérablement. On ne parle point des dépenſes de détail, qui ſont infinies.

Diſette dans la Colonie. Embaras du ſieur Bigot pour la faire vivre.

D'un autre côté, le ſieur Bigot eut toutes les peines imaginables à faire vivre la Colonie. On a vu le tableau qu'il en faiſoit en 1751. Il n'étoit pas changé. Dans la Lettre du 6 Mai 1752, il écrivoit au Miniſtre, qu'on n'avoit plus de vivres à la Pointe de Beau-Séjour, que juſqu'à la fin du mois. On lui demandoit, dans ce Poſte, du bled pour ſemer ; on lui demandoit l'impoſſible, » un » cinquiéme au moins des Habitans du Gouverne- » ment de Quebec, en manquant pour leurs ſe- » mences ». Le Commandant du Poſte de la Riviere S. Jean lui avoit écrit qu'il manquoit de vivres. Il l'avoit renvoyé à la Pointe de Beau-Séjour, pour partager ce qui s'y trouvoit ; quoiqu'il n'y en eût que pour le reſte du mois.

Dans une Lettre, du 8 Mai, il marquoit qu'au commencement de Novembre, le bled manquant à Montréal, le Peuple commençoit à s'émouvoir. Il y avoit fait paſſer 1200 quintaux de farine ſur des traines ; & il rendit une Ordonnance pour défendre de vendre le bled plus de 5 l. le minot. On le cachoit alors : il fit faire des recherches. Il fit enlever celui qu'on receloit, en le payant ſur ce pied, & il le fit réduire en farine. Le Commiſſaire Ordonnateur de Montréal délivroit les farines aux Boulangers à meſure qu'ils en avoient beſoin, & ſur le pied de la taxe du pain, à raiſon de 2 ſ. 8 d. la livre ;

prix fort au-dessous de celui que les farines avoient coûté au Roi. Car au prix de l'achat & de la dépense pour les farines, le pain auroit valu 5 ou 6 s. la liv. Il en réserva, pour la subsistance de deux mois des Garnisons des Forts Saint-Frédéric, Frontenac, Niagara, & du Détroit. Il ne lui en restoit plus, pour faire vivre les Troupes & le Peuple, que jusqu'au 20 du mois qui couroit, les Campagnes étant entierement épuisées. Le sieur Bigot partage ce qui lui en reste, entre Montréal & Quebec; & ces deux Villes n'en avoient que jusqu'à la fin de ce mois. Il attend avec l'impatience la plus vive, les secours qu'il a demandés l'année derniere. Ils ne suffiront même pas. Il demande une augmentation de 800 quarts de farine, & il envoie en France le Senaut le *Saint-Maudet*, pour les prendre & les rapporter. Il dépêche aussi la Goelette l'*Etoile du Nord*, pour lever 500 quarts de lard. On n'en trouve plus en Canada; ou il en reste si peu, qu'il vaut 18 & 20 s. la livre.

Pendant que le sieur Bigot & toute la Colonie étoient dans des inquiétudes aussi fortes, les secours de France étoient aux portes de Quebec. Ils étoient partis de France au mois de Mars, & la Lettre d'envoi arriva quelques jours après celle qu'on vient d'analyser. Le sieur Bigot en fait ses remercimens au Ministre à l'instant, (*a*) en lui déclarant cependant que le Roi n'en retirera pas sa dépense, parce qu'il falloit nécessairement qu'il donnât la farine à un prix inférieur, pour que le Peuple pût acheter du pain.

(*a*) Voy. Lettre du 15 Mai 1752.

Ce fut le 10 Juin que ces ſecours entrerent dans le Port. Ils n'étoient pas auſſi abondans que le ſieur Bigot les avoit demandés ; ce n'étoit que 4590 quintaux de bled. Il le fit ſur le champ convertir en farine, & le diſtribua aux Boulangers. Il y avoit déja un mois que le Peuple étoit réduit à une demi-livre de pain par jour, qu'un Officier de Police, avec un Détachement du Corps-de-Garde, faiſoit délivrer. A Montréal, le Peuple vivoit ſur quelque bled d'automne, qu'on avoit coupé, pour ainſi dire, avant d'être mûr; & la Garniſon alloit en faire autant.

Un autre envoi, venant des ſieurs Gradis de Bordeaux, arriva au commencement de Septembre; & déja les premieres proviſions étoient tellement avancées, que les Habitans de Quebec, de Montréal & des Trois Riviéres étoient réduits depuis ſix ſemaines à un quarteron ou une demi-livre de pain par jour (*a*).

Au mois d'Octobre, le Senaut *le Saint-Maudet* revint de France, avec ſon chargement. Au moyen de quoi le ſieur Bigot ſe trouva en état de faire paſſer l'hyver à la Colonie ; en y joignant la récolte qui y avoit été faite, & qui, ſans être auſſi mauvaiſe que la précédente, étoit néanmoins encore très-médiocre. Il envoya les Etats des ſecours qui lui étoient néceſſaires au mois de Mai de l'année ſuivante.

Réflexions du ſieur Bigot au Miniſtre ſur les dépenſes.

Peu de tems après, c'eſt-à-dire le 2 & le 5 Novembre, il adreſſa au Miniſtre les Etats de dépenſes de 1752, par des Lettres par leſquelles il ré-

(*a*) Voy. Lettre du 9 Septembre 1752.

pondoit en même tems à celles que le Miniſtre lui avoit écrites le 19 Mai, & dont on a rendu compte. Il lui marquoit combien il étoit touché de l'embarras où il alloit le jetter, par les Traites qu'il avoit été obligé de tirer ſur France, & qui étoient plus fortes que celles de l'année précédente, quoiqu'il ſe fût flatté de les diminuer. » Il me ſera ce-» pendant impoſſible, continuoit-il, nonobſtant » toutes mes réflexions, de faire diminuer ces Dé-» penſes, lorſqu'il ſe préſentera annuellement des » ſujets d'en former de nouvelles. Elles partent » toutes du Général, qui les juge néceſſaires, tant » pour l'aggrandiſſement de la Colonie, & la con-» ſervation de nos Frontieres, que pour le gouverne-» ment des Sauvages. Je ne puis qu'uſer d'œcono-» mie dans leur diſtribution; & c'eſt ce qui m'oc-» cupe uniquement. Je n'y connois d'autres abus, » qu'une grande conſommation dans tous les Poſtes » d'en-haut & d'en-bas. J'y mets néanmoins tout » l'ordre poſſible; & M. le Marquis du Queſne » penſe comme moi, ayant ordonné aux Comman-» dans des Poſtes, de n'envoyer & de ne donner » qu'à propos. Mais ils ſont ſi éloignés de nous, » qu'il eſt fort à craindre que nos ordres ne ſoient » pas exécutés fidélement ». Voilà la cauſe perpétuelle du déſordre; &, encore une fois, quel moyen l'Intendant avoit-il pour y remédier?

Compte du Tréſorier de l'Exercice de 1747.

Le ſieur Bigot envoie auſſi au Miniſtre, le compte en forme du Tréſorier de l'Exercice de 1747: il lui promet celui de 1748, pour l'année ſuivante. Quant à ceux de ſon Adminiſtration, c'eſt à-dire,

856

de ceux qui commençoient à 1749, il les avoit tenus à jour, & il les avoit envoyés régulièrement tous les ans. Il n'a jamais discontinué cet usage, que le bon ordre exigeoit.

Commerce brillant en Canada en 1752.

Il peut n'être pas inutile de placer ici un fait, dont on sentira l'importance, sur un des chefs d'accusation intentés contre le sieur Bigot. C'est que le Commerce fut extrêmement brillant en Canada, pendant cette année; & le sieur Bigot eut occasion d'en rendre compte au Ministre dans deux circonstances intéressantes.

Réforme sur le payement des droits d'entrée & de sortie.

La premiere se présenta sur un Ordre, que le sieur Bigot avoit reçu de la Cour, dans la Lettre du 19 Mai. M. Rouillé se plaignoit de ce qu'on donnoit un an de terme aux Marchands, pour l'acquittement des droits d'entrées qui se payoient dans la Colonie. Le sieur Bigot notifia cet Ordre aux Négocians, & l'obligation où ils seroient, à l'avenir, de payer ces droits à mesure qu'on leur remettroit leurs Marchandises. Cependant, il crut pouvoir le modifier, en se contentant d'une soumission, qu'ils feroient au Bureau du Domaine, de payer ces droits dans tout le cours de Septembre, en billets de Caisse, qu'ils auroient reçus dans le débit de leurs Marchandises, depuis l'arrivée des Vaisseaux jusqu'au premier Octobre. Les Négocians firent des représentations fort vives à ce sujet; & leur prétexte étoit de dire, qu'au premier Octobre leurs fonds n'étoient pas rentrés. Le sieur Bigot écrit au Ministre, que ce sont ceux qui font le mieux leurs affaires qui crient le plus; qu'il le sçait à n'en

557

à n'en pas douter, parce que les ventes se faisant presque toujours en billets de Caisse, qu'on convertit au mois d'Octobre en Lettres de change sur France, c'est lui qui les vise toutes. Il convient cependant, qu'il arrive dans la Colonie des Navires, & qu'il s'y établit des Correspondans de Négocians de France qui partagent le bénéfice du Commerce. Il est venu même, en 1752, 18 Navires de plus qu'en 1751. » Mais malgré cela, dit le sieur Bigot, » le Canada est de toutes les Colonies celle où » l'on fait le Commerce le plus solide ». A la vérité il est fondé, pour la plus grande partie, sur les Dépenses immenses que le Roi y fait. Autrement 10 ou 12 Navires suffiroient pour ses besoins, & pour porter ses retours. De ces réflexions il conclut que les représentations des Négocians ne doivent point être écoutées : c'est le résultat de sa Lettre au Ministre, du premier Novembre 1752.

Le sieur Bigot s'oppose à ce qu'on interdise la vente par détail aux Artisans, aux Colporteurs & aux petits Marchands des Côtes.

La seconde circonstance est relative à un Mémoire, que les Négocians de Quebec avoient présenté, pour empêcher que les Artisans ne commerçassent & ne détaillassent, & qu'il y eut des Colporteurs ou petits Marchands sur les Côtes. Le Marquis du Quesne & le sieur Bigot répondent à ce Mémoire, dans une Lettre commune, du 4 Novembre, & ils disent : 1°. Que le pays n'est pas assez établi, pour y former des Maîtrises, & empêcher le Peuple de gagner sa vie ; qu'il y a des Artisans, dont le métier est inutile pendant sept mois de l'année, & qui ne subsistent que par ces petites ventes en détail. 2°. Que » le Commerce en gros

» doit être libre, comme en France, pour toutes » ſortes d'états. Il n'y a, » ajoutent-ils, » que l'Officier » qui ne doit pas le faire ſous ſon nom, pour la » décence de ſon emploi; & il n'y en a pas un » qui le faſſe autrement ». Remarquons, en paſſant, avec quelle ſécurité le Gouverneur & l'Intendant rendent compte au Miniſtre du Commerce que faiſoient tous les Officiers de la Colonie, les Chefs comme les autres, ſans que le Miniſtre leur ait fait à cet égard la moindre repréſentation; parce qu'en effet, il n'y a aucune Loi qui le défende, ainſi qu'on le prouvera dans la ſuite. Il n'y a que le détail marchand, qui doive leur être interdit; & ils continuent de le marquer au Miniſtre : » Le » détail marchand doit auſſi pouvoir y être exercé » indiſtinctement, *par tout ce qui n'eſt pas Officier* ». » C'eſt le moyen d'y attirer des Européens. » 3°. Que ſi l'on ſupprimoit ces petits Détailleurs, le gros Marchand ſeroit le maître des prix, & tout ſeroit à un taux exceſſif dans la Colonie. 4°. Qu'en retranchant de même les Colporteurs & les petits Marchands des Côtes, l'Habitant des Côtes ſeroit obligé de venir en Ville acheter ſon néceſſaire, & beaucoup plus cher que des mains de ces pauvres gens. 5°. Enfin, que » le Commerce n'a jamais » été ſi floriſſant en Canada, qu'à préſent. Il ſe » fait des retours en France, près du double qu'a- » vant la guerre, tant en Pelleteries qu'en Lettres » de change du Roi & de la Compagnie ». Ils ajoutent, que ce qui déplaît le plus aux Négocians qui demandent ces ſuppreſſions, eſt les correſpon-

dances établies par les maiſons de France & les Marchands Forains ; mais en même tems ces Négocians ſentent eux-mêmes, qu'ils ne peuvent pas les empêcher. » Ce qui, en effet, eſt véritable, « diſent le Marquis du Queſne & le ſieur Bigot ; » car on ne peut s'oppoſer à ce que la France ex- » pédie des Navires avec des cargaiſons qui ſur- » chargent le Canada. *Le Commerce doit être libre* » *pour tous ceux qui veulent l'entreprendre.* » C'étoit encore répéter que les Officiers, les Chefs comme les autres, en avoient le droit ; & c'étoit en même tems montrer des vûes bien éloignées d'un Commerce excluſſif, que les Chefs vouluſſent introduire, puiſqu'au contraire ils s'oppoſoient aux repréſentations de ces Négocians, qui tendoient à le rendre tel. Ces réflexions reviendront, avec beaucoup d'avantage, dans les Moyens.

Année 1753. Expédition de la Belle-Riviere.

L'expédition de la Belle-Riviere, projettée en 1752, eut lieu en 1753. Le Marquis du Queſne fit prendre poſſeſſion de nouveau, au nom du Roi, de cette Riviere. Il y envoya le ſieur Marin, à la tête d'un corps aſſez nombreux. Cet Officier bâtit pluſieurs Forts dans les environs. Il y en eut un plus conſidérable que les autres, qu'il appella du nom du Gouverneur, *le Fort du Queſne.*

Dépenſe qu'elle occaſionne.

Le premier Octobre de cette derniere année, il avoit déja été payé, à compte de la Dépenſe que cette expédition avoit occaſionnée 2658230 l. 9 ſ. 4 den. dont le ſieur Bigot envoya le Bordereau au Miniſtre, le 22 du même mois. Il lui marquoit, qu'au printems il avoit repréſenté au

Marquis du Quesne, que de la façon dont on l'entamoit, elle coûteroit au moins trois millions. Le Général avoit répondu, » que c'étoit le salut du » Canada, & qu'on ne pouvoit s'en départir «. Le sieur Bigot observoit en même tems, qu'outre la Dépense acquittée, il y en avoit beaucoup d'autres qui ne l'étoient point encore. Une multitude de Certificats doivent rentrer ; les gages des Ouvriers ; la main d'œuvre des Ouvriers qui ont bâti les Forts, & les remuages des terres, sont à payer. Le portage de 15 ou 20000 quintaux d'effets, qui a été fait à dos d'hommes de la Presqu'Isle à la Riviere au Bœuf, lequel est de 8 lieues, reste pareillement à payer ; & comme les chemins sont affreux, ce sera sur la difficulté du transport que le Général réglera le prix, à raison du quintal. » Au reste, » continue le sieur Bigot, » ces dernieres Dépenses n'approche- » ront pas de celles que M. Péan fera pour la sub- » sistance de son Détachement, dans la tournée » qu'il va faire. Il devoit être de 1040 hommes ; » mais je ne sçais si les maladies qui régnent à la » Belle-Riviere, n'auront pas engagé M. du Quesne » à le diminuer. Cela seroit à souhaiter ». Le sieur Péan lui avoit même marqué, » qu'il craignoit d'être » obligé de prendre des étoffes dans sa route, » pour habiller son Détachement, qui étoit déja » nud en partie ; que les capots & hardes qu'on » avoit donnés en provision pour son voyage, se » consumoient journellement en Présens «. Cepen- » dant, » disoit le sieur Bigot au Ministre, » j'avois » pourvu à ces Présens ; « & il ajoutoit : » Cette ex-

» pédition eſt un gouffre pour les conſommations, » auquel je ne peux remédier. Il faudroit que je » fuſſes ſur les lieux. Il ne s'y délivre cependant » rien ſans l'ordre de M. Marin, qui en eſt le » Commandant; & M. du Queſne y a grande con- » fiance «. Le Marquis du Queſne venoit de dire au ſieur Bigot, qu'il ne faiſoit plus de Fort à Sonihoto & à Sandowké, & qu'il s'en tenoit au Fort du Queſne & à trois autres qu'il nomme. Il établiſſoit au premier un Officier, avec 130 hommes de Garniſon. Sur cet arrangement, le ſieur Bigot mandoit au Miniſtre, que ſi les 4 Forts ſubſiſtoient, il en coûteroit tous les ans au Roi 3 à 400 mille livres pour les approviſionner, malgré toutes les précautions qu'il étoit réſolu de prendre pour diminuer cette Dépenſe. Il a ordonné qu'on retînt à Niagara & au Fort de la Preſqu'Iſle, des chevaux pour le compte du Roi, qui tranſporteront dans ces deux Portages, les effets néceſſaires aux Etabliſſemens de la Riviere au Bœuf & de la Belle-Riviere; & il aura des Canots ou Pirogues, au Fort de cette premiere Riviere, qui les deſcendront juſqu'au Fort du Queſne. Outre la dépenſe de ces tranſports, il y aura celle des Bateaux de Niagara à la Preſqu'Iſle, qui iront & viendront tout l'été; & la conſommation des vivres pour les Garniſons & les Sauvages, & l'entretien des Forts. Il finit en diſant; » qu'il prévient le Miniſtre de » tout ce détail, afin qu'il puiſſe juger s'il doit » laiſſer ſubſiſter ces Forts ou les abandonner «. Quant à lui, il lui paroîtroit qu'en laiſſant la li-

562

berté du commerce *gratis* à tous ceux qui voudroient aller à la Belle-Riviere, & en donnant à ceux qui feroient la Traite, quelques facilités pour les mettre à portée de vendre à bas prix, c'en seroit assez pour entretenir les Sauvages dans nos intérêts, & forcer les Anglois à abandonner le Commerce dans ces parages.

Par des Lettres précédentes, il avoit averti le Ministre, qu'au moyen de l'immensité des Dépenses que cette Expédition entraînoit, il rentreroit pour 4 millions & demi de billets de caisse, à convertir en Lettres de change. Le premier Novembre il lui en envoie l'Etat; qui monte en effet à 4595276 liv. 12 s. Dans cette Lettre, il répond en même tems à une Dépêche du 8 Juin, par laquelle le Ministre, après lui avoir témoigné la plus grande satisfaction, sur l'attention qu'il a à la comptabilité; sur le travail immense auquel il se livre, dans toutes les parties de son administration; sur l'exactitude & le détail avec lesquels il le met lui-même à portée de connoître l'état des Finances de la Colonie; & après lui avoir même marqué » qu'il n'avoit pas manqué » de faire valoir auprès du Roi ces services «, il lui parle avec quelque sorte d'amertume, de la continuation de l'excès des Dépenses. Il convient cependant toujours » qu'il ne dépend pas de l'In- » tendant de les empêcher, & que la plûpart des » opérations extraordinaires qui les occasionnent, » partent du Gouverneur Général «. (Il pouvoit ajouter, & souvent contre le gré & l'opinion de l'In-

Plaintes du Ministre sur ces Dépenses.

563

tendant.) » C'eſt pour cela », continue M. Rouillé », » que dans pluſieurs Dépêches communes à vous » & à M. du Queſne, je me ſuis expliqué ſi poſiti- » vement ſur la néceſſité abſolue qu'il y a d'arrê- » ter le cours de toutes ces Dépenſes extraordi- » naires, & de parvenir à des diminutions propor- » tionnées aux augmentations immenſes qu'on y » éprouve depuis quelques années «. Voilà, ce ſemble, la juſtification complette du ſieur Bigot. Ce n'eſt pas lui qui ordonne les opérations productives des Dépenſes; & quand les opérations ſont ordonnées, il n'a plus la liberté de ne pas ordonner les Dépenſes. On a vu * que ſes Inſtructions l'obligeoient à les ordonner, dès que le Général les avoit jugées néceſſaires, & à les payer quand elles étoient faites. Après cela, ſi on les trouve exceſſives, ce n'eſt point à l'Intendant, qu'il faut le reprocher. Il auroit été répréhenſible, s'il eût refuſé, ou de les ordonner, quand elles ont été demandées, ou de les faire payer, quand elles ont été faites. » Mais, ajoute le Miniſtre, outre les » repréſentations que vous pouvez & que vous devez » même faire au Gouverneur Général, lorſqu'il eſt » queſtion de quelque nouvelle opération, il eſt » certain, qu'en prenant de juſtes meſures, tant » par rapport à l'Achat des approviſionnemens, » que pour l'ordre à obſerver dans les Conſom- » mations, vous êtes à portée d'empêcher que les » Dépenſes n'aillent ſi loin «. Quant aux repréſentations, le ſieur Bigot en a fait ſouvent; & qu'ont-elles produit? On peut ſe le rappeller.

* pag. 24 & ſuiv.

L'ordre des conſommations dans les Forts & les Expéditions militaires, c'eſt le Commandant qui en eſt le maître ; l'Intendant n'y peut rien. Les Achats qui ſe font dans les Poſtes & dans les Expéditions militaires, ce n'eſt point encore l'Intendant qui les fait. Il les paye ſeulement, ſur le Certificat des Commandans. Il ne reſte donc que les Achats à Quebec & à Montréal. Mais quelles meſures avoit-il dû prendre qu'il n'eut pas priſes? On n'en cite aucune. Il lui eſt donc impoſſible de connoître, s'il eſt un ſeul article ſur lequel il ait à ſe réformer. Cependant le Miniſtre lui déclare que » ce n'eſt que par un changement prompt & » ſoutenu dans cette partie de ſon adminiſtration, » qu'il pourra parvenir à écarter *les idées* qu'il » doit ſentir lui-même qu'on a priſes ici, & qui » ne ſe préſentent que trop naturellement, à la » vue de ces augmentations exceſſives.

Juſtification du ſieur Bigot ſur cet article.

Le ſieur Bigot, vivement affligé d'un traitement, il oſe le dire, qu'il méritoit ſi peu, répond à M. Rouillé, le premier Novembre : » Mon tra- » vail continuel, juſqu'à en altérer ma ſanté, me » met à l'abri de pareilles *idées* ; & les avis que » j'ai l'honneur de vous donner tous les ans, qu'on » forme de nouveaux projets de Dépenſes, & qu'il » conviendroit de les ſupprimer, font bien voir » qu'au lieu d'y donner occaſion, j'en deſire la » ſuppreſſion : & j'y réuſſirai, ſi vous voulez, » Monſeigneur, adopter ce que j'ai l'honneur de » vous propoſer par différentes Lettres, pour par- » venir à remettre les Dépenſes à quelques 100000 l. près

» près, comme elles étoient avant la guerre «. Mais, d'un côté, on ne veut pas arrêter les projets des Généraux, & de l'autre, on exige que les dépenses n'augmentent point. On s'en prend à l'Intendant, qui est obligé de les ordonner, dès que les Opérations arrêtées par le Général les exigent; qui en les ordonnant, s'en plaint, parce qu'elles déplaisent au Ministre; & qui ne peut pas se dispenser de les faire payer, quand elles sont faites.

Continuation de la justification du sieur Bigot.

Dans d'autres Dépêches, le Ministre parle encore des Abus. Mais quand il veut entrer dans le détail, ceux qu'il relève ne regardent point l'Intendant. Par exemple, dans une Dépêche du 8 Juin, écrite en commun aux deux Chefs, M. Rouillé dit: » En général, ce sont les divers Postes établis » dans la Colonie, qui occasionnent ces excédens » énormes de Dépenses dont on n'avoit pas eu » d'exemple. Ces sortes d'Etablissemens se sont mul- » tipliés peu-à-peu, toujours sous le prétexte du » bien du Commerce, ou de la nécessité de conte- » nir quelque Nation Sauvage; car ceux qui les » proposent ne manquent jamais de couvrir du voile » de l'intérêt public, les motifs d'intérêt particu- » lier qui les font agir. Si dans les Projets qui en » sont présentés, il doit en coûter quelque chose au » Roi, c'est toujours une dépense modique, ou » passagere qu'on fait envisager; mais dans l'exé- » cution cette dépense est tout d'un coup fort » considérable; elle devient permanente, & elle » augmente tous les ans: & ce qu'il y a encore de » plus fâcheux, c'est que fort souvent ces Postes

» ne ſervent qu'à occaſionner des déſordres. Faites » la vérification de ce qui s'eſt paſſé, par rapport » à tous ceux qui ont été établis depuis 25 ans ; » & vous y trouverez la preuve de cette obſerva- » tion «. Voila des Abus circonſtanciés. Auſſi a-t-on des moyens ſous la main pour y remédier. » S. M. » attend du zèle de M. le Marquis du Queſne, » que non-ſeulement il ne ſe prêtera à l'établiſſe- » ment d'aucun nouveau Poſte, qu'après en avoir » reconnu la néceſſité ; mais même, qu'il ſuppri- » mera, parmi les Poſtes déja établis, tous ceux » qui peuvent n'être pas réellement néceſſaires «. Mais ces Abus détaillés, ainſi que les remédes qu'on doit y apporter, concernent le Gouverneur & nullement l'Intendant. Quant à l'Intendant, jamais on n'eſt entré dans aucun détail, & on lui a encore moins fourni des moyens pour prévenir ceux qui pouvoient le regarder. On s'en eſt toujours tenu à des déclarations générales. *Il y a des Abus.* Il a toujours répondu : *Il y en a, ſans doute ; & ceux que je connois, conſiſtent dans les Conſommations indiſcretes, qui ſe font dans les Poſtes par les Commandans ; & ces Commandans ne ſont point à mes ordres. Ces déſordres d'ailleurs ſe paſſent à* 400 *lieues, à* 1000 *lieues de Quebec. Je n'ai donc aucun moyen pour les empêcher. Si le Miniſtre en apperçoit quelqu'un que je puiſſe employer, qu'il daigne me le propoſer. J'en ferai uſage.* On ne lui en propoſe point, parce qu'en effet il n'y en a aucun autre, que celui d'avoir des Commandans fideles & déſintéreſſés. Peut-être le Gouverneur n'en trouvoit-il pas, quoi-

567

qu'il les desirât & les cherchât. Mais ce qu'il y a de très-certain, c'est que l'Intendant ne les nommoit pas; & que par conséquent, on ne pouvoit, à aucune espéce de titre, le rendre garant soit du choix de l'Administrateur, soit de l'Administration.

Autres Dépenses.

Outre les Dépenses de la Belle-Riviere, il y eut, en 1753, comme dans les autres années, les dépenses des Postes; celles des Acadiens; de Recrues qui furent envoyées au mois d'Avril (*a*). Il y eut le prix d'un Bâtiment, qui avoit été naufragé au service du Roi, qu'il fallut payer en entier au sieur de Tascher, de l'ordre du Ministre; (*b*) il y eut un supplément de Vivres à fournir au Vaisseau *le Caribou*, arrivé dans la Colonie (*c*).

Pour les diminuer, le Sieur Bigot supprime un Bureau à Montréal.

D'un autre côté, le sieur Bigot supprima à Montréal, un Bureau qui coûtoit au Roi 7000 l. par an, & dont on pouvoit se passer (*d*). Il proposa au Ministre, par plusieurs Lettres (*e*), divers expédiens qui tendoient à ce but; & ces expédiens consistoient presque tous dans l'abolition des Postes, & dans la liberté du Commerce; expédiens qui ne furent pas goûtés, & qui même ne purent pas l'être, parce que la guerre s'alluma en 1755, & que dès 1754 on en sentoit déja la fomentation: en sorte que la conservation des Postes étoit indispensable. D'où il résulta en même tems, que les Dépenses augmenterent, bien loin de dimi-

(*a*) Voy. Lettre du 9 Avril 1753.
(*b*) Voy. Lettre du 14 Octobre 1753.
(*c*) Lettre du 24 Octobre 1753.
(*d*) Lettre du 30 Juin 1753.
(*e*) Des 22 Septembre, 3, 13, 28, 29, 31 Octobre.

nuer, ainſi qu'on le verra dans les années ſuivantes.

Il n'y a plus qu'un ſeul mot à dire, ſur l'état où ſe trouva la Colonie pendant l'année 1753.

Faux rapports à la Cour.

Des gens fort mal inſtruits, & ſans doute plus mal intentionnés encore, avoient écrit à la Cour, que les envois de vivres, que le Gouverneur & l'Intendant avoient demandés à la fin de 1752, pour l'année 1753, étoient ſuperflus; que la récolte en Canada avoit produit en grains bien au-delà de ce qu'il en falloit pour la ſubſiſtance de la Colonie; & que la diſette, même la chereté, ne ſeroient à craindre, qu'autant qu'il ſe feroit de mauvaiſes manœuvres dans cette branche de commerce.

On paroît y ajouter foi.

D'après ces faux rapports, M. Rouillé étoit preſque déterminé à n'envoyer aucun ſecours. Cependant, quoique perſuadé que la Colonie n'avoit beſoin de rien, il crut qu'un envoi de farines, en quelque quantité qu'il fût, pourroit toujours ſervir efficacement à appuyer les arrangemens que l'Intendant auroit faits pour empêcher la chereté dans la Colonie. Ainſi il envoya 3000 quintaux de farine, au lieu de 6000 quintaux qui avoient été demandés; & en les envoyant, il expoſa aux deux Chefs, dans une Dépêche du 9 Avril 1753, & ce qu'il avoit appris de l'Etat de la Colonie, & les vûes que cet Etat lui avoit d'abord inſpirées, & dont cependant il s'étoit écarté en partie. Il le répéta dans une Lettre particuliere, écrite au ſieur Bigot, le 30 Juin ſuivant. Il lui indiqua que c'étoit le ſieur Gradis de Bordeaux, qui devoit lui faire paſſer les proviſions qu'il envoyoit. Il n'arriva cependant que 2013 quintaux de farine, par le vaiſſeau de ce Négociant. Le ſieur Bigot en fit ve-

nir de Louiſbourg, une bien plus grande quantité, dont près de 1200 quintaux ſe trouverent gâtés. Malgré cette défectuoſité, il fut obligé de les vendre aux Boulangers, qui les conſommerent, faute d'autres. C'eſt ce que le ſieur Bigot écrivit à M. Rouillé, le 26 Octobre.

Juſtification du Gouverneur & de l'Intendant.

Mais, le 22 Septembre, il lui en avoit écrit une premiere en commun, avec le Marquis du Queſne, par laquelle, en lui témoignant la peine extrême qu'ils reſſentoient du peu de confiance que celles du Miniſtre annonçoient qu'il avoit en eux, ils lui repréſentoient, qu'ils ne pouvoient pas comprendre quelle eſpèce de mauvaiſe manœuvre il pourroit y avoir eu dans le commerce des farines dans la Colonie, puiſque depuis trois ans, il n'en étoit pas ſorti un quart pour le Commerce. Qu'au ſurplus, quand ils lui avoient demandé 6000 quintaux, ils ne s'y étoient déterminés, qu'après avoir pris toutes les aſſûrances poſſibles ſur l'état de la récolte. Ils s'étoient cependant trompés. Car, s'étant tranſportés à Montréal au mois de Janvier, depuis les Lettres écrites, ils avoient vu, de leurs propres yeux, qu'elle avoit été bien plus mauvaiſe qu'on ne leur avoit rapporté. Ils eurent grand regret d'avoir demandé une ſi médiocre proviſion. Il ne fut pas poſſible au ſieur Bigot de trouver ſuffiſamment de bled, pour la ſubſiſtance néceſſaire aux 400 hommes qui devoient paſſer à Niagara ſur les glaces. Il envoya des garniſons chez pluſieurs Habitans, pour tirer d'eux la quantité de bled à laquelle ils avoient été taxés. Ils ouvrirent leurs greniers. Ils n'en avoient pas ſuffi-

ſamment pour leur vie. Il fallut le leur laiſſer, & réduire cette avant-garde à 200 hommes. On écrivit à Baſton, de faire paſſer à Louiſbourg 3000 quarts de farine, à l'ouverture de la navigation. Le ſieur Bigot chargea le ſieur Prevôt, Ordonnateur à Louiſbourg, d'en fixer le prix, & de lui en faire parvenir 3000 autres quarts, le plutôt qu'il ſeroit poſſible. » Tous ces ſecours ont été conſommés » continuent » les deux Chefs » avec tout ce que nous avons tiré » de la Colonie, pour l'expédition de la Belle-Ri- » viere, à peu de choſe près, qui a été vendu aux » Boulangers; & nous avons encore le chagrin de » voir que le Peuple manque de pain, malgré nos » peines & nos ſoins pour lui en procurer. Il eſt ré- » duit à la derniere miſere, n'en pouvant avoir, quoi- » qu'il le paye trois ſ. 6 d. la livre ». Ils ajoûtent, qu'ils en avoient réſervé 200 quarts de l'envoi de Gradis, pour leur proviſion perſonnelle; mais qu'ils ont été obligés de les donner aux Boulangers. Par tout ce détail, ils mettent le Miniſtre à portée d'apprécier la fidélité des rapports auxquels il avoit paru prêter l'oreille. En même-tems, ils rendent compte de la récolte de l'année 1753. Elle a été aſſez bonne à Montréal, mais mauvaiſe à Quebec; au moyen de quoi elle ſuffira à peine pour la ſubſiſtance de la Colonie; & les Chefs vont défendre la *ſortie des* farines pour l'année prochaine.

Le ſieur Bigot, dans une Lettre particuliere du 10 Octobre, répéte à peu-près les mêmes choſes. » La récolte de l'année derniere fut ſi mauvaiſe, » que la Ville eſt encore ſans pain, & réduite en » partie aux farines du Magaſin.

A l'égard de celle de 1753, le Gouvernement de Montréal fera vivre celui de Quebec; mais comme il n'y a aucune sortie de Vivres, & comme il sera impossible de fournir ni farines ni pois aux Postes Frontieres de l'Acadie, il prie le Ministre d'envoyer à la Baye Verte 10 mille quintaux de farine & 2200 quintaux de pois.

Un autre événement fit encore une sensation dans la Colonie. Le sieur Bigot avoit reçu ordre de la Cour, de différer les échéances des Lettres de change, qu'il donneroit en payement des Billets de caisse; & de les partager en trois années. Il en fit expédier la moitié payable en 1754, & l'autre moitié payable, par parties égales, en 1755 & 1756. Aussitôt les marchandises augmenterent de 30 pour cent, & les Négocians firent les instances les plus fortes auprès du sieur Bigot, pour sçavoir si on continueroit ainsi les années suivantes, de retarder leur payement. Ils lui présenterent même une Requête précise à cet effet. Leur vûe étoit de porter leurs marchandises à 100 pour $\frac{o}{o}$ à l'ouverture de la navigation, si l'opération eût dû se réitérer. Le sieur Bigot, qui le sçut, répondit qu'il n'avoit reçu cet ordre que pour l'année présente. En même-temps, il écrivit au Ministre, que s'il avoit ce projet pour l'année 1754, il voulût bien le tenir secret, parce que les Négocians de Quebec étoient déterminés à monter le bénéfice jusqu'à cet excès intolérable, s'ils avoient le moindre vent d'un retard pareil. Ces faits sont consignés dans deux Lettres du sieur Bigot, des 15 Octobre & 6 Novembre 1753.

Echéances des Lettres de Change retardées & divisées en trois ans.

Tel étoit l'état de la Colonie à la fin de l'an-

Année 1754. Préparatifs des Anglois contre les Poſtes de la Belle-Riviere.

née 1753. On ſçut alors que les Anglois faiſoient des préparatifs à la Nouvelle-Angleterre, pour deſcendre à la Belle-Riviere & s'établir ſur ce Continent. Nous n'y étions pas encore rendus, que les Sauvages qui habitoient le long de cette Riviere, donnerent avis que les Anglois raſſembloient des forces, & comptoient venir au nombre de 5000 hommes nous déclarer la guerre & nous chaſſer de ces parages. Le ſieur Marin, qui y commandoit, fut en effet informé qu'il y avoit à quelques lieues de lui, un Corps d'Anglois qui bâtiſſoit un Fort. Il y envoya le ſieur Jumonville, à la tête de trente hommes, pour parlementer. On n'a point oublié le traitement barbare qu'il éprouva. Cet Officier ſe préſente, Pavillon blanc déployé, vis-à-vis du Détachement Anglois. Il leur déclare, que n'étant point en guerre avec leur Nation, il ne vient point agir offenſivement contre eux; qu'il eſt uniquement chargé de leur notifier la ſommation que le Gouverneur-Général du Canada leur fait, de ſe retirer des Terres de France. Au mépris de toutes les Loix de la guerre; ſans reſpecter ni le Droit des Gens, ni les premiers devoirs de l'humanité, les Anglois tirent ſur ce petit Corps de troupes, maſſacrent le Commandant & huit maîtres, & font les autres priſonniers.

Aventure tragique du ſieur Jumonville.

Réflexions du ſieur Bigot à la Cour ſur l'expédition de la Belle Riviere.

Cette nouvelle arrive à Quebec le 26 Juin 1754; & à l'inſtant le ſieur Bigot l'écrit au Miniſtre. (a) Il lui obſerve que ſi cet événement a de la ſuite de la part des Anglois, comme il y avoit toute apparence, il

(a) Voy. la Lettre du Sr Bigot du 22 Juin 1754, & le *Poſtſcriptum* du 26. fallloit

falloit compter sur des augmentations de dépenses considérables, parce que ce ne seroit qu'à force d'argent & de peines qu'on pourroit se soutenir dans cette partie du Canada. Cette idée le ramene à celle qu'il avoit communiquée, l'année précédente ; que, toutes réflexions faites, il auroit peut-être mieux valu se contenter de passer à la Belle-Riviere, & d'enlever les Traiteurs Anglois, sans y établir des Postes, & sans y faire le grand éclat que l'expédition avoit produit. Il est vrai qu'on avoit assuré le Marquis du Quesne, qu'il étoit impossible aux Anglois de se rendre à la Belle-Riviere avec un certain nombre de Vivres. Mais, comme ils n'avoient que cent lieues à faire pour y arriver, le sieur Bigot ne doutoit point qu'ils parviendroient très-aisément à s'en pourvoir, puisqu'il trouvoit bien lui-même le moyen d'y approvisionner les Troupes du Roi, quoiqu'il eût quatre cens lieues à traverser.

Marche des Anglois vers la Belle-Riviere.

Deux jours après cette Lettre du sieur Bigot, il arriva de Louisbourg une Goëlette, avec des Dépêches, qui apprenoient que les Anglois étoient en marche vers la Belle-Riviere, au nombre de 6000 hommes. Le sieur Bigot dépêcha sur le champ un Courier au Marquis du Quesne, qui étoit à Montréal.

Il reçut en même tems une autre Lettre, venant du quartier de la Riviere Saint-Jean, qui lui confirma la même nouvelle.

Avantage remporté par le sieur de Villiers sur les Anglois.

Le fait n'étoit que trop véritable ; mais le Marquis du Quesne avoit pris ses précautions. Le sieur de Villiers, qu'il avoit envoyé sur la Belle-Riviere, pour

y commander, alla à la rencontre des Anglois, qui venoient à lui. Il les attaqua avec 600 Canadiens, & cent Sauvages; il les mit en déroute. Le ſieur Bigot, qui ſentit tout l'avantage & tout l'honneur de cette victoire, l'écrivit au Miniſtre, le 29 Juillet. Mais, en même tems, il ne lui diſſimula point qu'il en craignoit les ſuites. » Il ne s'agira plus, marquoit-il à » M. Rouillé, que de ſçavoir ſi l'échec, qui vient » d'arriver aux Anglois, leur fera abandonner le pro- » jet de s'établir dans cette partie du Canada, ou s'ils » n'en ſeront pas plus animés, pour revenir avec des » forces plus conſidérables. Il ſeroit fort heureux pour » cette Colonie, continuoit-il, qu'ils s'en tinſſent là. » Elle auroit beſoin d'un peu de tranquillité, pour » continuer le défrichement des terres, qui eſt ſuſ- » pendu en grande partie depuis dix ans ».

Le ſieur Bigot en craint les ſuites.

Ce qui lui inſpiroit ces idées, c'eſt que le Miniſtre renouvelloit toujours ſes plaintes, ſur l'excès des Dépenſes de la Colonie. Si la guerre s'allumoit une fois, & ſur-tout ſi elle s'allumoit dans un Pays auſſi éloigné, les Dépenſes alloient néceſſairement augmenter, & cauſer de nouveaux embarras au Gouvernement. Cependant, comment s'en diſpenſer? Il ne pouvoit plus être queſtion du projet que le ſieur Bigot avoit propoſé, d'abandonner les Forts de la Belle-Riviere, puiſque les Anglois s'étoient annoncés comme voulant s'en emparer. Au contraire, le Marquis du Queſne jugea, & avec raiſon, qu'il devoit y laiſſer des Garniſons conſidérables. Il y envoya même des Sauvages, pour y paſſer l'hyver. Le ſieur Bigot l'écrivit au Miniſtre, le 20 Septembre. Il lui marquoit encore, le

Dépenſes qui en réſultent néceſſairement.

4 Octobre, qu'il venoit de s'entretenir avec le Gouverneur, de l'augmentation des Postes, occasionnée par l'expédition de la Belle-Riviere, & du desir que le Ministre avoit qu'il supprimât ceux qu'il pourroit. Le Marquis du Quesne lui avoit répondu, qu'il n'en connoissoit point dans la Colonie, qui fût dans le cas d'être supprimé; que ceux de la Belle-Riviere, en particulier, le pouvoient encore moins que les autres. » Je pense comme lui, ajoute le sieur Bigot, que » cela n'est pas possible pour le présent, jusqu'à ce que » nous soyons paisibles possesseurs de cette Riviere; & » après ce qui s'est passé, il n'est pas douteux que les » Anglois ne tentassent de nous en chasser, s'ils » voyoient que nous en retirassions une grande par- » tie de nos forces ». De-là le sieur Bigot prend occasion de rappeller au Ministre, qu'il doit s'attendre que nos Etablissemens sur cette Riviere formeront toujours une Dépense considérable. » Cela ne » peut être autrement, continue-t-il, à cause de » l'éloignement & de la difficulté de s'y rendre; & » s'il n'est pas possible de les supprimer par la suite, » les Dépenses du Canada ne reviendront jamais à » leur ancien taux ».

Retranchement de Magasins à la Pointe à Beau-séjour.

Il parle ensuite des retranchemens qu'il a faits sur les Dépenses des Postes de la Pointe à Beau-séjour. Le Roi y tenoit des Magasins de Marchandises & de Boissons, qui étoient vendues aux Habitans à grand marché, pour les aider dans leurs nouveaux Etablissemens. Il s'est glissé tant d'abus dans cette partie, qu'il a supprimé ces Magasins.

Le Gouverneur interdit

D'un autre côté, le Marquis du Quesne avoit

aux Commandans les Préſens aux Sauvages.

ſupprimé les Préſens que les Commandans des Poſtes des Pays d'en haut avoient coutume de faire aux Sauvages, & les Certificats qu'ils étoient dans l'uſage d'en donner. C'étoit encore une des principales branches des abus. Mais, pour la retrancher, il falloit renoncer à l'avantage qu'on avoit cru tirer juſqu'alors des Préſens qu'on faiſoit aux Sauvages, pour ſe les attacher. Le Miniſtre approuva ce retranchement, par ſa Dépêche du 31 Mai. Il fut exécuté ſur le champ.

Le ſieur Bigot ne peut trouver à affermer la Traite des Forts de Niagara, Frontenac & Toronto.

Le ſieur Bigot vouloit encore ſupprimer une occaſion de dépenſe, en donnant, par Bail ou par Congé, la Traite des Forts de Frontenac, Niagara, & Toronto, autrement appellé le Fort Rouillé. Le Miniſtre l'avoit auſſi agréé; mais il fut impoſſible de trouver quelqu'un qui voulût les prendre. Les mouvemens des Anglois effrayerent. On ne doutoit pas, dans la Colonie, qu'on les reverroit dès l'année ſuivante.

Nouvelles plaintes du Miniſtre ſur les Dépenſes.

Cependant, le Miniſtre s'élevoit toujours, dans ſes Lettres, contre les Dépenſes, & toujours dans les mêmes principes. » S. M. ſent toujours, ce ſont les termes d'une Dépêche du 31 Mai, commune aux deux Chefs, » que ce qui ſe paſſe, tant du côté de » l'Acadie, que dans les Pays d'en-haut, doit avoir » occaſionné des augmentations dans les Dépenſes; » mais elle eſt très-perſuadée, & elle n'a que trop lieu » de l'être, que ces augmentations n'auroient jamais » été auſſi énormes qu'elles le ſont, ſi l'on n'eût pas » fait des Dépenſes inutiles; & ſi, dans celles que les » circonſtances ont pu rendre néceſſaires, on eût ob- » ſervé l'ordre & l'économie convenables ».

Dans une Lettre particuliere au ſieur Bigot, du

577

premier Juin, on lit encore : » Le Roi eſt très-per-
» ſuadé que, quoique la plus grande partie de ces ex-
» cédens de Dépenſes provienne des opérations ex-
» traordinaires, que le Gouverneur Général juge à
» propos de faire faire ſuivant les circonſtances, vous
» pouvez beaucoup contribuer à les diminuer : &, en
» effet, outre les repréſentations, que vous pouvez,
» & que vous devez même faire au Gouverneur Gé-
» néral, quand il eſt queſtion de quelque nouvelle
» opération, il eſt certain, qu'en faiſant de votre part
» de bonnes diſpoſitions, & pour l'œconomie dans les
» fournitures, & pour l'ordre dans les conſommations,
» vous êtes à portée d'empêcher que les dépenſes n'ail-
» lent ſi loin ». Ainſi, ce ne ſont encore que des aver-
tiſſemens généraux, & rien qui indique aucune opé-
ration particuliere, dans laquelle on ait quelque choſe
à reprendre. D'un autre côté, c'eſt un fait reconnu
de nouveau, que les occaſions de dépenſes procédent
des ordres du Gouverneur. Les deux Lettres témoi-
gnent la ſatisfaction du Miniſtre, de ce que l'on a
ſupprimé quelques Poſtes en entier ; de ce que l'on a
ſupprimé les Certificats dans ceux qu'on a conſervés ;
& enfin de ce qu'on a ſupprimé les Magaſins de la
Pointe à Beau-ſéjour. Mais ces diminutions dans
les dépenſes, n'étoient exactement que la ceſſation
des ordres du Gouverneur, qui les commandoit. Car
l'établiſſement des Certificats ; celui des Poſtes ; celui
de la nourriture & de l'entretien des Acadiens, qui
avoit donné lieu de former des Magaſins à Beau-ſéjour;
tous ces objets étoient ordonnés par le Gouverneur ;
& leur ſuppreſſion, qui étoit une réforme dans les

ordres du Gouverneur, n'étoit point la réforme d'un abus, puiſque, & les Poſtes, & les Certificats, & la nourriture des Acadiens, étoient des opérations approuvées par la Cour. Si c'eût été la réforme d'un abus, c'eût été la réforme d'un abus dans les Ordres du Gouverneur; & ce n'en eût point été une dans l'Adminiſtration de l'Intendant. Ainſi, tout ce que les Lettres contenoient à ce ſujet, ne pouvoit concerner que le Gouverneur, & nullement l'Intendant. A ſon égard, on s'en tenoit toujours à des reproches vagues & généraux ſur l'excès des Dépenſes, ſans jamais lui propoſer un objet particulier, ſur lequel il dût ſe rectifier.

Juſtification du Gouverneur & de l'Intendant.

En réponſe à ces Dépêches, les deux Chefs écrivent au Miniſtre, le 7 Octobre, en lui envoyant les projets des Etats du Roi pour l'année 1755. » Nous » ne ſommes occupés, diſent-ils, qu'à chercher les » moyens de faire tomber les Dépenſes, que nous » ſentons bien être trop conſidérables. Mais il ne nous » a pas été poſſible d'y apporter une auſſi forte diminution, cette année, que nous l'aurions ſouhaité, » eu égard aux nouveaux mouvemens qui ſe ſont faits » ſur la Riviere d'Oyo, & à la conſtruction & » approviſionnement des Forts qu'on y a établis. Les » Dépenſes ſeront cependant d'un million de moins, » cette année, que la précédente «.

Dans une autre Lettre, du même jour, le Marquis du Queſne diſoit qu'il ne voyoit aucun Poſte à ſupprimer. » Il n'eſt pas douteux, ajoutoit-il, qu'à » meſure qu'on en établira de nouveaux, les dépenſes » augmenteront; mais, s'ils ſont néceſſaires pour la

» sûreté de la Colonie, comment pourra-t-on les » supprimer? »

Justification particuliere du sieur Bigot.

De son côté, le sieur Bigot, dans une Lettre particuliére, du 13 Octobre, marquoit, avec regret, qu'il n'avoit pu diminuer le nombre des Lettres de change, que de près d'un million au-dessous de celles de l'année précédente; mais qu'il n'avoit pas pu faire mieux. Il promettoit de les réduire, l'année suivante, de douze ou quinze cens mille livres, si le Marquis du Quesne n'entretenoit qu'un Corps de six cens hommes sur la Belle-Riviere; mais il avertissoit que, si les Anglois venoient en forces, les six cens hommes ne suffiroient pas, & qu'alors les Dépenses excessives recommenceroient. Quant à l'œconomie dans les fournitures, & à l'ordre dans les consommations, qui est le principal devoir d'un Intendant: » Je » le sçais, disoit-il, depuis seize ans que j'en remplis » les fonctions. Je répondrois de toutes celles qui se » font sous mes yeux; mais je n'en ferai pas de même » de celles qui se font à trois ou quatre cens lieues de » moi, dans des Pays inhabités, où la confusion & le » désordre regnent. Tout le comestible, ainsi que les » autres effets, ont été à découvert, & à la discrétion » d'un chacun, jusqu'à ce qu'il y ait eu des Forts & » des Magasins. Un Intendant, qui seroit avec ces » sortes de détachemens, n'en répondroit pas; &, » quelque bonne volonté qu'il eût, il n'y mettroit » pas l'ordre ». Enfin, le sieur Bigot envoie au Ministre un Bordereau à six colonnes, qui lui fera connoître les véritables causes des excédens de dépense, & qui, en même tems, le convaincra qu'il n'en est aucune qu'on puisse imputer à l'Intendant.

Autres Dépenſes.

On ne dira qu'un mot des autres Dépenſes, qui furent faites dans la Colonie en 1754. Quoiqu'on eût diminué celles des Poſtes, & celles de nos Frontieres de l'Acadie, en ſupprimant, des premieres, les Certificats, &, des ſecondes, les Magaſins, il y en eut néanmoins, & qui furent très-fortes. De plus, on conſtruiſit une Frégate de trente canons (*a*); on travailla aux fortifications de Quebec (*b*); on acheta du bled dans la nouvelle Angleterre, parce que le Marquis du Queſne craignit qu'on n'en manquât (*c*).

Enfin, il y eut un incendie conſidérable à Montréal, qui prit dans la Maiſon des Jéſuites, & qui conſuma un très-grand nombre de maiſons; entr'autres, celles de l'Intendant, du Tréſorier, du Commiſſaire Ordonnateur, & une partie des Magaſins du Roi. On fut aſſez heureux pour ſauver des flammes tous les papiers du Tréſor, & l'argent. Mais les Regiſtres du Magaſin furent brûlés. La perte, pour la Ville, monta à quinze cens mille livres ou environ.

Permiſſion au ſieur Bigot de repaſſer en France.

Il y avoit long-tems que le ſieur Bigot ſollicitoit ſon retour en France. Il preſſa ſi vivement, en l'année 1753, que le Miniſtre lui accorda, non pas ſon rappel abſolu, mais un congé pour repaſſer la mer. M. Rouillé le lui envoya, dans une Dépêche du 26 Mai 1754, par la Flûte du Roi *le Caméléon*; & il lui marquoit, qu'il pouvoit profiter de ce même Bâtiment pour ſon paſſage. Elle entra, le 5 Septembre,

(*a*) Lettre du ſieur Bigot, du 8 Octobre 1754.
(*b*) Lettre du 6 Juin 1754.
(*c*) Lettre du 22 Juin 1754.

dans

dans le Baſſin, à une demi-lieue de Quebec ; cependant elle ne put point aborder. Différens accidens, qui ſe ſuccéderent, & dont le détail eſt rapporté dans trois Lettres, écrites au Miniſtre par le ſieur Bigot, les 10, 13 & 20 Septembre, la firent périr, ſans que tous les ſecours poſſibles, qui lui furent portés par ordre du ſieur Bigot, puſſent parvenir à la ſauver, après l'avoir défendue pendant trois jours entiers, & s'être flatté mille fois de la tirer du péril. Cet événement lui fit craindre de ne pouvoir profiter de la permiſſion qui lui avoit été accordée, parce qu'il ne voyoit plus que de petits Navires Marchands, qui duſſent partir dans l'arriere ſaiſon ; & que ſa ſanté, qui étoit extrêmement dérangée depuis très-long-tems, ne lui permettroit pas de s'embarquer ſur ces ſortes de Bâtimens, d'autant plus qu'il étoit aſſez ordinairement malade à la mer. Heureuſement, *la Parfaite Union*, du port de deux ou trois cens tonneaux, fit ſon retour en France. Il s'y embarqua le 15 Octobre, & arriva en France au mois de Décembre.

Année 1755. Le ſieur Bigot repaſſe en France ; & conformément à l'ordre du Miniſtre, il apporte avec lui tous les éclairciſſemens néceſſaires ſur les excédens de dépenſes.

M. Rouillé, en lui envoyant ſon congé, lui avoit marqué, par la Dépêche du 26 Mai, » de ſe mettre » en état de lui donner tous les éclairciſſemens néceſ- » ſaires ſur la ſituation des Finances du Canada, parti- » culiérement ſur les excédens de Dépenſes, qui s'y » étoient faites depuis quelques années ». C'étoit ce que le ſieur Bigot deſiroit ardemment, & un des motifs les plus preſſans, qui l'avoient déterminé à demander de paſſer en France. Rien ne pouvoit le flatter davantage, que l'occaſion de juſtifier en perſonne, la régularité de ſon Adminiſtration. Le Miniſtre en étoit

ſi occupé, que, dans la Lettre du premier Juin, il lui marquoit que les Bordereaux, qu'il avoit reçus, lui faiſoient bien connoître ſur quelles parties tomboient les excédens de Dépenſes; mais qu'il avoit beſoin de plus amples éclairciſſemens, pour pouvoir juger des véritables cauſes de ces excédens; & il ajoutoit: » Je » compte qu'à votre arrivée ici, vous ſerez en état de » ſatisfaire à ce que je peux deſirer; & je me propoſe » d'entrer avec vous dans les plus grands détails ſur » cette matiére ». Ce fut auſſi pour entrer dans ſes vûes, & pour le mettre à portée de connoître, même avant l'arrivée du ſieur Bigot, les véritables cauſes des excédens de Dépenſes, que les précédens Bordereaux ne lui préſentoient pas ſuffiſamment, que celui-ci, par ſa Lettre du 13 Octobre, lui envoya le Bordereau à ſix colonnes, dont on a parlé plus haut*, où les cauſes des excédens de Dépenſes étoient expliquées. En même tems, il marquoit à M. Rouillé: » Je l'ai » détaillé autant qu'il a été poſſible; & je ne pourrois » que vous répéter ſon contenu. J'aurai, en tout cas, » l'honneur de vous donner les éclairciſſemens que je » pourrois avoir oubliés ». Ainſi, le Miniſtre les demandoit, & le ſieur Bigot étoit empreſſé de les lui donner.

* Pag. 143.

Dans cet intervalle, M. Rouillé changea de département, & M. de Machault lui ſuccéda dans celui de la Marine. Les mêmes vûes ſuivirent le nouveau Miniſtre. Le 19 Août 1754, il écrivit au ſieur Bigot: » Je ne ſçais ſi celle-ci vous trouvera encore à Quebec: » en tout cas, je vous recommande de vous mettre en » état de me donner, à votre arrivée ici, tous les

» éclairciſſemens que M. Rouillé vous a demandés ſur » les Dépenſes du Canada ». Le ſieur Bigot la reçut, & il eut même l'honneur d'y répondre. Mais, quand elle ne lui ſeroit pas parvenue, & qu'il auroit ignoré le changement ſurvenu dans le Miniſtére, comme il partoit ſur les ordres de M. Rouillé, il apportoit avec lui tous les éclairciſſemens que ce Miniſtre lui avoit demandés; & M. de Machault ayant le même deſir de prendre connoiſſance de cet objet ſi intéreſſant, il n'étoit pas poſſible qu'il ne fût beaucoup agité, lorſque le ſieur Bigot ſeroit arrivé.

Examen de ce grand objet par le Miniſtre.

Il le fut en effet. M. de Machault parcourut, avec le ſieur Bigot, toutes les Branches de ſon Adminiſtration, &, en particulier, toutes les parties de Dépenſes, qui avoient paru ſi exceſſives. On en avoit conçu ici *les idées les plus défavorables*, ſuivant que M. Rouillé l'avoit mandé pluſieurs fois au ſieur Bigot: M. de Machault, Miniſtre des Finances, avant de l'être de la Marine, les avoit reçues dans le tems, comme les autres Miniſtres; & elles s'étoient fortifiées par les Mémoires qu'il avoit trouvés dans le Bureau de la Marine. C'eſt avec des yeux ainſi préparés, mais en même tems avec un cœur impartial & déſintéreſſé, qu'il examina tout. Il voulut bien deſcendre juſques dans les plus petits détails; & l'on ſçait juſqu'à quel point il portoit l'exactitude & la perſpicacité, ſur les objets dont il s'occupoit. Quelle fut la défenſe du ſieur Bigot? Il répéta ce qu'il avoit écrit. *Oui. Les Dépenſes ont été immenſes; mais elles ont été néceſſaires; les opérations, qui les ont occaſionnées, ont été approuvées par la Cour. Quand ces opérations*

n'auroient pas été néceſſaires, ce n'étoit pas moi qui les ordonnoit, c'étoit le Gouverneur ; & il en avoit le droit. Il y avoit des abus ; & je les appercevois ; mais ils étoient tels qu'il n'étoit pas en mon pouvoir d'y remédier. J'en ai averti les Miniſtres, & de l'impuiſſance où j'étois de les empêcher. Je les ai ſuppliés, s'ils connoiſſoient des moyens que je puſſes employer, de vouloir me les indiquer ; & l'on ne m'en a propoſé aucun.

Quel fut le réſultat d'une recherche ſi auſtére, ſi réfléchie, ſi approfondie ? Si le ſieur Bigot eſt, on ne dit pas un Intendant infidéle ; (quelqu'un l'en ſoupçonnoit-il alors ?) mais, du moins, un Intendant inattentif, inappliqué, négligent ; un Intendant ſans vigilance, ſans activité ou ſans intelligence ; qui ne voit point ce qu'il doit réprimer, ou qui ne réprime point ce qu'il voit ſuſceptible de l'être ; en un mot, un Intendant inférieur à ſa place, à quelque titre que ce ſoit ; à titre ou d'ignorance, ou d'incapacité, ou de foibleſſe ; ſi le ſieur Bigot peut être reconnu à quelques-uns de ces traits, quel parti doit-on prendre par rapport à lui ? Le renverra-t-on dans une Colonie qu'il a ſi mal adminiſtrée ? L'y renverra-t-on ſur-tout dans un tems critique, où elle eſt menacée d'une guerre cruelle, dont les premiers feux ſe font déja ſentir ?

Le Miniſtre renvoie le ſieur Bigot en Canada, malgré ſa répugnance à y retourner.

Et c'eſt préciſément parce que le Canada eſt dans une ſituation auſſi délicate, qu'on le force d'y retourner. Il s'en défend. On l'y contraint. Son Adminiſtration paſſée eſt donc réguliére ; elle eſt donc intacte, puiſqu'on l'oblige de la reprendre. Les Dépenſes,

dont on se plaignoit, ne sont point de son fait ; ou du moins il ne les a ordonnées qu'en conséquence d'opérations ordonnées par d'autres, à qui il devoit déférer. Les abus sont encore moins de son fait. S'il ne les a pas réformés, c'est que les moyens lui ont manqué. Il va donc la reprendre, son Administration, ou plutôt il va la continuer. Il fera des Dépenses ; mais il ne les fera, que lorsque le Gouverneur les aura jugées nécessaires. Il verra certains abus, & il ne pourra pas les réprimer. Telle a été son Administration passée, telle sera son Administration future. Puisque la premiere est approuvée, la seconde le sera infailliblement. Or, telle a été en effet son Administration depuis 1755. On ne lui reproche pas, dans le Procès, d'en avoir abusé ; d'avoir autorisé sciemment les abus commis par d'autres, & qu'il pouvoit empêcher ; encore moins d'en avoir profité ; ou, si on l'en accuse, la calomnie, à cet égard, est démontrée. La conviction en sera portée à son comble, dans la discussion des Chefs d'accusation. Ce qu'on lui reproche, est de ne les avoir pas ou prévenus, ou réprimés. Mais il n'a pas eu plus de pouvoir à cet égard, depuis son retour, qu'il n'en avoit eu auparavant. Puis donc qu'on l'a jugé innocent en 1755, quoiqu'il les eût tolérés par impuissance d'y remédier, il l'est donc aujourd'hui, quoiqu'il soit demeuré dans une tolérance semblable, puisqu'elle a procédé d'une impuissance qui étoit absolument la même.

L'Intendance de la Marine à Rochefort.

Pendant que le sieur Bigot étoit encore à Quebec, l'Intendance de la Marine à Rochefort étoit venue à vacquer. M. Rouillé, qui lui avoit permis de re-

fort lui eſt deſtinée.

paſſer en France, la lui deſtinoit. Le ſieur Bigot en avoit reçu des avis poſitifs avant ſon départ. M. de Machault, qui avoit les mêmes vûes, ne lui en parla pas cependant, parce qu'il vouloit le renvoyer dans la Colonie. Mais il ne diſpoſa pas de la Place pendant tout le tems de ſon Miniſtere. Elle étoit encore vacante en 1757, quand M. de Moras lui ſuccéda; & c'eſt ce dernier Miniſtre, qui a bien voulu le mander lui-même au ſieur Bigot, dans une Lettre dont on parlera en ſon lieu. Le ſieur Bigot ne craindra point de dire, que cette Place étoit due à ſes ſervices & à ſon ancienneté. Il étoit entré dans la Marine avant tous ſes Compétiteurs. S'il l'eût obtenue, que de déboires ne lui eût-elle pas épargnés?

Mais ſon malheur voulut qu'il fût néceſſaire au Canada. M. de Machault exigea qu'il y repaſſât. Le ſieur Bigot réſiſta long-tems; mais inutilement. M. le Marquis de Puyzieux voudra bien encore être ſon garant ſur ce fait, puiſque ce fut lui qui le détermina. Il donna donc ſon conſentement, ſur ce que M. de Machault voulut bien lui promettre qu'il n'y demeureroit qu'un an ou deux. Alors le Miniſtre lui fit part des préparatifs que le Roi avoit ordonnés pour envoyer des Troupes dans la Colonie; des diſpoſitions qu'il avoit réglées à cet égard; & il lui donna ſes Ordres pour l'exécution.

Le Marquis de Vaudreuil nommé Gouverneur au lieu du Marquis du Queſne.

Le ſieur Bigot repartit donc; & le Marquis de Vaudreuil paſſa peu de jours après lui, pour prendre la place de Gouverneur, au lieu du Marquis du Queſne. Le ſieur Bigot avoit ordre de relâcher à Louiſbourg, pour avertir le ſieur Drucourt, qui y

commandoit, qu'il alloit inceſſamment recevoir deux bataillons de Troupes de terre, qui lui étoient envoyés de France, & qu'il eût à faire travailler aux fortifications de la Place, & de la tenir en état. Le ſieur Bigot étoit en même tems chargé de pourvoir avec le ſieur Prevoſt, Commiſſaire Ordonnateur dans cette ville, au logement & à la ſubſiſtance de ces Troupes. Il s'acquitta de ſa commiſſion, & il arriva à Quebec à la fin du mois de Mai. Le Marquis de Vaudreuil s'y étoit rendu à-peu-près dans le même tems.

Ils furent ſuivis par quatre Bataillons de Troupes de terre, qui y étoient auſſi envoyés de France.

Les Dépêches de la Cour, pendant cette année, ne contiennent que des avis généraux ſur l'Adminiſtration de la Colonie : mais celles du Gouverneur & de l'Intendant ſont intéreſſantes. Il en eſt une, écrite au mois d'Octobre 1755, qui paroît réunir tout ce qu'il peut être important de ſçavoir, ſur ce qui s'y étoit paſſé pendant tout le cours de cette année. Il y avoit eu de la part des Anglois de grands mouvemens, qui nous avoient obligés d'en faire du nôtre. Le Marquis de Vaudreuil avoit envoyé au-devant d'eux, au Lac du Saint-Sacrement, auſſi-tôt qu'il avoit été informé de leur approche. Ils vouloient pénétrer juſqu'au Fort Saint-Frédéric, & en faire le ſiége ; mais notre Armée les en empêcha. Elle eut même un avantage conſidérable ſur eux, à une lieue de leurs retranchemens : on leur tua beaucoup de monde ; mais cet avantage ne fut pas déciſif, & ne les força point de ſe retirer.

Mouvemens des Anglois. Succès des armées du Roi.

Ils avoient auſſi réſolu d'entreprendre le ſiége de Niagara. Ils avoient raſſemblé, dans ce deſſein, un corps de Troupes à Choueguen. Celles que nous avions, & qui étoient campées aux Forts de Frontenac & de Niagara, avec les Canadiens, les obligerent de reſter dans leur Poſte, ſans pouvoir rien entreprendre.

Le Général Bradok ſe mit en marche, pour attaquer le Fort du Queſne : nos Troupes allerent à ſa rencontre, & le défirent entiérement.

Tout nous ſuccéda donc dans cette Campagne ; & comme il étoit de la derniere conſéquence que les Armes du Roi fuſſent également victorieuſes en 1756, le Marquis de Vaudreuil fit toutes les diſpoſitions qu'il crut néceſſaires pour y réuſſir.

Préparatifs contre les entrepriſes que les Anglois pourront tenter dans l'année ſuivante.

On ne pouvoit pas douter, en effet, que le Roi d'Angleterre ne fît de nouveaux efforts au printems, & qu'il ne nous attaquât par pluſieurs endroits à la fois, pour diviſer nos forces. Le Marquis de Vaudreuil fit faire des retranchemens, par-tout où il jugea qu'ils pouvoient être utiles. Il ordonna qu'on y portât du Canon, & ſe mit en état de ne pas craindre de ſurpriſe. Il ordonna le rétabliſſement des Batteries à Quebec, & de tout ce qui pouvoit être néceſſaire pour la défenſe de la Place. Le ſieur Bigot y fit travailler. Il fit couper les bois néceſſaires pour former des Cayeux en Brulots, en cas de beſoin ; & le Marquis de Vaudreuil deſtina des Partis pour l'hiver, & des Armées pour le printems, dont il devoit diſpoſer ſuivant les circonſtances & les projets qu'il avoit formés, & dont il rendoit compte à la Cour.

Mais

Mais le ſieur Bigot repréſentoit au Miniſtre, que pour former ces différentes petites Armées, 16 ou 1700 hommes de Troupes de terre, & 1000 ou 1200 hommes de celles de la Colonie, ne ſuffiroient pas. Il faut toujours, ajoute-t-il, garder une certaine quantité des dernieres dans les trois villes, pour y faire le ſervice. Il y en a d'ailleurs qui ſont répandues dans les différens Poſtes. Ainſi, ce ſeront les Canadiens qui feront la plus grande partie de ces Armées, ſans compter 1000 à 1200 qui ſont continuellement occupés aux tranſports. On ne peut pas admettre, dans ces Armées, les Sauvages pour nombre, parce qu'ils ne ſont propres que pour un coup de main, après lequel ils s'en retournent dans leurs villages.

Repréſentations du ſieur Bigot au Miniſtre, & demandes de ſecours néceſſaires à la défenſe de la Colonie.

Les Canadiens étant ainſi employés à l'Armée, ils ne labourent point leurs terres anciennement défrichées, bien loin d'en défricher de nouvelles. Les levées qu'on va en faire, dépeupleront encore les Campagnes. Que deviendra la Colonie ? Tout y manquera ; principalement le bled. On avoit eu juſqu'à préſent l'attention de ne faire les levées qu'après le labour du printems. Ce ménagement ne peut plus avoir lieu, puiſqu'on fera la guerre pendant l'hiver, & que le corps d'Armée doit être raſſemblé au rendez-vous, dès le mois d'Avril. De plus, les Canadiens diminuent beaucoup. Il en eſt mort un grand nombre de fatigues & de maladies. Il ne faut compter ſur les Sauvages, qu'autant que nous ſerons ſupérieurs, & qu'on fournira à tous leurs beſoins. Les Anglois ont pratiqué,

dans plusieurs endroits, de beaux chemins, par lesquels il leur sera facile de s'approcher de nous l'année prochaine ; au lieu que pour nous, qui avons moins de monde qu'eux, ce sont les bois qui font notre force ; & elle diminue dès qu'il faut suivre les chemins découverts, & s'exposer en rase campagne. Ils ont fait un Etablissement considérable sur le Lac du Saint-Sacrement, à quinze lieues du Fort Saint-Frédéric. Ils acheveront sans doute, pendant l'hiver, d'y transporter toute l'artillerie & les munitions qui leur seront nécessaires pour le printems. Cet Etablissement obligera le Marquis de Vaudreuil à tenir un gros corps de Troupes à ce Fort. Il sera forcé d'en tenir un pareil à Niagara & à la Riviere d'Oyo ; sans compter l'Armée qu'il faudra pour le siége de Chouegen, s'il le fait.

Il est à craindre encore, que le Roi d'Angleterre ne fasse entrer dans le Fleuve Saint-Laurent une Escadre pour faire diversion, & nous occuper par des descentes, quand il ne seroit pas même dans le dessein de la faire monter jusqu'à Quebec.

Toutes ces raisons paroissent devoir déterminer la Cour à faire passer en Canada cinq ou six Bataillons, pour être rendus à l'ouverture de la Navigation.

Outre les secours en hommes, il faudra encore des vivres, sçavoir la subsistance pour un an des Troupes qu'on fera passer en Canada ; & de plus 5000 quarts de farine & 2500 quarts de lard, pour la nourriture des Habitans du Gouvernement

de Quebec. Car la récolte y a manqué totalement, & la Colonie eſt épuiſée de lard. Ce dernier comeſtible eſt le ſeul propre pour faire la guerre en Canada.

Il faudra pareillement des Etoffes, & d'autres Marchandiſes de Traite, que l'Intendant demande aux Fourniſſeurs de France. La conſommation qui s'en fait eſt inconcevable ; & quelque précaution qu'on puiſſe prendre, il eſt impoſſible d'éviter les doubles emplois, ſur-tout avec les Sauvages, qui ſont inſatiables. En partant de Montréal, ils donnent à leurs familles ce qu'ils ont reçu. Quand ils ſont arrivés à l'Armée, ils demandent encore toutes ſortes d'effets ; & ſi on les refuſe, ils menacent de ne point marcher.

Il y a auſſi l'état de l'Artillerie à remplir, & en particulier, le nombre de fuſils néceſſaire. On en avoit demandé 1200 au commencement de l'année ; il n'en a point été envoyé. On a été obligé de donner des fuſils grenadiers aux Sauvages de l'Armée de Dieskau. D'ailleurs, un fuſil ne dure qu'une Campagne aux Habitans ; & les Sauvages en conſomment encore plus qu'eux, parce qu'il n'y a point de ſtratagême qu'ils n'emploient pour s'en faire donner plus d'un dans la même Campagne ; & quand ils retournent à leurs villages, ils en demandent encore aux Commandans des Poſtes par où ils paſſent.

La Lettre ſe termine par une priere au Miniſtre d'obſerver juſqu'où va la conſommation de tout ce qui entre dans la Colonie, & juſqu'à quel point la Guerre fera monter la Dépenſe.

Par une Lettre particuliere, du 18 Octobre, le ſieur Bigot envoie au Miniſtre l'état de ce qu'il a demandé au Fourniſſeur; & il lui marque qu'il l'a forcé du double des demandes ordinaires; & que cependant il eſt perſuadé qu'elles ne ſeront pas ſuffiſantes, & qu'on ſera même obligé d'acheter dans la Colonie, pour la conſommation de l'hiver & du printems ſuivant. Il avertit le Miniſtre, qu'il n'a pas pû ſe diſpenſer de faire des achats, dès le mois d'Août, parce que les Envois de France avoient été conſommés en entier; & qu'il vient d'en faire de plus conſidérables encore, pour les mouvemens de l'hiver & pour l'entrée de la Campagne. Il a pris la précaution de faire acheter ſous main, pour ne point faire hauſſer le prix des Marchandiſes; mais ces achats ont fait des vuides ſi conſidérables dans les Magaſins particuliers, que le prix a néceſſairement augmenté. Lorſqu'il eſt parti de France au printems précédent, il ne s'attendoit pas à des mouvemens pareils à ceux que la Colonie a éprouvés. Il n'avoit demandé au Miniſtre des approviſionnemens que pour trois mille hommes, & les fournitures à proportion; mais les circonſtances ont obligé le Marquis de Vaudreuil à tenir en campagne 7000 hommes, compris les Sauvages, tant aux Forts Saint-Frédéric, Niagara & Frontenac, qu'à la Riviere d'Oyo, ſans compter plus de 800 hommes employés aux Tranſports. » Il y aura, dit-il, au moins » autant de monde ſur pied le printems prochain, » ſans parler des forts Détachemens qui doivent har- » celer l'Ennemi pendant l'hiver. On nourrira d'ail-

» leurs, comme on a fait depuis quelques années, » les femmes & les enfans des Sauvages qu'on em- » ployera, & on leur fournira même des habille- » mens. » Il répéte ici, que la Dépenſe va être immenſe ; que le Miniſtre peut en juger par l'Etat qu'il lui a envoyé dans une autre Dépêche, de la dépenſe qui a été faite pour 1800 hommes de Troupes de terre pour un an. Et il ajoute, que ce détail s'étend trop loin, pour que le Miniſtre ſoit en état d'apprécier le travail énorme qu'il lui donne.

Il prie en même tems le Miniſtre, de ſe faire rendre compte du nombre de Bâtimens chargés d'Etoffes & autres effets de Traite, qui devront arriver pour le Canada. » Si le nombre ordinaire, » continue-t-il, diminuoit, il ſeroit indiſpenſable de » prendre un parti pour garnir la Colonie de ces » ſortes de Marchandiſes, dont elle ſe trouvera dé- » pourvue cet hiver, parce qu'il en eſt venu très-peu » de France cette année, d'autant plus que les Négo- » cians d'Europe ont écrit à leurs Correſpondans à » Quebec, qu'ils n'enverroient rien l'année prochaine, » parce que le Canada étant le théâtre de la Guerre, » les Anglois tiendroient infailliblement de fortes » Eſcadres à l'entrée du Golfe ; & qu'on ne trou- » veroit à aſſurer qu'à des prix exhorbitans, ſuppo- » ſé même qu'il y eût des Aſſureurs. Néanmoins, il » eſt indiſpenſable d'avoir les effets que la Traite » exige pour les Sauvages. Si on ne leur fourniſſoit » pas leurs beſoins, ils nous abandonneroient très- » facilement «. C'eſt la derniere réflexion de la Lettre du ſieur Bigot.

Instances du Sr Bigot pour son retour en France.

Au milieu de ces embarras, la santé du sieur Bigot dépérissoit. Elle étoit mauvaise dès 1754, quand il partit pour France : elle n'étoit pas rétablie, à beaucoup près, quand il en revint. Elle étoit demeurée toujours chancelante depuis ; & il avoit été pendant toute l'année accablé d'infirmités, qu'il attribuoit à l'air du pays, trop froid pour lui. Cependant il avoit rempli, à l'avantage de la Colonie, toutes les branches de son Administration. Il expose toutes ces circonstances à M. de Machault, dans une Lettre du 20 Octobre, & il lui marque, » qu'il croiroit manquer à » ce qu'il doit, s'il n'avoit pas l'honneur de le prévenir, » qu'il ne lui seroit pas possible, hormis d'un chan- » gement total dans sa santé, de soutenir le service » dont il est chargé ; & que comme il ne peut se » flatter de ce changement, par le triste état où il » est retombé, il supplie le Ministre de vouloir bien » faire passer ici un autre Intendant, & de lui » permettre de repasser en France l'année sui- » vante. «

Le Ministre, qui vouloit retenir le sieur Bigot dans son Poste, n'étoit pas disposé à écouter cette priere. On verra, en 1756, & le silence que le Ministre garda, & les nouvelles instances que fit le sieur Bigot.

Jusqu'alors, les vivres avoient été fournis par le Roi, & tirés de ses Magasins, comme les autres Marchandises ; distribués ensuite, & portés, aux dépens du Roi, soit à la suite des Armées, soit dans les Forts & dans les Postes où il y avoit des Troupes, des Sauvages ou d'autres personnes que

le Roi nourrissoit. On peut imaginer à combien de pilleries & de malversations cette fourniture pouvoit être exposée ; outre que dans le transport, il se commettoit nécessairement des dégats sans nombre, qui augmentoient la consommation sans aucun profit.

Proposition de M. de Machault au sieur Bigot, d'établir un Munitionnaire des Vivres en Canada.

Dans le voyage que le sieur Bigot fit en France, M. de Machault lui demanda, si l'on ne pourroit pas trouver en Canada quelqu'un qui pût & qui voulût se charger de fournir les vivres par rations, comme on les fournit dans nos Armées en France. Le sieur Bigot lui répondit, qu'il ne connoissoit dans la Colonie personne qui fût capable de cette entreprise. Il ignoroit que le Ministre avoit déja reçu des propositions à ce sujet. Le Ministre ne lui en parla pas. Mais il le chargea de chercher, à son retour à Quebec, quelqu'un à qui l'on pût la confier.

Année 1756. Mémoire & offres de Cadet à ce sujet ; renvoyé par le Sr Bigot au Ministre.

Quelques mois après que le sieur Bigot fut arrivé en Canada, huit ou dix jours avant le départ des derniers Navires en France, le sieur Cadet lui apporta un Mémoire adressé au Ministre, dans lequel il lui faisoit la proposition, & en même tems, exposoit les conditions sous lesquelles il consentoit de prendre l'entreprise. Il pria le sieur Bigot de l'envoyer à M. de Machault. Le sieur Bigot l'avouera ; il ne fit pas grand accueil à ce Mémoire. Il l'adressa au Ministre, mais sans l'appuyer, & sans en dire son avis. Il lui marqua seulement, que Cadet étoit peut-être le seul homme de la Colonie qui fût capable de l'entreprise ; qu'il étoit intelligent & entreprenant, qu'il sçavoit perdre comme gagner. M. de Machault lui fit même une espèce de reproche de son silence sur les propositions

que le Mémoire renfermoit. » Pour me mettre en » état, lui marquoit-il dans une Dépêche du 31 » Mars 1756, de prendre un parti sur les différentes » propositions contenues dans ce Mémoire, vous » auriez dû l'accompagner d'observations détaillées, » non-seulement sur chacune de ces propositions, » afin de faire connoître celle qui peut être la plus » avantageuse pour le Roi ; mais encore sur le prix de » toutes les espèces de denrées, qui doivent composer » toutes les fournitures. Au surplus » continue le Mi- » nistre » il n'est pas besoin d'avis, pour se décider » entre un Marché à fort-fait & la Régie, telle qu'elle » a été faite jusqu'à présent. Je crois donc ne devoir » pas balancer à consentir que vous fassiez un Marché » avec le sieur Cadet, pour toutes ces fournitures.... » Il ne s'agit que de faire des conditions, qui, en » assurant le service, soient des plus avantageuses qu'il » sera possible pour le Roi, sans être à charge au » Public «. Le Ministre explique ensuite ses intentions à cet égard. Le Fournisseur doit être chargé de la distribution des Vivres, tant dans les Villes & dans les Postes, qu'en Campagne. Le prix doit lui être payé sur le pied de ration. Mais le prix qu'il demande par chaque ration, est trop fort. Il y a même une diminution considérable à faire dans les rations. » Il faut retrancher dans celle de l'Officier, » une bouteille de vin ; & dans celle du *Soldat* en » campagne, une roquille d'eau-de-vie «. Ce sont des nouveautés que le Roi a supprimées dès l'année derniere. On entre dans ces détails, parce qu'il en sera question dans la suite. Au reste, le Ministre mande

Ordre du Ministre de passer le Marché des Vivres au sieur Cadet.

mande au ſieur Bigot de prendre dans le Marché toutes les précautions qui pourront empêcher le ſieur Cadet d'en abuſer au préjudice du Public, ſoit par les facilités qu'il peut être néceſſaire de lui donner pour ſes achats & ſes approviſionnemens; ſoit dans les cas où, par des diſettes extraordinaires, on ſeroit obligé d'avoir recours à ſes Magaſins pour la ſubſiſtance de la Colonie; ſoit enfin dans les ventes qu'il pourroit être tenté de faire de ſes denrées. » Je m'en » rapporte, ajoutoit M. de Machault, à votre zèle, » à votre attention, & aux connoiſſances que l'expé- » rience vous a données ſur cela ». Il l'invite à en concerter toutes les conditions avec le Marquis de Vaudreuil. » Et lorſque tout aura été arrangé entre » vous d'eux, continue-t-il, vous pourrez faire exé- » cuter le Marché, ſans attendre mon approbation, » afin de faire ceſſer la Régie le plutôt qu'il ſera » poſſible «. Il exige ſeulement qu'en lui envoyant le Marché, le ſieur Bigot lui explique en détail les motifs qui l'auront déterminé ſur chaque article.

Avantages que le Miniſtre trouve à accepter *la propoſition* du ſieur Cadet.

Dans une autre Dépêche, du 9 Avril, commune aux deux Chefs, le Miniſtre inſiſte encore ſur l'avantage que l'établiſſement d'un Munitionnaire procurera au Roi : » J'ai autoriſé, dit-il, M. Bigot à faire un » Marché pour cela avec le ſieur Cadet, *qui en a fait la* » *propoſition* «. Dans la Régie qui a été faite juſqu'à préſent pour toutes les fournitures, il y a eu des abus dans les achats; il y en a eu dans les tranſports; il y en a eu encore davantage dans les conſommations. Le Roi n'y ſera plus expoſé, au moyen de l'établiſſement d'un Fourniſſeur à fort-fait; & le ſieur Bigot

sera en état de supprimer la dépense d'un nombre considérable d'Employés.

Le Ministre ayant donc témoigné un desir si ardent, & une volonté si absolue sur ces arrangemens, le sieur Bigot n'eut rien de plus pressé, que d'y satisfaire. Il alla à Montréal, pour conférer avec le Marquis de Vaudreuil, sur les conditions qui devoient entrer dans le Marché. Ils convinrent des articles principaux. Le sieur Descheneaux, Secrétaire de l'Intendance, qui lui parut fort instruit de ce détail, & qui devoit l'être, parce qu'il y avoit 15 ans qu'il rempliſſoit ce poste sous le sieur Bigot, & son prédécesseur, l'aida beaucoup à en régler les conditions & les prix. D'ailleurs, le sieur Bigot avoit confiance en lui, parce qu'en entrant dans la Colonie, il l'avoit trouvé en place. Le sieur Hocquart en avoit été content. Il l'avoit continué, sur son témoignage. Mais dans le Procès, le sieur Bigot a appris où Descheneaux avoit puisé ses leçons sur cette matiere. Corporon, Commis & Associé de Cadet dans l'entreprise, a déclaré que Cadet avoit consulté Descheneaux en 1754 & 1755, sur son projet; que c'étoit avec lui qu'il avoit dressé, & le premier Mémoire qu'il avoit envoyé en 1754, à M. de Machault, & le second qu'il avoit remis au sieur Bigot à la fin de 1755, & que ce dernier avoit fait passer au Ministre. Enfin, Cadet & Corporon ont prétendu, si toutefois on peut s'en rapporter à ces deux hommes, dont le témoignage est convaincu d'infidélité presque à chaque page, que Cadet tenoit Descheneaux en quelque sorte à ses gages, parce

qu'il lui payoit 40000 liv. par an, pour tous les services qu'il lui rendoit.

Marché avec Cadet.

Quoi qu'il en soit, le Marché fut fait le 26 Octobre 1756. On y suivit toutes les vûes du Ministre, en se conformant au surplus à ce que la justice & l'équité paroissoient demander. Cadet y fut chargé de la fourniture des Vivres dans les trois Villes, dans les Campagnes où il y avoit des Troupes en quartiers, à l'Entrepôt de la Chine, & aux différens Postes qui y sont énoncés. Le Marché fut fait pour neuf ans, parce que Cadet étoit obligé de faire des dépenses excessives pour des Etablissemens, & qu'il n'auroit pas pû s'en rembourser dans un moindre tems. Le Roi devoit lui fournir, chaque année, au printems, les Bateaux à rames dont il auroit besoin pour le transport des Vivres : mais il étoit chargé de les entretenir à ses frais pendant le cours de l'année ; & en tems de paix, il auroit la liberté de se servir des Barques du Roi, qui navigueroient sur les Lacs, en payant par lui la solde & la nourriture des équipages. Il ne pouvoit délivrer aucune sorte de Vivres dans les Forts ou Postes, que sur le Billet du Garde-Magasin, en conséquence de l'Ordre par écrit du Commissaire, s'il y en avoit un, & à son défaut du Commandant ; & s'il n'y avoit point de Garde-Magasin, sur l'ordre du Commissaire seul, & à son défaut du Commandant : dans les trois Villes & dans les Campagnes, sur les Billets des Gardes-Magasins, & en conséquence des Ordres de l'Intendant ou des Commissaires, ou de ceux qui en feroient les fonctions. Pour être payé des fournitures qu'il

auroit faites dans les Poſtes, il devoit rapporter au Controlleur de la Marine, des Etats certifiés du Garde-Magaſin de chaque Poſte, de la quantité de rations, & de chaque eſpéce de Vivres qu'il auroit délivrées : Etats viſés enſuite par le Commiſſaire de la Marine, ou, à ſon défaut, par le Commandant, ſoutenu des Ordres particuliers exigés ci-deſſus ; pour être le tout vérifié par le Controlleur, & préſenté à l'Intendant, qui en ordonneroit le payement, tous les Ordres demeurant dépoſés au Bureau du Controlle. A l'égard de ceux qui ſeroient délivrés pour la Traite des Sauvages, dans les Poſtes où le Roi la fait pour ſon compte, il lui ſuffiroit d'un Etat certifié par le Garde-Magaſin, & viſé par le Commiſſaire, s'il y en avoit, qui ſeroit rapporté au Controlleur pour être vérifié & viſé, avant que l'Intendant en ordonnât le payement. Il eſt ſtipulé qu'il ne lui ſera point payé d'indemnité pour les Bâtimens & les Vivres, venans de France, qui périront ſur Mer, ou ſeront pris par les Ennemis. Mais il lui en ſera dû pour les Vivres & les Boiſſons, qui ſe trouveront dans un Poſte, ou un Fort, dont les Ennemis s'empareront ; ainſi que pour ceux qu'ils enleveront lors des tranſports eſcortés par l'ordre du Gouverneur. Cette indemnité ſera la valeur de la choſe, au prix du Marché ; & elle lui ſera payée, ſur les mêmes Certificats, & avec les mêmes formalités exigées pour raiſon des Vivres délivrés. Les Vivres & Boiſſons appartenant au Roi, qui ſe trouveront rendus dans les Poſtes & les Forts, au jour que le Munitionnaire commenceraà fournir, ſeront payés parlui au Roi,

601

le même prix que lui ſeront payés ceux qu'il doit y tenir en proviſion ; & cela, ſur l'Inventaire qui en ſera fait par le Garde-Magaſin, en préſence du Commiſſaire, & à ſon défaut, en préſence du Commandant ; & réciproquement le Roi reprendra ſur le même pied, à l'expiration des neuf années du Marché, ceux que le Munitionnaire y laiſſera. La ration du Soldat, dans les trois Villes, eſt fixée à neuf ſols, quand il eſt en quartier : dans les Campagnes, à 12 ſ. ainſi que celle de l'Habitant ou du Sauvage, dans les trois Villes. Dans les Forts, celle de l'Officier eſt à 27 ſols ; celle du Soldat, Milicien ou Sauvage, à 23 ſols. Il en eſt de même de celles qui ſeront délivrées à l'Entrepôt de la Chine. Elles augmenteront d'un cinquiéme pendant la guerre, à cauſe du riſque que courera l'Entrepreneur ſur les comeſtibles qu'il fera venir de France ; & d'un dixiéme pendant la Paix, dans les années de diſette, qui ſeront conſtatées par des formalités que le Marché preſcrit. Outre les Vivres à fournir par rations, il en tiendra en proviſion la quantité néceſſaire pour les Malades ; la Traite qui ſe fait dans certains Forts pour le compte du Roi ; les préſens aux Sauvages, & autres beſoins extraordinaires du ſervice. On fixe les prix de chacun, & on ſtipule l'augmentation d'un cinquiéme en tems de guerre, & d'un dixiéme en tems de paix, dans les années de diſette, comme pour les rations. Si dans le cas de diſette, l'Intendant prenoit des comeſtibles dans les Magaſins du Fourniſſeur, pour être diſtribués au Peuple, ils lui ſeront payés le quart en ſus de ce qu'ils lui auront

coûté ; & le prix en ſera arrêté par l'Intendant. Il renonce à faire, directement ou indirectement, aucun Commerce des comeſtibles & des boiſſons, ſous peine de 10000 liv. d'amende pour la premiere fois ; & en cas de récidive, ſous telle peine que le Miniſtre voudra prononcer contre lui. La fourniture commencera dans les trois Villes, dans les Campagnes où il y a des Troupes en quartiers, & à la Chine, au premier Janvier 1757 ; & dans les Poſtes, au premier Juillet ſuivant ; à l'exception de ceux de la Preſqu'Iſle, de la Riviere au Bœuf & de la Riviere d'Oyo, où elle ne commencera qu'au premier Septembre. Enfin, il ſera ſujet à la retenue des quatre ſols pour liv. attribuée aux Invalides, ſur tous les payemens qui lui ſeront faits en vertu de ce Marché.

Le ſieur Bigot l'envoie à M. de Machault, avec les notes que le Miniſtre avoit demandées.

Dès qu'il fut ſigné, le ſieur Bigot l'envoya à M. de Machault, avec des notes ſur chaque article, qui expliquoient les motifs ſur leſquels il s'étoit déterminé à le ſtipuler. En même tems, le ſieur Bigot demandoit au Miniſtre de vouloir bien en juger ; & il l'aſſuroit, que s'il contenoit quelque clauſe qui lui déplût, il le feroit réſilier. La Lettre du ſieur Bigot étoit une Dépêche particuliere, & elle eſt jointe au Procès. Mais par une Lettre commune, du 2 Novembre 1756, le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot lui marquoient qu'ils avoient arrêté enſemble les conditions du Marché, & que le Miniſtre pouvoit y voir, que Cadet avoit les mains liées, pour faire quelque commerce que ce fût en comeſtibles.

Le ſieur Bigot n'ayant reçu aucune plainte, ni

même aucune observation de la part du Ministre sur le Marché, jugea qu'il l'avoit approuvé. Ce n'étoit pas cependant qu'il n'y eût eu une réponse à la Lettre d'envoi. Elle avoit été faite, le 12 Mai 1757, par M. de Moras, qui avoit succédé à M. de Machault. Mais elle n'étoit pas parvenue en Canada; & ce fut M. de Moras lui-même, qui prit la peine de l'apprendre au Marquis de Vaudreuil & au sieur Bigot, par une Dépêche du 28 Février 1758, & de lui en envoyer de nouvelles expéditions par *duplicata* & *triplicata*, avec les Etats du Roi de la même année, qui avoient pareillement été interceptés. Dans la Lettre du 12 Mai 1757, M. de Moras, loin de se plaindre du Marché, s'en félicitoit. „ La suppression de la Régie; „ ce sont les termes de la Dépêche, „ qui étoit pratiquée „ pour la fourniture des Vivres des Troupes, tant „ dans les Garnisons qu'en Campagne, doit faire „ cesser les abus qu'on éprouvoit, tant dans les achats „ & les transports, que dans les consommations de „ ces Vivres; & elle doit mettre en même tems „ M. Bigot en état de retrancher un très-grand nombre d'Employés, & plusieurs autres dépenses relatives à cette fourniture. „ Il ajoûtoit, que c'étoit d'après ce Marché, qu'il avoit réglé les Etats du Roi. Ainsi il avoit réduit l'Etat des Achats à 250000 l. & celui des Munitions & Marchandises à 200000 l. „ le premier devant être suffisant, pour les Vivres „ à fournir jusqu'aux différens termes, auxquels la „ Fourniture du sieur Cadet doit commencer, dans

M. de Moras l'approuve.

60H

„ les divers Poſtes ; & le ſecond, juſqu'à l'arrivée „ des approviſionnemens envoyés de France. „ Il avoit auſſi fait employer 10000 liv. pour le tranſport des Munitions & Marchandiſes à envoyer dans les Poſtes. „ Mais je compte, ajoute-t-il, qu'à l'ave- „ nir cet article ſera ſupprimé, & réduit à peu de „ choſe, au moyen de l'Entrepriſe pour la Four- „ niture des Vivres. Il en eſt de même de l'article „ de l'Entretien des Employés, puiſque M. Bigot „ eſt en état de ſupprimer tous ceux qui étoient „ attachés aux détails relatifs à la Fourniture des „ Vivres, tant dans les Villes que dans les Poſtes. „ C'eſt par cette ſuppreſſion de dépenſe, néceſſaire à la Fourniture des Vivres, que le Roi peut trouver du bénéfice, dans le Marché qui a été fait pour cette Fourniture », attendu les prix exceſſifs accor- » dés à l'Entrepreneur ». Ces prix, quoique qualifiés *exceſſifs*, ne l'étoient cependant pas trop, même au jugement du Miniſtre, puiſqu'étant le maître de la réſiliation, il ne la propoſe pas. Et il ne la propoſe pas, parce qu'en effet les raiſons expliquées par le ſieur Bigot, approuvées par le Marquis de Vaudreuil, & qui les avoient fait conſentir à ces prix, étoient ſolides. Les prix étoient très-forts en effet, pour les Poſtes voiſins des Villes ; mais ils étoient très-foibles pour les Poſtes éloignés. A l'égard de ceux-ci, certainement le Munitionnaire *les* fourniſſoit à perte, & il ne s'en indemniſoit que ſur le bénéfice qu'il faiſoit dans les plus proches : l'un compenſoit l'autre.

La

605

La Dépêche du 28 Février 1758, qui envoyoit celle du 12 Mai 1757, & qui s'y référoit, l'approuvoit néceſſairement, & peut être regardée comme une nouvelle ratification du Marché. Alors, il y avoit un an & plus, que le Miniſtre avoit ce Marché ſous les yeux ; qu'il paſſoit dans ſes Bureaux à l'examen des perſonnes les plus expérimentées dans la Marine, & dans l'adminiſtration des Colonies. Si ce Marché eût été onéreux, ne s'en ſeroit-on pas apperçu ? & puiſqu'on avoit la liberté de le réſilier, n'en auroit-on pas profité ?

Ce Marché a donc été approuvé. Dès-là il a dû être exécuté, & il l'a été en effet ; comme on le verra dans toute la ſuite de l'Affaire.

Il commence au premier Janvier 1757, pour les Forts Chambly & S. Jean.

On a remarqué qu'il ne devoit commencer, pour les Forts & pour les Poſtes, qu'au premier Juillet 1757. Cadet offrit au ſieur Bigot de commencer les fournitures au Fort Chambly & au Fort St. Jean, dès le premier Janvier, comme dans les Villes. Le ſieur Bigot y conſentit, non-ſeulement parce que M. de Machault lui avoit témoigné le deſir le plus vif de voir finir la Régie ; mais encore parce que ces deux Forts étoient ceux où la Régie étoit le plus expoſée aux vols & aux déprédations, à cauſe de la proximité, tant des maiſons des habitans, que de la ville de Montréal, où l'on trouvoit toutes ſortes de facilités pour vendre ce qu'on voloit & ce qu'on détournoit.

D'ailleurs, par rapport au Fort S. Jean en particulier, il y avoit un avantage marqué pour le Roi, à faire commencer le Marché au premier

606

Janvier. Ce Fort étoit approvisionné de vivres pour six mois & plus. Cadet étoit obligé de prendre ces vivres & de les payer au Roi, sur le même pied qu'on les lui auroit payés à lui-même s'il les eut fournis. C'étoit donc le Roi qui profitoit du prix avantageux de ces vivres, accordé pour dédommager le Munitionnaire, de ceux qu'il fournissoit à perte dans les Postes éloignés. Ce bénéfice dut faire un objet assez considérable, parce que le Fort S. Jean consommoit beaucoup; car il étoit le rendez-vous des Armées & des Garnisons des Forts du Lac Champlain. Cadet, lui-même, qui ne peut pardonner au sieur Bigot certaines restitutions, auxquelles il l'a contraint, ainsi qu'on le verra dans la suite, & *qui* a d'ailleurs des raisons encore plus fortes de trouver des coupables dans le Procès, y est convenu, qu'il n'avoit pas gagné sur ce marché, concernant le Fort S. Jean; qu'il n'avoit trouvé de profit que sur la partie du Fort Chambly; mais ce n'étoit qu'un objet médiocre. Il n'y avoit dans ce Fort qu'une centaine d'hommes à nourrir.

Autre Marché avec Cadet, pour la fourniture de l'Hôpital de Carillon.

Le sieur Bigot passa un autre Marché avec Cadet, au commencement de 1757, pour fournir la ration à un Hôpital, qu'il établit au Fort de Carillon, pour l'Armée qui y étoit campée toutes les années. Ce fut à la priere des Généraux, qu'il établit l'Hôpital; & il étoit bien nécessaire. Les Malades & les Blessés étoient exposés dans les Camps à l'injure de l'air; & la plûpart périssoient faute de secours. La nécessité de l'établissement entraînoit la nécessité du Marché avec le Munitionnaire; pre-

mierement pour remplir les vûes du Miniſtre ; & ſecondement, parce que la Régie eût été bien plus coûteuſe pour un ſimple Hôpital, pour lequel il eût fallu faire preſque autant de frais, que pour une fourniture plus conſidérable ; & il eût fallu la faire tandis que le Munitionnaire étoit tout porté ſur le lieu, puiſqu'il fourniſſoit l'Armée elle-même.

Autre, pour le tranſport des effets au Fort Frontenac & au Lac Champlain.

Enfin, il en fit un dernier, à la fin de 1757, ou au commencement de 1758, qui ne devoit durer que juſqu'à la fin de 1758, pour le tranſport des effets du Roi au Fort Frontenac & ſur le Lac Champlain, où la Traite ſe faiſoit pour le compte du Roi. Il étoit naturel de penſer, que Cadet pourroit faire au Roi la meilleure condition, parce qu'il devoit lui coûter beaucoup moins qu'à tout autre, de tranſporter les effets du Roi, dans le même tems, par les mêmes voitures & avec les mêmes gens qu'il employoit pour tranſporter ſes vivres dans ces Forts.

Le ſieur Bigot réunit ici, ſous un ſeul point de vûe, tous ces Marchés, quoique faits en différens tems, parce qu'on les a raſſemblés dans le Procès, pour en faire la matiere d'une multitude innombrable de queſtions, dont il n'y a pas une ſeule qui puiſſe préſenter, contre lui, l'idée, on ne dit pas d'un crime, mais du plus léger délit. Ce n'eſt pas qu'on n'ait voulu ſoupçonner qu'il étoit intéreſſé perſonnellement dans ces Marchés, ainſi que le Marquis de Vaudreuil. Mais il ſera aiſé de démontrer, & de maniere à porter la plus intime conviction dans les eſprits, qu'il n'y a ni preuve, ni veſtige de preuve, ni même le plus foible indice d'un

fait qui ſeroit auſſi odieux; mais qui eſt une fauſſeté inſigne.

Opérations de la Campagne de l'année 1756.

Pendant que ces Marchés ſe négocioient, les opérations de la Campagne donnoient de plus grands embarras encore au ſieur Bigot.

Dès le 17 Janvier 1756, M. de Machault avoit écrit qu'il alloit envoyer deux Bataillons, que le Marquis de Vaudreuil avoit demandés, en augmentation des Troupes de la Colonie; & des Recrues pour completter les Corps qui y étoient déja, même pour une augmentation dans les Compagnies. Enfin, il promettoit des approviſionnemens, mais moindres que le ſieur Bigot ne les avoit demandés.

Secours envoyés de France, & entr'autres 1300000 l. en deniers.

Par des Dépêches, du 15 Mars & du 20 Mai, M. de Machault annonçoit le départ des Bâtimens qui portoient & les hommes & les proviſions. Il envoyoit même près de 1300000 livres d'argent comptant.

De leur côté, les deux Chefs lui mandoient, le 6 Février, qu'ils étoient informés que les Anglois travailloient à force, dans la Nouvelle Angleterre, à exécuter le projet de s'emparer des Pays d'enhaut. Ils veulent, lui diſoient-ils, commencer par Niagara & la Riviere d'Oyo. Cependant, ils ne perdent pas de vûe le Siége du Fort S. Frédéric. Ils deſtinent, pour cette partie, plus de Troupes que l'année derniére; & ils font paſſer d'avance beaucoup de vivres au Lac du S. Sacrement. Ces préparatifs rendent indiſpenſables les ſecours demandés à la Cour : 1°. parce que la Colonie a commencé à vivre dès le mois d'Oc-

tobre 1755, ſur la récolte de cette année. Il ne reſte rien de celle de 1754. 2°. Le Gouvernement de Montréal fournira à peine les farines, dont les Armées & les Poſtes auront beſoin, par rapport aux Sauvages, juſqu'en Janvier; & il eſt de la derniere conſéquence de munir les Poſtes, juſques dans une partie de l'été 1757, ſi l'on veut faire quelque mouvement utile pendant l'hiver. 3°. Une partie du Bled recueilli dans le Gouvernement de Quebec, a germé, & eſt gâtée. 4°. Tous les Sauvages Mikmaks, & leurs familles, ceux de pluſieurs autres Villages, & ceux de la Riviere St. Jean, demandent à être nourris. Enfin, il faut envoyer des vivres par le Lac Temiſkouata, aux Acadiens refugiés à la Riviere S. Jean, & le printems prochain, à ceux de Chedaik.

Projets des Généraux.

Le Secours en hommes eſt également néceſſaire pour les opérations que le Marquis de Vaudreuil projette. Il lui faudra 6 à 7000 hommes, outre ceux qu'on emploie aux tranſports, & qui ſont innombrables; & ceux qu'il faut laiſſer monter aux Pays d'en-haut pour le Commerce, ſans quoi les Sauvages manqueroient de tout. Il en faut encore pour le Commerce intérieur de la Colonie. Cependant, le nombre des Canadiens & des Sauvages eſt beaucoup diminué. Il y a des Villages, où preſque tous les Guerriers ont été emportés par la petite vérole, par la guerre & par d'autres accidens.

Le ſieur Dumas, Commandant à la Belle-Riviere, vient d'informer les deux Chefs, de tous

les préparatifs que les Anglois font à la Virginie, pour venir aſſiéger le Fort du Queſne. Ils ſont plus nombreux que l'année derniére. Cet Officier demande des ſecours & des vivres. Comme on ne peut pas lui en faire paſſer avant le printems, l'Intendant lui a écrit qu'il prît des Illinois les ſubſiſtances qu'on lui avoit offert, quoiqu'à un prix exceſſif; la Farine à 60 liv. le quintal; le Lard à 40 ſ. la livre. Mais, qu'auroit-on dit à la Cour, ſi faute de vivres, le Fort eût été pris! Les Chefs ont de plus donné ordre au ſieur de Muy, qui eſt au Détroit, de lui faire paſſer tout le comeſtible qu'il pourra tirer de ſon Poſte. Pouvû que le tout puiſſe ſuffire juſqu'à l'ouverture de la navigation, ils ſeront contens.

Le Marquis de Vaudreuil a donné ordre, en même-temps, aux Officiers des Poſtes d'en-haut, de faire paſſer au Fort du Queſne, le plus de François & de Sauvages qu'il ſera poſſible; & il va y envoyer, ſur les glaces, 100 Canadiens, pour renforcer la Garniſon.

Le ſieur Dumas vient d'avertir les deux Chefs, que pour conſerver, dans le Continent de l'Oyo, les Sauvages dans notre parti, il étoit néceſſaire que le Roi y fît perſonnellement la Traite; pour que les Nations y trouvaſſent leurs beſoins à bon marché. Les François, qui ont obtenu des Congés pour cette Riviere, ont tenu leurs marchandiſes beaucoup trop haut, malgré l'avantage que le Roi leur avoit fait, de faire porter gratuitement leurs Marchandiſes, dans la vûe qu'ils

les donnaſſent à un plus bas prix. Les Sauvages s'en plaignent. C'eſt tout perdre, que de les mécontenter, dans des circonſtances auſſi critiques. En conſéquence, cet Officier demande qu'on lui envoie, dès le petit printems, pour 100000 liv. de marchandiſes de Traite, outre l'approviſionnement des Magaſins du Roi; & il envoie un Etat ſur lequel il paroît qu'en effet il n'y a rien à retrancher. Le ſieur Bigot donne ordre au ſieur Varin, Commiſſaire-Ordonnateur à Montréal, de remplir ces Mémoires, autant, toutefois, que les Magaſins des Villes le permettront. Car ils ſont preſque tous vuides, par la levée que l'Intendant vient de faire, pour l'armement & l'équipement de 6 à 7000 hommes, au petit printems.

Le ſieur Boishebert, qui commande à la Riviere S. Jean, a écrit de ſon côté, qu'il étoit actuellement avec 200 familles Acadiennes, refugiées depuis peu; qu'il en attendoit encore d'autres, & il demande des vivres. Le ſieur Bigot travaille préſentement à en faire paſſer, par le Lac Temiskouata; & ce tranſport coûtera conſidérablement. Les hommes les traîneront en traînes d'écliſſes, juſqu'au Lac, où ils ſeront mis ſur des Bateaux, juſqu'à un autre Portage, de l'autre côté duquel il y aura d'autres Bateaux, qui les recevront & les porteront juſqu'aux Habitations.

Les deux Chefs avertiſſent le Miniſtre, qu'il devoit s'attendre à des dépenſes plus fortes que celles de l'année précédente. » Mais, ajoutent-ils, Dépenſes énormes qui vont en réſulter.

612

„ quelles qu'elles puiſſent être, nous ne voulons pas „ qu'on nous impute de n'avoir pas employé tous „ les moyens poſſibles de faire face à tout.„ Ici finit la Lettre commune du Marquis de Vaudreuil & du ſieur Bigot, du 6 Février 1756.

Les mouvemens ne tarderent pas à commencer. Le Marquis de Vaudreuil envoya deux Détachemens ; l'un au Fort Saint Frédéric, pour faire une incurſion du côté du Lac du St. Sacrement, & l'autre, pour enlever les Entrepôts que les Anglois avoient entre Corlac & Choueguen. Le premier Détachement ne put pas ſe rendre ſur les glaces au Fort S. Frédéric, parce que le tems étoit devenu trop doux. Il fallut qu'il attendît au Fort S. Jean, pour qu'on pût le tranſporter en Bateau; & il n'y arriva que vers la fin de Mars, ou les premiers jours d'Avril. Les Anglois avoient profité de notre abſence, pour brûler 8 ou 10 Granges, pleines de grains, à une lieue du Fort S. Frédéric. Ils avoient auſſi fait quelques priſonniers. Mais du côté du Portage de Choueguen, le Chevalier de Lévy, à la tête de 500 hommes, après avoir ſurmonté mille obſtacles, que les Sauvages de ſon Détachement faiſoient naître à chaque inſtant, étoit parvenu, le 27 Mars, juſqu'au Portage, & y avoit pris, ſans bruit, neuf charettes chargées de vivres, & 12 Anglois qui les conduiſoient. De-là, il étoit allé attaquer le Fort Williams; & le Gouverneur n'ayant pas voulu le rendre, nos Troupes l'avoient enfoncé, & paſſé au fil de l'épée la Garniſon, à l'exception de 3 ou 4 Anglois, qui s'étoient cachés, & qu'on

Avantages de nos Troupes.

qu'on avoit faits prisonniers. Il y avoit trouvé plus de 30 milliers de Poudre, une assez grande quantité de Boulets & de Bombes, & une vingtaine de traînes de Vivres. Il étoit tems que le Chevalier de Lévy arrivât à cet Entrepôt, car le Colonel Janton, qui avoit été informé de son dessein, avoit averti les Commandans de ces Forts, de se tenir sur leurs gardes; & il faisoit marcher à leur secours 400 hommes, qui devoient arriver le lendemain ou le surlendemain.

Le récit de tous ces événemens fut fait, par le sieur Bigot, au Ministre, dans une Lettre du 12 Avril 1756, dans laquelle il lui marquoit en même tems, que le Marquis de Vaudreuil avoit fait partir de Montréal 500 hommes, pour faire un camp volant qui pût interrompre la communication entre Corlac & Choueguen. Ce détachement étoit chargé d'intercepter les Convois, ou de forcer les Ennemis à les escorter par des forces si considérables, qu'ils en consumassent eux-mêmes la plus grande partie.

Le Gouverneur faisoit défiler nos petites armées, tant du côté du Fort Saint-Frédéric, que du côté de Frontenac. Il avoit envoyé 400 hommes au Fort du Quesne; & le sieur Bigot leur avoit fourni quantité de Bateaux chargés de Vivres, de Munitions & de Marchandises pour la Traite.

D'un autre côté, il avoit fait rendre au Lac Temiskouata, 1700 quintaux de Vivres & quelques Marchandises, pour être transportés par eau aux Habitations de la Riviere S. Jean. Il n'avoit pu faire exécuter ce transport, qu'à force d'argent; d'au-

tant plus, qu'il avoit été obligé de faire pratiquer des chemins dans les bois.

Acadiens qui font prisonnier le Capitaine Anglois, qui les transportoit à la Caroline.

Il arriva dans ces parages deux événemens assez heureux. Le premier fut celui-ci. Les Anglois faisoient transporter à la Caroline 250 Acadiens, sur un Bâtiment escorté par une Frégate. Le mauvais tems ayant éloigné la Frégate, les Acadiens qui se trouverent les plus forts, obligerent le Capitaine à les mener à la Riviére S. Jean, où le sieur Boishebert reçut les Acadiens, fit prisonnier le Capitaine & les Anglois qui se trouvoient sur le Bâtiment; & il le fit brûler.

Prise d'une Goëlette Angloise.

Le second fut la prise d'une Goëlette Angloise, qui étoit de relâche dans une Riviere, près de la Riviere S. Jean, & qui portoit à la Pointe à Beauséjour des Vivres & un Officier d'Artillerie de l'ancienne Angleterre. Ce furent les Sauvages qui s'en emparerent, & qui la remirent au sieur de Boishebert.

Mesures prises contre les entreprises que les Anglois méditoient.

Les Anglois qui avoient été faits prisonniers du côté de cette Riviere, ayant rapporté que la nouvelle Angleterre se proposoit de venir prendre possession de Gaspé, & qu'elle devoit être soutenue par des Escadres de l'ancienne Angleterre, le Marquis de Vaudreuil donna ce commandement à un particulier, qui avoit des établissemens considérables à Gaspé, & qui avoit une grande envie de les défendre; & il lui donna pour le soutenir 120 hommes, tant François que Canadiens. Le sieur Bigot lui fournit de son côté des vivres, de la poudre, des balles & 200 fusils; & enfin, comme les An-

615

glois, pour faire leur deſcente, étoient obligés d'entrer dans la Baye de Panouil, le ſieur Bigot en fit embarraſſer l'entrée par des ancres & des cordages, qui devoient arrêter les Bâtimens qui ſe préſenteroient. Tout ce détail eſt rapporté, dans la Lettre du ſieur Bigot dont on vient de parler, & qui eſt du 12 Avril 1756.

Priſe de Choueguen.

Ce fut au mois de Mai, qu'arriverent les ſecours & les approviſionnemens que M. de Machault avoit annoncés. Le Marquis de Vaudreuil en fit un grand uſage. Il envoya le Marquis de Montcalm, avec une partie de ces nouvelles forces, faire le ſiége de Choueguen, dont il ſe rendit maître le 14 Août. Il obligea la Garniſon, qui étoit compoſée de trois Régimens, d'un corps d'Artillerie, & d'un corps de Génie, de ſe rendre priſonniere de guerre.

Autre avantage remporté ſur les Anglois.

Le mois ſuivant, le Général Wachinton ayant été, à la tête de 300 Cavaliers, attaquer & brûler le Village d'Aſtigné, appartenant aux Sauvages Loups, ceux-ci, qui avoient été ſurpris, prirent d'abord l'épouvante & s'enfuirent. Heureuſement le ſieur de Rocquetaillade, Enſeigne de la Colonie, s'y trouva. Quoiqu'avec très-peu de monde, il arrêta les ennemis, & donna le tems aux Sauvages de revenir ſur ce Détachement, qui alors prit la fuite à ſon tour; mais ſans pouvoir ſe rallier. Les Sauvages le pourſuivirent; & lui ayant coupé le chemin, ils le taillerent en piéces.

Lettre du ſieur Bigot à la Cour, pour l'avertir de l'immenſité

Tous ces avantages, au ſurplus, étoient achetés par des dépenſes immenſes. Le ſieur Bigot l'écrivoit ſans ceſſe au Miniſtre. Toutes ſes Lettres ſont

des dépenses causées nécessairement par les opérations.

pleines d'avertissemens à cet égard. Celle du 6 Octobre 1756, en particulier, où il lui rend compte de ce dernier succès, porte que la Belle-Riviere coûtera seule l'année suivante 2 ou 3 millions; & il ajoutoit: » Donnez vos Ordres, je vous prie, » Monseigneur, pour arrêter ces dépenses, lorsque » vous jugerez qu'elles monteront trop haut ». Puis donc que le Ministre n'a point donné d'Ordre pour les arrêter, il a donc jugé qu'elles ne montoient pas trop haut, ou du moins qu'il étoit nécessaire de les faire.

Par une Dépêche commune, du 2 Novembre, les deux Chefs disoient: » Il ne sera pas possible » que toutes ces Dépenses tombent, pendant que » la guerre durera, qu'on tiendra des Armées » sur pied, & que les Sauvages seront continuelle- » ment en mouvement. Les Dépenses que ces der- » niers occasionnent, sont immenses en tout genre; » & il faut être sur les lieux, pour les concevoir & » en pouvoir juger..... Nous sommes mortifiés de » faire tant de dépenses; mais nous y sommes forcés. » Nous n'en faisons néanmoins que de nécessaires; & » si dans la vûe de les diminuer, quelque Poste se » trouvoit démuni, nous en serions blâmés. C'est à » quoi nous ne nous exposerons pas..... Nous ne » pouvons, malgré les ordres que nous donnons, » empêcher la dissipation des Vivres & les Vols, » tant dans les transports que dans les Postes..... Il » n'est pas douteux, & personne ne l'ignore, qu'il » n'y ait une consommation extraordinaire dans les » transports des Boissons & des Vivres; & on ne peut

» y remédier, parce que le tout passe par plusieurs » Entrepôts, & qu'on ne sçait, lors de l'arrivée des » comestibles dans les Forts, si les friponneries ont » été faites dans les Entrepôts ou dans le cours du » voyage ».

Ces dépenses étoient d'autant plus considérables, que tout étoit hors de prix dans la Colonie. Le Fermier d'un Poste demandoit une diminution sur le prix de son bail. Le sieur Bigot écrivit au Ministre, que sa demande étoit juste ; que les Marchandises qui étoient à 25 pour cent de bénéfice, quand il avoit pris son bail, étoient montées à près du quadruple en 1756, lorsqu'il demandoit une diminution sur son prix.

Elles sont d'autant plus grandes, que tout est hors de prix dans la Colonie.

Dès le mois de Janvier de cette année, le sieur Bigot avoit été obligé d'acheter des Marchandises à 80 pour cent. D'autres Négocians refusèrent même de lui en fournir à ce prix. Comme le Roi en avoit besoin, & que ce prix étoit très-fort, il les y contraignit. Ces Négocians s'en plaignent aujourd'hui dans le Procès. On sent d'avance combien cette plainte a peu de fondement. Au moins prouve-t-elle l'excès auquel étoit monté le prix des marchandises en 1756.

Plusieurs causes avoient contribué à cette augmentation.

Premiérement, le sieur Bigot avoit envoyé tous les ans en France des Etats des besoins de la Colonie, auxquels on n'avoit pas satisfait. On n'avoit envoyé qu'une partie des choses qu'il avoit demandées ; & par-là il avoit été forcé d'acheter

Causes de cette cherté.
1°. Immensité des Achats.

618

dans la Colonie, & par conſéquent de la dégarnir, pour fournir les Magaſins du Roi. Dès qu'on ſavoit que le Roi n'étoit pas pourvu, & qu'il alloit acheter dans la Colonie, auſſi-tôt les prix augmentoient. Il étoit impoſſible qu'il en fût autrement.

II. Les Lettres de change payables en trois ans.

Secondement, il y avoit déja trois ans que le Miniſtre avoit exigé qu'on diviſât en trois échéances, d'année en année, les Lettres de change tirées ſur France à la charge du Roi. On a vu, qu'en 1753, lorſque cette opération ſe fit pour la premiere fois, les Marchandiſes monterent à l'inſtant de 30 pour cent; que les Négocians ſolliciterent vivement pour ſçavoir, avant l'ouverture de la navigation, ſi l'on ſuivroit le même uſage en 1754; & cela dans le deſſein de porter leurs Marchandiſes à cent pour cent de bénéfice. Elles monterent en effet exceſſivement en 1755, & encore plus en 1756.

III. Les 1300000 liv. en argent diſcréditent le Papier.

Troiſiémement, dans cette même année 1756, Monſieur de Machault envoya en Canada près de 1300000 liv. d'eſpéces, pour payer les Troupes. Ces eſpéces ſe répandirent dans le Commerce; & alors les Billets de caiſſe & les Lettres de change du Tréſorier baiſſerent d'un quart de leur valeur; en ſorte que l'on avoit pour 600 l. en deniers 800 l. de Billets de caiſſe ou de Lettres de change. Comme le Roi payoit en papier tout ce qu'il achetoit, & tout ce qu'il employoit, l'argent étant réſervé pour la ſolde des Troupes, il achetoit tout un quart au-delà de ſa valeur en deniers. Le béné-

fice étoit fixé ſur ce pied ; mais pour le mettre au pair, lorſque les payemens ſe faiſoient en argent, l'Ecu de 6 liv. ſe prenoit dans le Commerce pour 8 liv. Le diſcrédit des Billets s'accrut dans la ſuite, juſqu'au point qu'en 1759 & 1760, les Billets perdoient 60 & 70 pour cent ; tout alors fut hors de prix.

C'étoit auſſi par cette raiſon, que le ſieur Bigot ne ceſſoit de demander qu'on lui fît des Envois de France, & qu'on le diſpenſât d'acheter en Canada. Encore cette année, il marquoit au Miniſtre, le 5 Septembre, qu'après avoir envoyé un premier Mémoire des Marchandiſes dont il avoit beſoin, il étoit obligé d'en envoyer un ſecond, » le pre-» mier n'étant pas, à beaucoup près, ſuffiſant pour » le diſpenſer de faire des Achats dans la Colonie. » Tout y eſt ſi cher » répéte-t-il » qu'il eſt de l'in-» térêt du Roi, d'y acheter le moins qu'il ſera poſ-» ſible. »

Réflexions des Miniſtres ſur ces dépenſes, & réponſe du ſieur Bigot.

Les dépenſes montant avec une auſſi exceſſive rapidité, elles effrayoient, & avec raiſon, les Miniſtres ; qui d'un autre côté, ne pouvant point en ſupprimer les cauſes, ſans livrer le Canada à la diſcrétion des Anglois, ſe renfermoient toujours dans des diſcours généraux tels que ceux qu'on a déja vûs. Si le Gouverneur n'ordonnoit que des dépenſes néceſſaires ; ſi l'Intendant mettoit de l'œconomie dans les Achats, & de l'ordre dans les Conſommations ; s'il n'y avoit point d'abus, les dépenſes n'iroient pas ſi loin. C'eſt à cela que les deux Chefs répondoient, par les Lettres dont

690

on vient de rendre compte : Tant que la Guerre durera, les dépenſes ſeront immenſes. Le Gouverneur n'ordonne que celles qui ſont indiſpenſables. S'il ne les ordonnoit pas, & ſi, faute de ces précautions, les Forts étoient pris, on lui en imputeroit la faute, & il ne pourroit pas s'en laver. L'Intendant emploie de ſa part tout ce que la vigilance exige, & tout ce que la prudence peut lui ſuggérer ; mais dans un tumulte pareil, & au milieu des mouvemens extraordinaires, qui ſe font de toutes parts dans la Colonie, comment peut-il empêcher les déprédations & les dégâts, ſur-tout de la part de ceux qui ne ſont pas ſous ſes ordres ? Qu'on le demande, en effet, à nos Intendans d'Armées en Europe ? Ont-ils l'autorité & l'adreſſe d'empêcher toutes les eſpéces de malverſations ? La partie des vivres & des ſubſiſtances y eſt-elle plus exacte que les autres ? Cependant ils ſont en perſonne à l'Armée ; ils ont à leur choix des Officiers ſans nombre, par leſquels ils peuvent faire veiller ſur tout. S'ils ont beſoin d'être appuyés d'un Ordre de la Cour, un Courier part à leur commandement : en très-peu de jours ils ont réponſe, & leur marche eſt réglée. Un Intendant en Canada, qui a un pays de pluſieurs milliers de lieues à adminiſtrer ; dont l'adminiſtration comprend non-ſeulement les vivres & les ſubſiſtances des Armées ; mais celles des Villes & des Campagnes, mais toutes les parties de la Juſtice, de la Police & des Finances d'une Colonie plus grande que certains Royaumes ; qui n'a qu'un très-

petit

petit nombre de Sujets à employer, & qui eſt obligé de ſe confier à une multitude de perſonnes, qu'il n'a point dans ſa dépendance ; qui n'a d'ailleurs aucun ſecours prompt à attendre de l'autorité ſupérieure, pour protéger ſes opérations, & qui ne peut le recevoir que lorſque ſes opérations ſont finies ; cet Intendant environné de tous ces obſtacles, ſera reſponſable des prévarications qui ſe commettront à 500 lieues, à 1000 lieues de ſa demeure, par des Officiers qui ne ſont pas ſoumis à ſes ordres ! On ne craint point de le dire, ſa juſtification eſt complette, dans le ſeul expoſé de ſa ſituation.

Néanmoins, l'obligation de ſe juſtifier toute ſeule, donne des dégoûts, quoiqu'elle ne tombe que ſur un ſeul point, & que dans tous les autres on reçoive les plus grands éloges. D'ailleurs, la ſanté du ſieur Bigot s'altéroit de plus en plus. Dès le 20 Octobre 1755, il avoit demandé ſon rappel. Il réitéra la même demande, par une Lettre du 12 Février 1756. N'ayant reçu aucune réponſe ni à l'une ni à l'autre (peut-être avoient-elles été interceptées par les Anglois, avec les Dépêches du 12 Mai 1756, dont on a parlé plus haut) il en écrivit une troiſiéme, le 3 Novembre 1756, par laquelle il marquoit à M. de Machault : que » quelque zèle qu'il eut pour le ſervice, juſqu'à ſacrifier ſes intérêts & la ſatisfaction qu'il avoit de » ſervir en France, il avoit l'honneur de le prévenir que ſi ſa ſanté étoit en auſſi mauvais état l'année ſuivante qu'elle l'étoit à ce moment, il paſ-

Le ſieur Bigot demande de nouveau ſon rappel.

» ſeroit en France à la fin de l'année; qu'il avoit pris » un peu le deſſus pendant l'été; mais qu'il étoit tom- » bé depuis les froids dans un triſte état; & qu'il fau- » droit enfin qu'il y ſuccombât, s'il reſtoit dans le » pays ».

Réponſe de M. de Moras, pleine de bontés. Eloge du ſieur Bigot.

Ce fut M. de Moras, qui ayant été appellé au Miniſtere de la Marine, après M. de Machault, répondit à cette Lettre, par une Dépêche du premier Avril 1757. Il marquoit au ſieur Bigot, qu'il devoit ſentir lui-même, combien ſes ſervices étoient néceſſaires dans la Colonie, relativement aux circonſtances où elle ſe trouvoit. » Les marques de » zèle, ajoutoit-il, que je ſçais que vous avez » données juſqu'à préſent, doivent me perſuader » que cette ſeule conſidération vous déterminera » à ne point inſiſter ſur cette demande, à moins » que votre ſanté ne l'exigeât indiſpenſablement. » Mais j'eſpere que cela n'arrivera pas, & que j'au- » rai des occaſions de faire valoir la continuation » de vos ſervices. Je profiterai avec plaiſir de celles » qui ſe préſenteront; & vous devez compter ſur » mon attention à cet égard «.

Le ſieur Bigot conſent de reſter en Canada.

Le ſieur Bigot fit à M. de Moras, dans une Lettre du 16 Août, les remercimens qu'il lui devoit des bonnes diſpoſitions que ce Miniſtre vouloit bien lui témoigner; & il conſentit de demeurer en Canada, autant que ſa ſanté le lui permettroit. Elle étoit extrêmement délabrée, lui marquoit-il: mais il va l'eſſayer encore, & chercher de nouvelles forces dans les bontés dont le Miniſtre veut bien l'honorer.

Il réitére ce conſentement dans une autre Lettre, du 2 Novembre ſuivant; & comme ſa ſanté s'étoit un peu affermie, il ſe flattoit qu'il pourroit demeurer encore quelque tems, & donner de nouvelles preuves de ſon attachement au ſervice du Roi. Il fait cependant à M. de Moras des repréſentations reſpectueuſes, ſur les Intendances de Marine qu'on avoit données, depuis ſon départ, à des Sujets qui lui étoient inférieurs & en grades & en ſervice, quoiqu'il ſçût que celle de Rochefort lui eut été deſtinée, & par M. Rouillé & par M. de Machault; deſtination qui avoit empêché ce dernier Miniſtre d'en diſpoſer depuis 1755, juſqu'à ſa retraite arrivée en 1757.

Ses repréſentations, au ſujet de l'Intendance de la Marine à Rochefort qui lui avoit été deſtinée.

M. de Moras daigna lui répondre par une Lettre entiérement écrite de ſa main, & qui par conſéquent étoit encore plus l'expreſſion de ſes ſentimens perſonnels, qu'une Dépêche qui auroit paſſé par la route ordinaire des Bureaux. » Il ne m'étoit » pas poſſible de laiſſer l'Intendance de Rochefort » vacante plus longtems . . . . . *J'ai ſçu les vûes* » *qu'avoit M. de Machault pour vous placer dans ce* » *Port, & l'eſpérance qu'il vous en avoit donnée.* » *Mais vous en ſerez facilement dédommagé, & avec* » *ſatisfaction pour vous, lorſque vous ſerez de retour.* » Vous n'en devez point être inquiet. Continuez » de vous occuper, avec le même ſuccès, des » fonctions importantes que vous rempliſſez au- » jourd'hui. Vous êtes trop néceſſaire en Canada, » pour que vous puiſſiez ſonger à revenir en France » avant la Paix. Vous ne pourriez pas être remplacé,

Si cette Intendance ne lui fut pas donnée, c'eſt que le ſieur Bigot étoit néceſſaire en Canada, où il ne pouvoit être remplacé.

» & il faut encore vous déterminer à ce ſacrifice, » qu'exige le bien des affaires «.

Le dérangement de ſa ſanté l'oblige à réitérer ſes inſtances pour obtenir ſon rappel.

Il n'étoit pas poſſible de réſiſter à des ordres accompagnés de tant de bontés. Le 20 Juin 1758, le ſieur Bigot, par une Lettre qu'il écrivit à M. de Moras, s'engagea de nouveau à continuer ſon ſervice, & même à ne revenir qu'à la Paix. Mais l'année n'étoit pas paſſée, que ſa ſanté l'obligea de penſer à ſon retour, plus ſérieuſement encore qu'il ne s'en étoit occupé juſqu'alors. M. de Moras avoit été remplacé ſucceſſivement par M. de Maſſiac & par M. Berryer; & ce fut à M. de Maſſiac qu'il demanda ſon rappel. M. Berryer lui répondit le 5 Février 1759 : » Les demandes réitérées que vous avez » faites, de votre retour en France, m'auroient en- » gagé de vous le permettre dans toute autre cir- » conſtance; mais dans l'état où ſont les choſes en » Canada, c'eſt une néceſſité de le remettre à l'an- » née prochaine.

M. Berryer le lui promet pour l'année ſuivante.

Réflexions ſur le deſir ardent du ſieur Bigot de quitter la Colonie.

A la vûe de ces inſtances ſi vives, ſi perſévérantes, & ſi réitérées du ſieur Bigot pour ſon rappel, une réflexion s'offre naturellement à l'eſprit. Si le ſieur Bigot eût été un Adminiſtrateur infidèle, qui trouvât dans ſes malverſations des ſources fécondes, d'où il ſçût faire couler, entre ſes mains, l'or & l'argent dont il étoit ſi avide, eût-il donc importuné ſi vivement le Miniſtre, pour le tirer des rives du Pactole? Eût-il d'abord diſputé ſi longtems, lorſqu'on voulut l'y envoyer? Eût-il enſuite, dans ſon premier ſéjour, ſollicité ſi ſouvent la permiſſion de repaſſer en France? L'ayant enfin obte-

R. m. bigot en homme prudent etoit sans doute content du gain qu'il avoit fait et etoit bien aise en se retirant d'un jour le de se mettre a l'abry des eclaircissemens que des circonstances imprevues auroient pu donner sur ses manoeuvres.

625

nue, eût-il fallu, pour l'obliger à retourner, toute l'autorité du Roi, & l'obéiſſance due à ſes Ordres? Arrivé, pour la ſeconde fois, dans la Colonie, nageant dans l'abondance criminelle, où l'on ſuppoſe qu'il a vécu, n'auroit-il jetté des cris que pour s'en éloigner, & retourner dans ſa Patrie? Quand on s'enrichit par des prévarications, on a le cœur gâté juſque dans la racine. On n'écoute que la cupidité, qui ne dit jamais: *C'eſt aſſez.* Loin qu'elle cherche à s'écarter des occaſions, elle ne craint que ce qui pourroit l'en diſtraire. Ici, l'on veut que le ſieur Bigot ait acquis des biens immenſes, par les voies les plus odieuſes & les plus coupables, dans toutes les parties de ſon adminiſtration: & cependant, cette Adminiſtration lui déplaît; c'eſt un fardeau qu'il ne porte qu'avec regret, & dont il demande continuellement, & juſqu'à fatiguer les Miniſtres, à être déchargé! Eſt-ce là la marche du crime, & ſur-tout de celui qu'on veut imputer au ſieur Bigot?

Année 1757.

L'année 1757 commença par une Dépêche en chiffres, qui expliquoit les envois qu'on ſe propoſoit de faire en Canada, & qui furent faits en effet. Car le 31 Mars, Monſieur de Moras marquoit aux deux Chefs, que dès avant le 20 de ce mois, on avoit expédié, de différens Ports de France qu'il nommoit, des Bâtimens chargés de 2405 hommes de recrues; & le 2 Avril, il leur écrivoit, que d'une Eſcadre prête à partir de Breſt, pour Louiſbourg, & commandée par le ſieur d'Aubigny, il ſeroit détaché deux Vaiſſeaux, ſous les

Secours de France envoyés à la Colonie.

G 26

ordres du ſieur de Montalais, pour empêcher les Ennemis d'entrer dans le Fleuve Saint-Laurent, & d'exécuter le projet, que des avis venus d'Angleterre annonçoient, qu'ils vouloient attaquer le Canada du côté de la Mer, & peut-être aſſiéger Quebec.

Eloge du ſieur Bigot par M. de Moras.

Le Miniſtre en avoit prévenu le ſieur Bigot, par une Lettre du 28 Février, dans laquelle il lui rendoit ces témoignages ſi avantageux & ſi flateurs: „ Je ſuis bien aiſe de vous dire en même-tems, „ que vous me trouverez très-diſpoſé à faire valoir „ vos ſervices, *& à vous en procurer la récompenſe.* „ Je connois déja la multiplicité, les embarras & „ l'importance des détails dont vous vous trouvez „ chargé, dans les mouvemens extraordinaires dont „ le Canada ſe trouve agité depuis quelques années. „ Je ſçais auſſi le ſuccès avec lequel vous les avez „ remplis juſqu'à préſent ». Il parle enſuite de l'excès immenſe des dépenſes qui s'y font; mais il en parle ſans en faire de reproche, & au contraire, en diſant; » J'eſpere que je m'appercevrai auſſi de » l'attention que vous donnerez à les diminuer, *autant qu'il dépendra de vous* ». Voilà, en effet, tout ce qu'on pouvoit demander de lui; & c'étoit en même tems faire connoître, qu'il étoit reconnu qu'elles *dépendoient* bien peu de lui.

Avantages de nos Troupes. Priſe du Fort S. George.

Nos Troupes eurent encore, pendant la Campagne, des avantages conſidérables. Le principal fut la priſe du Fort St. George. La Cour en fut ſi ſatisfaite, qu'elle en fit imprimer une Relation; & que, par une Lettre du 19 Octobre, le Mi-

nistre marquoit que le Roi étoit dans la disposition d'accorder des récompenses à tous les Officiers qui s'y étoient distingués.

Mais ces avantages étoient, & des occasions & des preuves de dépenses énormes.

Les Officiers de terre, & ceux de la Colonie, qui avoient très-bien servi, crurent y trouver un prétexte d'obtenir un traitement plus fort, que celui qui avoit été réglé par le Marché fait avec Cadet. On peut se rappeller que, par ce Marché, le sieur Bigot avoit retranché, par Ordre de la Cour, une bouteille de Vin par jour, qu'on accordoit auparavant à l'Officier, & une roquille d'Eau-de-Vie au Soldat. Le Marquis de Montcalm envoya à ce sujet un Mémoire au sieur Bigot; & il en envoya plusieurs à la Cour. Le sieur Bigot lui répondit, qu'il n'avoit fait que suivre les Ordres qu'il avoit reçus; & que par conséquent, il n'étoit pas en son pouvoir d'y rien changer, à moins qu'ils ne fussent révoqués. En même-tems, il écrivit au Ministre les raisons qui pouvoient s'opposer à l'augmentation, que le Marquis de Montcalm paroissoit desirer; car outre le Vin pour l'Officier, & l'Eau-de-Vie pour le Soldat, dont il sollicitoit le rétablissement, il demandoit 36 liv. par mois, pour tous les menus rafraîchissemens de chaque Officier. Le sieur Bigot prouvoit que la Ration, composée suivant cette demande, reviendroit à plus de 3 liv. par jour. Ces réflexions l'emporterent, & la proposition fut rejettée. Le Marquis de Montcalm l'imputa, & avec raison, au sieur Bigot, parce que

Les Officiers de terre se plaignent du Marché fait avec Cadet.

Le sieur Bigot répond à leurs plaintes.

Elles sont rejettées.

celui-ci, qui n'avoit point à ſe défendre d'avoir rempli ſon devoir, ne le diſſimula point. Ce Général s'en eſt ſouvenu juſqu'au dernier inſtant de ſa vie.

Situation cruelle de la Colonie.

On étoit d'autant moins en état de ſe prêter à cette augmentation, que d'un côté les dépenſes étoient énormes; & que de l'autre, la Colonie étoit dans la ſituation la plus affligeante & la plus cruelle. La récolte y avoit entiérement manqué. Il y avoit des Paroiſſes qui avoient à peine recueilli de quoi ſemer. Le Peuple étoit réduit, depuis le mois de Mai, à quatre onces de pain par jour; & ce traitement ne pouvoit même durer que juſqu'au mois de Janvier, ſuivant une Lettre des deux Chefs, écrite au Miniſtre, le 18 Octobre 1757. Au mois de Janvier on ſera abſolument ſans pain, s'il ne vient pas des ſecours de France. Le ſieur Bigot a mis à part 200 quarts de farine, pour conſerver le quarteron de pain aux malades, dans les Hôpitaux, juſqu'au mois de Mai. Les Maiſons Religieuſes & les Hoſpitaliéres ſont réduites à demi-livre de pain par 24 heures. Le ſieur Bigot ſe propoſe de fournir au pauvre Peuple, une livre de Bœuf ou de Cheval par jour, & une livre de Morue les jours maigres, parce qu'il eſt impoſſible qu'il ſe ſoutienne avec un ſeul quarteron de pain. On lui fournira la viande à 6 ou 7 ſols la livre. Le ſurplus ſera pour le compte du Roi. Si on ne prend pas ce parti, le Peuple périra. Un Journalier ne peut pas acheter la viande 12 ou 15 ſols la livre, qui eſt le prix auquel elle ſe trouve; » Tout eſt d'ailleurs d'une cherté ſi ex-

» traordinaire

» traordinaire, que le Peuple n'a pas pu vivre cet » été, qu'en vendant tout ce qu'il avoit, jusqu'à sa » chemise ; & il est grand tems que le Roi le secou- » re, & le plus promptement, & le plus abondam- » ment qu'il sera possible. Le Munitionnaire avoit » demandé à ses Correspondans 20000 quarts de » farine. Les Chefs ont jugé qu'ils n'étoient pas suf- » fisans, & ils l'ont engagé à en faire venir 33000. » Il n'y en auroit même pas assez, si l'Intendant n'a- » voit prié le Ministre de lui en envoyer 8000, pour » le compte du Roi. La Colonie étant absolument » sans pain, ces farines disparoîtront à leur arrivée, » tant par la consommation des Villes, des Cam- » pagnes, de nos Armées, que par les envois dans » les Postes. Le tort que la disette cause aux Ar- » mées du Roi, en retardant l'exécution des projets » du Général, est inexprimable ». Mais elle est le sujet d'une autre Lettre, écrite par le Général seul, que le sieur Bigot n'a pas, & qui, au surplus, peut être étrangère aux objets dont on doit s'occuper ici.

Année 1758.

Les secours que le sieur Bigot avoit demandés, parurent si nécessaires, que le Gouvernement se hâta de les envoyer dès le 10 Février 1758. M. de Moras lui écrivit, qu'il adressoit, pour le compte du Roi, 16000 quintaux de farine, & 12 tonneaux de bled, indépendamment des approvisionnemens que le Munitionnaire avoit demandés, & qu'il avoit fait monter à 66000 quintaux de farine, outre toutes les autres parties du comestible, qui seroient expédiées. En même tems, M. de Moras vouloit bien rendre justice aux peines que le sieur Bigot

Secours de France envoyés dans la Colonie.

630

M. de Moras approuve tous les arrangemens pris par M. Bigot.

s'étoit données : » J'ai vu avec satisfaction, lui mar-
» quoit-il, dans vos différentes Lettres, les ressour-
» ces que vous avez mises en usage, pour l'entre-
» tien des Troupes, & pour fournir aux différentes
» opérations auxquelles elles ont été employées;
» & je ne laisserai pas ignorer au Roi le zèle avec le-
» quel vous vous êtes porté dans cette occasion, à
» tout ce qu'il a été possible de faire pour son servi-
» ce, & pour les habitans de la Colonie.... J'ap-
» prouve fort le parti que vous avez pris, de leur
» faire délivrer, à 10 sols la livre, le ris que vous
» avez été obligé d'acheter à 20 sols d'un Capitai-
» ne Marseillois, qui en a apporté 500 quintaux
» à Quebec; dès que vous avez cru ce parti néces-
» saire pour subvenir aux besoins urgens des Ha-
» bitans ».

Par une autre Lettre du même jour, il approuvoit les ordres que le sieur Bigot avoit donnés à l'Entrepreneur des vivres, de tirer des Illinois les approvisionnemens nécessaires pour les Forts situés sur l'Oyo, & l'arrangement qu'il avoit proposé, pour mettre cet Entrepreneur en état de faire ses achats. Il approuvoit les demandes que le sieur Bigot avoit faites au sieur Gradis, pour l'approvisionnement des Magasins, & promettoit de tenir la main pour qu'elles fussent remplies. Il en étoit si content, que dans une autre Dépêche, du 14 Février, il recommandoit au sieur Bigot de lui envoyer tous les Etats de demande qu'il feroit à ce Négociant, afin qu'il veillât à les faire exécuter.

En même tems, & afin de pourvoir à tous les

besoins, M. de Moras envoyoit des Recrues pour completer les Troupes.

Malheureusement, la plus grande partie de ces secours fut arrêtée par les Anglois, & n'arriva point dans la Colonie; ensorte qu'elle se trouva dans la plus affreuse misère. Le sieur Bigot la décrivoit au Ministre, dans une Lettre du 3 Mai 1758, qui commençoit par lui annoncer, » qu'il étoit à bout » de toutes les ressources qu'il avoit pu imaginer ». Depuis le 10 Avril, le Peuple est réduit à 2 onces de pain par jour, & on distribue aux pauvres 4 onces de lard & quatre onces de morue. Ils payent le lard 12 sols la livre, & la morue quatre. Ils sont au nombre de 3400, tous admis sur le certificat du Curé. Tous ces misérables n'ont, par conséquent, que 10 onces de comestibles à manger par jour. » Quantité tombent de défaillance dans les rues, » & leurs enfans souffrent encore plus ». Il ne reste point de grains dans les Campagnes. Il y en aura très-peu de semé cette année dans tout le Canada. Le sieur Bigot n'est plus en état de faire vivre les Troupes qui sont en garnison à Quebec; & celles qui sont en campagne, ne peuvent plus rester chez les Habitans, qui ont mangé tout ce qu'ils avoient. Malgré cela, il faut approvisionner les Postes, & en particulier ceux de la Belle-Riviere. Nos Canadiens & nos Sauvages sont toujours pleins de bonne volonté. Ils ont défait, pendant l'hiver, tous les détachemens Anglois qu'ils ont rencontrés; un, entr'autres, de 200 hommes, qu'ils ont attaqué au mois de Mars, & dont il ne s'est pas sauvé 10

Une grande partie des secours est interceptée.

Misere affreuse du Canada.

639

Soldats. Il y a une opération projettée du côté de Carillon, qui eſt fort incertaine, à cauſe des vivres, quoiqu'elle coûte des ſommes immenſes. Le ſieur Bigot a fait faire 200 Chariots à 4 roues ferrées pour les tranſports. Il y aura des trains d'Artillerie à proportion, des Ouvriers de toute eſpèce, & 3 à 4000 hommes, payés pour les tranſports. Le tout s'exécutera à bras d'hommes, parce qu'il n'eſt pas poſſible d'y envoyer des chevaux, faute de foin & d'avoine.

Le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot dépêcherent en France deux petits Bâtimens, pour y porter des nouvelles de cette ſituation. Dans la crainte qu'ils n'arrivaſſent pas, ils envoyerent une Frégate du Roi, pour porter des *Triplicata* de leurs Lettres. Depuis le 23 Mai, il étoit parvenu dans la Colonie trois Navires ſeulement de la ſeconde diviſion des approviſionnemens. Les autres, au nombre de huit, avoient été pris. Des trois Navires qui étoient arrivés, l'un s'étoit perdu ſur l'Iſle-verte; un autre avoit perdu ſon gouvernail & fait beaucoup d'eau. C'eſt ce que le ſieur Bigot marquoit au Miniſtre, dans une Lettre du 10 Juin; & en même tems il lui rendoit compte de l'état de la Colonie. On donne au Peuple 4 onces de pain; mais bientôt on va le réduire, comme il étoit peu auparavant, à 2 onces. Il n'en a point été donné aux Acadiens depuis le mois de Novembre. Ils ne vivent que de morue & de 4 onces de lard. Tout ce qui eſt arrivé de farine, ſera conſommé ſous deux mois, par les approviſionne-

mens de nos Poſtes, & par nos Armées. Elles ſont néanmoins réduites à une livre de pain; & le Munitionnaire leur paye en argent, ce qu'il ne leur donne pas en nature. Le pain eſt taxé à 8 ſols la livre pour le Bourgeois, & à 3 ſols pour le Peuple. La morue arrivée dans les trois Navires, (& il y en avoit 800 quintaux) eſt en pure perte pour le Roi, parce qu'elle a mouillé.

Malgré cela le ſieur Bigot parvient à approviſionner les Armées.

Nonobſtant ce déſaſtre, les Troupes de terre ont fini de défiler pour Carillon. Une partie y eſt déja rendue. Les Miliciens & les Soldats deſtinés pour le Lac Ontario, ſont auſſi partis. » Rien ne » manquera à ces deux Armées, dit le ſieur Bigot, » pour ce qui me concerne ». Elles ſeront approviſionnées de tout ce qui pourra être ſuſceptible d'être porté. L'Hôpital de l'Armée de Carillon eſt déja garni de Bœufs vivans, pour pluſieurs mois, ainſi que de Moutons & de Poules. Toutes les précautions néceſſaires ſont priſes pour faire faire promptement le Portage du Lac St. Sacrement à l'Artillerie, aux Bateaux dont l'Armée aura beſoin ſur ce Lac, & aux Bagages & approviſionnemens. » Mais, continue-t-il, tous ces mouvemens coûtent » des ſommes prodigieuſes, & cela ne peut être » autrement. »

Evénement qui fait entrer dans Quebec des vivres inattendus.

Malgré tous les ſoins que prenoit le ſieur Bigot, il lui eût été impoſſible de fournir à tous les beſoins, ſans un contre-tems qui dérangea un projet que la Cour avoit ordonné, mais qui par l'événement fit le ſalut du Canada. Le Miniſtre envoyoit à Louiſbourg des Vaiſſeaux de guerre, qui proté-

6 34

geoient en même tems quelques Navires marchands chargés de vivres. Ils ne purent point entrer à Louiſbourg, & furent obligés de relâcher à Quebec. Le ſieur Bigot vendit les vivres au Munitionnaire, pour approviſionner nos Armées & nos Forts, & il les lui fit payer ſur le même pied qu'il lui en avoit déja vendu en 1757; & au prix qu'il avoit payé au Roi, ceux qui lui avoient été délivrés des Magaſins, le premier jour de ſes fournitures, conformément à ſon Marché. Le ſieur Bigot écrivit tout ce détail au Miniſtre, par une Lettre qui eſt jointe au Procès. Il lui marquoit en même tems, qu'il garderoit cependant tout le plus qu'il pourroit de ces Vivres pour ſoutenir le Peuple; mais qu'il iroit au plus preſſé, qui étoit de fournir nos Armées pour la ſûreté de la Colonie; que néanmoins on ne pouvoit pas donner la ration complette aux Armées & aux Garniſons, mais qu'on leur fourniroit en argent ce qui manqueroit. Le Miniſtre ne déſapprouva aucune partie de ces arrangemens.

Lettre de M. de Maſſiac pleine de bonté.

Le ſieur Bigot avoit annoncé au Miniſtre, dès le commencement de l'année, que les dépenſes excéderoient de 3 à 4 millions celles de l'année précédente. M. de Maſſiac, Miniſtre de la Marine par la retraite de M. de Moras, lui répond le 4 Juin : » Je ſens bien que la diſette où s'eſt » trouvée la Colonie, peut avoir occaſionné » un ſurhauſſement dans les prix des marchandiſes, » que vous avez été obligé d'acheter pour le compte » du Roi. Je penſe auſſi que la multiplicité des

635

» mouvemens, des détachemens & des fortifica-
» tions, ne peut qu'accroître les dépenſes....
» Je ne puis que vous recommander la plus grande
» œconomie ſur tous les objets, & d'y porter une
» attention particuliere. »

Le nouveau Miniſtre reconnoiſſoit donc, comme ſes prédéceſſeurs, & la légitimité des dépenſes, & la régularité de la conduite; & s'il y ajoutoit une recommandation ſur l'œconomie, il l'accompagnoit de tant de douceur & de bonté, qu'elle étoit plutôt une invitation à continuer les attentions paſſées, qu'à y rien ajouter.

Succès de nos Armées.

Auſſi les deux Chefs renouvellerent-ils leurs efforts, & tout proſpéra dans nos Armées. Le Marquis de Montcalm remporta le 8 Juillet, une Victoire ſignalée près le Fort Carillon. Le 14 Septembre, le ſieur de Ligneris battit un détachement de mille Anglois, du côté du Fort du Queſne. Nous eûmes encore différens avantages. Heureux! ſi ces ſuccès euſſent eu des ſuites plus durables!

Suites funeſtes qu'ils ont eu.

Mais ce furent ces ſuccès eux-mêmes, qui appellerent tous les malheurs que la Colonie a depuis éprouvés. Les Anglois, qui virent qu'avec bien moins de monde qu'eux nous renverſions tous leurs projets, prirent la réſolution de multiplier tellement leurs forces dans ce Continent, qu'ils parvinſſent à nous accabler par le nombre. D'un autre côté, mille contretems imprévus s'armerent contre nous. On deſireroit pouvoir en ſupprimer le détail. Mais la défenſe du ſieur Bigot ne le permet pas. On l'accuſe d'avoir cauſé la perte de la Colonie; & il eſt en état de

636

prouver, qu'il a fait des prodiges pour la ſauver, ſans qu'on puiſſe lui imputer la plus petite faute, la négligence la plus légere, dans aucune des parties qui étoient confiées à ſes ſoins.

Prévues par les Chefs qui ne peuvent les éviter que par les ſecours les plus puiſſans en tout genre.

Le Marquis de Vaudreuil & lui le prévoyoient bien, que ces ſuccès aménéroient une révolution funeſte, s'il ne leur arrivoit pas de France des ſecours puiſſans & en tout genre, que peut-être les circonſtances ne permettroient pas à la Cour de procurer.

Dans une Lettre du 28 Octobre, ils marquoient au Miniſtre, que déja ils lui avoient expoſé le beſoin preſſant où étoit le Canada, de recevoir le printems prochain des Troupes d'augmentation, & l'impoſſibilité où il étoit de ſe ſoutenir ſans ſecours. » Mais depuis, diſent-ils, que nous ſçavons, » pour ainſi dire, à n'en pas douter, que le pro- » jet des Ennemis eſt de venir l'année prochaine » faire le ſiége de Quebec, avec une Armée na- » vale formidable & des Troupes de débarquement, » l'arrivée des Troupes que M. de Vaudreuil vous » a demandées, eſt encore plus néceſſaire «. Déja les Ennemis ſont maîtres de Gaſpé, & à portée par-là d'intercepter tout ce qui ſera envoyé. Ils y laiſſent 1000 hommes pour y paſſer l'hiver. Ils ont été à Miramichi, & ils y ont brûlé les Miſſions des PP. Récollets. Ils ſont entrés dans la Riviere Saint-Jean, avec quinze voiles. Les Habitans ont fui dans les Bois. Les Anglois ſont en poſſeſſion d'un Fort, que nous avions à l'entrée de cette Riviere, où ils ſe fortifient au nombre de 4 à 5000 hommes. D'un

autre

autre côté, malgré le grand avantage que nous avons eu le 14 Septembre près le Fort du Queſne, » nous ſommes fondés à craindre que ce Fort & » tous nos Poſtes de la Belle-Riviere ne ſoient » actuellement au pouvoir du Général Forbus, qui » ne devoit pas tarder de paroître avec une Ar- » mée de 6 à 7000 hommes & un train d'artille- » rie «. Nous ſommes donc entre deux feux, l'un montant & l'autre deſcendant le Fleuve Saint-Laurent. Si les Ennemis font le ſiége de Quebec, comment le Marquis de Vaudreuil pourra-t-il défendre la Place? Sans parler du défaut de fortifications, & de ſa poſition, qui fait qu'elle eſt dominée par différentes hauteurs, & que le dedans du Rempart eſt vu de pluſieurs endroits; ce Général ſera obligé, auſſi-tôt la navigation ouverte, de faire marcher les Milices des trois Gouvernemens, pour former avec les Troupes réglées une Armée du côté du Lac S. Sacrement, & une autre du côté du Lac Ontario, dont la deſtination ſera de s'oppoſer aux deux Armées ennemies, qui doivent entrer en Canada par ces deux Lacs, l'une compoſée de 25000 hommes, & l'autre de 10 ou 12000. Nous n'avons que 10000 hommes à oppoſer à ce nombre prodigieux, parce qu'il faut en réſerver 4000 pour les tranſports des ſubſiſtances & des effets, tant de nos Armées que des Poſtes, & laiſſer à la Belle-Riviere, ſi elle eſt encore à nous, le Corps de Canadiens qui y eſt, & de fortes Garniſons à la Préſentation, à Frontenac & à Niagara. Ce dernier Poſte exigera même d'autres forces, ſi la

638

Belle-Riviere eſt priſe, parce qu'il faudra le mettre en état de ſoutenir un ſiége. Dans cette diſtribution, le peu de monde que nous avons eſt employé en entier pour les Pays d'en-haut. Que nous reſtera-t-il pour défendre les approches de Quebec aux Ennemis, qui y viendront par l'embouchure du Fleuve? Il ne faut pas compter ſur les Habitans. Ils ſont exténués par les marches continuelles. Ce ſont eux qui font toutes les découvertes de l'Armée. Leurs terres ne ſont point cultivées à moitié. Leurs maiſons tombent en ruine. Ils ſont toujours en campagne, abandonnant & femmes & enfans, qui pour l'ordinaire ſont ſans pain. Depuis dix-huit mois, ils ne prennent pas eux-mêmes la nourriture néceſſaire pour réparer leurs forces. Ils ſeront encore dans ce cas, juſqu'à l'arrivée des comeſtibles de France. Ils n'auront que du pain à manger. Il n'y a point de viande dans la Colonie pour le Peuple, plus de morue; point de pois, les légumes ayant entiérement manqué: on ſera forcé de diſtribuer aux Pauvres, à bas prix, du bœuf ou du cheval. Ils n'ont actuellement qu'une demi-livre de pain par jour. Au mois de Janvier, quand les Habitans ſeront rentrés & pourront battre la récolte, ils en auront une livre. Mais c'eſt encore une trop petite quantité pour les ſubſtanter. Il n'y aura point de culture cette année, faute de Cultivateurs. On a envoyé deux mille Canadiens à l'Armée de Carillon. Pluſieurs milliers de Miliciens ſont occupés aux tranſports. D'ailleurs la Colonie ſera attaquée par en-haut &

639

par en-bas. On ne pourra pas labourer; & quand elle ne ſeroit pas attaquée par en-bas, toutes nos forces réunies ne pourroient pas réſiſter par en-haut à des forces auſſi ſupérieures que celles que nous aurons ſur les bras. » Nous avons l'honneur de » vous en prévenir, afin que S. M. ne nous im- » pute pas les malheurs qui pourroient arriver en » Canada. Nous ne négligerons aſſurément rien, » chacun en ce qui nous concerne, pour l'en ga- » rantir. Nous ne ſommes occupés que d'en trou- » ver les moyens : mais on eſt obligé ſouvent de » céder à la force ; & nous nous voyons au mo- » ment d'être dans ce cas, ſi la Paix ne ſe fait » pas. Elle nous eſt d'autant plus néceſſaire, qu'il » paroît bien difficile que le Roi puiſſe nous faire » paſſer les Troupes & les Vivres d'augmentation » que nous demandons «. En effet, les demandes du Munitionnaire en comeſtibles ſeuls devoient occuper au moins 35 Navires de 3 à 400 tonneaux chacun, indépendamment des ſubſiſtances & des autres approviſionnemens qu'il falloit envoyer pour le compte du Roi, & qui étoient deſtinés aux Habitans & à tous ceux qui n'étoient point fournis à la ration.

Année 1759.

Ce que les Chefs avoient auguré, ne ſe vérifia que trop en 1759.

Secours, mais en petite quantité ; & d'ailleurs interceptés pour la plus grande partie.

Le Miniſtre envoya des ſecours ; mais en petite quantité. Il voulut bien en expliquer les motifs, par une Lettre du 10 Février. Outre cela, une partie de ces ſecours furent interceptés par les Ennemis ; en ſorte qu'il fallut défendre la Colonie preſque

avec ſes propres forces ; & on vient de voir ce qu'elles étoient. Cependant, par une Lettre du 20 Janvier, le Miniſtre avoit approuvé les envois que le ſieur Bigot avoit faits, tant en Marchandiſes, que Vivres & Munitions, aux Acadiens, & aux Sauvages Mikmaks, qui s'étoient retirés aux environs de l'Acadie ; envois que celui-ci avoit faits cependant avec un très-grand regret, parce qu'il eût bien mieux aimé les employer au ſoutien de nos Armées, & à la nourriture de nos Habitans. Ces circonſtances n'empêchoient pas néanmoins le Miniſtre de ſe plaindre de l'énormité des dépenſes, dont il ordonnoit ou approuvoit toutes les cauſes ; & ce qu'il y avoit de plus affligeant, c'eſt qu'il s'en plaignoit dans des termes auxquels les Chefs n'avoient point été accoutumés depuis qu'ils habitoient la Colonie, & principalement depuis l'explication que le ſieur Bigot avoit eue avec M. de Machault en 1755. On a vû avec quelle bonté les Miniſtres rendoient juſtice aux longs ſervices de cet Intendant. On a vû même, combien ils étoient occupés de lui ménager les récompenſes qu'ils jugeoient qu'il avoit méritées. M. Rouillé lui avoit deſtiné l'Intendance de la Marine à Rochefort. M. de Machault, pendant deux ans, la lui avoit réſervée ; & par cette raiſon il n'en avoit pas diſpoſé. Si M. de Moras avoit cru devoir la remplir, parce qu'il y avoit déja long-tems qu'elle étoit vacante, il promettoit au Sr Bigot qu'il en ſeroit *facilement dédommagé, & avec ſatisfaction pour lui, lorſqu'il ſeroit de retour.* C'eſt en 1758 que le ſieur

641

Bigot reçoit cette promeſſe ſi conſolante & ſi flatteuſe. M. de Maſſiac l'honore de la même bienfaiſance. Ce traitement dure juſqu'à la fin de cette année, que M. Berryer vient en place. Dès le 19 Janvier 1759, il écrit au ſieur Bigot, & lui fait les reproches les plus amers, ſur la confuſion des Finances en Canada, & ſur les grandes conſommations. Il attribue les dernieres à ſon peu d'exactitude. Il ajoute que la fortune de ceux qui ont ſervi ſous ſes ordres, pourroit rendre ſon adminiſtration ſuſpecte. Il marque, que la confuſion qui régne dans les Finances a fait tenir bien des propos; que le ſieur Bigot n'en a pas été exempt, & qu'il en avoit déja entendu parler avant qu'il entrât dans le Miniſtere. D'autres Dépêches, du 29 Août, ſont encore plus fortes. Le ſieur Bigot avoit donné avis au Miniſtre, que le tirage des Lettres de change de 1759 monteroit à 31 ou 33 millions. On vient de voir en effet, que dans cette année il ne vint rien ou preſque rien de France; & qu'il fallut ſoutenir la Colonie par des Achats faits dans la Colonie même, de Négocians qui y avoient apporté pour leur compte, & avec tous les riſques de la Mer couverte de Vaiſſeaux Anglois. M. Berryer répond, que ces dépenſes ſont » faites » ſans ordre, ſouvent ſans néceſſité, toujours ſans » œconomie; qu'il ſuffit d'en être chargé dans la » moindre partie, pour faire une fortune conſi- » dérable; & dont l'objet » ajoute le Miniſtre », » vous eſt ſi peu connu, qu'après les avoir cru ac- » quittées pour 16 millions, vous en retrouvez,

Plaintes de M. Berryer, ſur l'adminiſtration du ſieur Bigot; & juſtification de celui-ci.

» deux mois après, pour vingt-quatre ». L'explication de ceci peut se faire en un mot. Comme les Lettres de change s'expédioient sur les Billets de caisse, ou autres Effets du Roi donnés en payement, ou qui se commerçoient dans toute l'étendue de la Colonie, elles s'expédioient lorsque les Porteurs des Billets les représentoient. Il s'en étoit présenté d'abord pour 16 millions. On les avoit convertis en Lettres de change ; & le sieur Bigot avoit écrit alors à M. Berryer, qu'il avoit fait tirer pour 16 millions de Lettres de change. Depuis cette Lettre écrite, on apporte au Trésorier, & dans le cours de deux mois, une quantité de ces Effets. Il s'en trouve pour 8 millions, que l'on convertit en Lettres de change. Le sieur Bigot écrit alors qu'il en a fait tirer jusqu'à ce dernier moment pour 24 millions. C'étoit le total des deux conversions. Il ne pouvoit écrire, deux mois auparavant, qu'il avoit fait tirer pour 24 millions de Lettres de change, puisqu'il n'en avoit fait tirer que pour 16. Il ne pouvoit pas ne pas écrire, deux mois après sa premiere Lettre, qu'il en avoit tiré pour 24, puisque dans la vérité il les avoit tirés.

Le Ministre continue : » Vous vous plaignez perpétuellement de ces dépenses : vous dites que la plûpart se font à votre insçu, & que les abus sont grands «. Véritablement le sieur Bigot n'avoit cessé de le répéter depuis 1748. » Je vous demande, » répond le Ministre », quelles mesures vous avez prises pour diminuer ces dépenses ? » Quelles représentations avez-vous faites à M. de

» Vaudreuil, pour ſupprimer celles dont on pou-
» voit ſe paſſer ? Où ſont les Lettres que vous m'a-
» vez écrites, ou à mes Prédéceſſeurs, pour dé-
» tailler tous les abus, en nommer les Auteurs,
» & indiquer les moyens d'y remédier ! » Il eſt très-vrai, qu'il n'a point détaillé les abus, parce qu'ils ſe paſſoient quelquefois à 1000 lieues de lui; il n'en a pas nommé les Auteurs, par la même raiſon, & encore parce qu'il ne ſe croyoit pas permis d'inculper un Officier ou un Commandant, ſans avoir des preuves contre lui, ou ſans être sûr de pouvoir en acquérir. Il eſt vrai encore, qu'il n'a propoſé aucun moyen d'y remédier. Loin d'en propoſer aucun, il a écrit mille fois, il a dit, & répété de vive voix, qu'il n'en ſçavoit aucun, du moins qui fût en ſon pouvoir, ſur-tout tant que les abus ſeroient commis par des perſonnes qui ne ſeroient point à ſes ordres. Il a fait plus. Il a dit aux Miniſtres : *Daignez ſuppléer à mon impuiſſance, ou à mon incapacité. Les moyens que je crois ne point avoir, ayez la bonté de me les adminiſtrer s'ils exiſtent, ou au moins de me les indiquer. Je vous promets de les employer avec tout le ſoin & le zèle dont je ſuis capable.* Les Miniſtres ne lui en ont donné aucun. Il s'eſt donc cru fondé à croire qu'il n'y en avoit point.

Il a penſé cependant, que s'il avoit auprès de lui des perſonnes intelligentes, qu'il pût établir pour veiller dans tous les différens Poſtes ſur les conſommations, ou qui puſſent vérifier les conſommations ſur les piéces de formalité, peut-être parviendroit-il ou à prévenir quelques déſordres ; ou s'il n'avoit pas pu les prévenir, à les découvrir

par les recherches qu'il pourroit en faire faire après qu'ils auroient été commis ; & la punition qu'il auroit prononcée contre les coupables, auroit pu retenir les autres prévaricateurs. De tout tems il avoit demandé au Miniſtre des ſecours de ce genre. Le ſieur Hocquart en avoit demandé avant lui, (*a*) & on ſe ſouvient que M. le Comte de Maurepas lui avoit répondu, * qu'il n'en trouvoit point qu'il pût détacher des Ports de France. Le ſieur Bigot n'avoit ceſſé d'en demander à ſon tour. Il avoit perſonnellement renouvellé ſes inſtances à cet égard, en 1758 ; & M. Berryer lui-même lui répondoit le 3 Février 1759, que l'état actuel des affaires du Canada s'y oppoſoit : » C'eſt ce qui m'a » empêché encore cette année de vous envoyer » tous ceux que vous deſiriez ; & je me ſuis borné » à demander à M. Hocquart un bon Travailleur, » qui fût en état de vous aider à Quebec. Il a » propoſé le ſieur Querdiſien Tremais, ancien Ecri- » vain principal de Breſt, qu'il m'a aſſuré être un » très-bon Sujet. Je le fais paſſer à Quebec, par la » Frégate *la Pomone ;* & je l'ai prévenu qu'il ſeroit » chargé du Bureau des fonds, qui eſt la partie la » plus chargée, & qui exige le plus d'ordre, ſur- » tout dans le moment préſent «. On verra dans la ſuite, l'uſage utile que le ſieur Bigot a fait de cet Officier ; & on jugera de l'avantage qu'il auroit trouvé à en recevoir, & plutôt & pluſieurs.

* Page 16.

(*a*) V. les Lettres des 23 Janvier & 21 Septembre 1748 ; 30 Septembre & 3 Octobre 1749.

M. Berryer

M. Berryer ne s'en tient pas, dans sa Dépêche du 29 Août, aux reproches dont on vient de justifier le sieur Bigot. *On vous attribue directement*, continue-t-il. Qu'il soit permis de s'arrêter sur ce mot, & de demander: Y a-t-il donc quelqu'un qui se rende accusateur du sieur Bigot dans les choses *qu'on lui attribue ?* Y en a-t-il des preuves ? Car si quelqu'un les avance & ne les prouve pas, certainement on ne peut pas les croire ; & dès-là on peut encore moins les reprocher, sur-tout à un homme en place, qui sert depuis un grand nombre d'années ; & qui a été honoré pendant tout ce tems-là de la confiance & des éloges de tous les Ministres ; principalement encore, si les faits sont graves & capables de compromettre l'honneur de celui à qui les reproches s'adressent. Or les voici. » On vous attribue directement d'avoir gêné le » Commerce, dans le libre approvisionnement de » la Colonie ». (On a vu que depuis 1748 il avoit abordé en Canada, beaucoup plus de Bâtimens qu'il n'en étoit jamais arrivé avant la Guerre précédente.) » D'avoir chargé de cet approvisionnement » un seul Particulier, qui *sous le nom de Munitionnaire général*, s'est rendu maître de tout, & donne » à tout le prix qu'il veut ». (Ce n'est pas le sieur Bigot qui a donné ce nom de *Munitionnaire général* à ce Particulier qui l'a porté. C'est un Marché ordonné par M. de Machault, envoyé à ce Ministre après sa confection, avec offres de le faire résilier, s'il y trouvoit quelque désavantage pour le Roi ; approuvé expressément par M. de Moras, qui s'en fé-

646

licitoit, par deux Dépêches de 1757 & 1758. Et bien loin que par ce Marché ce Particulier fût chargé de tout, & fût autorisé à mettre à tout le prix qu'il vouloit; d'un côté tous ses prix étoient réglés, & de l'autre il lui étoit expressément interdit de faire aucun Commerce, sous peine de 10000 liv. d'amende pour la premiere fois; & pour la seconde, sous peine arbitraire réservée au Ministre seul). » D'avoir fait acheter pour le » compte du Roi, de la seconde & de la troisiéme » main, ce que vous auriez pû vous procurer de » la premiere à moitié meilleur marché «. (On a vû * que le sieur Bigot n'achetoit rien; que le Garde-Magasin seul achetoit pour le Roi; que le sieur Bigot ne faisoit autre chose que de fixer le bénéfice au cours du jour, & que l'appréciation s'en faisoit d'après ce bénéfice par le Controlleur, sans que l'Intendant entrât pour rien dans toutes ces opérations). » D'avoir fait la fortune des person- » nes qui ont des relations avec vous, par les in- » térêts que vous leur avez fait prendre dans ces » Achats ou dans d'autres entreprises ». (Si le fait étoit véritable, pourquoi le sieur Bigot s'en défendroit-il ? Est-ce donc une chose extraordinaire ou illicite, que d'accorder sa protection à quelqu'un, pour le faire entrer dans les Fermes Générales, dans l'entreprise des Vivres de l'Armée, ou dans toute autre affaire ou société lucrative ? Mais dans la vérité, le sieur Bigot n'a donné la sienne à personne, pour le rendre participant dans le bénéfice des ventes faites au Roi, ou d'au-

* P. 35 & suiv.

cune entrepriſe qui ait concerné le Service ? Entendroit-on par les *relations* qu'avoient avec le ſieur Bigot les perſonnes ainſi favoriſées, des *relations* criminelles, ou ſuſpectes de participation à des gains que l'on prétendroit illicites ? Si cela eſt, on verra dans la ſuite la juſtification du ſieur Bigot la plus ſatisfaiſante & la plus complette. (» De » tenir l'état le plus ſplendide & le plus grand » jeu, au milieu de la miſere publique. » (Il eſt vrai que le ſieur Bigot tenoit une table de 20 couverts ; & il la tenoit plus réguliérement encore dans les tems de diſette que dans aucun autre, parce que c'étoit celui où il la croyoit plus néceſſaire à une partie des perſonnes qui en profitoient. Il avouera même, qu'en regardant cet uſage comme un devoir, il avoit un plaiſir ſecret à s'en acquitter. Il n'en dira pas autant du jeu qui ſe tenoit chez lui ; car il n'y participoit pas. Le jour entier, & une partie de la nuit, lui ſuffiſoient à peine pour ſatisfaire à ſes occupations. Pendant qu'il travailloit, les Officiers s'amuſoient chez lui, & jouoient le jeu qui leur convenoit.) M. Berryer avoit pris la peine d'écrire de ſa propre main par *poſt ſcriptum :* » Je vous prie de faire de très-ſérieuſes réflexions, » ſur la façon dont l'Adminiſtration qui vous eſt » confiée, a été conduite juſqu'à préſent. Cela eſt » plus important que peut-être vous ne le penſez ». Le ſieur Bigot y a en effet bien réfléchi ; & toutes ſes réflexions ne lui ont rappellé que des ſervices eſſentiels, qu'il a rendus à la Colonie ſans aucune matiere à reproche.

618

Seconde Dépêche du même jour. Suite de la justification du sieur Bigot.

Cette premiere Dépêche ne suffit pas. Une seconde, & elle est du même jour, porte : » La » mauvaise administration est suffisamment prouvée, » par le seul fait, & par vos propres Lettres. Il est » constamment vrai, que les dépenses sont immen- » ses; que vous en ignorez le véritable emploi, & » que vous les payez sans examen : Que vous suivez » si peu les opérations de dépenses, que lorsqu'elles » sont faites, vous en ignorez la moitié; & qu'après » qu'elles sont acquittées, vous trouvez une erreur » dans votre caisse de 3600000 liv. ». (Le Sr Bigot n'avoit point de caisse; mais le Trésorier, qui la tenoit, lui donnoit un Bordereau des Lettres de change qu'il avoit tirées, & il l'envoyoit au Ministre. Le Trésorier lui en avoit remis un premier, qu'il avoit adressé à M. Berryer. Depuis cet envoi, le Trésorier avoit tiré d'autres Lettres de change, pour 3600000 liv. & le sieur Bigot, à qui il avoit donné un nouveau Bordereau, l'avoit envoyé au Ministre. Telle étoit l'erreur de caisse, dont M. Berryer le croyoit coupable.) » Vous avez ache- » té pour 812 mille livres, le quart ou le tiers » d'un chargement, dont vous pouviez avoir la to- » talité pour 700000 liv. » (Il s'agit ici du Navire la *Britannia*, dont il sera beaucoup parlé dans la suite, & dont l'opération a consisté à ne point s'être rendu Adjudicataire, pour le Roi, d'une Cargaison que les loix de son administration lui défendoient d'enchérir; à ne point avoir acheté un chargement entier, dont le service n'avoit pas besoin; & à avoir acheté de l'Adjudicataire, les Marchan-

dises nécessaires au Magasin, sur le pied du cours.) » Le Commerce est défendu à toutes les personnes » en place. Elles ne sont prépossées que pour le pro- » téger, & non pour le faire ». (On démontrera, sans peine, qu'aucune loi ne le leur avoit interdit dans les Colonies; qu'un usage constant l'avoit autorisé; qu'il avoit été plus que toléré par la Cour, jusqu'à une Ordonnance rendue sous le Ministère de M. Berryer, dans le tems même qu'il écrivoit ces Dépêches, & par laquelle il ne l'a défendu, qu'en faisant, en même-tems, cesser les motifs qui avoient obligé à cette tolérance.) » A plus forte raison doi- » vent-elles s'abstenir d'un commerce de concussion » & de monopole, qu'elles auroient dû empêcher de » tout leur pouvoir ». (Sans doute; & les premiers sentimens d'honneur & de probité, inspirent de l'horreur contre des crimes si odieux. Mais où sont ici les coupables?) » Ce qu'il y a de certain, c'est » que de quelque maniere qu'on envisage celui qui se » fait dans cette Colonie, depuis la Guerre, on ne » peut le regarder que comme criminel;... & il se- » roit bien fâcheux si les Chefs de la Colonie en » avoient donné la permission ou l'exemple ». (On ne craint point de trop s'engager, en promettant qu'on portera, jusqu'à la plus intime conviction, la preuve que le sieur Bigot n'a donné ni la permission ni l'exemple d'aucun commerce criminel.) Cependant la Lettre finit ainsi: » Voilà, Monsieur, » des articles bien importans de votre administra- » tion, ou soupçonnés, ou négligés, ou mal apper- » çus, & bien capables d'exciter vos regrets sur

650

» tout ce qui s'eſt paſſé juſqu'à préſent. Vous en êtes » ſuffiſamment averti, par les Lettres que je vous ai » écrites cette année. Je vous exhorte, pour la der- » niere fois, à y faire une ſérieuſe attention, par- » ce qu'ils n'échapperont point à la mienne».

Cependant le ſieur Bigot s'anime d'un nouveau courage. Mais il exige une déciſion préciſe du Général, pour tous les achats & les dépenſes qu'il fera à l'avenir dans la Colonie.

On ſent aiſément de quelle douleur le ſieur Bigot dut être pénétré, à la lecture de ces Lettres, qu'il ne pouvoit, au ſurplus, regarder qu'avec reſpect, malgré tout ce qu'elles contenoient d'humiliant. On ne peut pas en même-tems ſe diſſimuler, qu'elles étoient bien capables d'inſpirer le dégoût & le découragement dans le Service; mais, le devoir, plus fort encore que l'amertume dont ſon cœur étoit abreuvé, l'emporta. Il eſpéroit d'ailleurs, qu'à ſon rappel, qu'on lui promettoit pour l'année ſuivante, il pourroit ſe juſtifier de vive voix, & convaincre le Miniſtre, que bien loin d'être ſujet à aucun reproche, il pouvoit ſe flatter d'avoir mérité, par ſes ſervices, les Récompenſes honorables que M. de Moras avoit bien voulu lui annoncer. Il s'anima donc d'un nouveau courage, & ſe livra, avec ardeur, à des ſoins, que la ſituation de la Colonie rendoit de plus en plus néceſſaires. Il prit ſeulement une précaution. Ce fut de déclarer au Marquis de Vaudreuil, qu'il ne feroit plus aucun achat, n'ordonneroit plus aucune dépenſe, & n'entreprendroit abſolument rien dans la Colonie, ſans une déciſion préciſe & par écrit de ſa part.

Déciſion du Général pour le dépôt des Papiers.

D'après cette réſolution, voyant que les Ennemis s'approchoient de la Ville de Quebec, pour en faire le ſiége, il penſa qu'il falloit mettre en

651

sûreté les Papiers & les Regiſtres des Magaſins & du Controlle ; les Comptes des Tréſoriers & les Actes du Greffe. Il envoya au Marquis de Vaudreuil une note, par laquelle il le prioit de vouloir bien indiquer le lieu qu'il jugeroit le plus sûr dans la Colonie, pour y dépoſer ces Papiers. Le Marquis de Vaudreuil répondit au pied de ce Billet, le 25 Mai, qu'il convenoit de les dépoſer dans la Ville des Trois-Rivieres. Le ſieur Bigot les y fit tranſporter.

Le lendemain, 26 Mai, il y eut une délibération priſe, par le Marquis de Vaudreuil, le Marquis de Montcalm, & le ſieur Bigot, portant qu'un des moyens de ſe défendre, étoit d'armer huit Brulots; que le Roi n'ayant, à la rade de Quebec, aucun Bâtiment qui pût en ſervir, on achéteroit du ſieur Cadet, Munitionnaire, quatre Navires, qui ſont dénommés, avec leurs agrès, artillerie, munitions, armes, uſtenſiles d'armement, rechanges & autres; & que le payement lui en ſeroit fait en Lettres de change, ſur les Tréſoriers des Colonies, payables au mois de Janvier ſuivant, au même prix que l'achat & armement en avoient été faits en France: à l'effet de quoi, le ſieur Cadet repréſenteroit au Conſeil de Guerre, ſous deux jours, l'inventaire exact de chacun des corps, agrès, aparaux, rechange, artillerie, munitions de guerre, & autres uſtenſiles exiſtans & ſervans actuellement à ces Navires, lequel ſeroit certifié par le Capitaine de chacun de ces Bâtimens, pour conſtater le prix. Il fut pareillement arrêté, que le ſieur Bigot feroit

Pour acheter huit Brulots, qui coûtent 640000 liv.

acheter, pour le compte du Roi, quatre autres Navires, ou Goëlettes du pays, pour remplir le nombre de Brulots dont on étoit convenu. Enfin, le ſieur Bigot fut prié d'examiner les piéces qui ſeroient remiſes par le ſieur Cadet, pour juſtifier du prix de ces Navires. Le ſieur Bigot traita avec le ſieur Cadet, pour ſes quatre Navires. Il en acheta quatre autres, & il paya le prix du total, montant à 640000 liv. en Lettres de change payables au premier Janvier, ſuivant la délibération.

Pour fixer la quantité de ſubſiſtances néceſſaires dans Quebec pendant le ſiége.

Le 31 Mai, le Marquis de Vaudreuil régla, de l'avis du Marquis de Montcalm & du Chevalier de Levy, qu'il ne ſeroit réſervé dans Quebec, pour la ſubſiſtance de l'Armée, & pour celle du Peuple, que 5800 quarts de farine, & 1800 quarts de lard; que le ſurplus reſteroit dans les Bâtimens, où ils étoient actuellement chargés; & que ces Bâtimens feroient route pour les Trois-Rivieres, où ils reſteroient en dépôt, pour y avoir recours, lorſqu'on en auroit beſoin, ou à Quebec, ou à Montréal, ou au Lac Champlain. Le ſieur Bigot ſe conforma à cette délibération. Il fit la réſerve ordonnée, & fit monter les Bâtimens aux Trois-Rivieres.

Pour l'habillement des Troupes de terre.

Le Marquis de Montcalm le fit prier, par un Billet du premier Juin, d'envoyer à Montréal l'habillement, & tout ce qu'il avoit reçu cette année pour les Troupes de terre. Il l'envoya.

Pour des Envois dans les Poſtes.

Le même jour, premier Juin, le Marquis de Vaudreuil décida qu'il étoit néceſſaire de faire des envois de marchandiſes à Niagara, dans la Riviere au Bœuf, & au Détroit, pour les beſoins ordinaires des

des Sauvages, qui perſévéroient dans leur attachement aux François. Le ſieur Bigot lui repréſenta que les Magaſins étoient dégarnis de Marchandiſes propres pour la Traite & pour les Préſens aux Sauvages; qu'il n'en étoit point venu de France ſuffiſamment pour faire face au courant du ſervice, & qu'il ne vouloit faire aucun achat dans la Colonie, ſans un ordre du Général. Celui-ci crut que le ſalut de la Colonie pouvoit en dépendre, ou du moins qu'il y étoit intéreſſé, & qu'en ſa qualité, il ne devoit rien négliger pour la défendre, au moment auquel elle alloit être attaquée par des forces beaucoup ſupérieures aux nôtres. Par ces motifs, qu'il expliqua dans ſon ordre, il pria le ſieur Bigot de faire acheter à Montréal, ou à Quebec, les Marchandiſes » & généralement tout » ce qui étoit néceſſaire pour notre meilleure défen» ſe, & pour fournir la conſommation ordinaire des » Sauvages dans les Poſtes, & celle du courant du » Service ». Le ſieur Bigot ſe rendit alors, & fit les achats. On peut juger, par la ſituation de la Colonie, quelle en dut être la dépenſe. Mais elle étoit ordonnée; & d'ailleurs, il faut convenir qu'elle étoit inévitable.

Ordre du ſieur Bigot, pour lever des Bleds dans le Gouvernement de Montréal.

Le premier des beſoins, & par conſéquent le premier des achats néceſſaires, étoit celui du bled. Nous étions à la veille de manquer de farine, ou pour notre Armée de Carillon, ou pour celle de Quebec. La farine qui avoit été réſervée dans les Bâtimens qu'on avoit fait remonter à la Ville des Trois-Rivieres, pouvoit à peine ſuffire pour l'une des deux. Le Marquis de Vaudreuil, & le ſieur

684

Bigot donnerent ordre de lever, chez tous les Habitans du Gouvernement de Montréal, les bleds qu'ils pourroient fournir, & dont la quantité devoit être bien modique, après les enlévemens qu'on en avoit déja faits pour le bien du Service. L'ordre portoit que le prix ſeroit réglé de gré à gré avec les Habitans, & qu'on ne taxeroit perſonne. On devoit ſe contenter de repréſenter la néceſſité des ſecours, & le danger auquel Montréal étoit expoſé. Et d'un autre côté, on devoit offrir 30 liv. du Minot, en monnoie du pays. L'intérêt public ne fit aucune impreſſion, tant qu'on parlà de payer en monnoie du pays; même ſur le pied de 30 livres le Minot. Les femmes qui étoient reſtées dans les maiſons, leurs maris étant tous à l'armée, répondirent qu'elles n'avoient pas aſſez de bled pour ſe nourrir, avec leurs enfans, juſqu'à la récolte prochaine; qu'elles ne vouloient pas être réduites à manger l'herbe de leurs champs. Le ſieur Bigot penſa que l'argent comptant pourroit les tenter; mais il n'y en avoit pas dans la caiſſe. Il eut recours au Marquis de Montcalm, pour l'engager à obtenir des Officiers de Terre, de lui en avancer, & il promit qu'il les en feroit rembourſer en Lettres de change du Tréſor, au premier terme. Ils ne l'écouterent point; mais ils offrirent de lui en prêter en ſon nom perſonnel, & ſur des Lettres de change qu'il tireroit ſur ſes fonds de France. Le ſieur Bigot y conſentit. Il reçut leur argent, & tira pour 110757 l. 15. ſ. de Lettres de change, qui ont été acquitées en France, par ſes Correſpondans, & qui lui ſont

Il y employe 110757 l. 17 ſ. de ſes propres fonds.

encore dues. C'eſt ainſi qu'il a cru devoir, non ſe venger ; il s'en ſeroit reproché juſqu'à l'idée, ſi elle ſe fût préſentée à ſon eſprit ; mais marquer au Roi & au Miniſtre, que rien n'étoit capable d'altérer ſon reſpect & ſon zèle. En achetant ce bled avec ſes fonds, il l'eut à 15 liv. le Minot, au lieu qu'en Ordonnances, il auroit fallu le payer ſur le pied de 30 liv. le Minot, & encore les Habitans avoient-ils refuſé de le donner à ce prix.

Siége de Quebec par les Anglois.

Pendant ce tems-là, les Anglois avoient marché. Une Eſcadre étoit entrée dans le Fleuve St. Laurent. Il fallut s'occuper de la défenſe de la Ville. C'étoient les Brûlots qui devoient la commencer. Le Marquis de Vaudreuil les tenoit dans la Rade de Quebec. Quelques jours après, dès que les Anglois eurent mouillé dans la Rade de l'Iſle d'Orléans, le Marquis de Vaudreuil ordonna de lancer les Brûlots, ſur cette flotte. Les Ennemis ne s'attendoient point à cette réception. Si elle avoit été exécutée, comme elle auroit dû l'être, la Flotte Angloiſe étoit incendiée ; il n'en échappoit ni hommes ni vaiſſeaux. La peur ſaiſit les Capitaines qui commandoient les Brûlots. Ils y mirent le feu à une lieue & plus, au-deſſus des Ennemis, & ſe ſauverent dans leurs Canots à terre. La beauté de l'Artifice augmenta les regrets. Jamais, peut-être, il n'y en eut de ſi complet, ni de ſi redoutable. L'Eſcadre Angloiſe, qui les vit venir de loin, eut tout le tems de s'en garantir. Ainſi s'en alla en fumée ce premier projet, qui ſeul devoit ſauver Quebec.

Travaux pour

On avoit cependant travaillé avec toute la vi-

la défenſe de la Place.

gueur poſſible, à retrancher le bord du Fleuve, depuis la Riviere Saint-Charles, juſqu'au Saut de Montmorency. On avoit fait des Redoutes de diſtance en diſtance, & un ouvrage à la tête du Pont, qu'on avoit établi ſur la Riviere Saint-Charles, pour notre communication avec la Ville. On avoit travaillé, en même-tems, à garnir la Ville de Paliſſades, dans tous les endroits où elle étoit ouverte.

Retranchement ſur le bord du Fleuve.

Paliſſades dans les endroits où la Ville eſt ouverte.

Batteries flotantes.

Pour défendre l'entrée de la Riviere Saint-Charles, il fut arrêté, qu'on feroit échouer deux Bâtimens appartenans au Roi. On mit du canon deſſus; & pour s'oppoſer à la deſcente de l'Ennemi, le long de la côte, on réſolut de conſtruire ſix Chaloupes, portant chacune un canon de 24; & 12 Bateaux plats, avec un canon de 8. Le ſieur Bigot y fit travailler, avec la plus grande diligence, & à une Batterie flottante, portant 12 Canons de 24, 18 & 12.

Travaux dans la Traverſe du Nord.

Il y a dans le Fleuve un endroit qu'on appelle la Traverſe du Nord, qui avoit toujours paru à nos Marins un paſſage très-difficile, rempli de dangers. Chaque année, à l'approche des Vaiſſeaux du Roi, on avoit grand ſoin de reblanchir les Tours qu'on avoit fait faire exprès ſur l'Iſle d'Orléans; d'abattre les arbres qui avoient repouſſé dans la coupe qu'on avoit fait faire ſur l'Iſle aux Reaux, pour faciliter la traverſe. On prenoit toutes ces précautions pour une Frégate de 30 Canons, comme pour un vaiſſeau de 60. A la premiere nouvelle de l'entrée de l'Eſcadre Ennemie dans la Riviere, le ſieur Bigot ſe hâta de faire abattre les

657

Tours, de renverſer les arbres de l'Iſle aux Reaux; en un mot, d'augmenter tous les embarras que nos Marins vouloient qu'on leur épargnât. Les Anglois s'en jouerent. Ils y paſſerent avec des Vaiſſeaux de 70 à 80 Canons: ils y paſſerent la nuit & le jour; ils y paſſerent même pluſieurs enſemble en louvoyant (*a*); & par là, le ſieur Bigot reconnut, mais trop tard, l'inexpérience des Pilotes, auxquels on s'en étoit rapporté juſqu'alors.

On léve deux Compagnies de Cavalerie.

Un Conſeil de Guerre décida qu'on formeroit deux Compagnies de Cavalerie, de 100 hommes chacune. Le ſieur Bigot leur donna un uniforme. Il fit faire des ſelles. Il leva des chevaux dans les Paroiſſes. Pendant la Campagne, il remplaça ceux qui manquerent.

Les Vivres manquent par la longueur du Siége. Difficultés & dépenſes énormes pour les faire venir.

On n'avoit gardé, dans la Ville, que pour ſix ſemaines de vivres. On avoit fait remonter tout le ſurplus aux Trois-Rivieres. C'eſt ce qui a été expliqué ci-deſſus. Mais le Siége tiroit en longueur; & d'ailleurs il en falloit à l'Armée, qui, dès le commencement de Juin, campoit en avant de Quebec, ſur la Riviere de Saint-Charles. Il fallut donc en faire deſcendre; mais en charettes. Sur le Fleuve, ils auroient été interceptés par les Bâtimens Anglois. Toutes les Charettes du Gouvernement des Trois-Rivieres, & une partie de celles du Gouvernement de Quebec, furent bientôt détruites par ces tranſports, & les chevaux ruinés. La dépenſe, d'ailleurs, fut exceſſive; car notre Armée, qu'il falloit faire vivre, étoit compoſée

(*a*) Voy. Lettre du ſieur Bigot au Miniſtre, du 22 Octobre 1759.

de 12 ou 13000 hommes, non compris la Garniſon, qui étoit de 2 à 3000 hommes.

Deſcente des Ennemis à la Pointe de Levy.

Les Ennemis deſcendirent à la Pointe de Levy. Ils y établirent des Batteries de Canons & de Mortiers. Elles commencerent à jouer le 12 Juillet, & ne diſcontinuerent point juſqu'au 18 Septembre, que la Place fut rendue. Les trois quarts des maiſons de la Ville furent ou abattues ou incendiées.

Autre deſcente à l'Ange-Gardien.

Quelque tems après cette premiere deſcente, les Ennemis en firent une autre, d'environ 3000 hommes, à l'Ange-Gardien, de l'autre côté du Saut de Montmorency. Le Marquis de Vaudreuil propoſa d'aller, par les derrieres, les en chaſſer le même jour, avant qu'ils euſſent le tems de ſe retrancher. Le Conſeil de Guerre en jugea autrement. Les Anglois ſe retrancherent, & fortifierent une hauteur qui dominoit le Camp que le Chevalier de Levy occupoit dans cette partie, avec un Corps de Troupes qu'il commandoit. Ils y dreſſerent des Batteries de Canons, de Mortiers & d'Obuſiers, qui incommodèrent beaucoup ce Camp, quoique la Riviere du Saut les ſéparât. Enfin le 31 Juillet, l'Armée Angloiſe, qui étoit partagée en deux Corps, l'un occupant le Saut de Montmorency, & l'autre, la Pointe de Levy, ſe réunit pour attaquer les Retranchemens du Chevalier de Levy. L'attaque commença à ſix heures du ſoir. Les Ennemis furent repouſſés de toutes parts, avec perte de 5 ou 600 hommes. Il leur en auroit coûté bien davantage ſi un orage & une pluye abondante, qui ſurvinrent, & qui répandirent une obſcurité extraordi-

Le Camp du Chevalier de Levy eſt attaqué. Il repouſſe les Ennemis avec la plus grande valeur.

naire, n'euſſent favoriſé leur retraite. Depuis 11 heures du matin, ils avoient fait jouer ſur nos Retranchemens, toute leur Artillerie du Saut. Elle les prenoit par derriere, & elle faiſoit un feu terrible. Nos Canadiens ne branlerent pas, pendant ſept heures qu'ils furent canonés & bombardés. Il y en eut environ 60 qui furent tués, & autant bleſſés. Le Chevalier de Levy demeura à cheval, depuis 11 heures du matin juſqu'à 7 heures du ſoir, voyant tomber à ſes côtés, bombes, boulets, grenades. Quand il ſe retira, il s'y trouva comme enſeveli, ſans que, cependant, il en eût reçu la plus petite bleſſure.

Les Ennemis tentent de nouvelles deſcentes, & ils ſont repouſſés.

Quinze ou vingt jours après cette action, les Ennemis abandonnerent le Saut. Ils avoient fait paſſer, dès le 17 Juillet, devant Quebec, pendant la nuit, 7 ou 8 Bâtimens, & entr'autres, un Vaiſſeau de 50 Canons, & trois Frégates, avec 1000 hommes de débarquement. Le Marquis de Vaudreuil détacha le ſieur de Bougainville, avec un Corps de 2000 hommes, tant de Troupes de Terre, que de Canadiens, pour garder la Côte depuis Quebec, juſqu'à la Pointe aux Trembles, & plus haut. Il lui donna, en même-tems, les 200 hommes de Cavalerie. Les Ennemis firent une deſcente à Deſchambaut, à 15 lieues au deſſus de Quebec. Ils y brûlerent quelques maiſons; mais notre Cavalerie, qui arriva quelques heures après, les força de ſe rembarquer. Ils en firent de même aux Trembles, où ils tenterent une autre deſcente, & où ils furent encore repouſſés.

660

Ils ſont plus heureux dans une derniére.

Ils furent plus heureux à la fin du mois d'Août. Un Détachement Anglois débarqua, à minuit, à une lieue au-deſſus de Quebec, dans un endroit eſcarpé, qu'on avoit jugé inacceſſible; & après avoir paſſé devant des Sentinelles, qui ſe contenterent du mot *France*, que ce Détachement répondit au *Qui vive*, comptant que les Bateaux qui les portoient, étoient garnis de vivres pour notre Armée. Ce Détachement étant parvenu ſur la hauteur, alla prendre à revers, à une demi-lieue de Quebec, un Corps-de-Garde, qui défendoit une Rampe, d'où l'on deſcendoit au Fleuve. L'Officier qui le commandoit, ayant reçu pluſieurs bleſſures, fut fait priſonnier, avec une partie de ſa Troupe, le reſte ayant été tué. L'Ennemi étant maître de cette Rampe, en démolit les ouvrages qu'on avoit fait bâtir pour ſa défenſe, du côté de l'eau, & qui n'étoient que de terre; & il y fit monter, pendant la nuit, la plus grande partie de ſon armée, au nombre de 5 ou 6000 hommes; & elle ſe mit en bataille. Le Marquis de Vaudreuil, qui l'apprit à la pointe du jour, en envoya avertir le Marquis de Montcalm. Celui-ci fit, ſur le champ, défiler 4000 hommes, ou environ, de notre Armée, campée à Beauport, & il les plaça entre la Ville & l'Armée Angloiſe. A peine furent-ils arrivés, que ce Général les mena à l'Ennemi. Ils firent, preſque à bout touchant, deux décharges, qui durent tuer bien du monde aux Anglois. Mais au premier feu de l'Ennemi, nos Troupes ſe retirerent avec précipitation: 8 ou 900 Canadiens ſe jetterent dans de petits Bois, qui

Le Marquis de Montcalm va à leur rencontre, eſt battu, bleſſé, & meurt de ſa bleſſure.

ſont

661

ſont près de la Ville, & ils protégerent la retraite, par le feu qu'ils firent ſur les Anglois qui les pourſuivoient. Le Marquis de Vaudreuil, qui, en partant du Camp de Beauport, avoit donné ordre au reſte des Troupes de le ſuivre, arriva à notre Armée dans le moment de ſa déroute. Il fit tout ce qu'il put pour l'arrêter & pour la rallier; mais inutilement. Le Marquis de Montcalm reçut dans la retraite une bleſſure, dont il mourut, douze ou quinze heures après.

L'Armée ſe retire à Jacques-Cartier.

Le ſalut de la Place n'étoit pas cependant déſeſpéré. Le Marquis de Vaudreuil & le Marquis de Montcalm, avec qui le Gouverneur en avoit conféré, pendant qu'il reſpiroit encore, vouloient qu'on attaquât l'Armée Angloiſe le lendemain matin, avec les Troupes qui étoient reſtées dans le Camp de Beauport, & 2 ou 3000 hommes, qui n'avoient pas eu part à l'action. Ceux-ci étoient alors à deux lieues au-deſſus de Quebec, le long du Fleuve, où ils avoient été envoyés pour obſerver les Ennemis. Ils n'avoient appris la deſcente, que pluſieurs heures après qu'elle avoit été faite, & n'avoient pû ſe rendre aux environs de la Ville, qu'après le combat. On y auroit joint auſſi une partie des Corps qui avoient donné. Le Marquis de Vaudreuil aſſembla un Conſeil de Guerre, pour délibérer, & il y appella le ſieur Bigot. Celui-ci fut de l'avis du Général; mais tous les Officiers y furent oppoſés, & opinerent qu'il falloit ſe retirer à Jacques-Cartier; & que pour cacher la retraite à l'Ennemi, il falloit la faire le ſoir du même jour,

à dix heures, & laiſſer le Camp tendu avec le gros bagage, que les charettes, attachées à chaque Bataillon, ne pourroient pas emporter. Jacques Cartier (*a*) eſt une Hauteur, baignée par une petite Riviere, à 9 ou 10 lieues au-deſſus de Quebec. Le ſieur Bigot repréſenta que l'Armée manqueroit de tout dans ce Camp ; qu'elle ſeroit ſans tentes & ſans uſtenſiles de Campagne ; que la ſaiſon étoit déja bien dure pour s'en paſſer ; qu'il étoit obligé de prévenir que, quelques demandes qu'on pût lui faire, dans ce Poſte, il lui ſeroit impoſſible de les procurer. Rien ne put faire changer ces Officiers de réſolution, & le Marquis de Vaudreuil, ne voulant pas prendre ſur lui ſeul les riſques de l'événement, ſe rendit & conduiſit l'Armée à Jacques Cartier.

Le Chevalier de Levy veut la ramener à Quebec.

Le Chevalier de Levy arriva le lendemain à Jacques-Cartier, & déſapprouva fort ce parti. On ſe raſſembla de nouveau ; & il fut délibéré qu'on marcheroit, ſur le champ, au ſecours de la Place.

Le ſieur Bigot y fait paſſer ſur le champ tous les vivres néceſſaires.

Le ſieur Bigot promit que, pourvû qu'on lui donnât les Eſcortes néceſſaires, il feroit parvenir des Vivres à Quebec, pour la ſubſiſtance de la Ville & de l'Armée. Il fit en effet entrer dans la Ville, dès la premiere nuit, un Convoi de douze cens quintaux de Biſcuits, conduit par le ſieur de la Roche-Beaucourt. Un autre ſuivit, compoſé de quatre-vingt Charettes, chargées de farines, & il devoit arriver le lendemain. Un troiſiéme, enfin, étoit deſtiné à paſſer

(*a*) Elle eſt ainſi appellée du nom de Jacques Cartier, Habitant de Saint-Malo, qui le premier en fit la découverte en 1535.

la nuit en bateaux, le long de la Côte du Sud. Il n'étoit déja plus tems. Le ſieur de Ramſay avoit capitulé, & rendu la Place. Les Commandans des Convois furent aſſez heureux pour être avertis de la Capitulation avant d'entrer dans la Ville. Ils rétrograderent, & l'Armée retourna auſſi à Jacques Cartier.

Les Convois arrivent dans la nuit, & la Place étoit rendue.

Ce fut le 18 Septembre, que la Capitulation fut ſignée. Le ſieur Bigot reſta à l'Armée, juſqu'au 4 Octobre, qu'il vint à Montréal, où on l'attendoit avec impatience, pour faire tirer, avant le départ des Navires, les Lettres de change qui devoient être fournies en payement du papier qui avoit été diſtribué, ſuivant l'uſage ordinaire, dans la Colonie. Le ſieur Bigot vouloit différer l'opération, à cauſe de la ſituation où ſe trouvoit la Colonie. Il refuſoit de payer les Billets de l'Acadie, & toutes les Dépenſes faites dans les Forts & dans les Poſtes, parce qu'il avoit écrit au Miniſtre, qu'il n'en feroit payer aucune de cette eſpéce, comme étant le ſeul moyen de diminuer le nombre des Lettres de change. Le Marquis de Vaudreuil décida, & il avoit la voix prépondérante ſur le ſieur Bigot, que ce motif n'étoit pas ſuffiſant, pour priver le Public de ce qui lui étoit dû, ſur-tout dans les circonſtances actuelles. En conſéquence, il prioit le ſieur Bigot » de faire tirer les » Lettres de change en la maniere ordinaire, & de » faire payer les Dépenſes intérieures & extérieures de » la Colonie, ſoutenues de Piéces valables, comme » il faiſoit ci-devant ». Ce ſont les termes de la déciſion, qui eſt du 15 Novembre 1759. Le ſieur Bigot

Capitulation.

Déciſion du Général, qu'il faut délivrer les Lettres de change en la maniére ordinaire, & pour toutes les dépenſes faites dans l'Armée.

l'exécuta. Il fit tirer des Lettres de change pour tous les Billets de Caiſſe, qui furent rapportés au Tréſorier ; & elles monterent à la ſomme qu'il avoit annoncée au Miniſtre, & qui lui avoit ſi fort déplu. Après un ordre auſſi poſitif, auroit-il pû s'en diſpenſer, ſans violer les Loix de la ſubordination & du Commandement ?

Le Gouverneur & lui écrivirent en même tems au Miniſtre les malheurs de la Campagne. Le récit qu'on vient d'en faire, eſt tiré de la Lettre que le ſieur Bigot écrivit en particulier, le 12 Octobre. Elle contient auſſi quelques avis de Dépenſes ordonnées par les Généraux, & qui étoient déja commencées. En voici une partie.

Travaux & dépenſes ordonnées pour la défenſe de la Colonie.

1°. On conſtruit un Fort à Jacques-Cartier, avec les Etabliſſemens néceſſaires ; & la Dépenſe ſera très-conſidérable. Le ſieur Bigot y a fait porter vingt milliers de planches, & tous les outils qu'on a pu ramaſſer à Montréal & aux Trois-Rivieres. On travaille vivement à en fabriquer de nouveaux. Il obſervoit, à ce ſujet, que de dix-huit mille outils qu'il avoit fait délivrer, pendant la Campagne, au ſieur de Pontleroy, Chef du Génie, il n'en reſtoit pas un ſeul à l'Armée quinze jours avant qu'elle ſe fût retirée à Jacques-Cartier.

2°. Le Chevalier de Levy avoit fait commencer, deux mois auparavant, ſur une Iſle à la tête des Rapides, un autre Fort qui devoit encore coûter fort cher.

3°. On en avoit fortifié un troiſiéme à l'Iſle aux Galops ; &, lorſque le ſieur Bigot avoit fait des repréſentations ſur cette multiplication de Forts, le Général

lui avoit répondu qu'ils étoient indiſpenſables, depuis que nous avions perdu Niagara. Car les Anglois s'étoient avancés d'un autre côté ſur la Belle-Riviere ; &, en ſe rapprochant du Fleuve Saint-Laurent, ils s'étoient emparés de tous les Poſtes que nous y avions établis dans les années précédentes.

4°. Nous avions trois Bâtimens armés en guerre, qui croiſoient dans cette partie.

5°. Depuis les premiers jours de Mai, on avoit commencé à fortifier l'Iſle aux Noix, dans le Lac Champlain, & les Ouvrages n'en étoient pas encore finis. C'étoit encore un très-gros objet de Dépenſe. Nous avions des Chebeks, qui en défendoient les approches, & qui y croiſoient.

6°. Le ſieur de Bourlamaque avoit fait élever une Redoute, & fait d'autres Ouvrages à Carillon, depuis l'ouverture de la Campagne juſqu'à ſon évacuation. Il avoit fait auſſi augmenter les fortifications du Fort Saint Jean.

Ces différens Forts coûtoient d'autant plus, que les Généraux, les regardant comme néceſſaires à la défenſe de la Colonie, chargeoient les Commandans, dans les inſtructions qu'ils leur donnoient, de ne rien épargner pour les rendre ſolides, & pour les faire exécuter promptement.

Dénument entier de la Colonie.

Demande de ſecours de toutes eſpéces.

Priere qu'on les faſſe arriver de bonne heure.

En écrivant les déſaſtres de la Campagne, le Gouverneur & l'Intendant marquoient au Miniſtre le dénument entier où ſe trouvoit la Colonie, d'Artillerie, de Munitions & d'Approviſionnemens en tout genre. Le Marquis de Vaudreuil fit même partir pour la France le ſieur Mercier, Commandant de l'Artillerie,

666

pour qu'il exposât lui-même l'état dans lequel il l'avoit laissée. On ne doutoit pas que la présence d'un tel Officier, qui feroit la peinture de ce qu'il avoit vû de ses yeux, & d'événemens auxquels il avoit eu personnellement autant de part, ne fût tout autrement persuasive que de simples Dépêches, qu'on peut ou négliger, ou ne pas croire, ou du moins qu'on peut présumer surchargées. Au surplus, les Lettres contenoient, & le sieur Mercier étoit chargé d'insister singuliérement, & de faire les représentations les plus vives & les plus pressantes, pour que les secours qu'on voudroit bien accorder, arrivassent de bonne heure dans la Colonie, & prévinssent la vigilance des Anglois.

Année 1760. Comme ces secours étoient une derniere ressource, pour sauver, ou plutôt pour recouvrer le Canada, s'il étoit encore possible, les deux Chefs ne purent pas douter qu'on n'en fût frappé à la Cour ; & ils n'hésiterent point à prendre des arrangemens pour la Campagne suivante, d'après ces espérances. Le Marquis de Vaudreuil & le Chevalier de Levy appellerent le sieur Bigot à leur Conseil ; & il y fut résolu, qu'on tâcheroit de reprendre Quebec par un coup de main, s'il se trouvoit praticable ; mais que, si le coup de main manquoit, on en feroit le siége dans les formes.

Projet de reprendre Quebec par surprise, ou par un siége en forme.

Pour l'exécution de ce projet, il fut arrêté qu'on composeroit une Armée de neuf à dix mille hommes, qui seroit aux ordres du Chevalier de Levy. On n'avoit en tout que douze ou quatorze canons, trente ou quarante milliers de poudre, des boulets dans la même proportion, & par conséquent dans une très-

petite quantité. C'en étoit assez pour une surprise. Le Siége en demandoit bien davantage. Mais on comptoit être assuré des envois de France ; & l'on devoit combiner l'opération, de maniere qu'elle pût n'être qu'entamée au moment auquel le secours devoit naturellement arriver.

Travaux énormes du sieur Bigot pendant l'hiver pour le faire réussir.

Le sieur Bigot se chargea de faire faire, pendant l'hiver, tous les outils nécessaires. On n'en avoit pas un seul. Il se chargea de faire fournir à l'Armée tous les ustensiles de Campagne, Tentes & autres choses dont on auroit besoin, avec tout l'Equipement d'hiver, parce qu'on devoit se mettre en marche à l'ouverture des glaces. Il se chargea en même tems de rassembler des subsistances, qui pussent au moins nous conduire jusqu'à la venue de celles de France.

Aussi-tôt il fait faire des recherches dans les Villes & dans les Campagnes, des Draps de toutes les espéces qu'il peut trouver, pour habiller le Soldat, & de tout le Linge néceſſaire pour garnir les Hôpitaux. Il fait radouber & calfater quatre cens Bateaux de six tonneaux, qu'il destine pour porter l'Armée. Il met en état deux Frégates du Roi. Il rétablit en même tems douze ou quatorze autres grands Bâtimens, pour porter les Vivres & l'Artillerie de l'Armée, & servir de Magasin pendant le Siége. Mais il voulut être encore autorisé, pour toutes ces opérations, par une décision du Général, qui la donna le 2 Janvier 1760. Elle porte que le Général prie le sieur Bigot » de faire » travailler promptement à tout ce qui peut être né- » cessaire pour cette opération, suivant les demandes » que M. le Chevalier de Levy & les Chefs du Génie

668

» & de l'Artillerie pourront lui faire. » Et, comme les Magaſins du Roi ſont dénués de toutes les choſes relatives à l'expédition, il l'autoriſe a » faire prendre, » en payant, chez les Particuliers de Montréal, de » quelque qualité qu'ils ſoient, de gré ou d'autorité, » tout ce qui pourra être bon pour les Equipemens & » autres beſoins du Service. »

Le Marquis de Vaudreuil, le Chevalier de Levy & le ſieur Bigot, ſacrifient leurs appointemens pour acheter des ſubſiſtances.

Pour raſſembler des ſubſiſtances, il fut obligé de taxer tous les Particuliers qui avoient des bleds & des farines. Le Gouverneur & l'Intendant écrivirent, & aux Curés & aux Capitaines des Côtes, le 23 Février 1760, des Lettres circulaires qui furent portées par des Prépoſés qu'ils avoient nommés, avec le Commis du Munitionnaire, & un Expert ſur le produit des gerbes, chargé de régler ce qui devoit être réſervé, tant pour la vie des Particuliers, Propriétaires du bled, & de leur famille, que pour faire les ſemences. Tout le ſurplus devoit être enlevé pour le Service, & devoit être acquitté en Lettres de change du Munitionnaire, payables à vûe ſur ſes fonds de France. Très-peu d'Habitans accepterent ce Papier; enſorte que la tournée du Munitionnaire & des Prépoſés, fut infructueuſe. Mais, au mois de Juillet ſuivant, le Marquis de Vaudreuil & le ſieur Bigot, ainſi que le chevalier de Levy, prirent la réſolution de ſacrifier leurs propres appointemens à ces achats. Le ſieur Bigot fit couper en très-petites ſommes, par le Tréſorier, les Lettres de change d'appointemens, & qui étoient timbrées de ce nom; & elles furent données en payement aux Habitans, qui s'en contenterent pour le prix des bleds qu'on les forçoit de vendre au Munitionnaire

669

tionnaire. Le Munitionnaire rembourſa les deux Généraux & le ſieur Bigot en Lettres de change du Tréſor, qu'il avoit reçues ; & elles ſont encore dûes au ſieur Bigot, à qui M. Berryer a refuſé de les faire payer, ainſi qu'on l'expliquera dans ſon lieu.

Précautions pour empêcher que l'Ennemi n'évente le projet.

Ces préparatifs pouvoient donner de l'inquiétude à l'Ennemi. Les Généraux & le ſieur Bigot firent de fauſſes confidences, deſquelles il réſultoit que ces préparatifs avoient pour objet de ſe mettre en état de recevoir les ſecours de France, & de forcer les paſſages. Perſonne n'imagina qu'ils penſaſſent au Siége de Quebec. Les Anglois étoient ſi éloignés d'en avoir l'idée, que l'Eau-de-vie nous manquant, ce fut des Anglois eux-mêmes que le ſieur Bigot parvint à en faire acheter. A la vérité, ils la vendirent à des prix exhorbitans. Mais ils ne l'auroient pas vendue, même au poids de l'or, s'ils avoient crû qu'elle dût ſervir à tenter de leur enlever leur conquête.

Tout eſt prêt au premier Avril.

Quoi qu'il en ſoit, tout fut prêt au premier Avril, comme le ſieur Bigot l'avoit promis. A compter de ce moment, on interrompit toute communication avec l'Ennemi, afin qu'il n'eût aucune connoiſſance de nos mouvemens. On diſtribua aux Troupes & aux Miliciens tout ce qui leur étoit néceſſaire pour la Campagne. On chargea les Bâtimens de Vivres dans une quantité ſuffiſante, & du peu de Munitions qu'on avoit. Le 12 Avril, on étoit prêt à mettre à la voile. On attendoit pour cela, que le milieu du Fleuve, qui étoit gelé en entier, du moins dans une grande partie de ſon cours, s'ouvrît pour former un Chenal ou petit Canal qui pût recevoir les Bâtimens, & les deſ-

cendre vers Quebec. Dès que la premiere ouverture se fit, on lança tous les Bateaux à l'eau, en les faisant couler sur la glace, jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le Canal. On scia les glaces qui étoient autour des Bâtimens, pour pouvoir les mettre à voile. Le 20 Avril, toute l'Armée étoit partie avec la meilleure volonté du monde. Le Général se croyoit sûr du coup de main ; & il auroit en effet réussi, sans un de ces événemens qu'il plaît quelquefois à la Providence de reserver, pour montrer aux hommes qu'ils ne peuvent rien que par elle ; & qu'un grain de sable, entre ses mains, suffit pour déconcerter les projets qui paroissent les plus sages & les mieux combinés. L'Armée étoit déja arrivée à Saint-Augustin, à cinq lieues de Quebec. Tous les soirs, elle débarquoit sur les glaces, pour gagner terre, & coucher sur le Rivage. L'Ennemi ignoroit complétement qu'elle fût en mouvement. Il la croyoit encore dans ses Quartiers d'hiver, qu'elle étoit débarquée toute entiere, & qu'elle marchoit à Quebec. Il étoit dix heures du soir. Le Chevalier de Levy lui avoit fait prendre par le fond des terres, pour qu'elle ne fût point apperçue. Le Soldat étoit dans la neige jusqu'aux genoux. La nuit, il survint une grêle & un verglas qui la fit prodigieusement souffrir. Elle marchoit néanmoins, malgré tous ces obstacles, & elle touchoit presque à une Garde avancée de quinze cens hommes que les Anglois tenoient au Cap Rouge, à trois lieues de Quebec. Elle alloit tomber sur ce Détachement, & elle l'auroit taillé en piéces. Mais, voici ce qui étoit arrivé. Un Canonnier, en sortant de son Bateau, comme

On met à la voile le 20 Avril.

On arrive près de Quebec après des peines & des travaux infinis.

les autres, la veille au soir, étoit tombé dans l'eau. Il avoit saisi un grand glaçon, sur lequel il étoit parvenu à monter ou à s'asseoir, & sur lequel il étoit obligé de se laisser aller au gré du flot. En descendant, le glaçon rasa la Côte de Quebec. La Sentinelle Angloise étoit sur le bord de la Riviere. Elle voit un homme prêt à périr ; elle appelle du secours. On vole au Malheureux que le courant emporte. On l'atteint. On le trouve sans mouvement ; gelé ; on le croit mort. Son uniforme, qui le fait reconnoître pour un Soldat François, augmente la curiosité, & le desir de le rappeller à la vie, s'il est encore tems, pour sçavoir de lui son aventure, & quelle en est l'occasion. On le porte chez le Gouverneur. On lui donne des confortatifs, qui lui rendent assez de voix pour dire qu'il y a une Armée de 10000 François aux portes de Quebec ; & il meurt. Aussitôt le Gouverneur envoie à toutes brides un Courier au Cap Rouge, avec ordre au Commandant de la Garde avancée de 1500 hommes, de rentrer en toute diligence à Quebec. Elle venoit de le recevoir, & elle défiloit déja, lorsque le Chevalier de Levy arriva avec son Avant Garde. Il ne put tomber que sur la queue de l'Ennemi, & il ne lui fit que très-peu de mal. Il s'avança tout de suite à une lieue de Quebec, & notre petite Armée navale en fit autant.

Les Anglois font une sortie, & sont repoussés vigoureusement.

Le lendemain matin, le Général Anglois, qui commandoit dans Quebec, comptant, & avec raison, que notre Armée devoit être extrêmement fatiguée, sortit pour l'attaquer avec 4000 hommes, 22 piéces de Canon & un gros Corps d'Artillerie. Il fut reçu

tout autrement qu'il ne l'avoit eſpéré. Le Chevalier de Levy n'avoit que deux petites Piéces de campagne. Il eſſuya le premier feu de l'Artillerie Angloiſe, qui lui tua beaucoup de monde. Mais, auſſitôt il fond ſur l'Ennemi, lui enleve ſon Artillerie, lui tue 1800 hommes, & force les autres de rentrer dans la Place avec précipitation. Le Soldat étoit ſi haraſſé, qu'il ne lui fut pas poſſible de pourſuivre l'Ennemi juſques dans la ville, où il s'enferma.

On fait le Siége de Quebec.

Il fallut donc ſe réſoudre à former un Siége. Dès le lendemain, le Chevalier de Levy fit ouvrir la Tranchée. La petite Flotte vint mouiller vis-à-vis l'Armée Françoiſe; & elle ſervoit de Magaſin. Le Chevalier de Levy battoit la Place, mais foiblement, parce qu'il falloit ménager la poudre, & qu'il attendoit à chaque inſtant les ſecours de France. Il reſta dans cette poſition juſqu'au 27 Mai. Ce jour-là, il apperçoit, dans l'éloignement, un Pavillon ſur le Fleuve. Il ne doute pas que ce ne ſoit le Pavillon François. C'étoit une Eſcadre Angloiſe. A peine eſt-elle arrivée, qu'elle détache un Vaiſſeau de 60 piéces de Canon, & une Frégate de 50, pour s'emparer de notre petite Flotte. La Frégate du Roi *l'Atalante*, montée de 30 Canons, armée en guerre, & commandée par le ſieur Vauquelin, la protége, & lui donne le tems de ſe ſauver, mais avec précipitation; enſorte qu'une partie échoua & ſe perdit. En attendant, la Frégate ſe battit contre un Ennemi bien ſupérieur en force. Elle ſe défendit juſqu'à ce qu'enfin elle coula bas d'eau. Plus de la moitié de l'Equipage fut tué; le reſte fut obligé de ſe rendre Priſonnier de guerre.

Une Eſcadre Angloiſe paroît.

Combat entre une Frégate du Roi & deux gros Bâtimens Anglois, qui ſauve la petite Flotte Françoiſe.

Il fallut donc lever le Siége. Le Chevalier de Levy replia ſon Armée à Jacques-Cartier, où nous nous étions déja rétirés l'année précédente. On y avoit conſtruit un Fort. Le Chevalier de Levy y laiſſa une petite garniſon, & ramena le reſte à Montréal. Le ſieur Bigot eut toutes les peines imaginables à approviſionner ce Fort, dont les environs étoient épuiſés.

Le ſiége eſt levé. L'Armée ſe retire de nouveau à Jacques-Cartier.

Ces débris de l'Armée furent partagés en deux Corps. L'un fut envoyé ſur le Lac Champlain ; l'autre fut retenu dans l'Iſle de Montréal, pour la défendre ; ainſi que les Rapides. Le ſieur Bigot les fit pourvoir de tout ce qui leur étoit néceſſaire, autant que la ſituation du Pays pouvoit le permettre. Ce fut alors que le Marquis de Vaudreuil & lui, ainſi que le Chevalier de Levy, ſacrifierent leurs appointemens, pour engager les Habitans à livrer leurs bleds & leurs farines.

On la ſépare en deux Corps.

Sur ces entrefaites, on reçut à Montréal la nouvelle, que trois Navires François avoient relâché à Riſtigouche, dans la Baye des Chaleurs. Ces Vaiſſeaux étoient partis avec trois autres du Port de Bordeaux, le 15 Avril ; mais ceux-ci avoient été pris dans la traverſée. Les trois, qui avoient échappé, avoient appris, en entrant, le 17 Mai, que 8 Vaiſſeaux de guerre ennemis étoient déja en Riviere. Au moyen de quoi, ils s'étoient retirés à la Rade de la Baye des Chaleurs. Le Marquis de Vaudreuil prit le parti d'établir un Poſte à Riſtigouche, & d'y laiſſer les Troupes qui étoient embarquées ſur les trois Bâtimens. Le ſieur Bigot y envoya des Officiers de plume, pour

Trois Navires François arrivent dans la Baye des Chaleurs, reſtans de ſix qui étoient partis de France le 15 Avril.

recevoir les effets qu'ils avoient apportés, & pour les reſſerrer dans des Magaſins qu'il fallut y conſtruire à la hâte.

Les Anglois avec des Armées formidables ſe rendent maîtres de la Colonie entiere.

Pendant ce tems-là, il arrivoit de tous côtés des Troupes Angloiſes. Une Armée de 15000 hommes, qui avoit deſcendu par le Lac Champlain, ſe préſenta vis-à-vis de Montréal, qui n'a aucune Fortification, mais une ſimple enceinte de murs de ſix pieds de haut, pour la défendre contre les Sauvages. Cette Armée ſe porta ſur le bord du Fleuve, du côté du Nord. Une autre plus forte encore, qui étoit deſcendue par le Lac Ontario, & par les Rapides, après avoir pris notre Fort de l'Iſle aux Galops, vint débarquer ſur l'Iſle de Montréal. Le Gouverneur de Quebec fit en même tems embarquer une grande partie de la ſienne qui avoit été renforcée. En montant le Fleuve, il fit prêter ſerment à toutes les Paroiſſes de la Côte du Sud, ſituées depuis Quebec juſqu'à Montréal. Avec ces trois Armées, plus fortes de beaucoup chacune que tout ce que nous avions de Troupes, & qui prenoient la Colonie de trois côtés, les Anglois l'eurent bientôt nettoyée. Les Trois-Rivieres, Montréal, tout fut obligé de ſe rendre; & ils finirent par les trois Bâtimens arrivés au mois de Juin ſur nos Frontieres du côté de l'Acadie. Ils les prirent, avec tous les effets & les Troupes qu'ils avoient apportés.

Lettre de M. Berryer.

Ces Bâtimens avoient été chargés des paquets de la Cour, qui avoient été remis, à leur arrivée, aux deux Chefs. Le ſieur Bigot y trouva une Lettre de M. Berryer, datée du 8 Février 1760, dans laquelle le Miniſtre lui apprenoit que le Roi s'étoit déterminé à

675

ſuſpendre, pour un tems limité, l'acquittement des Lettres de Change, tirées en 1759; mais que l'intérêt en ſeroit payé pendant la ſuſpenſion. En même tems, M. Berryer envoyoit un tableau des Lettres de change que le Roi permettoit de tirer en 1760. Il ne montoit, en totalité, qu'à 2400000 livres, & il défendoit très-poſitivement d'en tirer pour une ſomme excédente, ſous quelque prétexte que ce fût. Il craignoit que la ſuſpenſion ne cauſât quelques allarmes dans les eſprits; mais il obſervoit que » S. M. attend doit du ſieur Bigot, qu'il apporteroit tous ſes ſoins à » les calmer », en repréſentant aux Habitans du Canada la ſituation violente où les Finances du Royaume s'étoient trouvées, & l'attention particuliere qu'on avoit eue d'accorder aux Porteurs un intérêt pendant le retard du payement; enfin en les aſſurant, de la part du Roi, du payement qui ſeroit fait dans le cours de 1761, des Lettres qui ſeroient tirées en 1760, & qui étoient fixées à 2400000 liv. » S. M. » continue le Miniſtre » préſume trop de votre zèle, pour n'être » pas perſuadée que vous ferez un bon uſage de cette » explication de ſes intentions. »

Il veut bien rendre juſtice au zèle du ſieur Bigot.

Ces expreſſions favorables avoient fait croire au ſieur Bigot que, puiſque le Roi vouloit bien être perſuadé *de ſon zèle*, le Miniſtre avoit bien voulu concevoir des idées moins déſavantageuſes de ſon Adminiſtration. Mais une Lettre du 22 Février, qui arrivoit dans le même paquet, répondoit à celles que le ſieur Bigot avoit eu l'honneur d'écrire à M. Berryer, pour ſa juſtification, & dans leſquelles il avoit pris la liberté de lui repréſenter, avec beaucoup de reſpect,

676

qu'une des choſes, dont il avoit été le plus touché, étoit que le Miniſtre s'étoit expliqué ſur les reproches qu'il lui avoit faits dans ſes Dépêches précédentes, en préſence d'un jeune Officier, qui les avoit répandus dans la Colonie, & qui avoit même ſurchargé ſans doute la converſation qu'il prétendoit avoir eue à cet égard avec le Miniſtre. A ces repréſentations, Monſieur Berryer répondoit : » Je ne les ai laiſſé ignorer (ces reproches) » à aucun de ceux qui m'en ont parlé ; & » les plaintes étoient trop générales & trop fondées ſur » l'immenſité des Lettres de change que vous aviez » tirées, pour ne pas faire connoître les intentions du » Roi ſur un pareil dérangement. » Le ſieur Bigot ne put pas alors ſe diſſimuler, que les diſpoſitions du Miniſtre, à ſon égard, n'étoient point changées. Il ne lui reſta plus d'eſpérance de le ramener, que dans l'audience perſonnelle qu'il eſpéroit obtenir à ſon retour en France, & dans laquelle il comptoit être en état de le ſatisfaire ſur tous les points, & de ſe juſtifier en entier.

Malverſations commiſes par le ſieur Cadet, Munitionnaire, reconnues par le Sr Querdiſien, & conſtatées par le ſieur Bigot.

Avant la priſe de Montréal, le ſieur Bigot eut occaſion de reconnoître diverſes malverſations, qui avoient été commiſes au préjudice du Roi, par le ſieur Cadet, Munitionnaire des vivres ; & ce fut le ſieur Querdiſien qui en fit la découverte. On peut ſe rappeller, que le ſieur Bigot avoit demandé au Miniſtre*, de lui envoyer des perſonnes intelligentes, qu'il pût prépoſer pour veiller ſur les conſommations dans les Poſtes, pendant qu'elles ſe feroient, ou pour rechercher, quand elles auroient été faites, les prévarications qui pourroient y avoir été commiſes.

* P. 208.

M. Berryer

M. Berryer lui avoit envoyé, en 1759, le ſieur Querdiſien, en lui marquant qu'il étoit le ſeul qu'il pût lui fournir dans ce moment. Quand le ſieur Querdiſien arriva, l'Ennemi étoit déja aux portes de Québec, enſorte que le ſieur Bigot ne put pas l'établir dans ce moment au Bureau des Fonds, où il comptoit le placer. Il le mit à la ſuite de l'Armée, pour ordonner la délivrance des vivres. Malgré tous les ſoins & toutes les peines qu'il ſe donna, il ne put pas empêcher une multitude de doubles emplois, qui ſe commirent, & qui véritablement ſont inévitables, dans une diſtribution auſſi tumultueuſe & auſſi embarraſſée. Après la Capitulation de Québec, & pendant l'hyver, tems auquel le ſieur Bigot étoit occupé aux préparatifs de l'expédition projettée pour reprendre cette ville, il établit le ſieur Querdiſien au Bureau des Fonds, & le chargea de vérifier toutes les opérations qui s'étoient faites dans l'adminiſtration des vivres pendant l'année 1759.

1°. Au Fort Machault. Il ſe fait allouer des Rations ſans nombre, qu'il n'a pas fournies.

Une des premieres qu'il ſuſpecta, fut celle du Fort Machault. Il lui parut que le Munitionnaire s'étoit fait allouer un nombre de Rations, qui ſurpaſſoit immenſément celui qu'il avoit dû fournir. Il dreſſa un Mémoire d'obſervations, qu'il remit au ſieur Bigot. Celui-ci en fut frappé, & prit la réſolution de s'en éclaircir. Il manda le ſieur Martel, qui avoit été Garde-Magaſin du Fort Machault en 1759; & les 11 & 12 Juillet 1760, il l'interrogea en préſence du ſieur Querdiſien & du ſieur de Villiers, Controlleur. Voici ce qui réſulta de ſon

Interrogatoire du ſieur Martel, Garde-Magaſin.

interrogatoire. La Garniſon du Fort Machault avoit été compoſée, dans les mois de Janvier, Février & Mars 1759, de vingt Officiers & de trois cens Miliciens ou environ. Elle avoit été à-peu-près la même dans les mois d'Avril & de Mai. Vers la fin de Juin, elle avoit augmenté par un Convoi qui vint des Illinois, & elle avoit été alors d'environ onze cens hommes. Elle n'étoit demeurée à ce nombre que juſqu'au 13 Juillet, que le ſieur de Ligneris, Commandant de la Place, en étoit ſorti pour aller au ſecours de Niagara. Il avoit emmené plus de neuf cens hommes; enſorte qu'il n'én étoit reſté au Fort que cent ſoixante, ou environ, juſqu'au 6 Août, qu'il avoit été évacué & brûlé par nous-mêmes, pour empêcher qu'il ne tombât ſous la puiſſance de l'Ennemi. Il étoit arrivé pendant l'hiver pluſieurs familles de Sauvages, qui avoient ſéjourné huit jours dans le Fort, avec leurs femmes, leurs enfans & leurs vieillards. Mais on ne pouvoit point en fixer le nombre. L'Etat des fournitures préſenté par le Munitionnaire, contenoit 11988 rations d'Officier, qui n'étoient qu'au nombre de 20, & 349306 rations de Miliciens & de Sauvages, outre leſquelles l'Etat comprenoit des Vivres particuliers innombrables. Il y avoit, entr'autres, 141376 livres de lard ſalé. On y trouvoit encore 78066 livres de tabac, 50 barriques de vin, & 2025 veltes d'eau de vie. Il étoit impoſſible que tous ces objets euſſent été conſommés. Auſſi le ſieur Martel convint-il, qu'ils n'avoient pas été fournis; & que, ſi on les avoit compris dans les Etats, c'étoit pour procurer un dédommagement au Munitionnaire, qui auroit perdu ſur ſes

fournitures, ſi on ne lui avoit alloué que le nombre qu'il avoit réellement livré. Par exemple, l'eau-de-vie ne lui étoit payée, ſuivant ſon Marché, qu'à 12 liv. la velte. Elle valoit actuellement 80 liv. Il auroit donc perdu 68 liv. par chaque velte d'eau-de-vie, ſi on ne lui eût alloué que la quantité véritable de la fourniture. Pour le remplacer, le Commandant donnoit un ordre de conſommations du nombre de rations, correſpondant à la valeur de l'eau-de-vie fournie ſur le pied de 80 liv. Le Commis du Munitionnaire tiroit ſur ſon Commettant un Mandat du payement des Vivres, qui auroient dû compoſer ce nombre de rations. Le ſieur Martel dreſſoit enſuite l'Etat des fournitures, conforme aux ordres, le certifioit & le ſignoit. Le Commandant le viſoit. Quand enſuite il étoit porté au Controlleur à Québec, celui-ci y portoit les prix, conformément au Marché; &, voyant qu'il étoit revêtu de la forme qui le faiſoit valider par les conditions du Marché, il le controlloit. L'Intendant, à qui on le préſentoit enſuite, & qui y trouvoit toutes les ſignatures qui devoient en conſtater à ſes yeux la légitimité, donnoit ſon Ordonnance de payement. Les Etats dont il s'agit en particulier, avoient même une double autenticité extérieure. Le ſieur de Ligneris, en quittant le Fort Machault pour aller à Niagara, y avoit laiſſé le ſieur de Leſpervanche, pour y commander. Or, avant de partir, le ſieur de Ligneris avoit arrêté, en feuilles volantes, toutes les conſommations faites pendant ſon ſéjour. Il les arrêtoit à la fin de chaque mois, avec le Garde Magaſin & le Commis du Munitionnaire. Le ſieur

680

de Leſpervanche continua l'opération juſqu'à l'évacuation du Fort ; & ce fut lui qui conſtata toutes les fournitures, en viſant l'Etat dreſſé par le Garde-Magaſin. Ainſi cet Etat étoit l'ouvrage du ſieur de Ligneris, du ſieur de Leſpervanche, du ſieur Martel & des Commis du Munitionnaire. Comment imaginer qu'un auſſi grand nombre de perſonnes ſe fuſſent réunies pour tromper le Roi ? Car, ſuivant l'Interrogatoire, ils n'ignoroient, ni les uns ni les autres, que le Roi étoit volé par ces Manœuvres ; &, lorſque le ſieur Bigot reprocha au ſieur Martel, de ne l'en avoir point averti, puiſqu'il penſoit lui-même qu'elles emportoient un véritable vol, il répondit que le ſieur de Ligneris, à qui il l'avoit ſouvent repréſenté, lui avoit reparti, qu'il étoit juſte que les Fourniſſeurs fuſſent payés au cours du lieu.

Le ſieur Martel rendit compte, dans ſon Interrogatoire, d'une autre tromperie que faiſoit le ſieur de Leſpervanche. Ce Commandant convertiſſoit en rations les achats qu'il faiſoit lui-même des rafraîchiſſemens, pour leſquels il donnoit au Garde-Magaſin des ordres de conſommation de rations, relativement au montant des achats qui étoient réglés ſur le prix du lieu. Au moyen de quoi, il faiſoit, à ſon propre profit, la même opération qu'il faiſoit au profit du Munitionnaire.

Interrogatoire du ſieur de la Place, Commis du Munitionnaire.

Le ſieur Bigot interrogea enſuite le ſieur de la Place, qui avoit été Commis du Munitionnaire dans le Fort Machault. Son Interrogatoire eſt du 19 Juillet. Il avoue les mêmes prévarications ; & il y ajoute quelques circonſtances. Suivant le Marché du Muni-

681

tionnaire, & les régles de l'Adminiſtration dans les Forts, le Commandant devoit bien ordonner les conſommations; mais elles ne devoient être faites que ſur le Billet du Garde-Magaſin, mis au pied de l'Ordre du Commandant. Cependant le Commandant avoit forcé le Commis du Munitionnaire, d'en délivrer ſur ſes Ordres ſeuls, ou même ſur ceux du Major. Le Garde-Magaſin avoit eu la complaiſance, après la fourniture, de donner ſon Billet du montant des Ordres. D'un autre côté, des Officiers du Fort ſe répandoient dans des Villages de Sauvages, ſouvent même aſſez éloignés; (l'un entr'autres étoit à 50 lieues du Fort.) Ils y ſéjournoient; &, à leur retour, ils apportoient au Commis du Munitionnaire, des Etats de vivres, qu'ils prétendoient avoir achetés des Sauvages, & qu'ils avoient conſommés. Ils lui en demandoient le payement. Sur le refus du Commis, ils le traduiſoient devant le ſieur de Ligneris, qui répondoit, » qu'il ne pouvoit que s'en rapporter à la parole » de ces Meſſieurs ». Et, en conſéquence, il donnoit ſes ordres de conſommation; & toujours avec l'augmentation proportionnelle au prix d'achat, telle qu'on vient de l'expliquer.

Interrogatoire du Sr Garaut, Garde-Magaſin du Fort du Queſne.

Comme le ſieur de Ligneris, avant de commander au Fort Machault, avoit eu le même grade au Fort du Queſne, le ſieur Bigot voulut ſçavoir s'il n'avoit pas tenu la même conduite dans ce dernier Fort. Il fit ſubir un pareil interrogatoire au ſieur Garaut, qui avoit été Garde-Magaſin au Fort du Queſne. Mais il ne put en tirer aucune inſtruction. Il auroit bien voulu prendre quelques éclairciſſe-

682

mens du Commis du Munitionnaire, qui avoit réſidé au Fort du Queſne : mais cet Employé n'étoit plus au pouvoir du ſieur Bigot. Il étoit reſté dans le Gouvernement de Québec, qui étoit alors entre les mains des Ennemis. Il interrogea auſſi, mais ſans aucune formalité, tous les Gardes-Magaſins qui ſe trouvoient à Montréal, qui avoient ſervi dans les autres Forts. Tous lui aſſurerent qu'ils n'avoient tiré de rations & de vivres particuliers, qu'en vertu des Ordres de leurs Commandans; & qu'ils ne s'étoient jamais apperçu d'aucun achat converti en rations ou vivres particuliers. Si Martel & de la Place lui avoient fait pareilles réponſes ſur le Fort Machault, le ſieur Bigot n'auroit eu aucun moyen de convaincre tous ces coupables.

Le ſieur Bigot interroge auſſi les Gardes-Magaſins de tous les autres Forts. Il n'en apprend rien.

Quoi qu'il en ſoit, le ſieur Bigot envoya tous ces Interrogatoires au Miniſtre, par une Lettre du 14 Août, où il lui marquoit tout ce qui s'étoit paſſé; & il lui diſoit, qu'il avoit toujours penſé qu'il y avoit des abus dans les Forts, & qu'il l'avoit toujours mandé à tous les Miniſtres; mais qu'il n'avoit jamais imaginé qu'ils fuſſent de cette nature; qu'il avoit toujours crû que l'on parvenoit à retirer à vil prix, des mains des Sauvages, les effets & les vivres qu'on leur donnoit; que ces vivres étoient enſuite vendus au Munitionnaire, & les Marchandiſes au Roi; qu'on engageoit enſuite les Sauvages à en demander de nouveaux, ſous différens prétextes, & qu'on les retiroit encore; & qu'ainſi les mêmes articles étoient & vendus & achetés pluſieurs fois. Mais, ſoit par rapport à ces abus qu'il avoit préſumés, ſoit par rapport à ceux qui s'étoient commis réellement, il repréſentoit au

Lettre au Miniſtre, à qui le ſieur Bigot rend compte de ces faits, & envoie les Interrogatoires.

Miniſtre, que par la conſtitution du Gouvernement de Canada, l'Intendant n'en pouvoit point avoir connoiſſance, les Commandans ne lui rendant point compte du monde qu'ils ont, ni d'aucune des dépenſes qu'ils ordonnent. L'Intendant n'en entend parler, qu'un an après, en ſignant la Décharge en forme, & il n'en voit que le montant; ou bien deux ou trois ans après, en faiſant payer les Certificats de dépenſes de ces Forts. Le Général, auquel ſeul les Commandans répondent, ignore lui-même le monde qui ſéjourne dans les Forts, & ceux qui y paſſent. Le Garde-Magaſin eſt là entiérement ſous les ordres du Commandant; & il eſt en régle, lorſqu'il rapporte les Ordres du Commandant, juſtificatifs de l'Etat de dépenſe qu'il a dreſſé. M. de Machault, à qui le ſieur Bigot expoſa, en 1755, cette forme d'adminiſtration, en fut fort ſurpris. Il en parla au Marquis de la Galiſſoniere, qui entra chez le Miniſtre un moment après cette converſation. Le Marquis de la Galiſſoniere non-ſeulement en convint; mais ſoutint que cette forme étoit abſolument indiſpenſable. Le Gouvernement des Sauvages regardant le Gouverneur ſeul, & les dépenſes des Forts n'étant faites qu'à leur occaſion, c'étoit à ce Général à choiſir les Officiers dont il croyoit être ſûr, & à les retirer quand il le jugeroit à propos, l'Intendant ne devant s'en mêler en aucune façon. Le Miniſtre y adhéra, puiſqu'il n'y changea rien. Le ſieur Bigot dans ſa Lettre à M. Berryer, ajoutoit que ſur la découverte qu'il venoit de faire des malverſations du Fort Machault, il avoit voulu rechercher celles qui pouvoient avoir été com-

681

miſes dans les autres, & en particulier, celles du Fort du Queſne, où les conſommations avoient été auſſi fortes que dans le premier. Il n'avoit pû en rien apprendre. Ces circonſtances confirmoient le ſieur Bigot dans le parti qu'il avoit propoſé au Miniſtre, de deſtiner un Commiſſaire de la Marine, pour les Forts & pour les Poſtes, qui les viſiteroit alternativement, & qui prendroit connoiſſance, par la revue, de la force des Garniſons, & de la quantité de Sauvages qui pourroient les fréquenter. Il ſe feroit rendre compte des dépenſes faites pendant ſon abſence : il les vérifieroit, & les arrêteroit ; & il conviendroit avec le Commandant, de celles qui devroient ſe faire à ſon retour.

Il y eut encore quelques autres découvertes faites par le ſieur Querdiſien, ſur le compte du Munitionnaire, & dont le ſieur Bigot fit faire juſtice au Roi ſur le champ, parce qu'il étoit facile de conſtater le montant du préjudice qui lui avoit été cauſé.

2°. Au Fort Chambly. Rations paſſées ſur le pied du Fort, au lieu de l'être ſur le pied des Villes ou des Campagnes.

1°. Le ſieur Querdiſien reconnut que Cadet étoit parvenu à ſe faire délivrer, par le Garde-Magaſin du Fort Chambly, des Certificats viſés par le Commandant, portant qu'il avoit fourni dans ce Fort des rations à des Troupes qui avoient paſſé l'hyver, non dans le Fort, mais chez les Habitans ; & ſur ces Certificats, il avoit obtenu ſans difficulté l'Ordonnance de payement de l'Intendant. Il en avoit été payé. Or dans les Forts, la ration étoit de 25 ſ. tandis que dans les Villes & les Campagnes elle n'étoit que de 9 ſ. & 12 ſ. Cadet avoit donc reçu le double de ce qui lui étoit dû. Le fait ayant été reconnu,

reconnu, le ſieur Bigot manda Cadet, fit lacérer en ſa préſence l'Etat qu'il avoit fourni, en fit refaire un nouveau, conforme à la vérité, & fit rapporter au Tréſor, par Cadet, ce qu'il avoit perçu indument.

2°. Cadet avoit perdu des Boiſſons à Quebec, dont les Anglois s'étoient emparé lors de la Capitulation. Son Marché portoit qu'il ſeroit dédommagé de tous les vivres qui ſeroient pris par les Ennemis. Ainſi il lui étoit dû une indemnité. Il étoit queſtion de ſçavoir en quoi ces Boiſſons conſiſtoient. On expliquera dans la ſuite, quelles furent les informations que le ſieur Bigot crut devoir prendre pour s'en aſſurer. Il les eſtima 40 à 50000 liv. & permit à Cadet de les faire porter en conſommations ſur le Poſte de Miramichi. Quand le ſieur Querdiſien examina les dépenſes de ce Poſte, il trouva que les conſommations montoient à plus de 700000 liv. Le ſieur Bigot averti, envoie chercher les Etats au Tréſor, mande Cadet; & en préſence du ſieur Querdiſien, déchire les Etats, fait rendre par Cadet le prix qu'il avoit touché, & Cadet perd ſon indemnité.

3°. Au Poſte de Miramichy, il ſe fait paſſer 700000 livres qui ne lui ſont pas dues.

3°. Le ſieur Querdiſien trouva au Tréſor cinq ou ſix Etats de conſommations faites au Fort de Niagara, & montant enſemble à 1400000 liv. Ils avoient été arrêtés par le Marquis de Vaudreuil; en ſorte que l'Intendant n'avoit pas pu refuſer les Ordonnances de payement, qui avoient même été préſentées à la ſignature, dans des tems éloignés les uns des autres, pour lui dérober la vûe de l'objet en-

4°. A Quebec il ſe fait accorder par le Marquis de Vaudreuil 1400000 liv. pour un prétendu dédommagement.

tier. Mais le ſieur Querdiſien les ayant raſſemblés, les apporta au ſieur Bigot, qui en fut ſurpris. Il ſe hâta d'aller s'éclaircir avec le Marquis de Vaudreuil, du motif de cette dépenſe qu'il avoit arrêtée. Le Marquis de Vaudreuil répondit, que c'étoit un dédommagement qu'il avoit accordé à Cadet, pour des Navires qu'il avoit perdus, & pour des Marchandiſes dont les Ennemis s'étoient emparé au Fort de Frontenac; que ce dédommagement étoit juſte, parce que ces pertes lui étoient arrivées à l'occaſion du ſervice, & dans l'exécution de ſes ordres. Le ſieur Bigot crut devoir lui repréſenter, que ce dédommagement lui paroiſſoit trop conſidérable, pour que le Général pût prendre ſur lui de l'arrêter, & de le faire payer avant d'en avoir l'approbation de la Cour. Le Gouverneur lui répondit, que dès qu'il le penſoit ainſi, il alloit ordonner à Cadet de rapporter l'argent au Tréſorier; mais qu'il n'en croyoit pas moins le dédommagement légitime, & qu'il avoit bien compté rendre compte au Miniſtre, des motifs qui l'avoient déterminé à l'accorder. Quoi qu'il en ſoit, l'argent fut rendu & les Etats déchirés.

On rendra un compte plus détaillé de ces différens faits, dans la diſcuſſion des Chefs d'accuſation. Car, par une ſingularité qui eſt à peine concevable, on les a mis au nombre des inculpations que l'on fait au ſieur Bigot, quoi que le ſieur Bigot n'y ait eu d'autre part que celle d'avoir donné des ſignatures, qu'il ne pouvoit pas refuſer, & d'avoir vengé l'intérêt du Roi, auſſi-tôt qu'il avoit pu connoître, qu'il avoit été bleſſé par les ſurpriſes criminelles du Munitionnaire.

Ici ſe termine l'Hiſtoire de l'Adminiſtration du ſieur Bigot. Qu'on juge maintenant, ſi on le peut, des travaux, des ſoins, des embarras dont il a été accablé pendant 12 ans entiers qu'elle a duré. Il entre dans la Colonie, au moment auquel on veut la faire ſortir de l'eſpece d'engourdiſſement dans lequel l'avoient laiſſé les Prédéceſſeurs du Marquis de la Galiſſoniere. Celui-ci, jaloux de la gloire de ſon Roi, veut relever ſes droits, & le remettre en poſſeſſion de tout ce qui eſt à lui. Ses yeux ſe promenent ſur une étendue immenſe de Pays, ſur lequel il apperçoit de toutes parts des uſurpations Angloiſes, des entrepriſes à réprimer. On lui a envoyé un Intendant laborieux, intelligent, homme de détails, capable de ſeconder toutes ſes vûes, d'exécuter tous ſes projets. Celui-ci, par un travail immenſe, par des attentions ſuivies, par des reſſources ſingulieres, eſt toujours prêt, & prêt à tout. A 300, à 400 lieues de Quebec, à 1000 lieues même, il remplit toutes les branches du ſervice, comme au milieu de cette Capitale qu'il habite. Jamais une ſeule entrepriſe n'a manqué par ſon fait. Auſſi ne connoiſſoit-il ni repos ni tranquillité. La nuit le trouvoit à ſon Bureau comme le jour; ne ſe délaſſant jamais d'un devoir acquitté que par un devoir à remplir. Le zèle accompagnoit toujours le travail & l'activité. Dans des occaſions intéreſſantes, la Caiſſe du Roi ne fournit point; les Billets qui en ſortent n'ont point de cours; & cependant les Armées ont beſoin de ſubſiſtances. Que fera-t-il ? Il ſubſtituera ſon crédit, auquel on veut bien

Fin de l'hiſtoire de l'Adminiſtration du Sr Bigot.

Réflexions générales ſur cette Adminiſtration.

Travaux énormes du ſieur Bigot.

Son zèle & ſon activité.

avoir quelque confiance, au papier ordinaire qu'on refuſe. Il tirera ſur ſes fonds perſonnels pour près de 40000 écus de Lettres de change, qu'il fera payer exactement à leur échéance. L'année ſuivante, on ne veut point encore du papier courant. Il y employera ſes propres appointemens. Le Marquis de Vaudreuil & le Chevalier de Levy y joindront les leurs; & c'eſt avec ces ſecours, qu'il ſoutient encore les Armées. Oſera-t-il ajoûter? Et dans quelles circonſtances fait-il ces ſacrifices? ..... Son cœur nage dans l'amertume. Mais l'amour de la Patrie & de ſon devoir y prédomine. Il abſorbe toutes les facultés de ſon ame. Quelle place le reſſentiment eut-il pu y trouver?

Il emploie ſes propres fonds au ſervice.

Rien ne l'en empêche.

Auſſi, ſi l'on retranche ces derniers nuages, qui ont paru obſcurcir ſes ſervices, parce qu'on a méconnu, dans ce moment, la vertu qui en faiſoit le mérite après en avoir été le principe, que d'éloges le ſieur Bigot n'a-t-il pas reçus dans tout le cours de ſon Adminiſtration? Ne parlons point de ce qui a précédé ſon arrivée en Canada; de ce qu'il a fait à Louiſbourg, & des récompenſes dont le Roi a bien voulu le gratifier; de la confiance que le Miniſtre lui a témoignée, en lui confiant le ſecret & l'Intendance de l'expédition de M. le Duc d'Anville: ne parlons point du jugement avantageux qui l'a fait choiſir pour l'Intendance du Canada, & qui a déterminé M. le Comte de Maurepas à forcer ſes répugnances. Tenons-nous-en à ce que les Miniſtres ont penſé de ſon Adminiſtration.

Eloge du ſieur Bigot par les Miniſtres.

» Je connois trop votre zèle, diſoit ce Miniſtre,

Par M. le Com-

» dans une Lettre du 23 Février 1748, pour n'être te de Maure-
» pas persuadé que vous suivrez avec une applica- pas.
» tion particuliere tous les objets que S. M. vous
» recommande ; & ce sera toujours un plaisir pour
» moi, de faire valoir vos services auprès d'Elle. »

Le 11 Avril 1749, en parlant d'avis que le sieur Bigot lui avoit donnés, le même Ministre lui répondoit : » Je les ai reçus comme une nouvelle
» preuve de votre zèle, que vous n'aurez que trop
» d'occasions d'exercer, dans les différentes parties
» de votre Administration. » Et dans une autre du même jour : » Je ne puis que m'en rapporter à
» vous, sur les mesures qu'il peut y avoir à prendre
» à cet égard. «

Le sieur Bigot lui avoit envoyé des Mémoires sur la situation des Finances de la Colonie. Le Ministre lui écrit, le 18 Avril 1748, qu'il les a reçus ; & il ajoute : » J'ai été très-satisfait de ce
» travail, qui me met en état, avec les autres éclair-
» cissemens que M. Hocquart m'a donnés, de vous
» envoyer les ordres nécessaires pour mettre cette
» partie en régle, & pour éviter dans la suite toute
» confusion. »

M. Rouillé succédant à M. de Maurepas, écrit, Par M. Rouillé.
le 30 Avril 1749, au Marquis de la Jonquiere & au sieur Bigot : » J'espere que le zèle dont vous
» avez jusqu'à présent donné des preuves, ne
» se ralentira pas, & que vous soutiendrez également
» celui des divers Ordres du Canada ; & je me ferai
» toujours un plaisir de faire valoir vos services au-
» près du Roi, & de confirmer l'idée avantageuse
» qui en a été donnée à S. M. »

En envoyant à ces deux Chefs, le 4 Mai ſuivant, leurs inſtructions, le même Miniſtre leur marque : » Je ſuis d'avance perſuadé que vous vous y con- » formerez exactement ; & qu'Elle (S. M.) aura » lieu d'être ſatisfaite du zèle avec lequel vous rem- » plirez ces fonctions. »

Et le 4 Août, il écrivoit au ſieur Bigot une Lettre particuliere, qu'il finiſſoit ainſi : » Les témoi- » gnages qui m'ont été rendus de votre zèle & de » votre exactitude, ne me laiſſent point d'inquié- » tude ſur tous ces objets. Vous devez être tran- » quille, de votre côté, ſur mon attention à faire » valoir vos ſervices auprès du Roi. »

Dans une autre, du 7 Juin 1750, il diſoit au ſieur Bigot : » Je ſuis bien perſuadé que vous n'avez » rien négligé, pendant votre ſéjour à l'Iſle Royale, » pour établir ſolidement la régle dans les diffé- » rentes parties du ſervice de cette Colonie, & » que les arrangemens que vous avez faits ſerviront » utilement à l'y maintenir. »

Une autre, du 14 du même mois, & qui étoit commune aux deux Chefs, portoit : » S. M. s'en » rapporte ſur cela, comme ſur toutes les autres » parties de Dépenſes que pourront occaſionner » les augmentations dans les Troupes & ailleurs, » à l'œconomie & au bon ordre qu'elle attend de » vos ſoins & de votre zèle. «

Le même jour, le Miniſtre écrivoit au ſieur Bigot en particulier, au ſujet de l'Edit de 1748, concernant les droits d'entrée & de ſortie : » S. M. » a été fort ſatisfaite de l'exactitude avec laquelle

» M. Bigot a pourvu à l'exécution des ordres qui » lui avoient été donnés pour cette impoſition. »

Le contentement du Miniſtre fut aſſez grand, pour qu'il voulût bien accorder au ſieur Bigot une gratification de 6000 liv. dont celui-ci lui fit ſes remercimens dans une Lettre du 19 Mai 1751.

Le 28 Février 1752, le Miniſtre écrivoit encore aux deux Chefs : » Je ne puis que m'en rap- » porter à vous, pour le parti qui conviendra le » mieux, tant pour les intérêts du Roi, que pour le » bien général de la Colonie. »

Et au ſieur Bigot en particulier, le 8 Juin 1753 : » Je ne puis être que ſatisfait de l'attention que » vous avez donnée juſqu'à préſent à l'expédition » des comptes en forme de la Colonie, puiſque » depuis 1748, que vous y êtes arrivé, vous avez » mis en regle les comptes de cinq exercices pré- » cédens, qui étoient arrierés; que vous avez pa- » reillement expédié ceux de 1749 & 1750; & » qu'en envoyant cette année-ci, comme vous me » l'annoncez, ceux de 1748 & 1751, vous vous » trouverez au courant, & en état d'exécuter l'an- » née prochaine l'arrangement que je deſire, pour » l'envoi des comptes à la fin de chaque année » qui ſuivra chaque exercice. Je ſens que ce n'eſt » pas ſans beaucoup de travail que vous avez pu » parvenir à cette ſituation; & c'eſt ce que je n'ai » pas manqué de faire valoir auprès du Roi. Je dois » auſſi vous marquer ma ſatisfaction, des Borde- » reaux que vous m'avez remis dans la forme que » je vous avois expliquée. Ils me font connoî- » tre, &c. ».

692

Le Miniſtre lui répétoit à peu-près les mêmes éloges, le premier Juin 1754.» Je vous ai déja mandé que je vous rendois la juſtice qui vous eſt dûe » ſur votre travail, pour l'expédition des comptes » en forme de la Colonie..... Je ne puis être » que très-ſatisfait de cette exactitude, qui eſt effectivement très-intéreſſante pour la comptabilité ».

Par M. de Machault.

M. de Machault envoie, le 22 Mars 1755, au Marquis de Vaudreuil & au ſieur Bigot, leurs inſtructions communes, & il leur marque. » Je connois aſſez votre zèle, pour être perſuadé qu'il » n'eſt pas néceſſaire d'exciter votre attention ſur » les objets qui partagent vos fonctions. » M. de Machault avoit donné une preuve bien plus forte de ſes ſentimens pour le ſieur Bigot, quand après l'avoir entendu perſonnellement ſur ſon Adminiſtration; après avoir diſcuté avec lui toutes les parties qui la compoſoient, & en particulier les dépenſes énormes qu'elle avoit ſupportées juſqu'alors, il l'avoit renvoyé dans la Colonie, en ſubjuguant ſa réſiſtance, & en l'obligeant à y repaſſer, malgré tous les efforts que le ſieur Bigot faiſoit pour en être diſpenſé; & quand, en le renvoyant, il lui avoit réſervé la place d'Intendant de Marine à Rochefort, qui avoit flatté le ſieur Bigot; & quand enfin il étoit demeuré ſans en diſpoſer pendant deux ans entiers, & tant qu'il avoit conſervé le Miniſtere. Ce que ce Miniſtre a toujours penſé ſur ſon compte; il l'exprime en un mot dans une Lettre du 12 Octobre 1758: » Les

» ſecours de Vivres ſeront plus difficiles encore à » vous faire paſſer cette année, que l'année der- » niere; & ſûrement vous vous trouverez dans de » grands embarras. Je ne doute pas de votre zèle, » & des ſoins que vous vous donnerez. *Vous avez* » *fait vos preuves il y a long-tems.* »

On a vû plus haut *, que dès le 28 Février 1757, M. de Moras avoit écrit au ſieur Bigot : » Je ſuis bien aiſe de vous dire en même tems, » que vous me trouverez très-diſpoſé à faire valoir » vos ſervices, & à vous en procurer la récom- » penſe. Je connois déja la multiplicité, les em- » barras & l'importance des détails dont vous vous » trouvez chargé, dans les mouvemens extraordi- » naires dont le Canada ſe trouve agité depuis » quelques années. Je ſçais auſſi le ſuccès avec » lequel vous les avez remplis juſqu'à préſent. »

Par M. de Moras.

* Pag. 190.

Le premier Avril ſuivant, il lui marquoit encore : » Vous devez ſentir vous-même, combien » vos ſervices ſont néceſſaires dans la Colonie, » relativement aux circonſtances où elle ſe trouve. » Les marques de zèle que je ſçais que vous avez » données juſqu'à préſent, doivent me perſuader » que cette ſeule conſidération vous déterminera à » ne point inſiſter ſur cette demande (de ſon rappel en France) » à moins que votre ſanté ne » l'exigeât indiſpenſablement. Mais j'eſpere que » cela n'arrivera pas, & que j'aurai l'occaſion de » faire valoir la continuation de vos ſervices. Je » profiterai avec plaiſir de toutes celles qui ſe pré- » ſenteront ; & vous devez compter ſur mon at-

694

» tention à cet égard. » Plus loin il agrée des Sujets que le ſieur Bigot lui avoit préſentés pour remplir certains Emplois vacans, & il ajoute : » Je ferai » toujours la même attention aux propoſitions que » vous aurez à me faire, pour les remplacemens » des Emplois qui viendront à vaquer dans les » détails dépendans de votre Adminiſtration, per- » ſuadé que je ſuis de celle que vous apporterez » vous-même au choix des Sujets que vous propo- » ſerez. »

Le 10 Février 1758, il lui diſoit : » J'ai vû avec » ſatisfaction, dans vos différentes Lettres les reſſour- » ces que vous avez miſes en uſage pour l'entretien » des Troupes, & pour fournir aux différentes » opérations auxquelles elles ont été employées; & » je ne laiſſerai pas ignorer au Roi, le zèle avec » lequel vous vous êtes porté dans cette occaſion » à tout ce qu'il a été poſſible de faire pour ſon » Service & pour les Habitans de la Colonie. J'ap- » prouve fort le parti que vous avez pris, de leur » faire délivrer à 10 ſols la livre le Ris, que vous » avez été obligé d'acheter à 20 ſols, d'un Capi- » taine Marſeillois qui en a apporté 500 quintaux » à Quebec, dès que vous avez cru ce parti né- » ceſſaire pour ſubvenir aux beſoins urgens des Ha- » bitans. »

Dans une autre Dépêche du 14 Février 1758, & à l'occaſion des ſieurs Gradis, que le ſieur Bigot lui avoit indiqués pour les charger de l'envoi des approviſionnemens, il lui répond : » Les témoigna- » ges qui m'ont été rendus de votre probité, &

» ce que j'en ai vû moi-même, m'engagent à leur » en continuer la fourniture. »

Dans celle du 28 du même mois de Février, écrite aux deux Chefs, en parlant des Etats du Roi, il dit: » J'ai vû jusqu'aujourd'hui, que la peine que » vous avez prise d'en combiner les dépenses pour » y faire une diminution, n'a produit aucun effet. » C'est aussi de votre zèle pour le Service du Roi, » & de vos soins, que j'attends les retranchemens & » l'œconomie dans les dépenses, qui montent succ- » cessivement toutes les années à des sommes consi- » dérables. J'espére que j'aurai lieu de m'en apper- » cevoir, dans le projet que vous aurez à m'en- » voyer pour 1759, & je serai bien aise de les faire » valoir auprès de Sa Majesté. »

Mais c'est principalement dans la Lettre écrite de la main de M. de Moras lui-même, & dont on a déja rapporté ailleurs* une partie, que se développent les sentimens que ce Ministre avoit sur le compte du sieur Bigot: » Ne doutez pas de la dis- » position favorable où je suis, de faire valoir vos » services auprès du Roi, dans toutes les occasions » où il pourra en être question. *Je ne ferai que ren-* » *dre justice à votre zèle & à votre activité, dans des* » *circonstances également difficiles & importan-* » *tes.* Vous êtes trop nécessaire en Canada, pour » que vous puissiez songer à revenir en France avant » la paix. Vous ne pourriez pas être remplacé; & » il faut encore vous déterminer à ce sacrifice, » qu'exige le bien des affaires. Il ne m'étoit pas » possible de laisser l'Intendance de Rochefort va-

* Pag. 187.

646

» cante plus long-tems . . . . . J'ai ſçû les vûes » qu'avoit M. de Machault pour vous placer dans » ce Port, & l'aſſurance qu'il vous en avoit donnée. » *Mais vous en ſerez facilement dédommagé, & avec* » *ſatisfaction pour vous, lorſque vous ſerez de retour.* » Vous n'en devez point être inquiet. *Continuez de* » *vous occuper, avec le même ſuccès, des fonctions* » *importantes que vous rempliſſez aujourd'hui.* Je ſuis » affligé, &c «. Quelqu'un pourroit-il le croire! & cependant il n'eſt que trop vrai, que c'eſt une conduite applaudie avec tant de bonté, jugée digne de récompenſes ſi flatteuſes, qui fait aujourd'hui le crime que l'on pourſuit contre le ſieur Bigot, & qui eſt déja puni par 18 mois de captivité. Ne craignons point de le dire : Oui, elle a mérité ces éloges & ces récompenſes, la conduite du ſieur Bigot; & elle les mérite encore. Mais elle a été noircie par la malignité, auprès des Miniſtres qu'elle a trompés; & qui, quand ils ſeront inſtruits, ſeront les premiers à avouer, à aimer, à plaindre l'innocence qu'ils auront affligée, parce qu'ils ne la connoiſſoient pas; à regretter ſur-tout les actes de ſévérité, que les régles les auront forcés de déployer contr'elle, & à venger un homme vertueux, des malheurs qu'ils lui ont fait éprouver ſous un maſque qui le déguiſoit à leurs yeux, à le venger ſur-tout en le reſtituant avec éclat dans leur protection & leurs bonnes graces.

Par M. de Maſſiac.

M. de Maſſiac entre dans le Miniſtere avec des ſentimens auſſi favorables pour le ſieur Bigot : » Je » ſuis bien perſuadé, marquoit-il dans ſa Lettre du

697

» 5 Juin 1748, de votre attention & de votre » zèle à remplir le ſervice dont vous êtes chargé ; » & vous me verrez toujours empreſſé à faire va- » loir vos ſervices auprès du Roi. »

Si à des témoignages perſonnels des Miniſtres il étoit permis d'en ajouter d'autres, le ſieur Bigot citeroit celui du premier Commis du Bureau des Colonies. Ne lui pardonnera-t-on pas cependant de l'employer, s'il l'invoque moins pour réclamer ſon ſuffrage particulier, que pour l'offrir comme garant de celui du Miniſtre ? Or voici ce que porte une Lettre du ſieur Accaron, du 14 Août 1758 : » Quant à ce qui vous regarde perſonnellement, » j'ai lieu de croire qu'on donnera à vos ſervices » toute l'attention qu'ils méritent. J'en juge par » celle qu'on y donne dès-à-préſent. Je ſouhaite » que votre ſanté ſe ſoutienne, pour vous mettre » en état de finir la guerre préſente. »

Par M. Berryer.

M. Berryer lui-même n'a pas toujours vû dans le ſieur Bigot, ce qu'il a peint ſi fortement, dans les Dépêches dont on a rendu compte. * Dans celle du 5 Novembre 1758, il écrit au Marquis de Vaudreuil & au ſieur Bigot : » J'eſpére de trouver en » vous le même zèle *dont vous avez juſqu'à préſent* » *donné des preuves.* Je me ferai toujours un plaiſir » de faire valoir vos ſervices, & de confirmer dans » toutes les occaſions *l'idée avantageuſe qui en a été* » *donnée à Sa Majeſté.* » . . . Quel malheur donc pour le ſieur Bigot, qu'on ſoit parvenu à diminuer, & peut-être même à effacer cette *idée avantageuſe* qui devoit faire la félicité de ſes jours ? Il n'a de

* Pag. 205.

698

reſſource & de conſolation, que dans l'eſpérance de la faire renaître, par la juſtification de ſa conduite, s'il eſt aſſez heureux pour qu'elle parvienne juſques ſous les yeux du plus juſte & du meilleur des Rois.

Dans les Lettres qui ont ſuivi, il en eſt un aſſez grand nombre, dans leſquelles on trouve des termes d'aménité & même de confiance. Ainſi celle du 8 Janvier 1759 approuve la fixation, que le ſieur Bigot avoit faite à 220 liv. du prix du frêt des effets chargés ſur les Vaiſſeaux du Roi; & celle faite au même prix, pour les parties chargées ſur un Navire de la Compagnie des Indes. Une autre, du même jour, approuve l'augmentation de traitement qu'il avoit réglé pour les Troupes de terre, & le refus qu'il leur avoit fait de taxer les Vivres. Celle du 20 Janvier approuve que le ſieur Bigot ait envoyé des ſecours aux Acadiens de Miramichy & de la Riviere Saint-Jean. M. Berryer l'entretient avec bonté, des arrangemens qu'il faut prendre avec ces Habitans. Celle du 26 approuve, & des paſſages accordés par le ſieur Bigot ſur différens Vaiſſeaux, & les diſpoſitions qu'il avoit faites pour le ſauvement du chargement & de l'équipage du Vaiſſeau *l'Aigle*, qui avoit péri au bas du Fleuve. Celle du 3 Février approuve le parti que le ſieur Bigot avoit pris, de refuſer de conſommer lui-même un arrangement que le Marquis de Montcalm lui avoit demandé, & de le renvoyer au Miniſtre. Par une autre du même jour, 3 Février, en faiſant paſſer le ſieur Querdiſien en Canada, il envoie pour lui au ſieur

Bigot une Commiſſion de Commiſſaire de la Marine ; mais en lui laiſſant la liberté de la lui remettre lorſqu'il le jugera à propos ; & par conſéquent, en le conſtituant Juge du mérite de cet Officier, & des ſervices qu'il rendra. Dans une Dépêche commune, encore du 3 Février, il reléve des abus dans les ouvrages de fortifications; mais il marque en même tems : » Je ſuis perſuadé que vous » ignorez ce qui ſe paſſe à ce ſujet ; & que ſi » vous en aviez été informé, vous auriez mis ordre » à toutes les fraudes qui ſe commettent. Je vous » en préviens, afin que vous puiſſiez faire veiller » de près à ce qui ſe pratiquera ſur cette matiere. » En même tems il donne des avis pour y remédier. Il avoue de plus, qu'il en eſt quelques-uns qu'on ne peut pas prévenir, ni empêcher. Par exemple, & c'en étoit un des plus conſidérables, comment empêcher que l'Ingénieur ne ſe rende Adjudicataire, ſous un nom emprunté, des ouvrages qu'il eſt chargé de faire & de vérifier? Auſſi finit-il en diſant : » Je » ne puis que m'en rapporter à vous, ſur ce que » vous jugerez pouvoir faire ſur tous ces objets. » Celle du 25 Février porte : » Si M. Bigot ſe trouve » dans le cas d'avoir beſoin de quelques parties de » chargement appartenant au Commerce, Sa Ma» jeſté l'autoriſe à les prendre, & à en fixer les prix » de concert, ſur un pied convenable, relative» ment aux circonſtances. » On ſe rappelle celle du 8 Février 1760, dans laquelle M. Berryer lui écrit : » S. M attend de vous, que vous porterez tous » vos ſoins à calmer les allarmes que cette ſuſpen-

» sion (du payement des Lettres de change) pour-
» roit cauſer dans les eſprits . . . . . *Sa Majeſté*
» *préſume trop de votre zèle, pour n'être pas perſuadée*
» *que vous ferez un bon uſage de cette explication de*
» *ſes intentions* «. C'eſt du milieu de ces témoignages de bonté & de confiance, que partent les traits foudroyans qu'on a rapportés ailleurs *, & qui ont porté la conſternation dans l'ame du ſieur Bigot.

* Pag. 211.

Les Miniſtres ont cependant trouvé les dépenſes exceſſives.

On ne peut les imputer au ſieur Bigot.

Ce n'eſt pas que de tout tems, les autres Miniſtres, en louant le zèle, l'activité, l'intelligence & la probité du ſieur Bigot, n'aient témoigné que les dépenſes du Canada étoient immenſes; qu'elles écraſoient la Caiſſe des Colonies; qu'il falloit apporter l'attention la plus ſuivie pour les diminuer. Et en l'écrivant, ils ne diſoient rien que de très-véritable; rien que le ſieur Bigot ne vît, ne ſentît, & ne regretât auſſi ſincérement & auſſi pleinement qu'eux-mêmes.

1°. Elles étoient décidées par le Général.

Mais 1°. Qui les décidoit? Etoit-ce le ſieur Bigot? Non. C'étoit le Gouverneur Général. Le ſieur Bigot ne les ordonnoit, qu'après que le Gouverneur les avoit jugées néceſſaires. » Si le Gouverneur, » portent les Inſtructions communes, » juge à propos de » faire quelque dépenſe extraordinaire pour le Ser- » vice, S. M. veut que le ſieur Bigot l'ordonne. » Il n'étoit donc pas au pouvoir du ſieur Bigot, de ne pas ordonner des dépenſes que le Gouverneur avoit décidées néceſſaires. Il eſt vrai que ce droit du Gouverneur ne tomboit que ſur les dépenſes extraordinaires; mais les dépenſes extraordinaires étoient les ſeules qui fuſſent ſuſceptibles d'augmen-

tation

tation. Les dépenſes ordinaires étoient réglées par les Etats du Roi. Elles étoient toujours les mêmes ; ou s'il y avoit quelque changement, il étoit ſi médiocre, qu'il ne pouvoit pas intéreſſer l'adminiſtration. Jamais peut-être n'ont-elles augmenté de 20000 liv. dans un an. Mais les dépenſes extraordinaires étoient les ſeules qui fuſſent ſujettes à variation ; & ce ſont auſſi les ſeules qui ont grevé la Caiſſe de la Colonie. On en a parcouru ci-deſſus le détail ; (*a*) les Vivres, les Fortifications, les Achats dans la Colonie, pour le ſervice, les Dépenſes dans les Poſtes & dans les Forts. Tous ces objets étoient demandés par les Généraux, ou par les Commandans des Forts qui étoient ſous leurs ordres. Le ſieur Bigot n'avoit pas droit de ſe refuſer à leurs demandes.

2°. Elles étoient néceſſaires.

2°. Ces dépenſes n'étoient commandées par les Généraux, que parce qu'ils les croyoient néceſſaires. Le ſieur Bigot, chargé de leur faire des repréſentations à cet égard, n'en manquoit pas l'occaſion. La réponſe étoit toujours : *Le bien du ſervice le veut* ; & à cette réponſe, il ne pouvoit point avoir de réplique. Il eſt évident d'ailleurs, qu'il étoit impoſſible qu'elles ne fuſſent pas immenſes, & qu'elles n'allaſſent pas toutes les années en croiſſant. Les Miniſtres ont écrit, dès 1748 & 1749 : *Nous avons la paix, & vos dépenſes ſont plus fortes que pendant la guerre. Cela eſt vrai*, répondoit le ſieur Bigot ; *mais pendant la guerre le Canada n'a éprouvé que des mouvemens médiocres, au lieu que pendant la paix ils*

(*a*) Page 29 & ſuivantes.

ſont devenus très conſidérables. On a pû en effet s'en convaincre, dans l'Hiſtoire de la Colonie depuis qu'elle eſt ſous l'Adminiſtration du ſieur Bigot.

Détail des opérations ſous le Marquis de la Galiſſoniere.

Les projets du Marquis de la Galiſſoniere, qui tendoient à faire reſtituer au Roi tout ce qui lui appartenoit dans le Canada, ont agité néceſſairement la Colonie, & ont produit des dépenſes indiſpenſables. Dès 1748, il commence à bâtir des Forts & établir des Poſtes dans les Pays d'en-haut. Il y envoie des Garniſons. Il entretient l'amitié des Sauvages par des préſens. Dans les Pays d'en-bas, il reçoit des Familles Acadiennes, qui viennent revendiquer leur ancien maître. Il les nourrit, les vêtit. Il fournit à tous leurs beſoins. En 1749, il en reçoit de nouvelles, & leur fait le même traitement. Il établit une Peuplade au Détroit. Il continue les Forts & les Poſtes; il en augmente le nombre. Il fait arrêter les Traiteurs Anglois. Il envoie le Sr de Celoron avec un gros Détachement prendre poſſeſſion publique & ſolemnelle de la Belle-Riviere au nom du Roi. Le voyage eſt de 400 lieues. Il faut tranſporter les bagages, les munitions, les ſubſiſtances. On les charge à Montréal, ſur des bateaux. On les décharge aux Rapides. On les porte à dos d'hommes, pendant 8 & 10 lieues. On les remet dans des Canots à une certaine diſtance. Il faut les décharger de nouveau, & les tranſporter par terre; & ces variations dans les tranſports ſe renouvellent pluſieurs fois dans le cours de ce voyage.

Sous le Marquis de la Jonquiere.

Le Marquis de la Jonquiere, qui ſuccéde au Marquis de la Galiſſoniere, a ordre de ſuivre les

mêmes vûes ; & il s'y conforme. En 1750, l'Iſle Saint-Jean, la Riviere Saint-Jean, Chedaik, tous les environs ſe peuplent d'Acadiens. Les envois à l'Iſle Saint-Jean montent à 333600 liv. 15 ſ. 9 d. Ceux qui ſont faits à Chedaik & à la Riviere Saint-Jean coûtent 297389 liv. 19 ſ. 4 d. C'eſt dans cette année que les Anglois, attirant à Choueguen toute la Traite avec les Sauvages, nous forcent de diminuer le prix de nos Marchandiſes; & de les donner au-deſſous de ce qu'elles coûtent au Roi. C'eſt dans cette année, qu'on ſupprime les Rapides de la Riviere de Carakouin. Les Nations du Sud ſe déclarent pour les Anglois ; & il faut les réprimer, ou par la force qui exige des Troupes & des Tranſports, ou par la douceur, c'eſt-à-dire par des Préſens abondans. Les Anglois ſe déclarent ouvertement. Ils ſe ſaiſiſſent de nos Bateaux. On ne peut plus les expoſer ſans leur donner des eſcortes. Ces Ennemis bloquent la Riviere Saint-Jean. Ils font une deſcente à Beau-Baſſin. Il faut y envoyer du ſecours, & en Hommes & en Vivres. Les Sauvages nous y ſervent. Il faut les nourrir, & fournir à tous leurs beſoins, à ceux de leurs femmes, de leurs enfans, de leurs vieillards. Le Roi informé de ces mouvemens, envoie 1500 hommes de Troupes dans la Colonie : il faut les équiper, & leur fournir & munitions, & ſubſiſtances. En 1751, les entrepriſes des Anglois s'étendent du côté de Beau-Baſſin. Il faut y conſtruire des Forts; y envoyer des Garniſons; y faire tranſporter des munitions & des ſubſiſtances; mais par terre, & à main d'hom-

mes, pendant 60 lieues, parce que les Ennemis tiennent la Riviere Saint-Jean. On bâtit de nouveaux Forts du côté des Pays d'en-haut; on y met des Garnisons. Les Miamis se révoltent. On est obligé d'y envoyer un fort Détachement. D'un autre côté, la récolte manque; & pour nourrir le Peuple, le Roi est obligé de donner le Bled à perte.

Sous le Marquis de Longueil.

En 1752, le Marquis de la Jonquiere meurt. Le Commandement passe par *interim* au sieur de Longueil. L'un & l'autre s'étoient proposé de châtier les Sauvages rebelles. Déja les dépenses étoient ordonnées, & faites en très-grande partie, pour l'exécution de ce projet. Le Marquis du Quesne arrive, & avec des Ordres positifs de la Cour, de l'abandonner & d'en prendre un tout différent. Il s'agit de réprimer les entreprises des Anglois sur la Belle-Riviere, & d'y envoyer une Armée. Le détail des opérations & des dépenses qu'elles entraînent est effrayant. On appaise les Sauvages par des Présens. Ces Présens consistent en Marchandises & en Subsistances, & augmentent les Consommations. Cependant la disette étoit extrême dans la Colonie. Au prix que le Roi achetoit le Bled, le pain auroit valu 5 & 6 sols la livre. Le sieur Bigot le fait vendre à moitié de perte, pour réduire le pain à 2 s. 8 d. la livre. C'est en 1753 que l'expédition de la Belle-Riviere s'exécute. L'année 1752 n'en avoit vu que les préparatifs. La dépense s'en trouve monter à la fin de l'année à 2658270 l. 9 s. 4 d. en ne comptant que ce qui

Sous le Marquis du Quesne.

405

eſt payé ; & il reſte encore une multitude d'objets à remplir. Les autres dépenſes, loin de diminuer, augmentent à proportion. Les Acadiens ſe multiplient. On bâtit de nouveaux Forts. On établit de nouveaux Poſtes dans les Pays d'en-haut. En même tems les Marchandiſes & les Denrées s'élévent tout-à-coup à un prix exceſſif. Le bénéfice augmente de 30 pour cent, parce que les Lettres de change, avec leſquelles on paye à la fin de l'année, ſont diviſées en trois échéances, & payables en trois ans. En 1754, la même opération ſe répéte. Auſſi-tôt le bénéfice augmente. Cependant les Anglois arment du côté de la Belle-Riviere. Ils maſſacrent le ſieur Jumonville & ſon Détachement. On y envoie des Troupes ; on les attaque ; on les bat ; & les dépenſes qui en réſultent ſont immenſes. Ces ſuccès eux-mêmes annoncent des dépenſes plus conſidérables encore pour les années ſuivantes. La guerre s'allume en effet, & ſe porte avec violence dans le Canada. Alors les dépenſes ne peuvent plus avoir de bornes.

Sous le Marquis de Vaudreuil.

Le ſieur Bigot à peine débarqué en France, eſt renvoyé dans la Colonie avec précipitation. Le Marquis de Vaudreuil l'y accompagne. Des Troupes de terre les ſuivent. Nous réuſſiſſons contre les Anglois, toujours & par-tout, en 1755, en 1756, en 1757, en 1758. Mais pour réuſſir toujours & par-tout, il faut avoir des armées toujours & par-tout, c'eſt-à-dire en hyver & en été, & dans toutes les parties qui peuvent couvrir un Pays de 6 à 700 lieues d'étendue : il faut les avoir dans ce pays

dans lequel il n'y a point de ſubſiſtances, que celles qu'on y porte, ſi on en excepte les environs de Quebec & de Montréal. Ces deux Gouvernemens ſont même hors d'état d'y fournir. Il faut recourir à la France. La France envoie tout ce qu'elle peut, mais non pas tout ce qui eſt néceſſaire. Cependant les Ennemis qui infeſtent les mers, en interceptent une partie. Il faut prendre ſur ſoi-même tout le reſte ; & tout eſt dans la Colonie d'une cherté inexprimable, parce qu'elle eſt relative & à l'immenſité des beſoins, & au peu de récolte qu'on y a fait, & à l'inſuffiſance des ſecours qu'on reçoit de France. En 1759, les Anglois inondent de Troupes le Canada : ils y entrent par l'embouchure du Fleuve & par les Pays d'en-haut. Ils nous chaſſent de nos Forts ; ils aſſiégent Quebec ; ils la prennent. Toutes nos reſſources ſont épuiſées. Il n'y a plus que le déſeſpoir qui puiſſe nous ſauver. Ce ſera lui auſſi qui nous ſecondera. Les Chefs ſe relévent ſur les débris de la Colonie expirante ; & par un projet comparable aux actions les plus mémorables, ils ſont ſur le point de reprendre cette Capitale & de délivrer le Canada. La Providence ne le permet pas. Il faut céder, quand on n'a plus ni vivres, ni munitions, ni ſubſiſtances, & preſque plus d'hommes pour réſiſter. C'eſt alors qu'il eſt bien vrai que les dépenſes ſont montées au dernier période, puiſqu'on a tout conſommé, & qu'il ne reſte plus rien. Mais à quoi l'a-t-on employé ? Pouvoit-on s'en diſpenſer ? Les Chefs auroient été criminels, s'ils n'en euſſent pas fait cet uſage ; & quelque choſe

707

qui puiſſe arriver, il ſera toujours glorieux pour eux d'avoir défendu la Colonie juſqu'à la derniere extrémité, & de s'être en quelque ſorte enſevelis ſous ſes ruines.

3°. Auſſi jamais le Miniſtre na-t-il blâmé les cauſes de ces dépenſes. A l'exception de la derniere entrepriſe du Marquis de la Jonquiere, ſuivie par le ſieur de Longueil, & à laquelle le ſieur Bigot s'étoit oppoſé de tout ſon pouvoir; toutes les autres opérations ont été approuvées. Favoriſer l'émigration des Acadiens; fournir à tous leurs beſoins; bâtir des Forts & des Poſtes; empêcher le Commerce des Anglois avec nos Sauvages, en paſſant ſur nos Terres; s'oppoſer à toutes leurs entrepriſes; remettre ſous la main du Roi ſes poſſeſſions toutes entieres; en fixer les limites à la Belle-Riviere; réprimer les uſurpations antérieures; empêcher les nouvelles tentatives; ſoutenir la Guerre; attaquer les Forts Anglois; défendre les nôtres : toutes ces opérations ſont jugées néceſſaires par le Miniſtre, & elles le ſont en effet. Mais ſi elles ſont néceſſaires, ſi le Miniſtre les approuve, s'il les ordonne, il veut donc les dépenſes qu'elles occaſionnent. Il ne peut pas vouloir l'un ſans vouloir l'autre, puiſque l'un ne peut pas s'exécuter ſans l'autre. Il a donc voulu les dépenſes, comme les opérations.

3°. Les opérations qui occaſionnent les Dépenſes étoient approuvées par la Cour.

Mais il a voulu en même tems qu'on mît de l'ordre dans les diſtributions, & de l'œconomie dans les conſommations. Il a voulu qu'il n'y eût point d'abus, & il en a été commis d'innombrables.

Le Miniſtre exigeoit de l'œconomie dans les dépenſes; & la réformation des abus.

Le sieur Bigot a mis dans les Dépenses de l'ordre & de l'œconomie autant qu'il dépendoit de lui.

Le Ministre l'a voulu effectivement ; & sa volonté étoit aussi juste, que respectable. Mais aussi a-t-elle été exécutée par le sieur Bigot, dans toute l'étendue de son pouvoir, dans tout ce qui a dépendu de lui. On a pû le voir dans le détail de l'Administration des dépenses. (*a*) Qu'on veuille bien le repasser, & se demander à soi-même, quelles précautions le sieur Bigot auroit pû prendre & qu'il n'ait pas prises. Rien n'entroit dans les Magasins que par son ordre ; rien n'en sortoit aussi que par son ordre. Il est vrai que son Ordre étoit déterminé par les Billets, ou des Généraux ou des Commandans, qui avoient droit de demander ce qu'ils jugeoient nécessaire au Service ; & que ces Billets pouvoient être sujets à de doubles emplois, & même à de fausses dépenses. Mais le sieur Bigot n'avoit pas droit de les critiquer. Les Billets faisoient une loi pour lui, parce qu'ils attestoient les besoins, & que les besoins commandoient nécessairement les ordres de fourniture qu'il devoit donner.

Il apperçoit les abus, les fait connoître au Ministre. Impossibilité où il étoit d'y remédier.

Quant aux abus, il en existoit sans doute ; & il ne l'ignoroit pas. Il les avoit apperçus dès 1748, & il avoit été le premier à en donner avis au Ministre. Mais, en même tems, il lui avoit déclaré qu'il seroit bien difficile, & peut-être même impossible, d'y remédier. Il n'a cessé de le répéter depuis. Toutes les fois que le Ministre lui écrivoit qu'il y avoit des abus, il lui répondoit toujours : *Je le sçais ; mais je n'ai entre les mains aucun moyen effi-*

(*a*) Page 29 & suivantes.

cace

cace pour les empêcher. En effet, ces abus, du moins les principaux, ſe commettoient dans les Poſtes & dans les Forts, à 4, à 500 lieues, à 1000 lieues de Quebec. Ils ſe commettoient par les Commandans eux-mêmes, qui étoient aux ordres du Gouverneur, & non à ceux de l'Intendant. Quand ces Commandans avoient arrêté des Etats de dépenſes avec les Gardes-Magaſins, l'Intendant étoit obligé de donner l'Ordonnance de payement, dès que le Controlleur en avoit fait la vérification & les avoit ſouſcrits. M. Rouillé lui portoit perpétuellement des plaintes générales, & ſur l'excès des dépenſes, & ſur les abus qui les augmentoient. Il l'exhortoit à prendre des meſures ſolides pour les réprimer. Le ſieur Bigot lui répondoit preſque à chaque Dépêche: *Je n'en connois abſolument aucune, dont je puiſſe eſpérer du ſuccès. Daignez m'en ſuggérer quelqu'une, puiſque je n'en vois pas. Je vous promets que je la prendrai avec un très-grand plaiſir.* Il a dit la même choſe à M. de Machault, en 1755, dans ſon paſſage en France. M. de Machault ne le concevoit pas, parce qu'il penſoit que les Commandans étoient obligés de rendre compte à l'Intendant. Le Marquis de la Galiſſonniere, qu'il conſulta, lui confirma le fait, &, en même tems, ſoutint qu'on ne pouvoit rien changer à cet uſage; qu'il étoit important que les Commandans ne dépendiſſent point de l'Intendant. Le Miniſtre déféra à cette repréſentation, & l'ancien uſage ſubſiſta.

Le ſieur Bigot propoſa, que du moins le choix des Commandans ſe fît de concert avec lui. Il ne

Le ſieur Bigot propoſe des moyens efficа-

ces de remédier aux abus. Ils ne ſont point agréés.

ſut point écouté. Il demanda qu'on lui envoyât de France des Officiers de Plume, qu'il pût prépoſer dans les Poſtes, pour ſurveiller les Commandans. On ne crut pas devoir s'y prêter. Ç'eût été mettre les Commandans ſous une dépendance, au moins indirecte, de l'Intendant ; & le Militaire ne veut connoître d'autres Surveillans que des Gens de ſon Ordre. Il propoſe enfin, que du moins on lui envoie quelques Officiers capables de vérifier les malverſations, après qu'elles ſeront faites, ſi on ne croit pas devoir lui en fournir qui les préviennent, en ſurveillant les Commandans. M. Berryer lui adreſſe, en 1759, le ſieur Querdiſien, & lui marque qu'il ne peut pas, quant à préſent, lui en faire paſſer d'autres. Il s'en ſert, & on a vu l'utilité qu'il en retire.

L'établiſſement d'un Munitionnaire a multiplié les abus, au lieu de les prévenir.

M. de Machault avoit cru que l'établiſſement d'un Munitionnaire préviendroit une partie de ces abus, qu'il vouloit éteindre. Le ſieur Bigot ſe rend à ſon ordre. Il fait le Marché. Il l'envoie au Miniſtre ; &, par l'événement, il arrive que c'eſt ce Munitionnaire qui commet les prévarications les plus odieuſes & les plus révoltantes. Il le contraint, en 1760, à en réparer une partie. Mais, dans le Procès, il en retrouve mille autres, avouées par ce Fourniſſeur ; & dont il étoit bien éloigné de le ſoupçonner. Comme cet homme faiſoit ſon ſervice avec une très-grande exactitude, le ſieur Bigot croyoit qu'il le faiſoit avec une égale probité ; & il ne fut jamais plus ſurpris, que de voir, par les recherches du ſieur Querdiſien, qu'il étoit convaincu de malverſations auſſi criantes.

Le ſieur Bigot auroit continué ſes perquiſitions, ſi l'état de la Colonie l'eût permis. Mais ſa perte entiere, ſurvenue dans l'année même où les premieres découvertes avoient été faites, l'a obligé d'en remettre la vengeance au Miniſtre, en lui envoyant les Procédures qu'il avoit commencées contre ce prévaricateur. Auſſi, à peine le Sr Cadet a-t-il mis le pied en France, qu'il a été arrêté & conduit à la Baſtille. C'eſt au mois de Janvier 1761, qu'il y a été enfermé.

On juſtifie le ſieur Bigot, par la comparaiſon de l'adminiſtration des Intendans des Colonies, avec celle de nos Intendans de Provinces ou même d'Armées.

Le ſieur Bigot a donc mis dans ſon Adminiſtration, tout l'ordre & toute l'œconomie dont elle étoit ſuſceptible, par rapport à toutes les parties qui ont été dans ſa dépendance. Il ne s'y eſt commis aucun abus qui ſoit venu à ſa connoiſſance, qu'il n'ait réprimé. Mais il en étoit mille autres, qu'il entrevoyoit, & ſur leſquels il ne pouvoit rien. A l'égard de ceux-ci, il a toujours écrit au Miniſtre, que, comme le reméde n'étoit pas en ſon pouvoir, il le ſupplioit de vouloir bien ne pas les lui imputer.

Il faut bien ſentir en effet toute la différence qui ſe trouve entre l'Adminiſtration d'un Intendant dans les Colonies, & l'Adminiſtration de nos Intendans de Provinces, & même celle des Intendans d'Armées dans notre Continent. Nos Intendans de Provinces n'ont qu'un Pays aſſez borné à gouverner ; &, dans ce Pays, ils ont toutes ſortes d'Officiers à leurs ordres, par leſquels ils peuvent ſurveiller à tout ce qui s'y paſſe. Rien ne leur manque. Quand leur Province ne fournit point à leurs beſoins, ils les trouvent dans la Province voiſine. Nos Intendans d'Armées ont encore un plus grand nombre d'Officiers à leurs or-

Secours qu'ont nos Intendans en Europe.

dres, que les Intendans de Provinces, & ils ont ſous la main tous les Gens deſtinés à fournir l'Armée. Tout y eſt donné à l'entrepriſe; & les Entrepreneurs ſont obligés de fournir à tous les beſoins. L'Intendant n'a que des ordres à dicter, pour fournir, dans un endroit ou dans un autre, la quantité que le Général a preſcrite. D'un autre côté, dans les choſes qui embarraſſent, nos Intendans de Provinces ou d'Armées ont auprès d'eux les Conſeils les plus éclairés, qu'ils peuvent conſulter, & par l'avis deſquels ils peuvent ſe conduire. Ils ont d'ailleurs un autre avantage, plus précieux que tous les autres. Ils ſont à portée de ne rien prendre ſur eux, & de demander des ordres. Au moindre choc qui les arrête, de quelque part que l'obſtacle naiſſe, ils appellent au ſecours. Un Courier part; &, ſous quelques jours, ils reçoivent les intentions du Miniſtre, qu'ils n'ont plus qu'à exécuter. Il eſt impoſſible qu'ils ſoient dans le cas de reproches, qu'autant qu'ils veulent bien s'y expoſer, ou par une négligence volontaire, ou par une incapacité inexcuſable.

Dénument & embarras ſans nombre des Intendans des Colonies.

Mais, dans les Colonies, l'Intendant doit veiller ſur une étendue immenſe de Pays, dans lequel il n'a aucune eſpéce de ſecours, & où néanmoins il faut qu'il fourniſſe à tous les beſoins. Les Sauvages, eſpéce d'animaux qu'il doit apprivoiſer, s'il veut en tirer quelque ſervice, ne peuvent l'être qu'à force de Préſens, en Comeſtibles & en Marchandiſes à leur uſage. Il faut ſçavoir les contenir, & par la douceur & par la fermeté. Les Habitans, éloignés du Soleil, qui donne toujours de la force au Com-

mandement, & par-là plus faciles à émouvoir, parce qu'ils craignent moins, exigent des ménagemens dont une autorité plus abſolue diſpenſeroit. Celle qu'on peut employer, partagée entre deux Chefs principaux, ſous leſquels la ſubordination eſt également diviſée, n'a pas la même activité que celle qui eſt concentrée dans un ſeul. L'Intendant, qui n'eſt que le ſecond, ne peut pas réparer les fautes qui arrivent ſous les ordres du premier, & par le fait des ſubalternes, auxquels celui-ci commande. Il n'a d'ailleurs qu'un très-petit nombre d'Employés, inſuffiſans pour veiller ſous lui à toutes les parties d'une Adminiſtration qui s'exerce preſque à toutes les diſtances imaginables, juſqu'à 800 lieues, à 1000 lieues de ſa réſidence. S'il deſire être éclairé ſur quelque point qui l'embarraſſe, à peine trouve-t-il quelqu'un avec qui il puiſſe s'en expliquer. S'il lui eſt néceſſaire de conſulter le Miniſtre, il faut un an entier pour qu'il puiſſe recevoir ſa réponſe. En attendant, ſouvent il eſt néceſſaire d'agir. Il faut donc qu'il prenne la déciſion ſur lui. Si, dans ſa marche, il rencontre une difficulté que lui faſſe le Gouverneur, il faut qu'il s'arrête; &, quelque ſage, quelque ſalutaire que puiſſe être le parti qu'il ſe propoſe, il faut qu'il l'abandonne. S'il n'étoit qu'à quelques journées de la Cour, il écriroit, il prendroit des ordres. Ces ordres feroient la Loi du Gouverneur comme la ſienne, & il ſeroit ſûr de n'être pas déſapprouvé. Mais les Mers, qui le ſéparent du Miniſtre, le forcent d'ordonner, de ſon chef, mille choſes ſur leſquelles il ne peut que ſuivre les mouvemens de

ſa conſcience, & ſes propres vûes. Si, abandonné ainſi à lui-même, il ſe trompe dans ſes combinaiſons; & ſi, avec les intentions les plus pures & les plus droites, il prend un parti moins utile, un parti nuiſible même, ſi l'on veut; c'eſt un malheur ſans doute, qu'il doit beaucoup regretter; mais un malheur pour raiſon duquel il n'eſt point reprochable, & encore moins criminel. Il a fait tout ce qui dépendoit de lui, lorſque, n'ayant & ne pouvant avoir que ſes propres lumieres pour guide, il les a ſuivies, après avoir donné à l'affaire toute l'application dont il étoit capable.

On leur impute tout le déſagrément des ordres envoyés dans la Colonie.

D'un autre côté, qu'arrive-t-il de cette ſituation, qui, tenant les Chefs de la Colonie éloignés du Miniſtre, les force de prendre ſur eux une multitude de déciſions? Il arrive que, dans l'intérieur de la Colonie, on leur impute tout le déſagrément des ordres qui déplaiſent, non-ſeulement de ceux qu'ils donnent eux-mêmes, mais encore de ceux qu'ils ne font que notifier, & qui leur ſont envoyés directement de la Cour. Souvent ils n'y ont pas eu la moindre part; quelquefois même ils en ont ſuſpendu l'exécution par leurs repréſentations. On ignore ces détails dans les Colonies; mais on ſçait que l'ordre eſt venu, & il gréve. C'en eſt aſſez pour qu'on accuſe les Chefs, ou de l'avoir ſollicité, ou de ne l'avoir pas empêché. De-là les haines ſecrettes, plus dangereuſes mille fois que les inimitiés déclarées; les délations ſourdes; les rapports envenimés, & tout ce qu'eſſuyent les Gens en place, ſur-tout quand, étant éloignés, ils ſont hors d'état de mettre le Mi-

715

niſtre à portée de s'informer par lui-même de la calomnie des inculpations.

Calomnies dont on noircit le Sr Bigot, auprès du Miniſtre, & dont il ſe juſtifie pleinement.

Perſonne peut-être n'a paſſé, par ces triſtes épreuves, autant que le ſieur Bigot. On en a vu une partie dans l'Hiſtoire de ſon Adminiſtration. Dès 1751, il fut tenu un mauvais propos ſur ſon compte, qui paſſa juſqu'à M. Rouillé; & le ſieur Bigot crut que ce Miniſtre y avoit mis quelque confiance. La récolte de 1750 ayant été mauvaiſe, le Gouverneur & l'Intendant rendirent une Ordonnance pour défendre la ſortie des farines. Le ſieur Bigot envoya des Gardes Ambulans ſur les Côtes, pour y veiller. Sans cette précaution, la Colonie auroit été réduite à toute extrémité. Les Négocians, piqués de ce que les eſpérances qu'ils avoient fondées ſur la cherté des grains, leur échapoient, en murmurerent hautement. Un d'entr'eux oſa débiter, que le ſieur Bigot ne leur défendoit la ſortie des farines, que pour la faire lui-même, & à ſon profit; & il cita une Goëlette partie au mois de Mai précédent pour la Martinique, qui étoit chargée de farines pour ſon compte. Selon lui, toutes les Lettres de la Martinique l'atteſtoient. Cette Goëlette étoit *la Finette*, commandée par le Capitaine Boucherville. Rien n'étoit plus précis. Le ſieur Bigot manda le Négociant, & l'interpella de repréſenter une de ces Lettres de la Martinique. Celui-ci convint qu'il n'en avoit point reçu, & qu'il n'en avoit pas vû. Le ſieur Bigot envoya ce calomniateur en priſon; &, en même tems, il donna ordre par écrit au Lieutenant Général de l'Amirauté, de ſe tranſporter à bord de cette Goëlette, au moment

qu'elle reviendroit de la Martinique, & qu'elle mouilleroit à Quebec; & d'exiger du Capitaine & de tout l'Equipage, le ſerment de ce dont ſa cargaiſon & les pacotilles étoient compoſées, ſoit lors de ſon départ du Canada, ſoit lors de ſon arrivée à la Martinique. Cet ordre fut exécuté ponctuellement. Au moment que *la Finette* entra dans le Port, le Lieutenant Général de l'Amirauté s'y tranſporta. Il trouva que c'étoit une Goëlette de quarante tonneaux ; & il conſtata, par le ſerment du Capitaine & de l'Equipage, qu'elle n'avoit été chargée que de morues & de quelques autres effets, dont le commerce étoit libre. Le ſieur Bigot envoya, le 4 Novembre, le Procès-Verbal au Miniſtre, en le ſuppliant de vouloir bien lui communiquer, à l'avenir, ce qu'on pourroit lui rapporter de déſavantageux contre lui, afin qu'il pût s'en juſtifier auſſi pleinement que de cet article.

Mauvais rapports, que les deux Chefs détruiſent ſans réplique.

On peut ſe rappeller ce qui eſt arrivé en 1753. Quelqu'un écrit de la Colonie à la Cour, que le Gouverneur & l'Intendant avoient demandé des vivres en France ſans aucune néceſſité ; que la récolte de 1752 avoit été très-abondante, & que la cherté ne ſeroit à craindre, qu'autant qu'il ſe feroit des manœuvres dans le commerce des grains. M. Rouillé le croit, & eſt fort incliné à ne faire aucun envoi. Cependant il ſe prête à faire paſſer la moitié des demandes & peut-être moins. La vérité étoit cependant, & les deux Chefs l'en convainquirent par leur réponſe : 1°. Qu'il étoit impoſſible qu'il y eût de la manœuvre dans le commerce des bleds, puiſque, depuis

717

depuis trois ans, il n'en étoit pas ſorti un minot de la Colonie. 2°. Que les beſoins étoient ſi réels, qu'outre les ſecours qu'ils avoient demandés en France, & ſur leſquels ils avoient compté pour la totalité, ils avoient ordonné qu'on leur en envoyât 6000 quarts de Louiſbourg; & qu'avec cette proviſion, le Peuple achetoit encore le pain 3 ſ. 6 d. la livre.

Le Traité fait avec le Munitionnaire mécontente les Officiers de Terre.

On a encore parlé du traité du Munitionnaire, & du mécontentement qu'il cauſa aux Officiers de Terre. Il avoit plu au Miniſtre de diminuer la ration de l'Officier & celle du Soldat. Le Marquis de Montcalm en marqua le mécontentement le plus vif. Il en écrivit au Sr Bigot; il lui en parla. Le ſieur Bigot n'eut d'autre réponſe à lui faire, ſinon qu'il avoit ſuivi les ordres qu'il avoit reçus; & que, n'ayant pas le pouvoir d'y rien changer, les Officiers ne pouvoient que s'adreſſer au Miniſtre. Le Marquis de Montcalm envoya effectivement ſon Mémoire à la Cour; & le ſieur Bigot, qui rendit compte des efforts que ce Général avoit faits auprès de lui pour le convaincre, expoſa en même tems les raiſons qui l'avoient empêché d'être convaincu. Ces raiſons prévalurent, & la ration demeura telle qu'elle étoit portée au Marché.

Différens chefs de Plaintes du Marquis de Montcalm, ſur leſquels on juſtifie le ſieur Bigot.

En 1758, le Marquis de Montcalm porta de nouvelles plaintes. Elles parurent ne ſe paſſer qu'entre lui & le ſieur Bigot, & même ſe terminer entr'eux. Par deux Lettres qu'il écrivit au ſieur Bigot, les 5 & 8 Octobre 1758, il lui repréſentoit que l'Officier François, réduit à ſes appointemens, étoit dans l'im-

possibilité de vivre. Il annonçoit même un *effroi & un mécontentement général qui pouvoit avoir des suites fâcheuses, malgré tous ses efforts. Le mécontentement*, ajoutoit-il, *pouſſé à un certain point, devient dangereux & se communique.* Au surplus, les griefs consistoient en ce que, 1°. on avoit retranché certaines douceurs que les Officiers avoient en 1755 & 1756. C'étoit le retranchement ordonné par le Ministre.

2°. On les payoit en papier, au lieu d'argent. C'est qu'il n'y avoit dans la Colonie que du papier & point d'argent.

3°. Ce papier ne leur étoit pas fourni en Lettres de change au premier terme. L'ordre du Ministre étoit général, de les partager en trois termes.

4°. On ne leur fournissoit pas la ration en nature, du moins en totalité : une partie leur étoit délivrée en argent. Quand elle manquoit en nature, on ne pouvoit la fournir qu'en argent.

5°. On la leur fournissoit alors à trop bas prix. C'étoit un prix de convention entre le Marquis de Montcalm & le Munitionnaire. En tout cas, si le Munitionnaire n'eût pas été raisonnable sur ce prix, il eût été facile de l'y contraindre ; & si le Marquis de Montcalm s'en fût plaint, il auroit obtenu très-facilement justice.

Tous ces griefs étoient assaisonnés d'observations ramassées, disoit le Marquis de Montcalm, à la clameur publique à Quebec & à Montréal. Tout y est hors de prix, vin, viande, marchandises; & cela vient encore plus d'un commerce exclusif & de monopole, que du manque de matiéres.

De tout cet assemblage, il concluoit ; ou du moins l'Officier concluoit; car il ne parloit point en son nom : 1°. Qu'il falloit taxer le pain, le vin & la viande. 2°. Qu'il falloit payer plus cher les vivres qu'on ne fournissoit point en nature. 3°. Qu'il falloit donner une ration au Domestique de l'Officier. 4°. Qu'il falloit en donner une aux Lieutenans pendant l'hiver.

Réponse modérée du sieur Bigot aux plaintes du Marquis de Montcalm.

Le Sr Bigot auroit eu plus d'une raison, pour se trouver offensé de ces Lettres. Le bien du service le détermina à n'en rien témoigner. Il fit donc réponse au Marquis de Montcalm, le 16 Octobre 1758, par une Lettre, dans laquelle il réfuta pied à pied tout ce qu'elles disoient,& même tout ce qu'elles ne disoient pas, du moins ouvertement, & il finit en accordant, non pas ce que le Marquis de Montcalm demandoit, mais une augmentation de traitement qu'il crut juste & raisonnable. Il marque au Marquis de Montcalm, qu'il seroit mortifié que la fermentation qu'il annonce pût avoir des suites, & il ne peut pas se le persuader. Il seroit bien à souhaiter que la cherté qu'éprouve la Colonie vînt plutôt d'un Commerce exclusif & d'un monopole, que du manque de matieres. Le remede seroit bientôt trouvé, & l'abondance répandue dans la Colonie. Mais les gens qui ont conçu cette idée, ou sont peu au fait du Commerce & de la situation du Pays, ou sont bien mal intentionnés. Le Commerce exclusif n'a été ni pû être accordé à personne. Personne ne l'a fait & ne le fait encore. Le monopole est impossible. Le sieur Bigot ne

Précautions prises par le Sr Bigot, pour prévenir les Monopoles.

souffre pas qu'on achete dans les campagnes du bled pour revendre ; & par conséquent, personne ne peut en amasser pour en devenir seul marchand. Il est vrai que quand un Navire marchand apporte du dehors du vin ou des marchandises, on ne peut pas l'empêcher de vendre toute sa cargaison à un particulier. Ce seroit fermer les Ports au Commerce, que de vouloir assujettir l'Armateur à vendre en détail. Mais il n'en résulte aucun monopole. Il y a dans Quebec dix Magasins ouverts, où l'on vend du vin. Il est vrai que les propriétaires s'entendent tous pour le vendre cher. Mais ils ne le portent aussi haut, que par ce qu'il n'y en a pas en Canada le tiers de ce qui est nécessaire pour la consommation ordinaire. C'est au surplus la cherté qui fait qu'il en reste encore dans la Colonie. Il y a longtems qu'on n'en trouveroit plus, s'il avoit été à bon marché. Quant aux Marchandises, on en trouve des Magasins à chaque porte de la Ville. A la vérité, ils sont mal garnis, & les Marchandises y sont à un très-haut prix. Mais c'est aux Anglois qu'il faut s'en prendre. Le sieur Bigot y a d'ailleurs fait lever le peu qui étoit propre au Roi, & il s'en faut bien qu'il en ait assez. A l'égard de la taxe des denrées & des boissons, le Sr. Bigot taxera, non le bled, mais le pain sur la valeur du bled. Il ne taxera point la viande, parce qu'il n'y a point de Boucherie établie. Le sieur Bigot en avoit établies il y a sept à huit ans. Le Corps des Officiers, le Général à la tête, réclama. Sur leurs représentations, le sieur Bigot les abolit. Il est vrai que l'année derniere on a pu

croire qu'il y avoit une taxe sur la viande, parce qu'en effet le sieur Bigot en avoit fait distribuer au Peuple à un certain prix. C'étoit du cheval, qu'il faisoit vendre pour le compte du Roi, afin que le Peuple pût vivre ; & peut-être en fera-t-il de même cette année. Il ne taxera point les boissons & les marchandises. Quel Commerçant en apporteroit dans la Colonie, si après tous les risques de la Mer & des Ennemis, après toutes les pertes qu'il auroit souffertes, il ne trouvoit pas à se dédommager sur la vente du restant ? Ce n'est pas que le Sr. Bigot ne sente, qu'au prix où sont les denrées, l'Officier doit avoir beaucoup de peine à vivre. C'est pourquoi il estime, que pour compenser cette cherté, on peut donner aux Capitaines 30 sols par jour d'augmentation, & 20 sols aux Lieutenans, qui ne passeront pas même par la voie du Munitionnaire, pour éviter les 4 d. pour liv. auxquels le Fournisseur est assujetti.* Mais pour consommer cette opération, le sieur Bigot desire avoir l'approbation du Marquis de Vaudreuil, à qui il en écrit.

Le sieur Bigot propose une augmentation à la paye des Officiers.

Le Marquis de Vaudreuil y consent, par une Lettre du 24 Octobre ; mais avec beaucoup de répugnance ; & ce qui la lui inspiroit, étoit qu'on avoit voulu arracher cette grace, sous le prétexte d'une fermentation chez l'Officier. Au lieu de l'accorder, il vouloit faire une punition exemplaire dans chaque Corps ; mais il fut arrêté par la crainte d'altérer de plus en plus l'union qui devoit être

Le Marquis de Vaudreuil y consent ; mais avec répugnance.

* C'étoit une augmentation au traitement d'hiver. Celle qu'il avoit refusée en 1757, étoit pour le traitement pendant la Campagne. Le Ministre a approuvé & l'augmentation, & le refus.

entre le Marquis de Montcalm & lui, & qui n'étoit pas déja trop entiere.

Réponse du M. de Montcalm au sieur Bigot.

En attendant, la Lettre du sieur Bigot étoit parvenue au Marquis de Montcalm, qui lui répondit le 25 Octobre : » J'étois bien convaincu & persuadé, pour ce qui me regarde, de tout ce que » vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & j'en » ferai bon usage auprès de nos Troupes. Je vous » remercie, de tout ce que vous projettez de faire » en leur faveur. Je vous réponds de ma reconnoissance particuliere, sans être garant de celle des » autres. « Le sieur Bigot ne se méprit pas sur la reconnoissance que le Marquis de Montcalm lui témoignoit. Il n'ignoroit pas que cet Officier ne lui avoit pas pardonné la réduction, qui avoit été faite par le Marché du Munitionnaire sur la ration des Troupes de Terre, qui en effet étoit très-considérable. Elle consistoit dans le retranchement, non-seulement du vin à l'Officier & de l'eau-de-vie au Soldat, mais encore d'une multitude innombrable de commodités & de délicatesses, que les Officiers de Terre étoient parvenus à se faire donner, sous le nom de *Rafraîchissemens*, & que le Marquis de Montcalm avoit apréciés 36 l. par mois, dans son Mémoire au Ministre, en 1757. Le jugement que le Ministre porta sur ses représentations, en confirmant le retranchement : jugement que le Marquis de Montcalm imputa au sieur Bigot, *manebat altâ mente repostum.* D'autant plus que les effets s'en renouvelloient tous les jours, parce que le retranchement s'exécutoit fort exactement. D'ailleurs le sieur Bigot ne tarda pas à recevoir

Origine de l'indisposition du M. de Montcalm contre le sieur Bigot.

723

des Dépêches de M. Berryer, dans leſquelles il n'eut aucune peine à reconnoître le développement des reproches indirects que le Marquis de Montcalm avoit voulu cacher dans ſa premiere Lettre ; mais ſous une gaſe trop tranſparante pour n'être pas apperçus. Enfin, le Miniſtre, dans une Dépêche du 20 Février 1759, qu'il écrivit au Gouverneur & à l'Intendant, montroit en cet Officier une confiance portée à un tel point, qu'il étoit impoſſible de ne pas ſentir qu'elle avoit été acquiſe à tout autre titre que celui de la capacité & des talens. Elle portoit : » L'intention de S. M. eſt que M. de » Montcalm ſoit non-ſeulement conſulté ſur toutes » les Opérations, mais encore ſur toutes les parties » d'Adminiſtration qui auront rapport à la défenſe » & à la conſervation de la Colonie. Vous lui » demanderez ſon avis, en lui communiquant les » Lettres que je vous écris, relativement à tous » ces objets; & vous le préviendrez d'une maniere » à gagner ſa confiance, comme il cherche de ſon » côté à ſe concilier la vôtre. Vous ne devez jamais » perdre cette union de vûe. *Le ſalut de la Colo-* » *nie en dépend plus que jamais*; & le Roi le deſire » par-deſſus tout. « Ainſi les deux Chefs ne pouvoient preſque plus rien ordonner ſans l'attache du Marquis de Montcalm. Cet Officier méritoit ſans doute cette diſtinction, par ſes qualités perſonnelles, puiſqu'on la lui accordoit. Mais entre ces qualités, quelle étoit celle qui avoit prédominé, & qui avoit emporté la balance ? Il faut avouer que celle de délateur fait ſouvent autant & plus

Autorité donnée à M. de Montcalm dans la Colonie.

d'impreſſion que beaucoup d'autres.

La conduite du ſieur Bigot, juſtifiée par M. Berryer lui-même.

Cela n'empêcha pas cependant que M. Berryer n'approuvât le traitement que le ſieur Bigot venoit de faire aux Officiers de Terre, en augmentant leur ſolde de 20 & 30 ſols par jour, au lieu de celui que le Marquis de Montcalm avoit demandé. Le Miniſtre ne s'en tint même pas là, il adopta toutes les vûes qui avoient déterminé cet Intendant à rejetter celui-ci. » Il auroit pû naître (c'eſt M. Berryer qui parle dans ſa Lettre du 8 Janvier 1759) » de grands inconvéniens de la taxe qui » avoit d'abord été demandée ſur les vivres. Elle n'a » pu avoir lieu que par rapport au pain, dont le » prix pouvoit être réglé ſur le plus ou le moins » d'abondance de bled. La viande n'en étoit pas » ſuſceptible, puiſque non-ſeulement il n'y a pas » de Boucheries en Canada, mais que même on y » manque de bœuf. Le vin & les autres liqueurs » que le Commerce de France y porte, ne pouvoient » être taxées ſans courir le riſque d'en faire dimi- » nuer les envois l'année ſuivante. Peut-être même » auroit-il été dangereux, par rapport au Peuple, » d'établir en faveur des Officiers une taxe privi- » légiée, qui auroit fait hauſſer en proportion les » denrées que le public conſommoit. « C'eſt ainſi que M. Berryer lui-même prenoit la peine de juſtifier la conduite du ſieur Bigot, & de le laver des ſoupçons, on a preſque dit des accuſations portées dans la Lettre du Marquis de Montcalm, au ſujet du Commerce excluſif auquel il attribuoit la cherté exceſſive des denrées dans la Colonie.

Mais

725

Mais il ne s'agit point, dans le moment actuel, de s'appesantir sur cette réflexion. On ne veut, quant à présent, conclure autre chose de tout ce qu'on vient d'exposer, si non qu'il n'est que trop vrai que l'autorité qui accompagne la place d'Intendant en Canada, n'est pas toujours propre à concilier des amis à celui qui l'exerce, & que souvent on lui fait payer fort cher le désagrément des ordres qu'il est forcé de faire exécuter.

Tableau de toute l'administration du sieur Bigot.

Des mécontentemens de cette espèce, sur-tout quand ils partent de personnes d'un certain rang, trouvent une matiere bien aisée à s'enflamer dans l'état d'une Colonie, tel qu'a été celui du Canada pendant toute la durée de l'Administration du sieur Bigot. En y entrant, il trouve une cherté générale établie sur toutes les denrées. La farine y vaut 15 & 16 l. le bled 3 & 4 l. le minot. Il l'écrit au Ministre, le 26 Septembre & le 11 Octobre 1748. Au mois de Novembre, des vaisseaux de France apportent des Marchandises. Le bénéfice, qui étoit à 100 pour ℅, tombe à 25 & 30 pour ℅: mais les denrées du pays conservent leur prix (*a*). En 1749, la cherté continue, & elle augmente. Elle devient excessive (*b*). Il arrive des Marchandises de France, mais elles sont avariées (*c*). La récolte manque en 1750. Le bled vaut en 1751 4 liv. 10 s. & 5 liv. le minot (*d*). Le sieur Bigot est obligé de défendre la sortie des farines; & c'est à l'occa-

(*a*) Lettre du 7 Novembre 1748.
(*b*) Lettres des 26 Juin & 25 Septembre 1749.
(*c*) Lettre du 28 Octobre 1749.
(*d*) Lettre du 15 Septembre 1750.

426

sion de cette défense qu'il éprouve les murmures des Négocians, & qu'il est obligé de punir un d'entre eux, après avoir confondu son imposture. La disette est la même en 1751. Le sieur Bigot l'écrit le 6 Octobre au Ministre, & lui fait un détail affligeant de la situation de la Colonie. Il demande qu'on lui envoie de France, des secours abondans. Au mois de Mai 1752, ils n'étoient point arrivés. Le bled valoit 7 liv. le minot. Le sieur Bigot en fait acheter pour le Roi, & force les particuliers de le vendre 5 liv. pour le distribuer aux Boulangers, & faire fournir le pain au Peuple à 2 s. 8 den. le Roi perdant la moitié sur le prix qu'il l'a payé (*a*). Il arrive des subsistances au mois de Juin. On étoit aux abois. Depuis un mois le Peuple n'avoit plus qu'une demi-livre de pain par jour pour chaque personne ; & il étoit distribué sous les yeux d'un Officier de Police préposé à cet effet (*b*). Ces nouvelles provisions étoient épuisées à la fin de l'année. Le Peuple avoit été remis à la réduction de la demi-livre, & même d'un quarteron de pain par jour. L'année 1753 est celle où le sieur Bigot ne reçut de France que la moitié des provisions qu'il avoit demandées ; & il ne put faire subsister la Colonie qu'avec les farines qu'il tira de l'Isle Royale. Une partie de celles-ci se trouva même gâtée. Le pain valoit 3 s. 6 den. la livre (*c*). L'année 1754 fut moins pénible que les précédentes.

(*a*) Lettres des 8 & 15 Mai 1752.
(*b*) Lettre du 19 Août 1752.
(*c*) Lettres des 22 Septembre & 15 Octobre 1753.

Cependant le bled valut encore 3 liv. 10 ſols le minot (*a*). On vécut avec plus de douceur encore en 1755. Mais la récolte de cette année ayant été mauvaiſe, on ſouffrit beaucoup en 1756, d'autant plus que la Guerre étant déclarée, il y eut des augmentations de Troupes conſidérables, qui conſommerent infiniment, & que les ſecours de France ne furent pas auſſi abondans qu'il auroit été néceſſaire. Le bénéfice étoit monté alors à 160 pour $\frac{0}{0}$ (*b*). On fut dans une ſituation bien pire en 1757. Il y avoit des Paroiſſes qui n'avoient pas recueilli de quoi ſemer. Dès le mois de Mai, on avoit réduit le Peuple à 4 onces de pain par jour, & il étoit obligé de vendre tout ce qu'il avoit pour s'en procurer avec quelques autres ſubſiſtances (*c*). Le Miniſtre, touché du malheur de la Colonie, s'empreſſe d'envoyer des ſecours au commencement de 1758. Une partie eſt interceptée par les Anglois. La miſere devient affreuſe. Depuis le 10 Avril, le Peuple eſt réduit à deux onces de pain par jour, & on diſtribue aux pauvres, pour les ſubſtanter, 4 onces de lard ou 4 onces de morue, ſuivant les jours gras ou maigres. On ne peut pas lire, ſans attendriſſement & même ſans effroi, la Lettre du 3 Mai 1758, qui en contient le tableau. A l'égard de 1756 & 1760, années du ſiége de la ville de Québec & des efforts incroyables qui furent faits pour la reprendre, on ne peut

(*a*) Lettre du 22 Septembre 1754.
(*b*) Lettre du 25 Octobre 1756.
(*c*) Lettre du 18 Octobre 1757.

pas avoir oublié tout ce qu'il en couta de peines, de ſoins & même de dépenſes au ſieur Bigot, pour raſſembler des ſubſiſtances ; juſqu'à y ſacrifier d'abord ſes propres fonds, & enſuite ſes appointemens, ainſi que ceux du Marquis de Vaudreuil & du Chevalier de Levy, qui les offrirent avec généroſité.

Inſenſibilité du Peuple à ce qu'on fait pour lui. Ses murmures & leurs ſuites.

Le Peuple, qui ne voit pas tout le jeu des reſſorts qu'on emploie pour le faire vivre, & qui ne ſent que la privation qu'il éprouve d'une ſubſiſtance néceſſaire, ou d'une abondance qu'il deſire, murmure contre la main qui l'alimente, & croit qu'au contraire, c'eſt elle qui lui fait ſouffrir tous les maux qu'il endure. Si, au milieu de cette tribulation, il eſt appuyé dans ſes plaintes, & ſur-tout dans ſes ſoupçons, par des perſonnes en place, qui cenſurent de leur côté, il s'éléve alors un cri univerſel. La malignité s'enflâme, & ne connoit plus de bornes. Elle noircit les intentions les plus droites & les plus pures ; elle envenime les actions les plus innocentes, les plus vertueuſes même, & les plus ſalutaires. Les plus frivoles conjectures ſont érigées en preuves, contre ceux à qui l'on impute ſa calamité. Elles volent de bouches en bouches ; & de l'une à l'autre, acquérant de nouvelles forces, il arrive qu'à la fin on les croit des démonſtrations ; parce que tout le monde les reçoit, & que perſonne ne les approfondit.

Ces clameurs vont juſqu'aux Miniſtres.

Cependant, elles paſſent les Mers, & elles viennent aux oreilles des Miniſtres. *Toute la Colonie*, leur dit-on, *eſt prête à dépoſer des Malverſations qui*

ſe ſont commiſes. Jugez-en par la misère dont nous ſommes accablés, & par les fortunes rapides qu'elles ont occaſionnées. C'eſt de notre ſang qu'on s'eſt engraiſſé.

Effet qu'elles produiſent néceſſairement ſur leur eſprit.

Les Miniſtres, d'un autre côté, déja affectés de l'énormité des dépenſes qu'ils ont acquitées, & dont ils ſe ſont plaint dans tous les tems; qui ſçavent d'ailleurs qu'il y a eu des abus, puiſque l'Intendant, lui-même, n'a ceſſé de les en avertir, en même tems qu'il leur déclaroit qu'il n'avoit aucun moyen de les réprimer, peuvent-ils ſe défendre des impreſſions qu'une réclamation auſſi générale, & auſſi vive, doit néceſſairement produire ? Ce ne ſont, cependant, que des impreſſions qu'ils reçoivent, & qu'ils reçoivent avec réſerve & avec précaution; mais qu'ils ne peuvent pas ſe diſpenſer d'approfondir. Malheur, alors, à ceux qui ſe trouvent dans le cas d'une recherche auſſi indiſpenſable. S'ils ſont innocens, ils ſe juſtifieront. Juſtice leur ſera rendue. Mais il eſt des formes preſcrites par les Loix, pour parvenir à la juſtification; & elles ſont ſévères. Qu'ils ne ſoient donc pas ſurpris, ſi on s'aſſure de leur perſonne, ſi on ſaiſit leurs papiers, ſi on leur fait rendre compte de leur adminiſtration, ſi on la diſcute dans toutes ſes parties, & dans toutes ſes branches: encore une fois, c'eſt un malheur pour eux, mais un malheur inévitable; un arrangement de Providence, qu'ils doivent adorer. Elle a permis qu'ils ſe ſoient trouvés placés dans des poſitions délicates, ſuſceptibles de différens jours. Il en eſt de défavorables. Il faut vérifier ſi ce ſont les véritables: & quand ce ne ſeroit que pour

apprendre à la Colonie ce qu'elle doit penſer d'une Adminiſtration contre laquelle elle s'eſt élevée, il ſeroit néceſſaire d'inſtruire le Procès.

Sentimens qu'il inſpire au ſieur Bigot.

Le ſieur Bigot eſt donc bien éloigné de ſe plaindre du traitement qu'il éprouve. Il a été commis des prévarications énormes en Canada. Il a lui-même conſtaté les premieres qui ont été découvertes. De tout tems, il a averti qu'il y avoit des abus. Ils ont tous été commis ſous ſon Adminiſtration. N'y a-t-il pas eu perſonnellement quelque part? C'eſt l'inſtruction qui l'apprendra. Mais pour qu'elle l'apprenne, il faut la faire, & le ſieur Bigot la doit ſubir. Mais il doit la ſubir, comme il appartient à un Innocent de la ſubir; c'eſt-à-dire, avec fermeté, avec courage, avec confiance, en ſe ſoumettant, ſans réſerve, à toutes les épreuves par leſquelles on jugera à propos de le faire paſſer. Il n'en eſt point en effet qu'il récuſe, & à laquelle il ne s'offre volontiers, dès qu'elle ne tendra qu'à la recherche de la Vérité, & à l'éclairciſſement de ſa conduite.

C'eſt auſſi avec cette paix & cette tranquillité, qu'il a vu ſe former l'orage ſur ſa tête, & qu'il eſt venu ſe rapprocher de ſes coups. Il part du Canada, porteur des Lettres menaçantes du Miniſtre, qui méconnoit ſes ſervices, qui ne voit en lui qu'un prévaricateur. Il arrive à Verſailles, & ſe préſente à M. Berryer. Ce Miniſtre ne lui répond que par des paroles de diſgrace & de reproches. » C'eſt le ſieur » Bigot qui a perdu la Colonie. Il y a fait des dépen- » ſes énormes. Il s'eſt permis le Commerce. Sa for-

» tune eſt immenſe. » Le ſieur Bigot ſe juſtifie ; mais par des réponſes générales, parce que les accuſations n'étoient elles-mêmes que générales. » Moi ! » l'auteur de la perte de la Colonie ! Daignez » jetter les yeux ſur tout ce que j'ai fait pour la » ſauver. Les dépenſes ont été énormes ! ſans doute ; » mais elles ont été indiſpenſables ; mais les Miniſ- » tres ont approuvé tous les ordres qui les ont oc- » caſionnés. J'ai fait le Commerce ! mais il étoit » permis ; & c'eſt dans une Ordonnance rendue ſous » votre Miniſtère, que j'en trouve la preuve. Ma » fortune eſt immenſe ! il s'en faut bien ; mais telle » qu'elle eſt, je puis en démontrer la légitimité. » Permettez que je vous l'expoſe. » Le Miniſtre ne croit pas devoir deſcendre dans les détails ; & il ſe renferme à dire que l'Adminiſtration eſt infidele, qu'elle eſt coupable. » Si cela eſt, répond » le ſieur Bigot, je vous ſupplie, Monſeigneur, » de me donner des Juges intègres & éclairés, de- » vant qui je puiſſe en rendre compte & me juſti- » fier ». L'Audience finit à ce mot, & le ſieur Bigot ſe retire.

Quelque tems après, il prend la liberté d'écrire à M. Berryer, pour lui demander de vouloir bien ordonner le payement des Lettres de change, qu'il avoit reçues pour ſes appointemens, en 1760, & de celles qui lui avoient été données en 1759, pour rembourſement des 110400 liv. qu'il avoit tirées ſur ſes propres fonds, & qui avoient été acquittées. (Sa Lettre eſt du 12 Mai 1761.) Il ne reçoit point de réponſe ; mais le premier Commis lui rap-

porte que le Miniſtre avoit trouvé qu'en donnant ſes Lettres de change d'appointemens, pour avoir du bled & le payer, il avoit manqué à la forme. Le ſieur Bigot lui repréſente, dans une ſeconde Lettre, du 21 Mai, qu'il eſt vrai que dans cette occaſion, il avoit plus penſé à faire vivre les Armées, qu'à la forme qu'il employoit pour y réuſſir; que les Lettres de change, qui en étoient réſultées, avoient une cauſe ſi favorable & ſi privilégiée, qu'il ne pouvoit pas douter que le Miniſtre ne voulût bien en ordonner le payement. M. Berryer perſiſta. D'un autre côté, il ne répondit rien ſur le rembourſement des 110400 livres avancées par le ſieur Bigot, en 1759, ſur ſes propres fonds. Il tranſpira, cependant, que pour cet objet, M. Berryer inclinoit à le faire payer. Dans le fait, ni l'un ni l'autre ne l'ont été, & ils ſont encore dus en entier, au ſieur Bigot.

Alors, le ſieur Bigot combattu entre le deſir de manifeſter ſa juſtification, & la crainte de déplaire, s'il inſiſtoit encore, dans un moment où le Miniſtre paroiſſoit ſi peu diſpoſé à l'entendre, reſpecta juſqu'à ſon ſilence, dont il ignoroit la véritable cauſe. Il ne ſçavoit pas que le Miniſtre étoit occupé, dans ce moment, aux préparatifs de la procédure criminelle qu'on a vu éclore depuis. Il crut qu'il conjureroit l'orage, en ſe retirant pendant quelque tems dans ſa famille. Il alla donc à Bordeaux, où il ſéjourna trois ou quatre mois. Il comptoit y reſter encore, lorſqu'il apprit que loin de s'appaiſer, l'orage avoit groſſi, & qu'on parloit même

même de le faire arrêter. Cadet, disoit-on, qui étoit à la Bastille, depuis le mois de Janvier, l'avoit chargé. A l'instant, le sieur Bigot quitte sa Province, & vient à Versailles. Il se présente chez M. le Duc de Choiseul; mais il ne peut avoir l'honneur de l'entretenir. Il prend la liberté de lui écrire ce qu'il s'étoit proposé de lui dire de vive voix, & sa Lettre est au Procès. Il lui marque que, de toutes parts, il lui revenoit que le Roi étoit résolu de s'assurer de lui; qu'il étoit prêt de se soumettre à tous les ordres qu'il plairoit au Roi de lui faire donner; que sa conduite & son administration avoient été pures & innocentes, & qu'il étoit prêt de se justifier devant tel Tribunal que le Roi jugeroit à propos de lui nommer: Qu'il le supplioit, avec les plus vives & les plus respectueuses instances, de vouloir bien, ou lui donner des Commissaires, ou le renvoyer devant telle Cour qu'il lui plairoit de choisir, si le Ministre ne vouloit pas prendre la peine d'en faire l'examen par lui même, ou de le faire faire sous ses yeux.

Cette Lettre écrite, le sieur Bigot revient à Paris. Il se tient chez lui, afin qu'on le trouve, si on veut l'arrêter. Trois jours après, il reçoit l'ordre, & est conduit à la Bastille, le 17 Novembre 1761. Il y demeure onze mois entiers, sans avoir la moindre communication avec aucun Conseil, ni avec aucune personne du dehors. C'est au mois d'Octobre 1762, seulement, que cette communication s'est ouverte, pour le Conseil qu'il s'est choisi.

Pendant ce tems-là, M. le Lieutenant de Police lui avoit fait ſubir de premiers Interrogatoires, après leſquels il avoit plû au Roi d'établir une Commiſſion, & de la compoſer de Magiſtrats tirés d'un Tribunal reſpectable, où la Juſtice rend ſes premiers Oracles, par des Miniſtres qu'elle ne ſçauroit méconnoître, puiſque leurs traits ſont pris ſur ſon modèle, & qu'elle y retrouve perpétuellement les vertus qui forment ſon caractère propre & ſes principaux attributs. C'eſt par un Arrêt du Conſeil, du 12 Décembre 1761, revêtu de Lettres patentes du 17, que le Roi a fait ce choix. Il porte, dans le préambule, que le » Roi eſt informé que » dans ſes Colonies de l'Amérique Septentrionale, » & particuliérement dans celle du Canada, il a été » commis des monopoles, abus, vexations, & » prévarications, qui ont porté un préjudice conſi- » dérable auxdites Colonies, ont cauſé la ruine de » pluſieurs Habitans, & ſont d'autant plus puniſſa- » bles, que quelques-uns de ceux qui en ſont ſoup- » çonnés, ont abuſé du nom & de l'autorité de » Sa Majeſté ». Après cet expoſé le Roi ordonne que par M. de Sartine & les Officiers du Châtelet, à la Requête de M. le Procureur du Roi en ce Siége, le Procès ſera inſtruit aux Auteurs » deſdits mono- » poles, abus, vexations & prévarications, à leurs » Complices, Fauteurs & Adhérans, pour raiſon » deſdits crimes, enſemble de tous autres crimes, » ou délits dont ils pourront être prévenus, tant » contre les intérêts de Sa Majeſté, que contre ceux

» des Habitans desdites Colonies, circonstances & » dépendances » & être jugés, en dernier ressort, en la Chambre du Conseil de la Police. Enfin le Roi évoque à lui, & renvoie au même Tribunal, toutes les Plaintes, Demandes & Procédures, qui pourroient avoir été commencées, tant au Civil qu'au Criminel.

Jusqu'aujourd hui, on ne connoît aucune action civile, qui ait été intentée concernant les objets qui sont énoncés dans cet Arrêt. Mais à l'égard de la Procédure criminelle, elle a été suivie avec la plus grande activité. Depuis le mois de Décembre 1761, jusqu'à la fin du mois de Mars 1763, c'est-à-dire pendant quinze mois consécutifs, il ne s'est pas passé un seul jour, sans en excepter ni les Dimanches ni les Fêtes, qui n'ait été marqué par quelque marche de l'Instruction. M. le Procureur Général de la Commission a rendu sa plainte, a fait informer. Sur les Informations, il a été lancé un nombre prodigieux de Décrets. Le onze Janvier 1762, il a été ordonné que le sieur Bigot seroit écroué & recommandé ; & ce n'est que le 5 Février, qu'on lui a signifié l'Arrêt du Conseil, & les Lettres Patentes.

Le 9 Février, on a commencé à lui faire subir les Interrogatoires. Le premier a duré neuf jours entiers, d'autres douze, & un dernier, dont on parlera plus amplement dans la suite, trente-cinq jours de suite. Les Interrogatoires ont été suivis de Confrontations sans nombre.

Au mois d'Octobre 1762, on a donné des Conseils aux Accusés. Ces Conseils ont pris alors de premiers éclaircissemens; mais éclaircissemens qui n'ont servi qu'à faire sentir & leur insuffisance, & le besoin d'une multitude d'autres, qui manquoient, & qu'il falloit rechercher. Comment, en effet, eussent-ils pû suffire? Les Accusés qui, depuis un an, avoient subi une multitude innombrable d'Interrogatoires & de Confrontations, n'avoient eu, pendant tout ce tems-là, ni plume, ni encre, ni papier. En sorte que n'ayant rien couché par écrit, de tout ce qui s'étoit fait avec eux, pendant un si long intervalle, il falloit que ce fût la mémoire qui seule leur fournît toutes les Instructions qu'ils devoient donner. Entre les accusés, il y en a, peut-être, qui n'avoient à répondre que sur un Article, ou sur un petit nombre. Mais, comme le sieur Bigot a été le Chef de la Colonie, il semble qu'on ait voulu le rendre garant de tout ce qu'on reproche à tous les autres; ensorte qu'il a été interrogé sur une multitude innombrable de chefs, qu'il étoit physiquement impossible qu'il se rappellât, & surtout avec l'exactitude qui est nécessaire, quand il est question d'en faire le fondement d'une défense aussi sérieuse & aussi intéressante. On peut donc juger, par-là, combien durent être imparfaites les Instructions que le sieur Bigot put donner à son Conseil, dans ces premiers momens.

Cependant, les portes de la Bastille se refermerent pour les Conseils, le 24 Novembre. Elles

ne se r'ouvrirent que le 26 Janvier 1763. Ces deux mois furent employés à faire subir aux Accusés, de nouveaux Interrogatoires, & des Confrontations sans nombre. Celui du sieur Bigot dura trente-cinq jours consécutifs, depuis le 13 Décembre jusqu'au 10 Janvier, sans aucune autre interruption que celles du jour de Noël & du jour de la Circoncision. Les séances commençoient le matin; on les reprenoit l'après-midi. Elles employoient dix ou douze heures chaque jour.

Ces nouveaux Interrogatoires, & en particulier celui du sieur Bigot, étoient le résultat de travaux immenses qui avoient été faits sur des milliers de Papiers, de Lettres, de Regiſtres qu'on lui représenta. On les avoit rassemblés de toutes parts; & depuis six mois on étoit occupé à préparer des opérations, dont le détail effrayera lorsqu'on en rendra compte. C'est sur ces opérations qu'a roulé cet Interrogatoire, qui contient 500 pages de minute, & qui formoit, pour ainsi dire, un procès nouveau contre le sieur Bigot.

Il y a peu de têtes humaines qui fussent capables de soutenir un assaut aussi violent & aussi long. Il a néanmoins laissé le sieur Bigot tel qu'il étoit auparavant, possédant son ame en paix, & jouissant du même calme dans lequel on l'avoit toujours trouvé. Et véritablement, il sera aisé de démontrer que ces nouveaux efforts, ces efforts qui paroîtront incroyables quand on les connoîtra, & qui avoient

pour objet de le trouver coupable, n'ont ſervi qu'à le juſtifier.

Le ſieur Bigot avouera même, qu'il a été perſuadé que ſes Juges en étoient eux-mêmes convaincus, lorſqu'il a ſçu que l'inſtruction ayant fini par une derniere confrontation, qui a été faite le 18 Mars, on avoit annoncé le même jour, qu'on mettroit le Procès ſur le Bureau le 7 Avril. Si l'innocence du ſieur Bigot n'eût pas frappé ſes propres Juges; s'ils n'euſſent pas penſé eux-mêmes qu'il n'avoit pas beſoin d'une plus ample juſtification, loin de ſe diſpoſer à un jugement qui devoit être ſi prochain, ils euſſent été les premiers à lui offrir un délai compétent pour faire paroître ſa défenſe.

Il eſt vrai que malgré un augure auſſi flatteur, le ſieur Bigot a crû devoir réclamer le tems néceſſaire pour l'expoſer. Il a des faits à expliquer; il a des piéces à produire; il n'avoit pas pû en faire uſage dans le cours de l'inſtruction, & il eſt très-important pour lui de les mettre ſous les yeux de ſes Juges & du Public. Les Magiſtrats ont bien ſenti la juſtice de cette repréſentation; & s'ils ſe ſont aſſemblés le 7 Avril, comme ils l'avoient annoncé, ils ont différé leurs ſéances. Par-là ils ont donné au ſieur Bigot le tems d'achever cette premiere partie de ſa Défenſe. Il eſpére de leur équité, qu'ils lui accorderont celui qui ſera néceſſaire pour dreſſer la ſeconde, non moins intéreſſante pour lui,

puiſqu'elle doit conſiſter dans la diſcuſſion des différens Chefs de l'accuſation, & dans les preuves détaillées de ſa juſtification.

Monſieur DUPONT, *Conſeiller-Rapporteur.*

Me. LALOURCÉ, Avocat.

CRESSONNIER, Proc.

739